

LE DROIT CIVIL

EXPLIQUÉ

SUIVANT L'ORDRE DES ARTICLES DU CODE.

DE

L'ÉCHANGE ET DU LOUAGE,

COMMENTAIRE DES TITRES VII ET VIII DU LIVRE III
DU CODE CIVIL ;

PAR M. TROPLONG,

CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION, CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL
DE LA LÉGION-D'HONNEUR.

Ouvrage qui fait suite à celui de *M. Toullier*,
mais dans lequel on a adopté la forme plus commode du commentaire.



TOME PREMIER.

PARIS,

CHARLES HINGRAY, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
10, RUE DE SEINE.

—
1840.

COSSON, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE,
rue Saint-Germain-des-Prés, 9.

LE DROIT CIVIL EXPLIQUÉ

SUIVANT L'ORDRE DES ARTICLES DU CODE.

DE

L'ÉCHANGE ET DU LOUAGE, COMMENTAIRE DES TITRES VII ET VIII DU LIVRE III DU CODE CIVIL ;

PAR M. TROPLONG,
CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION, CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL
DE LA LÉGION-D'HONNEUR.

Ouvrage qui fait suite à celui de M. Coullier,
mais dans lequel on a adopté la forme plus commode du commentaire.

TOME PREMIER.

PARIS,
CHARLES HINGRAY, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
10, RUE DE SEINE.

1840.

PRÉFACE.

L'échange ne tiendra pas plus de place ici que dans le *Code civil*. S'il est, entre tous les contrats commutatifs, celui qui joue le plus grand rôle dans les siècles de décadence et de barbarie, il devient, aux époques de progrès social, l'un des moins fréquents dans les rapports civils internes, l'un des plus étrangers au mouvement de la propriété.

En effet, lorsque la monnaie est rare et peu courante, lorsqu'elle est resserrée dans les mains d'un petit nombre d'individus, qui se suffisent à eux-mêmes par la vaste étendue de leurs terres et par les services de leurs esclaves ou de leurs vassaux, le commerce des choses s'opère principalement par la voie des échanges. Le cercle de ces échanges est d'ailleurs fort borné. La propriété foncière sommeille dans l'immobilité, et tous les efforts du législateur ont bien moins pour but de la répartir entre un plus grand nombre de possesseurs, que de la conserver immuable et perpétuelle dans les grandes familles qui jouissent presque seules de ses bienfaits. Quant à la propriété mobilière, dont le brillant essor balance de nos jours les influences terriennes, elle n'est encore considérée, aux époques dont nous parlons, que comme d'une nature inférieure et presque vile ! *Vilisobiliū Possessio*. Etudiez, dans les chants épiques d'Homère, les scènes de la vie héroïque du monde grec ; vous verrez les chefs de famille se procurer avec des cuirs de bœuf, avec du fer ou des captifs, etc., etc., les choses qui doivent satisfaire à leurs besoins¹. Rome ne connut aussi que l'échange dans l'état de simplicité primitive que regrettait Pline, alors qu'il avait sous les yeux le tableau de la plus effroyable corruption que l'or enfanta jamais. Descendez enfin dans notre moyen-âge, et interrogez les légendes, qui sont la curieuse et candide épopée de la barbarie moderne. Le dimanche et les jours de fête un marché se tient devant la porte de l'église ou du monastère ; là, entre gens rustiques d'une même seigneurie les fruits de la terre et les croûts d'animaux sont échangés contre les produits d'une grossière industrie. L'artisan reçoit de l'agriculteur le prix en nature de sa main-d'œuvre ; l'agriculteur est vêtu par l'ouvrier qu'il alimente. Quelques

ventes se font bien ça et là ; mais il faut en être sobre ; l'argent est rare, on le garde pour payer les cens féodaux et les deniers emphytéotiques, pour offrir à l'église quelques dons pieux ! pour acheter, en cas de calamité, des prières et des indulgences !

Quelquefois on s'aventure à sortir de l'enceinte de la seigneurie ; un convoi se forme d'un certain nombre d'habitants, qui partent ensemble avec leurs charrettes et leurs provisions. Mais ce n'est pas encore de l'argent qu'ils emportent ; ils voiturent des denrées pour payer ce qu'ils achèteront. Ecoutez cette naïve histoire rapportée par l'historien des évêques de Toul ; elle montre comment les salines de l'est débitaient leurs produits aux habitants des provinces voisines.

« Dans un certain temps, un assez grand nombre de paysans de la partie du Barrois se formèrent en troupe, comme c'est l'usage des gens de cette classe, et ayant pris leurs voitures et des denrées, arrivèrent à Vie-aux-Salines pour acheter du sel. Après avoir payé, avec les choses qu'ils avaient transportées, le sel qui leur avait été livré, ils repartirent et arrivèrent accablés de fatigue à Gondreville, où ils essayèrent de passer la Moselle. Mais le gué était difficile ; ils avaient de la peine à le franchir ; c'était le jour où l'on célébrait dans le pays la fête du bienheureux saint Mansuy. Les habitants du lieu leur firent de graves reproches de s'occuper de leurs affaires et de leur retour, en un jour si solennel, et de ne pas prendre part à la joie publique. Les voyageurs répondirent en plaisantant, que la fête ne les re-gardait pas, car le saint n'était que le saint des Leucques², et non pas le leur. Mais tout à coup, ô miracle ! leurs bœufs deviennent furieux, poursuivant et frappant leurs maîtres à coups de corne. Alors ceux-ci n'eurent rien de mieux à faire que d'aller se jeter aux pieds de l'autel de saint Mansuy, et de promettre avec de ferventes prières d'être à l'avenir plus respectueux et plus prudents. Le saint écouta leurs voix suppliantes, et leur permit de retourner dans leur pays³. »

L'historien qui m'a fourni cette anecdote n'est pas un Homère pour le style et l'imagination ; mais la couleur locale se trouve là dans toute sa vérité, et j'ai pensé dès lors qu'il me serait permis de lui faire cet emprunt, à l'imitation des jurisconsultes romains, qui vont chercher des exemples dans les poétiques récits de l'*Iliade*.

Mais lorsque la civilisation a élargi le cercle des communications et des besoins, lorsque la richesse monétaire s'est augmentée, et que l'argent, signe représentatif de toutes choses, est plus ou moins répandu dans les mains de tout le monde, l'échange devient un moyen embarrassant de commercer. La vente le remplace⁴ ; c'est elle qui met en action, qui déplace et fait circuler les valeurs mobilières et immobilières. Bientôt, le rang qu'elle occupe dans le jeu des affaires, elle le prend dans les Codes ; elle y figure comme le plus important des contrats commutatifs. Les jurisconsultes développent avec complaisance les principes qui la gouvernent et les applications pratiques qui découlent des principes. L'échange, au contraire, n'est plus qu'un calque, une sorte de copie ; il est le serviteur de la vente ; il lui emprunte ses règles, sa vie. Aussi, on écrit des volumes sur la vente et l'on trace quelques lignes sur l'échange. C'est que les jurisconsultes ne dissertent pas encore quand l'échange est en crédit ; le temps des Codes n'est pas venu ! C'est que leur influence n'arrive que quand la vente jouit déjà depuis longtemps de son tour de faveur. Or, les légistes suivent la marche progressive de la société ; c'est pour elle qu'ils travaillent ; c'est pour ses besoins qu'ils donnent des préceptes et des réponses.

Toutefois, si l'on considère l'échange comme auxiliaire du commerce extérieur, son importance est et sera probablement toujours considérable. Il nous ouvre l'accès des contrées lointaines d'où la législation locale empêche la sortie du numéraire, et celles qui ne connaissent pas l'usage des monnaies. Le luxe et la sensualité l'envoient chargé de nos richesses agricoles et manufacturières pour rapporter d'un autre hémisphère les productions que la nature nous a refusées. Il revient alimenter nos ports, notre industrie, et satisfaire le goût bizarre des Européens pour les choses de l'Inde et de l'Amérique⁵. Je ne dirai pas que si les échanges commerciaux n'avaient pas exporté le thé de la Chine et du Japon, la révolution américaine serait encore à faire ; je n'aime pas ces rapprochements forcés, et par cela même puérils, et je crois que d'autres causes se seraient offertes pour que la patrie de Wasinghton et de Franklin secouât le joug de son avare métropole⁶. Toutefois, j'ai cru devoir rappeler un fait célèbre dans l'histoire

pour montrer l'influence des échanges sur les besoins et les habitudes des peuples.

Mais je le répète, le rôle de l'échange se rapetisse singulièrement lorsqu'on passe des rapports commerciaux aux rapports réglés par le droit civil interne. En jetant un coup d'œil sur notre droit français, à partir du 16^e siècle, l'échange n'apparaît guère d'une manière saillante, que comme moyen d'assouplir dans une certaine mesure la rigueur inerte du régime dotal, ce dernier débris des systèmes anciens qui placent la prospérité de la famille dans l'immobilité de la propriété ; tandis qu'elle réside plus véritablement dans la combinaison qui associe les époux dans une collaboration commune, corrobore l'affection conjugale par l'identité des intérêts, stimule de part et d'autre le dévouement, l'économie, l'amour du travail ; vertus fécondes dont les fruits profitent à la femme aussi bien qu'au mari ; mobiles plus surs et plus moraux que toutes les frayeurs du régime dotal, pour faire progresser les familles, pour les faire monter de la gêne jusqu'à l'aisance et de l'aisance jusqu'à la richesse.

Je trouve aussi l'échange employé pour échapper aux droits seigneuriaux sur les mutations, ainsi qu'aux entraves que l'esprit féodal apportait au mouvement de la propriété foncière. Voici ce que je lis dans le Commentateur de la coutume de Troyes⁷ : « M. de Montholon, garde des sceaux, dit à celui qui lui offrait de vendre une maison, qu'il ne voulait point acheter de lui, *d'autant que quelques lignagers la pourraient retirer*, mais qu'il avait des rentes constituées, lesquelles il lui baillerait par échange et s'obligerait que tôt après elles seraient rachetées. Peu de temps après l'un des lignagers intenta action de retrait, et dit que c'est vraie vente *déguisée sous nom d'échange*, même que les rentes avaient été aussitôt rachetées. M. de Montholon dit, au contraire, qu'il n'avait rien fait que de bonne foi, lui ayant été permis de rechercher les moyens, afin que la maison ne fût évincée ; sur lesquelles contestations le parlement débouta le lignager du retrait. »

Hors de là, l'échange reste obscur et inaperçu dans le vaste mouvement qui tient en éveil l'activité de notre nation.

J'en puis dire autant du temps où nous vivons. Dans cette action incessante qui fait circuler la propriété depuis le sommet jusqu'aux

extrémités du corps social, quelle est la part de l'échange ? je parle toujours des rapports internes : elle est presque nulle ; rarement l'échange vient se mêler aux mutations devenues si fréquentes de nos jours. Il faut des circonstances toutes particulières, des raisons exceptionnelles de convenance privée pour y avoir recours.

Et cependant ne nous hâtons pas de le déclarer impuissant ; il pourrait ne pas être inutile à notre agriculture, si des mains intelligentes voulaient l'employer à guérir l'une de ses plaies. En effet, une grande partie de notre sol est morcelée par petites parcelles ; la propriété en est éparpillée çà et là, comme si elle eût été jetée au vent, et toutes ces fractions enchevêtrées les unes dans les autres, restent inabordables et presque inexploitable en raison de l'absence des chemins et des difficultés qui en résultent entre voisins. C'est ce qui faisait dire à M. François de Neufchâteau : « Avec les territoires hachés, cisaillés, sans che-mins pour arriver aux lambeaux qui les consti-tuent, l'agriculture froissée en outre par les entraves que le parcours et la vaine pâture multi-plier autour d'elle, ne peut pas plus grandir qu'un enfant qu'on garotterait au berceau avec des liens de fer. » Quel serait donc le moyen de faire disparaître cet échiquier qui est le désespoir de notre agriculture ? non pas que je veuille attaquer par là la division de la propriété et sa répartition dans les mains du plus grand nombre ; loin de moi toute parole d'improbation pour un état de choses où la France trouve son point de repos, et qui après l'avoir sauvée d'une révolution en 1830, la préservera, j'espère, de nouvelles crises dans l'avenir. Ce que je déplore est tout différent, et il ne faut pas confondre la division de la propriété avec le morcellement et les hachures du sol. Que les trop grands domaines, qui de tout temps, ont été le fléau des empires, aient été coupés en fractions d'une certaine contenance, soit par suite de la décadence qui frappe toutes choses ici bas, soit par la marche incessante de notre loi sur les partages des successions, soit enfin par la spéculation qui a fait des biens fonds un objet de commerce ; que cette division ait mis ces nombreux fragments à la portée de la classe moyenne et des cultivateurs, qui sont venus y verser le fruit de leur labeur et de leurs épargnes, c'est là un excellent résultat ; il faut y applaudir, et pour mon compte, j'y vois un de ces grands progrès qui influent sur la destinée d'un empire ; car tout un élément de notre

civilisation a été retrempé. La bourgeoisie franchissant ses limites d'autrefois ne s'est pas contentée d'élever sa tête jusqu'aux régions supérieures de la société ; elle a prolongé ses racines dans les couches inférieures de la population ; là, elle s'est recrutée d'hommes laborieux, infatigables, cultivant pour leur propre compte, et trouvant dans le travail de leurs mains une honnête indépendance. Or, c'est le principe diviseur des terres qui a fécondé cette extension de la bourgeoisie, et l'état y a gagné prodigieusement ; car un large support lui a été donné, qui a pris sa base, non dans des idées mobiles et des intérêts précaires, mais dans la propriété même, ce solide et pacifique fondement de l'édifice social. Aussi qu'est-il arrivé ? C'est que la propriété est, après la famille, la seule colonne de l'état que le ravage des sophismes n'ait pu parvenir à entamer. Je sais bien qu'on y travaille ; les novateurs, je me trompe ! les imitateurs ont repris une œuvre de destruction, tentée bien des fois, soit par les passions populaires déchaînées, soit par l'abus des principes mal compris du christianisme, soit enfin par une philosophie brutale et sophistique. Mais ce qui a échoué, même dans des sociétés en proie aux plus grandes misères des classes inférieures et aux plus grands déchaînements des orages politiques, a moins de chances que jamais de réussir aujourd'hui ; car indépendamment des sympathies et du respect que la propriété trouve dans les convictions spontanées de l'humanité, elle se défend encore par les intérêts innombrables que la division des terres a groupés à sa base.

Tel est donc le double avantage de la propriété moyenne et petite : d'abord, de former une sorte d'assurance mutuelle d'autant plus puissante que le nombre des associés est plus considérable ; ensuite, de ramifier au sein de la mobilité démocratique, l'élément de stabilité qui s'attache à la possession du sol.

Mais voici maintenant où commence l'inconvénient dont je parlais tout à l'heure. Supposons, par exemple, dix hectares de terre appartenant, l'un dans l'autre, à chaque famille propriétaire. Si ces dix hectares ne sont pas réunis en un seul corps, s'ils forment cinquante, quatre-vingts, cent pièces de terre séparées par de certaines distances, on aperçoit tout de suite ce qu'il y a de fâcheux pour le cultivateur obligé à perdre un temps précieux pour aller de celle-ci à celle-là, lorsqu'il faut labourer, fumer, ensemer ; à

faire des dépenses plus considérables de clôtures ; à supporter des empiétements plus fréquents ; à se soumettre à des servitudes gênantes ; à renoncer à l'éducation des bestiaux, etc., etc.

Or, il y aurait un moyen de lutter contre ce mal ; ce serait de réunir par la voie d'échanges tous ces terrains disséminés. M. François de Neufchateau nous apprend qu'avant la révolution les propriétaires de la commune de Rouvres, près Dijon, recomposèrent ainsi leurs terres par des échanges volontaires, et obtinrent l'appui du gouvernement pour vaincre les obstacles qu'opposaient aux réunions soit les droits des décimateurs et des seigneurs, soit les chemins qu'il fallait changer. Pourquoi ces tentatives ne seraient – elles pas plus générales ? pourquoi le gouvernement ne prend-il pas une initiative digne de lui en les excitant et les favorisant ? pourquoi ne promet-il pas son concours pour certaines dépenses et des exemptions de droits pour des mutations ? Les difficultés d'une telle entreprise ont été abordées et vaincues, sur une plus grande échelle qu'à Rouvres, dans le Danemarck, la Suède, l'Écosse, la Prusse ; ne serait-il pas de l'honneur d'une nation telle que la nôtre, de ne pas rester en arrière de ces exemples, surtout lorsqu'il s'agit de nos intérêts les plus chers ? Mais deux causes faciles à prévoir s'y opposeront sans doute. La première, passagère, il faut l'espérer, c'est cette habitude de la législature d'user tous les ans son temps et son ardeur dans le cercle monotone de discussions, qu'on appelle politiques et qui ne sont que personnelles ; car ces débats qui viennent périodiquement accrocher à une balançoire aérienne le gouvernement du pays, et dont on pourrait dire :

.....*Panduntur inanes*

*Suspensæ ad ventos*⁸.

Tous ces débats, dis-je, s'agissent entre des hommes qui au fond ne sont pas séparés les uns des autres par l'épaisseur d'un cheveu. La seconde est plus grave et plus difficile à vaincre ; elle tient à l'esprit ombrageux de notre démocratie, qui, bien que douée d'une force supérieure à tous les obstacles, se laisse prendre cependant d'une inconcevable panique quand on lui parle d'aristocratie. Or, je ne serais pas étonné que quelque habile surveillant de cette terrible aristocratie ne vit, dans les réunions de parcelles, je ne sais quel projet de reconstitution féodale de la propriété ; et le moyen alors de

faire entendre le langage de la raison à des esprits frappés d'un si patriotique effroi !! Je ne dis rien, au surplus, que je ne sois en état de prouver à l'instant ; je raconte l'histoire de ce que nous avons vu hier. En effet, parmi les lois de la restauration, il y en avait une fort bonne, et surtout fort innocente⁹, qui dans la vue de favoriser les échanges de propriétés contiguës, allégeait les droits d'enregistrement et de transcription de ces sortes de mutations. Cette loi avait été conçue dans une pensée favorable à l'agriculture ; mais dans la pratique elle donna lieu à quelques abus, et la régie de l'enregistrement, plus préoccupée de la rentrée de l'impôt que des progrès agricoles, en demanda l'abrogation en 1834. Quel fut son grand argument ? Ce fut de soutenir que cette loi de 1824 avait été conçue par la restauration pour régénérer le principe aristocratique par la régénération des grandes propriétés. O ! vous concevez que la chambre des députés ne pouvait rester froide devant cette formidable accusation ! Il est vrai que cette pauvre loi de 1824, qui ne se croyait pas si méchante, aurait pu tout aussi bien être présentée et aurait été très certainement soutenue par un aristocrate de la façon de M. François de Neufchateau, dans les idées agronomiques duquel elle rentrait complètement. Mais n'importe ! le mot fatal avait été prononcé, et la loi ne résista pas ! Ai-je donc si grand tort de redouter que des susceptibilités jalouses ne viennent s'ajouter à l'apathie trop naturelle aux intérêts agricoles, pour contrarier longtemps encore les réunions de parcelles réclamées, par les agronomes intelligents de tous les partis¹⁰ ?

Passons maintenant au *Louage*. L'histoire philosophique de ce contrat nous occupera plus longtemps. Il offre au jurisconsulte qui veut pénétrer dans le fond des choses un sujet intéressant et étendu. Il est, dans nos sociétés modernes, un des contrats qui exerce le plus d'influence sur la prospérité publique ; il associe aux jouissances de la propriété ceux qui ne sont pas propriétaires ; il est le nerf de l'agriculture, cette mère nourrice des états, à qui il donne des colons laborieux et intéressés à ses progrès. Tour à tour il recrute cette milice industrielle qui féconde nos champs, ou alimente et cherche à pacifier cette immense et frémissante armée qui prête ses bras à l'industrie manufacturière. Il y a, dans deux pays voisins l'un de l'autre, deux grandes questions sociales qui viennent aboutir au contrat de louage,

la question des salaires en France, celle de la décadence croissante des petits fermiers en Angleterre¹¹.

Je disais tout à l'heure qu'à mesure qu'on s'éloigne des ténèbres de la barbarie, l'échange est éclipsé par d'autres contrats plus importants. Ici c'est tout le contraire. Le louage aime le soleil de la civilisation ; il se développe et grandit sous son influence, tandis que la nuit des temps barbares le rapetisse. Si vous descendez au degré le plus bas de la civilisation, vous ne lui voyez jouer presque aucun rôle dans la vie civile. Quand les cités sont rares et petites, quand les maisons sont tellement rétrécies, qu'elles suffisent à peine pour loger la famille, et que d'ailleurs la population, dominée par ses habitudes casanières, ne voyage pas au loin, il y a tout à la fois peu de locataires et peu de place pour les locataires ; alors le bail à loyer ne saurait donc être un moyen large et général d'utiliser les édifices urbains¹². Chacun, d'ailleurs, a l'amourpropre d'avoir la propriété de son manoir ; le toit héréditaire, tout chétif qu'il peut être, communique à celui qui l'habite une sorte de relief et d'honneur ! Peu importe la misère de ces demeures sales, humides, où le jour a peine à pénétrer, où la poitrine respire avec effort ! repaires qui semblent faits exprès pour héberger la peste, la lèpre, et tous les fléaux contagieux ! peu importe, dis-je ! L'homme s'y complait, parce qu'il se dit, dans son orgueil : *J'en suis propriétaire*. Au contraire, celui qui ne tient pas de ses pères ou de son travail un abri pour reposer sa tête, celui qui est obligé de prendre chez autrui un logement à loyer, est placé, par l'opinion de ses concitoyens, dans une espèce d'infériorité et de dépendance. On retrouve encore quelques traces de ces préjugés dans le département de la Corse, où la simplicité des mœurs primitives a conservé plus qu'ailleurs sa physionomie originale et naïve.

Vitruve nous apprend qu'au commencement les maisons de Rome étaient fort basses ; elles n'avaient qu'un seul étage, et suffisaient néanmoins aux besoins d'un peuple simple et austère¹³. Mais où était le gîte du locataire dans ces demeures exiguës ? On le chercherait vainement. Les distributions de terre à la plèbe¹⁴, les assignations de certaines parties du territoire pour en faire des quartiers de Rome¹⁵ semblent indiquer que chacun eut dans l'origine sa petite retraite et son asile. Ce n'est que beaucoup plus tard que la population s'étant accrue, on éleva les maisons. Les riches logèrent alors

les pauvres dans le dernier étage, qu'on nommait *cænaculum*, et le profit qu'ils en retiraient s'appelait *cænaculariam facere*.,

Dans les campagnes, le bail à ferme n'est pas plus fréquent.

Les familles propriétaires, soumises à un pouvoir intérieur, mélangé d'origine patriarcale et de conquête, vivent isolées les unes des autres, sur des domaines qu'elles font cultiver par des mains serviles, et dont elles consomment les fruits en nature. Un intendant, qui n'est que le premier esclave entre les esclaves, dirige les travaux, surveille les ouvriers et les cultivateurs, et se venge sur eux de l'autorité despotique que le maître exerce sur lui. L'histoire des deux premières races nous montre ce régime en pleine vigueur dans les *villæ* royales¹⁶. Les rois vont résider tour à tour dans leurs divers domaines, afin d'y vivre, eux et leur cour, des produits agricoles dont le commerce d'alors n'aurait pu faire de l'argent.

A ces époques, et dans tous les états où l'élément aristocratique prédomine pleinement, la classe des fermiers n'a pas encore d'existence réelle. Pour qu'elle puisse compter dans le dénombrement de la population comme élément sérieux de la prospérité politique, il faut qu'il y ait un noyau d'hommes libres, venant après la première occupation du sol, trouvant les places prises par les premiers arrivés, et cherchant à s'en créer une par leur travail et par une sorte de combinaison qui consiste à mettre leur industrie à la disposition du propriétaire, qui, de son côté, leur fournit la matière productive. Or, à l'époque dont nous parlons, époque appelée héroïque par Vico, il n'y a guère que des maîtres et des serfs : la liberté a pour condition la propriété ; tout chef de famille libre, indépendant, est nécessairement propriétaire ; quiconque n'est pas propriétaire est esclave ou contraint à tomber dans la servitude.

Un progrès assez fréquent finit cependant par tempérer cette dépendance des classes inférieures. Les grands propriétaires, embarrassés de l'immensité de leurs terres, et presque gênés de leurs inutiles richesses, cherchent à les rendre plus productives en intéressant les familles à la culture du sol. De là des concessions de terrains pour bâtir, défricher, labourer, moyennant certaines redevances annuelles. Nous avons non loin de nous un exemple vivant de cet état social dans les populations slaves. « Chaque seigneurie, dit M. de Sis-mondi, se compose de deux parts : la

terre du sei-gneur, qui est cultivée au moyen des corvées¹⁷, et celle qu'il a partagée entre un grand nombre de familles de paysans, que chaque famille cultive durant les trois jours par semaine qui lui res-tent libres. En Russie, la corvée des paysans a été généralement remplacée par une redevance en argent, nommée l'*obroc*, qui, de sa nature, est supposée toujours égale, mais que dans un pays sans liberté et sans garantie, le seigneur peut augmenter suivant son caprice. »¹⁸ Nous verrons bientôt que notre population agricole est sortie d'une situation correspondante. Cette situation est le plus grand pas que la classe des paysans puisse faire lorsque l'élément démocratique n'a pas fait son apparition.

Mais aussitôt que l'assouplissement du principe aristocratique a permis à la classe des hommes libres de prendre rang dans l'état, le bail à ferme ou à colonage temporaire devient le moyen le plus général de mettre les terres en valeur. A mesure que le servage s'efface, le bail à ferme empiète sur les places qu'il laisse vacantes ; car il est l'industrie du paysan, de même que le négoce et la fabrique sont l'industrie du citadin. Peu à peu l'on voit s'élever de nombreuses familles de cultivateurs indépendans, qui tiennent le milieu entre les grands propriétaires et les ouvriers prolétaires. Le fermier qui a long-temps travaillé, long-temps économisé, finit par acheter un champ ; il prend place parmi les possesseurs du sol. Alors, si quelque grande cause politique n'y met pas obstacle, l'agriculture et la liberté se donnent la main, et cette union fait surgir des entrailles de la terre, comme autrefois les dents du dragon, cette classe villageoise si précieuse pour la propriété, et qui plus que toute autre, est le nerf d'un état puissant. Car c'est elle qui dans la paix trace le sillon nourricier, c'est elle qui, pendant la guerre, fournit à la patrie ses plus robustes et ses plus vaillans soldats.

La transition dont je parle s'opère depuis longtemps en France, dans un silence qui trompe les étrangers peu instruits de nos mœurs. M. Jacob, chargé par le parlement anglais de parcourir l'Europe pour y étudier l'état de l'agriculture, a prétendu que *la France est au second degré de l'échelle agricole en commençant par en bas*. Ce jugement n'est pas d'un observateur ; c'est celui d'un contempteur superficiel. M. Jacob n'a vu probablement dans nos villages, assez sales pour la plupart, dans les demeures assez chétives de nos paysans, que l'indice de la misère. Il ne sait

pas que dans plusieurs de nos provinces une grande révolution se prépare au profit de ce cultivateur, qu'il croit si pauvre, parce qu'il est peu soucieux d'une vie luxueuse ou commode ; il ne sait pas qu'un jour viendra où, sans secousse et sans bruit, la propriété passera presque entièrement dans ses mains. Nous insisterons plus tard sur cet inévitable résultat, qui nous paraît devoir fixer à un haut degré l'attention des économistes. En attendant, nous laisserons l'Angleterre se vanter des progrès de son agriculture et du confortable qui règne dans ses campagnes. Si l'art agricole fleurit chez elle plus que chez nous, notre population agricole progresse chez nous bien plus que chez elle, et c'est là ce qui importe surtout à ceux qui font marcher l'homme avant la chose. Nous n'avons pas oublié ces prétendues réformes agronomiques, par lesquelles la duchesse de Sutherland déposséda quinze mille paysans, de sept cent quatre-vingt-quatorze mille acres de terre dont ils étaient en possession depuis un temps immémorial, les força à abandonner leurs antiques foyers et leurs villages, qui furent démolis et brûlés ; le tout, afin de convertir leurs champs en pâturages plus productifs, et d'améliorer les races bovines et les laines des troupeaux¹⁹ ! Est-ce là le sort qui attend le cultivateur français ? est-il forcé dans sa détresse de s'écrier douloureusement :

N^{os} patriam fugimus et dulcia linquimus arva.

et puis, toutes les merveilles de l'agriculture anglaise n'empêchent pas que beaucoup de grands seigneurs, chargés de dettes, avec leurs immenses fortunes, ne pressurent horriblement leurs fermiers²⁰. Il y a d'ailleurs un fait officiel qui fait taire tous les doutes : c'est le rapport de la commission parlementaire nommée pour rechercher les causes des embarras de l'agriculture, rapport publié, en 1833, par les journaux anglais. Les dépositions reçues par les commissaires du parlement s'accordent à dire que depuis dix à douze ans le fermier anglais paie le fermage des terres, non sur les profits de son exploitation, mais sur son capital ; qu'en conséquence, ceux qui ont eu le plus de prévoyance émigrent en Amérique, tandis que ceux qui restent s'appauvrissent de plus en plus, et tombent dans la classe des manouvriers ou disparaissent complètement²¹ ! De là les plaintes incessantes des propriétaires et des fermiers anglais, leurs réclamations importunes pour obtenir des monopoles et des lois protectrices, qui leur

permettent de soutenir la concurrence avec les blés étrangers ; de là, les faillites de ses spéculateurs en agriculture qui meurent de faim dans leurs fermes admirables de beauté ; de là ces incendies de récoltes et de maisons rurales, indices trop réels du malaise des campagnes et d'une inquiétante fermentation !!²² Si tous ces faits sont exacts (et qui pourrait les révoquer en doute), ce pourrait être une nouvelle confirmation de ce mot profond de Pline, que le *trop bien cultiver ruine*, et nous pourrions être moins jaloux des beaux pâturages de l'Angleterre et de ses belles races d'animaux, et de ces fermes grandes comme le département de la Seine, où un entrepreneur, qui ne cultive pas lui-même, remplace par des machines économiques le véritable fermier qui travaillait de ses mains, expulse l'homme comme un rouage inutile dans son industrie, s'attache surtout à anéantir le petit propriétaire cultivateur, pour le supplanter, à défaut d'instruments mécaniques, par des journaliers mercenaires et sans lendemain. Tout cela peut être le beau idéal de l'art agricole. Quelques lords déjà bien opulents peuvent, par hasard, gagner un peu plus de revenu dans cette spéculation d'un seul contre une classe d'hommes qu'on pourchasse pour le faire descendre jusqu'au prolétariat. Pour moi, je préfère l'état plus modeste de nos champs. Là, de faux dehors ne cachent pas de profondes misères ; là, l'amélioration croissante du sort de nos cultivateurs présage la prospérité plus réelle qui attend notre agriculture ; elle tranquillise l'observateur sur l'avenir d'une population intéressante et chère à la patrie. C'est bien assez des maux que la classe ouvrière des villes nous tient en réserve. Quant à nos campagnes si dédaignées de nos voisins, nous pouvons vivre exempts des inquiétudes qui préoccupe leur parlement.

L'Irlande, l'un de leurs trois royaumes, offre à un plus haut degré l'exemple de ces causes malfaisantes dont je parlais tout à l'heure, et qui compromettent l'élan de la classe agricole. Dans ce pays cependant se trouvent réunis par la nature tous les éléments de la prospérité sociale ; une race d'hommes belle et vigoureuse, une population féconde et douée des plus heureux instincts, une terre fertile et pittoresque, un climat favorable à la végétation et qui connaît à peine les gelées, les sécheresses, les grêles, les inondations²³. Et pourtant l'infortune de ces cultivateurs est si grande qu'elle serre le cœur d'une douleur infinie, et l'on est tenté de désirer pour

elle l'esclavage du paysan russe ! Le tableau en a été tracé avec la chaleur d'une âme généreuse et la vérité d'un profond observateur, par M. Gustave de Beaumont, dans son beau livre de l'*Irlande*. Déjà un savant économiste, que j'ai plus d'une fois cité, M. de Sismondi, avait sondé la profondeur de cette plaie. Leurs récits contiennent plusieurs traits qui se rattachent à notre sujet et qu'il faut rappeler.

Un lord d'Angleterre sait, par la tradition et par les comptes de son intendant, qu'il est propriétaire en Irlande d'une terre immense. Sans entrailles pour les colons qui l'exploitent, car ils n'ont ni la même origine ni la même religion que lui ; sans affection pour ce domaine, car une révolution peut, d'un jour à l'autre, lui enlever ce que la conquête lui a donné ; il ne cherche qu'à retirer d'Irlande la plus forte somme de revenu, au risque d'épuiser la terre et de ruiner ceux dont les mains la travaillent. Cette rente énorme, qu'on appelle *rack rent*, et qui mérite ce nom affreux, car elle est, pour ainsi dire, arrachée par la torture²⁴, n'arrive pas directement du paysan au propriétaire. « Ce dernier, dit M. Gustave de Beaumont, abandonne le loyer de son domaine à quelque traitant, moyennant un prix une fois payé, ou une somme annuelle, dont le chiffre est fixé à forfait. Cet entrepreneur, riche capitaliste, résidant soit à Londres, soit à Dublin, ne loue pas une terre en Irlande pour en être le fermier. Mais il la prend à bail pour en faire la matière d'une spéculation, et, tout aussitôt le marché conclu, il n'aspire qu'à transmettre à un autre l'exploitation de cette terre, à la condition seulement qu'un bénéfice lui soit assuré. Alors il a coutume de diviser le domaine en un certain nombre de lots de cent, cinq cents, mille acres, qu'il afferme à des traitants secondaires, ou *middlemen*. Quelquefois le propriétaire vendant fait lui-même cette division, qu'il livre ainsi directement aux spéculateurs subalternes.

Mais comment ces traitants de seconde ou de première main feront-ils valoir les portions de terre qu'ils prennent à bail ? Chacun d'eux établira-t-il sur sa part une grande ferme ? S'il le faisait, il aurait à risquer un capital considérable ; or, comment un traitant aura-t-il plus de foi dans la terre que le maître du sol lui-même ? Que fait-il donc ? Il ne fonde, sur la terre qu'il a prise à loyer, ni grandes ni petites fermes ; il se borne, en général, à en défricher la surface. Ce travail étant fait, il subdivise son lot, et l'affirme au

taux le plus élevé par parcelles de cinq, dix, vingt acres, à de pauvres agriculteurs du pays, les seuls qui prennent réellement la terre pour la cultiver.

Mais comment tous ces petits agriculteurs fe-ront-ils pour exploiter la terre qu'ils prennent à bail ? Le propriétaire ou le traitant ont-ils pris le soin de construire une habitation sur cha-cune des petites parcelles qui leur ont été attri-buées ? Non, sans doute. Car pour faire cette construction il aurait fallu des capitaux dont nul n'a voulu faire l'avance. La terre leur est donc livrée toute nue. Mais où se logent-ils ? Ils con-struisent eux-mêmes un amas informe de boue et de paille mêlés ensemble, qu'ils appellent leur cabine. Trouvent-ils du moins à leur disposition quelques instruments de culture ? Non, mais ils ont à s'en pourvoir comme ils pourront. »²⁵.

Ainsi, dans cette superposition de spéculateurs qui chevauchent les uns sur les autres pour mieux s'exploiter, le pauvre colon est la bête de somme qui supporte tout le poids. Comme les traitants ont escompté par avance à leur profit tous les bénéfices de la terre, il ne reste plus au travailleur que l'espérance de se tenir en équilibre sur la plus extrême limite qui sépare du déficit celui qui, après avoir chetivement vécu, parvient à grand peine à joindre les deux bouts. Et encore, cette perspective, si triste qu'elle soit, est-elle la plus belle à laquelle puisse prétendre le cultivateur irlandais. Car presque toujours la déconfiture est au bout de son bail. Comment en serait-il autrement ? Son fermage est énorme. Il est presque partout supérieur à ce que la terre peut produire²⁶, et ce n'est dans toute l'Irlande qu'un cri de malédiction contre ces superexactions qui dégradent le cultivateur jusqu'à la plus hideuse pauvreté. On a vu comment il est logé. Cette misérable cabine en gâchis, il la partage avec son cochon, *qui a bien le droit d'y vivre*, dit-il, *car c'est lui qui en paie la rente*²⁷. La nourriture des fermiers les plus huppés consiste en pommes de terre, lait de beurre, pain d'orge et beurre ; dans tout le pays de Waterford, ils ne mangent que des pommes de terre auxquelles ils joignent quelquefois les rebuts de la salaison des porcs²⁸. Quand après tant de privations, arrive le moment de payer le fermage, il faut que le colon demande grâce ; il lui est impossible de tenir sa promesse. Mais le créancier est impitoyable ; il doit payer lui-même un autre créancier échelonné sur lui et qui ne lui accordera pas de merci. On saisit donc le porc

qu'engraissait le colon et son misérable mobilier. Puis la justice l'oblige à grands frais à déguerpir. Mais le lendemain, il reparaît et s'attache en désespéré à cette terre, sans laquelle il va mourir avec sa femme amaigrie et ses enfants déguenillés. Que faire alors pour vaincre cette obstination de la faim ? Le maître fait démolir sa cabane et le laisse nud et sans asile. Mais malheur à ce riche trop attaché à ses droits ! Lazare se révolte et demande à l'assassinat la vengeance de ce *sumum jus* : oubliant à la fois et les préceptes de la loi écrite et les conseils de cette religion qu'il reproche à son oppresseur de ne pas connaître !... Bientôt Lazare est condamné. Oui ! tout crime doit avoir sa répression. Cependant on ne tarde pas à apprendre que les témoins qui ont osé parler, ont reçu la mort. On informe, on poursuit ; pendant ce temps-là, le fils, le frère, la mère du dénonciateur tombent victimes d'un nouveau forfait. Enfin tous ceux qui souffrent s'associent et s'insurgent. Ils répandent au loin la terreur, la mort et l'incendie. L'Angleterre s'irrite ; elle prodigue les lois d'exception et les rigueurs, et parvient à comprimer un instant la révolte de ces nouveaux barbares. Mais l'orage gronde sans cesse, et le volcan ne retient ses flammes que pour les montrer plus terribles quelque temps après. Ainsi donc voilà dans quels extrêmes se meut le contrat de louage des terres dans ce pays désolé ! La fin de l'action du locateur c'est la ruine du preneur ; l'exception du preneur, c'est l'homicide du locateur !!!

Quand le voyageur étonné demande au fermier irlandais comment il se fait qu'il accepte sciemment des conditions qui le conduisent à sa ruine, il répond : Qu'aurais-je pu faire ? comment aurais-je pu vivre ?²⁹ Cette réponse est le secret d'une situation à laquelle concourent à la fois et les mœurs de l'Irlande et l'égoïsme de son aristocratie. Dans ce pays, en effet, ce n'est pas comme en Angleterre, où la classe plébéienne a su s'emparer du commerce en compensation de l'occupation du sol par la noblesse. L'Irlande n'aime et ne pratique en général d'autre industrie que la culture des terres ; la masse de la population, exclue des emplois et des professions libérales autres que la médecine, trop pauvre pour se livrer au commerce, que l'état politique du pays environne, du reste, de mille entraves³⁰, est vouée par nécessité autant que par son penchant naturel et par ses habitudes, au travail des champs. Mais le sol ne lui appartient pas ; c'est l'aristocratie

qui le possède, en vertu de la grande confiscation opérée par Cromwell, à la suite de la rebellion de l'Irlande, restée catholique, contre l'Angleterre, devenue protestante ; confiscation qui ne porta pas seulement sur les domaines des seigneurs insurgés, mais qui affecta encore les possessions perpétuelles que la féodalité avait concédées aux vassaux. Les vainqueurs, en effet, non contents de dépouiller les grands rebelles, changèrent aussi les tenures des vilains, et les rendirent précaires au profit des nouveaux propriétaires anglais et protestants, qui prirent la place des propriétaires nationaux. Ainsi donc, le paysan irlandais est entièrement exclu de la propriété, et cependant il faut qu'il travaille la terre, où bien qu'il mendie, ou qu'il meure de faim. Mais comment trouver une place à occuper sur ce sol, couvert de myriades de familles prolétaires et chargé d'une population exubérante, que la misère semble féconder ? C'est de tenter l'avidité du propriétaire et de ses traitans par l'appât d'un fermage plus élevé ; c'est d'ouvrir une concurrence effrénée, qui donne l'accès du sol à ceux qui mettront la mise la plus forte. Il est vrai que le fardeau écrasera probablement le téméraire qui aura voulu le porter. Mais qu'importe ! il aura vécu une année, et puis il verra ce qu'il faut faire pour gagner du temps.

Ce système de folle-enchère, quelque déplorable qu'il soit, n'est pas nouveau dans l'histoire du bail ; il existe dans les vastes possessions de la compagnie anglaise des Indes. On sait que dans l'empire indo-britannique, comme dans toute l'Asie, la terre appartient au souverain, qui est censé l'avoir concédée moyennant une redevance qui forme l'impôt. Le premier possesseur, ne voulant ou ne pouvant pas cultiver par lui-même, sous-loue par petits lots à des preneurs qui eux-mêmes sous-afferment assez souvent. On comprend qu'à chacun des degrés de cette hiérarchie d'engagements, chaque cédant ne manque de faire sa part aussi bonne que possible ; de sorte que lorsque le bail arrive au cultivateur, il ne reste plus pour sa part que des travaux à faire sans bénéfices à espérer. Le paysan, ou *ryot*, placé sous ce triple étage de spéculateurs, n'est là que pour payer (quand il peut payer) tous les frais de la spéculation. C'est en vain qu'un heureux climat rend la vie de l'homme facile, et que la terre prodigue à pleines mains ses plus riches dons !! le *ryot*, exténué par un labeur infructueux, souffre

comme le paysan irlandais, et par les mêmes causes : par la compétition d'une fourmilière de cultivateurs affamés, qui se disputent le coin de sol qui recevra leur misérable cabane et leur chétive industrie : par une concurrence désordonnée, qui force le travail à se réduire à l'obole !!³¹

Que conclure maintenant de ces aperçus ? C'est que le bail à ferme, instrument de travail appliqué à la propriété foncière, est tour à tour impressionné par les conditions qui affectent la propriété même et par l'état de ceux qui la cultivent. Effacé par l'esclavage dans les pays où la grande propriété et la servitude se donnent la main, il reparaît avec la liberté. Mais de l'état dans lequel se trouvent les classes libres qui le mettent en action, dépend la question de savoir s'il est entre leurs mains un instrument de progrès, ou l'effort inutile d'un travail désespéré. Quelque faible que vous supposiez l'élément démocratique, si les propriétaires du sol considèrent les cultivateurs comme des auxiliaires, et non pas comme une matière qu'on exploite, ne désespérez pas du travail libre, protégé et encouragé. La condition du fermier, tenant d'abord le milieu entre le journalier et le propriétaire, deviendra peu à peu une transition pour prendre part, à force de travail et d'économie, à la propriété. Les baux emphytéotiques ou à longuesannées, réglés avec équité, et sans le contact d'avidés proxenètes, lui en faciliteront surtout la voie. Ces baux prédominent ordinairement lorsque la constitution aristocratique du sol, aspirant à la perpétuité dans les tenures foncières, reflète son principe jusque dans les possessions précaires ; ils sont avantageux pour les preneurs, et, en les attachant à la terre, ils récompensent suffisamment leurs travaux d'amélioration, et les préparent à une honnête indépendance³².

Supposez maintenant à la place d'un état aristocratique ; une société où règne une démocratie sage et puissante. L'impasse de toutes les carrières lucratives ne forcera pas la population à se ruer exclusivement sur la terre, comme un essaim d'oiseaux affamés. La liberté éclairée par l'intérêt, donnant à chaque profession une moyenne raisonnable de bras, l'agriculture sera à l'abri d'un encombrement étouffant, et pourvoira sans parcimonie à la nourriture du paysan. La grande et brusque inégalité des fortunes fera place à une gradation mesurée des classes aisées, et la propriété moyenne et petite servira de point d'appui aux cultivateurs, qui la recruteront

incessamment. Du reste, les longs baux ne s'harmonisent plus avec l'organisation démocratique du droit de propriété et ses tendances au mouvement. Cependant le fermier redoublera d'efforts et de soins pour que son bail satisfasse le propriétaire, et que ce dernier lui accorde pour le bail prochain une confiance justifiée par une bonne gestion.

Mais, quelle que soit la constitution de la société, et soit que les baux soient prolongés ou à court terme, si un sentiment hostile existe entre les propriétaires du sol et les cultivateurs, si les haines de religion, les différences d'origine, les souvenirs de conquête et de confiscation, etc., etc., établissent l'animadversion entre deux classes qui doivent marcher unies, le bail à ferme, loin d'être un asile assuré pour le travail, deviendra une source d'iniquités et de déceptions. Ce ne sera plus ce contrat de *bonne foi* dont parlent les jurisconsultes !! les plus mauvaises passions s'y donneront rendez-vous. On verra la supercherie s'organiser pour combattre l'avidité spoliatrice ; l'un mettra la force dans la balance, l'autre la ruse ; la terre la plus fertile deviendra ingrate pour le colon ; car mille abus, mille vexations, s'interposeront entre elle et lui pour laisser ses labeurs sans récompense. Que dirai-je alors ? Le travail, frappé de stérilité, prendra conseil du désespoir, et la richesse privée, cet élément nécessaire de toute société organisée sur des bases complètes, la richesse privée, haïe et maudite, deviendra peut-être un don funeste de la Providence. C'est que, lorsqu'on en est arrivé à cette extrémité fatale, la société est bien voisine d'une dissolution.

Après ces vues générales sur la manifestation du bail à ferme dans les diverses formes de gouvernement, passons à son histoire spéciale chez les Romains et en France.

Nous trouverons ici, je crois, quelques aperçus utiles.

Je suppose qu'un érudit prenne un à un tous les textes du titre du Digeste, *loc. cond.*, non pour y étudier la science du droit, étrangère à ses méditations, mais pour s'y instruire des mœurs et des usages des Romains ; eh bien ! cette lecture aurait encore son bon résultat et son côté piquant ; car le louage se mêle aux habitudes intimes de la vie domestique comme aux grandes nécessités du commerce et de l'agriculture, et toutes ces choses se reflètent dans les écrits des jurisconsultes de Rome, toujours attentifs à

inculquer les préceptes par l'application pratique. Toutefois, nous ne nous appesantirons pas sur ces détails anecdotiques ; notre sujet n'a pas besoin d'épisodes pour se rendre intéressant³³.

Les Romains connurent trois grands systèmes pour la culture des terres : 1^o l'exploitation par des fermiers libres ; 2^o l'exploitation par des colons paritaires ; 3^o enfin l'exploitation par des esclaves soumis à la surveillance d'un régisseur stipendié (*villicus*) et esclave lui-même³⁴.

Ce dernier système était fort en usage en Italie, et il était peut-être le meilleur entre les mains de ceux qui, suivant le conseil de Magon, vendaient leur maison de ville le jour où ils achetaient une maison des champs³⁵, et qui allaient eux-mêmes diriger leurs gens avec la double autorité du maître sévère et de l'agronome intelligent. Caton le pratiquait dans ses domaines ; tout son traité de *Re rusticâ* s'adresse à des hommes qui faisaient valoir par eux-mêmes, ayant pour auxiliaires leurs régisseurs (*villicus*) et des esclaves. A l'époque où ce grand homme écrivait, l'agriculture était florissante et placée au premier rang parmi les plus nobles occupations de l'homme. « Ex agricolis, disait-il, et viri fortissimi, et milites strenuissimi gignuntur ; maxime que pius questus, habilissimusque consequitur, minimèquinvidiosus ! » Le propriétaire ne dédaignait pas de se vouer au travail des champs : il y consacrait son temps et ses prédilections. C'est aussi pour de tels hommes qu'écrivait Varron. Son livre est dédié à Fundania, qui venait d'acheter un fonds de terre, et voulait le cultiver par lui-même³⁶.

Mais quand le propriétaire, absorbé par d'autres soins ou par d'autres goûts, vivait éloigné de ses domaines, ce système d'exploitation était le pire de tous³⁷. Il avait les innombrables Inconvénients du régime des hommes d'affaires, que nous avons vu si funeste aux moyennes fortunes de la moyenne noblesse d'autrefois. L'histoire rapporte que lorsqu'Archytas revint de Metaponte, où il avait été étudier la philosophie, il trouva ses terres dans le plus fâcheux état de dépérissement et de dégradation par la faute de son intendant³⁸. Sa colère fut grande, mais pas assez cependant pour l'empêcher de penser aux préceptes de Pythagore. « Ah ! que je te châtierais sévèrement, dit-il à ce gérant infidèle, si je n'étais aussi irrité contre toi³⁹ ». Cette parole est restée comme un des plus beaux traits de la

modération philosophique, et aussi comme un exemple, entre mille, de l'ancienneté de certaines pratiques des intendants⁴⁰.

Or donc, pour ceux qui voulaient être tout à la fois citadins et propriétaires ruraux, sans pouvoir veiller par eux-mêmes à la culture de leurs domaines, il y avait un système préférable, c'était celui du bail à ferme. Les économistes de l'antiquité le recommandent⁴¹. Le soin avec lequel les jurisconsultes romains ont traité les principes et les applications de ce contrat, prouve combien il était fréquent dans la pratique. Il y avait des fermiers qui payaient en argent⁴², d'autres qui s'acquittaient en nature⁴³; les baux présentaient, à cet égard, autant de diversité que chez nous. Columelle recommandait au propriétaire d'agir avec douceur avec son fermier, et de se montrer facile dans ses rapports avec lui⁴⁴; « soyez plus exigeant pour son travail, disait-il, que pour son fermage. Le fermier qui cultive bien ne vous demandera pas de réduction, à moins que les fléaux du ciel ne viennent le contrarier⁴⁵. Ne soyez pas minutieux, surtout sur l'exercice des droits que vous donne le bail, et sur l'accomplissement de certains devoirs qui donnent au cultivateur plus de fatigues que de dépenses. *Nam summujus antiqui summam putabant crucem*. Toutefois, n'abandonnez pas entièrement ce qui vous est dû; l'usurier Alphius avait coutume de dire qu'une bonne créance devient mauvaise quand on la laisse sommeiller. »

Souvent les baux étaient de cinq ans⁴⁶; mais les pères de famille soigneux de leurs intérêts préféraient toujours pour fermiers ceux qui étaient nés sur leurs terres. C'était la maxime de Volusius⁴⁷, sénateur illustre, qui fut l'artisan de la grande opulence de sa maison⁴⁸. En effet, le fermier héréditaire s'attache au sol; il le cultive avec affection; son intérêt est à la fois de le ménager et de le féconder, tandis que le fermier transitoire, pressé de jouir, lui arrache en un jour les forces productives de plusieurs années.

En général, les Romains ne paraissent pas avoir eu pour les baux indéfinis et perpétuels les susceptibilités de notre droit moderne. Caius parle de locations faites à perpétuité⁴⁹. On avait coutume d'affermir ainsi les vastes propriétés appartenant aux villes, c'est à dire l'*ager rectigalis*, qui joue un si grand rôle dans l'histoire du *louage*⁵⁰. Les baux à court terme,

ainsi que je l'ai déjà dit, s'harmonisent mieux avec la petite propriété qu'avec la grande ; celle-là est trop mobile, trop démocratique (si je puis parler ainsi), pour supporter la gêne des longs baux ; mais la grande propriété, élément nécessaire de toute société aristocratique, la grande propriété, dis-je, dont toutes les tendances inclinent vers la perpétuité et l'immobilité, marche toujours accompagnée de très longs baux ; les longs baux représentent dans l'administration des fortunes le principe de leur existence et de leur solidité. Assurément ces six citoyens qui possédaient à eux seuls la moitié de l'Afrique, lorsque Néron les fit périr⁵¹, ne pouvaient remanier souvent le personnel de leurs fermiers.

Indépendamment du bail à ferme, il y avait une autre combinaison qui, sans avoir le même mérite que la précédente, était cependant préférable à la gestion d'un intendant mercenaire et infidèle. C'était le colonage partiaire que Caius assimilait à une société entre le maître et le preneur⁵².

Du reste, les fermiers et les colons partiaires, pris dans les rangs de la population libre, avaient à leur service des esclaves sur lesquels retombaient les travaux les plus rudes⁵³. Pline conseillait de ménager ces infortunés ; car tout ce qui est fait par des hommes désespérés n'est jamais bien fait. « *Coli rura ab ergastulis*⁵⁴ *pessimum est, et quidquid agitur à disperantibus*⁵⁵. » On voit aussi, par la loi 112, au Dig. de *legat.* 1^o, qu'il y avait des esclaves ruraux attachés aux fonds de terre et inséparables du sol⁵⁶.

Tel fut le triple état des choses dont nous instruisirent les lois et les auteurs de l'époque classique.

Mais quand on arrive à la législation des empereurs chrétiens, une nouvelle classe de cultivateurs se révèle tout à coup, et le mot *colonus*, qui jusque-là avait plutôt désigné le cultivateur libre, propriétaire⁵⁷ ou fermier⁵⁸, prend une acception plus large ; il s'étend spécialement à une condition intermédiaire entre l'esclavage et la liberté. Le colon, tel que les constitutions des empereurs nous le représentent, n'est plus le colon des anciens temps, celui à qui s'adressent les préceptes de Caton et les réponses des jurisconsultes ; c'est un nouvel état social d'hommes attachés à la culture. Quel a été le point de départ de ce grand changement ? quels ont été ses progrès, ses transformations ? Ce sont là des problèmes historiques fort obscurs. Nous essaierons plus tard d'émettre quelques idées sur une

question qui se rattache à l'origine d'une des fractions les plus importantes de la démocratie moderne. En attendant, signalons les principaux caractères du colonat, tel que nous le voyons organisé sous les empereurs⁵⁹.

Je parlais tout à l'heure des esclaves attachés à des fonds de terre et inséparables du sol. Cette classe n'avait pas disparu aux temps où je suis arrivé ; les lois en font encore mention⁶⁰ ; mais il ne faut pas la confondre avec la classe des colons dont je vais m'occuper. Les esclaves sont les agents passifs des plus rudes labeurs de l'agriculture ; pour salaire le maître ne leur donne que la nourriture, le logement, à peu près comme aux bêtes de somme destinées à l'exploitation des terres ; mais les colons, quoique tenant d'assez près à l'état servile, exercent une espèce d'industrie ; ils sont, en quelque sorte, les fermiers perpétuels des domaines auxquels leur naissance ou la convention les attache⁶¹ ; ils payent au propriétaire une redevance annuelle. C'est là surtout le point caractéristique pour le sujet qui, nous occupe.

Une constitution de Valentinien⁶² exigeait que cette redevance fût payée en nature, à moins d'usages contraires⁶³, désirant en cela favoriser les colons⁶⁴, souvent embarrassés pour convertir en argent les fruits de la chose. Quelques érudits ont vu dans cette constitution une des causes principales qui ont maintenu et développé les cultures à mi-fruit dans les provinces où nous les voyons encore si fréquentes⁶⁵. Cette redevance était fixe ; il était défendu au maître de l'élever. Les constitutions impériales voulant sauver une classe de personnes si utiles à l'agriculture, de l'avarice des propriétaires, autorisaient tout colon de qui son maître exigeait plus que la redevance accoutumée et déterminée par l'usage ancien du domaine, à s'adresser au juge afin de faire réprimer ces exigences, et de forcer le propriétaire à rendre ce qu'il aurait exigé de trop par une telle superexaction⁶⁶. C'était là pour les agriculteurs une importante garantie⁶⁷, ils pouvaient se livrer à des améliorations et augmenter leur aisance sans crainte de se voir arracher le fruit de leurs sueurs par une main jalouse.

Une autre garentie leur était assurée ; c'est qu'il n'était pas permis de les séparer du domaine ; le propriétaire ne pouvait les vendre qu'avec la terre, et la terre ne pouvait être vendue sans eux⁶⁸. Lorsque l'héritage était soumis à des partages de succession, on prenait des précautions pour que les

familles de colons ne fussent pas divisées. Qui aurait pu supporter, disent les lois⁶⁹, que les enfants fussent séparés de leurs parents, les sœurs de leurs frères, les femmes de leurs maris ?

Toutefois le propriétaire de plusieurs fonds pouvait distraire des colons de ceux qui en avaient trop, pour les transporter dans ceux qui n'en avaient pas assez. L'intérêt de l'agriculture l'emportait ici sur les convenances du colon. Mais dans ces déplacements, on s'appliquait toujours à ne pas séparer les membres d'une même famille⁷⁰.

Ainsi, soit sous le rapport des liens du sang, soit sous le rapport de la sécurité des possessions, le sort des colons avait été environné de certaines précautions tutélaires. Leur lien héréditaire à l'immeuble qui les avait vus naître, leur donnait pour cette autre patrie une affection qui devait tourner au profit de l'agriculture.

Mais sous d'autres points de vue, leur condition était fort dure.

S'ils n'étaient pas tout à fait esclaves, ils se rapprochaient cependant de l'état servile par plusieurs points de contact. On les a divisés en deux classes, l'une composée des *adscriptitii*, *tributarii*, *censiti* ; l'autre, d'une autre classe de colons, appelés proprement *coloni*, ou *coloni liberi*, et plus avancés que ceux-là dans la condition des personnes libres⁷¹ ; et il faut convenir que le texte de plusieurs constitutions favorise cette division⁷². Mais cette seconde classe de colons était une exception. Elle ne comprenait que les hommes d'origine libre, devenus colons par la prescription de trente ans⁷³, et les enfants procréés du mariage d'un colon et d'une femme libre⁷⁴. Je dirai plus tard en quoi consistaient leurs privilèges. Mais en général le mot colon est employé comme générique ; il embrasse les deux divisions dont je viens de parler⁷⁵, et quand on cherche de plus près en quoi consistait, en fait, ce plus haut degré de liberté dont auraient joui une certaine classe de colons, on s'aperçoit que dans la pratique, la violence et l'abus avaient fait disparaître les distinctions de la loi !

D'abord, tous sont attachés à la glèbe : *glebæ inhærens præcipimus*⁷⁶ ; s'ils prennent la fuite, ils sont poursuivis, traqués comme des animaux, et restitués au fonds dont ils sont originaires⁷⁷. Ils sont esclaves de la terre sur laquelle ils sont nés. *Servi terræ ipsius, cui nati sunt*⁷⁸.

Ils sont soumis à des châtiments corporels⁷⁹.

Ils ne peuvent intenter aucune action en justice contre le maître, si ce n'est pour crime de la part de celui-ci⁸⁰, ou pour cause de superexaction⁸¹.

La capitation pèse sur eux tous sans exception. On sait que dans l'empire romain, le trésor public percevait deux grandes contributions⁸², la contribution foncière, payée par le propriétaire⁸³, et la capitation ou contribution personnelle, espèce de taille⁸⁴, payée par ceux qui, n'ayant aucune propriété, n'étaient pas atteints par la contribution foncière⁸⁵. La contribution foncière se prélevait d'après un cadastre dont les registres désignaient la nature des terres, champs, paturages, prés, bois, et les troupeaux et les esclaves⁸⁶. Pour ce qui concerne la contribution personnelle, on tenait des registres du cens sur lesquels étaient inscrits tous les individus taillables. Cet impôt odieux par son énormité, avait été aboli dans les villes⁸⁷ ; mais il pesait de tout son poids sur les agriculteurs non propriétaires, qui, formant presque à eux seuls la classe des accensés, avaient reçu le nom d'*adscriptitii*, *tributarii*, *censibus adscripti*, à cause de leur inscription sur les tables du cens⁸⁸. Dans l'origine, chaque homme était compté pour une tête, et deux femmes formaient une tête imposable. Mais par la suite, la législation s'adoucit un peu ; il fallut deux ou trois hommes et quatre femmes pour former une tête⁸⁹. Le propriétaire était responsable du paiement de cet impôt ; il était tenu directement envers le fisc, sauf son recours contre ses colons⁹⁰. Comme la capitation alla toujours en croissant à mesure que les désastres publics et les dilapidations administratives appauvrirent le trésor, toute la rigueur de cet impôt cruel retombait en définitive sur la classe la plus laborieuse et la plus utile pour l'agriculture. Ce fut une des causes les plus réelles de la décadence de la population agricole, et de cet abandon désolant et inouï de la propriété que j'ai signalé plus bas⁹¹. Dans quelques provinces, le gouvernement fut touché de la détresse des laboureurs ; on le voit exempter de la capitation les colons de Thrace, d'Illyrie et de l'église de Thessalonique⁹².

Mais, du moins, les colons peuvent-ils acquérir et aliéner ?

Acquérir, oui ! Ils sont capables de posséder⁹³ ; ils jouissent personnellement de ce qu'ils acquièrent⁹⁴ ; leur pécule augmente leur aisance, et les aide à supporter le fardeau des impôts ; ils le transmettent à leurs enfants. Mais ils ne peuvent aliéner sans le consentement du maître⁹⁵,

et sous ce rapport on peut dire qu'ils n'ont rien en propre et qu'ils acquièrent pour leur patron⁹⁶.

Il y a cependant une classe de colons privilégiés qui peuvent disposer librement de leurs biens : ce sont les individus libres devenus colons par la prescription de trente ans⁹⁷, et ceux qui sont nés du mariage d'un colon avec une femme libre⁹⁸. Mais comme le remarque Cujas, ce droit de propriété demeure vain dans la pratique⁹⁹ ; témoin ces plaintes éloquentes de Salvien : « Or donc, les hommes libres mis en fuite par les exacteurs ou par l'ennemi, et ne pouvant conserver leur demeure et la dignité de leur naissance, se soumettent au joug de l'inquilinat ; les exactions les forcent à *s'exiler de leur condition et de leur patrimoine et à perdre leur propriété et leur liberté* ; ils sont traités comme étrangers, puis *comme esclaves*, on les convertit en esclaves, quoique leur ingénuité soit certaine¹⁰⁰.

Maintenant, si l'on résume dans sa pensée toutes ces restrictions apportées à la liberté des colons, peut-on s'étonner de voir Justinien hésiter pour trouver la différence qui les sépare des esclaves¹⁰¹ ? Peut-on s'étonner d'entendre les lois leur conseiller de ne pas vanter leur liberté, eux qui sont attachés à la terre¹⁰², et les mettre en opposition avec les hommes libres comme formant une classe à part¹⁰³.

Cependant d'autres lois les séparent de la catégorie des esclaves¹⁰⁴, et les appellent libres¹⁰⁵, et même ingénus¹⁰⁶ ; ils peuvent contracter de véritables mariages¹⁰⁷.

La vérité est qu'ils sont dans une condition intermédiaire et mixte ; ils sont pleinement libres à l'égard des tiers¹⁰⁸ ; ils sont, quant à leurs personnes, plus près de la liberté que de l'esclavage. Mais, dans leurs rapports avec le sol, ils sont esclaves ; ils sont liés à lui par une chaîne indissoluble, et, quand ils le quittent frauduleusement, une inévitable nécessité les ramène à la glèbe.

Le cri douloureux jeté par Salvien, nous a fait connaître l'une des causes par lesquelles se recrutait la classe des colons ; c'était la triste et funeste convention par laquelle un homme libre, s'exilant de sa propre condition¹⁰⁹, se soumettait volontairement à cet état d'infériorité¹¹⁰, aimant mieux être le colon du riche¹¹¹, que d'avoir à supporter les misères plus grandes encore attachées à l'état de petit propriétaire indépendant, et toutes les charges

extraordinaires qui accablaient les citoyens¹¹². Il y a des positions politiques dans lesquelles le servage est préférable à la liberté. Mais malheur aux sociétés où le plus beau don que Dieu ait fait à l'homme, est répudié par lui comme un insupportable fardeau !

Le colonat s'établissait aussi par prescription ; quand un homme libre avait vécu pendant trente ans comme colon, le propriétaire acquérait sur lui et sur sa race les droits du colonat¹¹³.

Enfin on était colon par la naissance. La condition de la mère déterminait en général celle des enfants. « Cependant, dit M. Guizot, si le père était colon et la mère libre, le principe fléchissait ; ou, pour mieux dire, la législation varia, et l'enfant suivit tantôt la condition du père, tantôt la condition de la mère. A tout prendre, l'effort général de la législation était de retenir un aussi grand nombre d'individus qu'il se pouvait dans la classe des colons¹¹⁴. »

Tels sont les traits les plus saillants de l'état civil et politique des colons. Quelle a été l'origine, quel a été le noyau de cette classe devenue si importante dans l'histoire du Bas-Empire ? Ce problème a exercé la plume d'un de nos plus savants historiens, M. Guizot. Cet illustre écrivain en trouve la solution dans l'organisation de la famille gauloise avant la conquête, et dans l'existence des clans dont les chefs nous apparaissent, dans César, entourés d'une Population qui vivait sur leur domaine avec le droit héréditaire de les cultiver moyennant une redevance, et les suivait à la guerre ; les chefs du clan furent exterminés par les Romains ; les conquérants se mirent à leur place. Mais la population agricole resta dans son état ; elle forma cette classe de colons gallo-romains dont l'administration romaine régularisa les rapports de dépendance et les droits¹¹⁵.

Mais j'avoue que cette explication, tout ingénieuse qu'elle est, laisse des doutes dans mon esprit. Le colonat, en effet, ne fut pas une condition particulière à la Gaule¹¹⁶ ; il existait avec de larges développements dans l'Italie¹¹⁷, l'Illyrie¹¹⁸, la Thrace¹¹⁹, la Palestine¹²⁰. Or, l'organisation de la famille gauloise ne saurait donner le secret d'un fait aussi général, d'un fait qui se manifeste en Orient comme en Occident avec une constante uniformité.

Avant M. Guizot, d'autres solutions avaient été tentées ; M. de Savigny les a examinées ; toutes ont jeté son esprit scrupuleux dans des hésitations tellement graves, qu'il lui paraît à peu près impossible d'arriver à une conclusion satisfaisante.

Il en est une cependant qui, je dois l'avouer, me captive à un haut degré : c'est l'opinion si naturelle et si simple, qui voit dans les colons des hommes sortis de l'esclavage pour entrer dans les premières voies de la liberté civile. Le nom de patron que conserve leur maître¹²¹ indique cette source comme très probable. Dira-t-on qu'un affranchissement modifié par les restrictions, qui pesaient héréditairement sur les colons, était contraire aux principes du droit¹²² ? Je sais que cette objection est sérieuse ; mais toutefois n'arrive-t-il pas souvent que les mœurs modifient les lois les moins flexibles ? Est-il toujours possible d'emprisonner dans un cercle donné les besoins sociaux qui aspirent à se faire jour ? Qu'y a-t-il de plus puissant, de plus invincible que ces métamorphoses auxquelles la civilisation travaille en secret dans le sein des peuples, pour les révéler un jour et les imposer au législateur étonné et dépassé !

Or, que voyons-nous dans cette société romaine, telle que les jurisconsultes classiques l'ont laissée ? Quels besoins les travaillent ?

Les grandes propriétés se sont concentrées dans les mains d'un petit nombre de riches, et la classe moyenne a été décimée progressivement¹²³. Denys d'Halycarnasse, contemporain d'Auguste, assure que la plupart des villes qui florissaient jadis, sont de son temps désertes et désolées ! Tarente et Antium, veuves de leurs citoyens, reçoivent sous Néron des colonies de vétérans, qui bientôt les abandonnent et se dispersent¹²⁴ ! Sous Gallien, Alexandrie a perdu la moitié de ses habitants¹²⁵, et la Campanie n'offre plus, sous le règne de Constantin, que des terres incultes à la place des richesses et des délices d'autrefois¹²⁶.

En même temps la culture est abandonnée, et les terres labourables se convertissent en paturages¹²⁷. L'Italie ne peut plus se vanter d'être la mère des moissons :

*Saturnia tellus,
Magna parensrugum*¹²⁸.

Ah ! si Virgile la voyait, il ferait entendre des cris de douleur à la place de son chant de triomphe et d'amour ; car elle ne peut plus nourrir un peuple affamé !!! il faut faire venir des grains de l'Afrique et de l'Égypte, mettre les provinces les plus lointaines à contribution, et comme le disait Tibère au sénat, livrer l'existence du peuple romain aux caprices des vents et des flots¹²⁹.

Mais à côté du paupérisme qui demande du pain et des jeux, s'élèvent quelques familles opulentes, dont les domaines sont presque des empires. N'ai-je pas parlé plus haut de ces six citoyens qui possédaient à eux seuls la moitié de l'Afrique¹³⁰ ? rappellerai-je ces rivières qui jadis avaient séparé des nations ennemies, et qui traversaient les terres d'un simple particulier¹³¹, et ces domaines où l'on compte jusqu'à six mille esclaves¹³² : *Villarumne infinitapatia, familiarum numerum et NATIONES*¹³³ !

Voilà donc les plaies qui rongent l'Italie ; d'immenses propriétés et des nations d'esclaves !!! et le mal s'étend jusqu'aux provinces¹³⁴.

Que faire cependant ? la civilisation restera-t-elle impuissante ? ne tentera-t-elle rien pour l'état qui ne sait rien faire pour se sauver ? ne saura-t-elle pas franchir les barrières que lui opposent et une incessante corruption et des lois stériles ?

Il y a dans l'histoire une vérité souvent confirmée par les faits : c'est que lorsque la classe moyenne manque, l'agriculture, faute de fermiers libres, retombe aux mains des esclaves.

Mais que peuvent des bras serviles quand le maître s'endort dans le luxe et la mollesse¹³⁵, quand il n'est pas là pour donner lui-même l'impulsion ?

Une seule combinaison peut assurer des résultats avantageux ; c'est d'intéresser l'esclave à son travail par une part dans les profits, et par une somme plus grande de liberté : le principe de tout effort et de toute constance est dans ce double encouragement.

Les propriétaires durent le sentir. Alors le colonat prit naissance ; le maître choisit parmi ses esclaves les plus laborieux et les plus intelligents ; il leur donna une existence plus libre et des terres à cultiver. Mais il les attacha au sol, eux et toute leur race par les liens d'un bail perpétuel¹³⁶, combiné avec quelques restrictions d'une pleine liberté.

Or, ce fut là un progrès considérable ; les esclaves durent l'accepter avec reconnaissance ; s'inquiétant peu de savoir si le microscope du légiste y voyait quelques anomalies. En effet, le colonat ne traite pas l'agriculteur en esclave ; il lui ouvre les portes de la vie libre, il fait de lui une espèce de client.

Il ne le condamne pas à la dure existence du manouvrier, c'est une industrie qu'il lui demande. Il lui laisse la jouissance de la terre ; il lui en abandonne tous les produits, moins la part dominicale. En un mot, il l'élève au rang de fermier, ou de cultivateur à mi-fruit.

Et l'on s'étonnerait que le colonat fut venu comme palliatif de la grande propriété, comme intermédiaire entre l'esclave qui recule devant le travail et le maître qui languit devant ses richesses improductives ?

Cette transition de l'esclavage à l'état meilleur du colon à culture perpétuelle, s'est faite mystérieusement. C'est que, dans les campagnes, les métamorphoses qui s'opèrent dans l'état des personnes et des choses, n'ont pas l'éclat bruyant des révolutions conduites par les cités. La législation a trouvé un beau jour le colonat en possession de la société ; alors elle a dû le reconnaître et formuler ses lois ; elle s'en est même servie comme d'une base de l'impôt.

Le colonat une fois donné par les besoins de la culture, dut voir ses rangs s'accroître et se peupler par plus d'une misère sociale.

Dans une société où l'homme libre était réduit à se vendre comme esclave¹³⁷, plus d'un ingénu dut se vendre ou se livrer comme colon. Les lamentables récits de Salvien nous ont montré cette dégradation de la liberté. Les lois ne veulent pas dire autre chose quand elles parlent de contrats et de prescription. Ainsi, l'esclavage avait formé la première couche du colonat ; la liberté malheureuse forma la seconde¹³⁸.

La prescription dut particulièrement s'appesantir sur les fermiers héréditaires ou perpétuels, dont, je le répète, Rome eut beaucoup d'exemples¹³⁹. Les possessions héréditaires et perpétuelles peuvent dégénérer de deux manières : ou le détenteur oubliant l'origine de la chose, finit par se persuader qu'il en est propriétaire ; ou le propriétaire finit par étendre jusqu'au détenteur les droits qu'il a sur la chose.

De ces deux métamorphoses, la première s'est vue lors de notre première révolution. La conversion des baux à cens, des baux à rente, des baux à locatairie perpétuelle, en toute propriété, au profit de ceux qui primitivement ne furent que des détenteurs limités dans leurs droits, en est la preuve éclatante. Le colonat nous donne une manifestation de la seconde.

Des hommes ingénus de naissance ont pris des terres à ferme par baux perpétuels ; ils vécurent à des époques désastreuses, où la classe moyenne voyait chaque jour ses rangs s'abîmer, où la petite propriété s'écroulait, entraînant ses maîtres dans sa chute ; où les grands domaines et les grands propriétaires écrasaient la population libre, mais pauvre ! Ces fermiers, seuls et sans défense, ont-ils pu échapper tous à ce système général d'oppression ? Croit-on qu'après les guerres civiles et les proscriptions qui firent changer de mains la plus grande partie des propriétés, les maîtres insolents que donnait la victoire se soient montrés bien scrupuleux sur la limite de leurs droits et de ceux des fermiers héréditaires ? Croit-on que ces vétérans, qu'on envoyait pour repeupler les cités et les campagnes désolées par la famine, aient oublié leurs habitudes de licence, de dissipation et de prodigalités, et se soient fait scrupule de traiter leurs fermiers militairement ?

D'un autre côté, ces fermiers héréditaires, fixés loin du mouvement des villes, dans le sein des campagnes auxquelles les avait voués la loi du contrat primitif, passaient leur vie au milieu des esclaves rustiques attachés à l'exploitation. Comme ceux-ci, ils naissaient sur le domaine affermé ; comme eux ils étaient destinés à y vivre, et à y mourir : tous partageaient, quoique à différents degrés, les travaux de la culture¹⁴⁰. Probablement, cette communauté d'existence et de labeurs a dû rapprocher deux conditions originellement distinctes, et la première s'est amoindrie par d'insensibles dégradations, jusqu'à un rang très-voisin de la seconde. Les grands propriétaires, oublieux du contrat primitif, effacé par la nuit des temps et les ravages des révolutions, auront confondu avec un assujétissement forcé et presque servile à la terre, ce qui n'était que l'exécution d'une convention libre ; et avec de telles préoccupations il n'y a eu qu'un pas à faire pour assimiler le fermier qui voulait se séparer du sol à l'esclave fugitif qui se dérobaient frauduleusement à son maître¹⁴¹ ; tandis qu'on aurait pu peut-être

trouver une raison plus juste et plus équitable dans ce principe du droit civil, que nul ne peut renoncer contre le gré de son adversaire à une obligation contractée¹⁴². Il s'ensuivit tracassière ; la mollesse des riches, leur engourdissement dans l'indifférence religieuse et dans un stérile égoïsme¹⁴³ ; un abaissement général des courages et des idées. Tel était l'état de ce monde romain dont l'heure fatale a sonné.

Quittons-le donc, car ses provinces lui sont arrachées pièce à pièce. Les barbares se partagent ses membres déchirés, et la Gaule, ouvrant ses portes aux Francs, sous la conduite de ses évêques, s'est inoculé l'élément germanique dont l'alliance avec l'Église doit la retremper !

La conquête de la Gaule fut certainement accompagnée de beaucoup d'infortunes et d'un grand abus de la force¹⁴⁴ ; mais dans ses résultats généraux elle fut le principe d'incontestables progrès ; et, par exemple, sous le point de vue de la propriété, elle opéra le premier fractionnement de ces *latifundia*, qui, sous le gouvernement des empereurs, étaient devenues d'impénétrables solitudes. Autant les Romains aimaient les délices des villes, autant les Germains préféraient le séjour des campagnes, et ce fut là particulièrement qu'ils s'établirent quand la Gaule leur appartint. Les chefs de famille occupaient de vastes domaines sur lesquels ils amenèrent leurs lites et leurs esclaves. Les maisons rurales se multiplièrent et les campagnes jouèrent un plus grand rôle dans l'organisation sociale. On voit apparaître des lors des noms de localités qui puisent leur origine dans les noms des propriétaires germains qui s'en mirent en possession¹⁴⁵. Toutes ces appellations germaniques qui surgissent dans des campagnes inhabitées et dans des localités sans noms, annoncent que la propriété foncière s'était beaucoup plus divisée qu'elle ne l'était du temps des Romains, et que les résidences rurales s'étaient accrues et disséminées à des intervalles plus éloignés que jadis du sein des cités. Ces domaines furent le centre autour duquel se groupèrent peu à peu des hameaux, des villages et même des villes dont les noms se terminent encore aujourd'hui en *court*, *ville*, *menil*¹⁴⁶ ; le nombre en devint plus considérable de siècle en siècle, et c'est en grande partie aux hommes amenés par la conquête ou à leurs descendants, qu'on en doit l'établissement. Dans ces demeures presque toujours isolées, vivait le chef de famille franc, avec sa femme, ses enfants,

ses lites et ses esclaves. Il chassait, il donnait de grands repas et en recevait ; il se rendait à l'assemblée de son tracassière ; la mollesse des riches, leur engourdissement dans l'indifférence religieuse et dans un stérile égoïsme¹⁴⁷ ; un abaissement général des courages et des idées. Tel était l'état de ce monde romain dont l'heure fatale a sonné.

Quittons-le donc, car ses provinces lui sont arrachées pièce à pièce. Les barbares se partagent ses membres déchirés, et la Gaule, ouvrant ses portes aux Francs, sous la conduite de ses évêques, s'est inoculé l'élément germanique dont l'alliance avec l'Église doit la retremper !

La conquête de la Gaule fut certainement accompagnée de beaucoup d'infortunes et d'un grand abus de la force¹⁴⁸ ; mais dans ses résultats généraux elle fut le principe d'incontestables progrès ; et, par exemple, sous le point de vue de la propriété, elle opéra le premier fractionnement de ces *latifundia*, qui, sous le gouvernement des empereurs, étaient devenues d'impénétrables solitudes. Autant les Romains aimaient les délices des villes, autant les Germains préféraient le séjour des campagnes, et ce fut là particulièrement qu'ils s'établirent quand la Gaule leur appartint. Les chefs de famille occupaient de vastes domaines sur lesquels ils amenèrent leurs lites et leurs esclaves. Les maisons rurales se multiplièrent et les campagnes jouèrent un plus grand rôle dans l'organisation sociale. On voit apparaître dès lors des noms de localités qui puisent leur origine dans les noms des propriétaires germaniques qui s'en mirent en possession¹⁴⁹. Toutes ces appellations germaniques qui surgissent dans des campagnes inhabitées et dans des localités sans noms, annoncent que la propriété foncière s'était beaucoup plus divisée qu'elle ne l'était du temps des Romains, et que les résidences rurales s'étaient accrues et disséminées à des intervalles plus éloignés que jadis du sein des cités. Ces domaines furent le centre autour duquel se groupèrent peu à peu des hameaux, des villages et même des villes dont les noms se terminent encore aujourd'hui en *court*, *ville*, *menil*¹⁵⁰ ; le nombre en devint plus considérable de siècle en siècle, et c'est en grande partie aux hommes amenés par la conquête ou à leurs descendants, qu'on en doit l'établissement. Dans ces demeures presque toujours isolées, vivait le chef de famille franc, avec sa femme, ses enfants, ses lites et ses esclaves. Il chassait, il donnait de grands repas et en

recevait ; il se rendait à l'assemblée de son district, mais jamais il ne travaillait de ses propres mains : ce soin était laissé aux esclaves.

Plus tard, les libéralités faites aux ordres religieux produisirent une seconde sous-division du sol. En parcourant les actes de donations des sixième, septième, et huitième siècles, on s'étonne de l'immense étendue des propriétés que le fisc et les grandes familles possédaient encore. Dagobert 1^{er} donne à Teutfrède, évêque de Toul, quatre domaines ruraux et un terrain de quatre lieues exempts d'impôt¹⁵¹. Le territoire dont Childeric II gratifia Saint-Dié, fondateur de la petite ville de ce nom dans les Vosges, embrassait dix-huit à vingt lieues de circonférence, qui n'étaient habitées que par des bêtes fauves¹⁵². Or, ces fondations, en associant les ordres religieux à la propriété foncière, faisaient pénétrer dans les campagnes improductives un plus grand nombre d'individus intéressés à les mettre en rapport. De même que la conquête avait marqué le premier degré de la division des propriétés en y faisant participer les Francs, qui répartirent entre eux les territoires possédés par le fisc impérial ; de même les libéralitésieuses amenèrent un second degré de fractionnement, en assignant une large part aux établissements nouveaux que la dévotion faisait naître.

Enfin, lorsque la question des bénéfices, qui agita si violemment la première et la deuxième race, fut résolue, et que ces démembrements du domaine royal se furent convertis en fiefs héréditaires sous la réserve de la foi et de l'hommage à la couronne, ce fut là un autre fractionnement de la propriété, et le plus grave de tous ; car il eut pour conséquence le fractionnement de la souveraineté même, identifiée avec la propriété du fief.

Mais au milieu de ces crises diverses, que devint la condition des cultivateurs ?

Il se passa bien du temps avant qu'elle ne s'améliorât. La conquête trouva sur le sol des campagnes les esclaves et les colons héréditaires qui l'habitaient presque exclusivement¹⁵³. Elle aussi, elle connaissait des esclaves attachés à la glèbe ; car ses lites n'étaient que des cultivateurs forcés des domaines appartenant à la classe guerrière¹⁵⁴. Incapables d'entrer dans les distinctions subtiles des légistes romains entre l'esclavage et le colonat, les Francs confondirent probablement deux conditions inégales, et

les regardèrent du même œil que les lites germains qu'ils traînaient à leur suite¹⁵⁵. C'est ce qui explique pourquoi, à partir de cette époque, les colons sont en général opposés aux hommes libres, et assimilés par le nom et par les traitements aux esclaves¹⁵⁶. Il est vrai que la distinction se maintint en Italie sous la paternelle administration de saint Grégoire-le-Grand¹⁵⁷, Il est vrai encore que dans la Gaule on trouve dans les domaines des églises, des colons appelés *coloni liberi*¹⁵⁸, qui élèvent la voix lorsque des tentatives violentes veulent les réduire à un servage inférieur¹⁵⁹. Mais dans cette confusion du moyen-âge, où tous les contrastes sont juxtaposés, comment espérer de trouver une position nettement définie ? Comment l'espérer surtout au milieu des ténèbres sociales où se traîne cette classe servile, oubliée ou dédaignée des historiens ? Classe composée des éléments les plus divers, où les vaincus se sont donné rendez-vous avec les vainqueurs, les ingénus avec les serfs de naissance, les hommes du Nord avec les Gallo-Romains ? Comment un tel mélange n'aurait-il pas présenté des bigarrures infinies de droits, de conditions ? Et de quoi faut-il s'étonner, lorsqu'on voit des esclaves posséder des esclaves et même les affranchir¹⁶⁰ !!!

Entre les esclaves, il y avait donc des degrés ! mais aux yeux de l'homme pleinement libre et ingénu, toutes les nuances se confondaient. C'est ce qui explique pourquoi les monuments abondent pour montrer qu'en général les colons et les esclaves étaient considérés comme d'un état égal. Non seulement ils sont revendiqués en cas de fuite¹⁶¹, mais ils sont châtiés, flagellés¹⁶² ; on les met sans cesse en opposition avec la classe plébéienne¹⁶³ ; on les appelle même esclaves dans des lettres d'affranchissement¹⁶⁴ et dans les chartes¹⁶⁵ ; et de même que la libéralité de leur maître peut les élever, par l'émancipation, à l'état d'homme libre¹⁶⁶, de même son caprice les arrache au sol natal et les transplante contre toutes les lois hors de ses domaines. « Chilpéric, dit Grégoire de Tours, étant retourné à Paris, aux calendes de septembre, ordonna d'enlever plusieurs familles appartenant aux maisons fiscales, et de les mettre en des cha-riots pour faire partie de la dot de sa fille Ra-gonthe, qui allait épouser Rocarède, fils du roi d'Espagne (an 584). Comme plusieurs pleuraient et ne voulaient pas s'en aller, il les fit jeter en prison pour pouvoir ensuite les envoyer plus aisément avec sa fille. On assure que plusieurs, craignant d'être séparés de leurs

parents, s'étranglèrent de désespoir ; le fils était ôté à son père, la mère à sa fille ; ils partaient au milieu des gémissements et des malédictions, et les pleurs qui se répandirent alors dans Paris pou-vaient se comparer à ceux qu'on versa en Égypte »¹⁶⁷. Dans une société que gouvernaient de tels actes de violence, les nuances délicates de l'esclavage et du colonat ne durent-elles pas s'éclipser bien souvent ?

Du reste, la grande masse de la population était esclave dans les campagnes¹⁶⁸. Elle était attachée à la glèbe et elle se transmettait avec le sol qu'elle cultivait. Les titres nombreux de donations aux églises, et les formules de Marculle, font continuellement mention des esclaves qui peuplent les domaines des grands et du fisc, et que l'on donne avec les terres¹⁶⁹. Le savant Alcuin, enrichi par les libéralités de Charlemagne, avait vingt mille esclaves dans ses propriétés¹⁷⁰.

Ces hommes travaillaient à la terre et payaient au propriétaire une redevance ; quelquefois elle était en argent ; le plus souvent c'était la moitié des fruits¹⁷¹. Ici nous trouvons le berceau des baux à *locatairie*, à *culture*, à *métairie perpétuelle*¹⁷², dont les traces se sont conservées jusqu'à la révolution, et ont même survécu à la régénération de la population agricole¹⁷³. On commence à apercevoir ici cette vérité qui tout à l'heure deviendra plus claire, savoir, que la féodalité, considérée dans ses rapports avec la classe des cultivateurs, n'a été autre chose qu'un vaste bail à ferme perpétuelle ou à colonage héréditaire¹⁷⁴. Ce point de vue, aperçu à travers quelques nuages par plusieurs de nos anciens légistes¹⁷⁵, a échappé en grande partie à nos historiens. Il doit nous préoccuper vivement, nous qui recherchons ici l'union du droit et de l'histoire, et qui voulons connaître le contrat de bail, non seulement dans ses applications actuelles, mais encore dans ses phénomènes historiques et son influence sur la civilisation.

Donc, les colons, métayers ou fermiers perpétuels et nécessaires des riches, étaient répartis sur les domaines de la manière suivante : chacun avait une espèce de terrain à cultiver, et sur ce terrain s'élevait la maison où il demeurerait avec sa famille. Ces sous-divisions de la terre seigneuriale, que nous nommerions aujourd'hui *métairies*, *fermes*, s'appelaient alors colonies¹⁷⁶ ; une terre en comprenait un nombre plus ou moins grand, suivant son étendue¹⁷⁷. Dans les domaines du prince, qui couvraient peut-

être les trois quarts de la France¹⁷⁸, tous les colons relevaient d'intendants à qui Charlemagne donne le nom pompeux de *judices*¹⁷⁹. Les denrées payées par les colons constituaient la part la plus considérable des revenus royaux¹⁸⁰. Chaque baron aussi recevait de ses serfs le pain, la viande, la laine et le lin dont il avait besoin pour sa consommation. Enfin les titres des couvents et des monastères attestent à la fois l'étendue et la source de leurs richesses lorsqu'ils parlent des salles appelées *firmariæ*, où l'on recevait les canons apportés par les agriculteurs¹⁸¹.

Les colons continuèrent, du reste, à payer le tribut personnel auquel ils étaient soumis sous la domination romaine ; et lorsque la souveraineté se fut localisée dans le fief, ils devinrent *taillables* à la merci des seigneurs.

Mais quelque nombreux que fussent les colons par rapport à la population libre, ils ne l'étaient pas assez pour utiliser les immenses domaines qui relevaient en toute propriété du fisc royal, des seigneurs et des églises. Nous sommes ici à une des époques les plus malheureuses de l'histoire. Les classes laborieuses languissaient au milieu des tourmentes qui remuaient une société sans assiette ; et les classes élevées, en proie aux agitations politiques, s'épuisaient dans des luttes sanglantes pour arriver à des formes gouvernementales plus en rapport avec l'état des mœurs. L'aristocratie planait toujours sans intermédiaire sur une masse d'hommes voués à l'esclavage ; ses sujets étaient des serfs ; les vilains et les roturiers, ces premiers nés de la classe moyenne, ces premiers instruments de l'industrie agricole libre, n'existaient pas encore¹⁸².

Mais, du dixième au douzième siècle, une grande révolution avait été consommée ! Je veux parler de l'établissement définitif de la féodalité, qui fractionna en une multitude de souverainetés locales la grande et impuissante souveraineté des descendants de Charlemagne. Les légistes des siècles suivants ont fait entendre des cris de fureur contre ce morcellement du pouvoir royal. C'est qu'ils n'ont pas compris le sens de ce mouvement salutaire, qui sauva la France d'une ruine complète, et vint donner à ce corps défaillant un nouveau souffle de vie. La première et la deuxième race n'avaient joué qu'un drame ridicule et sanglant¹⁸³ en parodiant cette centralisation majestueuse par laquelle Rome avait gouverné le monde. Les populations grossières, ignorantes, matérialisées dans leur étroit horizon,

n'avaient rien compris à cette folle prétention, à laquelle manquaient à la fois et les besoins contemporains, et les sympathies publiques, et l'habileté des princes !... L'instrument se brisa donc entre leurs mains. Les formes trop savantes et trop compliquées du génie romain échouèrent devant la brutalité féodale, et le pouvoir royal s'éclipsa totalement dans les hautes régions où il se tenait renfermé. Alors éclata la plus effroyable anarchie dont l'histoire fasse mention.

Mais quand la souveraineté se fut mise au niveau des intelligences, en se renfermant dans l'étroite enceinte des seigneuries, quand les formes politiques, secouant le joug d'une imitation stérile, eurent revêtu l'originalité qui convenait à des temps nouveaux, une heureuse réaction commença à s'opérer. Chaque fief devint un centre d'activité et d'énergie. Le seigneur s'appliquait à trouver, dans le nombre et l'aisance de ses sujets, la force dont il avait besoin pour rester à la hauteur de son rang, pour n'être pas inférieur à ses voisins. Dès le dixième siècle, les affranchissements se multiplièrent¹⁸⁴ ; les serfs obtenaient leur liberté, sous la condition que chaque manse du village payerait une certaine somme d'argent et rendrait certains devoirs en nature¹⁸⁵ ; des concessions de terre furent faites à l'envi aux hommes du fief. On voit sans cesse revenir les baux à cens, les baux à rente, les baux à complant, les champarts, les agriers, les bordelages¹⁸⁶, les emphytéoses à perpétuité¹⁸⁷. Le seigneur se dépouillait de ses terres improductives, et, faisant un appel à l'industrie de ces hommes devenus libres, il leur livrait ses terres à eux et leurs familles pour les cultiver, moyennant une redevance en argent ou en fruits. Alors les solitudes se peuplèrent¹⁸⁸, les terres en friche se couvrirent de moissons¹⁸⁹ ; des villages entiers s'élevèrent au pied du château ou du monastère, groupant leurs humbles manoirs autour d'une église rustique. Enfin la population s'accrut, par ces causes diverses, d'une manière prodigieuse, dans l'espace de deux cents ans¹⁹⁰.

Et, en même temps qu'elle croissait en importance numérique, elle acquérait un certain bien-être. Elle se réunit dans des foires et marchés ; elle jouit de fours et moulins banaux. L'établissement de péages, de droits imposés sur la navigation des bois, de ponts pour faciliter les

communications de paroisses en paroisses, tout indique une certaine activité sociale qui s'essaie à prendre son essor¹⁹¹.

Enfin des magistrats appels *villici*¹⁹² sont donnés à ce peuple nouveau, qui surgit du sein de la terre. Cette dénomination seule est la preuve d'une élévation dans la condition de ceux à qui cet officier doit rendre la justice. Autrefois le *villicus* n'était que le directeur du domaine rural, l'homme d'affaires chargé de tenir les comptes et de surveiller les esclaves et leurs travaux. Aujourd'hui c'est un fonctionnaire revêtu d'attributions de justice et de police¹⁹³. C'est que le domaine rural s'est transformé en peuplade, et la *villa* en village¹⁹⁴.

Ce qu'il y a d'extrêmement remarquable, c'est que toutes ces concessions héréditaires se présentent à l'esprit des contemporains avec des idées analogues à celles que nous attachons aux baux ; on les appelait *fermes perpétuelles*, MANUFIRMÆ, et les terres qui en étaient l'objet portaient le nom *terres renleuses* ou *cottières*¹⁹⁵. Les vieux titres parlent même de *fermiers nobles*¹⁹⁶. C'est le nom qu'on donnait à ceux qui étaient investis de terres nobles par baux à rente perpétuelle¹⁹⁷.

Si l'on y regarde de près, il y a certainement de frappantes dissemblances entre ces diverses tenures et le simple bail à ferme. Mais elles étaient alors le moyen à peu près unique de mettre les terres *en gagnage*, comme disait Loisel¹⁹⁸, et d'appliquer à l'agriculture le travail affranchi ; elles faisaient l'office du véritable bail à ferme, qui ne pouvait encore être fréquemment pratiqué ; elles empruntaient le nom qu'il garda plus tard exclusivement. Maintenant, si l'on veut bien ne pas oublier ce que je disais il n'y a qu'un instant des tenures par colons, qui se concilièrent aussi avec l'affranchissement des tenanciers, on verra, dans toute son évidence, cette combinaison singulière et si digne d'attention de la féodalité reposant dans ses rapports économiques sur la base d'un immense bail à ferme, mélangé de toutes ces bigarrures, ces anomalies, qui furent particulières à l'époque féodale. La féodalité a imprimé, sur tout ce qu'elle a touché, le cachet de son originalité. Elle a compliqué toutes choses de ses éléments propres¹⁹⁹, et opéré un mélange de principes divers d'où sont sorties une foule de relations civiles qui subsistent encore aujourd'hui, et que nous ne pourrions expliquer sans recourir à son histoire. Le contrat de bail a subi comme tout

le reste son remaniement. Elle l'a plié à ses besoins au risque d'en fausser la pureté. Elle a groupé sous une appellation commune, qui a fini par lui rester propre, les positions les plus variées. Le but, c'est à dire la mise en produit des terres, a tout égalisé à ses yeux. Il a fallu que les légistes vinssent pour mettre chaque chose à sa place, pour rendre à chaque contrat son véritable nom, pour dégager l'élément simple de ses composés. Ç'a été l'œuvre de la science. Mais la féodalité ne fut pas savante. La critique lui a manqué complètement ; en revanche elle a beaucoup créé²⁰⁰

J'ai dit que les effets de ces tenures, inventées par le génie de la féodalité, approchaient du bail à ferme ; en effet, elles procuraient aux seigneurs des produits considérables ; les censives étaient les revenus les meilleurs des seigneuries²⁰¹ ; d'autant que les sous et deniers en quoi consistaient assez souvent les canons, avaient alors une valeur telle, qu'ils représentaient une portion notable des fruits²⁰².

Mais lorsque les altérations de monnaie eurent converti ces pièces métalliques en cuivre, les redevances devinrent de nulle importance. Beaucoup de seigneurs firent de grosses pertes à ces changements, tandis que leurs vassaux y trouvèrent un adoucissement marqué. Ce fut pour eux un pas immense que d'arriver à ne considérer ces sous et deniers censuels que comme des reconnaissances de la supériorité du bailleur. Il en résulta une sorte d'expropriation insensible en faveur des tenanciers et au préjudice des seigneurs dont les canons n'étaient pas payables en denrées. La classe rustique entra plus avant dans les cadres de la propriété ; elle en retira les profits pécuniaires et les avantages moraux.

Mais, pour le dire en passant, les variations dans les monnaies sont un jeu funeste où le même joueur ne gagne pas toujours : elles avaient soulagé le peuple des campagnes ; plus tard, et sous Philippe-le-Bel, elles faillirent ruiner les locataires de maisons et faire une révolution dans Paris. Ce prince avait ordonné que trois de ses deniers ne serait reçu que pour un denier de bonne monnaie. L'exaspération fut portée au comble, à l'époque où la grande majorité des bourgeois de Paris devaient payer les baux de leurs maisons, et où les propriétaires, d'un commun accord, leur demandèrent le triple du loyer convenu. La populace se précipita vers le palais du Temple, où logeait alors Philippe, et, n'ayant pu être admise auprès de lui pour lui

exposer ses plaintes, elle résolut de le soumettre par la famine, et elle empêcha qu'on ne portât aucune provision au palais. Ce-pendant le bruit s'était répandu qu'un riche bourgeois, Etienne Bardel, avait suggéré cette ordonnance, dont il comptait tirer de grands profits, *comme propriétaire de maisons*. La foule, sur ce soupçon, quitte le voisinage du Temple pour se porter en la maison de Bardel, près de Saint-Martin-des-Champs, et la livrer au pillage. Phi-lippe profita de ce moment de liberté pour met-tre ses archers en mouvement ; les mécontents, qui étaient sans armes, furent arrêtés par centai-nes : les potences manquant pour leur supplice, on en fit pendre à tous les arbres de toutes les avenues de Paris »²⁰³.

J'en ai dit assez pour montrer l'état de la population agricole avant la naissance de la féodalité et depuis l'établissement de cette forme de gouvernement. On l'a vue tomber dans un esclavage à peu près général ; puis se relever enfin à la voix des seigneurs et du clergé, et obtenir les premiers bienfaits de l'émancipation. Les historiens ont coutume de fixer au douzième siècle l'affranchissement des serfs. Cette date est arbitraire. Sans doute à cette époque le mouvement d'affranchissement prit une marche plus large et plus générale ; mais il n'en est pas moins vrai que déjà au dixième siècle, dans l'obscurité de la vie féodale, dans la silencieuse enceinte des fiefs ruraux, il s'était réalisé sans tumulte et sans ostentation, par des effets puissants et salutaires. La classe libre des agriculteurs avait fait son apparition ; elle était propriétaire, car les censives, les champarts, etc., étaient devenus des tenures en toute propriété. Sans doute elle était encore soumise à de graves restrictions dans le droit de disposer ; elle éprouvait plus d'une gêne et d'une entrave ; mais il n'en est pas moins vrai qu'elle avait été mise en possession des premiers biens de la vie civile, la liberté et la propriété.

C'est aussi à ce moment que les baux à ferme temporaires commencent à signaler leur apparition ; je n'en ai pas trouvé d'exemples avant 1089 et 1100²⁰⁴ ; et en effet, avant cette époque, comment y aurait-il eu place pour des fermiers volontaires, lorsque les seigneurs seuls propriétaires du sol avaient dans leurs serfs des fermiers héréditaires et des cultivateurs forcés ? Comment le bail temporaire aurait-il pu trouver des bras empressés, lorsque les concessions perpétuelles étaient un aiguillon à peine suffisant pour

donner à la terre les ouvriers dont elle manquait ? Le bail à ferme ou à métairie temporaire ne pouvait donc naître qu'avec la liberté de la classe agricole ! Les faits se trouvent ici parfaitement d'accord avec les données philosophiques.

Si maintenant nous voulions suivre le développement des baux dans les différentes provinces de la France, il nous suffirait peut-être, à défaut de documents particuliers, de constater les progrès toujours croissants de la classe rustique, lancée désormais dans les voies du travail libre. Je sais que dans les troubles qui jusqu'au règne de Louis XIV n'ont cessé d'agiter la France, les paysans sur qui retombait exclusivement le poids de l'agriculture, furent constamment en proie à des vexations de toute nature. Outre les charges habituelles qui comprenaient les redevances pour le seigneur, la taille pour le roi, la dîme pour le curé, il y avait la part de l'oppression dans les moments de crise sociale. Tantôt le fisc rançonnait le cultivateur d'une manière démesurée ; tantôt le soldat venait l'insulter dans son manoir et le traitait en vaincu. L'on voit dans les cahiers des états du Languedoc que, pendant les règnes de Henri III et Henri IV, les mauvais traitements de la soldatesque faisaient périr un grand nombre de familles de paysans, et que le nombre des feux avait diminué rapidement dans la province²⁰⁵. Mais ces rapines elles-mêmes sont une preuve que la condition du paysan était assez bonne pour qu'il y eût quelque chose à prendre chez lui. Et puis, quand la sécurité revenait, la classe agricole trouvait bientôt le moyen de réparer les ravages de la tempête, comme une fourmière laborieuse qui refait avec patience l'asile qu'une main ennemie a voulu lui enlever. Il est éertain que l'esprit de la féodalité française n'a pas eu, en général, pour but de tenir le paysan dans la pauvreté ; elle l'humiliait, sans doute ; elle lui faisait sentir sa supériorité en exigeant de lui l'obéissance personnelle et une dépendance blessante. Mais elle fut plus vaine qu'avare ; elle comprit que son intérêt était lié à celui du cultivateur, et elle fit beaucoup pour améliorer sa condition²⁰⁶. Au moment de la révolution, la classe agricole était arrivée à un état de bien-être incontestable. Si elle s'insurgea avec tant de fureur contre les châteaux, ce n'est pas la misère qui arma ses mains acharnées ; ce fut l'orgueil féodal qu'elle voulut châtier,

orgueil puéril mais insultant, qui corrompt les bienfaits immenses que la féodalité prodigua à ses vassaux.

Quoi qu'il en soit, nous le répétons, c'est au moment où la féodalité forme dans les campagnes le noyau d'une classe libre et propriétaire, que le bail à ferme reparaît. Il à sommeillé avec l'extinction de cette fraction la plus importante du tiers-état ; il renaît lorsqu'un pouvoir intelligent vient la régénérer. Aussi, quand les coutumes se formulent, elles nous montrent la plus grande partie du territoire exploitée par les baux à ferme et les baux à colonag²⁰⁷. Dès lors, on respire plus à son aise ; l'industrie agricole a trouvé ses ouvriers, la liberté ses plus robustes enfants.

Mais pendant que le bail à ferme partageait, ainsi que je viens de le dire, les vicissitudes de la propriété, quel avait été le sort de l'agriculture, cette compagne de ses revers et de ses succès ?

Quelques lueurs sont parvenues jusqu'à nous sur la science agricole au quatorzième siècle. Cette science est par sa nature celle qui reste le plus stationnaire. Si, d'un côté, elle est lente aux progrès, de l'autre elle trouve dans ses immuables traditions des points d'arrêt qui l'empêchent de déchoir tout à fait. La méthode de labour était presque la même que du temps de Caton, Varron et Columelle. La charrue du midi était celle des Romains ; celle de la Touraine avait compliqué de deux roues son mécanisme. Sans le savoir sans doute, on semait, on sarclait, on moissonnait suivant les préceptes de Virgile. La faux, la faucille, les autres instruments d'agriculture, avaient la même forme que dans les temps de la plus haute antiquité. Pour se procurer des engrais artificiels, on semait dans les champs des graines qui donnaient de grandes plantes, et, lorsqu'elles étaient venues, on les enterrait par un nouveau labour. Après la moisson, on laissait reposer les terres un an sur trois, sur quatre, sur cinq, sur six, sur sept, suivant qu'elles étaient fertiles²⁰⁸. A part ce dernier point, sur lequel les idées commencent à se modifier beaucoup²⁰⁹, y a-t-il une grande différence entre ce temps et le nôtre ?

Un point sur lequel il y en a beaucoup plus, c'est l'état où la classe des fermiers et des cultivateurs est arrivée de nos jours ; classe intéressante qui va puiser les moyens d'améliorer sa position, non dans les perturbations sociales, mais dans le travail et l'économie ; classe progressive surtout, qui,

en faisant tous les jours de nouvelles et pacifiques conquêtes sur le sol qu'elle arrose de ses sueurs, se pénètre de plus en plus des sentiments de conservation et de moralité que la propriété foncière développe chez ceux qui la possèdent.

Il y a cependant encore dans son sein de grandes inégalités. Entre le cultivateur du département du Nord et le métayer de certains départements méridionaux, la distance est aussi considérable que celle de la latitude, sous le rapport de l'aisance, de l'indépendance, de l'intelligence agricole. Quelle peut être la cause qui maintient cette fâcheuse diversité ? Le problème est difficile. Il est trop vaste et trop important pour que je cherche à le résoudre. Je ne ferai qu'une seule observation qui rentre dans mon sujet. On a dit qu'un des motifs de cette inégalité provient de la routine qui maintient dans le midi le système du colonage partiaire, lequel ne peut, de toute manière, que se soutenir dans un rapport marqué d'infériorité avec le bail à ferme. Mais jerois qu'on confond l'effet avec la cause ; on prend le symptôme du mal pour le mal lui-même. Dans les provinces où le colonage partiaire se perpétue, c'est moins la routine que la nécessité qui y assujettit le cultivateur.

Pourquoi le bail des terres ne se présente-t-il pas partout dans les mêmes conditions ? C'est qu'instrument usuel de l'industrie agricole, il se modifie non seulement suivant les habitudes, mais encore suivant les besoins et les degrés d'aisance et d'in- – dépendance des personnes dont il met l'industrie en action. Entre ces modifications et la condition des agriculteurs, il y a une liaison intime.

Si nous possédions une statistique exacte de l'état moral et matériel de nos départements, un esprit investigateur trouverait facilement dans la manière d'être des populations, le principe d'une foule de faits judiciaires et de rapports légaux, jusqu'à ce jour inexpliqués ; mais les matériaux manquent en partie pour ces recherches philosophiques. Et cependant la science du droit voudrait pour elles une place dans son sein ; car les lois civiles ont leur esprit comme les lois politiques dont Montesquieu s'est occupé à peu près exclusivement. Cet esprit doit être révélé aux hommes qui aspirent à sortir de l'ornière étroite dans laquelle la science est menacée de s'embourber.

Dans les départements où le paysan est pauvre et sans capitaux, le colonage partiaire doit nécessairement dominer. Pourquoi ? c'est que dans ce système d'exploitation, non seulement le propriétaire met en commun la jouissance de sa terre, mais fournit encore presque toujours les bestiaux²¹⁰, et que tous les grands frais de culture retombent sur lui, tandis que le métayer ne fournit que son travail et ses soins. Le cultivateur pauvre est donc forcé de préférer au bail à ferme une combinaison qui n'exige de lui aucune avance pécuniaire, et qui ne lui demande que son industrie. Dans une telle société, il ne hasarde rien que ses peines ; il ne prend sur lui aucune chance qui l'oblige personnellement envers le bailleur ; il vit avec sécurité sur le champ qu'il féconde, dispensé de payer au maître de l'argent et d'acquitter les impôts ; car le contrat à colonage partiaire est organisé tout entier sur cette idée, que le paysan n'a pas d'argent, et qu'il ne faut pas lui en demander. Une fois qu'il a livré au propriétaire la moitié des fruits dont la nature a récompensé ses sueurs, il est à peu près quitte envers lui ; c'est ce dernier qui doit veiller aux dépenses qui ajouteront à la valeur de la propriété ; c'est lui qui supporte toutes les charges ; c'est lui qui doit se débattre avec le fisc. Une telle position est commode pour l'agriculteur ; elle lui laisse une jouissance exempte de toutes les inquiétudes qui peuvent troubler le spéculateur ; il ne craint pas surtout qu'à la fin de son bail, le propriétaire aggrave sa condition par de dures exigences, puisque le système du bail de métairie se résout en un résultat uniforme et invariable, le partage à mi-fruit.

Néanmoins ce mode d'exploitation a de grands inconvénients pour les deux parties contractantes. Et d'abord il devient fort onéreux pour le propriétaire à qui ses occupations ne permettent pas de résider sur son domaine ; il lui faut un représentant, un homme d'affaires pour procéder au partage des fruits, pour les emmagasiner, pour les vendre, pour surveiller la gestion du colon, qui n'est pas toujours un fidèle associé. Voilà déjà un prélèvement considérable sur le revenu le plus net de la terre, et cette charge jointe aux impôts qui, sous tant de noms et de formes, pèsent sur le sol, gêne la propriétaire, qui a acheté cher et qui recueille peu. Il suit de là qu'il recule d'année en année devant les réparations et les améliorations ; il néglige les bâtiments, laisse les troupeaux sans augmentation ; il se montre

avare envers cette terre qu'il trouve trop avare pour lui ; il lui enlève le plus qu'il lui est possible, sans lui rendre le peu qu'elle réclame pour soutenir ses ressources et sa vigueur. En vain le colon s'épuiserait en efforts de travail pour lutter contre l'énervation de ses forces. L'industrie agricole doit être secondée dans une certaine mesure par les capitaux.

Ainsi donc, voilà la perspective du propriétaire non résident : des non valeurs, souvent des embarras, quelquefois des dettes. C'est pourquoi en Italie, où la terre s'exploite en général par des *mezzaiuoli* ou métayers, la classe des propriétaires qui veut se livrer aux lettres, aux professions libérales, aux voyages, etc., etc., élève de vives plaintes contre le système du colonage, et médite de le remplacer par des combinaisons meilleures pour la liberté du propriétaire et pour son aisance²¹¹. En France aussi les mêmes résultats font former les mêmes vœux. On le sait : de jour en jour l'activité nationale multiplie les efforts du travail et de l'esprit pour se créer des carrières diverses. L'industrie, l'état militaire, les fonctions publiques, la médecine, le barreau, l'étude des lettres, etc., etc., éloignent du séjour des champs le propriétaire qui aspire à augmenter son patrimoine ou son revenu, à servir la patrie, à développer son intelligence. Mais, séparé de sa métairie, obligé de sacrifier pour un gérant dispendieux les sommes qu'il verserait en améliorations, il s'irrite contre le colon qui réclame des réparations pour les bâtiments et des avances pour la terre. Il sent combien serait préférable un système de bail qui mettrait dans ses mains un revenu en argent, dégagé de frais d'administration, d'impôt, et de toutes les charges qui forcent sans cesse le propriétaire à venir au secours du métayer. Mais pour arriver là, il faudrait trouver pour auxiliaire une classe agricole aisée, industrielle, entreprenante, et précisément le bail à colonage n'existe que parce que cette classe indépendante n'existe pas.

D'un autre côté, la sécurité dans les rapports du métayer et du maître, chose excellente en soi, favorise cependant l'esprit de routine trop naturel au paysan ; elle le maintient dans un état d'immobilité nuisible à son bien-être, nuisible aussi à l'agriculture. Le cultivateur français travaille beaucoup et vit de peu. Il n'est pas curieux du décorum de sa maison, de la propreté de son intérieur, de cette sorte d'élégance rustique qu'on remarque dans d'autres pays. Quand il n'est pas excité par un puissant mobile, il se laisse

aller à des habitudes qui excluent le progrès et les douceurs de la vie. Or, le bail à colonage lui donne ce qui lui suffit, le logement, la nourriture pour lui et sa famille, un vêtement propre pour les jours de fête, du travail sans hasard, quelques petites épargnes. En un mot, le métayer vit paisiblement. Mais il ne progresse pas. Il se maintient de génération en génération dans un état stationnaire, qui n'est ni l'aisance ni la pauvreté. Et le peu d'ambition qu'il a pour lui-même, il l'a aussi pour l'agriculture. Il ne s'écartera jamais des pratiques établies ; il craindrait de trouver dans l'innovation des chances compromettantes. Il refuse de hasarder pour l'inconnu une position fixe et certaine.

De tout ceci, je conclus que dans les départements où domine le bail à colonage, le paysan, sans être malheureux, a peu de part à la propriété foncière, peu ou presque point de capitaux, peu d'indépendance et de courage à entreprendre. Il n'y a donc pas encore là de véritable classe moyenne agricole. Un grand progrès reste à faire à ces contrées.

Il n'en est pas de même dans la plupart de celles où règne le bail à ferme. Ce contrat suppose de la part du preneur des capitaux disponibles. Le fermier est un spéculateur qui met pour enjeu dans son entreprise une partie de son avoir. Il apporte avec lui un capital mobilier qui a de la valeur, des instruments d'agriculture, des chevaux de trait et de labour, des bêtes à cornes, le plus souvent un troupeau de bêtes à laine. Il est rare qu'il ne possède pas aussi une propriété foncière qui lui sert de cautionnement auprès du bailleur. Plus sa petite fortune sera engagée dans sa spéculation, plus il mettra de soins et d'activité pour la faire réussir. Sans doute il faut s'attendre à rencontrer encore ici l'empire des préjugés et des habitudes ; mais l'intérêt particulier leur enlève une partie de leur obstination. C'est d'un pays de fermes qu'est partie la substitution de l'assolement alterne à l'assolement triennal²¹².

L'existence des baux à ferme révèle donc dans nos départements une classe agricole ayant une existence assise sur des bases solides, et possédant plus d'éléments de progrès et de prospérité que la classe des métayers. Le fermier d'une ferme un peu considérable est un centre d'activité autour duquel viennent se grouper une foule d'industries auxiliaires qu'il alimente et qu'il soutient. Il fait travailler le charpentier, le charron, le bourrelier, le

maçon, etc., etc. Il entretient des domestiques ; il a une clientèle de journaliers qui l'appellent *notre maître* ; il répand autour de lui le travail et l'argent. Par là une légitime influence lui est acquise ; il a de la consistance, de l'ascendant, et quand il paie bien le propriétaire, il marche presque de pair avec lui. C'est pourquoi la loi, reconnaissant ce que cette position a de respectable, met sur la tête du fermier une part de la contribution, pour lui donner le cens électoral. Ce n'est pas chez nous comme en Angleterre, où le fermier, placé sous la main du propriétaire, obéit aveuglément à ses volontés ; de telle sorte que l'opinion libérale le redoute comme un servile instrument, et cherche autant que possible à l'exclure des droits politiques. La loi n'a pas en France et ne doit pas avoir cette défiance. Elle sait que le fermier de nos campagnes est placé dans des conditions d'indépendance ; elle lui ouvre sans crainte une voie dans laquelle on n'est reçu, qu'autant qu'on offre des garanties à la société.

Ces garanties sont d'autant plus solides de la part du fermier, qu'avec de l'ordre, de l'économie et de l'honnêteté, il a devant lui tous les moyens d'augmenter son patrimoine. Je connais des cultivateurs qui n'avaient que leurs bras et un faible capital quand ils ont commencé à travailler, et qui possèdent aujourd'hui 50, 60, 80,000 francs de biens au soleil, acquis par leur industrie et à la sueur de leur front²¹³. Tous les fermiers ne sont pas aussi heureux sans doute ; il y en a qui travaillent beaucoup sans beaucoup acquérir. Mais dans toutes les branches d'industrie il y a de mauvaises chances ; dans toutes il faut faire la part de la mauvaise administration et de l'incapacité. La récompense n'est donnée par Dieu qu'au travail intelligent et aux habitudes parcimonieuses et morales. Accompagné de ces conditions qui tiennent à l'homme, le bail à ferme sera toujours un excellent instrument.

Aussi dans les provinces de France, où l'agriculteur possède ces vertus, plus communes chez lui qu'on ne le pense, s'opère-t-il un travail caché mais très réel, qui fait peu à peu passer les fonds de terre dans ses mains. Depuis 1825, époque à laquelle une grande mesure de la Restauration effaça les dernières traces des discordes politiques qui avaient affecté la propriété, de vastes spéculations se sont dirigées vers les biens fonds ; des domaines étendus ont été démembrés par lots et vendus et revendus en détail ; la

propriété descendant de plus en plus de sa hauteur s'est mise à la portée du petit capitaliste. L'habileté de cette spéculation a été de comprendre qu'il y avait dans certaines provinces une classe moyenne d'agriculteurs mûrs pour devenir propriétaires, et n'attendant qu'une occasion favorable de confier au sol le fruit de leurs épargnes. Les paysans se sont alors montrés ; ils sont accourus aux adjudications ; ils ont fait concurrence aux riches, et ils ont acheté plus cher qu'eux, parce que le cultivateur tire de la terre des ressources auxquelles ne peut prétendre celui qui ne cultive pas. Qu'est-il arrivé ? beaucoup de fermes ont disparu, et ce sont les fermiers qui les ont acquises. Ce qu'ils possédaient pour autrui ils l'ont possédé pour eux-mêmes. Le propriétaire n'y a pas perdu, puisqu'il a tiré de ses terres une valeur presque double ; l'agriculteur y a gagné, car il s'est installé comme maître dans les demeures qu'il occupait comme locataire. Ceci ressemble peu aux expéditions des agronomes anglais, qui ne suppriment une ferme que pour l'emboîter dans une ferme plus considérable, chassant le malheureux colon, victime d'un système aristocratique appliqué à l'agriculture. Chez nous c'est tout le contraire ; la suppression s'opère sans larmes et sans victimes. Que dis-je !! elle profite à tous, à la propriété, au propriétaire, au fermier.

Ce premier pas fait, le paysan en a fait un autre. Quand un propriétaire non cultivateur a voulu donner sa ferme à bail, tous les cultivateurs se sont tacitement entendus pour n'offrir que le prix le plus minime, et la propriété est devenue pour son maître un être de raison. Celui-ci a dès lors été forcé de vendre ; il a vendu en détail ; il a vendu très cher, et ce sont encore les paysans qui ont acheté. Or, ici notez le bien ! ce n'est plus seulement la ferme qui a été supprimée, c'est aussi le propriétaire non cultivateur. On l'a expulsé, non pas comme l'agronome anglais chasse le fermier, c'est à dire nu et sans asile, mais couronné de fleurs, ou pour mieux dire chargé d'argent.

Ces faits sont graves, ils méritent l'attention des économistes ; mais je ne sais s'ils les connaissent, car je n'en trouve aucune trace dans leurs ouvrages. Ils sont cependant incontestables ; j'en ai vu des exemples de mes propres yeux, et je pourrais citer des propriétaires de mes amis qui, dans les Vosges, dans la Meurthe, ont été ainsi éconduits. Au surplus, le voyageur

qui va de Paris à Strasbourg peut s'en assurer en traversant la vaste plaine qui sépare le vignoble d'Epernay, de Châlons-sur-Marne. Dans cette étendue considérable, à partir de quelque distance après Epernay, il m'a été assuré par des habitants du lieu (et j'ai été à même d'en consulter plusieurs), qu'il n'y a guère de propriétaire qui ne soit cultivateur ; qu'il serait presque impossible à celui qui ne cultive pas de ses mains, de trouver à acheter à un prix raisonnable et d'avoir un fermier. Le paysan obstrue les avenues de la propriété ; il les garde avec jalousie ; il est fier de ces cultures verdoyantes, de ces prairies artificielles dues à son travail, qui là comme dans le reste de la Champagne ont changé tout l'aspect du pays, et font demander à l'étranger étonné où est la Champagne pouilleuse ? où sont ces champs de craie dont on parle tant ?

Ces faits, je le répète, ont une immense portée. Ils signifient qu'il y a des localités en France où la condition de posséder la terre, c'est de la cultiver soi-même, et où le propriétaire non agriculteur est exproprié au profit du cultivateur, sans violence à la vérité, et moyennant une large indemnité. Si quelque grande perturbation politique ne vient pas déranger ce mouvement, je suis convaincu qu'avant une trentaine d'années il aura fait de grands progrès ; qu'il dominera d'une manière très notable dans des départements où il commence seulement à éclore ; et qu'on verra de plus en plus le paysan maître de la terre par le moyen pacifique du travail et de l'économie. Ce sera là une de ces grandes révolutions opérées sans secousses sanglantes et sans injustice, une de ces transformations sociales d'autant plus légitimes qu'elles se font d'elles-mêmes, et comme par la puissance des mœurs.

Le législateur, toutefois, devrait s'y tenir préparé. Car la propriété ne saurait se déplacer sans qu'il n'en résulte des tiraillements pénibles dans la société. Par exemple, quel parti prendront ceux qui seront, en quelque sorte, exilés de la propriété foncière, faute de pouvoir la cultiver ? quelle destination donneront à leurs capitaux les hommes politiques, les fonctionnaires publics, les avocats, les médecins, les gens de lettres, les marchands, les citadins, les esprits spéculatifs, toutes les personnes, en un mot, que leur état, leur goût, leur vocation, éloignent de l'agriculture, mais qui, jusqu'à présent, ont tenu à la possession des terres, parce qu'elle est la plus solide et la plus attachante ? Se jetteront-elles sur la propriété bâtie ?

mais il n'y a pas place pour tout le monde. Courront-elles le risque des entreprises industrielles, des associations commerciales ? mais, jusqu'à présent, l'expérience a prouvé que le commerce ne profite qu'à ceux qui le font eux-mêmes et en ont la science ou le génie ; il n'a été que trop mortel aux capitaux civils. Demandera-t-on secours aux prêts sur hypothèque ? mais plus le sol se resserrera entre les mains laborieuses des cultivateurs, plus il trouvera de ressources en lui-même, moins il aura besoin du secours du crédit.

Des esprits généreux qui ont aperçu la tendance que je signale, se sont dit : La propriété foncière est trop précieuse pour que nous consentions à la laisser s'échapper de nos mains. Faisons-nous donc agriculteurs, puisque c'est le moyen de la retenir. L'agriculture est la plus noble des occupations ! L'on se plaint que la France est tombée sous le joug des avocats, des journalistes, des banquiers. Eh bien ! cherchons dans les utiles travaux de la campagne des influences qui balancent la leur. Remplaçons nos fermiers, pour qu'ils ne nous remplacent pas un jour. Ce sont eux qui nous éloignent des champs, et font de nous des oisifs ennuyés et inutiles. Travaillons donc comme ils travaillent, afin de nous maintenir dans une position qu'ils nous envient. Autrefois les seigneurs furent punis de leur mépris pour les formes judiciaires par leur expulsion des tribunaux ; les légistes vinrent prendre la place qu'ils avaient laissée vacante. N'imitons pas cet imprudent dédain. Quiconque aujourd'hui dédaigne l'agriculture, est menacé de se voir remplacé par le fermier qui sait le prix du travail appliqué à la terre.

Cette pensée est excellente, sans doute ; mais je ne pense pas que sa réalisation puisse amener des résultats généraux profondément décisifs.

L'agriculture n'est rien moins qu'une théorie ; elle veut comme toutes les sciences être éclairée par la pratique, et c'est souvent en mettant la main à l'œuvre qu'on s'aperçoit du vide et des mécomptes des méthodes spéculatives. Or, pour pratiquer l'agriculture avec quelques succès, il faut surtout être doué d'une vigueur de corps, qui n'est ordinairement l'apanage que de cette classe robuste que les travaux des champs ont de bonne heure endurcie à la fatigue. Si vous pouvez, comme votre fermier, devancer l'aube matinale pour réveiller vos serviteurs qui dorment encore ;

si vous avez un corps de fer qui vous permette de saisir le soc d'une main, calleuse, de le conduire aux ardeurs du soleil, de – laisser percer vos vêtements par la pluie froide de l'hiver, de traverser des chemins difficiles à pied, à cheval ou dans de dures charrettes, par le froid ou par la chaleur ardente de la canicule pour suivre le cours des bestiaux, des laines, des blés dans les foires et marchés des environs ; eh ! mon Dieu ! soyez vous même l'entrepreneur de vos fermes, et vous gagnerez ce que gagnait votre fermier ; vous travaillerez pour vous et vous travaillerez mieux ; vous donnerez à la terre les avances qu'elle demande pour en rendre les fruits avec usure ; économe de ses forces, vous ne serez avare que pour les ménager.

Mais si quelques unes de ces conditions vous manquent, gardez-vous d'une tâche au-dessus de vos forces. Celui dont les première années se sont écoulées dans la vie de collègue et sous l'empire d'un système d'éducation qui sacrifie les forces physiques au développement des forces intellectuelles, celui-là ne sera jamais qu'un mauvais cultivateur, et la charrue qui enrichit le fermier sera fatale à sa fortune. Je me défie de ces amateurs qui n'ont pas quitté le drap fin de la ville pour la blouse gauloise, et qui font de l'agriculture en gants glacés beurre frais ; ilsroyent, les imprudents, faire valoir leur bien ; ils le perdent en essais maladroits, en dépenses mal entendues, en gaspillages sots et ruineux. J'aime sans doute qu'un propriétaire soit assez instruit des procédés agronomiques pour exciter le zèle de son fermier, pour l'éclairer de ses conseils, pour surveiller et prévenir ses écarts. J'applaudis aussi au zèle des savants qui appliquent aux expériences agricoles leurs connaissances en chimie, en physique, en géologie, en histoire naturelle, etc. L'agriculture gagne à leurs essais ; ils cherchent d'abord et tâtonnent, au risque de s'égarer dans des routes inconnues ; bientôt ils retrouvent le droit chemin, et d'heureuses découvertes finissent par récompenser et leur patience et leur dévouement ! Mais je ne voudrais pas, je l'avoue, de ces savants pour mes fermiers ; ces essais sont des hasards où s'engloutissent beaucoup de capitaux ; le fermier, lui, doit marcher à coup sûr ; il n'est pas assez riche pour se livrer à des chances aventureuses ; il est trop peu maître de la terre pour compromettre les revenus que le maître en attend.

Or, ce que ne ferait pas un fermier, ne doit pas être fait par celui qui veut être son fermier à lui-même. Il faut surtout qu'il puisse faire tout ce que son fermier fait par ses propres mains ; s'il n'a pas son tempérament, sa vigueur, son activité, ses habitudes de vivre de peu, il échouera misérablement. Ce sera un naufrage de plus à ajouter aux naufrages des cultivateurs en chapeau noir ; ce sera une conquête de plus pour les vrais et bons cultivateurs qui empiètent déjà tant sur la propriété oisive.

Ce qui me paraît devoir plus particulièrement attirer les placements, que le haut prix de la propriété rendra de plus en plus difficile en fonds de terre, c'est le grand livre de la dette publique. Le grand livre sera l'asile le plus sûr et le plus profitable. Ce sera aussi le plus patriotique. L'état deviendra le dépositaire de la fortune d'un nombre immense de citoyens, et la société se trouvera organisée sur la base d'une mutualité, dont la puissance balancera cet esprit d'individualisme qui fait aujourd'hui la plus grande partie de nos maux.

Mais, pour arriver à ce résultat qui commence déjà à se faire jour, il faudrait dès à présent accoutumer les capitaux à se diriger vers cette voie ; et toutefois une imprévoyance inconcevable laisse tour à tour la dette publique sous la menace de projets de conversion, qui fraternisent avec la banqueroute, ou sous le coup d'un agiotage qui semble organisé tout exprès pour effrayer les capitaux qui ne demandent qu'à se caser.

Une autre question devrait préoccuper les esprits politiques. Je me bornerai à la leur soumettre. Si la grande masse des biens fonds ruraux continue à se concentrer comme elle le fait dans la classe des cultivateurs, n'est-il pas à craindre que toute l'influence politique ne passe avec elle du côté de ceux que leur éducation, leurs lumières et leur intelligence ne mettent pas en mesure de donner l'impulsion ? ne serait-ce pas un grave danger que de laisser la prépondérance du nombre, et par conséquent de l'autorité, à des hommes plus préoccupés des intérêts locaux que des intérêts généraux ? Ne faudrait-il pas dès lors préparer l'accès des droits politiques aux autres natures de propriétés qui se formeront à défaut de la propriété foncière, et particulièrement aux inscriptions sur le grand livre, devenues le refuge de la partie de la population la plus familière avec les travaux de l'esprit, les arts libéraux, la pratique des affaires publiques ?

Mais en attendant que ces questions soient parvenues à leur parfaite maturité, il restera en France assez de fermiers pour que le titre du *louage* que nous allons commenter, soit d'une application journalière à l'exploitation des terres. Alors même que notre société aura atteint cet état si désirable où la grande masse des cultivateurs est propriétaire, nous ne pensons pas que le bail à ferme soit exclu tout à fait des relations civiles. Notre société française ne se laisse pas parquer en castes immobiles ; elle secoue le joug des positions toutes d'une pièce ; elle admet les diversités, les contrastes, et abandonne à l'esprit oriental ces divisions méthodiques et inflexibles de la population, en classes qui n'ont entre elles aucun lien.

Pour nous, nous n'avons entendu signaler aucun résultat absolu. Après avoir montré l'influence de la propriété sur le bail, après avoir suivi les différentes crises qui ont abaissé ou relevé la condition des fermiers, nous avons été frappés de la tendance actuelle des fonds de terre à se répartir dans les familles agricoles, et à opérer une fusion entre la propriété et l'agriculture. Ce résultat nous paraît heureux en politique, en économie, en civilisation ; il est bon que le travail recueille son fruit ; il est bon que le producteur acquière une position qui soit à l'abri de l'incertitude et des revers ; il est bon surtout dans une société qu'emporte le mouvement démocratique, de voir se créer des points d'appui, des intérêts résistants. Or, la classe agricole propriétaire a tout l'esprit de conservation de l'aristocratie terrienne, sans en avoir le luxe ruineux et la prodigalité ; elle en a toute la te-nacité, sans en avoir les prétentions ambitieuses. Nulle autre n'a plus à perdre dans le jeu sanglant des révolutions, et l'état est toujours sûr de trouver en elle des éléments d'ordre, des inclinations laborieuses et pacifiques. Tous les petits états de l'antique Italie durent leurs époques de bonheur et de force à la charrue conduite par des mains propriétaires !!!

Celte situation prospérante de la classe agricole, nous voudrions la voir partagée par une autre classe de travailleurs, dont s'occupe aussi le contrat de *louage*, par les ouvriers de l'industrie manufacturière. Mais il est difficile de l'espérer quant à présent ; son état est précaire, agité, mauvais. Le contrat de louage a réglé cependant avec équité ses rapports avec les maîtres ; il assure à son travail des garanties. Mais le principe du mal ne tient pas aux combinaisons de la loi ; il vient surtout de ces habitudes

vicieuses que les ouvriers contractent dans le séjour corrupteur des villes, ou dans l'agglomération des individus et des sexes pour le travail commun ; agglomération nécessaire peut-être pour le succès de la production, mais trop favorable à la propagation du vice.

Il faut aussi faire la part de la réaction qu'exerce sur cette classe le système d'économie commerciale, qui pousse jusqu'à l'encombrement la marche aveugle de la production. Tant que les débouchés ne sont pas obstrués, le travail se soutient avec ardeur, et l'ouvrier, plus insouciant encore que le maître, car il est moins éclairé, l'ouvrier, dis-je, jouit du présent avec cet abandon qui fait son malheur, sans penser qu'une crise peut, d'un jour à l'autre, le laisser à la merci du hasard. Bientôt en effet le mal se fait sentir ; l'encombrement étouffe le manufacturier de ses fatales richesses, la fabrique se ferme, et l'ouvrier est congédié, n'ayant pas su, dans son imprévoyance de l'avenir, se préparer par ses économies une transition à d'autres travaux ! Triste fluctuation entre une surexcitation fébrile pour la production et une atonie mortelle ! Résultat déplorable d'une concurrence effrénée, qui livre à l'instabilité les fortunes industrielles, et jette, par contre-coup, l'ouvrier dans l'alternative de la misère ou de la révolte ! Les économistes ont cherché un remède à cette plaie cruelle ; ils ont parlé de multiplier les caisses d'épargne et les établissements de bienfaisance, de favoriser l'instruction religieuse et morale, d'organiser des tribunaux de prud'hommes, d'imprimer à la production une meilleure direction, de créer des exutoires salutaires en encourageant l'émigration et l'expansion vers les colonies, etc., etc. Toutes ces pensées sont bonnes. Dieu veuille qu'elles soient efficaces, et que la classe ouvrière ne soit pas celle qui vomira sur notre société de nouveaux barbares prêts à la déchirer !

ERRATA.

Page VIII, ligne 23, au lieu de *en raison de l'absence*, il faut lire : à *raison de l'absence*.

Page XXIII, ligne 12, au lieu de *le faire descendre*, lisez : *la faire descendre*.

Page LVII, ligne 10, au lieu de *quels besoins les travaillent*, lisez : *quels besoins la travaillent*.

CODE CIVIL,

LIVRE III, – TITRE VII :

DE L'ÉCHANGE.

(DÉCRÉTÉ LE 7 MARS 1805, PROMULGUÉ LE 17 DU MÊME MOIS.)

ARTICLE 1702.

L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre.

SOMMAIRE.

1. Origine de l'échange ; son antiquité.
2. Différences que le droit romain mettait entre l'échange et la vente. Tentative des sabinieniens pour amener l'égalité entre les deux contrats.
3. État du droit actuel. Rapports de l'échange et de la vente.
4. Différences qui les séparent. L'échange d'un immeuble contre des meubles est-il une vente ou un échange ? Discussion avec MM. Championnière et Rigaud..
5. Du mélange de la vente dans l'échange alors qu'il y a soulte.
6. Utilité de fixer dans un cas pareil le caractère du contrat, afin de savoir s'il peut être attaqué pour cause de lésion.
7. *Quid* de la perception des droits d'enregistrement quand il va soulte ?
8. L'estimation donnée à l'une des choses échangées n'enlève pas au contrat le caractère d'échange. 4.
9. Pour qu'il y ait échange, il ne faut pas que la chose parvienne entre les mains de celui qui la reçoit à titre de dation en paiement. Cas divers et douteux examinés.

10. Rôle important de l'échange dans le régime dotal.
11. L'échange opère subrogation.
12. Suite.
13. Comment cette vérité doit être entendue. Distinction entre les qualités extrinsèques d'une chose et ses charges intrinsèques.

COMMENTAIRE.

I. L'usage de la monnaie est une découverte tardive de la civilisation. Il est encore ignoré chez plusieurs peuplades de l'Afrique et de l'Amérique. Les traditions de la vieille Europe attestent que les races qui l'ont couverte primitivement ont passé par un état analogue de grossièreté et de barbarie.

Il suit de là que l'échange, c'est-à-dire le contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose en nature pour une autre, a dû précéder la vente, dont l'un des éléments principaux est un prix en argent²¹⁴. La vente ne date que de l'établissement d'un signe monétaire. L'échange se perd dans la nuit des temps ; il est contemporain des premières transactions que le besoin ait fait naître.

2. Mais comme la vente n'est venue s'ajouter à l'échange que pour rendre le commerce plus prompt et plus commode, il s'ensuit que ces deux contrats, issus de la même origine, et marchant au même but, ont dû avoir ensemble les rapports les plus intimes d'analogie²¹⁵. En droit français, leur confraternité est manifeste ; elle se signale dans les articles 1703, 1704 et 1707. Toutefois, il y a entre eux quelques différences²¹⁶. Elles étaient beaucoup plus graves dans le droit romain.

Comme je l'ai dit dans mon *Commentaire de la Vente*²¹⁷, le vendeur n'était pas tenu, suivant les idées romaines, de rendre l'acheteur propriétaire ; il suffisait qu'il lui fît tradition de l'objet vendu, et qu'il lui en procurât la jouissance paisible. Mais dans l'échange il n'en était pas ainsi : chacun des copermutans devait transférer à l'autre la propriété²¹⁸.

De plus, la vente se contractait par le seul consentement. Au contraire, pour former un échange, espèce de convention sans nom légitime dans le vocabulaire du droit civil privilégié²¹⁹, il fallait la tradition ; ce n'était que par elle que le contrat commençait²²⁰. La convention de se céder

récioproquement deux choses en nature n'était pas obligatoire ; ce n'était qu'un pacte²²¹.

Enfin, si l'un des copermutans livrait la chose sans que l'autre satisfît à son obligation, le premier pouvait agir par condictio pour répéter ce qu'il avait transféré²²², ou bien il pouvait agir par l'action *præscriptis verbis* pour être indemnisé du tort que l'inexécution du contrat lui causait, et obtenir par la voie de dommages-intérêts une somme égale aux avantages que l'acquisition lui aurait procurés²²³. Enfin il pouvait faire servir l'action *præscriptis verbis* à obliger son adversaire à lui livrer la chose convenue²²⁴.

Dans le contrat de vente, la répétition dont nous venons de parler n'avait pas lieu ; le vendeur qui avait rempli son obligation n'avait qu'une action pour forcer l'acheteur à accomplir la sienne ; il n'aurait pas été recevable à réclamer la restitution de la chose livrée, sous prétexte que l'acheteur ne payait pas le prix²²⁵.

Voilà donc des différences remarquables, et dès-lors l'on sent combien il était nécessaire dans le droit romain de ne pas confondre la vente avec l'échange. Le jurisconsulte Paul nous apprend cependant que la secte des Sabinieniens avait cherché à opérer une fusion entre ces deux contrats, prétendant que le prix d'un objet peut aussi bien se trouver dans une chose en nature que dans une somme d'argent²²⁶. Quel pouvait être le principe de ce système ? Était-ce ignorance de l'histoire, ou manque d'analyse scientifique ? Il n'est pas permis de le supposer. Une conjecture plus vraisemblable peut être admise : la secte des Sabinieniens avait pour but de faire prévaloir les principes de l'équité dans le droit civil²²⁷ ; or elle devait être choquée de l'inégalité que ce droit formaliste et étroit plaçait entre deux contrats unis par tant de rapports d'affinité ; elle dut surtout trouver étranges ces subtilités de la jurisprudence, qui, d'une part, dispensait le vendeur de rendre l'acheteur propriétaire, et qui, de l'autre, ne lui accordait pas le droit de résolution tacite ou la condictio. Il est probable dès-lors que les Sabinieniens entreprirent une réforme qui ne pouvait s'accomplir que par la fusion des deux contrats, et que leur arrière-pensée fut de les faire participer réciproquement à ce que chacun d'eux avait de conforme au droit naturel. C'était tenter pour la vente et l'échange, ce que Justinien fit plus tard pour la prescription et l'usucapion²²⁸. Mais l'entreprise était prématurée. Les

Proculéiens, plus sévères, la combattirent ; ils la firent avorter²²⁹ ; et, malgré tous les progrès de la science sous les empereurs chrétiens, elle ne put jamais se naturaliser dans le droit romain. Il était réservé à la jurisprudence moderne, et particulièrement au Code civil, de réaliser des idées si équitables, et dont on voit que l'origine date de loin.

3. Voyons donc quels points de contact l'échange a, dans le droit actuel, avec la vente ; faisons surtout ressortir en quoi nos idées ont perfectionné celles des Romains.

D'abord, l'échange est chez nous un contrat consensuel. Il est parfait par le consentement des parties, et nous repoussons toutes les distinctions des Romains entre les simples pactes et les contrats. Ainsi la tradition n'est nullement nécessaire pour donner naissance à l'échange. C'est là une première dérogation au droit romain et une affinité de plus entre la vente et l'échange²³⁰.

En second lieu, l'échange est comme la vente un contrat synallagmatique et intéressé de part et d'autre : seconde dérogation au droit romain, qui, faisant de l'échange un contrat *do ut des*, un contrat *réel* innommé, le réduisait à la condition de contrat unilatéral, puisque, dès l'instant que l'un des contractans avait livré sa chose pour en recevoir une autre, la partie qui devait lui donner un équivalent restait seule obligée²³¹.

En troisième lieu, la vente et l'échange ont ce Point de ressemblance, que, d'après les principes du Code civil, tous les deux doivent transférer la propriété. C'est un progrès imprimé à la vente, et qu'elle enviait jadis au contrat d'échange, plus avancé qu'elle, sous ce rapport, dans les voies de l'équité²³².

En quatrième lieu, la clause résolutoire est sous-entendue dans la vente et dans l'échange, pour le cas d'inexécution des conventions stipulées (article 1184). Autre conquête de la vente, qu'elle doit à l'ancienne jurisprudence française, et qui la rapproche de l'échange, seul investi chez les Romains d'un privilège analogue²³³.

En cinquième lieu, l'obligation de garantir est commune aux deux contrats²³⁴.

Enfin, tout ce que nous avons dit, dans notre Commentaire de la *Vente*, des obligations que la bonne foi impose au vendeur et à l'acheteur, du péril

de la chose vendue, etc., est commun à l'échange²³⁵.

4. Quant aux différences de la vente et du contrat qui nous occupe, elles seront bientôt résumées, parce qu'elles sont peu nombreuses.

Dans le contrat de vente il n'y a qu'une chose vendue et qu'un seul prix ; il n'y a par conséquent aussi qu'un vendeur et un acheteur. Dans l'échange, chacune des deux choses est à la fois la chose et le prix, et l'on ne peut distinguer le prix de la chose ; chacun des contractans est en même temps vendeur et acheteur²³⁶.

L'obligation de garantir est réciproque, tandis que dans la vente elle ne pèse que sur le vendeur.

La rescision pour lésion n'a pas lieu dans le contrat d'échange (art 1706).

Enfin, dans la vente, le prix doit consister en argent²³⁷ ; mais dans l'échange les deux équivalens sont des choses en nature,²³⁸ et même assez ordinairement, des choses de même espèce, dont l'une est subrogée à l'autre (art. 1559, C. c.). Lorsque cette dernière circonstance se rencontre, l'échange est loin d'opérer une aliénation aussi profonde et aussi radicale que la vente. C'est ce qui fait qu'aux yeux des jurisconsultes qui ont embrassé avec une rigueur stoïque le principe de l'inaliénabilité de la dot, l'échange, quoiqu'étant un moyen d'aliénation, a cependant paru compatible avec la conservation du patrimoine de la femme, tandis que la vente est sévèrement interdite. La vente, en effet, procure au vendeur une somme d'argent qu'il peut dissiper. Mais l'échange de l'immeuble dotal contre un autre immeuble qui reçoit à l'instant la main-mise dotale, assure à la femme toutes ses garanties.

J'ai dit que, le plus ordinairement, l'échange ne se fait que d'espèce à espèce (*species pro specie*). Mais rien n'empêche cependant d'échanger une chose d'une nature pour une chose d'une autre nature²³⁹ ; par exemple, un immeuble contre un ou plusieurs meubles d'égale valeur. Le contrat qui contiendrait une telle convention serait, en droit, un véritable échange, et on ne pourrait lui donner un autre nom, et l'appeler une vente, sans sortir des principes de la matière. Car la règle donnée ici par la loi romaine et par les docteurs est celle-ci : *emptio fit pretio, permutatio fit rebus*. Ainsi, si je donne à Pierre un domaine rural de la valeur de 10,000 fr. pour un tableau

de Raphaël d'égale valeur que je reçois en retour, c'est là un véritable échange, ainsi que je l'ai dit dans mon Commentaire de la Vente²⁴⁰.

Cette vérité a été combattue par MM. Championnière et Rigaud²⁴¹. Ces deux auteurs soutiennent que, dans le droit français, opposé en cela au droit romain, il a toujours été de règle de donner le nom de vente au contrat dans lequel le prix consiste en objets mobiliers, et de réserver le nom d'échange à celui-là seul dans lequel il y a dation d'une espèce pour une autre espèce, et intention de conserver la chose reçue. Mais je ne saurais approuver un tel système, et l'autorité des feudistes, dont on cherche à l'appuyer, est loin de m'avoir convaincu.

Consultons d'abord le plus grave de tous, Dumoulin. On sait que l'usage des fiefs, consacré par les Coutumes, faisait peser un droit de mutation appelé lods et ventes sur les mutations de censives opérées par vente²⁴². Si on eût pris à la lettre le sens du mot *vente* ; si on n'eût pasé tendu la perception du droit à toutes les mutations équipollentes à vente, ou affectant des effets analogues à la vente, des fraudes sans nombre, des subterfuges insaisissables auraient anéanti ce profit féodal. Les feudistes l'avaient senti, et ils s'étaient accordés à reconnaître que la vente ne devait pas être prise ici dans sa véritable acception. C'est là la doctrine qu'on va voir professée par Dumoulin ; par Dumoulin, disons-nous, cet esprit si peu favorable aux prétentions des seigneurs.

Il commence par exposer²⁴³ que le mot *vente* a trois significations ; une signification très-large et embrassant tous les actes d'aliénation²⁴⁴ ; une signification large, comprenant tous les actes d'aliénation à titre onéreux ; enfin une signification propre et restreinte au vrai contrat de vente.

En général et dans toutes les matières où les mots doivent être pris dans l'acception propre, continue-t-il²⁴⁵, la vente ne s'entend que du contrat de vente proprement dit. Mais il en est autrement toutes les fois que des motifs particuliers et des raisons de faveur ou d'identité, forcent à sortir du vrai sens du mot. Ainsi : est-il certain que la loi n'a pas fait mention de la vente à cause d'elle seulement, mais à cause d'une certaine fin qu'un autre acte réaliserait tout aussi bien que la vente 3 alors la vente n'est là que par forme d'exemple, *exemplaliter*. On étendra donc la loi à tous les cas analogues, non pas par la vertu de la signification du mot vente, mais par la

puissance de l'analogie ; *non propter generalem aliquam significationem ipsi verbo venditionis inexistentem, sed propter eandem rationem et materiam subjectam*²⁴⁶.

Or, dans la Coutume de Paris, poursuit notre auteur²⁴⁷, nous ne nous enfermons pas dans le mot vente, pour en exclure les autres contrats à qui la définition de la vente ne convient pas en termes adéquates. « *Non ita STRICTÈ hic assumemus venditionem ut omnem omnino contractum excludamus cui EXACTA VENDITIONIS DEFINITIO ADÆQUATE et FOR-MALITER NON convenit.* » Mais nous assimilons à la vente tout contrat qui a les mêmes tendances que la vente. *Generaliter in omni contractu qui IN VENDITIONEM TENDIT* ; nous portons surtout notre attention sur les choses qui sont données en place de la censive aliénée ; de telle sorte que, si elles ne sont pas reçues pour être conservées par le feudataire en place du bien servant (comme par exemple dans le cas où des meubles faciles à faire disparaître et prompts à être vendus, sont reçus en échange d'un immeuble tenu en fief ou en censive²⁴⁸), nous voyons dans cette circonstance une ouverture au profit de lods et ventes et au retrait, tout aussi bien que dans la vraie vente, *sicut in VERA ET FORMALI VENDITIONE*²⁴⁹, et c'est là une analogie juste et équitable, sans laquelle on ne pourrait saisir la fraude : *AD VITANDAS FRAUDES*²⁵⁰.

Enfin il conclut en ces termes : « *Et sic ad hunc textum habes ampliationem. nedum in strictâ et FORMALI VENDITIONE, sed etiam in datione in so-lutum, vel quâvis alienatione symbolizante et REDUCIBILI ad venditionem, secundum prædicta*²⁵¹. »

Maintenant, je le demande à quiconque se sera pénétré de cette doctrine de Dumoulin !! est-il possible de penser que notre droit coutumier ait voulu s'écarter, en principe et d'une manière fondamentale, des règles éternelles données par le droit romain pour distinguer la vente de l'échange ? ne résulte-t-il pas au contraire de l'argumentation de Dumoulin, qu'à s'en tenir au sens littéral des mots, l'échange des meubles contre des immeubles ne devrait pas être qualifié du nom de vente ? et que si la jurisprudence féodale sur les lods, absorbait le premier de ces contrats dans le second, c'était par la force des analogies et par des raisons tout-à-fait spéciales et d'exception ? Ce qu'avait dit Dumoulin, un autre jurisconsulte, son émule,

l'avait aussi enseigné. « *Porrò cum venditionem dicimus (disait d'Argentré²⁵²), omneomninò contractum intelligimus qui directè aut verbis expressis venditionem resonet, aut quid, tametsi verbis aliud sonet, re et effectu in venditionem reducitur et coincidit ;* » et il donne pour exemple la dation en paiement, la cession pour des droits pécuniaires, l'échange d'immeubles contre des meubles.

Mais écoutons un autre feudiste souvent cité par MM. Championnière et Rigaud, et dont l'autorité n'est pas sans force : je veux parler de Legrand²⁵³.

« Par la même raison, les droits seigneuriaux sont dus lorsque l'on échange des héritages avec blé, vin, drap, toile ou autre chose semblable ; encore *que ce ne soit pas ACHAT ET VENTE, mais ÉCHANGE²⁵⁴, d'autant que le prix de la vente doit consister in numeratâ pecuniâ ;* mais pourtant nous observons que droits seigneuriaux en sont dus *afin d'éviter les fraudes...* ; n'y ayant point de ventes qui ne puissent être déguisées et couvertes du titre d'échange, à cause que les meubles communs trouvent facilement des acheteurs, et *velut pecuniâ funguntur...* et ensuite aussi le retrait lignagery doit avoir lieu., ce qui s'entend *des meubles tant précieux qu'ils puissent être.* »

Je pense que ces citations pourront suffire pour détruire la proposition des auteurs que je combats. Il est évident qu'ils ont voulu transporter dans le droit commun une jurisprudence qui n'avait de valeur que dans la matière spéciale des lods et des retraits, si hérissée d'anomalies.

Je sais que cette erreur était échappée à certains feudistes, dont ils ont suivi les enseignemens. Fonmaur, par exemple, après avoir rappelé les principes du droit qui exigent que le prix de vente soit en argent et non pas en denrées, ajoute : « Mais notre jurisprudence s'est écartée de ce principe, *en tant que nous considérons comme vente* celle dont le prix n'est pas en argent, mais en choses mobilières ou réductibles en deniers²⁵⁵. » Si on se place en dehors des matières féodales, je ne crains pas de dire avec nos plus grands feudistes, que c'est là une proposition fausse par sa trop grande généralité. Je trouve dans l'ouvrage même de Fonmaur le correctif qui la limite. Il dit ailleurs en effet : « Dans *la rigueur des termes*, l'échange d'un immeuble contre un meuble *ne peut avoir le caractère d'une vente, puisque le prix en argent est de l'essence de la vente*, selon le droit romain... ; mais

en ce qui CONCERNE LE PAIEMENT DES LODS, le contrat est considéré comme une vente²⁵⁶. »

Il est vrai qu'un peu plus bas Fonmaur reprend un langage plus absolu, et répète que, « *selon nos principes, contraires à cet égard au droit romain, nous considérons comme vente celle dont le prix est acquitté en choses mobilières*²⁵⁷. » Mais il est facile de voir que l'auteur, influencé par les anomalies de son sujet, pousse l'illusion jusqu'à vouloir les élever à la hauteur de règles générales. D'ailleurs cette prétendue opposition de la jurisprudence française avec le droit romain, n'a jamais existé ! Dumoulin, auquel renvoie Fonmaur²⁵⁸, montre au contraire que les deux droits s'harmonisent parfaitement, et qu'ils ne commencent à se diviser qu'accidentellement et sur la matière des lods et des retraits. C'est aussi ce que Pothier n'avait cessé d'enseigner ; Pothier, dont l'esprit s'est pour ainsi dire transfusé dans le Code civil, dans presque tout ce qui tient aux contrats²⁵⁹.

Du reste, ce n'était pas seulement pour éviter les fraudes que les feudistes avaient été amenés à assimiler à la vente, les échanges d'immeubles contre des meubles. Il y en avait une autre raison non moins décisive ; raison que nous avons vue touchée par Dumoulin et qui prouve de plus en plus combien il y aurait de dangers à argumenter des matières féodales aux questions gouvernées par le droit commun. Les lods et ventes étaient le prix de l'approbation donnée par le seigneur au nouveau tenancier qui se présentait à lui pour prendre la place de l'ancien²⁶⁰. Il est clair, dès-lors, qu'ils devaient être payés toutes les fois qu'il y avait mutation d'homme, comme on disait alors, c'est-à-dire toutes les fois que la personne agréée par le seigneur pour posséder la chose concédée en mettait une autre à sa place. Mais la redevance devait-elle être payée lorsqu'il s'agissait de l'échange de deux héritages situés dans l'enclave de la même seigneurie et dépendans du même seigneur ? La jurisprudence coutumière se prononça en général pour la négative, par cette considération, que les héritages, se trouvant subrogés l'un à l'autre, semblaient en quelque sorte n'être pas aliénés²⁶¹. Par le moyen de cette subrogation, la dépendance seigneuriale restait la même ; l'on demeurait de part et d'autre dans les mêmes conditions ; on continuait à rester vassal ou censitaire du même seigneur, à raison de biens de même

valeur²⁶². Mais, on le voit, pour que cette raison de décider se rencontrât, il fallait de toute nécessité que l'échange fût fait avec l'intention positive de ne se dépouiller que pour acquérir et conserver une chose de même espèce. Pourquoi ? parce que le seigneur qui avait concédé son domaine au vassal ou au censitaire, pour le tenir en fief ou en censive, avait droit d'exiger que les choses restassent dans l'état où il les avait placées. Or, si un vassal eût, par exemple, échangé le fief contre un meuble, il serait arrivé que celui que le seigneur avait choisi pour son tenancier aurait cessé de l'être, que sa place aurait été prise par un autre ; et là, se serait rencontrée une de ces mutations d'homme qui ne pouvaient arriver sans l'agrément du seigneur et le paiement des lods et ventes. Que si, au contraire, le vassal n'eût fait qu'échanger un immeuble contre un autre immeuble relevant du même seigneur, il en eût été autrement. Car le seigneur eût toujours trouvé dans les mains de son vassal un immeuble relevant de lui, et l'autre héritage déplacé par l'échange n'aurait fait qu'aller dans des mains également attachées aux siennes par le lien féodal. D'où il suit que, la mutation d'homme cessant, le paiement des lods et ventes devait cesser aussi.

On voit combien, dans ce système, il y avait de différence entre l'échange d'un immeuble contre un immeuble, et l'échange d'un immeuble contre un meuble. Au point de vue féodal, le premier n'était pas censé contenir une aliénation ; le second au contraire entraînait une aliénation aussi grave que la vente et lui était assimilé. Mais qu'y a-t-il de commun entre ces distinctions sorties des entrailles du droit des fiefs, et notre droit civil ordinaire ?

Je crois donc pouvoir maintenir la proposition que j'ai avancée dans mon Commentaire de la *Vente*, savoir, que lorsque le prix ne consiste pas en argent monnayé, il y a échange et non pas vente. Telle est la règle constante ; il ne faut pas s'en écarter.

Si cependant il résultait des circonstances que les parties, au lieu de vouloir faire un échange sincère, ont été mus par la double intention d'opérer une vente et de la déguiser, il ne faudrait pas hésiter à restituer au contrat son caractère véritable. La simulation ne saurait l'emporter sur la réalité des faits.

5. L'échange se trouve quelquefois mélangé de vente. C'est ce qui arrive lorsqu'il ne se fait pas but à but et qu'on stipule le paiement d'une soulte en argent. Dans ce cas, il y a vente jusqu'à concurrence de la soulte²⁶³. Par exemple, j'ai échangé un héritage de la valeur de 12,000 fr. contre un héritage du prix de 4,000 fr., et une soulte de 8,000 fr. La soulte étant ici des deux tiers de la valeur de l'échange, c'est comme si j'avais vendu les deux tiers de mon immeuble et échangé le surplus.

Mais dans le concours des deux élémens divers dont se compose le contrat, quel est celui qui lui donne son nom ?

Bruneman proposait les distinctions suivantes, qu'il appuyait sur l'opinion de graves auteurs.²⁶⁴

Si la soulte excède la valeur de la chose, comme dans l'espèce posée tout-à-l'heure, ce sera une vente plutôt qu'un échange. L'échange ne sera qu'un accessoire. On aperçoit au premier coup d'œil la justesse de cette solution.

Si la soulte est égale à la chose, ce sera encore une vente, parce que, dans le doute, on doit faire triompher le contrat le plus noble. *Venditio dignior est quæ in dubio proferenda*. Mais j'avoue que j'aimerais mieux dire qu'il est préférable de consulter les circonstances de l'acte ainsi que l'intention des parties et le nom qu'elles ont donné au contrat ; car je ne vois pas que la vente soit fondée à réclamer, chez nous, le privilège de la dignité et de la supériorité sur les autres conventions.

Si le prix est inférieur à la chose, le contrat d'échange prévaudra ; la soulte ne sera qu'un accessoire. Il est clair que cette décision ne saurait être contorvescée, et il me semble qu'on trouvera dans ces distinctions, fondées sur la raison et sur la nature des choses, des règles beaucoup plus certaines que dans l'opinion de M. Championnière, qui veut aller chercher la première et la plus sûre des directions dans la dénomination que les parties ont donnée à leur convention²⁶⁵. Sans doute, je ne m'oppose pas à ce que cette dénomination soit prise en grande considération (et je l'ai moi-même conseillé tout à l'heure), lorsque les élémens des deux contrats se balancent tellement que le juge est jeté dans un doute sérieux. Mais lorsque l'élément de la vente a assez de prépondérance pour réduire l'élément de l'échange à

un simple accessoire, et réciproquement, le nom donné à la convention ne saurait faire fléchir la puissance de cet indice décisif.

Pothier a aussi examiné la question du point de vue des coutumes ; il passe en revue leurs dispositions, afin d'arriver à la solution d'un point de droit alors très-intéressant, savoir : l'application du retrait lignager à l'échange avec soulte²⁶⁶. Il était certain que l'échange fait but à but ne donnait pas lieu au retrait lignager ; mais que devait-on décider quand une soulte venait s'y ajouter ? le droit commun coutumier²⁶⁷ était que* lorsque la soulte excédait l'importance de l'héritage donné avec elle en contre-échange, le retrait avait lieu ; c'était la confirmation du premier et du troisième membre de la distinction de Bruneman.

Mais comment s'effectuait le retrait ? devait-il avoir lieu pour le tout ou seulement pour le prorata de la soulte ? Les coutumes variaient. A Paris, le retrait ne pouvait porter que sur une partie de l'immeuble proportionnelle à la soulte²⁶⁸. A Orléans²⁶⁹, et dans un plus grand nombre de coutumes, le retrait entraînait à lui la totalité de l'héritage, et l'on réglait la nature du contrat par l'élément prédominant. Après avoir pesé la valeur de ces deux systèmes, Pothier voulait que dans le doute le retrait s'exerçât pour le tout et non à proportion de la soulte ; son motif était que la prépondérance du prix imprimait au contrat le caractère de vente, par argument de la décision de Pomponius dans la loi 6, § 1, D. *De actionibus empti*²⁷⁰ ; que l'héritage donné avec la somme d'argent n'arrivait qu'en supplément de prix et à titre d'accessoire ; qu'ainsi son contact n'était pas suffisant pour changer la nature de la vente.

6. J'ai dû retracer ces opinions parce qu'elles ne sont pas inutiles lorsqu'il s'agit de savoir si un acte d'échange avec soulte est susceptible de rescision pour lésion. Si cette question se présentait, je pense qu'il faudrait la résoudre avec les distinctions qu'on vient de voir, et les idées de Pothier²⁷¹. Lorsque la soulte excède la valeur de l'immeuble qui marche avec elle, le caractère de vente est tellement marqué, qu'on ne pourrait sans violence l'enlever à l'acte. Le contrat entaché de lésion sera donc sujet à rescision, non seulement jusqu'à concurrence de la soulte, mais encore pour le total.

On voit que je me prononce ici pour l'unité du contrat, tandis que dans mon Commentaire de la *Vente*²⁷², j'ai pensé qu'une donation rémunératoire dans laquelle la chose donnée excède la valeur des services dûs, doit être scindée de telle sorte que le donataire ait l'action de garantie contre le donateur pour la partie de l'immeuble représentant la valeur des services, dont il viendrait à être évincé. Ces deux opinions ne sont nullement inconciliables. Je les ai empruntées l'une et l'autre à Pothier, qui n'a pas cru tomber en contradiction avec lui-même en les professant. On sent que dans le cas de donation, il y a des tempéramens à garder pour que la libéralité ne devienne pas onéreuse à un donataire si favorable. Il ne faut pas que les louables intentions du donateur pour le récompenser, tournent à son détriment et le privent d'un droit qu'il aurait eu sans la donation. Or on tomberait dans cet excès si on s'en tenait avec une rigueur malheureuse à l'unité de l'acte.

Mais lorsque des raisons de cette importance ne se présentent pas, l'unité de l'acte est en général préférable. Elle évite de nombreux inconvénients et, par exemple, dans le cas de rescision pour lésion, comme dans le cas de retrait, elle prévient des discussions et des embarras fâcheux, conséquences de la division de l'immeuble.

Je ne sais si M. Championnière avait fait assez d'attention à ces nuances délicates, lorsqu'il a critiqué l'opinion que j'ai enseignée dans mon Commentaire de la *Vente*²⁷³. Mais elles ont à mes yeux tout le poids nécessaire pour me faire persister dans ce que j'ai avancé.

7. Lorsqu'il y a lieu de percevoir les droits d'enregistrement d'un acte qualifié échange, la règle si flexible de l'unité du contrat reçoit une modification.

Quelle que soit la valeur de la soulte, on la considère comme opérant une vente à proportion de son étendue ; mais le droit de vente n'est pas perçu sur la totalité du contrat ; il n'est perçu que jusqu'à concurrence de la soulte ; le surplus paie comme contrat d'échange²⁷⁴. C'est aussi ce qui avait lieu dans l'ancien droit. Les lods n'étaient perçus que sur le montant du retour²⁷⁵.

8. Un acte ne cesserait pas d'être un échange parce qu'on aurait estimé en argent l'une des choses qui sert à l'autre d'équivalent²⁷⁶. Il y aurait violation

de la loi des parties, si celui qui s'est obligée à livrer cette chose voulait la remplacer par la somme d'argent qui lui sert d'évaluation. *Aliud pro alio, invito creditore, solvi non potest*²⁷⁷.

9. Pour que le contrat d'échange conserve toute sa pureté, il faut que la chose donnée en contre-échange arrive entre les mains de celui qui doit la recevoir, sans aucun fait intermédiaire.

Pour faire comprendre cette idée, supposons que nous convenions ensemble que je vous livrerai l'immeuble A pour le prix de 50,000 fr. ; et que, par une addition postérieure à cette convention, je consente à recevoir en paiement de cette somme l'immeuble B. Un tel contrat ne sera pas un échange ; ce sera une vente et un contrat de dation en paiement. L'immeuble B ne m'étant arrivé que par la substitution convenue de ce domaine à la somme de 50,000 fr., il y a là un fait intermédiaire qui fait de notre convention autre chose qu'un échange.

De même, si je vous cède le Pré-Neuf pour 20,000 fr., et que le jour même, j'emploie cette somme à l'achat d'un bois de même valeur, on ne pourra pas dire que j'ai acquis ce bois par le moyen d'un échange. Je me suis défait du Pré-Neuf par une vente, et c'est une autre vente qui m'a fait acquérir le bois²⁷⁸.

Mais supposons que je vous aie cédé le pré dont il s'agit, pour 20,000 fr., en paiement desquels il a été convenu, incontinent et sans déssemparer, que vous donneriez en paiement le bois Begui ; je pense que, malgré l'obscurité tortueuse d'un pareil acte, on devrait y voir un contrat d'échange. Il est vrai que Pothier ne partage pas ce sentiment²⁷⁹ ; mais, en approfondissant le fait qui s'est passé entre les parties, on voit clairement que c'est un échange qu'elles ont entendu faire, et qu'elles ont seulement voulu estimer en argent la chose échangée. La réalité doit l'emporter sur des paroles obscures. *Nec enim ordo scripturæ spectatur, sed potiùs ex jure sumitur id quod agi videtur*²⁸⁰.

Du reste, on rencontre quelquefois dans le contrat d'échange des stipulations qui en altèrent la simplicité.

Par exemple, la clause qu'une partie pourra reprendre dans dix ans son héritage en donnant une somme, ajoute à l'échange un pacte distinct, indépendant, qui renferme une obligation de vendre²⁸¹. De même, la clause

qu'on pourra substituer un héritage au premier qui a été livré n'opère pas la résolution du premier contrat ; c'est un second échange, différent du premier. « Non enim, dit Dumoulin, est resolutio prioris contractûs, sed est novus contractus per se nihil habens com-une cum priori²⁸². »

S'il a été convenu dans l'échange de la numération d'une somme en cas d'éviction d'un des immeubles échangés, et que ce cas arrive, l'acte sera réputé vente par rapport à l'immeuble non évincé, qui est réellement vendu. C'est le cas d'une vente soumise à une condition suspensive, dont l'événement a un effet rétroactif au jour du contrat²⁸³.

10. L'échange joue un rôle important dans le régime dotal. Il est le seul moyen de tirer le fonds inaliénable de la femme de cet état de séquestration qui paralyse le mouvement de la propriété d'une manière si fâcheuse dans les pays soumis à ce régime. Mais, quelque faible que soit ce moyen, il est encore aggravé dans la pratique par des formes gênantes qui le font presque toujours négliger. Au reste, cette matière se lie au commentaire de l'art. 1559, dont nous n'avons pas à nous occuper ici.

11. Un effet très-remarquable de l'échange, c'est que la chose reçue à la place de celle qu'on a donnée, lui est subrogée de plein droit et se revêt de toutes ses qualités extrinsèques. *Subrogatum capit naturam subrogati*²⁸⁴.

Ainsi, si le fonds dotal est échangé, l'immeuble reçu en contre-échange est dotal²⁸⁵. De même, si pendant la communauté les époux échangent un immeuble propre de la femme, celui qui prendra sa place n'entrera pas en communauté ; il sera propre, tout aussi bien que celui qui a été aliéné, et auquel il a été subrogé²⁸⁶.

12. Cependant cette règle n'est pas tellement inébranlable qu'on ne puisse y déroger par une convention formelle. Ainsi il a été jugé par arrêt de la Cour de cassation du 31 juillet 1832²⁸⁷, que la femme peut renoncer au bénéfice de l'art. 1407 introduit en sa faveur.

13. Au surplus, faisons bien attention que la chose reçue ne prend, par l'effet de la subrogation, que les qualités extrinsèques, c'est-à-dire celles que l'aliénation fait perdre à la chose échangée ; mais qu'elle n'est pas affectée par les charges réelles ou intrinsèques qui accompagnent celle-ci dans son mouvement de circulation. Pourquoi avons-nous dit que les qualités de propre, d'acquêt de communauté, de chose dotale viennent

s'appesantir sur l'immeuble reçu ? C'est que ces qualités, n'étant qu'extrinsèques, ont cessé de régir la chose aliénée, par le seul fait du déplacement de la propriété. Quant aux hypothèques, comme elles continuent à subsister entre les mains du nouvel acquéreur, ce serait faire double emploi que de les reporter sur l'immeuble qui est substitué à la chose hypothéquée²⁸⁸. L'hypothèque est une charge intrinsèque ; elle pénètre dans la chose par une énergie puissante ; elle ne l'abandonne jamais, et chevauche avec elle partout où elle va. Elle n'a pas besoin, pour ne pas périr, du secours de la subrogation.

On peut en dire autant de toutes les charges de même nature, telles que substitution, droit de retour, clause résolutoire, etc. Il faut se garder de les confondre avec les qualités extrinsèques, qui ne survivent pas à l'aliénation et qui périraient sans le secours de la subrogation.

ARTICLE 1703.

L'échange s'opère par le seul consentement, de la même manière que la vente.

SOMMAIRE.

14. L'échange est un contrat consensuel. Quid par le droit romain ?
15. Et le consentement a sous le Code civil plus d'énergie que dans l'ancien droit français.
16. Manière d'exprimer le consentement.
17. Des conditions et modes opposés au consentement.
18. De la capacité pour consentir en matière d'échange. – Renvoi.

COMMENTAIRE.

14. J'ai montré ci-dessus par quelle dérogation au droit romain, l'échange est, dans la jurisprudence française, un contrat consensuel²⁸⁹. Notre article confirme le principe et cimente par sa disposition expresse l'affinité de ce contrat avec la vente.

15. Le consentement a, même sous le Code civil, une énergie qu'il n'avait pas dans notre ancien droit français ; c'est qu'il suffit pour transférer

la propriété dès qu'il y a accord entre les parties, et que le fait matériel de tradition n'est plus nécessaire pour les rendre respectivement propriétaires de ce qu'elles doivent recevoir²⁹⁰.

16. Ce consentement peut s'exprimer verbalement, ou par lettre missive, ou par acte sous seing privé, ou par acte authentique. Il faut recourir sur tout ceci aux détails que j'ai donnés dans mon Commentaire de la *Vente*, t. I, n° 18 à 35.

17. Le consentement peut aussi être pur et simple ou conditionnel, ainsi qu'on en a vu des exemples au n° 9 ci-dessus. Je renvoie encore à mon commentaire de l'art. 1584²⁹¹.

18. Il ne peut émaner que de personnes capables. Les incapacités des mineurs, des interdits, des femmes mariées, des prodigues, des établissemens publics, et de l'état comme propriétaire des biens domaniaux, se retrouvent ici²⁹².

ARTICLE 1704.

Si l'un des copermutans a déjà reçu la chose à lui donnée en échange, et qu'il prouve ensuite que l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette chose, il ne peut pas être forcé à livrer celle qu'il a promise en contre-échange, mais seulement à rendre celle qu'il a reçue.

ARTICLE 1705.

Le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange a le choix de conclure à des dommages et intérêts, ou de répéter sa chose.

SOMMAIRE.

19. De la délivrance dans l'échange et des caractères qu'elle doit avoir pour être complète et satisfactoire.

20. Si l'un des copermutans prouve que la chose à lui livrée appartient à autrui, il ne peut être forcé de livrer celle qu'il a promise.

21. Mais, pour cela, il ne suffirait pas qu'il y eût un simple trouble de la part d'un tiers dont le droit ne serait pas certain.

22. Quid s'il y a preuve que la chose livrée était grevée d'une hypothèque qui menace d'éviction ?

23. Du cas où les deux copermutans se sont respectivement dessaisis. Si la chose appartient à autrui, ce sera un cas de résolution du contrat d'échange. Explication d'un arrêt de la Cour de cassation mal compris par les arrêstistes.

24. De l'éviction de l'un des copermutans en vertu d'une cause antérieure au contrat. Actions qui lui compètent.

25. S'il veut reprendre sa chose, aura-t-il action contre les tiers, à qui son copermutant l'avait vendue avant la demande en résolution ?

Réponse affirmative et réfutation des objections.

26. Il reprendra même sa chose exempte des charges dont son copermutant l'avait grevée.

COMMENTAIRE.

19. Lorsque l'échange est consommé par la volonté des parties, il doit s'exécuter par la délivrance réciproque des deux choses promises ; mais la délivrance, pour être complète, n'est pas celle dont les lois romaines et Pothier donnaient une définition plus subtile qu'exacte, dans le contrat de vente²⁹³. Elle consiste dans le transport de la chose en la Puissance et possession de l'échangiste, c'est-à-dire qu'il faut qu'elle transfère précisément la propriété pleine, exclusive²⁹⁴. Si la chose appartenait à autrui, le cédant ne remplirait pas son obligation en promettant à celui qui l'a reçue avec l'espérance d'en devenir propriétaire incommutable, qu'il le défendra de tout trouble ; et si ce dernier n'avait pas encore été inquiété, son cédant ne pourrait étouffer ses justes plaintes sur le danger d'éviction dont il est menacé, en lui disant que le vœu de la loi est rempli, puisque sa possession n'a été jusqu'à présent l'objet d'aucune attaque. Chaque partie, je le répète, contracte l'obligation précise de rendre l'autre propriétaire ; elle viole sa promesse si elle ne fait que transférer la chose d'autrui²⁹⁵.

C'est, du reste, ce que les lois romaines décidaient elles-mêmes pour le cas d'échange, différent en cela à leurs yeux du contrat de vente²⁹⁶ ; mais nous avons dit que ces différences ont disparu sous le Code civil.

20. Il suit de là que si l'un des copermutans prouve que la chose qu'il a reçue n'appartenait pas à l'autre contractant²⁹⁷, il ne peut être forcé à livrer

celle qu'il avait promise ; il a droit de demander la résolution du contrat, sauf à lui à rendre l'objet qui lui avait été donné²⁹⁸ ; c'est ainsi que l'acheteur qui a la certitude que la chose vendue appartient à autrui, est fondé à faire résoudre le contrat et à refuser de payer le prix. Les jurisconsultes qui ont décidé le contraire sur une fausse intelligence de l'art. 1653²⁹⁹, ont méconnu les vrais principes ; et peut-être que si ils eussent pris la peine de s'éclairer par l'art. 1704, ils seraient arrivés au véritable résultat, qui est le droit pour l'acheteur de demander la résolution quand il est menacé d'une éviction imminente.

21. Mais, remarquons-le bien, dans le cas de vente comme dans le cas d'échange, l'action en résolution est subordonnée à la preuve que la chose est à autrui. Mais si cette preuve n'était pas faite et qu'il n'y eût qu'un simple trouble émané d'un tiers dont le droit ne serait pas certain, le copermutant devrait se borner à suspendre la délivrance qu'il doit faire, jusqu'à ce que l'autre contractant eût fait cesser le trouble. L'art. 1653 est le supplément naturel de l'art. 1704, lequel ne prévoit qu'un cas unique, celui où il y a preuve que la chose est à autrui.

22. Que devrait-on décider si le copermutant prouvait, non que la chose qu'il a reçue est à autrui et que l'autre contractant n'en est pas propriétaire, mais qu'elle est grevée entre ses mains d'une hypothèque qui était restée ignorée lors du contrat ?

Je pense que, la résolution étant un remède extrême qui affecte souvent d'une manière fâcheuse le droit de propriété, il ne faut l'autoriser qu'autant qu'il est impérieusement requis par une nécessité légitime. Or il est possible, dans le cas posé, que le cédant fasse disparaître l'hypothèque en payant ce qu'il doit, ou, si c'est une hypothèque légale, en obtenant une restriction autorisée par les art. 2143 et suivans du Code civil³⁰⁰. L'hypothèque n'est pas une cause certaine d'éviction ; elle est plutôt Un danger, une menace, dont la propriété peut être sauvée. Il semble donc qu'elle ne doit pas suffire, à elle seule, pour faire résoudre le contrat et pour appliquer l'art. 1704. Le copermutant sera assez garanti en suspendant la délivrance jusqu'à ce que son cédant ait fait disparaître le trouble dans un certain délai ; ce n'est qu'autant que ce délai viendrait à expirer sans avoir procuré le dégrevement de l'immeuble, que l'action en résolution devrait

être accueillie³⁰¹. Je pense aussi que le cédant pourrait exiger la délivrance en donnant bonne et suffisante caution ; j'aime mieux me rattacher à l'art. 1653, qu'à l'art. 1704, dont la sévérité, juste dans le cas qu'il prévoit, ne doit pas être étendue à des espèces qui ne sont pas les mêmes.

23. Nous venons de parcourir les hypothèses qui se rattachent au cas, assez rare dans la pratique, où l'une des parties a fait une délivrance incomplète, tandis que l'autre n'a encore rien livré.

Supposons maintenant que les parties se soient respectivement dessaisies, et que l'une d'elles vienne à prouver que la chose qu'elle a reçue appartient à autrui ; il est de toute évidence qu'elle aura une action pour obtenir la résolution du contrat, et se faire remettre en possession de ce qu'elle a livré. L'échange de la chose d'autrui est nul ; de plus, la clause résolutoire est toujours sous-entendue lorsque l'un des contractans ne satisfait pas à ses engagements. En voilà beaucoup plus qu'il n'en faut pour mettre le droit de résolution hors de toute atteinte ; mais on peut le fortifier encore par l'autorité de ce texte emprunté au jurisconsulte Paul : *Si meum recipere velim, repetatur quod datum est, quasi ob rem datam re non secuta*³⁰².

A en croire cependant les rubriques données par les arrêstistes, il semblerait que cette vérité aurait été méconnue par un arrêt de la cour de cassation du 11 décembre 1815³⁰³ ; elles disent en effet que, lorsque le marché est consommé, l'échangiste à qui son copermutant a livré une chose qui ne lui appartenait pas, ne peut rompre le contrat tant qu'il n'est pas troublé dans sa possessio !!! Mais est-ce là la pensée de cet arrêt ? je n'en crois rien, elle ne serait qu'une prodigieuse erreur qu'il est impossible de prêter, sans preuve, à un corps aussi éclairé que la cour suprême³⁰⁴.

Maysonnial avait acquis par voie d'échange un immeuble dotal appartenant à l'épouse du sieur Fressenon ; quoiqu'il n'ignorât pas la qualité de cet immeuble, il n'avait pas observé les formalités prescrites par l'art. 1559 du Code civil ; c'est dans ces circonstances que Maysonnial crut pouvoir demander la nullité de l'échange ; mais il succomba tour à tour devant la cour de Limoges et devant la cour de cassation. Devait-il légalement échouer ? Voici ce qui me fait embrasser l'affirmative ; les articles 1560 et 1125 combinés du Code civil n'ouvrent l'action en nullité qu'à la femme ; il ne s'agit pas ici de la vente de la chose d'autrui ; c'est

l'échange d'un bien appartenant à la femme et aliéné avec son consentement. Seulement il manque une formalité établie dans son intérêt. Mais dès-lors la demande en nullité n'est-elle pas irrecevable, lorsqu'elle vient de l'acquéreur qui a connu le défaut de forme, qui s'y est associé, et qui vient, sous prétexte de dangers ultérieurs qui peut-être n'éclateront jamais, troubler un état de choses qu'il a contribué à créer par son propre fait ? C'est sous ce point vue que l'affaire fut envisagée par la cour de cassation ; elle aperçut très-bien qu'une nullité d'acte n'est pas une cause de garantie³⁰⁵, et que l'acquéreur qui s'en est rendu complice n'a pas à s'en plaindre. L'arrêt du 11 décembre 1815 est donc tout-à-fait juridique, et c'est par inadvertance que les arrêstistes lui ont donné un sens qu'il est loin de contenir³⁰⁶.

24. Si l'un des copermutans vient à être évincé en vertu d'une cause antérieure au contrat³⁰⁷, il a le choix de conclure à des dommages et intérêts représentant la valeur de la chose qui lui est arrachée, ou bien de répéter celle qu'il a livrée (art. 1705).

Il pourra même, tout en préférant ce second parti, les réclamer des dommages et intérêts pour loyaux coûts et autres causes qui se rattachent à l'article 1630 du Code civil ; à la vérité, l'article 1705 garde le silence à cet égard ; mais l'article 1707, qui nous renvoie d'une manière générale aux principes du contrat de vente, nous impose nécessairement la loi de l'article 1630. D'ailleurs l'article 1184, règle de tous les contrats, autorise à demander la résolution avec dommages et intérêts.

Cette décision n'est pas en contradiction avec le premier membre de l'alternative posée par notre article ; car les dommages et intérêts dont nous parlons ici, ne sont qu'un accessoire tout-à-fait distinct de la clause principale dont le copermutant demande la résolution³⁰⁸. Au contraire, dans le premier membre de l'alternative de l'article 1705, les dommages et intérêts sont la valeur de la chose même, que le copermutant ne veut pas reprendre en nature ; c'est la conversion de la chose en prix³⁰⁹.

25. Mais le copermutant qui opte pour la répétition de sa chose, a-t-il une action contre les tiers à qui elle a été transmise par l'autre échangiste avant la demande en résolution ?

Cette question est controversée. Pour la résoudre avec clarté et précision, commençons par l'examiner d'après les principes du droit romain.

Un texte célèbre refuse au copermutant la revendication contre le tiers détenteur. C'est la loi 4 au C. *De rerum permutatione* émanée des empereurs Dioclétien et Maximien. *Contra emptorem quidem te nullam habere actionem perspicias, cum ab eo suscepit dominium cui te tradidisse titulo permutationis non negas*³¹⁰.

Dans l'espèce de cette loi, un échange avait été convenu entre Titius et Sempronius. Titius avait exécuté le contrat par la mise en possession de Sempronius. Mais Sempronius était en retard de satisfaire à son obligation. Dans cet état de choses, il vendit à Secundus l'immeuble que Titius lui avait livré. Alors Titius réclama, et son intention était d'étendre son action jusqu'au tiers acquéreur de Sempronius. Mais la loi 4 l'arrête là ; elle décide que tout son droit se borne à diriger une action personnelle contre Sempronius³¹¹. Quelle en est la raison ? C'est que Titius avait suivi la foi de Sempronius ; c'est que, dès-lors, l'immeuble avait été jeté dans le mouvement de la circulation, et que le sous-acquéreur l'avait acquis, par conséquent, d'un individu qui avait eu le droit de le lui transmettre. On se rappellera ici que dans le contrat de vente, tel que les Romains le comprenaient, le vendeur qui livrait la chose à l'acheteur en suivant sa foi, ne pouvait la reprendre ni par droit de revendication ni autrement. Il n'avait qu'une action personnelle pour se faire payer du prix³¹². A la vérité, dans l'échange, il n'en était pas tout-à-fait ainsi ; car le copermutant envers qui l'autre partie ne tenait pas sa promesse, avait le droit de reprendre sa chose par voie de condictio³¹³. Mais il ne faut pas confondre la condictio avec la clause résolutoire telle qu'elle existe dans le droit français ; la condictio était une action purement personnelle, elle ne se dirigeait jamais contre un tiers détenteur³¹⁴, tandis que notre clause résolutoire autorise à poursuivre la chose jusque sur les tiers³¹⁵. Il est bien vrai cependant que la condictio résolvait le le contrat, puisqu'elle le réduisait à rien. C'est pourquoi dans mon Commentaire de la *Vente* je l'ai appelée une résolution³¹⁶, et c'est aussi ce qu'avait fait Cujas, qui, d'accord avec les lois romaines, donne à la condictio le nom de résolution, *quasi non resolvatur venditio*³¹⁷. Mais il n'en est pas moins certain que cette résolution n'opérait pas chez les

Romains de la même manière que chez nous. Elle n'avait pas assez d'énergie pour affecter la chose entre les mains des tiers³¹⁸.

Ce que la loi 4 décidait pour le cas où l'échange n'avait été exécuté que de la part de celui qui demandait la restitution de sa chose sous-alienée, devait nécessairement avoir lieu aussi pour le Cas où l'échange avait été exécuté de part et d'autre, mais où l'une des parties étant évincée recourait contre des tiers détenteurs pour retirer de leurs mains son immeuble. La raison de décider est absolument la même ; car, dans cette hypothèse comme dans la précédente, la foi avait été suivie, et à l'égard des tiers la propriété avait été transférée irrévocablement.

Ces principes étaient suivis en Savoie, au témoignage du prudent Favre, qui cite un arrêt de 1595³¹⁹. Il existe dans notre ancienne jurisprudence française plusieurs décisions qui prouvent qu'ils y étaient respectés dans certaines provinces de droit écrit, se sont : 1^o un arrêt du grand conseil du 30 mars 1673, sur une espèce venue du ressort du parlement de Bordeaux³²⁰ ; 2^o un arrêt du parlement de Toulouse du 22 février 1741 ; 3^o un arrêt de la cour de cassation du 16 prairial an 12³²¹ ; 4^o un arrêt de la cour de Grenoble du 23 avril 1830³²².

Toutefois, cette jurisprudence n'était pas uniforme, et il paraît par plusieurs arrêts que la loi 4 n'était pas suivie au parlement d'Aix³²³.

Était-elle observée dans les pays coutumiers j'en doute. Car, d'après la jurisprudence constante, la clause résolutoire était sous-entendue dans tous les contrats synallagmatiques, et elle donnait lieu à une action beaucoup plus énergique encore que la condition, puisque celle-ci était personnelle, tandis que l'action en résolution était *in rem scripta* et s'exerçait contre les tiers détenteurs³²⁴. Cette clause résolutoire était à peu près semblable au pacte commissoire des Romains, qui était censé être imprimé sur la chose et la suivait malgré tous déplacements quelconques. On supposait, dans les princi— pes du droit français, que le pacte commissoire était inhérent de plein droit et sans stipulation expresse à toutes les conventions réciproques. Ces idées de la jurisprudence française avaient un tel ascendant, qu'on voit les écrivains eux-mêmes les plus imbus de la théorie du droit romain, se laisser aller, comme malgré eux, à cette puissance nouvelle de la résolution tacite et la considérer comme donnant lieu à l'action *rei persecutoria*. C'est

ainsi que Furgole, s'écartant de l'opinion commune des interprètes les plus accrédités, soutient que l'inexécution des clauses de la donation ne donne pas simplement ouverture à la condition ; mais qu'elle engendre aussi une action mixte afin de déposséder les tiers³²⁵ ; et cependant les lois romaines ne parlaient que de la condition et nullement de l'action en revendication !!!³²⁶ ; et Furgole lui-même est obligé de convenir que l'avis des docteurs était que l'action en revendication n'avait pas lieu !!!³²⁷.

Mais arrivons au Code civil. Quel est son esprit ? Quelle est sa volonté sur cette question ?

M. Favard pense que, dans le silence de l'article 1705, il faut se prononcer pour l'application de la loi 4 au C. *De rerum permutatione*³²⁸. Mais à cette opinion³²⁹ on peut opposer celle de M. Merlin³³⁰ et de M. Duranton³³¹. Un arrêt de la cour d'Aix du 25 mai 1815³³² s'est aussi prononcé pour l'action réelle, ainsi qu'un arrêt de Rouen du 28 juillet 1837³³³.

Je ne conçois pas, je l'avoue, qu'on hésite un instant à se ranger à ce parti. L'art. 1184 est là pour fermer la bouche à toutes les objections. Dans tous les contrats synallagmatiques la clause résolutoire est sous-entendue ; la loi feint que les parties l'ont stipulée, et elle lui donne la même énergie que si le contrat était armé d'un pacte commissaire exprès. Comment donc peut-on être assez oublieux des vrais principes du droit français pour aller chercher un argument dans la loi 4 au C. *De rerum permutatione* ? Ne faut-il pas fermer les yeux aux différences profondes qui séparent la théorie française de la théorie romaine ? D'ailleurs, l'article 1707 compare l'échange à la vente. Or, l'article 1654 autorise l'acheteur à qui le prix n'est pas payé à poursuivre la résolution de la vente, et l'on sait que cette action en résolution milite contre les tiers³³⁴.

Disons donc que Faction réelle aura son cours. Seulement le tiers détenteur sera en droit de réclamer le paiement de ses impenses et améliorations de celui qui en profitera³³⁵.

26. Non seulement le opermutant évincé a le droit de reprendre sa chose par l'action *in rem scripta*. Mais il faut qu'il la ressaisisse franche et libre de toutes les hypothèques et de toutes les charges que l'autre copermutant avaient imprimées sur elle pendant sa détention. La résolution s'opère en

effet *ex causâ primævd et antiquâ*. Il est inutile de revenir sur ce point de droit que j'ai suffisamment exposé ailleurs³³⁶.

ARTICLE 1706.

La rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans le contrat d'échange.

SOMMAIRE.

27. La rescision pour lésion n'a pas lieu dans l'échange. Raisons de cette disposition.

28. Quid quand l'échange est mélangé de vente ?

29. Quid du cas de dol et de fraude ?

COMMENTAIRE.

27. La rescision pour cause de lésion a été admise dans le contrat de vente d'immeubles en faveur du vendeur. Mais ce genre de réclamation n'a pas reçu l'autorisation de la loi de la part de l'acheteur ; car c'est toujours volontairement qu'il contracte, et s'il donne un prix plus considérable que la valeur réelle, on présume que c'est par des raisons de convenance ou d'affection que lui seul pouvait apprécier³³⁷.

Les motifs qui ont fait rejeter à l'égard de l'acheteur l'action en rescision pour cause de lésion l'ont aussi fait exclure dans le contrat d'échange. Ce contrat est également l'effet de la volonté libre et de la convenance des copermutans, qui peuvent avoir été dominés par un motif de prédilection pour la chose. Car il arrive très-souvent que celui qui désire acquérir un objet qu'il affectionne, passe facilement condamnation sur le prix excessif dont il la paie. C'est un sacrifice libre et spontané fait à sa convenance ou à ses arrangemens personnels. Dans l'échange, d'ailleurs, chacun des copermutans est à la fois vendeur et acquéreur. Il y aurait donc contradiction si dans le contrat d'échange, l'action dont il s'agit était admise lorsque, dans le contrat de vente, elle est refusée à l'acheteur³³⁸.

Dans l'ancienne jurisprudence, Pothier enseignait une doctrine contraire ; il voulait que l'échange donnât lieu à l'action en rescision pour lésion³³⁹, et

laurisprudence inclinait vers cette opinion³⁴⁰. Cependant elle n'était pas universelle ; le Code civil a sagement fait de la proscrire tout-à-fait.

28. Il y a des cas où l'échange est mélangé de vente. On peut demander alors si l'action en rescision pour lésion peut l'atteindre ; mais cette question se résout par les règles que nous avons exposées au n° 5 et 6³⁴¹.

29. Si l'échange ne peut être rescindé pour lésion, il reste toujours attaquant pour cause de dol et de fraude caractérisée³⁴².

ARTICLE 1707.

Toutes les autres règles prescrites par le contrat de vente s'appliquent d'ailleurs à l'échange.

SOMMAIRE.

- 30. Point de contact de la vente et de l'échange.
- 31. Suite.
- 32. Des obligations qui, dans la vente, naissent de la bonne foi.
- 33. De celles qui proviennent de clauses sur la qualité de la chose vendue.
- 34. De celles qui s'appuient sur des clauses relatives à la contenance.
- 35. De l'échange de la chose d'autrui.
- 36. Des experts appelés à l'échange de même qu'à la vente.
- 37. Du lieu et du temps de la tradition.
- 38. De la garantie.
- 39. Du risque.
- 40. Des promesses d'échanger.
- 41. De l'interprétation des clauses douteuses.
- 42. Si l'échange de droits successifs donne lieu au retrait successoral.
- 43. Des frais d'acte.

COMMENTAIRE.

30. L'art. 1707 proclame une vérité toujours admise en jurisprudence ; c'est que, malgré quelques nuances, la vente et l'échange ont une telle affinité que les règles du premier de ces contrats s'appliquent aussi au second. Cujas avait déjà fait cette remarque dans le passage suivant, dont

l'article 1707 semble n'être que la traduction : *in aliis omnibus permutatio est similis emptioni* ; *utraque est bonæ fidei*³⁴³ ; *in utrâque locus est ædilitiis actionibus de sanitate, de fugâ, de servis*³⁴⁴ ; *in utrâque præstat evictio, diversis tamen actionibus. Et veteres..... in permutatione utuntur ver-bis emendi et vendendi, ut Homerus id est, emebat. Plinius, lib. 35, cap. 1. alios ferro captivisque rebus emptitasse (veteres libri mutasse), veteres capiebant emere pro accipere, ut Festus » ait*³⁴⁵. »

31. Notre projet n'est pas de parcourir en détail tous les principes du contrat de vente qui viennent se refléter dans l'échange pour le gouverner. Nous signalerons seulement les principaux points de contact, afin de montrer l'article 1707 dans tout son jour.

32. 4^o La vente et l'échange se tiennent intimement par leur alliance avec l'équité ; il s'ensuit que les obligations qui naissent de la bonne foi qui doit régner dans la vente, dominent aussi dans l'échange³⁴⁶.

33. 2^o Il en est de même de celles qui proviennent de clauses sur la qualité des choses vendues³⁴⁷.

34. 3^o Et de celles qui s'appuient sur les clauses relatives à la contenance³⁴⁸, Un arrêt de la cour de Colmar, du 1^{er} mai 1807, semble jeter du doute sur cette proposition³⁴⁹. Mais dans l'espèce de cet arrêt, dont les faits sont du reste assez obscurs, il paraît que l'échange avait été déterminé par des motifs d'affection tirés de la situation des objets échangés, et que le pré, dont la contenance offrait un déficit, compensait ce défaut de mesure par la supériorité de la qualité. On ignore d'ailleurs s'il y avait eu expression de contenance. C'est donc là un arrêt d'espèce, et toute sa portée, c'est de montrer que, dans des questions de cette nature, il faut tenir grand compte des circonstances du fait et de l'intention des parties.

35. 4^o L'échange de la chose d'autrui est nul tout aussi bien que la vente. La cour de cassation a même jugé³⁵⁰ que la nullité peut en être [prononcée, quand même l'échangiste ne serait pas encore troublé, et quoique l'autre copermutant offre, depuis les poursuites, de rapporter la preuve qu'il est devenu propriétaire. Mais cet arrêt me paraît d'une sévérité outrée, en tant qu'il veut qu'il ne soit tenu aucun compte de la consolidation de la propriété sur la tête de celui qui a livré la chose. Comme je l'ai dit ailleurs,

« L'échangiste demanderait sans grief une nullité qui n'est pas d'ordre public, et dont la cause aurait disparu³⁵¹. »

Je crois aussi que la ratification du véritable propriétaire, rapportée avant que la nullité de l'échange ait été prononcée, prévient ou arrête l'action en nullité³⁵² !

36. 5^o Lorsque les copermutans ont nommé des experts pour régler la manière dont se fera l'échange, et que l'un des experts vient à décéder avant l'expertise, on suit l'article 1592 du Code civil et l'on décide qu'il n'y a plus qu'un simple projet d'échange, insuffisant pour lier les parties contractantes³⁵³.

37. 6^o On applique aussi les principes du contrat de vente, sur le lieu et le temps de la tradition³⁵⁴.

38. 7^o. Nous avons vu aussi que tout ce qui concerne la garantie³⁵⁵, trouve sa place dans le contrat d'échange. C'est un point sur lequel M. le procureur-général Dupré a eu occasion d'insister, dans son plaidoyer devant la cour de cassation, dans l'affaire de la citadelle de Blaye³⁵⁶.

39. 8^o La chose échangée est aux risques de celui à qui elle a été promise, dès l'instant que le consentement a rendu le contrat parfait et a déplacé la propriété³⁵⁷. Les exceptions à cette règle fondamentale, en matière de vente, sont celles que nous avons exposées dans notre commentaire de l'article 1624.

40. 9^o On peut faire une promesse d'échange, comme une promesse de vente.

41. 10^o Les doutes sur la partie du contrat relative à la chose cédée, s'interprètent contre celui qui la cède³⁵⁸.

42. 11. L'échange des droits successifs donne lieu au retrait successoral autorisé par l'article 841³⁵⁹.

43. 12^o Dans la vente, les frais d'actes sont, de droit, à la charge de l'acheteur. Or, comme chacune des parties qui figurent dans l'échange est acquêtresse, il s'ensuit que les frais devront être partagés pour moitié, à moins de convention contraire.

Au surplus, je crois inutile de pousser plus loin l'énumération des rapports intimes qui existent entre la vente et l'échange. Je serais obligé de

fondre ici toute la substance de mon Commentaire de la *Vente*, et, quelque concision que je misse dans ce travail, je n'échapperais pas au reproche de prolixité³⁶⁰.

CODE CIVIL,

LIVRE III, – TITRE VIII :

DU CONTRAT DE LOUAGE.

(DÉCRÉTÉ LE 7 MARS 1804, PROMULGUÉ LE 17 DU MÊME MOIS.)

CHAPITRE I^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 1708.

Il y a deux sortes de contrats de louage : Celui des choses
Et celui d'ouvrages.

SOMMAIRE.

I. Division de la matière. Louage *des choses*. Louage *d'ouvrages*.

COMMENTAIRE.

I. Le titre du louage, dont nous avons fait sentir dans notre préface l'importance et l'usage fréquent, débute par une classification empruntée mot pour mot à Pothier³⁶¹. Il distingue deux sortes de contrat de louage ; le louage des choses qui procure la jouissance d'un objet appartenant à autrui pour l'exploiter et l'utiliser ; le louage d'ouvrages qui nous fait profiter de la force individuelle et de l'industrie dont nous manquons. Ces deux contrats identiques par le genre, se distinguent cependant l'un de l'autre par leur objet et se gouvernent par des règles spéciales. Le législateur ne devait pas plus les confondre que le jurisconsulte. Nous traiterons du louage des choses dans le commentaire des articles 1713 à 1778 ; le louage d'industrie occupera le commentaire des articles 1775 et suivants.

ARTICLE 1709.

Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer.

SOMMAIRE.

2. Définition du louage. Du *consentement* et de la *chose*.
3. Du *prix*. Du prix sérieux et du prix vil. Si le prix peut consister en denrées. De la fixation du prix par des experts, etc.
4. De la *jouissance de la chose*. D'abord elle doit être temporaire. Effet des baux à long terme. Des *baux héréditaires* et à *colonage perpétuel*. Renvoi. Nature de la jouissance concédée au fermier. Elle n'opère pas un démembrement de la chose au profit de ce dernier.
5. Elle n'apporte au droit du propriétaire que des restrictions appelées par Connanus *patientia locatoris*. Nature juridique de ces restrictions. Affectent-elles la chose d'un *jus in re* ?
6. Doctrine à ce sujet.
7. Il peut y avoir droit réel sans démembrement de la propriété.
8. L'auteur, en soutenant que le bail attribue le *jus in re*, émet une opinion nouvelle et isolée ; mais il en appelle à l'impartialité des lecteurs.
9. Réponse aux objections de M. Proudhon.
10. Suite. Peut-on assimiler le droit du fermier à un droit de rétention ?

11. Suite.
12. Réponse aux objections de M. Duranton.
13. Réponse aux objections de M. Toullier.
14. Et à un arrêt de la Cour de cassation et à la doctrine de M. Duvergier.
15. Le droit du bailliste est-il *mobilier* ou *immobilier* ?
16. Examen des idées de M. Duranton.
17. Et de celles de M. Proudhon.
18. Réponses à d'autres objections. Pourquoi, bien que le bail concédé au bailliste constitue au profit de celui-ci un droit immobilier, il peut cependant être créé par le mari sur les biens de sa femme et par le tuteur sur les biens du pupille.
Pourquoi aussi il n'est pas susceptible d'hypothèque,
19. Suite. Réponse à M. Bellot des Minières. Cet écrivain oublie sans cesse que le bail n'est pas une charge grevante, mais qu'il est une charge qui féconde.
20. Conclusion.
21. Comparaison du louage avec la *vente*. Analogies et dissemblances.
22. Différence provenant de la division du prix en annuités. Danger qu'il y aurait à considérer comme baille contrat où le prix ne serait pas divisé en paiemens annuels représentatifs des produits. Erreur de Pothier à cet égard.
23. Autre différence dans un cas proposé par Caius.
24. Comparaison du louage avec l'*usufruit*. Liaison du propriétaire et du fermier. Séparation du nu-propriétaire et de l'usufruitier. L'usufruit démembre la propriété ; le bail l'utilise.
25. Comparaison des baux plus longs que 3, 6, 9, et des *baux* à – avec l'usufruit.
26. Suite.
27. Les baux à vie peuvent s'étendre jusqu'à trois têtes successivement.
28. Comparaison de l'*usufruit* à rente *viagère* ou de l'*usufruit* à *temps* avec le bail.
29. Au reste, dans toutes ces questions où il s'agit de comparer des contrats, il faut avoir égard aux circonstances.
30. Comparaison du bail et du contrat de *superficie*.
31. Et avec l'*emphytéose*. Origine de l'emphytéose. Son histoire.

32. Sa définition.
33. En quoi il diffère du contrat de superficie.
34. De la redevance emphytéotique. En quoi elle diffère du prix du bail.
35. Manière de constituer l'emphytéose. De la prescription.
36. Quelles propriétés étaient particulièrement données à emphytéose.
37. Tantôt ce contrat était perpétuel, tantôt pour 99 ans. Il devait embrasser un longtemps.
38. Profils que l'emphytéote pouvait retirer du fonds.
39. Ses charges. Des impôts.,
40. Comment l'emphytéose prenait fin. La tacite reconduction n'avait pas lieu.
41. De la perte totale ou partielle de la chose.
42. Suite.
43. La remise du canon n'avait pas lieu de droit en cas de stérilité, d'invasion, etc.

Quid du cas d'expulsion de l'emphytéote par l'ennemi ?

44. De l'aliénation de la chose par l'emphytéote, *irrequieto domino*.
45. Du droit de l'emphytéote d'hypothéquer.
46. Du non-paiement du canon par l'emphytéote.
47. Des dégradations commises par lui.
48. Du retour de la chose dans les mains du propriétaire. améliorations faites par l'emphytéote.
49. De la différence de l'emphytéose et du simple bail.
50. Si l'emphytéose est maintenue par le droit moderne et dans quelles limites.

Utilité de l'emphytéose.

51. Suite et conclusion.
52. Différence entre l'emphytéose, le bail à ferme et le *bail à rente foncière*.
53. Différence entre le bail à ferme et le *bail à locatairie*.
54. Effets des lois de la révolution sur la locatairie perpétuelle. Transformation qu'elle leur a fait subir.
- Influence du C. c. à leur égard. Le bailleur avait-il privilège sur les meubles du preneur pour paiement de la rente ? Avait-il le privilège du vendeur ?
55. Des baux à locatairie perpétuelle passés depuis le C. c. Leur caractère.

Des baux à locatairie temporaire passés depuis la même époque.

56. Du bail *héréditaire* d'Alsace. Du bail à *métairie perpétuelle*. S'il doit être confondu avec le bail à locatairie.

57. Des *Champarts*. Des lois de la révolution à cet égard.

58. Du droit de *quart, tiers* et *demi-raisin*.

59. Du bail à *complant* en Poitou, Maine, pays d'Aunis, etc.

60. Du bail à complant en Bretagne.

61. Du bail à *domaine congéable*.

62. Conclusion et transition.

COMMENTAIRE.

2. Le louage des choses est défini un contrat par lequel l'une des parties, appelée *locateur, bailleur*, s'oblige à faire jouir l'autre (c'est-à-dire le *preneur, le bailliste, fermier, locataire*)³⁶², pendant un certain temps, et moyennant un certain prix, d'une chose susceptible par sa nature, de ce genre de convention. Cette définition de notre article est prise dans Pothier ; essayons d'en faire ressortir les branches principales.

Elle suppose d'abord un consentement valable. Ce consentement n'est pas assujéti dans le louage à des conditions exceptionnelles. Il est réglé par le droit commun. Nous renverrons donc, en ce qui concerne ce point, aux règles exposées dans notre Commentaire de la *Vente*³⁶³. Car comme le disait le jurisconsulte Caius : « *Locatio et conductio proxima est emptioni venditioni iisdemque juris regulis consistit ; nam ut emptio et venditio contra-hitur si de pretio convenerit ; sic et locatio-conductio contrahi intelligitur si de mercede convenerit*³⁶⁴. »

Ainsi, comme dans la vente, le consentement doit être libre, exempt d'erreur. C'est pourquoi Pomponius disait : « *Si decem sibi locem fundum, tu autem existimes quinque te conducere, nihil agitur*³⁶⁵. » Cependant il ajoutait : « *Sed si ego minoris me locare sensero, tu pluris te condu-cere, utique non pluris erit conductio quam quanti ego putavi.* » Car celui qui a pris un bien à ferme pour plus, s'est, celui forte raison, engagé à le prendre pour un moindre prix³⁶⁶.

Comme dans la vente aussi, le consentement peut modifier le louage par des conditions³⁶⁷.

Notre définition exige de plus une chose qui fasse l'objet du contrat. Nous nous occuperons de ce point en commentant l'art. 1713³⁶⁸.

3. Le prix n'est pas moins essentiel dans le louage que dans la vente, et, conformément aux règles exposées dans ce dernier contrat, il faut qu'il soit certain et sérieux³⁶⁹ ; c'est pourquoi un bail de jouissance fait nummo *uno*, ne contiendrait pas de prix ; ce serait une donation ou plutôt un contrat de prêt à usage (*commodatum*)³⁷⁰ ; toutefois il ne serait pas nécessaire que le prix fût parfaitement égal à la valeur de la jouissance de la chose³⁷¹ ; on en verra des preuves dans les baux emphytéotiques, qui ne sont qu'une variété de l'idée-mère du louage³⁷². Sans doute, en équité, il faut qu'un contrat de louage proprement dit offre un équivalent de la jouissance ; mais si cet équilibre n'est pas observé, la conscience seule peut venger cette injustice. La loi n'intervient pas ; il lui suffit que le prix, quoique vil, ne soit pas tellement minime qu'il doive être considéré comme n'existant pas³⁷³ ; il suffit qu'il soit sérieux, c'est-à-dire, stipulé avec l'intention formelle de l'exiger et d'en profiter³⁷⁴.

Dès-lors, il y a cette différence entre le prix du louage et le prix de la vente, que, dans ce dernier contrat, si le prix descend au dessous d'une certaine limite, il y a lieu à rescision pour lésion, tandis que dans le louage, la vileté du prix n'est pas cause de rescision³⁷⁵. C'est pourquoi il a été jugé par arrêt de la cour de cassation du 11 mars 1824, qu'un bail fait pour un canon inférieur à la moitié de la véritable valeur du fermage ne pouvait être annulé pour vileté du prix³⁷⁶. Mais il serait attaquant s'il avait été consenti par dol et par fraude³⁷⁷ ; par exemple, si un usufruitier voulant préjudicier aux droits du nu-propriétaire, avait passé frauduleusement des baux en disproportion avec la véritable importance de la chose.

Il y a encore cette différence, que le prix de vente doit être en argent monnayé³⁷⁸, tandis que dans le louage il peut consister en denrées ou en prestations annuelles. C'est ce qui arrive presque toujours dans la ferme de biens ruraux.

Si olei certa ponderatione, fructus anni LOCASTI (disent les empereurs Dioclétien et Maximien³⁷⁹ ; ce mot, *locasti*, indique clairement que, même dans le droit romain, le contrat de louage comportait une redevance en nature, et c'est ce que prouve d'ailleurs de plus en plus la variété des termes

dont on se servait pour désigner le prix du bail, *pretium, reditus, reductus, canon, pensio, vectigal*³⁸⁰ ; variété qui n'existait pas dans le prix de vente. Aussi Cujas³⁸¹, Corasius³⁸², Godefroy³⁸³, enseignent-ils que le mot *locasti*, employé par les empereurs, doit être pris à la lettre. Cujas, après avoir reproché à Accurse d'avoir tenté d'enlever à ce mot sa signification propre et d'avoir voulu faire du contrat envisagé par la loi précitée un contrat innommé, ajoute : « LOCANDI verbo lex utitur sub titulo DE LOCATO, et contractum hunc dicit esse bonæ fidei. Nam si bonæ fidei, locatio igitur vera. Contractus enim similis locationi non est bonæ fidei, velut : *do ut facias*. Fateor in emptione et venditione pretium in nummis debere consistere. At in locatione dico etiam in alia quantitate consistere posse, veluti mensura aut pondere, ac proinde cum colono partiario contrahi locationem et conductionem, si contrahendæ locationis animus fuerit, *ac præsertim si de certa fructuum quantitate, veluti modiis, vel amphoris tot, quotannis inferendis, convenerit*³⁸⁴. »

On repoussera donc l'opinion contraire de quelques auteurs³⁸⁵, auxquels se range M. Duvergier³⁸⁶. Il est impossible d'admettre que, dans le système du droit romain, on ait rejeté dans la classe des contrats anonymes le bail consenti moyennant certaines prestations en nature ; car il devait être tout aussi fréquent que chez nous ; il était non moins impérieusement commandé par certaines convenances et certaines habitudes. Il est vrai que M. Duvergier croit trouver un argument dans le § 2 des Institutes au D. *Loc. cond.* Mais je ne pense pas qu'il en ait parfaitement saisi le sens. On demandait s'il y avait louage proprement dit ou bien un contrat innommé, dans une convention par laquelle l'une des parties avait donné à l'autre la jouissance d'une chose (*rem aliquam utendam sive fruendam*), moyennant que celle-ci aurait donné comme équivalent, la jouissance d'une autre chose (*et invicem a te utendam hoc fruendam aliam rem acceperit*). C'est là-dessus que le § cité des Institutes décide que ce n'est pas un contrat de louage, mais un contrat particulier ; et rien n'est plus évident et plus palpable. Mais quel rapport y a-t-il entre ce cas spécial où la jouissance d'une chose a pour corrélatif la jouissance d'une autre chose, et l'espèce que nous examinons, où le propriétaire d'un domaine rural loue sa chose moyennant une redevance en nature dont il devient propriétaire, et qu'il

peut vendre ou consommer quand bon lui semblera ? Il est manifeste qu'il n'y a aucune parité entre des hypothèses si diverses, et Vinhius, quelle que soit son autorité, n'aurait pas dû porter M. Duvergier à les confondre.

Les autres autorités invoquées par Vinnius ne sont pas plus concluantes.

Ulpien pose cette hypothèse³⁸⁷ : Deux associés sont convenus de percevoir, chacun d'une année entre autres, les fruits de la chose commune ; l'un d'eux envoie ses troupeaux sur les lieux, et il en résulte un dommage qui compromet la récolte que l'autre devait faire. Celui-ci aura-t-il l'action *ex conducto*, ou bien l'action *communi dividundo* ? Ulpien décide (et certes il ne fallait pas être Ulpien pour le décider ainsi,) qu'il n'y a pas eu contrat ; de louage entre les parties, *cum merces non intercesserit*.

Le même juriconsulte examine dans la loi 1, § 1, D. *Deposit.*, le cas suivant, qui nous place hors du louage des choses, pour nous transporter dans le louage d'industrie.

Voulant châtier un esclave, je l'ai placé dans un moulin, pour tourner la meule, et je suis convenu d'un prix à payer au propriétaire de ce moulin, pour la garde de ce malheureux. Il y a louage d'ouvrage dans un tel contrat. Il en est de même si je reçois un prix pour le profit que le gardien retire des ouvrages de mon esclave. Mais si nous convenons de compenser le travail de cet esclave avec les soins que le gardien se donne pour le surveiller, ce ne sera pas, à proprement parler, un contrat de louage, *quia pecunia non datur*. Ce sera *quasi genus locati et conducti*. Mais que prouve cette décision pour le louage des choses ? N'est-elle pas renfermée d'une manière spéciale dans le cercle du louage d'ouvrages ? Et qui a contesté que dans le droit romain, le louage d'industrie, différent en cela du louage des choses, exigeait un prix en argent³⁸⁸ ?

C'est encore en ce sens que statue la loi 5, § 2, au D. *Præscript. verbis*. Paul³⁸⁹, après avoir enseigné que lorsque je donne de l'argent à un peintre pour faire un tableau, j'ai fait avec lui un louage d'ouvrages, ajoute qu'il n'en est pas de même si je lui ai promis une chose pour prix de son tableau, et que c'est alors un contrat sans nom.

Quant à la loi 25, D. *Loc. cond.*, empruntée aux écrits de Caius, que dit-elle de favorable à l'opinion de Vinnius ? Rien absolument. Le juriconsulte décide que le colon à prix d'argent qui a été frappé par des cas fortuits, a

droit à une diminution du fermage, mais que cette décision ne s'applique pas au colon partiaire, qui, *quasi societatis jure*, partage avec le maître le profit et le dommage. Mais Caius ne parle pas de celui qui a loué à prix ferme moyennant tant de sacs de froment, tant de mesures de vin, tant de mesures d'huile ! il ne dit pas que celui-là n'est pas un fermier ! il ne dit pas qu'il ne pourra pas prétendre à une diminution.

Il est inutile de pousser plus loin cet examen. Les autres textes rapprochés par Vinnius, n'ont pas plus de portée³⁹⁰.

Voilà pour le droit romain.

Quant à notre droit français, je ne saurais me ranger au sentiment de Pothier, qui a essayé d'y transporter les distinctions du droit romain³⁹¹. Je crois fermement que, dans tous les cas, le louage comporte chez nous un paiement en denrées. Quelle raison plausible y aurait-il pour limiter aux baux à ferme les prestations en nature autorisées par les art. 1763, 1771, etc., etc.³⁹² ? Il y a même beaucoup de provinces où les services des ouvriers ne se paient pas autrement³⁹³.

Mais pour qu'il y ait véritablement contrat de louage, il faut que les denrées, les marchandises, etc., qui forment le prix, deviennent la propriété du bailleur.

Ainsi ce ne serait pas un vrai contrat de louage, si je vous donnais un cheval pour tant de jours, à condition que vous me donneriez le vôtre pour un nombre égal de journées. Il y aurait là un contrat anonyme, fort semblable au louage, sans doute, mais qui ne pourrait prendre cette dénomination³⁹⁴.

Du reste, le louage reprend sa similitude avec la vente, en ce que le prix du louage peut être fixé par arbitrage d'un tiers³⁹⁵. On en verra la preuve par l'art. 1716.

Mais si l'expert nommé ne remplit pas sa mission, pourra-t-on avoir recours aux lumières d'autres experts ? Pothier croit qu'il ne faut pas se laisser diriger par les règles de la vente, qui ne permettent pas de sortir de la désignation faite par le contrat³⁹⁶. » Dans le contrat de louage, dit-il, putà d'une maison ou d'une métairie, le locateur qui n'est pas à portée de l'occuper ou de l'exploiter par lui-même, étant pressé de la louer, et le conducteur, de son côté, ayant besoin de se pourvoir, on doit présumer, au

con-traire, que lorsque les parties s'en sont rapportées à une personne pour le prix du loyer ou de la ferme, leur intention n'a pas été que le con-trat n'eût pas lieu, si elle ne faisait pas l'estima-tion ; mais qu'elle a été, au contraire, qu'il au-rait lieu pour le prix qui serait estimé par d'au-tres experts³⁹⁷. »

On peut opposer à cette doctrine de Pothier, que la loi finale au C. *de Cont. empt.*, qui formule pour la vente le principe consacré par l'art. 1592 du Code civil, ajoute : *quod etiam in hujusmodi locatione locum habere sancimus*.

D'ailleurs, le motif tiré par Pothier, de la hâte qu'ont le propriétaire et le fermier, l'un d'utiliser sa chose, l'autre son industrie, peut ne pas se rencontrer toujours ; car il est possible que la convention soit faite long-temps avant que la ferme ne soit libre et susceptible d'être livrée.

Je n'admettrais donc son tempérament qu'autant que le bail serait déjà exécuté par la mise en jouissance du preneur. L'art. 1716 vient donner son appui à cet aperçu.

Peut-être aussi serait-il équitable de l'admettre, lorsque le terme pour entrer en jouissance serait si prochain, que le locateur ne pût facilement trouver d'autres preneurs, ou que le fermier ne pût trouver à se pourvoir³⁹⁸.

Quelquefois le prix n'a pas besoin d'être fixé par les parties³⁹⁹ ; c'est ce qui a lieu dans les tacites reconductions, et, dans tous les cas où il s'agit d'un objet dont le prix est fixé d'avance par l'usage des lieux.

On peut donner pour exemple l'hypothèse où je loue un fiacre, dont la course est évaluée par un tarif invariable, ou bien celle où j'emploie pour tant de jours les services d'un ouvrier dont la journée est réglée par la coutume locale⁴⁰⁰.

Pour terminer, enfin, il faut voir ce que je dis *infra*, n° 639, sur une dernière condition du prix.

4. Après nous être occupés du prix, parlons d'une dernière condition exigée par notre article et non moins essentielle que les précédentes, je veux dire la cession au preneur de la jouissance de la chose pendant un certain temps.

Notez ces derniers mots, *pendant un certain temps*, empruntés au texte de l'article 1709 ; il s'ensuit que la jouissance du preneur ne saurait être

perpétuelle. La perpétuité répugne à nos idées ; elle est incompatible avec les principes de liberté que les lois modernes ont établis pour les choses comme pour les personnes⁴⁰¹. Le droit romain n'était pas aussi susceptible. Il admettait des baux à perpétuité⁴⁰², et ne croyait pas que l'essence du louage répugnât à une durée perpétuelle.

Mais il ne faudrait pas confondre un bail perpétuel avec un bail dont la durée, quoique indéfinie, serait subordonnée à une condition casuelle. Nous trouvons encore aujourd'hui dans le Limousin et dans l'Alsace des baux appelés à *colonage perpétuel* ou *baux héréditaires*, qui sont dans ce cas⁴⁰³. Quand la ligne directe vient à s'éteindre, le colonage perpétuel est résolu ; car il n'est perpétuel que de nom, et il ne passe pas aux branches, collatérales. Il en est de même du bail héréditaire ; il porte la mort, dans son sein, puisqu'il est destiné à périr avec la race du fermier⁴⁰⁴.

La loi n'a rien statué d'une manière générale et absolue sur la durée ordinaire des baux ; elle s'en rapporte aux conventions ou aux usages particuliers, ou à certaines règles applicables à certains cas seulement⁴⁰⁵. Habituellement, cependant, les baux de maisons se contractent pour 3, 6, 9 années ; les agronomes désirent avec raison une durée plus prolongée pour les baux de biens ruraux, et 18 ans leur paraît un terme qui devrait être pris pour règle dans la pratique⁴⁰⁶. Toutefois il est certaines personnes qui, placées dans une position à part par des lois spéciales, ne peuvent, sans excès, consentir des baux de plus de 9 ans⁴⁰⁷.

: Autrefois, on considérait les baux audessus de 9 ans comme baux à long terme, et ils conféraient un droit réel immobilier⁴⁰⁸. C'était un point de jurisprudence constante ; nous verrons tout-à l'heure qu'il en est de même aujourd'hui de tous les baux, quelle que soit leur durée.

Mais l'ancienne jurisprudence n'allait pas jusques-là pour les baux au dessous de 9 ans ; elle n'attribuait au preneur aucun *jus in re* ; le contrat de louage n'engendrait entre le bailleur et lui qu'un simple rapport personnel. Pour savoir s'il doit en être autrement aujourd'hui, il est nécessaire que nous commençons par nous fixer sur la nature du droit de jouissance que le bail procure au preneur. Ce point est très-important et doit soigneusement occuper nos méditations.

Et d'abord, nous ferons remarquer que le bail ne crée pas au profit du preneur un de ces démembrements de la chose qui, comme l'usufruit, l'usage ou la servitude, appauvrissent le propriétaire, et lui enlèvent une portion importante du plein domaine de la chose. Le bail est au contraire pour le maître un moyen de tirer parti de l'immeuble, tout en en conservant la substance : c'est une manière de le mettre en rapport et d'en retirer des fruits. Quand un individu passe un bail de ses héritages, il n'est personne qui s'imagine qu'il fractionne et amoindrit son droit de propriété. Mais s'il vient à concéder un usufruit, un droit d'usage, une servitude, tout le monde comprend au premier coup d'œil que son domaine sera désormais moins plein et moins absolu⁴⁰⁹.

La raison en est que le fermier n'a qu'une possession d'emprunt, et que, même dans le droit qui lui est attribué, il reconnaît qu'il n'est pour ainsi dire qu'un procureur jouissant pour le maître, cultivant pour lui et percevant les fruits, pour les partager dans la juste mesure qui appartient d'une part au travail et de l'autre au droit prééminent de propriété⁴¹⁰. J'accorde qu'il possède, mais il ne possède pas *animo domini* ; il est dominé par la pensée du droit d'autrui qui s'attache à tous ses actes et les pénètre d'un élément de précarité⁴¹¹.

Prenez, au contraire, un usufruitier, et un tout autre aspect frappera vos regards. Demandez-lui, par exemple, si, lorsqu'il cultive, lorsqu'il récolte, il se considère comme le procureur, le représentant du nu-propriétaire. Voici ce que dans son bon sens instinctif il vous répondra, sans avoir besoin de consulter les lois : sans doute, ma possession tient lieu de celle du propriétaire, contre tous ceux qui voudraient lui ravir la nue propriété ; sans doute à l'égard des tiers, la nue propriété et l'usufruit sont censés se réunir et se coaliser pour repousser toutes les prétentions qui tenteraient de tirer parti de leur division accidentelle. En un mot, ces deux droits ne font qu'un et ils sont en quelque sorte solidaires l'un de l'autre pour écarter les tiers. Mais quand le débat demeure circonscrit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, il n'en est plus ainsi. L'usufruitier possède un démembrement distinct de la chose ; il la possède comme maître et non pour autrui. Dans sa sphère, il peut braver le nu-propriétaire, se poser en rival, et lui dire : je ne vous dois rien.

.....*Illâ se jactet in aulâ.*

En est-il de même du fermier ? Non sans doute ! Il a beau s'exalter sur la nature de son droit !! son sort est lié à celui du propriétaire ; il travaille pour lui mettre son revenu dans la main ; il est son intermédiaire entre sa terre et lui ; il est son ouvrier ; de même que le locataire est son collecteur.

5. Toutefois reconnaissons une chose ; c'est que, quoique le propriétaire possède l'immeuble loué, il impose cependant une sorte de restriction à son droit d'user et d'abuser ; ainsi, par exemple, il s'interdit d'occuper par lui-même la maison ou l'appartement loué pendant toute la durée du bail ; il lui est défendu de toucher aux fruits naturels de la ferme ; le locataire seul a le droit de jouir de la maison ou de l'appartement ; le fermier seul peut recueillir les fruits en nature. Cette limitation du droit de propriété, que Connanus appelait *patientia locatoris*⁴¹², est certainement une charge. A la vérité, cette charge est dans l'intérêt de la chose ; le plus souvent elle lui est avantageuse ; elle compense largement l'interdiction peu importante à laquelle le propriétaire s'est soumis, non pour s'apauvrir, mais pour s'enrichir. Charge productive, on ne peut dire qu'elle contienne aliénation réelle d'un fragment du domaine⁴¹³. Mais enfin elle impose une souffrance au maître, et il n'est même pas impossible qu'elle devienne accidentellement gênante ; par exemple, si les baux sont anciens et que la valeur des immeubles ait augmenté ; dans ce cas, il faut que le propriétaire attende la fin du bail pour se débarrasser des locataires et des fermiers qui occupent les lieux et pour leur substituer des baillistes qui paient plus cher. C'est là un empêchement que le propriétaire doit nécessairement subir ; empêchement qui affecte la chose et qui, la suivant en quelques mains qu'elle passe, semble constituer, d'après le droit nouveau, un droit réel pour le fermier, c'est-à-dire un droit absolu et non pas seulement un rapport particulier entre le bailleur et le preneur⁴¹⁴.

6. Ceci posé, on me dira peut-être qu'il y a contradiction entre ce droit réel que j'attribue au bail, et cette proposition que j'ai émise ailleurs, savoir : que le *fermier n'est propriétaire d'aucun démembrement de la chose*⁴¹⁵. Mais voici ma réponse.

Pour juger de la nature d'un contrat, il ne faut pas se laisser influencer par quelques particularités secondaires et quelques inconvénients qui, loin d'être dans sa nature, ne sont que de rares accidents. Or, en thèse générale, le bail, appliqué à une chose, est un mode très-utile d'exploitation bien plus qu'un démembrement de la propriété ; c'est un moyen de recueillir les fruits par une combinaison presque toujours avantageuse. Il suit de là que cette combinaison ne crée pas une propriété distincte, prise sur la propriété même, à son préjudice et à son détriment. Je compare le bail à un élément étranger qui s'incorpore à la chose pour en faire sortir les produits, à peu près comme un réservoir qu'on applique à une lampe pour lui fournir l'aliment qui entretient la lumière. Donc, par cela même qu'il s'y ajoute, il ne le démembré pas ; il le met en état de rapport au lieu de le fractionner, il rend la propriété féconde au lieu d'en retrancher aucune de ses parties utiles.

Il est vrai que ce mode d'exploitation attribue un droit au bailliste qui en est l'agent : à savoir, d'en rester détenteur pendant toute la durée du bail, et de conduire à fin l'exploitation convenue. D'où il suit que son industrie et son occupation accompagnent l'immeuble en quelque main qu'il passe, et que les tiers sont tenus de plein droit de prendre la chose avec ce procédé particulier de mise en rapport. Voilà pourquoi j'ai cru pouvoir avancer que le droit du bailliste est un droit réel. Car le droit réel est défini par les docteurs : *facultas hominis in rem competens, sine respectu ad certam personam*⁴¹⁶ ; tout droit absolu est un droit réel, et celui dont nous parlons a ce caractère. Mais si, après cela, on veut prétendre que ce droit réel démembré le domaine de la chose louée ; mon esprit répugnera à cette assertion. Le fermier ne prend d'une main que pour rendre de l'autre ; ce qu'il recueille en nature, il le restitue en fruits civils. Son droit ne s'assoit sur la chose, que pour qu'elle ne soit pas stérile pour le maître. Il est puissance auxiliaire et non puissance rivale. On ne saurait donc donner au bail le nom de démembrement, comme à l'usufruit et à la servitude.

7. Objectera-t-on qu'il n'y a pas de droit réel sans un démembrement du domaine ? M. Delvincourt n'était pas de ce sentiment puisqu'il disait : « l'hypothèque, quoique droit réel, n'est pas un démembrement de la propriété⁴¹⁷. J'ajouterai qu'en supposant que l'idée par laquelle on m'arrête

fût vraie dans l'ancien droit, ce ne serait pas une raison pour l'importer sans modification dans le nouveau. Jadis, le bail était fort différent de ce que le Code civil l'a fait pour nous ; il ne suivait pas la chose, il périssait avec l'aliénation de l'immeuble ; il ne donnait qu'un droit relatif. Aujourd'hui il affecte la chose, il demeure imprimé sur elle, malgré les sous-aliénations ; le voilà donc qui s'élève malgré tous les précédens connus, dans la classe des droits réels. Mais est-ce notre faute, à nous interprètes du Code civil, qui devons constater les innovations de la loi actuelle, et non les répudier, est-ce notre faute si ce nouveau droit réel, créé en faveur du bailliste, ne dérive pas de la même source que ceux que l'ancienne jurisprudence comprenait, dans ses catégories ? est-il en notre pouvoir d'empêcher que le Code civil ait rendu absolu, de relatif qu'il était auparavant, un droit imposé sur la chose pour l'utiliser dans l'intérêt du maître, bien plutôt que pour le démembrer ? pouvons-nous faire qu'un droit qui met une chose en valeur dans l'intérêt du propriétaire, et lui assure le moyen d'en percevoir les fruits, soit un véritable démembrement de la chose dans le sens qui, jusqu'à ce jour, a été attribué à ce mot ? pouvons-nous faire, d'un autre côté, qu'un droit que les tiers sont obligés de respecter, ne soit pas un droit absolu, ou, en d'autres termes, un droit réel ?

8. Je sais que je suis le premier écrivain qui ait soutenu que le bail est sous le Code civil la source d'un droit réel. Je l'avouerai sans peine ; cette doctrine n'a pas encore pour elle la sanction de la jurisprudence, et je ne pourrais invoquer à son aide qu'un arrêt de la cour de Dijon du 21 avril 1827⁴¹⁸ vivement combattu par les auteurs⁴¹⁹ et un arrêt de la Cour royale de Paris du 16 février 1808, qui n'a pas excité moins de clameurs⁴²⁰ !!

MM. Delvincourt⁴²¹, Proudhon⁴²², Duranton⁴²³ Toullier⁴²⁴, se sont même élevés avec force contre toute idée de droit réel appliquée au contrat de louage. Mais, malgré toute l'autorité qui s'attache aux opinions réunies de ces savans auteurs, je n'en persiste pas moins à penser que mes assertions n'ont rien de téméraire, et qu'elles trouvent dans l'art. 1743 un fondement inébranlable. J'ai même été engagé à les soutenir par des personnes savantes et expérimentées, qui y ont vu l'occasion d'une discussion profitable à l'étude du droit.

9. Voyons les principales objections, et commençons par M. Proudhon. Si, dit-il, le bail n'est pas résolu aujourd'hui, comme il l'était anciennement par la vente du fonds, ce n'est pas que le preneur ait véritablement un droit réel, en vertu duquel il puisse suivre la chose comme sienne sous le rapport du domaine utile, et la revendiquer entre les mains du tiers acquéreur ; mais c'est seulement parce que les auteurs de l'art. 1743 ont voulu que l'aliénation du fonds affermé ne fût consentie *ou censée consentie* que sous la condition que le tiers acquéreur y stipulât, ou fût *censé y avoir stipulé*, l'obligation personnelle d'entretenir le bail, ce qui donne bien au fermier un droit de rétention sur la jouissance, mais non un droit réel.

Cette objection n'est-elle pas entachée tout d'abord d'une faiblesse radicale ? Avec le raisonnement de M. Proudhon, je vais vous prouver que le droit de servitude, le droit d'hypothèque, le droit de résolution ne sont pas des droits réels ; il me suffira de dire qu'on ne peut les exercer contre tous que parce que la loi présume que les sous-acquéreurs sont censés avoir consenti à les respecter. Passez-moi ce sous-entendu, et j'effacerai même de nos Codes tous les droits réels ; je n'aurai besoin que de supposer un engagement tacite⁴²⁵ !!!

Mais il ne saurait en être ainsi !!

Voulez-vous savoir la véritable raison de cette obligation qui vient se présenter à tous les tiers détenteurs comme une loi inévitable ? Voulez-vous savoir pourquoi le Code civil l'imprime par une force tacite sur la tête des sous-acquéreurs ? c'est que l'art. 1743 a fait du bail un droit réel ; car une obligation n'est si généralement, si invariablement sous-entendue, que lorsque le droit auquel elle correspond est absolu ; or, s'il est absolu, il est réel⁴²⁶, il n'y a pas de milieu.

10. M. Proudhon voudrait ensuite qualifier le droit du fermier de droit de rétention sur la jouissance ; mais c'est trop peu dire ; nous verrons, en commentant l'art. 1743, que le fermier peut revendiquer son droit alors même qu'il n'a pas encore été mis en possession⁴²⁷ ; d'ailleurs, le droit de rétention est autre chose que ce que M. Proudhon le fait ici ; il n'est qu'une exception bonne à opposer au débiteur ou au propriétaire de mauvaise foi qui veut reprendre sa chose sans payer ce qu'il doit⁴²⁸. Est-ce là la position du fermier et du sous-acquéreur ?

Et puis, quelle contradiction de la part de notre auteur !! Si le tiers détenteur est obligé par Une convention tacite à entretenir le bail, est-ce qu'il est nécessaire de recourir au droit de rétention pour expliquer la persistance du bail ? ou bien, si le bailliste n'a qu'un droit de rétention, n'est-ce pas reconnaître que le tiers-acquéreur n'est pas tacitement obligé de le faire jouir du bénéfice de son contrat ?

11. M. Proudhon ajoute enfin que dans l'ancienne jurisprudence, l'acquéreur d'un bien appartenant au fisc était tenu de plein droit de l'entretien du bail ou des indemnités du fermier s'il Voulait le faire sortir, et que cependant jamais il n'était venu dans la pensée de personne de considérer le droit du bailliste comme réel⁴²⁹.

Mais la loi 50, D. *De jure fisci*, qui a fourni à M. Proudhon cette objection, me paraît porter avec elle-même les moyens de la réfuter. Elle contient une décision de l'empereur Antonin Caracalla sur un cas privilégié, et cette décision, quoique rendue d'après le conseil de Papinien, n'était, au jugement de Cujas, qu'un acte de faveur au profit du fisc, *nova et inaudita sententia*⁴³⁰. Voulant, en effet, que le fisc ne fût pas exposé à un recours en dommages et intérêts de la part du fermier expulsé, la loi 50, au D. *De jure fisci*, suppose qu'il est intervenu entre le fisc et son acquéreur une convention tacite de ne pas expulser le fermier⁴³¹. Mais quoi de plus contraire à la vérité des faits et à la nature du contrat de bail dans le droit romain, que cette supposition gratuite ? aussi Cujas dit-il que l'empereur, adoptant cette invention de Papinien⁴³², ne fit qu'agir dans un esprit de faveur pour son propre fisc, et *ita fisco suo favit*. On peut bien penser que ce précédent ne fut pas perdu pour les partisans du fisc, et que désormais les acquéreurs des domaines fiscaux furent tacitement grevés de la charge d'entretenir les baux ; mais ce n'était là qu'une exception, et M. Proudhon conviendra avec moi qu'entre un droit absolu comme celui que le Code civil donne au fermier, et le droit relatif accordé par le droit romain en vertu d'un privilège spécial au bailliste du fisc, il y a une immense différence. Supposez, en effet, que l'acquéreur du fisc eût revendu, que serait devenu le bail ? n'aurait-il pas été résolu ? était-il donc possible de voir un droit réel dans cette position purement relative ?

12. Un autre professeur, M. Duranton, a cherché à enlever au bail tout effet réel en comparant les définitions du bail et de l'usufruit données par les articles 1709 et 578. L'usufruit, dit-il, est un *droit de jouir comme le propriétaire lui-même*. Au contraire, le contrat de bail n'oblige le bailleur qu'à *faire jouir* le preneur. L'usufruitier n'a donc pas besoin qu'on le *fasse jouir* comme le fermier. Il jouit de lui-même en vertu de son droit sur le corps de la chose ; il jouit comme le propriétaire. Au lieu que l'obligation du bailleur n'est pour le preneur qu'une *créance indéterminée* consistant uniquement dans le droit qu'elle lui donne de le contraindre à le *faire jouir*, à le mettre à même de percevoir les fruits de la chose louée, ou à payer des dommages et intérêts ; droit par conséquent Mobilier, puisque ces fruits ou ces dommages et intérêts sont des choses mobilières⁴³³.

Mais il me semble que cette argumentation est loin d'être convaincante.

D'abord, M. Duranton n'a vu dans la définition du bail donnée par l'art. 1709, que ce que Pothier apercevait dans la définition conforme qu'on trouve dans ses écrits. Mais pensons-y bien !! l'art. 1743, combiné avec l'art. 1709, ouvre des aperçus tout nouveaux. Il donne au bail des effets ignorés de Pothier. Il abolit un principe fondamental dans l'ancien droit, savoir : que le bail ne liait pas les tiers détenteurs. Or ce changement est-il si peu de chose qu'il doive passer inaperçu ?

Pourquoi Pothier réduit-il le droit du fermier à *une simple créance personnelle* ? (Ce sont ses expressions)⁴³⁴ Pourquoi le classe-t-il dans une catégorie autre que l'usufruit, l'emphytéose, le bail à longues années ? parce que ces titres créent des droits qu'on peut réclamer en quelques mains que l'héritage passe ; tandis que, d'après la fameuse loi *Emptorem*, 9 Cod. *De loc. conduct.*, le tiers détenteur peut expulser le fermier⁴³⁵.

Mais puisqu'aujourd'hui le bail suit l'immeuble et ne peut en être détaché, n'est-il pas inexact de réduire le droit du fermier à un droit de créance ? Ce droit n'est-il pas devenu quelque chose de plus ferme et de plus stable, et n'est-il pas dangereux de se laisser dominer par les doctrines de l'ancienne jurisprudence ?

Nous soutenons donc que l'art. 1709, quoique copié dans Pothier, a, par son rapport avec l'art. 1743, un sens fort différent de celui qui avait frappé l'esprit de ce jurisconsulte. Il faut le lier aux nouveaux principes que le

Code civil a consacrés, et c'est le cas d'appliquer ici ce que j'écrivais dans la préface de mon Commentaire de la *Prescription* : Quand une idée passe du domaine des opinions dans le domaine de la loi, mille intérêts imprévus viennent s'y rattacher et s'y confier... ils lient les différentes matières traitées successivement par le législateur et puisées à des sources diverses, pour les limiter, les balancer, les modifier les unes par les autres ; et bientôt voilà des systèmes nouveaux et inaperçus, qui s'échappent à l'envi de la formule légale, bien étonnée peut-être de se trouver si féconde. C'est qu'une opinion, en passant dans un code, y contracte des alliances intimes qui développent en elle des germes mystérieux que l'isolement eût laissés stériles⁴³⁶. »

Ceci posé, voyons si la différence des art. 578 et 1709 peut influencer sur la solution que nous recherchons. Je ne le crois pas !!

De ce que les définitions de l'usufruit ne sont pas semblables dans le Code civil, tout ce qu'il faut en conclure, c'est que le bail est distinct de l'usufruit, et que l'un ne doit pas être confondu avec l'autre. Mais qui donc songe à les assimiler ? est-ce que nous voulons prétendre que le fermier a le droit de jouir comme le propriétaire ?

Ensuite, je crains que M. Duranton n'attribue des effets trop magnifiques à ces mots de l'art. 1709, *faire jouir*, opposés à ceux de l'art. 578, *droit de jouir*. Si le bailleur est tenu de faire jouir le preneur, c'est probablement que ce dernier a un droit de jouir. Car toute obligation suppose un droit corrélatif. L'art. 1709 n'a pas défini le droit du fermier ; il s'est borné à formuler l'obligation du bailleur. Mais spécifier l'obligation, c'est du même coup spécifier le droit, puisque l'obligation n'est que la contre-partie du droit. Je dis donc que, dès l'instant que le bailleur est tenu de faire jouir le fermier, ce dernier a un droit de jouir⁴³⁷ ; seulement ce droit n'est pas aussi étendu que celui de l'usufruitier, et en diffère même sous des rapports très-graves. Mais qu'importe à notre question ?

Eh bien ! ce droit de jouir du bailliste, à quelle classe le rapporterons-nous ? Est-il réel ? est-il personnel ? Sans doute Pothier avait raison d'enseigner de son temps qu'il ne constituait qu'une créance personnelle, parce qu'alors il n'engendrait pas un droit de suite. Mais aujourd'hui les mots *faire jouir*, de l'art. 1709, ont une signification beaucoup plus large. Ils

ne restreignent pas le droit du bailliste à une simple créance personnelle, puisqu'il a un droit contre les tiers avec lesquels il n'a pas contracté.

M. Duranton insiste beaucoup sur ce que le droit du fermier, étant un droit aux fruits, n'est que mobilier. Accordons-le pour le moment, sauf à discuter plus tard. Mais à mon tour j'objecterai que ce n'est pas une raison pour dire que le fermier n'a pas un droit réel. Il y a des droits mobiliers qui ont pour plus de garantie un droit de suite qui les accompagne. L'hypothèque, par exemple, est un droit réel attaché à des droits mobiliers pour leur donner sûreté et protection. Le droit de revendiquer un meuble volé entre les mains des sous-acquéreurs, est tout à la fois mobilier et réel⁴³⁸. Enfin, pour citer une autorité non suspecte à M. Duranton., je dirai que M. Proudhon, qui se rencontre avec lui dans le même système, reconnaît cependant que les baux à longues années, quoique ne créant à ses yeux que des droits mobiliers, engendrent cependant *un droit réel acquis pour une garantie plus rigoureuse de l'exécution du bail*⁴³⁹.

Embarrassé par l'art. 1743 du Codcivil, M. Duranton croit échapper à cette disposition si grave, en répondant qu'elle a été introduite en faveur de l'agriculture, mais non pas pour changer les anciens principes sur la nature du louage. Explication insuffisante et vaine ! et que m'importe que ce soit l'intérêt de l'agriculture qui ait dirigé le législateur ? Qui m'empêche de dire que c'est dans l'intérêt de l'agriculture qu'il a accordé au bail la Puissance toute nouvelle d'engendrer le droit réel ? Ensuite, remarquons-le ! le bail à loyer est étranger aux intérêts de l'agriculture, et cependant le sous-acquéreur d'une maison est obligé de respecter le bail établi sur la chose !!!

13. Il me reste à parler de l'opinion de M. Toullier, la plus rapprochée de toutes de celle que je Soutiens, mais la plus difficile à comprendre cependant ; car, après avoir entrevu le grave changement opéré par l'art. 1743, après avoir concédé qu'aujourd'hui le bail a un *droit de suite* et un *caractère de réalité* dont il était dépourvu auparavant, M. Toullier rebrousse brusquement chemin et finit par conclure avec Pothier que ce droit du fermier n'est pas un droit réel⁴⁴⁰. Écoutons-le parler. Suivant le Code civil, il n'en est plus ainsi. Les baux authentiques ont acquis *un caractère de RÉALITÉ* qu'ils n'avaient pas autrefois, puisqu'ils ne sont pas résolus par

le changement de proprié-taires, même à titre singulier ; le droit du fermier SUIV *l'héritage* en quelques mains qu'il passe. – En cela notre nouvelle législation est plus confor-me au principe que personne ne peut transférer à autrui plus de droit qu'il n'en a lui-même. Aujourd'hui le fermier, comme l'usufruitier, *peut exercer son droit* contre tout possesseur de l'héritage, quel qu'il soit ; *c'est un des caractères du droit réel*.

Néanmoins le droit du fermier n'est pas un droit réel, et en cela il diffère du droit de l'u-su fruit. »

J'avoue que cette conclusion me confond d'étonnement. Quoi donc ! le bail a acquis un caractère de réalité, et il n'engendre pas le droit réel ! il est armé du droit de suite, *l'un des caractères du droit réel*, et il n'est pas droit réel !

M. Toullier convient que l'art. 1743 a voulu rester fidèle au principe qu'on ne peut transférer à autrui plus de droits qu'on n'en a soi-même, et en cela il a parfaitement aperçu la raison décisive de cette disposition. Mais c'est ce qui aurait dû lui prouver que sa conclusion est irrationnelle. En effet, l'acquéreur ne succède jamais aux obligations personnelles du vendeur ; il ne succède qu'aux charges réelles. Si donc il est tenu de respecter le bail ; c'est sans doute parce qu'entre les mains du vendeur, il est une charge de la propriété et non pas seulement une créance personnelle. Or, s'il est charge de la propriété, il est droit réel. Il n'y a pas moyen d'échapper à cette conséquence.

14. Des adversaires plus récents de mes idées ne doivent pas être passés sous silence, quoique leurs argumens n'offrent rien de bien nouveau.

Je lis d'abord dans un arrêt de la cour de cassation, du 14 novembre 1832⁴⁴¹, que « le droit des contractans consiste dans un simple *jus ad rem*, ayant pour objet *la jouissance* des lieux loués ; que le droit de l'autre consiste unique-ment dans l'exécution de la convention, tant pour le paiement des loyers que pour la sortie des lieux ; qu'ainsi l'action résultant du bail n'est pas une action mixte, mais bien une action purement personnelle. »

Mais comment concilier cette doctrine avec celle d'un arrêt que j'ai déjà rapporté ci-dessus⁴⁴², qui porte que la location d'une auberge doit être

considérée *comme une ALIÉNATION temporaire*, qui la rend étrangère au propriétaire pendant la durée du bail ?

M. Duvergier a aussi traité la question qui nous occupe, et il n'hésite pas à la résoudre comme ses devanciers⁴⁴³. Bien plus, apercevant dans une phrase de la préface de mon *Commentaire de la Vente* le germe d'une théorie qui s'écarte de l'opinion commune, il croit qu'après un meilleur examen je reviendrai à d'autres idées⁴⁴⁴. Sans doute, il serait plus commode pour moi de marcher dans une route déjà frayée. J'y aurais trouvé moins de peine et de travail, et j'eusse évité le reproche de viser à des résultats extraordinaires et hasardés⁴⁴⁵. Mais je n'aurais pas été en paix avec moi-même, et ma conscience m'eût reproché d'avoir enseigné, sur la foi d'autrui, une doctrine dont je n'étais pas intimement pénétré. De nouvelles réflexions m'ont donc raffermi dans ma conviction ; et je la soumetts au jugement de ceux qui me lisent. Ils verront si les argumens de l'estimable écrivain que je vais essayer de réfuter, sont de nature à me faire désertier mon avis.

M. Duvergier a de la répugnance à admettre que le législateur, voulant opérer une aussi grande innovation que celle que je rattache à l'art. 1743, se fût borné à en proclamer les conséquences et les effets, plutôt que d'écrire le principe lui-même en termes formels dans la définition même du louage. Or, non seulement, dit-il, il n'y a rien de semblable dans les dispositions qui caractérisent ce contrat, mais tout au contraire elles adoptent la définition que Pothier donnait du louage sous l'ancien droit. Dès-lors, l'identité d'expression conduit nécessairement à l'identité de pensée.

Et moi aussi, je voudrais que le législateur montrât son infaillibilité autant dans la conception de la pensée légale que dans la formule qui la revêt. Combien cette perfection rendrait plus simple et plus coulante la tâche de l'interprète !!! Mais qui ne sait que la prévoyance de la loi se trouve trop souvent en défaut, tantôt parce que l'expression amoindrit la pensée, tantôt parce que la pensée dépasse l'expression ? et sans sortir du *Codcivil*, n'y a-t-il pas, dans cette œuvre, si remarquable du reste, des lacunes sans nombre, des réticences pleines d'embarras, des incohérences inexplicables ? M. Duvergier a-t-il oublié que la théorie de la transcription, établie par la loi de l'an 7 et si favorable à la stabilité des mutations

d'immeubles, a été écartée par des rédacteurs du Code civil, par une espèce d'escamotage⁴⁴⁶ qui laisse dans plusieurs de ses dispositions un défaut d'unité dont tous les bons esprits ont été frappés⁴⁴⁷ ? Est-ce que M. Duvergier lui-même n'a pas signalé la rédaction *équivoque* du Code civil, dans les dispositions par lesquelles il a modifié ce système de la loi du 11 brumaire an 7⁴⁴⁸ ? et plus tard, lorsque le législateur, revenant sur lui-même, eut été poussé à réformer une partie de ce qu'il avait fait, son langage et sa pensée ont-ils été bien nets et bien francs dans les art. 883 et 884 du Code de procédure civile⁴⁴⁹ ? et cependant il ne s'agissait rien moins dans tout ceci que d'une des bases fondamentales de la propriété et du crédit !!!⁴⁵⁰

Mais j'ouvre la définition que le Code civil a donnée de la vente (art. 1582, C. c.) ; de la vente, disais-je, qui, chez nous, a des effets si différens de ceux que l'ancien droit lui attribuait. Et qu'y trouvé-je tout d'abord ? précisément une définition conforme à celle qu'en donnait Africain !!⁴⁵¹.

Il est vrai que l'intention du législateur ne tarde pas à se révéler par d'autres textes, qui démontrent que les expressions de l'art. 1582 ne correspondent pas à l'idée qu'il voulait rendre et qu'il s'est laissé influencer dans son langage par le langage de ses prédécesseurs. Eh bien ! c'est aussi ce que je dis de l'art. 1709 ; sans doute il est copié dans Pothier comme l'art. 1582 était copié dans les lois romaines. Mais l'art. 1743 vient ensuite pour en modifier la portée et en expliquer la formule incomplète.

Remarquez d'ailleurs que les termes de la définition du louage n'ont dans l'art. 1709 rien qui soit incompatible avec le caractère nouveau qui se révèle dans l'art. 1743. Ces mots *s'oblige à faire jouir*, dans lesquels M. Duvergier voit, comme M. Duranlon, un sens pour ainsi dire magique⁴⁵², ne me paraissent en aucune manière devoir exclure nécessairement la pensée de la transmission d'un droit réel. La preuve en est que la clause *promettre DE FAIRE JOUIR* se trouvait jadis dans tous les baux à rente, qui cependant transféraient la propriété⁴⁵³ ; et puis, le *faire jouir* ne se trouvait-il pas aussi dans la définition du bail au dessus de 9 années, que toute l'ancienne jurisprudence considérait comme transmettant un droit réel⁴⁵⁴ ? N'était-il pas inhérent au bail à colonage perpétuel, qui, comme l'a si bien aperçu M. Duvergier, n'était pas autre chose qu'un bail⁴⁵⁵, et qui cependant engendrait

le droit réel⁴⁵⁶ ? Il faut donc reconnaître que l'art. 1709 a une élasticité et une souplesse qui ne ressemblent en rien à cette hauteur impérieuse qu'on veut lui attribuer.

M. Duvergier examine ensuite l'art. 1743 ; il reconnaît bien *qu'une espèce de réalité est en effet attribuée au droit du preneur lorsqu'il se trouve en contact avec l'acheteur de l'héritage loué*⁴⁵⁷ ; mais il n'admet pas que cet article l'investisse de tous les caractères sans exception qui sont attachés au droit réel. Examinant cette disposition dans sa forme et dans la place qu'elle occupe, il la limite, comme M. Proudhon, à une espèce de droit de rétention attribué au preneur mis en possession de la chose ; il fait de cet art. 1743 une dérogation toute spéciale à des règles aussi anciennes que le droit civil et maintenues dans l'ensemble des dispositions du Code. Ici, je m'arrête pour le moment ; je ne veux pas anticiper sur le commentaire de l'article 1743 ; j'espère prouver de la manière la plus frappante, que cet article, combiné avec d'autres qui ont échappé à la sagacité de M. Duvergier et de ses devanciers, ne comporte pas le sens restreint par lequel on fausse son esprit⁴⁵⁸.

15. Maintenant, faisons un pas de plus, et voyons si le droit du bailliste est mobilier ou immobilier. Je sais que je vais encore choquer des opinions respectables et accréditées depuis long-temps. Mais pourquoi hésiterais je à soumettre au public éclairé mes dissentimens et mes doutes ? une idée consciencieuse a toujours droit à son attention et à son impartialité !

Or il me semble que le droit du fermier est sous le Code civil un droit immobilier. La raison en est simple. Le bail donne le *jus in re* ; il s'imprime sur la chose et la suit malgré les sous-aliénations ; donc il est immobilier comme la chose à laquelle il s'applique⁴⁵⁹.

J'exposais tout à l'heure que le bail est un mode d'exploitation⁴⁶⁰. En suivant cette idée, on pourrait dire que le bail ayant pour but de faire sortir de la chose son produit net, peut être comparé à un levier que l'industrie attacherait au sol pour l'exploiter ; une machine est immeuble comme l'usine dont elle active le service⁴⁶¹. Pourquoi le droit du bailliste, qui applique à la chose sa force industrielle, serait-il d'une nature différente, puisque c'est au moyen du droit qui lui est concédé que la chose est mise en valeur, et qu'elle devient productive ; je sais que la comparaison que je fais

n'est pas rigoureusement exacte. Elle est plus métaphorique que juridique. Aussi ne l'ai-je employée que pour donner une couleur plus pittoresque à ma pensée. Mais, pour en revenir à un langage plus scrupuleux, n'est-il pas certain que le droit du bailliste restant incorporé à l'immeuble pour le suivre au milieu de tous ses déplacements, doit participer de sa nature et prendre place parmi les droits immobiliers⁴⁶² ?

Les principes de l'ancienne jurisprudence⁴⁶³ seront en vain conjurés contre moi. Je les repousse comme étant sans force, depuis que le Code a fait du droit du fermier quelque chose qui survit à l'aliénation de l'immeuble, et subsiste sans convention à l'égard des tiers. Qu'on ne dise donc pas, avec Pothier, que la créance du fermier ou du locataire n'a pas pour objet la métairie même et la maison même⁴⁶⁴. Le droit de suite dont le bail est armé prouve évidemment que le fermier ou le locataire ont une action dont l'objet est de réclamer l'immeuble pour s'y implanter en la qualité qui leur appartient.

Qu'on n'ajoute pas, avec le même auteur, que l'action du fermier n'a pour objet que d'être mis à même de percevoir les fruits, lesquels, devenant meubles par la perception, le forcent de se contenter d'un droit mobilier, c'est-à-dire d'un droit qui tend à acquérir des meubles. Car je réponds que les fruits ne sont aujourd'hui que le produit d'un droit supérieur qui survit à chaque récolte, et qui, bien différent de celui que sanctionnait l'ancienne jurisprudence, enveloppe l'immeuble, lui adhère et le suit pendant toute la durée du bail⁴⁶⁵.

Enfin qu'on cesse de se rendre l'écho de cette assertion de Pothier, que la créance du fermier n'a pour objet qu'un fait. Aujourd'hui cette créance est plus large ; elle donne au fermier ou au locataire le droit d'exiger la délivrance de la chose même, pour en jouir conformément à son titre ; si la créance du bailliste n'était que d'un fait convenu, il ne pourrait l'exiger d'un tiers qui n'en aurait pas contracté l'obligation. Le droit de suite tendant à être mis en possession et à jouir de la chose, n'est-il pas la démonstration claire et palpable qu'il y a dans le droit du bailliste autre chose qu'une créance de faire ?

16. M. Duranton nous arrête pour nous dire que l'art. 526 qui énumère les biens qui ont la qualité d'immeubles civils sans y comprendre le bail,

s'oppose à notre système⁴⁶⁶ ; mais, pour échapper à cette objection, je n'ai qu'à citer M. Duranton lui-même. « L'art. 526 , dit-il quelque part, *n'est pas conçu dans un sens restrictif* ; autrement il faudrait dire contre tous les principes, que les droits d'usage et d'habitation, dont il ne parle pas non plus, ne sont pas des droits réels immobiliers⁴⁶⁷ . »

Et en effet, M. Duranton démontre très-bien que l'emphytéose qu'il plairait aujourd'hui à un particulier de constituer sur son héritage serait un droit réel immobilier, et cependant l'art. 526 ne dit rien de l'emphytéose !!

17. On pourra peut-être s'emparer d'un argument d'une autre nature emprunté à M. Proudhon. On a vu tout à l'heure que cet auteur, forcé de reconnaître que dans l'ancienne jurisprudence le bail à longues années était investi du droit réel, cherchait cependant à concilier ce caractère avec celui de droit mobilier, en disant que le droit de suite n'était, comme l'hypothèque, qu'une force accessoire donnée à la créance, mais qu'en elle-même la créance était mobilière, puisqu'elle aboutissait à un partage des fruits⁴⁶⁸ .

Je crois qu'il ne sera pas bien difficile de prouver que cet aspect de la question n'est qu'une trompeuse illusion. D'abord, M. Proudhon heurte de front les principes constamment enseignés par les anciens auteurs, qui s'accordent unanimement à reconnaître que le bail à longues années était tout à la fois réel et immobilier. Pothier en est la preuve. Aussitôt qu'il aperçoit dans un bail le cachet du droit réel, il en conclut que ce bail engendre un droit immobilier⁴⁶⁹ , et la raison en est simple ; c'est que toutes les fois qu'on a un droit dans un héritage, ce droit suit la nature de l'héritage et est comme lui de la classe des biens immeubles⁴⁷⁰ .

Sous un autre rapport, l'effort de M. Proudhon pour séparer l'émolument du bail du droit réel, reste tout-à-fait impuissant, et sa comparaison avec une créance hypothécaire est fautive. L'hypothèque n'est que l'accessoire de la créance d'une somme d'argent ; elle n'est qu'un secours éventuel pour obtenir forcément, s'il y a lieu, le paiement d'une chose mobilière. La créance de cette somme mobilière ne vit pas par l'hypothèque ; elle a une existence à part, tellement que si la chose hypothéquée vient à périr, la créance n'en subsiste pas moins. Mais la créance du bailliste est immobilière, principalement et par sa nature, puisqu'elle a pour but de lui

procurer la détention de l'héritage, la jouissance physique de l'immeuble même ; le bailliste est inséparable de l'immeuble ; il y est attaché, si je puis parler ainsi, comme une machine l'est à une usine. Que l'immeuble vienne à périr, et son droit de jouissance est anéanti ! tant il est vrai que ce droit est lié à l'héritage lui-même, et ne peut vivre que dans le cercle des intérêts immobiliers !

Ensuite prenez dans ses conséquences le système de M. Proudhon, et il ne vous sera pas difficile de prouver que l'usufruit, le droit d'usage, le droit d'emphytéose ne sont pas des droits réels. Mais qu'en penseront ceux qui veulent rester fidèles aux principes ?

18. Je m'attends à ce qu'on me dise : puisque, d'après vous, le bail crée un droit immobilier, suivez les conséquences de cette idée. Qu'en résultera-t-il ? Qu'un tuteur ne pourra donner à bail les immeubles de son pupille ; qu'un mari ne pourra pas affermer ceux de sa femme ; qu'ils ne pourront consentir la résiliation de ces baux ; que même le bail sera susceptible d'être hypothéqué comme l'usufruit. Or, ces conséquences sont-elles admissibles ? ne heurtent-elles pas les principes les plus élémentaires du Code civil ?

Mais raisonnons, s'il est possible, et ne nous effrayons pas.

Le bail, quoiqu'accordant au fermier un droit dans la chose, n'est cependant pas un vrai démembrement de la propriété, puisqu'il est destiné à en retirer le produit net. On n'aliène pas en passant bail de ses héritages ; on les met au contraire en valeur ; On administre en bon père de famille. Il suit de là que le tuteur et le mari peuvent en principe donner à bail les immeubles du pupille et de la femme, sans avoir besoin des autorisations nécessaires pour aliéner, c'est ce que les lois reconnaissent formellement⁴⁷¹ ; et je ne vois pas qu'en accordant ce pouvoir d'administration aux tuteurs et aux maris, elles se soient mises en contradiction avec nos idées. Car, il ne faut pas l'oublier ! si le bail est une charge réelle et immobilière de l'immeuble, il n'est pas, comme les autres droits qui participent de cette double nature, une charge qui démembre et qui appauvrit : il est une charge qui féconde ; il est un élément de production.

Mais comme on abuse des choses les plus utiles, et que les tuteurs et les maris pourraient concéder des baux excessifs par leur durée, ou grever

l'avenir de la femme par des engagements qui ôteraient à ses héritages leur liberté, certaines restrictions ont été mises au droit des tuteurs et des maris. Nous nous en occuperons dans le commentaire de l'art. 1718. Mais, en thèse générale, ils peuvent passer des baux d'une durée ordinaire ; cette règle se concilie avec nos idées, tout aussi bien que l'exception qui la limite. Dans un cas comme dans l'autre, notre théorie se présente homogène et rationnelle. Tandis que celle de nos adversaires vient sans cesse échouer contre la disposition de l'art. 1764 dont il leur est impossible de donner une interprétation logique.

Et comme celui qui a eu qualité pour concéder bail d'un héritage a aussi mission pour en demander la résiliation, s'il y a lieu ; il s'ensuit que le tuteur et le mari pourront introduire une action en justice pour faire résoudre le bail que le fermier ou le locataire n'exécuteraient pas. On n'opposera pas au tuteur l'article 464 du Code civil ; car l'art. 1718, combiné avec les art. 1428, 1429, 1430, 450, le rendent inapplicable. On dissout une convention de la même manière qu'on la contracte, lorsque la dissolution procède de la même source et de la même capacité que le contrat. Effacer un bail onéreux pour en passer un meilleur, c'est administrer en bon père de famille⁴⁷².

Maintenant craignez-vous que le bail, converti en droit réel immobilier, ne soit susceptible d'hypothèque, contre tous les principes admis jusqu'à ce jour ! Je vous répondrai d'abord que tout immeuble civil n'est pas susceptible d'hypothèque ; témoin les servitudes, les droits d'usage et les actions en revendication d'un immeuble. J'ajouterai que le bail n'est pas ce qu'on peut appeler un *bien* immobilier ; car, en déduisant les frais de culture et le canon dû au maître, on ne voit pas trop quelle valeur intrinsèque il peut avoir. Quel est le but du bail ? C'est de faire passer entre les mains du propriétaire le produit net de la chose. Quant au fermier, ce qu'il retire, c'est le salaire de son travail et l'indemnité de ses avances. Où est donc l'émolument appréciable du bail, déduction faite du loyer ou du fermage dû au maître et des impenses pour exploitation ? En thèse générale, on ne l'aperçoit pas, surtout quand le propriétaire est de ceux qui s'appliquent à ne laisser au fermier que la moindre part possible en sus de son légitime bénéfice. En supposant même que le bas prix du bail laisse au fermier des

avantages importants, comment les apprécier ? Comment les dégager sûrement de la part du propriétaire et des frais de culture ? Il est évident que l'émolument que le bail offrirait à celui qui le prendrait à hypothèque ne serait jamais certain⁴⁷³, et que l'hypothèque manquerait d'une assiette fixe.

19. Tout ce qu'on vient de lire ayant été imprimé dans un journal de jurisprudence, *le Droit*⁴⁷⁴, un estimable magistrat de la Cour royale de Poitiers s'efforça de me réfuter dans une réponse à laquelle je dois répondre moi-même⁴⁷⁵. M. Bellot des Minières (c'est de lui que je veux parler) efface d'abord d'un trait de plume toutes les distinctions que je me suis appliqué à faire ressortir entre le bail et les autres charges immobilières. Puis, tantôt il me fait des objections qui supposent que j'ai confondu ces variétés si dissemblables ; tantôt il me reproche d'avoir cédé, en les signalant, à des principes qui détruisent les miens. Enfin il essaie de m'emprisonner dans quelques unes des conséquences qui lui semblent découler de mes idées sur le caractère immobilier du bail ; alors, si j'essaie d'en sortir, il m'accuse de manquer à mon système ; si je consens à y rester, il m'accuse de vouloir tout bouleverser.

Voyons de plus près le mérite de ces reproches.

Je viens de dire pourquoi le bail n'est pas susceptible d'hypothèque. M. Bellot veut absolument que dans ma théorie il en soit autrement. *Car*, dit-il, *si le bail a un caractère immobilier, il est impossible de ne pas y voir un démembrement de la propriété pareil à l'usufruit et à l'emphytéose.*

Un démembrement de la propriété ! Mais, mon Dieu ! n'ai-je pas montré de la manière la plus palpable, dans tout ce qui a précédé, que le bail, qui est une force auxiliaire ajoutée à la chose, pour lui faire rendre ses produits, ne saurait être assimilé aux conventions qui amoindrissent le droit de propriété, qui en retranchent quelques parties utiles⁴⁷⁶. Pourquoi M. Bellot ne réfutait-il pas, avant tout, cette partie de mon travail ? Pourquoi surtout un esprit aussi judicieux que le sien veut-il me forcer de plier sous cette prétendue analogie de l'usufruit et du bail (devenu, d'après moi, droit immobilier), analogie dont j'ai été le premier à prouver la fausseté et l'inconséquence⁴⁷⁷ ? M. Bellot des Minières voudrait-il par hasard que, pour être conséquent avec moi-même, je fermasse les yeux à toutes les nuances importantes, à toutes les distinctions délicates qui forcent la logique à

déposer ses allures absolues et à tempérer sa hauteur par d'heureux : détours commandés par la vérité ? Quelqu'envie que j'aie d'avoir l'approbation de ce magistrat, je ne puis, je l'avoue, me résigner à faire comme cet honnête mathématicien qui, ayant entendu dire que la ligne droite est le plus court chemin d'un point à un autre, se prit un jour à marcher devant lui, sans dévier, dans les rues de Paris, au risque de se faire écraser par le premier obstacle venu.

Mais, dit mon antagoniste, c'est en vain que vous refusez de trouver dans le bail une assiette hypothécaire, sous prétexte que le preneur n'a pas le domaine utile, et que sa jouissance n'empêche pas celle du propriétaire qui tire le revenu de sa chose ! Car l'usufruit, toujours susceptible d'hypothèque, peut se trouver dans les mêmes conditions, puisqu'il peut être constitué moyennant une rente viagère. Et dans le bail emphytéotique, qui est aussi susceptible d'hypothèque, le preneur paie une redevance au bailleur. :

Oui sans doute, le preneur à bail emphytéotique paie une redevance au bailleur ; mais quelle – redevance ? Est-ce une redevance à titre d'indemnité de la jouissance concédée au preneur, et comme représentation du produit net dégagé, par ses travaux ? pas le moins du monde. La modique redevance qui se paie dans l'emphytéose n'est établie qu'à titre de reconnaissance de la directe. Pensio, disent les docteurs, « *constituitur, non pro mercede, in quo differt à locatione, sed in recognitionem dominii.* » Comment donc M. Bellot des Minières veut-il que je ne fasse pas de différence entre l'emphytéose, qui, vu l'exiguité du tribut, est une véritable aliénation, et le bail, qui, en constituant le moyen le plus efficace de tirer de la chose la plus grande somme de produit, ne contient aucun démembrement⁴⁷⁸ ?

Quant à l'usufruit, je sais qu'il peut être constitué moyennant une rente viagère ; mais cet accident n'empêche pas que celui qui a concédé un usufruit ne soit entièrement dépouillé de l'émolument de la chose ; il reste nu en quelque sorte, et c'est pour cela qu'on l'appelle nu-propriétaire⁴⁷⁹. Je dis qu'il est dépouillé de tout l'émolument de la chose !! car il n'en reçoit rien. La totalité des fruits naturels et civils restent pour l'usufruitier, qui tient dans sa main le démembrement de la propriété auquel est attachée

l'entière jouissance. Il est vrai que le nu-propriétaire reçoit en échange la rente annuelle ; mais elle n'est pas un fruit civil de l'immeuble ; elle n'est que le produit du capital constitué en rente viagère pour prix de l'usufruit. Mais peut-on dire que tout cela se retrouve dans le bail⁴⁸⁰ ? Le canon que paie le fermier n'est-il pas, sous un certain point de vue, une part des fruits ! tellement que si les fruits viennent à manquer par force majeure, le bailliste est fondé à obtenir une réduction sur le canon⁴⁸¹ ? Pourquoi donc M. Bellot des Minières exige-t-il que je ne tienne pas compte de ces différences capitales dans les applications que je fais de mon système ?

C'est que, suivant ce jurisconsulte, j'aurais enseigné dans mon Commentaire des *Hypothèques* que le Code civil soumet à l'hypothèque les biens immobiliers, et que cette disposition est générale et *embrasse tout*⁴⁸² ; que dès-lors je n'ai pas le droit de soustraire le bail à l'hypothèque dès l'instant que j'en fais un droit immobilier. Mais entendons-nous ! quand j'ai dit que le Code civil embrasse tous les biens immobiliers, j'ai voulu parler (comme le prouve la suite du passage cité par M. Bellot) des biens qui ont une assiette fixe. Quant aux autres, j'ai enseigné que l'hypothèque ne peut les atteindre⁴⁸³. Eh bien ! si je prouve que le bail est sans assiette hypothécaire, qu'il n'offre pas de prise à la saisie, que peut donc me reprocher mon antagoniste ? Devrai-je me considérer comme battu parce qu'il soutiendra que l'usufruit et l'emphytéose ayant une assiette fixe, de nature à servir de base à l'hypothèque, le bail en offre une aussi par contre-coup ? Et les calculs auxquels je me suis livré sur les parts respectives du propriétaire et du bailliste, sur l'incertitude de l'émolument du fermier, déduction faite du canon et des frais de culture, tout cela était-il si frivole, que M. Bellot pût se dispenser d'y répondre ?

M. Bellot m'arrête ensuite sur la partie de mon argumentation relative au droit des tuteurs et des maris, de passer bail des biens des mineurs et des femmes. Et là encore, il trouve que mes concessions ne s'accordent pas avec mon principe. C'est que M. Bellot en revient toujours à cette idée, que le bail serait une charge immobilière ordinaire, tandis que je me suis évertué à établir qu'il est *une charge qui féconde, un élément de production*. J'avoue que je n'ai pas d'autre réponse à lui faire sur ce point.

C'est aussi la seule que je lui soumettrai quand il niera que, dans mon système, le mari, le tuteur, puissent légalement demander la résiliation des baux qu'ils auraient consentis ; dès l'instant qu'il est reconnu que le bail n'est qu'un acte *d'administration*, comment serait-il défendu aux *administrateurs* des biens des femmes et des pupilles, de faire et défaire les baux dans l'intérêt de ceux qui sont placés sous leur protection ? Est-ce qu'il y a quelque part de bonnes raisons pour prouver qu'un administrateur ne doit pas administrer ? Est-ce que ce n'est pas *une régie générale* (ce mot est échappé à M. Bellot) que les contrats se dissolvent de la même manière qu'ils se forment ? Et si la résiliation qui a pour objet d'enlever la chose à un mauvais fermier pour la livrer à un preneur laborieux et solvable, est un acte de bonne administration, est-ce que l'administrateur ne pourra pas agir dans ce but d'utilité, en vertu des art. 450 et 1428 du Code civil, source des art. 1718, 1429 et 1430 ?

A la vérité, M. Bellot des Minières a de la peine à comprendre comment il se fait que j'aie consenti à ranger dans la classe des actes d'administration la concession d'un droit immobilier sur la chose. Mais si ce droit immobilier est une addition faite à cette chose pour la mettre en valeur ; si c'est l'emploi d'une force auxiliaire pour en faire sortir les produits et non pour l'apauvrir ; si, encore un coup, c'est *un élément de production* (toutes circonstances que M. Bellot oublie à chaque instant), qu'y aurait-il de répréhensible dans ma classification ?

Mais j'arrive à une dernière objection.

M. Bellot des Minières convient qu'aujourd'hui le bail crée au profit du bailliste un *droit réel*, en ce sens que ce dernier peut opposer son titre aux tiers détenteurs. Mais, ajoute-t-il, de ce qu'un acte a le caractère de réalité, il ne s'ensuit pas qu'il soit pour cela immobilier de sa nature. L'antichrèse donne aussi au créancier qui retient l'immeuble comme gage *le droit de suite*, ou du moins lui permet d'opposer son contrat aux tiers, et cependant son droit n'est pas immobilier. Il en est de même du commodataire. Pourquoi en serait-il autrement du bailliste, qui, comme l'antichrésiste et le commodataire, n'a de prise que sur les fruits et les récoltes !

Mais il n'y a aucune analogie entre les positions que M. Bellot des Minières veut comparer ici. L'antichrésiste n'a sur l'immeuble engagé ni

droit de suite ni droit réel d'aucun genre⁴⁸⁴. Le créancier n'acquiert par ce contrat que la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble (art. 2085). Quant au fonds, quant à la chose même qui produit ces fruits, il n'a là-dessus aucun des attributs du *jus in re*⁴⁸⁵. Tout aboutit pour lui à un simple droit de rétention⁴⁸⁶, qui périt avec la possession de l'immeuble⁴⁸⁷ et qui ne lui donne alors aucune action contre les tiers ; car le droit de rétention ne saurait servir de base qu'à une pure exception à l'effet de conserver ce dont on est nanti⁴⁸⁸. A l'égard du commodataire, la parité pèche davantage encore ; car l'emprunteur est bien moins favorisé que l'antichrésiste, puisqu'il manque du droit de rétention⁴⁸⁹, et il n'y aurait pas d'hérésie plus grande en jurisprudence que de soutenir que le commodat, simple office d'ami, engendre un droit réel de. nature à être opposé aux tiers acquéreurs de l'immeuble prêté⁴⁹⁰ !!

Ceci posé, quel argument y a-t-il à tirer de ces positions ainsi restreintes, contre celle du fermier, qui, comme nous le verrons sur l'art. 1743, a un droit de suite contre l'immeuble, alors même qu'il n'en a pas encore été saisi ou qu'il en a été dépossédé ?

20. De toutes ces considérations nous pouvons conclure, avec la conviction que donne une opinion méditée, mais aussi avec la réserve que commande une idée nouvelle, que, d'après le Code civ., le bail engendre au profit du fermier un droit réel immobilier. L'opinion contraire, toute respectable qu'elle est par l'unanimité de ses défenseurs, pourrait bien, après tout, n'être qu'un débris de l'ancienne jurisprudence et un préjugé dont probablement la science finira tôt ou tard par se débarrasser.

Mais, je le répète, ce droit réel et immobilier ne doit pas être jugé du même point de vue que ceux dont les livres anciens et modernes nous donnent les classifications. S'il crée une charge, c'est une charge fécondante et non une charge qui apauvrit, comme toutes celles que comprenaient, jusqu'à ce jour, les catégories des droits réels. C'est ce caractère qu'il faut sans cesse avoir devant les yeux, pour ne pas s'égarer dans l'application de la théorie que j'ai soumise au jugement des personnes amies de la vérité. Par ce trait significatif on comprendra des différences que s'obstinent à ne pas apercevoir les esprits ennemis des distinctions ; on conciliera des diversités que l'irréflexion serait tentée de prendre pour des

contradictions ; enfin on arrivera à ces tempéramens judicieux qui sont la partie la plus délicate mais aussi la plus nécessaire de l'art de raisonner.

Quant aux conséquences qui découlent de cette théorie, nous les verrons se dérouler dans la suite de ce Commentaire. M. Bellot des Minières les avait cherchées dans le n° du *Droit* du 26 avril 1836. Il oubliait que je ne pouvais mettre un livre tout entier dans un article de journal.

21. Nous allons maintenant nous occuper à comparer le louage aux divers contrats avec lesquels il a de l'analogie. La recherche des points de similitude et de dissemblance qui existent entre les causes des obligations, est un besoin de l'analyse pour ceux qui recherchent la vérité dans toute son exactitude.

Le louage a d'intimes rapports avec le contrat de vente.

« Locatio et conductio, disait Gaius, proxima est venditioni et emptioni, iisdemque regulis juris consistit »⁴⁹¹.

Il est du droit naturel et du droit des gens⁴⁹².

Il est consensuel, synallagmatique et commutatif.

Il exige, comme la vente⁴⁹³, trois conditions fondamentales, *res*, *pretium* et *consensus*. Toute la différence entre ces deux contrats, c'est que la vente est un moyen d'aliénation et qu'elle déplace définitivement la propriété même ; tandis que le bail ne fait que communiquer temporairement à un tiers la jouissance matérielle de la chose, dont le propriétaire conserve la jouissance juridique et l'émolument civil. Le bail n'aliène aucun des fragmens utiles du domaine ; car il utilise la chose ; il lui associe un élément de production ; il dégage son revenu net⁴⁹⁴. Il est vrai qu'il enlève au propriétaire la jouissance matérielle de la chose ; mais c'est pour la remplacer par la jouissance en fruits ou en argent, bien autrement importante pour le Propriétaire. Tout ce qu'on pourrait dire, c'est que le louage des choses qui rapportent des fruits naturels ou industriels, contient une vente de ces fruits⁴⁹⁵ ou de partie de ces fruits. Aussi les anciens Romains se servaient-ils des mots *emptio venditio*, comme équivalent de *locatio-conductio*⁴⁹⁶.

Et puisque le louage a pour but d'assurer au propriétaire le revenu de sa chose, il s'ensuit, que le prix du bail, soit qu'il consiste en denrées, soit qu'il consiste en argent, se fractionne par sa nature en annuités ; tandis que

dans la vente, où le vendeur cherche à convertir sa chose en un capital en argent, le prix ne se divise pas en paiements de sommes représentatives du revenu annuel, mais il se règle par un Paiement actuel ou à terme d'un capital égal à la valeur de la chose aliénée⁴⁹⁷.

22. A part ces différences, l'affinité de la vente et du louage est si grande, que nous voyons les jurisconsultes romains s'arrêter souvent avec une sorte d'hésitation pour saisir la nuance qui sépare les deux contrats⁴⁹⁸. Deux jurisconsultes plus modernes, Pothier et Caroccus, n'ont pu se mettre d'accord sur les moyens de les distinguer. Ils posent cette hypothèse : je vous cède la jouissance de cet immeuble pour 9 ans, moyennant tel prix. Est-ce une vente ? est-ce un contrat de louage ? La question n'est pas indifférente ; car dans la vente la chose est aux risques de l'acheteur ; dans le louage elle est aux risques du locateur. Caroccus prétend que si la cession est faite pour le prix de plusieurs sommes d'argent, uniformes et payables par chaque année, c'est un contrat de louage, et que si elle est faite pour un prix unique, le contrat doit être réputé une vente.

Mais Pothier ne partage pas ce sentiment : lorsque la jouissance est accordée, dit-il, pour un temps qui n'excède pas 9 ans, le contrat est présumé être un contrat de louage, quand même le prix pour tout le temps de la jouissance consisterait dans une somme unique. Au contraire, si le temps de la jouissance excède 9 ans, le contrat doit être présumé un contrat de vente, si le prix consiste dans une somme unique, ou un bail à rente, s'il consiste dans une somme payable chaque année⁴⁹⁹.

Mais, le dirai-je ? Pothier me paraît avoir moins bien rencontré que son adversaire ; je vais essayer de le démontrer.

Avant tout cependant, disons qu'il faut s'attacher aux circonstances de la cause et à l'intention des parties ; c'est le conseil que donnait Gaïus en pareil cas. *Idque ex accidentibus apparet*⁵⁰⁰.

Ici, il y en a une qu'il ne faut pas négliger ; nous la relevons pour prévenir de fâcheuses méprises. Supposons, par exemple, que moi, propriétaire d'un domaine que je cultive, je vende à Pierre par anticipation les fruits à naître⁵⁰¹ de cet héritage. Pendant deux ans, moyennant un prix en bloc ou tant par année ; il est évident que ce sera là une vente et nullement un bail. Pour qu'il y ait bail, il faut que la chose soit livrée à un individu

pour le mettre à même de percevoir par lui-même les fruits que son travail en a tirés. Le fermier des biens ruraux s'appelait chez les Romains *colonus*, du verbe *colere*, cultiver, parce qu'il était le cultivateur de la terre donnée à bail, parce qu'il payait *pour* la faire valoir. *Nummis colit*, disait le jurisconsulte Paul⁵⁰². Mais si celui qui achète les fruits à naître d'une chose n'a pas en vue d'en préparer la venue par ses propres travaux, il n'est qu'un simple acheteur ; il n'est pas possible de parler de contrat de louage.

Ceci posé, arrivons plus directement à l'hypothèse de Caroccus et de Pothier, et n'oublions pas que la difficulté consiste à trouver le véritable caractère du contrat, lorsque les parties n'ont pas assez clairement manifesté leur intention, ou qu'elles se sont servi d'expressions inexactes, infidèles, comme cela arrive trop souvent, Pothier soutient qu'il faut prendre pour principe de la solution qu'il recherche, la durée de l'aliénation des fruits. Mais c'est un faux point de départ ; faux sous l'ancien droit, plus faux encore sous le Code civil.

Le bail, comme je l'ai dit plusieurs fois, a pour but de mettre l'immeuble en rapport et de procurer au propriétaire son revenu net. Qu'est-ce que le loyer d'une maison, le prix d'un bail à ferme ? C'est un fruit civil, d'après ce que nous enseigne l'art. 584 du Code civil, et cette définition montre la justesse des idées que nous avons attachées au contrat de bail. Or les fruits d'une chose ne se forment pas en bloc et d'un même coup ; ils ont quelque chose de successif et de périodique. Aussi l'art. 2277 du Code civil fait-il prescrire par 5 ans les loyers des maisons et le prix de ferme des biens ruraux. Pourquoi ? parce qu'il est dans leur nature d'être payables par année ou à des termes périodiques plus courts. Et en ceci, la loi est parfaitement juste et rationnelle ; car les fruits civils sont l'imitation des fruits naturels. Or ceux-ci sont soumis à la loi d'une croissance progressive et périodique. Dont les fruits civils qui les remplacent doivent présenter le même caractère.

C'est ce que n'a pas aperçu suffisamment Pothier, et il me semble qu'il heurte de front la vérité quand il soutient qu'il y a présomption de bail dans la cession d'une jouissance moyennant un prix unique. Je ne connais pas de bail à ferme ou à location sans fermages, ou sans loyer ; or, n'est-ce pas

faire mentir la langue que d'appeler fermage, loyer, canon, ce qui ne se paie pas annuellement ou à des termes périodiques plus courts ?

Je crois donc que la division du prix d'un bail en annuités ou paiemens périodiques est de la nature de ce contrat, et que toute cession de jouissance faite pour un prix unique (à moins d'une volonté bien expresse), est tout autre chose qu'un bail. Caroccus me paraît avoir très-bien aperçu ce point de vue, dont il est étonnant que Pothier n'ait Pas mieux profité⁵⁰³.

Au surplus, les feudistes, ces investigateurs scrupuleux des nuances des contrats, ne s'y étaient pas mépris. D'Argentré⁵⁰⁴, dit en termes positifs : « *Cum proprium sit locationis pensiones anniversarias, vertentibus annis, solvi ; et Bartholus, In leg. 1.D. De superf., locationem in hoc ab emptione fructuum differre putat, quod in venditione pretium semel et una de pensione solvitur, in locationibus annis vertentibus.* »

Et Fonmaur : « à l'égard de la vente des fruits, c'est *l'unité du prix* pour toute sa durée qui la distingue du louage. Si *donc le prix EST ANNUEL, c'est UN VRAI LOUAGE*, au lieu que le bail de plusieurs années pour une somme unique, *n'est pas un louage*, mais une vente de fruits⁵⁰⁵. »

Le contraire a cependant été jugé par arrêt de la cour de Montpellier, dans une espèce où l'on avait cédé pour une somme une fois payée l'écorce des arbres-liège à recueillir pendant un certain temps dans une certaine étendue de terrain ; et ce qu'il y a de plus fort, c'est que les parties avaient appelé leur contrat *une vente !!!* On ne peut expliquer la qualification de bail que la cour lui donne, que par cette circonstance ; savoir, que la convention était le renouvellement d'une autre qui avait précédé et à laquelle les parties avaient donné le nom de bail⁵⁰⁶.

Concluons donc que la division du prix en annuités est une circonstance caractéristique du bail, de même que la fixation d'un prix unique, quoiqu'avec divers termes de paiement, est un indice grave d'une vente de fruits. Je sais que MM. Championnière et Rigaud ont adopté, sans le discuter, l'avis de Pothier⁵⁰⁷ ; mais j'aurais mieux aimé les voir suivre dans cette circonstance les idées de feudistes, à qui ils sont redevables de tant d'aperçus ingénieux et féconds.

Il est encore un cas qui a souvent occupé les tribunaux, et qui a donné lieu à de nombreuses controverses. C'est celui de la vente de coupes de bois

taillis à opérer successivement d'années en années. Fréquemment les parties se sont appliquées à donner les couleurs d'un bail à ces sortes d'aliénations, parce que le droit d'enregistrement est moindre au cas de bail, que s'il y avait vente.

Sans aucun doute, les bois peuvent être afferlés comme tous les autres immeubles, surtout lorsqu'ils sont en coupes réglées. Mais pour que le contrat puisse être qualifié bail, il faut qu'on puisse trouver en lui les circonstances inhérentes à ce genre de convention, plutôt que les caractères qui appartiennent à la vente. Les indications que nous venons de donner serviront de règle.

Le duc de Bourbon avait donné à *bail* à Simon, pour 3 ans, trois lots de bois à couper successivement, moyennant *un prix unique* de 150,967 fr., payables par tiers en 3 années. Il avait stipulé, de plus que Simon, ne pourrait prétendre à aucune indemnité pour les vides et places vagues qui se trouveraient dans l'étendue des coupes. Malgré la qualification donnée au contrat par les parties, la Cour de cassation refusa de voir un bail dans une telle convention, et elle rejeta le pourvoi formé contre le jugement du tribunal de Châteaubriant, qui, interprétant les clauses de l'acte, l'avait qualifié vente⁵⁰⁸. C'était, en effet, une vente véritable, une vente qui se manifestait, 1^o par l'unité du prix, 2^o par la stipulation que Simon ne pouvait prétendre à aucune indemnité pour places vagues ; car s'il eût été fermier, il eût pu utiliser les placea, soit pour le pacage, soit pour la culture.

Lorsque de pareilles questions se présenteront, on pèsera les circonstances. Si le prix est unique, si le prétendu bailleur se réserve toute l'administration de la forêt et ne concède à celui avec qui il traite aucun droit de s'immiscer dans cette administration ; si le premier retient pour lui les droits de dépaissance dans les coupes, et interdit au second d'en profiter, dans tous ces cas, on sera enclin à enlever à l'acte la fausse qualification de bail que les parties lui auront donnée, et l'on fera prévaloir le caractère de vente de taillis, dissimulée avec affectation pour échapper à un droit d'enregistrement.

23. Le jurisconsulte Gaius donnait un autre exemple de la difficulté de discerner la vente de l'échange. Vous me livrez des chevaux pour tourner une meule pendant un an, et il est convenu que je vous paierai tant par

cheval qui survivra à ce travail pénible, tant par cheval qui mourra à la peine. D'après la réponse de Gaius, il faut faire une distinction. Il y aura simple louage en ce qui concerne les chevaux qui resteront sains et saufs. Il y aura vente à l'égard de ceux qui succomberont⁵⁰⁹. Cette décision est pleine de finesse et de raison.

24. Le bail a bien des rapports et bien des différences avec l'usufruit⁵¹⁰.

L'usufruit engendre le droit réel ; le bail le produit également dans les nouveaux principes que j'ai exposés ailleurs⁵¹¹, mais que repousse l'opinion commune admise jusqu'à ce jour.

L'usufruit donne à l'usufruitier le droit de jouir de la chose (art. 578, C. c.). Le bail attribue aussi au fermier et au locataire un droit de jouir (art. 1708 et 1709). Voilà de graves analogies. Mais les différences sont encore plus tranchées.

L'usufruit démembre la propriété ; il lui enlève son émolument ; il la dépouille de son élément de production. C'est pourquoi dans le langage énergique des lois on appelle nu-propriétaire celui qui est privé de l'usufruit de sa chose. Le bail, au contraire, ne démembre pas la propriété ; il ne s'attache à elle que pour la rendre productive et faire arriver dans les mains du propriétaire le produit net de la chose. Aussi le bon sens général se gardel-il bien de fausser la dénomination de nu-propriétaire en l'appliquant à celui qui a affermé ses immeubles.

De là des différences nombreuses dans les effets de l'usufruit et du bail.

L'usufruit forme une propriété civile, rivale de la nue propriété, qu'elle réduit à l'inertie. Il est une conquête sur le domaine de la chose, désormais privée de son plus bel attribut. Dans sa sphère, l'usufruitier a une existence à part du propriétaire du fonds ; il jouit, à son exclusion ; il possède comme maître, et *nomine proprio*⁵¹² ; aussi, l'usufruit peut-il s'acquérir par la prescription⁵¹³ et être constitué à titre gratuit, par testament ou donation.

Il n'en est pas de même du bailliste. Comme le bail ne démembre pas la propriété, comme il n'est au contraire que l'accession d'une force étrangère pour exploiter la chose dans l'intérêt du maître, il ne crée pas pour le fermier ou pour le locataire une sphère à part, dans laquelle l'intérêt du propriétaire et l'intérêt du fermier soient séparés et divisés. Le fermier travaille pour le maître ; il possède pour lui ; tous les ans ou à chaque terme

périodique, il faut qu'il vienne verser dans ses mains le produit de la chose ; d'où il suit, 1^o que le droit du fermier ne peut pas être possédé *animo domini* et s'acquérir par la prescription. Car il est constamment mélangé de précarité et privé d'indépendance ; 2^o qu'il ne peut être concédé à titre gratuit, et que de toute nécessité il doit prendre sa source dans la convention des parties. Car que serait ce d'un bail sans prix ou son canon périodique ? ferait-il parvenir au propriétaire son revenu net ? remplirait-il le but essentiel du contrat de bail, qui est de tirer de l'immeuble son produit ? et s'il ne peut y avoir un bail sans prix, comment ce prix pourrait-il être fixe, sinon par une convention positive ?

Avançons encore, et nous verrons les différences se multiplier.

Le bailleur est obligé de livrer la chose en bon état de réparations de toute espèce (art. 1720) ; car le bail étant fait pour tirer de l'immeuble le produit net le plus élevé, le fermier, qui est l'agent de l'exploitation, ne peut obtenir ce résultat qu'autant que la chose n'est pas détériorée. Quant au locataire, comme il ne paie son loyer si cher que pour être logé convenablement, il faut que le locateur lui fournisse un édifice qui remplisse cette destination. Dans l'usufruit il en est tout autrement, et l'usufruitier doit prendre la chose dans l'état où elle se trouve (art. 600). Quelle en est la raison ? C'est que, l'usufruit étant un démembrement pris sur la chose et au préjudice du plein domaine de propriété, il s'élève un mur de séparation entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, désormais rivaux et retranchés dans des sphères différentes.

Dans le louage, le bailleur doit garantie (article 1719) ; tandis qu'elle n'est qu'accidentelle dans l'usufruit.

L'usufruitier peut renoncer à son droit (article 622) ; car l'usufruit est pour lui un démembrement du domaine qui le constitue propriétaire indépendant, et tout propriétaire peut renoncer à un droit acquis. Au contraire, le preneur ne peut renoncer à son bail sans le consentement du propriétaire ; car il n'est pas maître dans sa sphère ; il y est, en grande partie, l'agent du propriétaire ; il doit conduire jusqu'au bout l'exécution de son mandat !!

Dans le bail à ferme, le preneur a droit à une indemnité pour non-jouissance occasionée par cas fortuit ou force majeure (art. 1769 et 1773) ;

dans l'usufruit la perte est pour l'usufruitier. C'est que l'usufruit sépare l'usufruitier du nu propriétaire, tandis que le bail lie intimement le sort du maître et du fermier.

Le bail n'est pas résolu par la mort du fermier (1742) ; fondé sur une convention réciproque, il faut que cette convention s'accomplisse dans l'intérêt commun. Mais l'usufruit s'éteint toujours par la mort de celui au profit de qui il est établi. Car s'il durait plus long-temps, il rendrait la propriété stérile, et comme il est une servitude personnelle, et qu'il n'est censé établi qu'en considération de la personne, il ne doit pas lui survivre.

Le bail fait sans termes ne dure que le temps nécessaire pour que le preneur puisse recueillir les fruits (1774). C'est la conséquence de son objet spécial qui est de mettre la chose en valeur. Une fois la récolte effectuée, il cesse quand aucune convention n'indique que les parties ont entendu qu'il durât plus long-temps.

Au contraire, l'usufruit, établi sans terme, s'éteint à la mort du l'usufruitier. Quelle en est la raison ? c'est que les démembrements de la chose ont en général et par leur nature une durée perpétuelle, et que si celui-ci n'est que viager, c'est par le motif particulier qu'il n'est que personnel et par conséquent non transmissible par succession.

Enfin les actions pour l'exécution du bail et pour l'exécution de l'usufruit ne sont pas toutes gouvernées par les mêmes principes de compétence⁵¹⁴, car les premières sont en général moins importantes que les secondes, et des prétentions qui n'ébrèchent pas le droit de propriété, n'exigent pas pour être décidées autant de garanties que celles qui reposent sur un démembrement de la propriété.

Telles sont à peu près les différences que suggèrent les lois comparées de l'usufruit et du bail ; elles sont nombreuses ; mais cependant elles viennent toutes se rattacher à cette cause fondamentale, savoir, que l'usufruit démembre le domaine, et que le bail l'utilise !!

25. Nous venons de prendre le bail et l'usufruit dans leur état normal et habituel, pour dessiner avec exactitude leurs caractères divers. Mais il arrive souvent qu'ils essaient de se rapprocher en s'empruntant réciproquement quelques uns de leurs caractères ou de leurs attributs. Examinons ces positions anormales.

Le bail, qui dans l'état habituel ordinaire est de 3, 6, 9 ans⁵¹⁵, peut cependant être passé pour un temps plus long, et même à vie. Le voilà donc viager comme l'usufruit ; mais de là s'ensuit-il qu'il faudra le confondre avec l'usufruit ?

Cette question était résolue pour l'affirmative par les anciens auteurs.

Sentant qu'un bail au dessus de 9 ans avait quelque chose de plus grave qu'un bail ordinaire, ils avaient été amenés à le considérer comme créant un droit réel immobilier⁵¹⁶ ; c'est ce qu'enseignent Despeisses⁵¹⁷, Pothier⁵¹⁸ et presque tous les autres auteurs⁵¹⁹ ; on allait même jusqu'à soumettre le bail à ferme au dessus de 9 ans aux lods et ventes, afin de prévenir les fraudes qui auraient pu être faites aux droits seigneuriaux en masquant sous le voile de baux ou d'engagemens, de véritables ventes de l'immeuble⁵²⁰. Plusieurs coutumes en avaient des dispositions expresses⁵²¹.

Puis, le droit réel immobilier étant ainsi imprimé par le bail de plus de 9 ans, les auteurs se trouvaient entraînés à oublier tout-à-fait le caractère du louage, lorsque le droit du bailliste était stipulé à vie. Ce droit était réel, puisque le bail dépassait 9 ans ; il était viager ! L'usufruit aussi est un droit réel et un droit viager ; de là une propension naturelle à ne voir aucune différence entre le bail à vie et l'usufruit. Cette opinion était devenue d'autant plus générale, qu'elle offrait un moyen de soustraire ces sortes de contrats aux lods et ventes, qu'ils auraient été obligés de payer s'ils eussent été maintenus dans la classe des baux au dessus de 9 ans⁵²² : « le bail à vie disait Fonmaur⁵²³, fait la matière d'un grand problème. Considéré comme simple bail à vie, cet acte est, par sa nature, exempt des lods, puisqu'en dernière analyse *il se réduit à une constitution d'usufruit dont nous venons de prouver l'exemption.*

Considéré comme bail au dessus de 9 ans, il est *danle cas de lesayer*.....

Mais il se résout en une vente de constitution d'usufruit, puisque l'effet en est exactement le même.

Aussi les baux à vie sont exempts de lods⁵²⁴. »

On peut donc dire que cette assimilation du bail à vie à l'usufruit avait pour elle l'assentiment à peu près universel ; elle a été retracée et fortifiée par M. Merlin⁵²⁵.

Il est vrai que Pothier croyait qu'il y avait des cas où le bail à vie n'équivalait pas à un usufruit ; par exemple, quand les parties avaient *expressément* réglé par l'acte même qu'elles n'entendaient faire qu'un bail et nullement constituer un usufruit ; mais, en thèse générale et à part toute stipulation explicative, Pothier pensait que, de droit, le bail à vie tenait plus de la nature des baux à rente que des simples baux à loyer ou à ferme, et qu'ils renfermaient une constitution d'usufruit⁵²⁶. Les auteurs du nouveau Denizart sont les seuls qui aient soutenu que, théoriquement et de droit, le bail à vie différait de l'usufruit ou de la vente à vie, quant à sa nature⁵²⁷.

S'il fallait entrer dans cette question avec les idées de l'ancienne jurisprudence, je n'hésiterais pas à condamner le sentiment du nouveau Denizart. Dans une science, les mots doivent se prendre dans le sens qui leur est généralement attribué, et ce serait exposer les parties à des mécomptes, que de chercher à les plier sous une acception plus conforme à l'étymologie, mais contraire à l'usage. Quand tout le monde (auteurs et arrêts) s'accorde à ne voir aucune différence entre les mots *bail à vie* et *vente à vie* ou *usufruit*, les parties qui ont employé ces locutions équipollentes, sont présumées les avoir prises dans leur signification commune et usuelle. Arrière donc les puristes qui s'empare de la grammaire pour prouver que le mot *bail* n'est pas synonyme de *vente*, et que les contractans ont entendu faire un vrai bail et non une vente !! La langue du droit subit des métamorphoses comme la langue de la littérature et la langue des salons ; quand une locution a un sens convenu, on n'est pas recevable à venir s'élever contre elle ; eût-on cent fois raison grammaticalement parlant, on aurait cent fois tort auprès des juges du droit. Or, l'opinion des auteurs du nouveau Denizart avait ce grand défaut, de vouloir entendre autrement que tout le monde une phrase dont l'acception avait reçu de l'usage une signification fixe et précise, quoique peu exacte peut-être. On ne parle et l'on n'écrit que pour s'entendre. Quand on se comprend, il est puéril ou sophistique de discuter.

Ce reproche que j'adresse à la doctrine du nouveau Denizart me paraît avoir été récemment mérité par M. Duvergier⁵²⁸, en tant que cet auteur s'applique à combattre M. Merlin sous le point de vue de l'ancien droit. J'ajoute que M. Duvergier essaie en vain de briser le concert d'opinions qui

sert de base à M. Merlin et de lui enlever le concours des feudistes, tels que Foumaur et autres. C'est à tort, en effet, que M. Duvergier pense que ces jurisconsultes n'ont pas traité la question, et que, n'ayant à résoudre que le point de savoir si le bail à vie était exempt des lods et ventes comme l'usufruit, il leur suffisait de décider que ce contrat n'était pas équipollent à vente, pour en conclure qu'il devait jouir de la même immunité que l'usufruit, sans toutefois vouloir qu'il fût plutôt un usufruit qu'un vrai bail. Mais on a vu tout à l'heure que c'est précisément tout autre chose que fait Fonmaur. Si le bail à vie eût été un simple bail, il eût été grevé des lods et ventes, et l'auteur ne parvient à l'en exempter qu'en lui imprimant le caractère de l'usufruit.

Mais sous le Code civil un bail à vie devrait-il être jugé du même point de vue ? Je ne le crois pas, et voici pourquoi.

Les baux à vie sont presque ignorés, ou du moins fort peu pratiqués dans nos mœurs actuelles ; je ne sais si depuis la promulgation du Code civil, on pourrait en citer de nombreux exemples. Il suit de là que la désuétude de la chose a fait tomber en oubli le sens des mots qui l'exprimaient dans l'ancien droit. On ne peut donc plus argumenter de l'usage et des idées reçues ; l'on se trouve forcément ramené à donner aux mots leur sens naturel.

Si donc il arrivait, par extraordinaire, que sous le Code civil un propriétaire fît un bail à vie avec son fermier, je pense qu'il n'y aurait aucune différence que celle de la durée entre ce contrat et un bail de 3, 6, 9. Je ne pourrais consentir, sous aucun prétexte, à y voir une constitution d'usufruit. Car s'il avait été dans l'intention des parties de créer un usufruit, pourquoi ne se seraient-elles pas servies du mot *usufruit*, si familier à toutes les personnes légistes ou non légistes ? Pourquoi auraient-elles exhumé cette vieille locution bannie de la langue depuis long-temps et que presque personne ne comprend ? n'est-il pas plus naturel de supposer qu'elles n'ont voulu faire qu'un bail plus long que de coutume⁵²⁹ ?

C'est, du reste, ce qui a été jugé par arrêt de la Cour de cassation du 18 janvier 1825 dans l'espèce d'un bail à vie passé le 2 août 1814. On lit dans cet arrêt ce considérant fort juste et fort remarquable :

« Attendu qu'en droit la jouissance par bail à vie et l'usufruit diffèrent essentiellement dans leur nature et leurs effets, notamment en ce que dans le bail à vie le *bailleur conserve la jouissance des fruits civils de l'objet donné à bail, dont le premier ne perçoit que les fruits naturels*, tandis que l'usufruitier jouit des fruits naturels et civils de l'objet grevé d'usufruit, dont le propriétaire ne conserve que la nue propriété⁵³⁰. »

26. Si cependant il était dit dans le contrat que le preneur sera tenu de supporter toutes les charges foncières, c'est-à-dire qu'il fera les grosses réparations, qu'il acquittera les autres charges qui dépassent les obligations du fermier, etc., je pense qu'alors la qualification de bail à vie donnée au contrat serait inexacte, et que la convention renfermant les caractères principaux de l'usufruit, devrait être appelée usufruit et non pas seulement bail à ferme. Le premier, étant soumis aux devoirs de l'usufruitier, doit par corrélation en avoir les droits⁵³¹.

Remarquez bien toutefois que, pour corriger la dénomination donnée au contrat, et pour faire passer la convention de la classe des baux dans la classe des contrats usufruituaires, il ne suffirait pas que l'usufruitier fût soumis à la seule charge des grosses réparations, comme l'observe très-juslement M. Proud'hon⁵³² ; un bail ne change pas de nature, quoique les grosses réparations soient mises à la charge du preneur. On ne doit enlever à un contrat le nom que les parties lui ont assigné, qu'autant que, dans toutes les conditions et les détails d'exécution de ce contrat, on rencontre des règles appartenant à un contrat d'une autre espèce. Une anomalie ne peut à elle seule opérer une métamorphose dans la nature de la stipulation.

27. Du reste, le bail à vie peut être consenti, non seulement pour la vie du preneur, mais encore pour celle de plusieurs personnes successivement, pourvu qu'il n'y en ait pas plus de trois⁵³³.

Si un bail à vie était stipulé pour plus de trois têtes, il donnerait lieu au rachat⁵³⁴ ; il toucherait en effet à ces redevances perpétuelles, à ces charges d'une durée excessive dont les lois modernes ont voulu dégager la propriété foncière.

28. Nous avons vu le bail tendre, pour ainsi dire, la main à l'usufruit pour lui emprunter quelques uns de ses traits distinctifs ; voyons maintenant l'usufruit cherchant à se revêtir des couleurs du bail.

Un usufruit peut être constitué pour un certain temps. Rien n'empêche non plus qu'il ne soit vendu Moyennant une rente annuelle⁵³⁵. Supposons donc que je convienne avec François que je lui vends Pour 9 ans l'usufruit de ma terre de Mettonville, moyennant une rente annuelle de 4000 fr. payable à la St Martin de chaque année. Que diriez-vous d'un tel contrat ? sera-ce un usufruit ? sera-ce Un bail ?

A mon avis, il tiendra de la nature de l'un et de l'autre ; c'est une convention mixte ; c'est un bail à qui on a donné la qualification d'usufruit pour imposer au fermier des charges plus lourdes que celles qui résultent d'un simple bail.

Je dis que c'est un bail, parce que la propriété n'est pas démembrée, parce que la redevance annuelle que le preneur vient périodiquement placer dans la main du maître représente son revenu ; parce que cette perception du revenu de la chose, est un signe caractéristique du bail etullement celui de l'usufruit⁵³⁶. Je dis en outre que c'est un bail, parce que le temps de la jouissance du preneur est celui de la durée ordinaire des baux ; et cette circonstance est loin d'être indifférente pour révéler le but que les parties ont voulu atteindre.

Ainsi, le bail triomphera de l'appellation donnée au contrat par les parties, parce que la force des choses le veut invinciblement, parce qu'un véritable usufruit, dans l'idée qui s'attache à ce mot, démembre la propriété et n'est pas un moyen pratiqué pour la rendre productive. Il suit de là que le preneur devra conserver l'exploitation de la chose jusqu'à la fin du bail, et qu'il ne lui sera pas permis de l'abdiquer ; car c'est une règle du bail ; elle doit trouver ici son application.

Néanmoins, je m'empresse d'ajouter que la qualification d'usufruit ne sera pas oiseuse dans ce con trat. Elle produira son effet, en ce sens que le preneur sera tenu des charges naturellement inhérentes à l'usufruit (605 et 608), le mot *usufruit* n'ayant été placé dans le contrat que pour s'épargner le détail de ces charges ; il y aura aussi usufruit en ce sens que le preneur sera tenu de prendre la chose dans l'état où elle se trouve, et le mot d'usufruit n'aura été inséré que pour rendre l'idée exprimée dans l'art. 600 du Code civil.

Mais si l'usufruit eût été constitué moyennant une rente viagère, il ne serait pas possible d'y voir le mélange des élémens du louage : une telle stipulation est en effet bien différente de celle que nous venons d'examiner. Ici, le temps de la durée ne serait pas celui des baux ordinaires ; ce serait celui de l'usufruit ; la rente viagère ne serait pas un fruit civil de l'immeuble ; elle serait le produit du prix de vente de l'usufruit. Il est vrai que la rente viagère est payable par années comme les canons du bail. Mais cette circonstance, qui est de l'essence de la rente viagère, ne saurait faire confondre l'usufruit et le bail, et enlever au prix son caractère de prix de vente⁵³⁷.

29. Au reste, ces questions, qui se présentent rarement dans la pratique dépendent beaucoup des circonstances ; il faudra se souvenir de la règle de Gaius, *idque ex accidentibus apparet*⁵³⁸ ; c'est Presque la seule qu'on puisse donner *à priori*.

30. Le bail peut aussi se comparer au droit de superficie.

Le contrat de superficie, peu usité aujourd'hui, était jadis très-fréquent. *Quo genere contractûs*, disait Cujas, *hodie utimur frequenter*⁵³⁹. Il nous vient des Romains, chez qui il était souvent pratiqué, comme nous l'attestent une foule de lois du Digeste.

Ménochius définit ainsi le contrat de superficie : *Contractus superficiarius est cùm quis vendit, vel donat, vel locat SUPERFICIEM FUNDI VEL DOMUM, retentâ proprietate ; ob cuj us recognitionem emptor venditori in singulos annos certum quid præstare debet. Utile dominium est superficiarii, directum domini*. Bartolus docet non semper necesse fore, quod pro superficie annua pensio præstetur ; ut quando constituitur emptione, legato, vel » donatione⁵⁴⁰. »

Cujas donne un exemple de ce genre de contrat⁵⁴¹. C'est lorsqu'un propriétaire donne à louage un terrain pour que le preneur y bâtit et jouisse de l'édifice, moyennant une certaine redevance pendant un long temps (*ad tempus non modicum*). Loyseau a posé une hypothèse analogue, c'est-à-dire « le bail d'une place pour bâtir, à cette condition que le preneur jouirait de la maison par lui bâtie, tant qu'elle durait, et étant ruinée et démolie, retournait franchement à son maître, qui cependant en demeurerait

toujours sei-gneur direct, à raison de quoi, pendant le bail, on lui payait une certaine redevance appelée *solarium* ; *quod pro solo penderetur*⁵⁴². »

On voit par-là que le contrat de superficie étache la superficie du fonds, pour l'aliéner tout-à-fait par vente, échange, donation, ou pour la louer à longues années⁵⁴³.

Pour constituer le droit de superficie, il faut le concours de trois circonstances : 1^o que le sol soit séparé de la superficie, et que, par exemple, ce même sol demeure au propriétaire, tandis que la superficie passe au superficiaire ; 2^o qu'il y ait une superficie qui distingue le sol ; car, suivant Cujas, *genera agrorum distinguuntur superficie, id est, illis rebus quæibi nascuntur*⁵⁴⁴ ; 3^o que le superficiaire possède la superficie comme sienne, et qu'il puisse en disposer comme de sa chose⁵⁴⁵.

Je ne mets pas au rang des choses nécessaires dans le contrat de superficie la redevance annuelle ou *solarium*. Car cette rétribution n'est pas toujours stipulée, comme Bartole le disait ci-dessus. Le *solarium* ne fait partie de la convention qu'autant que le droit de superficie est constitué à titre de conduction ; toutefois Doneau fait fort bien remarquer que les personnes qui veillent à leurs intérêts (*qui sibi cavere volunt*) ne doivent consentir à un droit de superficie sur leur propre fonds, qu'à titre de bail et moyennant une rente déterminée. Sans quoi, le superficiaire pourrait être presque assimilé au propriétaire du fonds et de la superficie. Voilà pourquoi, ajoute le même jurisconsulte, les lois romaines entendent presque toujours par superficiaire, celui qui tient la superficie à titre de conduction ; « non quia superficies in alieno constitui non » posset et emptione et gratis, sed quia nunquam » fere aliter constitui soleat, *uam conduction*⁵⁴⁶. »

Cependant gardons-nous de confondre le bail d'une superficie avec le simple bail à ferme. Le bail de superficie doit d'abord s'étendre nécessairement à de longues années. S'il était borné à 3, 6, 9 ans, ce ne serait pas autre chose qu'un bail à ferme. Écoutons Cujas. *Item videndum est an conduxerit ad tempus non modicum. Nam qui conduxit ad tempus modicum, is habetur PRO NUDO CONDUCTORE, NON PRO SUPERFICIARIO*⁵⁴⁷.

Plus énergique que le bail, il démembre la propriété ; il investit le superficiaire de la libre disposition de la superficie ; de telle sorte que celui

à qui cette superficie est concédée à titre de conduction, peut la donner à antichrèse, y établir des servitudes, et même l'aliéner sans consulter le propriétaire⁵⁴⁸, toutes choses que ne peut faire le preneur à bail⁵⁴⁹. Aussi la glose disait-elle que le superficiaire est maître de l'immeuble *non jure directo, sed utiliter*⁵⁵⁰, et Accurse et presque tous les docteurs l'appellent *quasi dominus*. Il suit de là que le conducteur d'un droit de superficie n'a pas seulement un droit de servitude personnelle dans la chose, comme l'usufruitier ; il a un droit dans la propriété même. Il est investi d'un immeuble matériel⁵⁵¹, dont la disposition lui appartient pendant toute la durée du bail. Il a en propre toutes les actions, tant réelles que personnelles, qui sont nécessaires pour faire respecter son droit⁵⁵².

Il reste à faire une dernière observation. C'est que le propriétaire, après avoir joui de la redevance pendant toute la durée du contrat, reprend, à l'expiration, la chose avec les améliorations superficielles qui accèdent au fonds⁵⁵³. Le bailleur n'a pas un droit pareil à l'égard de son fermier.

31. Le contrat de superficie a plus d'analogie avec l'emphytéose, autre espèce de bail, dont nous devons faire ressortir les différences avec le bail à ferme. Mais, pour offrir au lecteur des idées complètes sur ce sujet, il sera nécessaire de remonter assez haut dans les antiquités du droit romain ; c'est là qu'est le berceau de l'emphytéose.

Quelques érudits ont cru pouvoir trouver l'idée primitive de ce contrat dans les engagements du domaine public de la république romaine⁵⁵⁴. Mais je ne sais si leur opinion n'a pas quelque chose de contestable. Ce domaine appelé *ager publicus*, avait eu son noyau primitif dans le tiers des terres que Romulus avait réservé pour l'état et pour le pâturage, après que les deux autres tiers du territoire eussent été abandonnés, savoir, un tiers au roi et au culte, l'autre tiers aux citoyens, entre lesquels il fut réparti par assignations limitées (*agri limitati*)⁵⁵⁵. Le domaine public s'était augmenté dans la suite par les conquêtes du peuple, et plus il était considérable, plus il était convoité par l'avarice des patriciens et par la jalousie de la classe plébéienne. Presque toute la portion de l'*ager publicus* qui, à la différence des carrières, des salines, des mines, n'était pas affermée⁵⁵⁶, était possédée par les patriciens⁵⁵⁷, moyennant une redevance (*vectigal*)⁵⁵⁸ qui était ordinairement du dixième. Pendant long-temps ils profitèrent de leur

puissance pour s'en affranchir, et cette injuste prétention agita plus d'une fois la république⁵⁵⁹. Quant à la plèbe, elle n'avait droit qu'à la jouissance de quelques pâturages communs.

Ce privilège des patriciens sur *l'ager publicus* maintenait de leur côté la prépondérance des richesses et la prépondérance politique. Tandis que le plébéien languissait dans son étroit héritage, sous le poids de l'usure et de l'oppression, le patricien s'étendait dans les immenses domaines de la république, il en dévorait les produits, et, patron intéressé, il y colloquait ses cliens, moyennant de bonnes redevances⁵⁶⁰ !

Toutefois, son droit n'allait pas jusqu'à pouvoir se dire propriétaire de *l'ager publicus*. Ce droit était limité et révocable au gré de l'état ; aussi est-il constamment appelé *possessio*⁵⁶¹, par opposition au domaine de propriété qui demeurait dans les mains de la république. Il est vrai qu'à l'égard des tiers, les détenteurs de *l'ager* avaient la libre disposition de la chose ; ils pouvaient l'aliéner, la transmettre par succession et par contrat, etc., etc.⁵⁶² Mais le droit éminent de la république survivait à ces mutations. Il restait suspendu sur la tête des possesseurs, toujours inattaquable par l'usucapion⁵⁶³, toujours menaçant de son réveil la confiance du patriciat.

Les tribuns du peuple le savaient bien ! Leurs lois agraires, si injustement calomniées, ne furent que le légitime exercice de ce droit perpétuel de retrait. Ramener à leur source primitive les possessions du domaine public, pour les diviser ensuite entre tous les citoyens sans exception, créer par ces partages une classe intermédiaire de petits propriétaires, pour balancer l'influence des grandes fortunes patriciennes ; telle fut la pensée profonde des Licinius Stolon et des Gracches. Si Rome périt sous le poids de la grande propriété⁵⁶⁴, si la république s'écroula faute d'un point d'appui entre la corruption des grands et la dégradation des classes inférieures, il ne faut pas en accuser la politique de ces grands citoyens.

Jusqu'ici nous ne trouvons rien qui ressemble à l'emphytéose. La condition précaire des détenteurs du domaine, les orageuses révocations des *possessiones* ne peuvent se comparer aux paisibles tenures emphytéotiques, dont le propre a toujours été⁵⁶⁵ de ne pouvoir être légalement troublées tant que le conducteur paie exactement son canon.

Les monumens de l'histoire romaine parlent aussi des locations du domaine public⁵⁶⁶. Serait-ce là qu'on voudrait aller chercher le berceau de l'emphytéose⁵⁶⁷ ? Mais on risquerait encore de s'égarer dans cette voie. M. Niebuhr a prouvé par les raisons les plus pressantes, que ces locations n'étaient pas le bail de la terre elle-même, mais la mise en adjudication, par les censeurs, de la ferme de la dîme que l'état avait droit de percevoir sur les détenteurs. Suivant ce savant auteur, on ne louait que le *vectigal* ; on n'accordait à des fermiers que le droit de lever la part que l'état s'était réservée dans les récoltes de l'*ager publicus*⁵⁶⁸.

N'espérons donc pas de trouver dans l'histoire de l'*ager publicus* l'origine du contrat qui nous occupe. Démembré par les guerres civiles, jeté comme une proie à l'avidité des légions et aux espérances des factieux⁵⁶⁹, l'*ager publicus* disparaît presque en entier⁵⁷⁰ avant de nous offrir aucun vestige d'emphytéose, et ses faibles et derniers restes sont bientôt éclipsés par l'opulente étendue du domaine impérial. Cependant, du temps du jurisconsulte Paul, il en existait encore des fragmens lointains, par exemple, dans la Germanie transrhénane ; et des rescripts du prince venaient les enlever aux possesseurs, tantôt pour en doter les vétérans, tantôt pour en tirer profit par des aliénations définitives⁵⁷¹. Car le droit de révocation se maintenait dans les mains des empereurs, de même qu'il avait existé du temps de la république⁵⁷² ; mais une ordonnance de 423, rendue à Ravenne par Honorius et Théodose, abolit cet état de choses, et convertit en toute propriété ce qui, jusques-là, n'avait été que possession⁵⁷³.

Je n'attache pas non plus une grande importance aux possessions des terres provinciales, qui, soumises au même régime que l'*ager vectigalis*, me paraissent en dehors de notre sujet⁵⁷⁴. Soit que nous nous placions à l'époque où le peuple romain, se proclamant seul propriétaire du sol provincial⁵⁷⁵, poussait l'usage de ce droit jusqu'à dépouiller les antiques possesseurs⁵⁷⁶ ; soit qu'avançant vers une époque plus douce, nous trouvions les provinciaux jouissant, comme propriétaires, des héritages paternels, sous la seule condition de payer le *vectigal*, signe de la suprématie romaine⁵⁷⁷, nous sommes dans tous les cas fort éloignés de l'emphytéose. Là, la possession est trop précaire pour pouvoir être assimilée à celle de l'emphytéose ; ici, elle ressemble trop à la pleine

propriété⁵⁷⁸ pour qu'il soit possible de la rabaisser jusqu'au niveau de l'emphytéose, de ce contrat dans lequel les jurisconsultes classiques ne voient encore qu'un simple bail à ferme plus long que les autres.

Pour arriver à la source véritable du contrat emphytéotique, il faut interroger le régime de l'*ager vectigalis*. C'est là, et pas ailleurs, à mon sens, qu'elle est placée !

Les villes avaient dans l'empire romain, comme aujourd'hui, des terres communes, des domaines appartenant à la cité. Ces domaines, dont l'origine était contemporaine de la fondation des colonies, et que d'amples donations augmentaient fréquemment⁵⁷⁹, n'étaient pas tous soumis au même mode d'administration. Les fragmens des jurisconsultes de l'époque classique, seules données que nous ayons sur ce sujet, nous apprennent qu'une portion se louait par des baux ordinaires⁵⁸⁰ : c'était probablement la partie la mieux cultivée et la plus productive. L'autre portion était concédée à perpétuité, moyennant un canon (*vectigal*) ; on l'appelait dans ce cas *ager vectigalis*⁵⁸¹. Ces assignations étaient un moyen d'arracher à leur abandon les *latifundia* qui accablaient de leur poids stérile les villes comme les riches particuliers. Des familles pauvres étaient appelées à participer aux avantages de la possession du sol. Elles apportaient leur industrie ; elles élevaient des habitations, elles opéraient des défrichemens. Nous voyons apparaître ici le but spécifique de l'emphytéose, qui, comme l'indique son nom grec, consiste à planter, à améliorer les terres incultes⁵⁸². Aussi Tribonien ne fait-il aucune difficulté d'appeler l'*ager vectigalis*, *ager emphyteuticarius*⁵⁸³, comme si ce fût une seule et même chose, et tout porte à croire que le *jus emphyteoseos* dont Ulpien a été le premier à parler entre tous les jurisconsultes classiques⁵⁸⁴, se réfère à la possession de l'*ager vectigalis*⁵⁸⁵ ; je sais bien que plus d'un auteur a crié à l'interpolation contre Tribonien⁵⁸⁶, prétendant que le mot d'emphytéose n'a été glissé dans le texte d'Ulpien que par une altération familière au ministre de Justinien. Mais ces accusations me touchent peu. Je ne vois rien d'étonnant à ce qu'Ulpien se soit servi d'un mot grec fort énergique et fort significatif, quand même ce mot eût été nouveau dans la langue du droit. Au surplus, ce qui est décisif à mes yeux, ce qui montre la parfaite identité de l'*ager vectigalis* et de l'*ager emphyteuticarius*, c'est que la définition que donne

Paul du premier, concorde tout-à-fait avec celle que consacre la législation constantinopolitaine à l'égard du second. « *Vectigales* vocantur, dit Paul, qui in perpetuum locantur, eâ lege, ut tandiù pro illis vetigal pendatur, quandiù neque ipsis qui conduxerunt, neque his qui in locum eorum successerunt, auferri eis liceat⁵⁸⁷. » Lisez maintenant aux Institutes, ce que Tribonien a dit de l'emphytéose⁵⁸⁸, et voyez si la liaison de l'*ager vectigalis* avec le bail emphytéotique n'est pas intime, et surtout évidente.

Les concessions dont nous venons de parler étaient habituellement perpétuelles⁵⁸⁹ ; condition sage et utile pour fixer les cultivateurs et pour encourager le travail. Lorsque l'étendue des terres est hors de proportion avec le nombre de ceux qui les possèdent, les concessions perpétuelles sont d'un usage constant et général. Le moyen âge offre une nouvelle preuve de cette vérité.

Toutefois il y avait des exemples de concessions de biens communaux faites à temps. Paul nous apprend cette circonstance⁵⁹⁰. Mais il paraît qu'elle sortait des habitudes ordinaires, et que les véritables tenures vectigaliennes et emphytéotiques étaient perpétuelles⁵⁹¹.

Une grande différence se faisait remarquer entre les concessions de l'*ager vectigalis* et les possessions de l'*ager publicus*, dont nous nous sommes occupés en commençant. J'ai dit que celles-ci étaient perpétuellement révocables ; lorsque la république usait de son droit de retrait, il fallait courber la tête et obéir ; au contraire, le conducteur de l'*ager vectigalis* ne pouvait jamais être dépossédé tant qu'il payait exactement le canon. Troublé par la cité, il avait le droit d'agir contre elle pour se faire maintenir⁵⁹². A ce trait caractéristique, l'on voit de plus en plus combien nous nous approchons du contrat emphytéotique.

Les droits du conducteur de l'*ager vectigalis* étaient nombreux et étendus. En face des tiers, sa position avait des côtés tellement voisins du droit de propriété, que quelques jurisconsultes allaient jusqu'à le croire acheteur de la chose, plutôt que conducteur. Mais Caius, qui rappelle cette controverse, voulait (et c'était l'opinion la plus générale) qu'on ne le considérât que comme bailliste⁵⁹³. Aussi, aucun texte ne lui donne le titre de propriétaire ; sans doute on reconnaît en lui un droit qui dépasse le simple rapport particulier du propriétaire et du preneur. Il a le *jus in re* ; et l'action

réelle⁵⁹⁴ ; il a un *jus prædii*⁵⁹⁵, un *jus servitutis*⁵⁹⁶ ; mais il n'a pas le domaine de propriété. Les jurisconsultes le lui refusent en termes exprès⁵⁹⁷. Bien plus, dans ses rapports généraux avec le bailleur, les décisions des jurisconsultes le ramènent à la condition du fermier. Papinien veut que, si l'année est stérile, il obtienne une diminution du prix de sa location⁵⁹⁸. Enfin, quand il dégrade le fonds qu'il est chargé d'améliorer, il encourt la peine de résiliation⁵⁹⁹. Ainsi donc, s'il est plus que le fermier en ce qui concerne le *jus in re*, les interdits possessoires, l'action publicienne, et la durée indéfinie de sa possession, qui se transmet de génération en génération, il redevient fermier pur et simple, dans tous les cas où l'on ne trouve pas à son égard une exception donnée par la nature des choses ; il est si peu propriétaire, qu'il n'a pas même la propriété imparfaite des possesseurs de fonds provinciaux. Car ceux-ci ne sont pas soumis à la commise pour défaut de paiement du tribut ; ils ont le *jus utendi et abutendi* sur la chose qu'ils tiennent *in bonis*⁶⁰⁰.

Maintenant que les concessions vectigaliennes nous ont donné l'origine certaine des tenures emphytéotiques, nous allons voir l'emphytéose se développer et grandir sous les empereurs romains, jusqu'à ce qu'elle forme sous ce nom un contrat à part et distinct du contrat de louage.

J'ai dit que les faibles débris de l'*ager publicus* avaient été se confondre dans le domaine des empereurs⁶⁰¹. Ceux-ci, indépendamment de leur fortune personnelle, avaient hérité des biens de l'état de même qu'ils en avaient absorbé les pouvoirs. Soigneux d'enrichir leur fisc par tous les moyens, ils avaient trouvé de tristes ressources dans les guerres, dans les lois caducaires⁶⁰², dans les réunions de biens vacans⁶⁰³, mais surtout dans un système incessant d'odieuses confiscations⁶⁰⁴. Cette source impure, déjà trop bien alimentée par le crime de lèse-majesté⁶⁰⁵, s'était encore accrue lors la conversion des empereurs à la religion chrétienne ; et le masque religieux avait servi à colorer les turpitudes de l'avarice. On voit, par exemple, l'empereur s'attribuer l'opulente dotation du temple de Comana, dont les terres étaient habitées par 6,000 colons ou esclaves de la divinité ou de ses ministres⁶⁰⁶. Enfin, dit Gibbon, les domaines de l'empereur étaient répandus dans toutes les provinces, depuis la Mauritanie jusqu'à la Grande-Bretagne⁶⁰⁷.

Une partie de ces domaines était souvent employée à subvenir aux nécessités de l'empire ; on les appelait *fundi reirivatæ, rei dominicæ, æternabilis domus, patrimonium nostrum, fundos fiscales*⁶⁰⁸ ; l'autre partie était consacrée aux dépenses personnelles de l'empereur et de sa maison, on l'appelait *patrimoniales fundi*⁶⁰⁹. Mais il est très-probable qu'un despotisme sans contrôle devait fréquemment fouler aux pieds ces distinctions, pour faire tourner au profit de son avarice la part assignée à l'état.

Trop de richesses eussent afflué dans le trésor impérial si toutes les terres eussent été fertiles, si partout elles eussent été exploitées par des bras libres et laborieux ; mais depuis long-temps une affreuse dépopulation désolait l'empire. César avait vu le mal ; de vaines tentatives avaient été faites pour l'arrêter⁶¹⁰ ; Auguste n'avait pas été plus heureux à combler les vides des guerres civiles⁶¹¹ ; la plaie n'avait fait que grandir pendant cette série de tyrans sanguinaires et stupides qui déshonorèrent la pourpre. Sous le règne de Gallien, la ville d'Alexandrie avait perdu plus de la moitié de ses habitants⁶¹². Soixante ans après la mort de Constantin, on fut obligé d'exempter de tout tribut 300 mille acres de terres incultes et désertes, composant un huitième de la Campanie⁶¹³ ; cette province si délicieuse et si fertile en d'autres temps !! Enfin, pour juger de la grandeur du mal, il suffit de lire les Constitutions des empereurs sur les biens abandonnés. La terre ne pouvait pas trouver de maîtres⁶¹⁴ !!! ; tandis que Rome affichait les derniers restes d'un luxe insolent, tandis qu'on voyait dans ses murs des citoyens qui possédaient à eux seuls des villes entières⁶¹⁵, les provinces périssaient dans le marasme, et les campagnes se couvraient de jachères par l'extinction progressive, incurable, des classes agricoles.

Les empereurs cherchèrent à combattre cette lèpre en multipliant les concessions de leur domaine. Au temps de Dioclétien et de Maximien, le domaine personnel paraît avoir été occupé en grande partie par des emphytéotes, et le mot d'emphytéose, qui, du temps d'Ulpien, n'avait pas encore acquis droit de bourgeoisie, se montre dès-lors comme adopté tout-à-fait parla langue latine. On l'applique plus habituellement aux tenures des domaines impériaux, tandis que les expressions plus anciennes d'*agervectigalis* conservent pendant long-temps encore leur spécialité primitive, et sont plus particulièrement réservées aux locations perpétuelles

de biens communaux⁶¹⁶. Après Dioclétien et Maximien, les constitutions se multiplient, et l'on voit l'emphytéose s'étendre⁶¹⁷ non seulement sur le domaine personnel⁶¹⁸, mais encore sur toutes les parties du domaine (*fundi rei privatæ*)⁶¹⁹; soit en Italie, en Afrique, en Sardaigne, en Sicile, etc.⁶²⁰, les princes cherchent à encourager les constructions dans les villes⁶²¹ et les défrichemens dans les campagnes, en abandonnant aux preneurs des terrains considérables; on s'efforce surtout de les garantir des caprices du despotisme, en leur assurant le bienfait de la perpétuité de leur jouissance, et en leur accordant les prérogatives les plus voisines du droit de propriété lui-même. Voilà pourquoi ils sont souvent appelés *perpetuarii possessores*⁶²², comme le prouve Godefroy⁶²³, et même *domini*⁶²⁴.

M. Vuy pense que les Constitutions des empereurs qui prémunissent les détenteurs contre les dangers des dépossessions violentes, attestent qu'avant elles le droit accordé sur l'*ager publicus* conservait ses racines, et que les premières emphytéoses du domaine impérial étaient précaires et révocables comme les concessions de l'*ager publicus*⁶²⁵. J'aurais de la peine à partager cette opinion, qu'aucune preuve ne me paraît légitimer. Elle me semble surtout démentie par cette vérité démontrée à mes yeux, savoir, que l'emphytéose est sortie de l'*ager vectigalis* et n'a été qu'une application du contrat vectigalien aux fonds du domaine de l'empereur. Je sais que, par d'intolérables abus de pouvoir le despotisme augmentait souvent les canons et expulsait les emphytéotes qui refusaient de les payer. Je sais que les intrigues des délateurs, cette peste de la cour impériale⁶²⁶, s'agitaient pour troubler la sécurité des provinciaux et des possesseurs, et que, lorsque l'avarice du prince trouvait un solliciteur ou un prétendant qui offrait une redevance plus forte que celle du possesseur, on lui adjugeait la concession au mépris des droits acquis. Mais ces iniquités étaient l'effet de la violence; elles attestent les écarts d'une tyrannie odieuse, et non pas l'exercice d'un droit; car elles s'exerçaient sur ce qu'il y avait de plus légitime, de plus irrévocable, de plus sacré. Ne voyons-nous pas les villes dépouillées de leurs biens par des empereurs qui craignaient de les voir servir à favoriser le culte des gentils⁶²⁷; les propriétés des temples païens ne furent-elles pas plus d'une fois confisquées? Enfin les exactions et les surimpositions ne s'étendaient-elles pas aux simples fermiers eux-mêmes des biens personnels

du prince ? ne fallait-il pas aussi que les empereurs vinssent à leur secours pour protéger leurs contrats et leur assurer le bénéfice du droit commun⁶²⁸ ? Aussi M. Niebuhr n'hésite-t-il pas à dire que les rares vestiges des anciennes possessions de l'*ager publicus* que l'on rencontre encore sous les empereurs⁶²⁹, n'ont rien de commun avec la législation relative au domaine des empereurs⁶³⁰. Ce qui me confirme dans cette opinion, c'est que le texte des Constitutions qui défendent de troubler les possesseurs du domaine ne prouve pas suffisamment qu'on ait voulu introduire un droit nouveau⁶³¹. Au surplus, quand même la conjecture de M. Vuy serait vraie, elle ne prouverait rien autre chose, sinon que les emphytéoses du domaine s'étaient écartées pendant quelque temps de l'état normal fixé pour les locations de l'*ager vectigalis*, et que les misères de l'agriculture dans ces temps désastreux forcèrent à rentrer bientôt dans l'élément primitif et régulier. Mais cet élément préexistait ; en lui-même, il n'a souffert aucune modification de ce voisinage. Loin delà, il, est resté le type auquel les locations domaniales sont venues se rallier.

Voyons maintenant quels étaient les droits et les obligations résultant de l'emphytéose, depuis que ce contrat s'était uni par des liens si intimes aux tenures domaniales.

L'emphytéote profitait des esclaves attachés au fonds du domaine.⁶³² Comparé au propriétaire, il pouvait même les affranchir⁶³³ ; l'émolument de la chose lui appartenait ; il transmettait son droit à ses descendants à perpétuité⁶³⁴ ; mais pouvait-il le vendre, le donner, l'aliéner sans l'autorisation du magistrat ?

Une Constitution de Constantin permettait à l'emphytéote de céder son droit par donation sans être tenu de se munir d'une permission du juge, sauf toutefois à répondre du paiement du canon⁶³⁵ ; mais Cujas⁶³⁶ pensait qu'il n'en était pas de même dans le cas de vente, et que le consentement du *rationalis* ou procureur de l'empereur⁶³⁷ était indispensable. Cette opinion, adoptée par de savans auteurs de l'école moderne allemande⁶³⁸, ne me semble admissible qu'avec quelques restrictions : aucun texte ne parle de la nécessité de cette autorisation ; plusieurs s'occupent même du commerce des choses emphytéosées et gardent le silence sur la loi d'une permission

préalable⁶³⁹. Tout ce qu'on exige du cédant, c'est que, si son cessionnaire est insolvable, il réponde en son nom personnel du paiement des prestations⁶⁴⁰.

A mon avis, ce qu'il y a de plus vraisemblable là-dessus, c'est que les agens du fisc élevaient souvent des difficultés sur les transmissions de biens emphytéosés, et que leurs prétentions, quelquefois appuyées ou encouragées par les empereurs avarés, qui trouvaient dans ces exigences une occasion de rançonner les parties, n'étaient cependant pas toujours jugées favorablement par le prince ; témoin la constitution de Constantin relative aux donations. Du temps de Justinien, il n'y avait encore rien de positif et de légal sur cette prétention du propriétaire direct ; plusieurs l'exerçaient avec âpreté ; mais cet empereur en parle comme d'une chose douteuse, et d'une source d'abus, sur laquelle il fallait porter le remède d'une législation fixe et équitable⁶⁴¹.

L'emphytéote était assujéti au paiement d'un canon qui consistait, partie en denrées, partie en or. Le paiement des denrées s'effectuait tous les 4 mois, celui de l'or en un seul paiement⁶⁴². Pour que le fisc n'éprouvât ni retard ni non-valeur, on avait soin, avant de concéder un bien domanial à emphytéose, de discuter les facultés de celui qui se présentait⁶⁴³. Le preneur était obligé de réunir aux terres fertiles de sa tenure les fonds stériles voisins, et de supporter pour cette adjonction une augmentation de canon⁶⁴⁴ ; pensée qui avait son bon côté, puisqu'elle voulait étendre la zone des défrichemens, et obtenir de l'accroissement de la richesse agricole l'accroissement des tributs !! mais mesure inefficace dans un temps de langueur morale et de décadence, où manquaient à la fois et les capitaux, et l'amour du travail, et la confiance dans l'avenir !! Du reste, depuis Constantin, les empereurs avaient souvent adouci pour les emphytéotes des domaines les rigueurs de l'impôt. Ce prince les avait affranchis des charges extraordinaires appelées *munera extraordinaria*⁶⁴⁵ qui fatiguaient les sujets d'exigences accablantes et intarissables. Ces exemptions, répétées sous ses successeurs⁶⁴⁶, avaient bien souffert quelques atteintes temporaires⁶⁴⁷ ; mais, à de rares intervalles près, elles s'étaient maintenues pendant le quatrième siècle⁶⁴⁸ ; et, à part les réparations des chemins, auxquelles les emphytéotes restèrent constamment soumis⁶⁴⁹, l'intolérable fardeau des impôts extraordinaires, des supérindictions, etc., etc., ne s'appesantissait pas

habituellement sur eux ; ils ne supportaient que l'impôt ordinaire foncier comme tous les citoyens⁶⁵⁰. Cet état de choses continua jusque sous Justinien, qui, dans son Code, rappela les constitutions impériales favorables aux emphytéotes domaniaux⁶⁵¹.

Jusqu'à présent l'histoire du droit romain ne nous a montré l'emphytéose que comme exclusivement usitée pour les terres des municipes et les fonds du domaine impérial. On trouve cependant les propriétés des temples louées par de longs baux de 100 ans⁶⁵², et même par des baux emphytéotiques⁶⁵³ ; mais aucun monument ne nous apprend que de telles conventions aient été pratiquées entre particuliers. Tout semble indiquer que ceux-ci n'y avaient pas recours. Ce n'est qu'en approchant du règne de Zénon, c'est-à-dire de la seconde moitié du cinquième siècle, que l'on commence à voir le contrat d'emphytéose en usage dans les relations civiles des citoyens⁶⁵⁴. A cette époque, les moyens ordinaires d'utiliser les propriétés rurales étaient devenus de plus en plus difficiles, et les *latifundia*, concentrés plus que jamais dans un petit nombre de mains, fussent restés improductifs, si l'emphytéose ne fût venue au secours des particuliers embarrassés de leurs richesses ; mais, en tombant dans le domaine privé, le bail emphytéotique vit renaître des questions à peu près assoupies depuis Caius. Tant que les emphytéotes s'étaient trouvés en face du fisc, qu'ils avaient besoin de ménager, ils avaient gardé le silence ; mais lorsque la liberté des conventions les eut liés d'intérêt avec de simples particuliers, ils furent plus hardis à élever la voix et à étendre leurs prétentions. De leur côté d'ailleurs, les propriétaires directs, opposant exigences à exigences, multipliaient les petites vexations et les tracasseries⁶⁵⁵, afin d'accroître les revenus de leurs terres. Ces conflits ranimèrent de sérieuses difficultés. L'emphytéose est-elle un bail ou une vente ? La perte partielle de la chose décharge-t-elle l'emphytéote d'une portion proportionnelle du canon ? Par quel retard dans le paiement du canon, l'emphytéote encourt-il la déchéance ? Peut-il aliéner la chose emphytéosée sans la volonté du propriétaire direct ? ou bien, au contraire, ne doit-il pas se soumettre aux redevances que lui impose celui-ci pour lui accorder son consentement ?

Zénon trancha les deux premières questions par une constitution devenue fameuse ; car c'est elle qui a fait de l'emphytéose un contrat mitoyen entre

la vente et le louage⁶⁵⁶ ; d'après cet empereur, l'emphytéose n'est pas une location comme l'avaient voulu Caïus et Papinien⁶⁵⁷ ; car la location ordinaire ne se fait pas à perpétuité, et l'emphytéose est habituellement perpétuelle. D'un autre côté, elle n'est pas non plus une vente ; car la vente est une aliénation absolue, et l'acquéreur libéré par le paiement devient tout-à-fait étranger au vendeur. Au contraire, l'emphytéose laisse subsister une portion du domaine de propriété dans la personne du concédant, et l'emphytéote reconnaît cette supériorité par le paiement d'un canon annuel.

Et puisqu'il n'est pas un simple fermier, il s'ensuit que la perte occasionnée par cas fortuit ne doit pas se régler par les principes en vigueur pour le contrat de louage. Ainsi la perte totale sera pour le compte du propriétaire principal. Mais la perte partielle sera aux risques du preneur, qui ne, pourra, de ce chef, demander une diminution de canon. Telle est la nouvelle physionomie que Zénon donna à l'emphytéose. L'emphytéose y gagnait peu ; car la question des cas fortuits était résolue contre lui, et sa condition devenait plus dure qu'elle ne l'avait été dans les siècles précédents.

Justinien arrive, et, par une constitution⁶⁵⁸ non moins célèbre que celle de Zénon, et qui joua un bien plus grand rôle dans le moyen-âge⁶⁵⁹, puisque elle fut le point d'appui du fisc des seigneurs pour accréditer et maintenir les *lods* et *ventes*, l'empereur décide aussi en faveur du propriétaire direct la question relative à l'aliénation du domaine emphytéosé ; ce point, comme je l'ai déjà dit, était l'objet de prétentions diverses. Aucune règle positive ne fixait l'étendue des droits du bailleur et les obligations du preneur. Justinien voulut que, dans le silence de la convention primitive, le preneur ne pût vendre son droit sans le consentement du bailleur. Mais à cette prescription il apporte sur-le-champ une sage modification ; afin que l'emphytéose ne soit pas à la merci du propriétaire, il accorde à celui-ci deux mois seulement pour manifester sa volonté, et ces deux mois partent du jour où la dénonciation du contrat lui a été faite. Si ce temps s'écoule sans que le propriétaire se soit prononcé, le preneur peut passer outre à l'aliénation.

Du reste, dans le cas de vente, le bailleur est investi d'un droit de préférence sur tous les autres acquéreurs, et il lui est permis de prendre,

dans les deux mois, la vente pour son compte, en offrant le prix porté au contrat.

Faute par l'emphytéote de dénoncer l'aliénation au propriétaire direct, il encourt la déchéance de son droit.

Enfin, pour récompense de l'approbation que le propriétaire donne à l'aliénation, l'emphytéote doit payer la cinquantième partie du prix ou de l'estimation de la chose, lorsqu'un autre taux n'a pas été fixé par le contrat primitif de concession. Il paraît qu'avant Justinien, certains propriétaires, poussant à l'extrême leurs prétentions à cet égard, pressuraient les emphytéotes par des tributs exagérés. L'empereur règle uniformément le prix de la redevance pour mutation, et met un frein à des abus criants.

J'ai cru devoir présenter un résumé complet de cette constitution, qui a une grande valeur historique. On la retrouve à tout moment dans le régime des fiefs, et elle a été le champ de bataille de disputes infinies entre certaines prétentions de la féodalité et les légistes hostiles aux droits des seigneurs.

Enfin il restait un dernier point à décider. Dans quel temps l'emphytéote encourt-il la déchéance lorsqu'il cesse de payer le canon ?

Lorsque l'emphytéose était assimilée à un simple bail, il est très-probable qu'un retard de deux ans suffisait pour faire décheoir le preneur de son droit⁶⁶⁰ ; mais dès l'instant que Zénon eut enlevé à l'emphytéose la caractère d'une location, il fallut une autre règle. Justinien la donna⁶⁶¹. Il étendit les délais en faveur de l'emphytéote et lui accorda trois ans pour prévenir la commise.

Nous avons suivi l'emphytéose dans son berceau, dans ses progrès et ses phases diverses. Son histoire nous a conduits un peu au-delà de la chute de l'empire romain dans les provinces de l'Occident. Voyons maintenant quel rôle ce contrat a joué pendant le moyen-âge, en présence des immenses propriétés des seigneurs, des églises et du fisc royal. On le trouve pratiqué de bonne heure dans les Gaules, surtout pour les biens appartenant aux établissemens religieux⁶⁶², et les Capitulaires classent l'emphytéose perpétuelle parmi les titres d'aliénation⁶⁶³ ; elle continua donc à être employée avec le bail à ferme⁶⁶⁴ pour féconder des territoires qui seraient

demeurés stériles sous l'inerte administration de la main-morte, ou des grands écrasés de l'immensité de leurs domaines⁶⁶⁵.

Mais lorsque la féodalité se fut définitivement constituée sur les ruines du monde romain, lorsqu'elle eut engendré les institutions qui lui furent propres, et qui témoignent de sa puissance, elle absorba le contrat emphytéotique dans les contrats particuliers, dont on lui doit l'invention et la première origine ; et, par exemple, les traits de l'emphytéose se confondirent avec ceux des héritages censiers, de telle sorte qu'au jugement de Dumoulin, on ne connaissait presque plus en France de véritables emphytéoses. « De quo ex solo vcrbo emphyteosos non continuò liquet, *propter natuam ejus exoletam*⁶⁶⁶. » Aussi, la doctrine constante de ce célèbre jurisconsulte est-elle que le mot emphytéose, employé dans un contrat, ne suffit pas pour lui faire attribuer les caractères et les effets que l'emphytéose véritable avait dans le droit romain ; que, dans le doute, on ne doit jamais présumer une emphytéose pure⁶⁶⁷ et temporaire⁶⁶⁸, et qu'à moins des stipulations les plus expresses et les plus claires, il faut interpréter ce contrat avec les modifications que les mœurs féodales avaient introduites, et qui le rapprochaient singulièrement du bail à cens. Plus tard, un autre feudiste, Fonmaur, disait encore : « Quoique nous ayons adopté le mot d'emphytéose, le vrai est pourtant qu'il n'y a pas de véritable emphytéose chez nous, mais seulement des baux à cens⁶⁶⁹. »

Expliquons brièvement les motifs de cette altération.

D'après le droit romain, l'emphytéose se distinguait des autres contrats en ce qu'elle avait pour but, soit d'améliorer un héritage stérile, soit de l'augmenter par des constructions et des plantations⁶⁷⁰. Nous avons vu que tel avait été le but que les empereurs avaient poursuivi sans relâche.

De plus, elle se signalait dans son exécution par deux circonstances remarquables. La première, que le défaut de paiement de la redevance emphytéotique pendant 3 ans, faisait cesser le droit du preneur⁶⁷¹ ; la seconde, que l'emphytéose tombait en commise si le preneur aliénait la chose sans dénoncer le contrat au propriétaire direct, afin que ce dernier pût, dans les deux mois et pour le même prix, demander la préférence sur l'amélioration, s'il le jugeait convenable⁶⁷².

Mais quand le droit féodal eut pris possession de la société, et qu'il se fut trouvé en face de cette plaie de la grande propriété qui avait perdu Rome et l'Empire, son génie original multiplia les moyens, soit de sous-diviser les terres, soit d'associer les classes indigentes aux bienfaits de la possession du sol. On vit naître tour à tour les baux à fief, les baux à rente perpétuelle foncière, les droits d'usage et de pacage, les baux à cens !! Les baux à cens surtout furent un des contrats les plus fréquents parmi ceux auxquels il donna naissance, et qui soutinrent sa longue domination ; c'était une convention par laquelle le maître d'un héritage noble en transportait le domaine utile au preneur, qui le tenait désormais à titre de propriétaire roturier, mais sous la réserve du domaine direct et féodal, et d'une modique rente annuelle appelée cens, et destinée à témoigner de la supériorité du seigneur⁶⁷³. Ce contrat n'était pas sorti d'une imitation du droit romain ; les mœurs féodales l'avaient produit spontanément⁶⁷⁴, et, quoiqu'il eût beaucoup de rapports avec l'emphytéose, il en différait cependant par des points essentiels. L'emphytéose avait pour fin spécifique⁶⁷⁵ d'améliorer des terres incultes et d'augmenter la richesse agricole du sol. Le bail à cens était plutôt destiné à procurer au seigneur des hommes et des sujets. L'emphytéose ne transmettait au preneur qu'un quasi-domaine, et le bailleur retenait non seulement la directe, mais encore une partie du domaine utile⁶⁷⁶. Au contraire, le bail à cens faisait passer sur la tête du preneur tout le domaine utile ; il ne restait au concédant que les droits honorifiques de la propriété et la directe seigneuriale, portion de la puissance publique⁶⁷⁷. L'emphytéose tombait en commise par défaut de paiement du cens ; les censives étaient exemptes de cette peine⁶⁷⁸. Enfin l'emphytéote ne pouvait aliéner *irrequieto domino*. Au contraire, le vassal avait droit de disposer librement de la chose accensée, sauf le paiement des lods et ventes⁶⁷⁹.

Mais ces deux contrats avaient des rapports de ressemblance capitale. C'est que l'un et l'autre laissaient subsister entre le bailleur et la chose baillée un lien de dépendance qui réduisait le droit du bailliste à un domaine imparfait. C'est que, dans le bail emphytéotique comme dans le bail à cens, une prestation annuelle venait témoigner de l'infériorité de position du preneur. C'est enfin que l'un et l'autre contrat faisaient porter la perte totale par le propriétaire direct, et la perte partielle par le détenteur⁶⁸⁰.

Ce voisinage de deux contrats si analogues ne tarda pas à amener de plus intimes rapprochemens. D'une part, les seigneurs empruntèrent au régime des emphytéoses l'idée de la redevance dont Justinien avait frappé l'aliénation du domaine emphytéosé⁶⁸¹, et ils transportèrent cette taxe dans les censives, exigeant pour l'approbation du nouvel homme une prestation devenue célèbre sous le nom de *Ventes*, et l'un des principaux produits du fisc des seigneurs⁶⁸². D'autre part, les prétentions des suzerains et l'ignorance des vassaux firent confondre avec le cens proprement dit, signe de vasselage, les redevances que payaient les propriétés allodiales elles-mêmes, et l'on finit par regarder comme aveu de la directe seigneuriale toutes les prestations assises sur un fonds quelconque. Aussi Beaumanoir renfermait-il le franc-alieu dans cette définition restreinte : « L'on appelle alluex ce que l'on tient sans faire nulle redevance à nullui⁶⁸³. » Il arriva dès lors un résultat infaillible ; c'est que l'emphytéose alla se perdre dans la censive⁶⁸⁴. La langue du moyen-âge, d'accord avec les faits, le prouve évidemment. Cette langue barbare, qui mutilait les mots⁶⁸⁵ et pliait leur sens légitime à des déviations irrégulières, appelait du nom d'emphytéose toutes les concessions quelconques dans lesquelles elle apercevait la réserve de la directe moyennant des redevances annuelles. J'en trouve une preuve entre mille, dans ce ragment d'un vieil écrivain cité par Ducange⁶⁸⁶. *Contractus iste* (l'emphytéose *secundum diversas terrarum consuetudines, diversis nominibus* nuncupatur. Dicitur enim *emphyteusis, precaria, libellus*⁶⁸⁷, *census, fictum*⁶⁸⁸, et cependant tous ces ténemens étaient fort-différens les uns des autres⁶⁸⁹ !! On conçoit facilement quelle confusion dut résulter de ces assimilations inexactes. L'expression emphytéose devint donc équivoque et trompeuse » *verbum em-phyteusis*, disait Dumoulin, est *æquivocum*⁶⁹⁰ ; dans l'usage courant, elle signifiait bien plus un bail à cens qu'un bail emphytéotique proprement dit !!

Comme le premier était beaucoup moins sévère dans ses effets que le second, comme il ne connaissait ni la commise pour défaut de paiement du canon, ni la confiscation pour vente et aliénation de la chose sans l'assentiment du seigneur, on décida que, dans le doute, on ne devait jamais présumer une vraie emphytéose *nisi expressè et clarè probetur*, disait encore Dumoulin⁶⁹¹. Il suit de là que l'emphytéose, telle que les codes de l'empire

romain l'avaient réglée, dégénéra rapidement de sa pureté primitive. On ne s'attacha plus à la condition de convertir des terres stériles en terres fertiles, condition si rigoureusement poursuivie par les empereurs, et les fonds les mieux cultivés firent l'objet de contrats appelés baux emphytéotiques. Enfin la commise tomba en désuétude, et le mot d'emphytéose ne fut plus suffisant par lui-même pour faire appliquer les principes du droit romain ; il fallut, pour que la commise fût appliquée à la rigueur, que les parties eussent manifesté par les témoignages les plus éclatants leur volonté de rester dans les purs termes du droit et de faire une vraie emphytéose romaine⁶⁹².

Au surplus, quoique l'usage du plus grand nombre des provinces identifiait l'emphytéose et la censive, il faut remarquer cependant que lorsque les études eurent débrouillé les incohérences de l'époque féodale, de bons esprits cherchèrent à rendre aux mots leur signification propre, et dans les localités où les coutumes ne s'y opposaient pas, le mot censive s'employait plus à propos quand le fonds objet de la concession était noble, tandis que le mot emphytéose convenait mieux à la concession des fonds roturiers⁶⁹³.

Mais alors arrivait une autre sorte d'équivoque ; car plusieurs jurisconsultes de mérite crurent pouvoir soutenir que l'emphytéose à perpétuité des biens roturiers n'était pas autre chose qu'un bail à rente perpétuelle. Telle était l'opinion d'Hervé⁶⁹⁴ et d'Argou⁶⁹⁵. Mais nous verrons plus tard que ce point de vue manquait d'exactitude⁶⁹⁶.

32. Maintenant, plaçons-nous moins en dehors de ces diverses méprises, et recherchons les véritables caractères de l'emphytéose dégagée de tout élément féodal et ramenée à son type propre.

En tenant compte des modifications que les usages français lui ont fait subir, nous trouvons qu'on peut en donner deux définitions :

La première, plus étroite, est plus conforme à l'étymologie, d'après laquelle ce contrat doit s'entendre de la concession temporaire ou perpétuelle d'un terrain allodial nu et stérile pour l'améliorer par des constructions et des plantations, sous la réserve d'une modique redevance établie en reconnaissance du domaine direct réservé par le bailleur.

J'ai dit temporaire ou perpétuelle !! en quoi je n'ai pas suivi la doctrine de Dumoulin, qui voulait que l'emphytéose proprement dite fût temporaire⁶⁹⁷. Les textes du droit romain, loin d'autoriser cette assertion, la repoussent formellement ; ils nous montrent l'emphytéose habituellement perpétuelle⁶⁹⁸, et ce n'est que très-rarement qu'ils parlent d'emphytéose temporaire⁶⁹⁹. Mais Dumoulin, faute de bien connaître l'histoire de l'emphytéose, s'était imaginé que, dans l'origine, cette sorte de concession avait été à temps, et que c'est seulement dans la suite et par l'effet d'une sorte de dégénérescence, qu'elle avait été pratiquée à perpétuité⁷⁰⁰. Mais cette opinion, quoique souvent répétée⁷⁰¹, n'a pas le moindre fondement historique et légal. Du reste, nous verrons plus tard⁷⁰² que, sous le Code civil, il ne peut plus y avoir d'emphytéoses perpétuelles.

J'ai dit : sous la réserve d'une modique redevance ; en effet, les altérations dans les monnaies ayant abaissé la valeur des redevances emphytéotiques⁷⁰³, l'exiguité du canon devint un des caractères habituels de ce contrat ; *certa modica annua pensione in recognitionem domini directi*, disait Dumoulin⁷⁰⁴ ; et cette observation du plus grand de nos feudistes a été constamment répétée par les commentateurs eux-mêmes du droit romain⁷⁰⁵, tant ce fait était devenu fréquent et caractéristique !!

La seconde définition qu'on peut donner de l'emphytéose est plus large et plus en harmonie avec les altérations subies par le droit romain. L'emphytéose n'est pas seulement un contrat qui a pour but l'amélioration des terres stériles, c'est encore une convention par laquelle un propriétaire concède à perpétuité ou pour un long temps, un terrain, même productif, à l'effet, par le preneur, d'en jouir moyennant une modique redevance annuelle et de ne pouvoir en être privé par le concédant, qu'en cas de non-paiement du canon⁷⁰⁶.

Entrons maintenant dans la doctrine du contrat emphytéotique.

Et d'abord quelle est la nature du droit que ce contrat transfère au preneur ?

Les auteurs n'étaient pas tous d'accord sur ce point.

D'après quelques uns, l'emphytéose perpétuelle transférait tout le domaine utile, et retenait pour le propriétaire le domaine direct seulement, tandis que l'emphytéose temporaire n'attribuait au preneur qu'un *jus in re*,

un jus in fundo, et ne faisait nullement passer sur sa tête ce domaine inférieur en honneur, que les feudistes ont appelé domaine utile. Dumoulin, chaud partisan de cette idée⁷⁰⁷, ne se contentait pas de la soutenir avec l'appui des raisons tirées du droit français ; il voulait encore fortifier sa distinction par l'autorité des lois romaines qu'il croyait avoir en sa faveur. Mais on retrouve ici l'inexpérience indocile qui signale trop souvent les excursions de Dumoulin dans le domaine du droit romain, et qui faisait dire au président Favre « *quem si Cujaccio conferas, nullus homo est.* » Voici en effet quel était le système de Dumoulin. Dans l'origine, l'emphytéose était temporaire, et c'est à cet ordre de choses qu'il faut reporter les textes qui ne donnent au preneur qu'un *jus in re*, un *jus servitutis* sur le fonds concédé⁷⁰⁸. Mais plus tard, l'emphytéose commença à être perpétuelle, et c'est pour cela qu'on voit alors les lois romaines appeler les emphytéotes *fundorum domini*⁷⁰⁹ !!! Maintenant, si on lui oppose la loi I, § I, D. *Si ager vectig.*, qui, s'occupant d'une concession vectigaliennne perpétuelle, prononce cependant d'une manière positive que le concédant n'a pas de droit de propriété, mais un simple *jus in re* ; il répond que c'est probablement qu'avant Constantin, les jurisconsultes étaient restés fidèles aux anciennes idées et n'avaient pas encore modifié le langage de leurs prédécesseurs. On le voit ; il n'est pas permis de faire plier d'une manière plus audacieuse les lois et les textes à l'esprit de système. En effet, il est tout-à-fait contraire à l'histoire de prétendre que l'emphytéose a été temporaire dans l'origine. Son état habituel en droit romain a toujours été la perpétuité, ainsi que je l'ai montré ci-dessus⁷¹⁰ ; et c'est d'emphytéoses bien et dûment perpétuelles, que les jurisconsultes ont parlé lorsqu'ils ont dit que le preneur n'avait qu'un *jus prædii*, un *jus servitutis*. Caius, d'ailleurs, ne laisse à cet égard aucun doute⁷¹¹, quand, examinant le caractère de la tenure vectigaliennne à perpétuité (*in perpetuum locata*), il la classe parmi les simples locations !!! Du reste, les oppositions de texte que Dumoulin cherchait à concilier par de si pénibles tortures, s'expliquent facilement pour quiconque a suivi l'histoire de l'emphytéose telle que nous l'avons exposée. Qu'y a-t-il d'extraordinaire à trouver des idées diverses sur l'étendue du droit de l'emphytéote, lorsqu'on sait que l'on n'était pas d'accord, avant Zénon, sur

la nature de l'emphytéose, et que plusieurs voyaient en elle une sorte de vente !!

Les auteurs qui ont pénétré plus avant que Dumoulin dans les profondeurs du droit romain n'ont attribué à l'emphytéote que le *jus in re*, le *jus prædii* ; tel est Cujas⁷¹². Ce jurisconsulte lui refuse le domaine utile. Car en droit romain, le domaine utile est inconnu. Aucun texte n'en parle. « *Quod jus doctores nostri appellant utile dominium, sed perperam ; NULLUM EST DOMINIUM UTILE ; omne dominium est directum*, et est *proprietas rei, vel jus ejus, quo quis fretus rem suam propriam esse asserit ;* » l'emphytéote n'a que le quasi-domaine, et ce quasi-domaine lui appartient, soit que l'emphytéose soit perpétuelle, soit qu'elle soit temporaire⁷¹³. Il est vrai qu'il a l'action utile pour obtenir certains avantages que donne le droit de propriété ; mais, à moins de changer le langage juridique (*ne mutemus verba juris auctorum*), on ne saurait dire que, parce qu'il a l'action utile, il a le domaine utile. C'est comme si l'on prétendait que celui qui a l'action utile hypothécaire, a l'hypothèque utile⁷¹⁴ !!! Telle est la doctrine de Cujas, et pour la confirmer, on peut ajouter que les Constitutions du Code de Justinien qui ont donné à l'emphytéote son caractère définitif, sont si éloignées de considérer l'emphytéote comme ayant le *dominium*, qu'elles l'opposent perpétuellement au propriétaire, *rei domino*⁷¹⁵.

Mais maintenant, si du point de vue du droit romain, nous passons au droit français, en sera-t-il autrement ? Je sais que la distinction du domaine direct et du domaine utile, inconnue sous l'empire des lois romaines⁷¹⁶, était passée dans notre droit à la suite des feudistes et descanonistes⁷¹⁷, qu'elle y était devenue usuelle, fondamentale, et qu'on la trouve partout. Mais est-il vrai que l'emphytéote eut tous les avantages attribués au propriétaire du domaine utile ? Pour résoudre cette difficulté, il faut s'entendre sur ce que l'on appelle le domaine utile.

Dans le sens propre et exact, le domaine utile, c'est la propriété même de l'héritage, de telle sorte que le seigneur utile est le vrai propriétaire de cet héritage⁷¹⁸. Quant au domaine direct, c'est le domaine ancien, originaire, qui, par le démembrement du domaine utile, n'est autre chose qu'un domaine de supériorité, qu'un droit particulier d'exiger certains devoirs

récognitifs⁷¹⁹. Telle est la doctrine de Dumoulin, qui, dans les matières du droit français, reprend une revanche si éclatante. « Cæterum in idiotismo nostro, *dominus directus*, etiam quem propriè et strictè *très-foncier* vocamus, *non dicitur proprietarius* ; sed vox proprietarii, apud nos, *pro ultimo domino duntaxat, sive pro possidente jure dominii etiam utilis, tantum* USURPATUR⁷²⁰. D Les mêmes idées ont été plus tard enseignées par Pothier⁷²¹.

Cependant il faut convenir que, dans l'usage, le domaine utile s'entend quelquefois du simple droit de percevoir les fruits de la chose, tandis que les autres attributs de la propriété restent attachés au domaine direct. On trouve un exemple entre mille de cette signification restreinte et impropre dans les écrits de quelques feudistes et notamment dans un passage d'Hervé que je citerai dans un instant.

Maintenant arrivons à notre question. L'emphytéote a-t-il le domaine utile, c'est-à-dire la propriété de la chose, comme le veulent Dumoulin et Pothier, sauf la reconnaissance d'un domaine direct ?

A l'égard de l'emphytéote à temps, le doute n'est pas permis : Dumoulin lui-même convenait que l'emphytéote n'avait pas ce *dominium utile* ; et si certains jurisconsultes sont allés quelquefois jusqu'à la lui donner, c'est que, dans leur pensée, le domaine utile n'était pas autre chose que le droit de percevoir les fruits. C'est en ce sens que s'explique Hervé⁷²². « Le bail emphytéotique tempo-raire ne transfère pas la propriété pour le temps de sa durée. Car il ne transfère que la propriété utile. Or on a beau subtiliser, on a beau distinguer entre la propriété directe et la propriété utile, cette dernière propriété n'est que le droit de percevoir les fruits, et *n'est pas une véritable propriété* ; il n'y a de vraie propriété que celle du fonds. » C'est aussi en se plaçant à ce point de vue qu'il faut entendre ce que j'ai dit dans mon *Commentaire des Hypothèques*⁷²³, que l'emphytéose renferme une aliénation temporaire du domaine utile. Je ne me suis peut-être pas servi des expressions les plus exactes. Mais enfin je trouve mon excuse dans un usage qui n'est pas sans autorité⁷²⁴.

Quant à l'emphytéote perpétuel, si le domaine utile devait se prendre dans le sens détourné et restreint dont je viens de parler, il est évident que son titre l'en investirait ; car il peut assurément prétendre aux mêmes droits

que l'emphytéote à temps. Mais si nous rendons au domaine utile la signification large et compréhensive qui lui appartient, il nous sera impossible de croire que l'emphytéose perpétuelle le fasse passer tout entier sur la tête du preneur. Dumoulin a pu soutenir le contraire, alors que l'influence des idées féodales faisait presque généralement confondre les emphytéoses perpétuelles avec les héritages censuels⁷²⁵. Mais nous, qui cherchons précisément à dégager l'emphytéose des élémens qui l'absorbaient dans l'ancien régime, nous qui voulons la retrouver dans son état normal, nous ne saurions attribuer à l'emphytéote les droits de propriété dont le bail à cens investissait le vassal. Nous verrons, en effet, que l'emphytéote n'a pas le droit d'user et d'abuser, qu'il ne peut profiter des mines et carrières, que son droit au trésor est fort contestable⁷²⁶, etc., etc. Ce sont là des restrictions qui ne s'harmonisent pas avec le vrai domaine utile, tel que le définissait Dumoulin ; avec ce vrai domaine utile qu'avait le propriétaire de l'héritage censuel et qui ne laissait au seigneur direct que des droits honorifiques⁷²⁷. Quand certains écrivains modernes ont cru retrouver dans l'emphytéose cette espèce de propriété⁷²⁸, ils se sont laissé égarer par une fausse application de l'autorité de Dumoulin.

De tout ceci, je conclus que le plus sûr serait de ne pas parler de domaine utile en cette matière et de dire, avec Cujas⁷²⁹, que l'emphytéote n'a qu'un *quasi-domaine*, ayant, du reste, la même étendue, soit que l'emphytéose soit perpétuelle, soit qu'elle soit constituée à temps.

33. Continuons à nous occuper des principes qui gouvernent le contrat d'emphytéose.

Il diffère du contrat de superficie dont nous avons parlé ci-dessus⁷³⁰, en ce que celui-ci ne donne droit qu'à la superficie, tandis que le droit de l'emphytéote s'étend au fond et à la superficie *et in universo prædio*⁷³¹. Si je vous loue un terrain pour soixante ans afin que vous y bâtiez, je vous concéderai un droit de superficie qui fait que pendant toute la durée du contrat vous serez maître de la maison⁷³², mais vous ne serez que superficiaire ; car vous n'avez droit qu'à la maison qui forme la superficie du terrain. Mais si je vous donne une terre inculte pour que vous l'amélioriez par tous les assolemens, plantations, constructions, défrichemens que vous voudrez, je vous concéderai plus que le droit de

disposer de la superficie ; vous aurez un droit sur le sol ; vous serez emphytéote. « Superficiarius (je laisse parler Cujas) accipit solum ut *superædificet* ; emphyteuta ut aret, colat, serat, plantet. Superficiarius habejusinsuperficie, emphyteuta in solo⁷³³. »

Cette nuance entre l'emphytéose et la superficie n'est pas une vaine abstraction. Elle produit de graves conséquences, que Doneau a très-bien aperçues. En effet, le droit de superficie s'éteint par le changement survenu dans la superficie du sol, tandis qu'un pareil changement ne met pas fin au droit de l'emphytéote. La raison en est que le premier n'a contracté que pour la superficie que la convention a eue en vue ; d'où il suit que si cette superficie est changée, le contrat est dissous, *interitu rei*. Au contraire, l'emphytéote ayant stipulé pour le fond même, le contrat doit subsister tant que le fonds ne périt pas⁷³⁴.

34. D'après le droit romain, la redevance qui portait indifféremment les noms *de vectigal*, de canon, était, pour le propriétaire, une source de revenus. Nous en avons vu la preuve dans les réglemens des empereurs pour fixer les époques de paiement des redevances en denrées et en or⁷³⁵. Il en fut très-certainement de même après la dissolution de l'empire romain. Car les sols et les deniers que l'on trouve dans les anciens contrats d'emphytéose, à titre de canon, avaient, sous les rois de la première race, une valeur considérable⁷³⁶. Dans les lois des Bourguignons, en effet, le meilleur cheval est estimé 10 sols ; le bœuf 2 sols ; la vache, le porc, le mouton 1 sol ; et dans celle des Saxons, 1 sol est le prix de 30 mesures de seigle, de 40 mesures d'orge, de 60 mesures d'avoine⁷³⁷ ! Il est évident dès-lors que les canons en sols et deniers qui nous paraissent si minimes aujourd'hui, devaient à cette époque représenter la valeur des fruits des héritages emphytéosés.

Mais peu à peu ces monnaies, qui étaient d'abord d'or et d'argent, subirent des altérations ; les sols et les deniers furent même convertis en cuivre. Les redevances devinrent dès-lors de nulle importance⁷³⁸, et n'ayant plus aucun rapport avec la valeur des fruits, on s'accoutuma à les regarder comme de simples aveux de la supériorité du bailleur et non *pour avoir profit qui ait quelque proportion aux fruits de l'héritage*⁷³⁹. C'est également ce qui arriva aux cens seigneuriaux⁷⁴⁰.

Et comme ce qui est d'usage dans les contrats, finit tôt ou tard par se convertir en loi, il arriva que les jurisconsultes, frappés de l'exiguité des prestations qu'ils rencontraient dans tous les anciens titres et qui par habitude se reproduisaient dans les nouveaux, crurent et firent décider que le canon emphytéotique devait être de sa nature modique et hors de proportion avec la valeur de la jouissance de l'immeuble. Doneau en fait la remarque : *a Sic vocatur ea pensio quæ eo nomine præstatur domino, non ut aliæ quæ præstantur pro usu rerum locatarum, sed ut solent vectigalia publica pro rebus quæ alioqui nostræ sunt*⁷⁴¹. » Cette observation a été faite par Velascus⁷⁴², par Voët⁷⁴³, par Dumoulin⁷⁴⁴, par Argou⁷⁴⁵ ; en un mot, par les jurisconsultes de toutes les écoles. Hilligerus (Osuald) annotateur de Doneau, l'a formulée en ces termes remarquables et énergiques : *pensio constituitur non pro mercede, IN QUO DIFFERT A LOCATIONE, sed in recognitionem domini*⁷⁴⁶. J'insiste sur ce point, parce qu'il est capital et qu'il montre entre le bail et l'emphytéose une grave différence inconnue du droit romain et introduite lentement par les mœurs du moyen-âge ; différence qui fait mieux ressortir le caractère de l'emphytéose, sorte d'aliénation, surtout quand elle est perpétuelle, et du bail, qui au contraire n'est qu'un moyen de retirer de la chose la plus grande somme de produits.

C'est donc pour cette raison que les contrats d'emphytéose n'imposèrent dans le moyen-âge et depuis, que des prestations très-peu élevées, et consistant assez ordinairement en un sou, un chapon, une geline (vieux mot français, que la langue moderne a abandonné pour lui substituer la triviale expression, poule⁷⁴⁷). Il est si vrai que dans les idées admises depuis des siècles, la redevance est moins un revenu équivalent aux fruits qu'un aveu de la directe, que le Code hollandais contient à ce sujet une disposition tout-à-fait expresse. « L'emphytéose, dit-il, est un droit réel qui consiste à avoir la jouissance d'un immeuble appartenant à autrui, sous la condition de lui payer une redevance annuelle, soit en argent, soit en nature, *en reconnaissance de son droit de propriété*⁷⁴⁸. »

Les auteurs nous apprennent cependant que les canons furent quelquefois augmentés par les nupropriétaires, de manière à former un produit net et lucratif, calculé sur l'importance des fruits perçus par le preneur⁷⁴⁹ ; dans ce cas, le bail emphytéotique se rapprochait beaucoup du contrat de bail

ordinaire fait à longues années. Aussi, de grades auteurs voulaient-ils qu'en cas de perte partielle de la chose, la prestation annuelle fût diminuée proportionnellement, comme le loyer et le fermage⁷⁵⁰.

35. Voyons comment s'établissait l'emphytéose et pour quelle durée. On pouvait créer une emphytéose par contrat, même par acte de dernière volonté⁷⁵¹. Ce droit pouvait aussi être acquis par prescription⁷⁵² ; ce qui avait lieu, soit que le détenteur eût possédé la chose d'autrui comme emphytéote ; soit qu'il eût possédé sa propre chose au même titre en payant à un tiers un canon annuel, et en lui imprimant ainsi la qualité de maître de la directe ; soit qu'il eût acquis l'emphytéose à *non domino*, en vertu d'un titre translatif de propriété⁷⁵³.

Ainsi donc si un individu avait possédé, pendant 30 ans, un immeuble en payant uniformément un canon annuel, on décidait qu'au bout de ce temps, le propriétaire n'avait pas le droit de l'expulser pourvu qu'il fût prêt à continuer la prestation. Cependant les circonstances pouvaient singulièrement modifier ce point. Il fallait interroger avec soin les faits de jouissance, la nature de la prestation, afin de voir si celui qui se prétendait emphytéote n'était pas un simple bailliste. Sansquoi on eût rendu tous les baux à ferme perpétuels.

36. L'emphytéose pouvait s'asseoir sur un héritage rural, ou même sur un édifice⁷⁵⁴ ; les moulins étaient surtout concédés par ce genre de contrat.

37. Tantôt il était créé à perpétuité, c'était le cas le plus ordinaire, comme nous l'avons vu ci-dessus, dans l'exposé historique du droit d'emphytéose ; tantôt il était établi pour 99 ans. C'était la durée habituelle des baux emphytéotiques consentis par les églises. Enfin, il pouvait être concédé pour un moindre temps ; mais il était nécessaire qu'il embrassât une longue série d'années⁷⁵⁵. Constitué ordinairement pour améliorer un héritage, il fallait que le preneur trouvât, dans sa longue jouissance, l'indemnité de ses avances et de ses travaux.

38. Voyons les droits de l'emphytéote sur la chose : ils étaient fort étendus. Le quasi-domaine, dont son contrat l'investissait⁷⁵⁶, lui permettait de profiter, indépendamment des fruits, de la chasse, de la pêche, de l'alluvion⁷⁵⁷.

Mais, plus favorisé que l'usufruitier, pouvait-il réclamer le trésor ? Voët soutient l'affirmative ; mais cette solution est fort douteuse à mes yeux, et de graves jurisconsultes l'ont repoussée en se fondant sur ce que l'emphytéote n'a pas le domaine de propriété, qui est la source du droit au trésor⁷⁵⁸.

Au surplus, la question a été résolue dans l'un et l'autre sens par les deux Codes hollandais et napolitains, qui, mieux qu'aucun autre, se sont occupés de formuler, dans ces derniers temps, les principes de l'emphytéose. Le Code hollandais⁷⁵⁹, adoptant de préférence la doctrine de Voët, donne à l'emphytéote tous les droits attachés à *la propriété du fonds*. (art. 768) ; c'est dire implicitement que le trésor lui appartient. Le Code des Deux-Siciles, au contraire, plus rapproché de notre sentiment, se prononce de la manière suivante (art. 1686) : « Cependant, le trésor qui se trouvera dans le fonds, appartiendra en proportions égales à l'emphytéote et au propriétaire direct, sauf le droit de celui qui l'aura découvert, aux termes de l'art. 636⁷⁶⁰. »

Quant aux mines et aux carrières non ouvertes, l'ancienne jurisprudence même celle qui était la plus favorable à l'emphytéote, ne l'investissait pas du droit de les fouiller⁷⁶¹ ; et Voët conciliait cette opinion avec celle qu'il avait émise sur le trésor, en disant que, l'emphytéote ne prenait la chose qu'à la condition de l'améliorer ou tout au *moins de ne pas la rendre en plus mauvais état*, et que c'eût été apauvrir le fonds que d'en extraire les produits dont il s'agit. Ici donc l'emphytéote était assimilé à l'usufruitier. C'est encore ce que fait le Code hollandais, dont l'art. 768 est ainsi conçu : « Il lui est défendu d'en extraire des pierres, de la houille, de la tourbe, de l'argile et autres matières semblables faisant partie du fonds, à *moins que l'exploitation n'en ait déjà été commencée à l'époque de l'ouverture de son droit*. »

Remarquez au surplus, avec soin, la règle de Voët, que l'emphytéote ne peut détériorer le fonds. Elle répond suffisamment à la question de savoir s'il pouvait changer la superficie. Oui ! il pouvait se permettre les modifications superficielles, dont le fonds n'était pas altéré, et c'est encore ce que décide l'art. 1686 du Code des Deux-Siciles ; mais les changemens aggravans tels que démolition de maisons, abattis de futaie et autres actes

qui diminuaient la richesse et la valeur de la chose, tout cela était en dehors de son pouvoir ; si la jurisprudence s'est quelquefois écartée de cette règle, c'est dans des cas où l'emphytéose se confondait avec le bail à fief ou à cens. Il me semble que M. Duvergier n'a pas fait assez d'attention à cette nuance⁷⁶².

Parmi les droits de l'emphytéote, je crois inutile de rappeler, après ce que j'ai dit de l'histoire du bail emphytéotique, qu'il a l'action possessoire contre les tiers et même contre le véritable propriétaire⁷⁶³ ; que l'action réelle lui appartient aussi.

Nous examinerons plus tard⁷⁶⁴ si l'ancienne jurisprudence lui permettait de vendre, d'hypothéquer, de constituer des servitudes.

39. L'emphytéote supportait toutes les charges de la propriété, ainsi que les impôts⁷⁶⁵, à moins que l'importance du canon ne donnât lieu de croire qu'il avait été dans l'intention des parties d'en partager le poids entre le bailleur et le preneur. Dans ce cas, l'équité empruntait les règles du bail pour alléger la condition de l'emphytéote⁷⁶⁶.

Du reste, la loi du 1^{er} décembre 1790 (t. 2, art.6), alla plus loin ; l'impôt foncier venant d'être établi sur de nouvelles bases, le législateur voulut faire concourir au paiement des contributions publiques tous les propriétaires quelconques, même ceux qui ne recevaient des prestations foncières qu'en reconnaissance de leurs droits. Elle autorisa donc les débiteurs de ces prestations à faire sur le paiement annuel une retenue proportionnelle à la contribution, à moins que le bail ne contînt la condition de la non-retention des impôts par le preneur⁷⁶⁷. Cette retenue fut fixée ultérieurement d'abord au quart, ensuite au cinquième⁷⁶⁸. L'état actuel des choses est donc que, de droit et à part toute convention, l'emphytéote est tenu des impôts, sauf le cinquième, qui reste à la charge du propriétaire. Cette dernière restriction n'existe pas dans le Code hollandais, qui oblige l'emphytéote à supporter toutes les impositions établies sur le fonds, soit ordinaires, soit extraordinaires (art. 774)⁷⁶⁹ ; il en est de même dans la législation napolitaine (art. 1687)⁷⁷⁰.

40. Le bail emphytéotique périssait par l'expiration du temps pour lequel il avait été concédé, ou par l'extinction de la famille ou du degré appelés à en profiter⁷⁷¹.

La tacite reconduction n'était pas applicable en matière d'emphytéose. Ce contrat opérerait un démembrement trop grave de la propriété pour qu'on étendît jusqu'à lui la rénovation tacite dont le propriétaire n'éprouve dans le simple bail à ferme presque aucune incommodité⁷⁷². Le Code hollandais a sanctionné dans son art. 779 cette règle de l'ancien droit.

41. Lorsque la chose périssait en totalité, l'emphytéose s'éteignait, et le preneur était déchargé du paiement du canon ; on a vu ci-dessus que, depuis Zénon, ce point avait été décidé d'une manière irrévocable. Le Codenapolitain a suivi dans son art. 1688 une si sage décision, et la même règle est encore adoptée par le Code hollandais (art. 783 et 765).

Mais si la chose ne périssait qu'en partie, par exemple, si la maison bâtie sur le fonds était incendiée, le canon ne devait pas être proportionnellement diminué ; le sol qui restait continuait à servir d'assiette à la redevance ; on pensait néanmoins que le preneur pouvait prétendre à une réduction. dans le cas où le canon avait été fixé à tant par arpent ; ou bien si, pour en déterminer l'étendue, on avait eu égard aux produits naturels et industriels de la chose. Comme dans ce dernier cas, le canon était représentatif des revenus de la chose, on recourait aux règles équitables suivies en matière de baux⁷⁷³.

42. Si la partie restante du fonds concédé ne produisait plus des fruits suffisants pour payer le canon, le preneur avait le droit de délaisser la chose pour le total⁷⁷⁴. Il en était autrement toutefois dans les emphytéoses concédées par le fisc, ou bien si la perte avait eu lieu par la faute de l'emphytéote⁷⁷⁵. Que si le preneur expulsé par un usurpateur n'avait pas réclamé sa réintégration, et que, privé de la perception des fruits par cette usurpation, il demandât la diminution du canon, il n'y était pas admis. C'était sa faute s'il n'avait pas usé de -son droit⁷⁷⁶.

Sur tout ceci, voici, au reste, ce que nous lisons dans le Code napolitain⁷⁷⁷ : Si le fonds n'est dé-truit qu'en partie, il ne peut prétendre à aucune diminution de la rente, *pourvu que le produit de la portion restante suffise à son entier paiement*. Dans ce cas, toutefois, si une portion considérable du fonds a péri, il sera loisible à l'emphytéote de renoncer à son droit en restituant le fonds au propriétaire direct. »

43. La remise du canon ne pouvait être réclamée pour cause de stérilité extraordinaire, ou d'invasion, ou de charges insolites, imposées par l'état⁷⁷⁸, à moins toutefois, disait Voët⁷⁷⁹, que le canon ne fût proportionné aux fruits ; tempérament fort équitable que repoussait Fachin⁷⁸⁰, et que n'adopte pas M. Duvergier⁷⁸¹, mais qui me semble sortir naturellement des clauses du contrat, qui, au moyen d'une élévation de canon contraire aux habitudes de l'emphytéose moderne, mélangent ce contrat de l'élément d'un bail à ferme.

Si l'invasion ennemie avait eu pour résultat d'expulser tout-à-fait l'emphytéote, cette circonstance de force majeure était assimilée à la perte totale de la chose⁷⁸². Voilà pourquoi le Code hollandais porte (art. 776) : « Si la privation totale de la » chose a duré pendant cinq années consécutives, » il lui sera dû une remise. »

44. Nous avons vu ci-dessus que, d'après les lois de Justinien, l'emphytéose périssait par commise, lorsque l'emphytéote aliénait la chose sans en informer le propriétaire⁷⁸³. J'ai dit ailleurs combien cette disposition législative eut d'influence dans le droit féodal, et quel parti le fisc des seigneurs sut en tirer pour étendre les profits sur les mutations⁷⁸⁴. Mais, au témoignage de Voët, elle n'était plus observée dans plusieurs états modernes⁷⁸⁵. La France était-elle du nombre ? L'emphytéote pouvait-il aliéner, sans avoir prévenu au préalable le propriétaire, et sans lui avoir présenté le marché pour le même prix qu'offrait l'acquéreur ? M. Merlin, donnant dans un de ses plaidoyers la définition de l'emphytéose, range parmi les conditions inhérentes à ce contrat la défense d'aliéner, sans avoir offert au propriétaire la préférence sur le futur acquéreur⁷⁸⁶. M. Duvergier croit, au contraire, que cette condition n'avait plus d'existence dans notre ancienne jurisprudence⁷⁸⁷, et il cite Despeisses⁷⁸⁸, Dumoulin, Argou, Carondas, etc. Et en effet, Dumoulin s'exprime en ces termes : *Ut enim feuda vassallis, ita censualia censuariis sunt patrimonialia ; dominis irrequietis liberè alienabilia in toto regno ; idem ETIAM DE VERA EMPHYTEOSI, ex consuetudine generali*⁷⁸⁹. » Mais il faut convenir cependant que Dumoulin semble atténuer dans d'autres parties de son savant ouvrage l'autorité de cette assertion. Ainsi, par exemple, je vois qu'après avoir combattu Bartole, qui avait prétendu étendre au contrat

superficiare la constitution de Justinien ; après avoir réfuté Angelus, qui, allant plus loin encore par une extension inadmissible, voulait la faire peser sur les baux à cens, il ajoute : « *Commissum de quo in l. 2 et ult. C. de jure emphyt., non habet locum, nisi IN VERA EMPHYTEOSI, et in re quam constat clarè ad onus et conditionem emphyteoticam concessam*⁷⁹⁰ » Pour concilier ces deux opinions diamétralement opposées, il n'y a qu'une chose à dire, c'est que, dans ce dernier cas, Dumoulin n'a voulu parler que de la portée de la loi romaine, abstraction faite des modifications par lesquelles l'usage l'avait altérée, tandis que, dans le premier, il combine cette loi avec les habitudes françaises.

Après tout, on ne doit pas s'étonner si, dans la pratique, la constitution de Justinien était tombée en désuétude. L'assimilation de l'emphytéose avec le bail à cens qui ne connaissait pas la commise, avait dû faire insensiblement profiter celle-là du bénéfice de celle-ci.

Je pense donc, avec M. Duvergier, que la commise et le droit de préférence ne pouvaient être exigés à la rigueur dans notre ancien droit français. Le Code hollandais⁷⁹¹, d'accord avec ce que Voët nous avait déjà appris des usages de ce pays, en affranchit l'emphytéote ; mais le Code des Deux-Siciles reproduit les dispositions de la loi dernière au Code *de jure emphyt.*, qui, en Italie, n'a pas cessé de conserver son influence⁷⁹³.

45. Au reste, dans l'ancien droit, l'emphytéote pouvait hypothéquer⁷⁹¹ sans en informer le propriétaire, même depuis la constitution de Justinien⁷⁹⁴. Il pouvait également imposer des servitudes⁷⁹⁵. Mais, d'après la maxime *resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis*, le propriétaire reprenait la chose franche et libre de l'hypothèque et de la servitude, lorsque le bien emphytéoslui faisait retour⁷⁹⁶.

46. Une autre cause de fin de l'emphytéose se tirait de la négligence du bailliste à payer le canon aux époques fixées. S'il laissait écouler 3 ans sans acquitter la redevance, la loi 2 au C. *de jure emph.* le déclarait déchu de plein droit : *et statim expellendus*.

Mais le droit canonique n'adopta pas cette rigueur ; il adoucit la position de l'emphytéote des biens ecclésiastiques, qui, sous un autre point de vue, avait été plus sévèrement traité, puisque le délai de grâce à son égard n'était que de deux ans, au lieu de trois. Il fut autorisé à purger sa demeure, en

satisfaisant l'église aussi parfaitement que possible. « Emphyteota quoque, cessando in solutione anonis per BIENNIUM, nisi, *celeri satisfactione*, postmodum sibi consulere studuisset, juste potuisset expelli, nonobstante quod ei, ut canonem solveret, non exstitit nunciatum ; *Cum in hac causa dies statuta interpellet*⁷⁹⁷.

En France, il était universellement reconnu, même dans les pays de droit écrit, que les dispositions de la loi romaine avaient été profondément modifiées et tempérées. On y avait même dépassé la limite du droit canon. Le preneur de biens laïcs ou ecclésiastiques emphytéosés, était toujours reçu à purger la demeure ; il le pouvait, quand même les clauses les plus expresses du contrat eussent semblé le lui interdire. Toutes ses renonciations étaient considérées comme de style, et la clause résolutoire était réduite à de purs effets comminatoires⁷⁹⁸. Le juge seul pouvait déclarer la déchéance. Après la citation en paiement, il fixait un délai pour acquitter les canons arriérés, et à défaut de ce faire, il prononçait la commise. Elle n'était encourue qu'autant que le preneur avait laissé écouler sans paiement le délai imposé par la sentence.

M. Merlin a cru toutefois qu'il ne fallait pas aller aussi loin. Il convient que la clause résolutoire, quelque'expresse qu'elle soit, n'est que comminatoire. Mais il soutient qu'aussitôt que le bailleur a donné citation en commise pour défaut de paiement, le juge ne doit plus accorder de délai, et que, d'après la loi des parties, il ne lui reste plus qu'à ordonner à l'emphytéote de déguerpir⁷⁹⁹. Cette opinion de M. Merlin ne saurait prévaloir contre la jurisprudence universelle du royaume, et la doctrine de tous nos anciens écrivains. Aussi, l'arrêt de la cour de cassation du 1 thermidor an 11, qui fut rendu à la suite de ses conclusions, n'a-t-il adopté en aucune manière cette doctrine ; s'il a cassé l'arrêt critiqué par son illustre et savant procureur-général, ce n'a pas été parce qu'il y avait eu violation de la loi du contrat, comme il le soutenait, mais bien parce que la cour royale avait maintenu l'emphytéote, quoique celui-ci eût acquiescé à la déchéance et abandonné volontairement le bien emphytéosé !!!

Non seulement le système de la déchéance de plein droit avait été abandonné en France ; il était encore répudié en Hollande⁸⁰⁰, en Belgique⁸⁰¹. Toutefois dans ces pays, on avait égard au pacte commissaire écrit dans le

contrat⁸⁰². Il en était de même au parlement de Chambéry⁸⁰³. Je rappelle ces usages, parce que tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière, ont enseigné que l'usage des lieux est la règle des effets de la clause résolutoire⁸⁰⁴.

Du reste, la clause résolutoire pouvait être poursuivie contre les tiers débiteurs eux-mêmes, pour défaut de paiement des canons. C'est ce qui a été consacré de nouveau par des arrêts rendus depuis le Code civil⁸⁰⁵.

Maintenant examinons quelle solution l'on devrait porter sur la question de déchéance, si elle se présentait sous l'empire du Code civil.

Et d'abord une distinction est nécessaire : ou il s'agirait d'un contrat passé depuis la promulgation du Code, et alors l'on devrait suivre sans hésiter les principes du nouveau droit en matière de résolution stipulée ou sous-entendue. Si le contrat était muet, la résolution devrait être demandée en justice, et le juge pourrait, suivant les circonstances, accorder un délai au défendeur⁸⁰⁶. Si au contraire le contrat réservait la déchéance faute de paiement, le juge ne pourrait vérifier les causes du retard et accorder une prorogation. Le contrat serait virtuellement violé⁸⁰⁷ ; vainement on argumenterait de l'art. 1656. Cet article édicté pour le cas de vente d'immeuble⁸⁰⁸, ne saurait être étendu à l'emphytéose qui n'est pas une vente⁸⁰⁹, tant qu'elle reste limitée à un certain nombre d'années.

Ou bien il s'agirait d'un contrat emphytéotique antérieur au Code civil, et alors on peut prévoir deux cas ; 1^o le contrat ne stipule pas de déchéance, et l'on applique l'art. 1184 avec d'autant plus de confiance qu'il est conforme à l'ancienne jurisprudence, sous l'empire de laquelle le contrat aurait été passé. Y eût-il d'ailleurs dissidence entre la jurisprudence en vigueur lors de la passation de l'acte et le Code civil, l'art. 1184 devrait prévaloir. L'exécution des contrats se règle par la loi nouvelle, par la loi vivante quand cette exécution est réclamée⁸¹⁰.

2^o Le contrat stipule la commise d'une manière expresse faute de paiement dans deux ou trois ans.

Un arrêt de la cour de cassation, du 27 mai 1817⁸¹¹, se fondant sur cette règle incontestable qu'en matière de mise en demeure, c'est la loi en vigueur lors de l'interpellation qui doit être appliqué, a décidé, dans le cas d'une emphytéose perpétuelle considérée par les lois de la révolution

comme une cession définitive du fonds⁸¹², que l'art. 1656 du Code civil qui règle l'effet de la clause résolutoire expresse dans les ventes d'immeubles, était la règle à suivre.

Mais cette décision est loin d'être irréprochable ; elle oublie, en effet, que, d'après la législation en vigueur à l'époque où les parties avaient exprimé leur intention, la clause résolutoire était de pur style, et : n'avait aucune valeur réelle. Elle fausse donc l'intention des contractans : elle ajoute à ce qu'ils ont stipulé ; elle attribue un sens à ce qui, d'après elles, n'en avait aucun ; elle relève de leur inutilité des mots qui se sont échappés machinalement de la plume du rédacteur de l'acte, et ont glissé inaperçus et sans portée pour les parties. On conviendra que c'est là quelque chose de plus que de régler le mode d'exécution d'une convention ; c'est l'interpréter d'une manière formelle, et lui imposer retroactivement une pensée qui lui a été étrangère.

Comment donc devait-on trancher la question ! à mon avis, il était du devoir des magistrats de repousser l'art. 1656, qui suppose une clause résolutoire sérieuse, réfléchie, mûrement discutée et consentie ; ici il n'y a rien de semblable. Il fallait tout simplement appliquer l'art. 1184, qui règle les effets de la résolution quand le contrat est muet, ou, ce qui est la même chose, quand il ne porte que des clauses de style : sine mente sonum.

Et c'est ce qu'a fait la cour de Dijon, par arrêt du 27 juillet 1816, confirmé par arrêt de la cour de cassation du 19 mai 1819⁸¹³. M. Merlin s'est emparé des motifs de ces arrêts pour les combattre avec une apparence de raison⁸¹⁴, et M. Duvergier l'a suivi dans cette voie⁸¹⁵ ; mais au fond, leurs efforts portent à côté du but. Quels que soient certains considérans qui obscurcissent l'arrêt de Dijon, et plus encore celui de la cour de cassation, il reste acquis que la cour royale a voulu rester dans les termes de l'art. 1184, qui contient le résumé des principes généraux sur la matière, et se placer en dehors de l'art. 1656 ; certes une telle décision se justifie hautement par cette considération qui a échappé à M. Merlin et à M. Duvergier, savoir : qu'une clause résolutoire, frappée de stérilité *ab initio*, ne saurait porter aucun fruit par des événemens ultérieurs, étrangers à la volonté des contractans.

47. Parmi les autres causes de cessation de l'emphytéose, on peut encore compter les abus énormes, les dégradations considérables, les malversations dommageables dont l'emphytéote était convaincu pendant sa jouissance⁸¹⁶. Ce point de droit est passé dans le Code hollandais, qui porte, art. 780 : « L'emphytéote pourra être déclaré déchu de son droit pour cause de dégradations notables de l'immeuble et d'abus graves de jouissance, *sans préjudice de dommages et intérêts*.

Art. 781. L'emphytéote pourra empêcher la déchéance pour cause de dégradations et d'abus de jouissance, en rétablissant les choses dans » leur ancien état et en donnant des garanties pour » l'avenir⁸¹⁷. »

Le Code napolitain contient dans son art. 1602 des dispositions semblables⁸¹⁸.

On peut même ajouter que, d'après l'ancienne jurisprudence, le propriétaire n'était pas absolument tenu de demander le retrait lorsque l'emphytéote se rendait coupable de malversation. Il était libre de l'actionner pour le contraindre à faire les réparations nécessaires à l'effet de maintenir la chose en bon état, ou les améliorations convenues dans le contrat⁸¹⁹.

48. La cessation de l'emphytéose par l'une des causes énumérées ci-dessus, faisait retourner la chose au propriétaire. L'emphytéote devait la lui remettre en bon état⁸²⁰, sans cependant être tenu des réédifications de bâtimens détruits par force majeure. Car en droit on a toujours fait une distinction entre les réédifications et les réparations⁸²¹.

L'emphytéote était également obligé de livrer au propriétaire, et sans indemnité, les améliorations qu'il s'était engagé à faire lors de la constitution de l'emphytéose⁸²².

Mais si L'emphytéote avait opéré durant sa jouissance des constructions volontaires ; si, sans y être obligé, il avait de son plein gré fait des dépenses pour augmenter les bâtimens, pour améliorer les terres, etc., etc., avait-il le droit d'en réclamer la valeur ?

Cette question partageait les esprits dans l'ancienne jurisprudence.

Dumoulin⁸²³ et Loyseau⁸²⁴ étaient d'avis que, lorsque l'emphytéose se terminait d'elle-même, et par l'effet du terme assigné lors du contrat, l'emphytéote pouvait retirer ses améliorations ; mais que lorsque

l'emphytéose tombait en commise et se résolvait par la faute du preneur, celui-ci perdait toutes ses améliorations indistinctement et ne pouvait ni les répéter ni en demander le remboursement⁸²⁵ ; Coquille adoptait aussi cette distinction et la donnait comme conforme à l'opinion commune des docteurs⁸²⁶ ; il convenait cependant que l'art. 15, t. 6, de la Coutume du Nivernais, semblait repousser, dans tous les cas, la prétention de l'emphytéote, et c'était aussi le sentiment de Fachin⁸²⁷ ; les considérations suivantes venaient lui prêter leur appui : par sa nature, le contrat d'emphytéose a pour but l'amélioration de la chose ; c'est donc se conformer à l'esprit de ce contrat que de faire retourner cette chose au propriétaire avec les améliorations que le preneur a sciemment opérées. D'ailleurs, si l'on accordait la répétition du preneur, n'arriverait-il pas que le propriétaire, n'ayant pas moyen de le rembourser, serait privé de son bien et serait forcé de laisser l'emphytéose se perpétuer ?

Il paraît que la jurisprudence du parlement de Paris inclinait vers ce dernier parti ; il est vrai que quelques uns de ses arrêts ont pu être déterminés par cette circonstance, savoir, que le preneur voulant rendre l'emphytéose perpétuelle, avait fait frauduleusement de grosses réparations, quelques temps avant la fin du contrat, afin de mettre le bailleur dans l'impossibilité de reprendre sa chose faute de moyens d'en payer la plus-value⁸²⁸. Mais d'autres arrêts ne peuvent s'expliquer par cette particularité⁸²⁹.

Quoi qu'il en soit, cette jurisprudence est extrêmement *rude*, comme disait Argou⁸³⁰ ; elle est repoussée par le Code des Deux-Siciles⁸³¹ et par le Code hollandais⁸³². Elle triompherait difficilement aujourd'hui⁸³³ ; même dans le cas où le preneur aurait mis affectation frauduleuse à embarrasser le bailleur par d'énormes indemnités, on ne ferait pas profiter de plein droit le propriétaire de ces améliorations excessives. Le bailliste pourrait les enlever, à la condition que leur enlèvement ne dégradât pas le fonds⁸³⁴.

49. La doctrine que nous venons d'exposer sur le contrat emphytéose, a déjà montré à quiconque y a réfléchi, la différence qui sépare le simple bail et ce contrat. On peut appliquer ici ce que nous disions du contrat de superficie ; car l'emphytéose est surtout remarquable en ce qu'elle détache et aliène une portion du domaine utile, un quasi-domaine, tandis que le bail,

pris sans mélange et à son état naturel, laisse toute l'utilité de la chose entre les mains du propriétaire.

Cependant la différence s'atténuaît d'une manière remarquable aux yeux de beaucoup de jurisconsultes anciens, lorsque le bail se prolongeait au-delà de 3, 6, 9 années, et que l'emphytéose déposait son caractère habituel de perpétuité !!

Écoutons Cujas⁸³⁵. « Emphyteuticarius plus uam inquilinus est, *quia non in quinquennium tantum conduxit, sive in singula lustra in quæ fieri solebant locationes et conductiones omnes ; non ultrà in longius tempus*⁸³⁶. Et sæpe in titulo locati. Et apud Varronem (5. de Linguâ latinâ) : *Emphyteuticarius, inquit, non conduxit fundum IN INGULA LUSTRA ; alioquin nudus esset inquilinus ; sed cum conduxit in perpetuum* vel (ut Paulus ait in leg. 3. D. si ager. vectig.) ad tempus, id est ad longius tempus quam quinquennii ; ad non modicum tempus, ut recte glossa notavit, putà ultra quinquennium, ut in superficiario diximus⁸³⁷. »

Ainsi dans ce système, l'emphytéose n'est quelque chose de plus que le simple bail, qu'autant qu'elle est perpétuelle ou à long temps ; et le bail ne demeure dans son état de pureté et de simplicité qu'autant qu'il est fait pour un lustre, ou *in singula lustra*. Mais s'il est fait pour une période qui embrasse, d'un trait de temps et sans division, dix ans et plus, il se rapproche de l'emphytéose temporaire, et les deux contrats se donnent pour ainsi dire la main.

Voilà, certes, deux grandes autorités, Cujas, Varron !!

D'autres se rencontrent encore dans des temps plus rapprochés denous. J'ouvre, en effet, la *Théorie des matières féodales* d'Hervé⁸³⁸, et j'y lis ce qui suit : « On pourrait aller jusqu'à dire que les baux à vie et les baux emphytéotique à temps, sont de même nature que les baux à ferme. La véritable différence consiste uniquement dans la durée. *S'il était reçu qu'on fît un bail à ferme de 50 ans, on ne verrait aucune différence réelle entre ce bail et un bail emphytéotique.*

Toutefois, la doctrine de Cujas a été combattue par Vinnius⁸³⁹, et plusieurs arrêts de la Cour de cassation ont refusé de la sanctionner⁸⁴⁰. Je serais aussi enclin à la repousser. Ce n'est pas que, si j'examinais la question dans les termes du pur droit romain, et alors que les canons

emphytéotiques étaient l'exacte représentation des fruits, j'osasse prétendre que Cujas s'est égaré. Non ! sans doute, et Vinnius n'y a pas fait assez d'attention. Je ne comprends pas facilement quelle peut être, dans cette hypothèse, la différence qu'il y a entre un bail à ferme prolongé au-delà de 9 ans, et un bail emphytéotique à temps (véritable anomalie dans le droit romain, où, comme je l'ai dit ailleurs, l'emphytéose était habituellement perpétuelle). Personne n'ignore, d'ailleurs, que le bail à ferme qui excédait ce terme était considéré comme une sorte d'aliénation qui attribuait au preneur le *jus in re* et un droit immobilier⁸⁴¹ !!

Mais depuis que le bail emphytéotique n'a plus eu pour objet de faire percevoir au propriétaire des canons équivalens aux fruits⁸⁴², la théorie de Cujas ne me paraît plus aussi exacte. Le contrat de bail, alors même qu'il embrasse une longue période et qu'il investit le preneur du *jus in re*, ne transfère pas autant d'éléments du domaine utile que le bail emphytéotique. Le fermier, qui tous les ans est obligé de déduire une portion considérable des fruits pour la remettre au propriétaire, n'est pas maître, et le domaine reste plein, entier, productif dans les mains de ce dernier, qui touche tous les ans le revenu net de son immeuble. Le droit de jouissance du fermier est tellement mélangé avec celui du propriétaire ; il est si fortement surveillé, contenu, restreint par cette nécessité annuelle de faire compte du produit net ; il porte une dépendance si immédiate du droit du bailleur, qu'il y aurait un véritable écart à voir en lui un dépositaire d'un *quasi*-domaine ; c'est pourquoi la Cour de cassation a refusé les caractères d'un bail emphytéotique à un contrat qui laissait plusieurs héritages à bail pour 29 ans, au prix élevé de 960 fr., plus les impôts⁸⁴³. Mais l'on sent qu'il en est autrement de l'emphytéote, qui perçoit tous les fruits, sauf la légère rétribution qui sert à rappeler le droit du propriétaire direct ; qui est maître de changer la superficie, de cultiver à sa manière, pourvu qu'il ne détériore pas ; de vendre, d'hypothéquer. Aussi, nous pensons, avec Accurse, qu'un bail à ferme, même pour 99 ans, n'est pas nécessairement une emphytéose⁸⁴⁴ ; du moins il ne le serait qu'autant que la redevance ne représenterait pas l'indemnité des fruits. Ainsi avons-nous jugé à la chambre des requêtes le 23 juillet 1839, au rapport & M. Bayeux, qu'un contrat qualifié bail par les parties et passé pour 99 ans, moyennant le prix

de 250 fr. par an, ne devait pas être confondu avec un bail emphytéotique. Il y avait cette particularité dans l'espèce, que la convention défendait au preneur de sous-louer.

50. Examinons maintenant la question qui doit servir de couronnement à tout ce qu'on vient de lire, et qui ne pouvait être bien résolue sans avoir sous les yeux l'ensemble de la doctrine sur le droit d'emphytéose.

Le bail emphytéotique est-il incompatible avec le Code civil ?

La loi du 18-29 août 1790, après avoir soumis au rachat toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, et les champarts de toute espèce, avait défendu de créer à l'avenir aucune redevance foncière non remboursable ; puis elle ajoutait⁸⁴⁵ : « Sans préjudice des baux à rente ou *emphytéose* non perpétuels et qui seront exécutés pour toute leur durée, et pourront être faits à l'avenir pour 99 ans et au dessus, ainsi que les baux à vie, même sur plusieurs têtes, à la charge qu'elles n'excèdent pas le nombre de trois. »

Cette disposition est précieuse ; elle permet pour l'avenir les baux emphytéotiques temporaires ; elle ne se met en hostilité que contre les baux emphytéotiques à perpétuité ; et encore est-il à remarquer que si, depuis sa publication, on avait stipulé une emphytéose perpétuelle, elle ne serait pas nulle ; seulement le preneur pourrait contraindre le bailleur à souffrir le rachat de la redevance. C'est ce qu'a très-bien jugé la cour de cassation par une décision du 15 décembre 1824⁸⁴⁶, portant cassation d'un arrêt de Colmar, qui avait cru que l'infraction à la défense de créer des emphytéoses perpétuelles devait être réprimée par la peine de nullité. Un bail emphytéotique perpétuel serait désormais une véritable aliénation de la propriété ; le preneur serait maître de la chose comme un acheteur ; le bailleur n'aurait qu'une créance, sujette à remboursement⁸⁴⁷.

Mais le Code civil, qui est tenu après la loi de 1790, a-t-il abrogé l'autorisation qu'elle accordait de stipuler des emphytéoses de 99 ans et au dessus ?

M. Delvincourt se prononce pour l'affirmative, ou, ce qui est la même chose, il pense qu'un bail emphytéotique ne diffère plus en rien d'un simple bail à ferme, et qu'il ne donne pas le *jus in re*⁸⁴⁸.

M. Toullier hésite sur la nature de ce genre de contrat, qu'il reconnaît être en usage encore dans plusieurs départements, et dont il lui paraît difficile de déterminer le caractère spécifique⁸⁴⁹.

Au contraire, M. Duranton s'applique à prouver que l'emphytéose subsiste toujours avec les caractères que l'ancien droit lui attribuait⁸⁵⁰, et je n'hésite pas à croire que cette opinion est la seule admissible⁸⁵¹. L'article 543 dit, en effet : « On peut avoir sur les biens, ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fonciers à prétendre ». Or l'emphytéose n'est-il pas un droit de jouissance plus marqué et plus caractéristique encore que l'usufruit, puisqu'il ne s'éteint pas par la mort du possesseur ?

Il est vrai que l'article 526 ne classe pas l'emphytéose parmi les immeubles ; mais cet article n'est pas limitatif, comme nous l'avons dit ailleurs⁸⁵² ; il ne parle ni du droit d'usage, ni du droit de superficie, qui cependant sont très-certainement immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent⁸⁵³.

Après tout, je n'aperçois pas l'avantage qu'il y aurait à retrancher du mouvement des relations civiles un contrat qui est favorable à l'agriculture et qui contribue à mettre en valeur des biens qui ne rapporteraient rien entre les mains du propriétaire. Un établissement public a des friches qu'il veut faire assoler, sans avoir actuellement les moyens de faire des avances. Un bail emphytéotique va lui procurer un colon industriel, et sa terre deviendra féconde. L'état qui est propriétaire des rivières navigables et flottables, y laisse établir, moyennant des baux emphytéotiques ou à titre de droit de superficie, des moulins à eau, fixés sur piliers, qui lui procurent des redevances. En quoi donc ces sortes de contrats seraient-ils incompatibles avec les principes modernes ? Pourquoi vouloir entraver par des gênes inutiles la liberté des conventions ?

51. Toutefois je ne voudrais pas qu'on se fît illusion sur le degré d'utilité qu'on peut attendre de l'emphytéose dans les temps où nous vivons, et je ne crois pas, comme M. Duvergier⁸⁵⁴, qu'elle soit appelée à jouer un grand rôle dans les progrès de notre industrie agricole. L'époque de prédilection du contrat emphytéotique, c'est celle où règnent de vastes domaines, et où la propriété, frappée d'une sorte d'immobilité, se perpétue de générations en

génération dans les mêmes mains. Mais quand le sol est soumis au mouvement rapide d'une division indéfinie, quand les détenteurs des domaines fonciers se serrent les uns sur les autres avec tant de presse, qu'il y a place à peine pour les nouveaux venus ; quand enfin la propriété est emportée par une circulation incessante, le bail emphytéotique ne peut être que rare, accidentel ; il ne répond pas aux plus impérieux besoins du moment ; car il ne fonctionne pas avec assez de promptitude, et demande trop à l'avenir pour une génération qui dévore le présent. En un mot, il n'est bon que dans certains cas exceptionnels et pour certaines natures de propriété ; c'est ce qui fait qu'il tient un rang très-secondaire aujourd'hui dans la vie pratique. Cependant, je le répète, il se rencontre des circonstances où ce débris du passé peut procurer au temps actuel une certaine utilité, et cela suffit pour que nous réclamions une place pour lui dans notre jurisprudence.

Tenons donc pour constant que le bail emphytéotique subsiste aujourd'hui dans toute sa force et avec les caractères distinctifs qu'il avait dans l'ancien droit, sauf la durée. C'est, au surplus, ce que la jurisprudence tend de plus en plus à établir par ses arrêts⁸⁵⁵.

52. Le bail à rente foncière, fort usité dans l'ancien droit s'éloignait encore plus que le bail emphytéotique du bail à ferme. Car l'emphytéote n'acquerrait qu'un quasi-domaine⁸⁵⁶, tandis que le preneur à rente foncière devenait véritable propriétaire de la chose, sous la réserve cependant de la rente que l'on considérait comme un droit de copropriété dans l'héritage⁸⁵⁷. Cette nuance entre l'emphytéose et la rente foncière, n'avait pas toujours été aperçue par nos anciens écrivains⁸⁵⁸. Elle avait été pour eux la source de plus d'une erreur. Un estimable professeur, M. Delvincourt, n'a pu, malgré son savoir, s'en garantir complètement⁸⁵⁹. La vérité est que le bail à rente foncière transférait et le domaine direct et le domaine utile ; au lieu que l'emphytéose, même perpétuelle, ne communiquait, je le répète, qu'un quasi-domaine⁸⁶⁰.

Les lois de la révolution ont changé la nature des rentes foncières. Irrachetables sous l'ancien régime, elles ont été déclarées essentiellement rachetables par les lois des 3 novembre 1789 et 29 décembre 1790 ; l'article 530 du Code civil a confirmé cette innovation. Le contrat de bail à

rente perpétuelle ne serait plus aujourd'hui qu'une vente de la propriété, ayant pour prix le capital nécessaire pour racheter la rente⁸⁶¹.

53. Quelques provinces ont conservé l'usage des baux à locatairie ou à culture, des baux à complant, des droits de champart, qu'il ne faut pas confondre avec le bail à ferme.

« Le bail à locatairie perpétuelle, disait Boutaric⁸⁶², diffère du contrat emphytéotique⁸⁶³ en ce que, pour donner un fonds à titre d'emphytéose, il faut en avoir la propriété pleine, c'est-à-dire le posséder allodialement et indépendamment de toute seigneurie directe ; au lieu que pour bailler à titre de locatairie perpétuelle, il suffit d'avoir la *dominité utile*. *On ne regarde point ce contrat comme translatif de propriété... ce n'est proprement qu'un cizaillement de la dominicité en deux parties, dont l'une demeure à titre de propriété à celui qui donne le fonds, et l'autre passe à titre d'usufruit sur la tête du locataire.* »

D'après cette manière de considérer la locatairie perpétuelle, le bailleur conservait la propriété et la possession appelée civile par les auteurs, à peu près comme le nu-propriétaire reste maître de la chose, et la possède par l'intermédiaire de l'usufruitier. Le preneur n'avait que la possession pour autrui⁸⁶⁴, et dans les limites de l'usufruitier, qui, par exemple, ne peut couper les bois de haute futaie.

Ainsi, tandis que le bailleur se dépouillait par l'emphytéose d'un quasi-domaine, il ne se dépouillait, par la locatairie perpétuelle, que de la *possession utile*⁸⁶⁵ ; telle était la jurisprudence suivie au parlement de Toulouse sur ce contrat particulier aux provinces méridionales⁸⁶⁶. Elle avait été probablement imaginée pour l'utilité de ceux qui voulaient appliquer aux propriétés non allodiales certains avantages réservés à la propriété privilégiée.

Mais l'esprit peut difficilement se prêter à cette fiction d'une possession précaire qui est destinée à durer à perpétuité. « Un usufruit perpétuel, disait M. Tronchet, est *une idée SAUVAGE*⁸⁶⁷ et peu conciliable avec les idées communes. Il en est de même de l'idée que ce contrat est un cizaillement de la propriété en deux parties, lequel réserve à l'un la propriété et à l'autre une possession perpétuelle. Cette idée ne signifie rien, ou ne signifie autre

chose que ce genre de propriété fictive que l'on suppose également réservée au bailleur dans le bail à rente ordinaire⁸⁶⁸.

C'est probablement pour cela que le parlement de Provence avait adopté, sur la nature du bail à locatairie perpétuelle, d'autres idées que le parlement de Toulouse ; il envisageait le contrat comme un vrai bail à rente⁸⁶⁹.

54. La révolution vint ; les décrets du 4 août 1789, déclarèrent rachetables toutes les rentes foncières qui avaient été constituées jusqu'alors, soit purement et simplement, soit même avec clause expresse d'irrédimibilité. De là, la question de savoir si l'on devait soumettre à cette mesure si favorable au dégrèvement de la propriété territoriale, les rentes foncières constituées par baux à locatairie perpétuelle.

Mais la loi du 18 décembre 1790, après avoir déclaré, dans son article 1^{er}, que la faculté de rachat n'était pas applicable aux rentes stipulées soit par des baux à rente ou emphytéose non perpétuels, et non excédant 99 ans, soit par des baux à vie qui ne fussent pas sur plus de trois têtes, décida que cette faculté s'étendait *aux rentes ou redevances foncières, établies par les contrats connus en certains pays sous le titre de locatairie perpétuelle*.

Par-là, l'Assemblée constituante donnait la préférence à la jurisprudence provençale sur la jurisprudence du parlement de Toulouse. Elle faisait passer la propriété sur la tête du preneur du fonds locaté, sauf le paiement de la rente toujours rachetable à volonté ; elle assimilait le bail à locatairie perpétuelle au bail à rente⁸⁷⁰. Et ce rôle du preneur, devenu propriétaire désormais, fut confirmé par le décret du 2 prairial an 2 (21 mai 1794), qui, de plus, étendit les dispositions qu'on vient de lire aux *baux à culture perpétuelle*.

Ainsi, les anciens baux à locatairie ou à *culture* perpétuelle qui subsisteraient encore aujourd'hui et que les preneurs n'auraient pas dégagés, par le moyen du rachat, du service de la rente, ne pourraient sous aucun rapport être assimilés à des baux à ferme. C'est pourquoi, consulté sur la question de savoir si le créancier de la rente aurait le droit d'exercer le privilège accordé par l'art. 2102 du Code civil *pour les loyers et fermages des immeubles*, je n'ai pas hésité à répondre négativement ; car les privilèges ne peuvent s'étendre d'un cas à un autre. Ils sont de droit étroit.

Quant à une autre question qui consiste à savoir s'il aurait le privilège de vendeur, je ne puis l'examiner ici. Elle se rattache au commentaïdee l'article 530 du Code civil⁸⁷¹. J'espère la traiter un jour avec tous les développemens dont elle est susceptible.

55. S'il arrivait que, depuis la promulgation des lois de la révolution et de l'art. 530 du Code civil, on passât un contrat sous le nom de bail à locatairie perpétuelle⁸⁷², ce ne serait au fond qu'une constitution de rente foncière rachetable⁸⁷³ et une aliénation de la propriété.

Mais que devrait-on décider si le bail à locatairie passé sous le Code civil était temporaire ? je crois qu'il faudrait consulter sa durée et la nature de la redevance, pour décider s'il faut l'assimiler au simple bail ou bien à l'emphytéose.

Si, par exemple, il était constitué pour un très long temps afin d'améliorer un héritage et moyennant un faible canon, je le comparerais à une emphytéose.

Si au contraire, le canon était la représentation des fruits, j'y verrais un bail à ferme. On voit que je m'écarte du sentiment de M. Duranton, qui semble ne voir d'une manière générale dans la locatairie temporaire, qu'un bail ordinaire, tel que celui qui se contracte avec un colon partiaire⁸⁷⁴.

56. Il ne faut pas confondre avec le bail à locatairie ou à culture perpétuelle, le bail *héréditaire* pratiqué dans la province d'Alsace. Le preneur n'acquerrait par ce genre du bail que les droits d'un fermier ordinaire, sauf la transmission de ces droits à ses héritiers directs. Quant au bailleur, il conservait la propriété pleine, entière et tout-à-fait utile de la chose⁸⁷⁵. Dans un tel état de choses, il n'était pas possible d'aller puiser dans les lois des 3 septembre 1789 et 29 décembre 1790, le principe d'un intervertissement qui, dépouillant le propriétaire du droit le plus légitime, eût fait passer le domaine de la chose sur la tête du simple fermier ; aussi la cour de cassation a-t-elle décidé, par un arrêt rendu en audience solennelle⁸⁷⁶, contre la prétention de la régie de l'enregistrement et des domaines, qu'un bail héréditaire n'opère pas transmission de la propriété, et que, ne se trouvant pas expressément dénommé dans les lois dont il vient d'être parlé, il échappe au droit de rachat.

Il semble que la même décision devrait être portée à l'égard du bail à *métairie perpétuelle*, usité encore aujourd'hui dans le Limousin et dans la Marche ; car le métayer, simple colon partiaire, chargé des travaux d'agriculture et de la récolte, n'avait, même sous l'ancien droit, qu'un droit annuel à la moitié des fruits. D'après Salviat⁸⁷⁷, toutes les actions concernant la propriété ou même la possession du fonds appartenaient exclusivement au maître, qui restait chargé, de droit, de la réparation des bâtimens. Il y avait cependant des exemples de baux qui mettaient certaines réparations, telles que l'entretien des couvertures, à la charge du métayer⁸⁷⁸. Le droit du métayer n'était pas cessible⁸⁷⁹ sans le consentement du bailleur. Celui-là ne pouvait employer les bestiaux à aucun autre usage qu'à la culture, à moins que le propriétaire n'en eût donné l'autorisation. Le propriétaire devait être consulté aussi pour savoir quels bestiaux devaient être vendus et à quel prix. Il était défendu au métayer de couper des arbres ; il n'avait que l'usage du bois mort ou des branchages pour les clôtures et pour son chauffage⁸⁸⁰ ; du reste, le bail se transmettait de génération en génération, en ligne directe⁸⁸¹. La famille ne pouvait former qu'un seul pot et feu ; elle devait vivre en communauté perpétuelle⁸⁸², afin de ne pas aggraver la position du propriétaire. Dans le cas de minorité d'un des descendants, il était loisible au maître de prendre le tiers de ce qui pouvait revenir au métayer pour payer les valets, appelés à faire un travail que son âge l'empêchait de faire lui-même⁸⁸³.

Malgré ces divers caractères de colonage partiaire, un arrêt de la cour de cassation, du 2 mars 1835⁸⁸⁴, a décidé, en cassant un arrêt de la cour de Limoges, que les baux à métairie perpétuelle tombaient sous l'empire des mesures édictées par les lois de la révolution, dans le but de dégrever la propriété foncière des prestations perpétuelles qui nuisaient à sa richesse et à la liberté des transactions. Un motif particulier l'a surtout déterminée à se ranger à cet avis, et ce motif, elle l'a puisé dans le décret du 2 prairial an 2. Elle a dit : « S'il s'était élevé quelques doutes sur la véritable entente de la loi de 1790, ils ont été levés par le décret interprétatif du 2 prairial an 2, qui déclare formellement que les baux à *culture perpétuelle* sont soumis au rachat de la part de celui qui détient et possède réellement le bien grevé de la prestation ; le décret n'examine pas si le preneur était ou non

originellement propriétaire ou co-propriétaire, mais seulement s'il détient et possède ; car il suppose qu'un tel bail constitue par sa perpétuité une véritable aliénation.

» Aucune loi postérieure n'ayant abrogé ce décret, mais seulement celui du même jour concernant les domaines congéables, il doit être exécuté par les tribunaux. »

Ainsi toute cette argumentation roule sur cette idée, que les baux à *métairie perpétuelle* ne sont pas autre chose que les baux à locatairie *perpétuelle*, ou à *culture perpétuelle*, dont se sont occupés et la loi des 18-29 décembre 1790 et le décret de 2 prairial an 2, et peut-être qu'en s'en tenant à l'écorce des mots, on trouve dans cette assimilation quelque chose qui séduit, à raison de la synonymie apparente qui semble exister entre *la locatairie*, *la culture* et *la métairie*.

Cependant, il ne faut pas se le dissimuler, en pénétrant plus avant dans la nature de ces divers contrats, des différences graves se rencontrent.

Le bail à locatairie perpétuelle transmettait la propriété même, ou tout au moins la possession utile, et cette possession utile était tellement voisine des avantages attribués à la propriété, qu'il ne faut pas s'étonner de voir ces deux choses identifiées par les lois de la révolution.

Mais le bail à métairie perpétuelle est loin de produire des effets aussi graves ; il est loin de transmettre au preneur des prérogatives aussi larges et aussi élevées. Ce contrat, très-fréquent encore dans le Limousin, n'a rien de mystérieux. Tous les jurisconsultes de ce pays en connaissent à merveille la portée, et aucun de ceux que j'ai consultés⁸⁸⁵ n'a balancé à me dire que le métayer reste à peu près dans les termes d'un colonage partiaire pur et simple, tandis que le domaine utile est retenu dans sa plénitude par le bailleur. Il est vrai que le preneur acquiert un droit réel, susceptible de partage et de licitation entre ses héritiers⁸⁸⁶ ; mais nous avons démontré ci-dessus que le droit réel n'est nullement inconciliable avec la position subordonnée du fermier⁸⁸⁷ ; il est vrai encore que le métayer transmet son droit de génération en génération, et qu'il le conserve dans sa famille ; mais l'hérédité d'un bail, dans la ligne directe, ne saurait suffire pour l'élever au rang et aux prérogatives de la propriété. La cour de cassation l'a décidé positivement dans l'arrêt solennel du 21 novembre 1837 , cité au

commencement du numéro, et cette décision grave semble devoir affaiblir beaucoup l'arrêt de la chambre civile du 3 mars 1835.

Faisons d'ailleurs une observation ; c'est que les lois de la révolution qui ont fixé les positions respectives du bailleur et du preneur dans les baux à rente, à *locatairie* ou à *culture perpétuelle*, n'ont pas expressément dénommé les baux à *métairie perpétuelle*. Or, dans une matière où le législateur s'est montré si rigoureux pour les bailleurs, il ne faut rien faire par analogie ; car on courrait le risque de faire peser sur eux des mesures injustes de dépossession. L'empereur Napoléon appelait ces lois, quelquefois si sévères à force de vouloir être démocratiques, *le jubilé de la révolution*⁸⁸⁸ ; mot piquant, qui peint à merveille l'esprit qui les avait dictées. Tâchons donc de ne pas faire d'efforts pour les aggraver par une extension qui toucherait à la spoliation. Lorsque le législateur de 1790 a pesé dans la balance les droits respectifs du preneur et du bailleur à locatairie ou à culture perpétuelle, il a pu trouver que le premier apportait avec lui des fragmens du droit de propriété assez nombreux et assez prépondérans, pour qu'on pût le déclarer véritable propriétaire sans arriver à une interversion repoussée par la loi du contrat ; mais pourrait-on en dire autant du preneur à métairie ? Quels sont les démembrements du droit de propriété dont il aurait à se prévaloir ? ne faudrait-il pas un renversement forcé pour faire descendre jusqu'à lui la propriété restée intacte dans les mains du maître primitif ?

J'ose donc croire, en définitive⁸⁸⁹, que l'arrêt de la chambre civile n'est pas destiné à faire jurisprudence ; c'est, du reste, une conviction établie dans le ressort de la cour de Limoges, et l'on m'a assuré que cette cour, voulant faire cesser les inquiétudes jetées dans le pays par cet arrêt, continue à rester fidèle aux idées qui ont fait la base de sa première décision.

57. Le champart (*campi pars*) était encore une tenure en usage dans plusieurs parties de l'ancienne France⁸⁹⁰. Ce droit, aussi appelé *agrier* dans le midi⁸⁹¹, et *terrage*, était fort ancien⁸⁹², et consistait dans une certaine partie aliquote de fruits que le propriétaire qui aliénait un héritage, se réservait de prendre sur la récolte de chaque année⁸⁹³. Il se gouvernait par les mêmes principes et les mêmes règles que les rentes foncières⁸⁹⁴. Nous

n'avons donc pas à nous en occuper ici, et nous nous bornerons à dire que les lois de la révolution ont fait subir aux champarts les mêmes effets qu'à la rente foncière⁸⁹⁵.

58. Un autre droit, qui avait de l'analogie avec le précédent, était le droit de *quart*, tiers ou *demi-raisin*⁸⁹⁶. Il se prélevait par les fruits de la vigne, et était surtout usité dans les provinces du Rhin et de la Moselle⁸⁹⁷. Le preneur des vignobles grevés de cette redevance, était considéré comme emphytéote⁸⁹⁸.

59. Le bail à comptant, pratiqué dans le midi de la France⁸⁹⁹, dans le Poitou, le Maine et le pays d'Aunis⁹⁰⁰, etc., etc., se rattache aux plus anciennes coutumes de la France, et avait pour objet de favoriser et d'étendre la culture de la vigne. On en voit de fréquents exemples dans des chartes du Poitou, du Dauphiné, du Limousin, du Nivernais, des neuvième et dixième siècles⁹⁰¹. Les églises, surtout, et les monastères qui voulaient s'assurer – leurs provisions de vins, sans être tributaires des lieux vignicoles, multipliaient ces sortes de concessions, et les moines s'imaginaient boire les délicieux vins de Falerne, dont la réputation s'était conservée jusqu'au milieu des rigueurs du cloître. « *Postquam ista terra IN AGRO FALERNICO per quinquennium*, dit une charte de 898, donnée par un abbé Poitevin, *bene fuerit redacta*⁹⁰². » Une des clauses les plus usuelles, dans ces temps reculés, était de stipuler qu'au bout de 5 ou de 7 ans, la moitié du terrain complanté rentrerait dans les mains du bailleur, et que le preneur conserverait l'autre moitié, tantôt franche, libre et en toute propriété⁹⁰³, tantôt moyennant certaines redevances déterminées par l'usage des lieux⁹⁰⁴.

Ce contrat, fort ancien à l'époque dont nous parlons, car les titres se fondent déjà sur les coutumes des Gaules (*secundum Galliarum morem*)⁹⁰⁵, introduisit ou développa la culture des vignes dans un grand nombre de provinces ; il se perpétua jusqu'aux temps les plus modernes avec diverses modifications. On le trouve mentionné dans les coutumes d'Anjou (160), du Maine (177), de Saintonge (18, 21, 127), de La Rochelle (62), du Poitou (59, 82, 101, 75) ; c'était toujours un contrat par lequel On donnait un terrain à complanter en vigne, et à exploiter moyennant une certaine redevance, appelée *complanterie*⁹⁰⁶. Lorsque la concession était perpétuelle,

le bail à complant n'était autre chose dans son dernier état qu'un bail à rente ; car il transférait la propriété⁹⁰⁷. Le preneur a donc eu, depuis la révolution, le droit de racheter la redevance et de devenir propriétaire incommutable⁹⁰⁸.

60. Quelquefois cependant le bail à complant, quoique perpétuel, n'était pas translatif de propriété ; c'est ce qui avait lieu dans la Bretagne. Là, les preneurs n'étaient que des fermiers dont le titre se transmettait de génération en génération, à peu près comme dans le bail héréditaire d'Alsace. M. Merlin a pensé que le bailleur avait le droit de congédier le preneur quand bon lui semblait, comme dans le bail à domaine congéable dont nous parlerons tout à l'heure ; mais c'est une erreur. Sans doute, il arrivait quelquefois que la durée de la concession était limitée ; mais en général, elle était perpétuelle et même irrévocable, sauf le cas de mésus de la part du fermier⁹⁰⁹. Du reste, cette circonstance n'empêchait pas le bailleur de rester propriétaire ; c'est lui qui payait l'impôt⁹¹⁰ ; c'est lui qui fixait le jour de la vendange et permettait d'ouvrir la vigne⁹¹¹. Le preneur n'aurait pu de son chef commencer à vendanger, tant son droit était précaire et subordonné ; c'est encore le bailleur qui était chargé de la confection et de l'entretien des chemins ; c'est lui qui fournissait au roi ou au seigneur l'aveu et le nombre des vignes données à complant. Jamais les fermiers n'étaient admis à en donner. Cette tenure particulière à la Bretagne était donc bien différente du complant pratiqué dans le Poitou, le Maine et l'Aunis.

Aussi un avis du conseil d'état du 2 thermidor an 7, approuvé le 4 du même mois par le chef du gouvernement, a-t-il décidé que les preneurs à complant, dans le département de la Loire-Inférieure, sont des fermiers ordinaires, sauf la durée du bail, et que les bailleurs ont conservé la propriété des biens ainsi concédés⁹¹² ; et un second avis du conseil d'état du 21 ventose an 10, approuvé le 22 fructidor de la même année, étend la même décision aux départemens de la Vendée et de Maine-et-Loire, et partout, en un mot, où les clauses des actes caractérisent la réserve de la propriété au bailleur⁹¹³. Ces décisions sont fondées sur les vrais principes, et je ne saurais y voir, avec M. Duranton, un acte de faveur et une dérogation aux principes proclamés par la loi de 1790, sur le rachat des rentes ; c'est, au contraire, l'appréciation saine et exacte d'une position

toute spéciale, et qu'on ne saurait comparer sans erreur à celle des preneurs à rente, à emphytéose ou à locatairie perpétuelle⁹¹⁴.

61. Il y avait et il y a encore en Bretagne une tenure fort célèbre sous le nom de domaine congéable. C'est un contrat par lequel le propriétaire sépare le fonds de la superficie, et aliène celle-ci sous la faculté perpétuelle de rachat, au profit du preneur qui s'oblige à lui payer une redevance annuelle⁹¹⁵. Ce genre de bail, particulier à la Bretagne, peut y avoir été introduit par suite des longs voyages et des émigrations de ses marins. Le propriétaire qui s'absentait pour un temps indéterminé devait avoir à cœur de s'épargner les embarras de l'administration et de se dispenser des réparations des bâtimens, tout en s'assurant pendant son absence un revenu raisonnable. Or ce but était atteint par le bail à domaine congéable, combinaison ingénieuse et qui atteste l'originalité du peuple qui en est l'inventeur.

Il y a trois choses dans ce contrat : 1^o rétention du fonds par le propriétaire ; 2^o vente et translation de la superficie au preneur, moyennant un canon annuel, appelé *rente convenancière* ; 3^o faculté perpétuelle et imprescriptible du propriétaire foncier de congédier le colon, en lui remboursant la valeur de la superficie.

Ces sortes de baux, respectés par la loi des 7 juin et 6 août 1791, puis un moment ébranlés par une loi spoliatrice du 27 août 1792, ont été relevés et consolidés par une loi postérieure du 9 brumaire an 6, et on doit respecter toutes les clauses qu'ils renferment et qui ne sont pas contraires aux dispositions générales du Code sur le *louage*. Ils sont encore pratiqués fréquemment en Bretagne. Le preneur peut aliéner son droit, il peut aussi l'hypothéquer ; mais les hypothèques et aliénations qu'il concède sont subordonnées à la règle *resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis*⁹¹⁶.

62. Nous venons de passer en revue les différentes tenures qui présentent de l'analogie avec le bail à ferme, ou qui s'en écartent d'une manière fondamentale. La comparaison de ces relations si variées a fait toucher au doigt l'utilité de ce genre de contrat et le rôle qu'il joue dans la classe des dispositions relatives à la propriété. Nous verrons par l'art. 1711 en quelles catégories il se subdivise suivant les objets auxquels il s'applique. Arrivons

maintenant à une autre espèce de louage, dont s'occupe l'art. 1710. C'est celui qui a pour but d'utiliser non plus une chose, mais une industrie.

ARTICLE 1710.

Le louage d'ouvrages est un contrat par lequel l'une des deux parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.

SOMMAIRE.

63. Définition du louage d'ouvrages.

64. Quel est le locateur ou le locataire dans ce genre de contrat ? Opinion de Pothier condamnée par le Code civil.

65. Renvoi pour les développemens du contrat de louage d'ouvrages.

COMMENTAIRE.

63. L'industrie de l'homme est un bien qu'il peut mettre à la disposition de quelqu'un pour en tirer un profit légitime. Il se forme alors un contrat de louage appelé par notre article *louage d'ouvrages*⁹¹⁷. Le louage d'ouvrage, nerf de l'industrie, considère le travail comme un capital susceptible de négoce et productif d'un revenu. C'est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles. Telle est la définition donnée par notre article⁹¹⁸.

64. En suivant cette idée que le travail est un capital productif, on doit appeler locateur, l'ouvrier qui le fournit à autrui en recevant un salaire ; et la partie adverse qui le paie, preneur ou conducteur⁹¹⁹. Cependant il arrive quelquefois que c'est celui qui est chargé de l'ouvrage qui prend le nom de conducteur, tandis que celui qui le paie, s'appelle locateur⁹²⁰. Pothier voulait même que la règle fût d'appeler locateur celui qui s'oblige à payer, et conducteur celui qui reçoit le prix du louage⁹²¹. Mais cette règle était beaucoup trop absolue. Car s'il est vrai que louer soit donner une chose à faire ou une chose pour en jouir, *aliquid dare utendum vel faciendum*⁹²² ; on sera obligé de convenir que dans le louage d'ouvrages, chaque contractant est tout à la fois locateur et conducteur. Cette idée, émise par la plupart des

anciens auteurs⁹²³, a été complétée avec tant de clarté par Cujas⁹²⁴, que je crois devoir lui en emprunter le développement.

Il y a, dit-il, des jurisconsultes qui pensent que le locateur est celui qui reçoit le prix, et que le conducteur est celui qui le paie ; mais ce point de vue n'est pas toujours vrai ; car très-souvent celui-là est locateur qui paie le prix, tandis que le conducteur le reçoit ; par exemple, la personne qui charge Un architecte de lui faire une maison est tout à la fois locateur et partie payante, et l'architecte est tout à la fois aussi conducteur et partie prenante. De même, l'individu qui prend un troupeau à garder, un vêtement ou un meuble à nettoyer, un enfant à élever, est conducteur, quoiqu'il reçoive un salaire⁹²⁵. Donc, pour savoir qui est locateur ou conducteur, il ne faut pas rechercher qui paie le prix et qui en fait son profit. On ne doit s'attacher qu'à un seul point : c'est que le locateur est celui qui donne une chose à faire ou une chose pour en jouir, et que le conducteur est celui qui la reçoit. Voyons, en effet, quelques exemples propres à démontrer cette vérité. Celui qui me donne ses services pour soigner mes vêtements est locateur, et je suis conducteur. Mais il est évident aussi que celui qui *reçoit* mes vêtements pour les soigner, est conducteur, et que je suis locateur. Car s'il me fait jouir de son industrie, ce qui mconstitue conducteur, je lui donne une chose à faire, ce qui me constitue locateur. De même, un professeur de droit qui *donne* ses soins pour l'enseignement de la jeunesse, est locateur ; il fait profiter ses élèves de sa science et de ses leçons ; *dat aliquid fruendum*. Mais aussi le professeur qui *reçoit* des élèves pour les former aux lettres ou au droit, est conducteur, et ses élèves sont locateurs ; car ce sont eux qui lui donnent à faire leur éducation. *Dant aliquid faciendum*.

Mais, au milieu de cette double position, quelle est celle qui devra prévaloir ? Car il faut fixer les rôles pour déterminer la nature de l'action. La réponse est simple. On examinera comment l'affaire s'est engagée : on recherchera la quelle des deux parties en a pris l'initiative ; et celle qui aura donné l'impulsion, celle qui aura sollicité l'autre⁹²⁶, celle-là prendra le nom de locateur et aura l'action *locati* ; l'autre sera plutôt conducteur, et aura l'action *conducti*. Que si on ignore à qui appartient l'idée originale du contrat (*quemadmodum inter contrahentes res INITA FUERIT*), on aura

recours à l'action *præscriptis verbis*. Mais toujours il sera certain que louer, c'est *aliquid faciendum vel fruendum dare*, et que cette règle est invariable.

Cette doctrine de Cujas me paraît extrêmement plausible ; et, dans le silence de la loi, elle était seule de nature à régler les situations respectives, et à donner la raison de préférence entre deux élémens si faciles à confondre.

La question s'est trouvée en face des rédacteurs du code. Mais leur mission était différente de celle de l'interprète ; ils devaient décider législativement ce que le commentateur ne pouvait trancher qu'en pesant des circonstances variables. Voici ce qui eut lieu. Le conseil d'état avait défini le louage d'ouvrages, « *un contrat par lequel l'une des parties DONNE quelque chose à faire à l'autre*⁹²⁷. Ici la pensée était évidente. La personne qui paie était le locateur, puisque c'est elle qui *donnait* la chose à faire ; le *dare aliquid faciendum* l'emportant sur le *dare aliquid fruendum*, l'ouvrier était seul le conducteur⁹²⁸.

Le tribunal proposa de modifier cette rédaction, et sa proposition fut adoptée. Au lieu de DONNER *quelque chose à faire*, on mit dans loi : S'ENGAGE à *faire quelque chose pour l'autre*. Par-là, les rôles tels que le conseil-d'état les avait envisagés, se trouvèrent intervertis. L'ouvrier devint locateur. *La première obligation*, l'obligation dominante, fut celle de celui qui s'engage à faire, et l'obligation de payer le prix ne fut que le corollaire de ce point de départ. Le *dare aliquid fruendum* l'emporta sur le *dare aliquid faciendum*. L'industrie de l'ouvrier fut le point capital, la base de la convention. En faisant jouir la partie adverse de cette industrie, il satisfait à la règle de Cujas que louer, c'est *aliquid fruendum dare*.

Ainsi, d'après la saine intelligence de notre article, on doit tenir pour certain que désormais c'est l'ouvrier qui est vraiment locateur, et que celui qui le paie, est le véritable locataire ou conducteur. M. Mouricault en fit très-justement l'observation dans son rapport à l'assemblée générale du tribunal⁹²⁹. On ne s'arrêtera donc plus aux dissidences de l'ancienne jurisprudence, à la contrariété des lois romaines, et aux définitions de Pothier. Le code a posé une règle fixe, tirée de la matière même du contrat de louage d'ouvrage⁹³⁰.

65. Comme le louage d'ouvrages est réglé dans le chapitre 3 de ce titre, nous renvoyons aux articles 1779 et suiv. les observations que nous avons à faire sur sa nature, ses élémens, ses variétés.

ARTICLE 1711.

Ces deux genres de louage se subdivisent encore en plusieurs espèces particulières :

On appelle *bail à loyer*, le louage des maisons et celui des meubles ;

Bail à ferme, celui des héritages ruraux ;

Loyer, le louage du travail ou du service⁹³¹ ;

Bail à cheptel, celui des animaux dont le prix se partage entre le propriétaire et celui à qui il les confie.

Les *devis*, *marché* ou *prix fait*, pour l'entreprise d'un ouvrage, moyennant un prix déterminé, sont aussi un louage, lorsque la matière est fournie par celui pour qui l'ouvrage se fait⁹³².

Ces trois dernières espèces ont des règles particulières⁹³³.

SOMMAIRE.

66. Divisions et subdivisions données par notre article. Lacune dans les articles suivans, quant au louage des meubles et immeubles incorporels.

67. Ordre de ce commentaire d'après l'art. 1711, et renvoi.

68. Origine et signification du mot BAIL.

COMMENTAIRE.

66. Notre article donne les subdivisions du louage des choses et du louage d'industrie. Ces subdivisions feront l'objet des développemens qu'on lira dans notre travail. Comme le disait M. Galli, orateur du gouvernement⁹³⁴, elles sont de toute évidence, et nous avons peu de chose à y ajouter ici, d'autant que nous serons forcés d'y revenir plus tard pour en exposer le sens et l'application.

Nous remarquerons cependant que, quoique l'article 1711 parle du louage des meubles à côté du louage des maisons et des héritages ruraux, cependant on ne trouve sous les rubriques qui vont suivre que deux dispositions qui s'appliquent à cette nature de propriété ; ce sont les art.

1713 et 1757, et encore l'art. 1713 ne pose-t-il qu'une règle générale d'après laquelle il est permis de louer toutes sortes de biens meubles et immeubles.

Le Code n'est pas plus riche de préceptes non plus en ce qui concerne les baux des immeubles autres que les maisons et les biens ruraux. L'article 1747 est à peu près le seul qui s'en occupe, et encore est-il placé sous une fausse rubrique⁹³⁵. Cependant ces sortes de baux acquièrent de jour en jour plus d'importance ; l'industrie couvre notre sol d'usines, de manufactures, de machines incorporées aux fabriques ; elle creuse dans le sein de la terre, des mines, des houillères, des carrières ; elle ouvre des chantiers pour ses dépôts et pour ses constructions ; elle prend à bail des chutes d'eau pour servir de puissance motrice. Il serait donc d'une mauvaise logique d'argumenter de ce silence du Code contre l'application des principes dans lesquels nous entrerons tout à l'heure, au luage des choses mobilières, par exemple, au louage des bâtimens de me⁹³⁶, des instrumens de Musique, des livres, etc., ou bien au louage des immeubles autres que les maisons et les biens ruraux. J'ai donc vu avec surprise des esprits fort judicieux d'ailleurs⁹³⁷, attacher de l'importance à ce silence et en tirer de dangereux argumens. On doit reconnaître que les règles données par le Code civil pour le bail des maisons et des biens ruraux s'appliquent par analogie, et en tant que la nature des choses le permet, au louage des autres immeubles et à celui des meubles. Cette observation a été faite par le tribun Mouricault⁹³⁸, et elle n'a pas échappé à l'esprit méthodique de M. Zachariæ⁹³⁹.

67. Au surplus, en nous conformant aux divisions adoptées par notre article, nous traiterons aux n^{os} 112 et suivans, des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux ;

Aux n^{os} 526 et suivans, de celles qui s'appliquent spécialement aux baux à loyer ;,

Aux n^{os} 630 et suiv. de celles qui sont particulières aux baux à ferme.

Le louage d'industrie fera la matière du commentaire des articles 1780 et suiv.

C'est alors que nous nous occuperons du louage des domestiques, des ouvriers, des voituriers, des devis et marchés, etc., etc.

Enfin, nous verrons sous les art. 1800 et suiv. ce qui concerne le cheptel, qui n'est à vrai dire qu'une espèce de louage d'industrie mélangé de société, quoique M. Mouricault ait voulu en faire un louage de chose⁹⁴⁰.

Mais, avant d'aborder ces divisions, nous parlerons sous l'art. 1712 du louage des biens appartenant à d'autres qu'à des particuliers, et sous l'article 1713, des choses soit meubles ou immeubles, qui peuvent faire le sujet du contrat de louage.

68. On aperçoit, du reste, par les catégories faites par notre article, que le contrat de louage prend plus spécialement le nom de *bail*, quand il s'applique aux maisons, aux biens ruraux, aux cheptels. On l'appelle alors *bail à loyer*, *bail à ferme*, *bail à cheptel*.

Ce mot *bail* appartient au plus ancien vocabulaire de la langue française. Il signifie, à proprement parler, le gouvernement ou l'administration d'une chose⁹⁴¹ ; c'est pourquoi on appelait jadis le tuteur du nom de *bajulus* ou *bail*. Baudoin, comte de Flandres, qui était tuteur de Philippe 1^{er}, roi de France, est qualifié dans les anciens actes ainsi qu'il suit : *Philippi Francorum regis ejusque regi procurator* et BAJULUS⁹⁴² ; en général, l'administration du tuteur se nommait *bail* ou *baillie*⁹⁴³ ; et comme le mari avait, dans ces temps de dureté aristocratique, un grand pouvoir sur la personne de sa femme, il est appelé *mari* et BAIL. de son épouse : *bajulus uxoris*⁹⁴⁴.

Dans un sens analogue, on appelait *bailli*, le syndic des corporations, parce qu'il administrait les choses de la communauté : *Bajulus artificum*⁹⁴⁵ ; et ce mot prenait une acception plus relevée, mais toujours la même, quand on l'appliquait aux baillis des seigneurs, aux magistrats qui étaient chargés par eux de rendre la justice en leur nom. Mais le mot redescendait dans une sphère plus humble quand il servait à désigner le préposé d'un domaine rural, *baillivus domesticus*, celui que les Romains appelaient *villicus*⁹⁴⁶.

C'est de cette source qu'est sorti le mot *bail*, *bajulatus*, synonyme de location⁹⁴⁷. C'était l'application d'un terme générique à une position particulière. Car (on vient de le voir), dans tous les cas où le vieux langage français voyait la livraison d'un objet à une personne pour le soumettre à son gouvernement, à son administration, à sa protection, il voyait là un bail, une baillée.

Du reste, il ne faudrait pas s'étonner de trouver ce mot appliqué à des concessions de terres aboutissant à l'aliénation de la chose, comme par exemple, aux *baux à cens*, aux *baux à rente*. D'une part, si l'on remonte à l'origine, on aperçoit par tous les témoignages historiques que sous l'empire des idées féodales, le droit que se réservait le propriétaire paraissait tellement supérieur, et pour ainsi dire, tellement majestatif⁹⁴⁸, que le concessionnaire placé sur la ligne d'un vice-propiétaire subalterne, entraînait tout naturellement dans la classe des baillistes et préposés du dernier étage ; d'autre part, le mot *bailler* prit par la suite de l'extension. Il n'impliqua plus nécessairement la pensée d'une garde, d'une administration pour autrui ; il signifia aussi donner ou livrer une chose à un titre quelconque, même à titre de propriétaire, et c'est en ce sens qu'il était vulgairement employé avant la révolution.

C'est donc à tort que M. Duvergier a cru que la dénomination de bail, *réservée pour le contrat de louage*, n'a été étendue que par un abus de mots à d'autres tenures plus voisines de l'aliénation⁹⁴⁹. Le contrat de louage ne peut pas plus réclamer le mot *bail* comme sien, que tous les autres contrats dans lesquels le propriétaire transfère sa chose en y retenant un droit. En soi, le mot bail est générique, et pour fixer la nature de la livraison, de la concession qu'il rappelle à l'esprit, il faut un régime qui le complète. De là, *bail A CENS*, *bail A RENTE*, *bail A COMPLANT*, *bail A EMPHYTÉOSE*, *bail A DOMAINE CONGÉABLE*, *bail A NOURRITURE*, *bail A CHEPTTEL*, etc., etc. Si quelquefois nous disons un bail tout court, pour désigner un contrat de louage, c'est que les autres espèces de baux sont devenues très-rares dans notre droit moderne, tandis que le bail-louage est d'un usage très-fréquent.

Quant aux mots *ferme* et *cheptel*, nous en donnerons l'étymologie au n° 631, et sous l'art. 1800.

ARTICLE 1712.

Les baux des biens nationaux, des biens des communes et des établissemens publics sont soumis à des réglemens particuliers.

SOMMAIRE.

69. Transition. Règles spéciales pour les baux des biens nationaux, des biens des communes et des établissemens publics.

70. § Règles relatives aux baux DES BIENS NATIONAUX. Ne sont plus passés judiciairement. Devant quelle autorité ont lieu.

71. Conditions qu'ils doivent contenir.

72. Si les baux passés administrativement emportent hypothèque de plein droit. Si l'hypothèque spéciale ne peut résulter que d'un contrat notarié ? Exécution des baux administratifs.

73. Baux des bacs et eaux minérales appartenant à l'État.

74. Baux des biens dépendans du DOMAINE DE LA COURONNE.

75. Baux DES BIENS DES COMMUNES.

76. Baux des BIENS DES ÉTABLISSEMENS PUBLICS ET HOSPICES. Législation primitive.

77. Décret du 12 août 1817, relatif aux hospices.

78. Combinaison de ce décret avec les lois antérieures. A-t-il abrogé la peine de nullité pour le cas où les baux auraient été faits sans publication et affiches ?

Loi du 25 mai 1835 , qui proroge à dix-huit ans la durée ordinaire des baux.

Formalités pour les baux excédant dix-huit ans.

79. Baux des maisons et biens ruraux des fabriques, séminaires, écoles ecclésiastiques, chapitres, cures, etc.

80. Location des chaises et concessions de baux dans les églises.

COMMENTAIRE.

67. Quoique les principes généraux qui gouvernent le contrat de louage soient, quant au fond du droit, la règle des baux qui intéressent l'état, les communes et les établissemens publics ; cependant des réglemens particuliers ont créé à leur égard certaines mesures de surveillance et de protection dont notre article veut qu'il soit tenu compte. Passons en revue ces garanties spéciales.

§ I.

Des baux de biens nationaux.

70. D'après les lois romaines et dans l'ancienne jurisprudence, les biens et droits appartenant à l'état ne pouvaient être affermés qu'en justice⁹⁵⁰ et les adjudications qui en étaient passées s'appelaient *baux judiciaires*. Ces baux ne différaient des baux ordinaires, qu'en ce que la justice intervenait pour les adjuger au plus offrant et dernier enchérisseur, et pour corroborer par son autorité le consentement des parties. Aujourd'hui, ces baux se font à la diligence des receveurs de la régie des domaines, devant le sous-préfet de l'arrondissement où les biens sont situés et à la chaleur des enchères⁹⁵¹.

Ils sont annoncés un mois d'avance par des publications, de dimanche en dimanche, à la porte des églises paroissiales de la situation et de celles des principales églises les plus voisines, à l'issue de la messe de paroisse, et par des affiches de quinzaine en quinzaine aux lieux indiqués ; l'adjudication est fixée à un jour de marché, avec désignation du lieu et de l'heure où elle se fera⁹⁵². Les conditions de l'adjudication sont réglées par le sous-préfet et déposées en son secrétariat, où il peut en être pris communication sans frais⁹⁵³.

71. Les baux des droits incorporels doivent être passés pour 9 années ; ceux des autres biens sont passés pour 3, 6, 9 années⁹⁵⁴.

Les conditions en sont réglées par le sous-préfet et déposées en son secrétariat, où il peut en être pris communication sans frais⁹⁵⁵.

Il est de règle de stipuler expressément celles qui suivent (6).

1^o A l'entrée de la jouissance, il sera procédé par experts à la visite des objets affermés, ensemble à l'estimation du bétail et à l'inventaire du mobilier. Le tout sera fait contradictoirement avec le nouveau fermier et l'ancien, avec un commissaire délégué par le sous-préfet. Les frais de ces opérations seront à la charge du nouveau fermier, sauf son recours contre l'ancien, si celui-ci y était assujéti⁹⁵⁶.

2^o L'adjudicataire ne pourra prétendre aucune indemnité ou diminution du prix de son bail, en aucun cas, même pour stérilité, inondation, grêle, gelée et tous autres cas fortuits⁹⁵⁷.

On sent toutefois que si cette clause était omise dans le cahier des charges, le preneur rentrerait sous l'empire du droit commun, tel qu'il est déterminé par l'art. 1722 du Code civil. M. Duranton semble être d'une

opinion contraire⁹⁵⁸ ; mais je ne puis la partager, car la loi dont je retrace les dispositions principales n'a pas posé en thèse que le fermier serait, de droit, hors du principe d'équité consacré par l'art. 1722 ; elle se borne à ordonner de mettre dans le cahier des charges une stipulation formelle qui place l'adjudicataire dans une condition exceptionnelle.

3° L'adjudicataire sera tenu, outre le prix de son bail, d'acquitter toutes les charges annuelles dont il sera joint un tableau au cahier des charges ; il sera tenu encore de toutes les réparations locatives et de payer les frais d'adjudication⁹⁵⁹.

4° Il sera stipulé ! qu'en cas de vente, l'acquéreur pourra expulser le fermier, mais qu'il ne pourra le faire, même en offrant une indemnité, qu'après l'expiration de la troisième année, ou de la sixième si la quatrième était commencé, ou de la neuvième si la septième avait commencé son cours, sans que dans ces cas le fermier puisse exiger une indemnité.

5° L'adjudicataire sera tenu de fournir une caution solvable et domiciliée dans l'étendue du département, dont il rapportera la soumission par acte authentique, si elle n'est pas faite au secrétariat, dans la huitaine après l'adjudication ; à défaut de quoi, il sera procédé à un nouveau bail à sa folle enchère⁹⁶⁰.

72. D'après l'article 14 de la loi que nous analysons, le ministère des notaires n'est nullement nécessaire pour la passation des baux des biens domaniaux. Les baux passés devant l'administration sont sujets au contrôle et ils emportent hypothèque et exécution parée. La minute en est signée par les parties, si elles savent signer et par le sous-préfet.

Mais en ce qui concerne l'hypothèque, cet article n'a-t-il pas été abrogé par la loi de brumaire an 7 et par le Code civil ; par la loi de l'an 7, qui a substitué la spécialité à l'hypothèque générale de plein droit, seule usitée en France lors de la publication de la loi du 28 octobre 1791 ; par le Code civil qui, a voulu que l'hypothèque conventionnelle ne puisse être consentie que par un acte notarié (art. 2127) ?

J'ai traité cette question, dans mon *Commentaire des Hypothèques*, sous ses faces diverses⁹⁶¹ : je crois inutile d'y revenir ici ; je dirai seulement ici que je regrette de me trouver en dissentiment avec un savant professeur, M. Duranton, qui croit que si l'hypothèque attachée par la loi de 1790 aux baux

administratifs, a subi l'influence de la spécialité de la publicité, rien n'oblige à la stipuler dans les formes notariées prescrites par l'art. 2127⁹⁶². Cet article me semble tellement général et surtout tellement impératif dans ses paroles restrictives, qu'il est difficile d'échapper à son influence.

L'exécution des baux administratifs des biens domaniaux se poursuit devant les tribunaux ordinaires⁹⁶³, dans les formes prescrites pour le genre d'action qui compète à l'administration au profit de qui le bail a été passé. Si la matière est indéterminée ou excède le taux du dernier ressort, il y a faculté d'appel ; ici ne s'applique pas la disposition de l'article 66 de la loi du 22 frimaire an 7, qui porte que les décisions des tribunaux de première instance sur les droits d'enregistrement sont sans appel⁹⁶⁴.

Mais si la demande était fondée sur la prétendue irrégularité des adjudications des baux, la connaissance en appartiendrait au conseil de préfecture, sauf le recours au conseil-d'état⁹⁶⁵.

73. La ferme des bacs et passages d'eau est déterminée par un arrêté des consuls, du 8 floréal an 12.

Les baux des eaux minérales appartenant à l'état, sont réglés par l'art. 18 de l'arrêté du directoire, du 29 floréal an 7 ; par un arrêté consulaire du 3 floréal an 8.

§ 2.

Des baux des biens de la dotation de la couronne.

74. Les biens qui font partie de la dotation de la couronne, ne peuvent pas être loués par baux excédant 18 ans, à moins qu'une loi ne le permette. Ces baux ne peuvent être renouvelés plus de trois ans avant leur expiration⁹⁶⁶.

§ 3.

Des baux des biens des communes.

75. Dans l'ancienne jurisprudence, les baux d'une durée ordinaire, aussi bien que les baux à longues années, devaient être consentis par adjudication aux enchères publiques, dans l'assemblée des notables, après avoir été affichés trois fois, de quinzaine en quinzaine, aux lieux accoutumés. Il n'y avait que les biens dont le revenu n'excédait pas 100 livres, qui pussent être

affermés par les officiers municipaux, sans le concours des notables et de gré à gré⁹⁶⁷. Dans les campagnes, s'il se trouvait quelques portions de pré, marais ou pâtis inutiles à la jouissance commune, ces terrains « pouvaient être » donnés à ferme, après un résultat d'assemblée » faite dans les formes, pour une, deux ou trois années, par adjudication des officiers des lieux », et le prix en était employé aux réparations des églises, dont les habitants étaient tenus et aux affaires les plus urgentes de la communauté⁹⁶⁸.

Aujourd'hui les baux à long terme sont autorisés et passés dans la même forme que les aliénations⁹⁶⁹. On appelle ici baux à long terme ceux qui excèdent 18 ans⁹⁷⁰.

Les baux de 18 années et au dessous, sont préparés par le maire, lequel dresse un cahier des charges qui, après avoir été soumis au conseil municipal et au sous-préfet, reçoit l'approbation du préfet ; puis le maire procède à l'adjudication à la chaleur des enchères et après affiches et publications⁹⁷¹. C'est sans fondement que M. Merlin soutient que le droit de passer les baux des biens des communes appartient aux sous-préfets⁹⁷². Les lois administratives et la pratique sont également contraires à ce système⁹⁷³.

Quand l'adjudication est faite, il en est passé acte devant un notaire nommé par le préfet, l'hypothèque n'a lieu qu'autant qu'elle est expressément réservée dans l'acte notarié⁹⁷⁴. Quant aux baux des eaux minérales appartenant aux communes, il existe à cet égard des dispositions spéciales dans l'arrêté consulaire du 6 nivose an 11, dans le décret du 30 prairial an 12 et l'ord. du 18 juin 1823.

§ 4.

Des baux des biens des établissemens publics et des hospices.

76. Continuons à nous armer de quelque patience pour pénétrer dans le fatigant dédale des lois qui ont réglé cette matière.

L'art. 1er de la loi du 5 février 1791 portait ce qui suit : « Les corps, communautés et établissemens publics, tant ecclésiastiques que laïcs, conservés et auxquels l'administration de leurs biens est laissée provisoirement⁹⁷⁵, ne pourront faire des baux pour une durée excédant 9 années, à peine de nullité. »

L'art. 2 ajoutait : « Ces baux ne pourront, à *peine de nullité*, être passés qu'en présence d'un membre du directoire du district dans les lieux où se trouveront fixés ces établissements, ou d'un membre du corps municipal, dans les lieux où il n'y aura pas d'administration de district. Les formalités (d'affiches et d'enchères publiques) prescrites par » l'art. 13 du titre 2 de la loi du 5 novembre 1790, » eront observée pour la passation desdits baux, à » *eine de nullité*⁹⁷⁶. »

77. Mais une loi du 16 messidor an 7, modifie, en ce qui concerne les hospices, la défense d'étendre au-delà de 9 ans la durée des baux. « Les biens fonds des hospices (porte l'art. 1) seront affermés de la manière prescrite par les lois. Les maisons NON AFFECTÉES A L'EXPLOITATION DES BIENS RURAUX, *pourront être affermées par baux à longues années ou à vie*, et aux enchères en séance publique, après affiches. Ces baux n'auront d'exécution qu'après l'approbation de l'autorité chargée de la surveillance immédiate⁹⁷⁷. »

A l'égard des biens ruraux, la défense de les affermer pour plus de neuf ans subsiste dans toute sa force. Mais il pourrait y être dérogé par des décrets spéciaux.

En effet, l'art. I de l'arrêté du gouvernement du 7 germinal an 9 porte : a *Aucun bien RURAL* appar-tenant aux *hospices*, aux *établissements d'instruction publique*, aux *communautés d'habitans*, ne pourra être concédé à bail à longues années, *qu'en vertu d'un arrêté spécial du gouvernement*. »

Par un autre arrêté, les mêmes autorisations et les mêmes formalités sont requises pour que la résiliation ou la modération du prix des baux ordinaires des biens des pauvres et des hospices puissent être consenties par les commissions administratives des hospices ou par les bureaux de bienfaisance.

Au surplus, nous verrons tout-à-l'heure que des dispositions législatives récentes ont beaucoup étendu la durée ordinaire des baux à ferme des hospices.

77. Quoi qu'il en soit, tel était l'état des choses lorsque le gouvernement crut utile de le modifier par le décret du 12 août 1807. Il faut le commenter dans son entier.

« Art. 1. A compter de la publication du présent décret, les baux à FERME *des hospices et autres établissements publics de bienfaisance ou d'instruction publique*, POUR LA DURÉE ORDINAIRE, seront faits aux enchères, pardevant un notaire, qui sera désigné par le préfet du département, et le droit d'hypothèque sur tous les biens du preneur, y sera stipulé par la désignation, conformément au Code civil.

» Art. 2. Le cahier des charges de l'adjudication et de la jouissance sera préalablement dressé par la commission administrative, le bureau de bienfaisance, ou le bureau d'administration, selon la » nature de l'établissement.

Le sous-préfet donnera son avis, et le préfet » approuvera ou modifiera le cahier des charges.

» Art. 3. Les affiches pour l'adjudication seront apposées *dans les formes et aux termes déjà indi-qués* par LES LOIS *et règlements*⁹⁷⁸. En outre, leur extrait sera inséré dans le journal du lieu, de la situation de l'établissement, ou, à défaut, dans celui du département, selon qu'il est prescrit à l'art. 683 du Code de procédure civile.

Il sera fait mention du tout dans l'acte d'adju» dication.

Art. 4. Un membre de la commission des hospices, du bureau de bienfaisance, ou du bureau d'administration, assistera aux enchères ou à l'adjudication.

Art. 5. Elle ne sera définitive qu'après l'approbation du préfet du département, et le délai pour l'enregistrement sera de 15 jours après celui où elle aura été donnée.

Art. 6. Il sera dressé un tarif des droits des notaires pour la passation des baux dont il est question au présent décret, lequel sera approuvé par nous, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ».

78. Résumons maintenant celles des dispositions qu'on vient de lire qui n'ont pas été frappées d'abrogation, et se concilient avec le décret du 12 août 1807.

S'agit-il d'un bail à ferme, de 3, 6, 9 années, c'est-à-dire d'une durée ordinaire ? Le décret précité est la loi en vigueur ; il subsitue le ministère des notaires à celui des administrations de district et de municipalité ; il veut une stipulation expresse d'hypothèque, conformément à l'art. 2127 du Code civil⁹⁷⁹. Du reste, en ce qui concerne les affiches, il faut le combiner

avec l'art. 2 de la loi du 5 février 1791, qui prononce la peine de nullité. C'est un point auquel n'ont pas fait attention MM. Favard⁹⁸⁰ et Duranton⁹⁸¹, qui pensent qu'aucune des lois qui règlent la forme des baux des établissemens publics ne prononce la peine de nullité en cas d'infraction à leurs dispositions. Il est vrai qu'un arrêt du conseil du 21 octobre 1818, approuvé par M. Duvergier⁹⁸², décide qu'aucune *loispé-ciale ne prescrivant A PEINE DE NULLITÉ* les formes d'affiches et d'enchères pour les baux des établissemens britanniques de Paris, le ministre de l'intérieur avait pu valablement approuver les baux faits sans l'observation de ces formalités⁹⁸³. » Mais les *lois spéciales* citées au n° 76 et rappelés dans le décret du 12 août 1807, ne démontrent-elles pas un oubli singulier de part du conseil d'état ?

Quant aux baux à loyer, ils restent sous l'empire de la législation antérieure au décret du 12 août 1807, lequel ne s'occupe que des baux à ferme.

Maintenant, il y a une remarque à faire ; nous nous sommes placés sur le terrain du décret du 12 avril 1807, qui restreignait à 3, 6, 9, la durée ordinaire des baux de biens ruraux. Mais la loi du 25 mai 1835 a décidé que les communes, hospices, et tous les autres établissemens publics, pourront désormais affermer leurs biens ruraux pour 18 années et au dessous, sans autres formalités que celles prescrites pour les baux de 9 années. On a pensé que ce laps de temps était peu considérable pour des établissemens qui se perpétuent, et qu'il ne dépassait pas la juste latitude qu'il convient de laisser aux administrateurs locaux pour la gestion des propriétés confiées à leur surveillance. On a voulu d'ailleurs mettre sous les yeux des particuliers un exemple qui encourageât les baux à longs termes, si favorable à l'agriculture. On appliquera donc aux baux de 18 ans tout ce que nous avons dit des baux de 3, 6, 9 années.

Mais s'il s'agit de baux à ferme d'une plus longue durée, il faut qu'ils soient autorisés par une ordonnance du roi. Lorsque l'ordonnance du roi est accordée, le bail est passé par acte notarié, et après affiches, conformément au décret du 12 août 1807, qui par analogie doit ici servir de guide ; car si le ministère des notaires et les affiches sont nécessaires pour les baux de 9 ans, combien à plus forte raison pour les baux d'une plus longue durée ?

Mais si un bail dépassant 18 ans était consenti sans une ordonnance du roi, serait-il nul, ou seulement réductible. La raison de douter vient de l'art. de la loi du 5 février 1791, qui prononçait la peine de nullité. Mais cette disposition rigoureuse n'a été ni rejetée ni rappelée dans aucuns des actes législatifs qui ont suivi et qui ont réglé la matière. Je pense donc qu'il faut s'arrêter au parti le plus indulgent, *ad humaniorem sententiam*, et prendre la raison de décider dans les art. 595, 1429, 1430 et 1718 du Code civil, qui se bornent à réduire les baux d'une durée excessive à la durée légale. – C'est ce qu'a fait, du reste, le décret du 6 novembre 1813, en ce qui touche les baux des biens des séminaires, des cures, chapitres, évêchés (art. 9) ; c'est ce qu'ont décidé le senatus-consulte du 30 janvier 1810, art. 14, et la loi du 8 novembre 1814, art. 15, en ce qui concerne les baux des biens dépendant du domaine de la couronne. Ces analogies sont décisives : elles montrent que l'esprit de la législation a été de supprimer une peine de nullité sans utilité, pour se rattacher à la sanction plus sage et plus efficace écrite dans les articles du Code civil qui forment le droit commun⁹⁸⁴.

79. En ce qui touche les baux des maisons et des biens ruraux des fabriques, ils sont stipulés par le bureau des marguilliers dans la forme déterminée pour les baux des biens communaux⁹⁸⁵.

Si ces baux excèdent 18 ans, il faut une ordonnance du roi rendue après une délibération du conseil de fabrique, et l'avis de l'évêque diocésain⁹⁸⁶.

On suit des dispositions à peu près semblables pour les baux des biens des séminaires, des écoles ecclésiastiques, des chapitres, des cures, des évêchés⁹⁸⁷, etc. ; quand il s'agit de baux d'une durée inférieure à 9 ans, la convention peut même dans certains cas se former de gré à gré⁹⁸⁸.

80. Le décret du 30 décembre 1809 a réglé les formes spéciales auxquelles sont assujéties les locations de chaises et les concessions de baux dans les églises par les fabriques⁹⁸⁹.

CHAPITRE II.

DU LOUAGE DES CHOSES.

ARTICLE 1713.

On peut louer toutes sortes de biens meubles ou immeubles.

SOMMAIRE.

- 81. Vice de rédaction de cet article.
- 82. Quelles sont les choses qu'on peut louer et celles qu'on ne peut louer.
- 83. § I. Des choses qu'on peut vendre sans pouvoir les louer. On ne peut louer les choses fongibles. Exemples. La location de parties de mine à exploiter équivaut-elle à une vente ?
Exception à la prohibition de louer les choses fongibles.
- 84. On ne peut louer une créance.
- 85. On ne peut louer un office quoiqu'on puisse le vendre. – Renvoi.
- 86. § 2. Des choses qu'on peut louer quoiqu'elles ne puissent être vendues.
Des immeubles dotaux.
- 87. De l'industrie d'un homme.
- 88. § 3. Des choses qu'on ne peut ni vendre ni louer.
Droit d'usage, droit d'habitation.
- 89. Des servitudes séparées du fonds.?
- 90. Des choses du domaine public. Des places dans les rues.
- 91. Des églises, cimetières, des halles.
- 92. On ne peut louer un office public.
- 93. § 4. Des choses qu'on peut louer en général. MINES, – CARRIÈRES, – linge, – meubles, – livres, etc.
- 94. Du droit de chasse.

95. Des conditions dans lesquelles doit se trouver la chose. Il faut d'abord qu'elle existe. *Quid* de la perte totale ou partielle au moment du contrat ?

96. On peut louer une chose indéterminée.

97. On ne peut prendre à loyer sa propre chose.

98. Du bail de la chose d'autrui. Il est valable ; réfutation de l'opinion contraire.

99. Mais le bail ne se soutient alors que par la bonne foi du preneur. *Quid* s'il y a mauvaise foi ?

100. Du bail de la chose indivise ou soumise à une condition résolutoire.

COMMENTAIRE.

81. Le louage des choses va nous occuper.

Et d'abord quelles sont les choses qui peuvent faire l'objet d'un contrat de louage ? L'art. 1713 répond à cette question par une de ces généralités qui sont souvent fautives. « On peut louer, dit-il, » toutes sortes de biens meubles ou immeubles. » Évidemment nous n'avions pas besoin de l'art. 1713 pour savoir cela : les articles 1127 et 1128 du Code civil nous l'avaient déjà dit. Au lieu de se borner une stérile répétition, n'eût-il pas été mieux de sortir de ces vagues déclarations, pour entrer dans quelque chose de plus précis et montrer dans quels cas le principe écrit dans l'art. 1128 souffre des exceptions⁹⁹⁰.

Suppléons donc par l'interprétation à ce que l'art. 1713 a de trop absolu.

82. Il y a des choses qu'on ne peut louer quoiqu'on puisse les vendre ; il y en a qui peuvent être louées quoiqu'elles ne puissent être vendues ; il y en a qu'on ne peut ni louer ni vendre ; enfin il y en a, et c'est le plus grand nombre, qu'on peut louer aussi bien que les vendre.

83. 1^o On ne peut louer les choses qui se consomment par l'usage, quoiqu'elles soient susceptibles de vente⁹⁹¹. Comment, en effet, le locataire pourrait-il user de ces choses sans les consommer, c'est-à-dire sans s'en servir comme le fait un propriétaire ? et s'il les consomme, comment pourrait-il les conserver et les rendre précisément au maître suivant la loi invariable du contrat de louage⁹⁹² ? Il ne peut donc pas y avoir de louage d'une barrique de vin, d'une corde de bois, etc.

Observez cependant que la force du droit d'accession fait nécessairement comprendre dans le nombre des parties de l'objet loué, les choses fongibles que le propriétaire y a attachées pour son exploitation. Ainsi les pailles et engrais placés dans la ferme pour l'amélioration des terres (art. 524) font partie intégrante des objets dont le fermier profite, à charge cependant d'en représenter à sa sortie une égale quantité (art. 1778). Ici, la destination du père de famille et l'accession opèrent indirectement ce qui ne pourrait se faire directement et principalement. C'est ce qui arrive souvent dans le droit. Une loi romaine a dit des personnes : *Sæpè quod quis ex sud persond non habet, hoc per extraneam petere potest*⁹⁹³. On peut en dire autant des choses.

Il arrive quelquefois que dans la location d'une forge ou d'une fabrique, on convient que le locataire pourra se servir des minerais, bois, charbons, matières premières, etc., existant dans l'usine et nécessaires pour assurer son roulement. Ce cas ne doit pas être confondu avec le précédent ; car ces objets ne sont pas un accessoire nécessaire de la forge et de la fabrique ; ils ne sont pas immeubles par destination⁹⁹⁴ ; ils ne suivent pas la condition de la chose principale. On tomberait donc dans un abus de mots et d'idées, si l'on disait que ces matières sont louées. Elles ne le sont pas et ne peuvent pas l'être : leur nature s'y oppose invinciblement. La vérité est qu'elles sont ou vendues ou prêtées à usage, suivant les cas. Il faut donc se défier d'un arrêt de la cour de Paris, du 21 mars 1822, qui, dans une hypothèse semblable à celle qui vient de nous occuper, a décidé que le propriétaire pouvait reprendre, comme locateur, les matières premières qu'il avait livrées au preneur avec l'usine louée⁹⁹⁵. L'équité et la faveur d'un cas particulier l'ont emporté ici sur les vrais principes. Mais les vrais principes sont toujours bons à rappeler⁹⁹⁶.

Nous disons donc qu'excepté le cas où une chose fongible est identifiée par accession avec un objet principal donné à bail, elle n'est pas susceptible de louage principalement et par elle-même.

Toutefois il ne serait pas impossible de louer ad *ostentationem tantùm* des choses fongibles que l'on recevrait pour les montrer à quelqu'un auprès de qui on voudrait s'en faire honneur, et à charge de les rendre *in individuo*⁹⁹⁷. On m'a cité l'exemple d'un avare qui, contraint de donner à dîner lorsqu'il

maria sa fille, loua, chez le Chevet de l'endroit, un pâté de Strasbourg qu'il fit figurer sur sa table avec défense à ses domestiques d'y porter le couteau destructeur. Les convives en eurent la vue, et probablement aussi l'envie, et le lendemain la pièce revint saine et sauve chez le marchand. Il faut trouver des caractères de cette originalité et des circonstances aussi singulières pour concevoir l'exemple du louage de choses fongibles. Au surplus, nous examinerons au n° 93 certains cas qui, malgré une apparente analogie, ne devront pas être confondus avec le bail de choses fongibles.

84. On ne peut non plus louer une créance, quoiqu'elle soit susceptible de cession. Si je vous charge de recouvrer le montant de mes billets, c'est un mandat que vous accomplissez ; mais on ne conçoit pas le louage d'une chose de cette espèce. Elle ne saurait être pour le preneur obligé de la faire valoir et d'en rendre le montant avec les intérêts, le sujet d'une véritable jouissance. La cause du louage manquerait⁹⁹⁸.

85. Nous verrons, au n° 92, qu'il y a certains offices qu'on peut vendre sans pouvoir les louer.

86. 2° Il y a des choses qui peuvent être louées quoiqu'elles ne puissent être vendues.

Par exemple, les biens dotaux se louent pendant le mariage, et cependant ils sont inaliénables. Il en est de même des biens composant un majorat, et des biens domaniaux, lesquels ne peuvent s'aliéner que par une loi⁹⁹⁹.

87. Nous verrons aussi, quand nous parlerons du louage d'ouvrages, qu'un homme peut se louer, quoique sa personne soit de trop haut prix pour être vendue¹⁰⁰⁰.

88. 3° Il y a des choses qu'on ne peut ni vendre ni louer.

Nous citerons un droit d'usage¹⁰⁰¹, un droit d'habitation¹⁰⁰², car ces droits sont purement personnels¹⁰⁰³ ; c'est en quoi ils diffèrent de l'usufruit, qui est cessible par sa nature¹⁰⁰⁴.

89. Lorsqu'un droit de servitude est constitué sur un immeuble au profit d'un immeuble voisin, on ne peut pas plus le louer que le vendre séparément du fonds¹⁰⁰⁵. L'intérêt manque en effet pour servir de base à un tel contrat. Que ferait un tiers d'une servitude qui n'a qu'une utilité relative et nullement une utilité absolue¹⁰⁰⁶ ?

Du reste, il est inutile de dire qu'une servitude active se trouve comprise comme accessoire dans le bail de la chose à laquelle elle est attachée, et que le fermier en profite comme le propriétaire lui-même. C'est encore un cas où la puissance du droit d'accession procure un résultat qui ne pourrait être directement obtenu¹⁰⁰⁷.

Il faut observer, au surplus, que, de même que je peux vous vendre la permission de passer sur mon fonds, de même je suis libre de vous la louer¹⁰⁰⁸ ; c'est en quelque sorte une portion de mon héritage que je vous donne à bail.

90. On ne peut louer les choses qui sont dans le domaine public, comme les rues, les places, les grands chemins¹⁰⁰⁹.

Il arrive cependant quelquefois que, par tolérance ou pour une utilité municipale, les villes louent provisoirement quelques emplacements nécessaires à des marchands pour stationner sur la voie publique. Mais ces concessions sont toujours faites de manière qu'elles ne gênent pas le droit de circulation des habitans, droit supérieur à tous les autres et que rien ne doit ébranler¹⁰¹⁰.

91. Une église, tant qu'elle est consacrée au culte, n'est pas non plus susceptible de location. On doit en dire autant des cimetières.

Toutefois, on loue des bancs et des chaises dans les églises, parce que la destination principale du lieu ne s'en trouve pas affectée. On loue aussi, par le même motif, la tonte de l'herbe et l'émondage des arbres d'un cimetière¹⁰¹¹. Enfin, on met en location les places d'une halle, d'un marché, d'un chantier, d'un port, etc. ; car cet usage rentre dans la destination spéciale de la chose. Quand nous avons dit que le louage des choses *publici juris* est interdit, nous avons voulu parler d'un louage qui en ferait passer la jouissance exclusive à un seul. Mais rien ne défend de mettre en location certains accessoires, certains démembrements de ces choses, susceptibles de tomber dans le commerce, parce que le fonds reste avec son affectation publique.

92. On ne peut donner à bail un office public dont on est investi. Les fonctions sont personnelles ; le titulaire seul peut les exercer ; et quoique certaines charges soient susceptibles d'être vendues, comme celles de notaire, d'avoué, de greffier, d'huissier, cependant elles ne peuvent faire

l'objet d'un contrat de bail. Nouvel exemple de cette vérité que nous avons montrée ci-dessus¹⁰¹², savoir, que tout ce qui peut être vendu ne peut être loué.

93. 4° A part les exceptions que nous venons de rappeler, on peut louer toutes sortes de choses, meubles ou immeubles, corporelles ou incorporelles.

Ainsi l'on peut louer un cheval, une tapisserie ;

Une maison, une terre, un pré, une chute d'eau ;

Un droit d'usufruit, de superficie ;

Un péage, un droit d'octroi ;

Des livres destinés à être lus¹⁰¹³ ;

Des habits, du linge, des machines, des meubles, quoique ces choses soient de nature à se détériorer peu à peu par l'usage ; car cette condition de s'altérer lentement et insensiblement ne doit pas les faire comparer aux choses fongibles, dont la nature est de s'altérer par le premier usage¹⁰¹⁴, etc.

A ce propos, nous devons nous livrer ici à quelques réflexions sur les baux de mines et carrières, qui, dans ces derniers temps, ont donné lieu à de fréquentes controverses.

On sait que la loi du 21 avril 1810, en même temps qu'elle a déclaré les mines concédées, propriété perpétuelle, disponible, transmissible, a ajouté cependant qu'elles ne pourraient être *vendues par lots ou partagées, sans une autorisation préalable du gouvernement donnée dans les mêmes formes que la concession*. Le législateur n'a pas voulu que l'unité de la concession fût rompue par des aliénations ou exploitations partielles, parce que les travaux entrepris par les acquéreurs ou co-partageans, chacun pour son propre compte, peuvent compromettre, de la manière la plus grave, la conservation des gîtes. La division de la concession, en substituant à l'intérêt unique qui doit présider à l'exploitation, des intérêts divers, et souvent contraires entre eux, a paru un danger tellement sérieux, que la loi a dû restreindre ici la puissance et l'étendue du droit de propriété.

Mais qu'est-il arrivé ? C'est que l'intérêt particulier, toujours si habile à trouver le point défectueux de la loi, s'étant aperçu que le législateur n'avait parlé que des ventes partielles ou des partages, s'est soustrait à l'unité

d'exploitation en passant des baux partiels, des admodiations fractionnées de la mine concédée.

Alors l'administration s'est émue. Elle a redouté les dangers d'une exploitation affranchie d'une direction unique, et pour faire annuler ces baux partiels, elle a soutenu qu'ils étaient de véritables ventes par lots ; car, disait-elle, les substances minérales n'étant pas de nature à se reproduire, c'est les aliéner véritablement que d'en affermer l'extraction.

Cette prétention a été proscrite, et elle devait l'être. La chambre des requêtes l'a repoussée par arrêt du 20 décembre 1837¹⁰¹⁵.

D'abord, l'administration convient, dans ses instructions, qu'on peut louer en totalité la concession d'une mine. Elle accorde ce point de bonne grâce, parce que, dans ce cas, il n'y a aucun danger pour les gîtes ; en effet, le preneur étant au lieu et place du concessionnaire, les travaux s'exécutent avec l'ensemble qui préside à une seule et même entreprise.

Ainsi donc, notons bien ceci : il est reconnu et avoué qu'une mine peut être louée en totalité. Ses produits sont des fruits qui peuvent faire l'objet d'un bail ; ils procurent une jouissance de nature à être transmise, tandis que la propriété reste au bailleur. Vainement dira-t-on que le minerai, une fois extrait, ne se reproduit pas comme les fruits d'une terre. Non ! car la mine, consistant dans des réunions de gîtes plus ou moins riches, ne s'épuise pas du premier coup par les extractions de substances minérales. Bien différente des choses fongibles que le premier usage fait disparaître, elle survit aux extractions de chaque année ; elle continue à rester une source de produits et un objet de jouissance, jusqu'à ce que les gîtes n'aient plus rien à rendre. Mais tant que des substances métallurgiques sont recélées dans son sein, elle constitue une propriété supérieure aux fruits qu'on lui arrache, une propriété productive et susceptible de location.

Eh bien ! maintenant quelle différence y a-t-il entre le bail d'une mine entière, et le bail d'une de ses parties divisées. Est-ce que les raisons de décider ne seront pas les mêmes dans un cas et dans l'autre. Est-ce que nous ne retrouvons pas ici des gîtes qui donnent lieu à des extractions successives et réitérées ? Est-ce que ces gîtes ne forment pas une propriété qui demeure entre les mains du bailleur, tandis que le preneur n'a droit qu'aux seules extractions qu'il pourra faire pendant la durée de sa

concession ? Ces vérités tombent sous le sens, et n'ont pas besoin de plus amples démonstrations.

Au surplus, je n'entends pas dire que, sous le point de vue administratif, la division de la concession par admodiations partielles n'engendre pas des inconvénients à peu près pareils à ceux que produisent des ventes ou des partages. Mais ce n'est pas là ce que j'examine¹⁰¹⁶. Je me place en présence d'un point de droit, et je dis qu'en thèse, le bail même partiel d'une mine est autre chose que la vente de cette mine ou d'une de ses parties, et qu'on aurait tort de confondre deux choses aussi distinctes ; je maintiens donc la légalité de l'arrêt de la chambre des requêtes, auquel j'ai concouru ; et si, le 18 décembre 1839, nous avons prononcé un arrêt d'admission dans l'affaire du comte de Castellane, qui nous offrait la même question à juger, ce n'a pas été pour nous déjuger ou pour céder aux scrupules qu'on voulait nous donner sur notre précédente décision ; c'est par suite d'un tout autre moyen qui nous a semblé mériter l'épreuve de la chambre civile.

Concluons donc qu'on peut louer une mine, une carrière, etc.¹⁰¹⁷. Concluons que le bail peut comprendre une partie seulement de la mine. C'est, du reste, ce qui a lieu tous les jours sans controverse pour les carrières et les ardoisières.

94. Dans l'ancienne jurisprudence, on ne pouvait louer un droit de chasse séparément du fonds. Les seigneurs et possesseurs de fiefs qui seuls avaient ce droit étaient censés n'en avoir été investis que pour leur plaisir et non pour tirer profit de cet exercice réputé noble, *ad oblectamentum, et non ad quæstum*¹⁰¹⁸.

Il en est autrement aujourd'hui ; le droit de chasse est une dépendance de la propriété ; il peut être loué, abstraction faite du fonds, comme tout autre démembrement de ce droit¹⁰¹⁹. Aussi lisons-nous dans un décret du 25 prairial an 13 : « Les maires des communes sont autorisés à affermer le droit de chasser dans les biens communaux, à charge de faire approuver la mise en ferme par le préfet et l'autorité supérieure¹⁰²⁰. »

Mais lorsqu'un domaine rural est donné à bail, le preneur a-t-il le droit de chasse comme accessoire nécessaire de la chose, ou bien ce droit reste-t-il au propriétaire ? Nous examinerons cette question en traitant de l'art. 1719.

95. En voilà assez sur les choses qui sont ou non susceptibles d'être louées. Passons à quelques principes sur les circonstances dans lesquelles doit se trouver la chose donnée à bail pour que le contrat soit valable.

D'abord, il faut que la chose existe au moment du contrat¹⁰²¹. Par exemple, j'ai fait marché avec vous que vous me donneriez à bail pour six mois une maison de campagne que vous possédez à Passy. Mais au moment où nous contractons, les flammes l'avaient déjà dévorée. Le contrat n'a aucune existence, faute d'une chose qui en ait été l'objet¹⁰²².

Si cependant vous saviez que votre maison de campagne était périe, vous serez tenu de mes dommages et intérêts, à cause du dol que vous avez commis à mon égard¹⁰²³.

Si la perte subie par la chose n'était que partielle, on suivrait les distinctions établies dans notre Commentaire de la *Vente*, pour savoir si le contrat de louage devra être maintenu ou résolu, ou modifié quant au prix¹⁰²⁴.

96. Pour que le contrat de louage subsiste, il n'est pas nécessaire que la chose soit déterminée. C'est ce qui a lieu, par exemple, lorsque j'envoie chercher une voiture chez un loueur de fiacres, sans déterminer celle que je veux avoir. Le loueur remplit son obligation s'il m'en conduit une qui soit d'une bonté commune et ordinaire¹⁰²⁵.

97. L'on ne peut prendre à loyer sa propre chose, à moins que l'usufruit, séparé de la nue-propriété, ne soit entre les mains d'une autre personne. Tant que la propriété est pleine et entière, elle résiste à l'idée que le propriétaire puisse en être le locataire ; *rei suæ conductio nulla est*, dit Ulpien¹⁰²⁶. En effet, le droit de propriété entraîne celui de jouir pleinement de la chose. Le bail n'ajouterait donc rien du tout à ce droit éminent et déjà complet.

Il suit de là que si je vous ai loué ma maison pour 9 ans, à 1200 fr. par an, et que vous veniez à me la sous-louer (nous supposons que les parties ont employé cette expression) pour les 3 dernières années, moyennant 1500 fr. par chaque année, cette seconde convention ne sera pas un contrat de bail ou de sous-location, bien que qualifiée telle par les parties. Ce sera tout simplement une résiliation de votre bail que j'aurai obtenue par un sacrifice annuel de 300 fr. ; et comme vous ne serez pas mon bailleur, d'après la

règle *rei suæ conductio nulla est*, vous n'aurez pas pour votre créance le privilège accordé par l'art. 2102 C. c. au locateur de maisons¹⁰²⁷. Cette créance sera une créance ordinaire.

98. Il était de principe dans l'ancienne jurisprudence que le bail de la chose d'autrui était valable¹⁰²⁸. Et de même que la vente de la chose d'autrui n'était pas réprouvée par les lois, de même le louage de la chose d'autrui engendrait entre le bailleur et le preneur de mutuelles obligations¹⁰²⁹ ; sauf au véritable propriétaire à faire valoir ses droits pour faire effacer un bail fait sans son consentement et qui lui enlevait la liberté de sa chose. MM. Merlin¹⁰³⁰ et Dalloz¹⁰³¹ pensent qu'il en est de même aujourd'hui ; je partage également cet avis, et j'irai même plus loin qu'ils ne sont allés sur cette question. Car je soutiens que le bail n'étant qu'un simple acte d'administration, doit se soutenir contre le véritable propriétaire dans tous les cas où le preneur a été de bonne foi, et a vu et dû voir dans celui avec qui il a contracté un propriétaire apparent.

C'est pourquoi nous avons jugé à la chambre des requêtes, le 19 novembre 1838 , au rapport de M. Bayeux, et sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat général, que le bail reçu de bonne foi, des mains d'un propriétaire apparent, peut être opposé au véritable propriétaire, et même que les jugemens obtenus par le fermier, contre le bailleur, lient le propriétaire réel, qui est censé y avoir été représenté par celui qui, aux yeux des tiers de bonne foi, avait le gouvernement et l'administration de la chose. Cet arrêt est tout entier fondé sur ce que le bail est un acte d'administration, qu'on ne saurait assimiler sans erreur à un acte d'aliénation du fonds. L'on sait, en effet, que si un propriétaire apparent n'a pas le droit de vendre la chose qui ne lui appartient réellement pas¹⁰³², toutefois l'équité et la bonne foi des tiers qui ont contracté avec lui, ont toujours fait maintenir les simples actes d'administration¹⁰³³, alors même que le propriétaire putatif n'aurait été qu'un possesseur de mauvaise foi (Arg. de l'art. 2009 C. c.)¹⁰³⁴. C'est cette bonne foi des tiers qui fait valider les baux, et qui les sauve d'une nullité trop rigoureuse. Sans cela, les relations sociales se trouveraient entravées, et l'on ne pourrait pactiser sur les choses les moins compromettantes, sur les besoins les plus simples et les plus ordinaires de la vie civile¹⁰³⁵.

Ainsi, je n'admets pas, quoi qu'en dise M. Duvergier¹⁰³⁶, que le propriétaire, en rentrant dans la propriété et possession de son immeuble, puisse opposer un obstacle insurmontable à la délivrance effective de la chose au fermier à qui le bail avait été passé de bonne foi par le propriétaire apparent. L'arrêt dont je viens de parler renverse toute la théorie et toutes les distinctions de M. Duvergier à ce sujet.

Vainement on argumenterait de certaines dispositions du Code civil qui supposent que le preneur peut être évincé par le véritable propriétaire¹⁰³⁷. Mais ces dispositions ne doivent s'entendre que du cas où le preneur aurait loué d'un individu sans titre apparent. Je sais bien qu'il y a plus d'un texte des lois romaines dont on pourrait se prévaloir pour établir que la présence du véritable propriétaire suffit pour faire tomber le bail passé de bonne foi. Mais dans la jurisprudence romaine, comme dans notre ancienne jurisprudence, le droit du preneur avait, dans ses rapports avec le droit du propriétaire, une fragilité qui n'existe pas chez nous¹⁰³⁸. Cette considération suffit à elle seule pour faire repousser de trompeuses analogies.

Remarquons d'ailleurs que celui qui veut louer une maison ne peut pas prendre les mêmes précautions que celui qui l'achète. On ne lui remet pas les titres de propriété !! il est obligé de se fier aux apparences I ! et l'on voudrait le traiter avec une rigueur subtile ; on prétendrait l'expulser à l'improviste, lorsqu'après tout, le véritable propriétaire, qui s'est tenu à l'écart, n'éprouve aucun préjudice sérieux, et qu'il ne s'agit pour lui que d'une question de patience et de temps¹⁰³⁹ !!!

Non seulement on maintiendra les baux ordinaires de 3, 6, 9, mais encore les baux d'une durée plus considérable que le preneur aura acceptés de bonne foi, croyant traiter avec un homme qui avait la libre administration de sa chose. Peu importent les articles 1718, 1429, 1430 ; ils ne sont applicables qu'à certaines personnes qui gèrent publiquement et notoirement pour autrui. Tout le monde a su, en traitant avec eux, que leur pouvoir était restreint, et que dans l'intérêt de ceux à qui la propriété doit revenir un jour, le législateur a cru devoir limiter dans des bornes fixes et modérées la durée des baux. Mais ces motifs ne s'appliquent pas à des contrats passés avec un propriétaire putatif. En contractant avec lui, on a été convaincu qu'on traitait avec le véritable propriétaire, avec celui qui a toute

la latitude pour étendre aussi loin que possible ses mesures d'administration.

D'ailleurs notre droit moderne ne voit pas avec défaveur les baux d'une durée excédant 3, 6, 9 ; on a vu, au contraire, ci-dessus que le législateur de 1835 a jugé utile d'encourager les baux de 18 ans comme plus favorables à l'agriculture et à l'industrie¹⁰⁴⁰.

Dans l'espèce de l'arrêt de la chambre des requêtes du 19 novembre 1838 , il s'agissait du bail d'une verrerie, passé pour 12 années. Cette circonstance n'a pas empêché la cour de considérer le bail comme un acte d'administration qu'il fallait maintenir : voici, au surplus, l'espèce de cette décision que les arrêtistes n'ont pas publiée. Je la puise dans le travail même du rapporteur que j'ai sous les yeux.

Une verrerie, située à Decize, faisait partie des immeubles dépendant de la succession de Baudard de Saint-James, décédé trésorier de la marine. Mais Baudard n'était pas seul propriétaire de cette usine. Il l'avait achetée en société d'un sieur Deloche, qui avait droit aux deux cinquièmes.

Il est à remarquer que Deloche fut, durant sa vie, le gérant de la société formée entre lui et Baudard. Il mourut en laissant pour son héritière la dame Godard sa fille.

Baudard était aussi décédé, et du vivant même de Deloche il avait été remplacé et représenté par ses créanciers unis. *La direction de ces créanciers resta seule en possession de la verrerie*¹⁰⁴¹. Cet état de choses dura de 1789 à 1817 , c'est-à-dire pendant 28 ans.

C'est à cette dernière époque que les agens de l'union des créanciers Baudard louèrent la verrerie en question pour 12 ans aux sieurs Gounon et Mozer.

On présume facilement que la verrerie était dans un très-mauvais état. Les syndics, qui ne voulaient pas faire les réparations, en chargèrent les fermiers. Ce fut une des conditions du bail. Mais bientôt des difficultés s'élevèrent ; des jugemens obtenus contre les syndics et confirmés par la cour royale de Paris, autorisèrent les fermiers à faire opérer, au compte de l'union, les réparations nécessaires, et à se payer jusqu'à dû concurrence de leurs avances, montant à 16,000fr., sur les fermages qu'ils pouvaient devoir.

C'est dans cet état que la dame Godard, qui, jusqu'alors s'était tenue à l'écart, se fit reconnaître comme propriétaire d'une portion de l'usine. Elle voulut remettre en question tout ce qui a été fait, tout ce qui a été jugé.

On lui répondait par cet argument qui résume toute la défense des baillistes, et qui pose nettement la question dont nous nous occupons. Nous sommes des fermiers de bonne foi, qui avons loué une usine de celui qui en était le propriétaire apparent. Ce système fut accueilli par la cour royale de Paris, dont la décision fut attaquée devant la chambre des requêtes par la dame Godard.

Voici maintenant le texte de l'arrêt qui rejette sa prétention ;

« Attendu que les syndics de l'union Baudard » représentaient celui-ci ;

Attendu que Baudard de Saint-James était gérant de la société intervenue entre lui et Deloche, père de la dame Godard, demanderesse en cassation, pour l'exploitation de la verrerie de Decize¹⁰⁴² ;

Attendu que les baux faits de cette verrerie, par les syndics de l'union aux sieurs Gounon et Mozer, ont *constitué de simples actes d'administration*¹⁰⁴³ ;

Attendu que les arrêts intervenus sur l'exécution de ces baux, entre les fermiers et le *propriétaire apparent*¹⁰⁴⁴, ne pouvaient être attaqués par son coassocié¹⁰⁴⁵, parce qu'il avait été représenté par son co-prepropriétaire, unique gérant ;

Que dès lors, l'arrêt attaqué n'a pu violer l'article 474 du Code de procédure civile, en déclarant non recevable la tierce opposition de la dame Godard à l'arrêt de 1823, intervenu entre les syndics de l'union et Gounon et Mozer ;

Rejette le pourvoi. »

Cet arrêt est très-positif et très-explicite. Il me paraît devoir obtenir une grande autorité.

99. Mais si le propriétaire prouvait que le preneur n'avait pas été de bonne foi, parce qu'il connaissait la véritable situation de celui avec qui il a traité et qu'il savait que la chose ne lui appartenait pas, son refus d'exécuter le bail devrait être accueilli ; car alors les actes d'administration ne sont pas plus favorables que les actes de disposition. Tous sont écartés

sans distinction par cette règle supérieure, savoir : que nul ne peut conférer plus de droits qu'il n'en a lui-même.

100. Les réflexions que je viens de présenter sur le louage de la chose d'autrui m'ont mis sur la voie de parler des baux de la chose indivise, ou d'une chose soumise à une condition résolutoire.

Sur le premier point, il est une règle générale, c'est que l'un des copropriétaires ne peut consentir bail de la chose commune sans l'assentiment de l'autre¹⁰⁴⁶. Il ne peut dépendre d'un des communistes d'engager son partner sans son consentement. Ce serait d'ailleurs ouvrir la porte aux plus criants abus du droit de propriété. L'une des parties pourrait, moyennant des baux d'un prix fort minime, mais compensés par des pots-de-vin secrets, grever l'avenir de la chose indivise et la rendre presque improductive entre les mains de son consort, devenu plus tard propriétaire exclusif par suite d'une licitation. Concluons donc que la partie qui n'aurait pas été consultée serait fondée à demander la nullité du bail, sauf au preneur son recours contre le bailleur. Concluons que la licitation ou le partage de l'immeuble commun ferait évanouir ce bail irrégulier, qui ne pourrait être opposé au nouveau propriétaire.

Toutefois ayons soin, dans l'application, de ne pas pousser cette règle à des conséquences trop absolues. Quelquefois il y a urgence à renouveler les baux, afin de ne pas laisser les biens improductifs ; et un copropriétaire peut, en pareille circonstance, se trouver contraint de se porter le *negotiorum gestor* de son communiste absent et éloigné, et de souscrire, tant en son nom qu'au nom de ce dernier, un bail qui est dans l'intérêt commun. Je crois qu'il y aurait alors injustice et rigueur outrée à annuler la convention sur la réclamation capricieuse de la partie qui n'aurait pas figuré en personne au contrat. Au reste, c'est au juge à peser les circonstances du procès ; il cherchera à concilier les principes avec les ménagemens commandés par la bonne foi et l'équité.

Quant aux baux de la chose soumise à une condition résolutoire, leur maintien est incontestable. L'art. 1673 le déclare expressément en ce qui concerne l'immeuble frappé de réméré¹⁰⁴⁷, et cet article n'est que l'application à un cas particulier d'un principe général¹⁰⁴⁸. Avant l'accomplissement de la condition, le détenteur est propriétaire ; il a donc

pu faire tous les actes d'administration qui rentreraient dans l'exercice légitime de son droit ; la résolution qui vient plus tard le dépouiller ne saurait atteindre ces actes lorsqu'ils ont été faits de bonne foi¹⁰⁴⁹.

M. Duvergier a examiné avec détail¹⁰⁵⁰ la question de savoir si l'on doit appliquer aux baux faits *pendente conditione* la disposition des articles 595, 1429 et 1718 du Code civil. D'après ce que j'ai dit au n° 98 , on pressent que je me prononce, comme lui, pour la négative. Je n'adopte cependant pas toutes ses raisons. Il me suffira d'en donner une qui me paraît plus décisive : c'est qu'un bail à long temps n'excède les bornes d'une administration sage qu'autant qu'il émane de celui qui administre notoirement pour autrui. Mais le propriétaire ne sort pas du cercle de la simple administration de ses biens quand il les afferme pour 10, 20 ans. C'est même ce qu'un intérêt bien entendu conseille souvent de faire à un père de famille diligent. Ainsi, dans notre espèce, les baux excédant 9 ans ne sont pas, de plein droit, réductibles à ce laps de temps. Seulement, la longueur des baux pourrait être prise en considération, si à cette circonstance il s'en joignait d'autres qui fussent de nature à faire soupçonner la bonne foi du bailleur et celle du preneur¹⁰⁵¹.

101. Après s'être occupé de la chose louée, le Code civil se jette tout d'un coup dans l'exposé des règles communes aux baux de maisons et des biens ruraux, pour passer de là aux spécialités des baux à loyer et des baux à ferme. Mais n'y avait-il aucun principe général autre que celui de l'art. 1713 à poser pour toutes les catégories de baux en général ? Nous verrons au n° 102 la réponse à cette question.

SECTION PREMIÈRE.

DES RÈGLES COMMUNES AUX BAUX DES MAISONS ET DES BIENS RURAUX.

ARTICLE 1714.

On peut louer ou par écrit ou verbalement.

ARTICLE 1715.

Si le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution, et que l'une des parties le nie, la preuve ne peut être reçue par témoins, quelque modique qu'en soit le prix et quoiqu'on allègue qu'il y a eu des arrhes données.

Le serment peut seulement être déféré à celui qui nie le bail.

ARTICLE 1716.

Lorsqu'il y aura contestation sur le prix du bail verbal dont l'exécution a commencé, et qu'il n'existera pas de quittance, le propriétaire en sera cru sur son serment, si mieux n'aime le locataire demander l'estimation par experts, auquel cas les frais d'expertise restent à sa charge, si l'estimation excède le prix qu'il a déclaré.

SOMMAIRE.

102. Observations critiques sur le classement des articles qu'on va lire.

103. Malgré la rubrique, l'art. 17 14 s'applique à tous les baux et pas seulement aux baux de maisons et de biens ruraux. – Des baux verbaux. – Des baux sous seing privé. – Des baux authentiques.

104. Baux judiciaires ou par autorité de justice.

105. Des baux par lettres missives.

106. De la convention de faire dépendre la preuve du bail de l'écriture.

107. Nécessité pour les personnes qui louent à des débitans de boissons de louer par acte authentique. Dangers qu'elles courent en ne prenant pas cette précaution.

108. Quand le bail est sans écrit, et que l'une des parties le dénie, on ne peut en faire preuve, quand même la somme serait inférieure à 150 fr.

109. *Quid* si ce bail verbal est avoué et qu'il n'y ait contestation que sur le prix ?

110. Ces dispositions, tirées des art. 1715 et 1716, sont-elles applicables au louage des meubles.

III. Examen de plusieurs difficultés. Peut-on prouver par interrogatoire sur faits et sur articles un bail verbal ? Réfutation de l'opinion affirmative de M. Duranton, de M. Duvergier et de M. Carré, etc.

112. Pourra-t-on admettre la preuve testimoniale du bail verbal non exécuté et excédant 150 fr., s'il y a commencement de preuve par écrit ? *Quid* si le prix est inférieur à 150 fr.?

Quand il est articulé que le bail verbal a été exécuté, peut-on administrer la preuve orale ? Arrêts qui ont décidé la négative avec raison, dans le cas où le prix excédait 150 fr.

114. Tempérament à cette décision et moyen accordé au propriétaire pour se faire indemniser des jouissances dont le preneur aurait profité à son détriment.

115. Mais le bail verbal *exécuté*, peut-il être prouvé par témoins lorsque ce prix est inférieur à 150 fr. Raisons pour admettre la preuve.

116. Si le loyer annuel était inférieur à 150 fr., mais que tous les loyers réunis s'élevassent au dessus de cette somme, la preuve ne serait pas admissible.

117. Lorsque le bail est avoué, si les parties ne sont pas d'accord sur les conditions, la preuve peut-elle être faite par témoins ?

Premier cas. Contestation sur la quotité du prix. Le propriétaire en est cru sur son affirmation, à moins que le locataire ne demande une expertise. La preuve testimoniale est toujours exclue, quand même le prix serait inférieur à 150 fr.

118. 2^e *cas.* Contestation sur la durée de l'engagement dans un bail *au dessus* de 150 fr., et sur d'autres conditions du bail. Examen de la jurisprudence et de la doctrine. Rejet de la preuve testimoniale.

120. 3^e *cas.* Contestations sur les conditions accessoires quand le bail est inférieur à 150 fr.

Dans tout ce qui est réglé par l'usage des lieux ou la présomption de la loi, on exclut la preuve testimoniale.

Mais quand l'usage et la présomption sont muets, il faut admettre la preuve.

121. Des promesses de bail faites par écrit.

122. Des promesses verbales.

123. Des promesses avec arrhes.

124. De l'influence des arrhes, non plus *sur une promesse* de louage, mais bien *sur une convention* de louage.

125. Du cas où la convention a reçu un commencement d'exécution. Impute-t-on les arrhes sur le prix ?

COMMENTAIRE.

103. La section dans laquelle nous entrons ne s'occupe que des règles communes au louage de deux espèces de choses, c'est-à-dire aux baux des maisons et aux baux des héritages ruraux. Par hasard on y trouve un article (l'art. 1747) qui s'occupe de certains autres objets, tels que mines, manufactures, chantiers, et autres établissemens commerciaux qui ne peuvent être rangés ni parmi les maisons¹⁰⁵² ni parmi les biens ruraux¹⁰⁵³. Il faudra arriver à la section suivante pour trouver les règles spéciales des baux à loyer et des baux à ferme. Mais on ne trouvera nulle part un ensemble de règles gouvernant par une rubrique précise tous les baux de choses immobilières ou mobilières.

Cette distribution n'avait pas été suivie, lors de la rédaction primitive du projet du Code civil ; la section première, placée, comme la nôtre, immédiatement après l'art. 1713, était consacrée à *la forme et à la durée des baux*¹⁰⁵⁴. Elle se composait des art. 1714, 1715, 1716, 1717, 1763, 1764, 1718, 1736, 1757, 1758, 1774, 1737, 1775, 1738, 1776, 1739, 1759 et 1740.

Ainsi, dans la pensée des rédacteurs du Code civil, les trois art. 1714, 1715 et 1716 que nous allons commenter, et qui sont aujourd'hui placés sous la rubrique *des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux*, s'appliquaient à toutes, sortes de baux.

La section 2 ne portait pas non plus la rubrique qu'elle porte aujourd'hui. Elle traitait *des obligations du bailleur*. Deux autres sections traitaient *des obligations du preneur*¹⁰⁵⁵ et *de la résolution du louage*¹⁰⁵⁶. Enfin la section 5 était consacrée *aux règles particulières à la ferme des biens ruraux*¹⁰⁵⁷.

Mais lorsque le conseil d'état, après avoir adopté la section 1^{re}, fut parvenu à la section 2, relative *aux obligations du bailleur*, M. Regnaud de Saint-Jean d'Angély fit une observation générale sur le classement des articles ; il pensa qu'ils n'étaient pas placés dans leur ordre naturel. Il

proposa de suivre le plan adopté par Pothier, et de réunir sous une même division les dispositions relatives au louage des maisons et des biens ruraux, et sous une autre, celles qui concernent le louage des animaux et des meubles¹⁰⁵⁸.

M. Tronchet répondit qu'on avait réuni les règles communes à tous les louages, et rejeté dans une section particulière les règles propres au louage des biens ruraux.

M. Regnaud insista en disant que les règles qui composent le chapitre 1^{er}¹⁰⁵⁹ reçoivent des développemens bien différens, suivant l'espèce de louage auquel on les applique. Par exemple, ajouta-t-il, l'art. 26 (1720)¹⁰⁶⁰ n'aura pas les mêmes résultats lorsqu'il s'agira d'une maison que le bailleur aura livrée sans portes ni fenêtres, que lorsqu'il s'agira d'un cheval qu'il aura donné sans être ferré.

Ces observations ne manquaient pas de justesse ; elles furent renvoyées à la section¹⁰⁶¹, qui remania le chapitre entier et adopta les divisions et les rubriques que nous trouvons aujourd'hui dans le Code. Mais cette refonte porte le caractère de tout travail qui n'est pas conçu d'un seul jet et que des amendemens ont tourmenté. Au début de notre section, nous en trouvons la preuve.

En effet, l'art. 1714 dispose que « l'on peut louer ou par écrit ou verbalement. » Rien de mieux sans doute que de conserver cette règle de tous les temps. Mais est-ce donc qu'elle ne gouverne que les baux de maisons et de biens ruraux ? pourquoi donc l'avoir placée sous la rubrique des règles communes à ces deux catégories de baux ? pourquoi ne l'avoir pas répétée dans la section des règles relatives aux baux des meubles ? Ou, ce qui eût été bien plus précis, pourquoi ne figure-t-elle pas dans une section consacrée à des dispositions générales pour le louage des choses ?

Dans le projet primitif, ce défaut de classement n'existait pas. En voulant remédier à des inconvéniens réels, les observations de M. Regnaud en ont fait naître d'autres qui ne sont pas moins graves. On en verra bientôt de nouvelles preuves¹⁰⁶².

103. Nous disons donc que le contrat de louage, soit qu'il s'applique à des maisons ou à des héritages ruraux, soit qu'il s'applique à des meubles, est un contrat purement consensuel, et qu'il peut se former par écrit ou

même verbalement. Les actes qui en sont dressés sous signature privée ou devant notaire, ne sont rédigés que pour servir de preuve au contrat, ou pour acquérir des droits d'hypothèque et d'exécution¹⁰⁶³.

104. Le bail peut même se contracter judiciairement.

Les baux judiciaires étaient même jadis fort en usage pour les biens saisis réellement, pour les biens de l'état, des corps et des communautés, et pour les biens des mineurs¹⁰⁶⁴. Ils ne différaient des baux ordinaires qu'en ce que la justice intervenait pour les adjuger au plus offrant et dernier enchérisseur, et pour corroborer, par son autorité, le consentement des parties contractantes.

Ces baux ne sont plus aujourd'hui dans le droit commun. Les baux des établissemens publics et des biens nationaux sont soumis à des formes particulières que nous avons examinées ci-dessus¹⁰⁶⁵. Ceux des mineurs rentrent dans le pouvoir légal de leurs tuteurs et ne sont pas astreints à des formalités exceptionnelles et dispendieuses. Enfin le saisi conserve la possession du bien saisi jusqu'à la vente, et peut, par conséquent, l'administrer et l'affermier. S'il administre mal, les créanciers ont le droit d'établir un gérant séquestre dont l'établissement coûte certainement beaucoup moins qu'un fermier judiciaire¹⁰⁶⁶.

En général, nous ne faisons plus intervenir l'autorité de justice dans les baux, que lorsque plusieurs copropriétaires d'un même immeuble, ne pouvant pas s'accorder sur le choix d'un fermier ou sur les conditions de la location, il y a lieu de recourir au bail par licitation, afin de trouver dans une adjudication au plus offrant ce que l'accord des propriétaires n'a pu procurer¹⁰⁶⁷.

105. Mais revenons aux baux non judiciaires.

Et d'abord on appliquera ce que nous avons dit, dans notre Commentaire de la *Vente*, sur le consentement donné par lettres missives¹⁰⁶⁸.

106. S'il avait été dans l'intention des parties de ne se considérer comme engagées qu'autant qu'il aurait été passé acte devant notaires de leur consentement, cette condition devrait être respectée, et elle empêcherait le bail d'être parfait avant son accomplissement¹⁰⁶⁹. Jusques-là, chaque partie pourrait se dédire, et il n'y aurait que de simples pourparlers.

107. Les personnes qui louent leurs maisons à des débitans de boissons devront, du reste, prendre la précaution de faire dresser acte authentique du bail¹⁰⁷⁰ ; sans quoi, toutes locations alléguées par elles seraient présumées de droit simulées et frauduleuses, et les boissons trouvées dans les lieux prétendus loués seraient censées leur appartenir, sans que cette présomption pût être détruite par des preuves contraires¹⁰⁷¹.

108. Lorsqu'il n'a pas été dressé de bail par écrit et que l'une des parties dénie la convention, il est certain qu'il ne peut en être fait preuve par témoins si la somme excède 150 fr. (art. 1341 du Code civil).

Mais que doit-on décider si la somme est inférieure à 150 fr.?

D'après les principes du droit commun, la preuve testimoniale devrait être admise (article 1341). Mais, en ce qui concerne les baux de maisons et de biens ruraux, l'art. 1715 déroge à cet état de choses ; si le bail n'a pas encore reçu d'exécution, il s'oppose à la réception de la preuve testimoniale, quelque modique que soit le prix du bail et quoiqu'on allègue qu'il y a eu des arrhes données. Tout ce qu'on peut faire, c'est de déférer le serment à celui qui nie le bail.

Ces dispositions ont été introduites dans le Code civil pour éviter des contestations dispendieuses sur des objets de peu de valeur¹⁰⁷² et dans une matière où tout est urgent¹⁰⁷³. « *Cette innovation*, disait M. Jaubert¹⁰⁷⁴, nous a paru extrêmement sage¹⁰⁷⁵ ; surtout elle sera utile pour cette classe nombreuse qui ne peut louer que des objets d'une valeur modique ; un procès est leur ruine ; il faut tarir la source de ces procès, en proscrivant dans cette matière la preuve testimoniale, et le serment peut seulement être déféré à celui qui nie le » bail¹⁰⁷⁶. »

109. Voilà pour le cas où le bail n'a pas reçu d'exécution. S'il est avoué, on peut cbritestér sur le prix, dont aucun acte écrit ne prouve la quotité. L'art. 1716 veut alors que, s'il n'existe pas de quittance, le propriétaire en soit cru sur son serment, à moins que le locataire ne demande l'estimation par experts. Dans ce cas, les frais d'expertise restent à sa charge, si l'estimation excède ce qu'il a déclaré ; sinon, c'est le propriétaire qui les paie, puisque c'est lui qui succombe.

110. Les deux articles dont nous venons de retracer la pensée ont donné lieu à d'assez sérieuses difficultés sur lesquelles on n'est pas encore

d'accord. Car tel est le besoin de controverse qui tourmente les intérêts d'argent, qu'on les voit faire sortir les procès des dispositions même imaginées pour les prévenir. Nous examinerons tout à l'heure ces questions. Mais, avant tout, il faut s'arrêter un instant ici, pour savoir si les articles 1715 et 1716 sont applicables au louage des choses mobilières.

Supposons, par exemple, qu'un marchand de meubles loue à Pierre des tapisseries et des fauteuils pour 120 fr. Ce bail est purement verbal et Pierre en nie l'existence. Le marchand pourra-t-il être admis à faire la preuve testimoniale ?

Autre hypothèse. Le bail est exécuté, et Pierre est en possession des tapis et des fauteuils. Mais il s'élève des difficultés sur le prix du contrat fait verbalement ; le marchand en sera-t-il cru sur son affirmation ? Pierre pourra-t-il offrir la preuve testimoniale de la quotité du prix ?

Ces questions ne se seraient jamais élevées, si les observations critiques de M. Regnaud, conseiller d'état, n'eussent fait changer la rubrique sous laquelle étaient classés originairement, dans le projet du Code civil, les art. 1715 et 1716. Il est certain que, dans la pensée primitive de ses rédacteurs, les sages mesures autorisées par ces articles étaient destinées à gouverner tous les baux quelconques de choses meubles et immeubles¹⁰⁷⁷. Le bon sens dit d'ailleurs que si elles ont une véritable utilité dans les petits baux à loyer ou à ferme, elle ne sont pas moins nécessaires pour les locations d'objets de modique valeur. Les raisons données par les orateurs du gouvernement et du tribunal trouvent ici leur application par *à fortiori*.

Cependant faisons attention que si, dans l'origine, le texte des art. 1715 et 1716 devait forcément s'appliquer à tous les louages de choses, la rédaction définitive du projet a subi des modifications qui restreignent ces articles aux baux des maisons et des biens ruraux. La lettre de la loi, resserrée par la rubrique de la section 1^{re}, ne permet donc pas d'en étendre la portée aux baux de choses mobilières. Car les art. 1715 et 1716 sont des exceptions au droit commun ; exceptions pleines de sagesse sans doute, et que la raison voudrait voir investies de plus d'étendue. Mais de sim-, ples analogies ne peuvent suffire pour déroger aux règles générales.

On objectera contre cette solution, que j'ai prouvé moi-même, au n° 103, que l'art. 1714 est la loi de tous les baux quelconques, et que, si cet article

n'est pas limité par la rubrique de la section 1^{re}, il n'y a pas plus de raison pour limiter les art. 1715 et 1716 qui marchent à sa suite, et tiennent comme lui à la forme des baux.

Mais je réponds que l'art. 1714 est l'expression d'un principe de droit commun, d'un principe qui existerait quand même il ne serait pas formulé en loi. Au contraire, les art. 1715 et 1716 ne sont qu'une dérogation aux règles générales. La rubrique de la section I^{re} ne peut donc rien sur l'article 1714, tandis qu'elle est toute-puissante sur les art. 1715 et 1716.

Je conclus donc, quoique avec répugnance, que les articles dont il s'agit restent étrangers aux locations de meubles¹⁰⁷⁸. Ce n'est pas que ma raison ne soit choquée de ce résultat absurde. Mais le texte parle clair, et je ne me crois pas le droit de le modifier pour le plier à mes idées.

111. Abordons maintenant les difficultés dont nous parlions au commencement du n^o 110.

Lorsque le bail verbal est dénié, et qu'il n'a reçu aucun commencement d'exécution, peut-on en prouver l'existence, sinon par la preuve testimoniale que défend l'art. 1715, mais du moins par un interrogatoire sur faits et articles ?

M. Duranton se prononce pour l'affirmative, sans se laisser arrêter par les termes prohibitifs dont s'est servi le législateur, qui permet *seulement* de déférer le serment à celui qui nie le bail¹⁰⁷⁹.

Nous ne pouvons adopter cette opinion, aussi contraire au texte de la loi qu'à son esprit. Le texte, en effet, en disant : « le serment peut *seulement* être déféré à celui qui nie le bail », procède par voie limitative ; il circonscrit dans le serment seul la possibilité de la preuve ; quant à l'esprit de la loi, il n'est pas moins évident que sa parole ; on n'a voulu resserrer la preuve dans une présomption unique, que pour diminuer les causes de procès, et ce serait aller contre ce but que d'ouvrir d'autres voies à la demande.

Vainement M. Duranton place-t-il son opinion sous l'influence de l'art. 324 du Code de procédure civile, qui autorise les parties à se faire interroger sur faits et articles *en toutes matières*. Mais cette disposition du Code de procédure civile doit être expliquée par les dispositions du Code civil qui font une exception expresse.

C'est ainsi que l'on s'accorde à dire que l'article 2275, qui permet de déférer le serment à ceux qui opposent certaines prescriptions abrégées, n'autorise pas à faire interroger sur faits et articles¹⁰⁸⁰, et cependant l'art. 2275 se sert d'expressions bien moins restrictives que l'art. 1715. C'est, du reste, en ce sens que l'art. 1715 a été interprété par arrêt de la cour de Rennes du 6 août 1812¹⁰⁸¹, et je m'étonne que la précision de ce texte n'ait pas prévenu d'inconcevables divergences sur un point si nettement décidé par le législateur.

112. Mais la preuve testimoniale d'un bail excédant 150 fr., pourra-t-elle être admise s'il y a un commencement de preuve par écrit ?

Oui, dit M. Delvincourt¹⁰⁸², dont l'opinion est suivie par M. Duvergier¹⁰⁸³. Non, répond M. Duranton¹⁰⁸⁴.

Ce second avis est le meilleur.

Lorsque le bail est *verbal*, comme dit l'art. 1716, lorsqu'il est *fait sans écrit*, comme dit l'art. 1715, et qu'il n'a pas reçu d'exécution, la preuve testimoniale est inadmissible ; or, un bail à l'appui duquel on n'invoque qu'un commencement de preuve écrite, et non pas une preuve complète, est un bail verbal ; le serment seul ou l'aveu spontané peuvent en prouver l'existence. L'art. 1715 est absolu ; on tomberait dans tous les inconvénients qu'il a voulu éviter, si l'on adoptait l'opinion de M. Delvincourt.

Une dernière observation achevera cette réfutation de l'opinion de ce savant professeur.

Lorsque l'art. 1346 a admis la preuve testimoniale dans le cas où il y a un commencement de preuve par écrit, il a assimilé les matières qui dépassent 150 fr. à celles qui sont inférieures à ce taux. Mais puisque l'art. 1715 venant modifier l'art. 1341, a défendu, dans le cas du bail verbal, de faire la preuve testimoniale d'une location inférieure à 150 fr., il s'ensuit donc que la Prohibition s'étend aussi au cas où des sommes plus fortes seraient exigées pour cause d'un bail dont il n'y aurait qu'un commencement de preuve par écrit. Sans quoi la parité dont je parlais tout à l'heure disparaîtrait, et demander un loyer de 2000 fr. avec un simple commencement de preuve par écrit, sauf à le compléter par la preuve orale, serait bien plus favorable que demander un loyer de 150 fr. avec offre de faire la preuve par témoins !! On serait repoussé dans ce dernier cas par une

fin de non-recevoir et l'on triompherait dans le premier !! Que d'indulgence dans l'hypothèse la plus grave ! Que de sévérité dans celle qui l'est le moins !! Ce n'est pas ainsi que la logique du législateur a procédé dans les art. 1341 et 1347 !!

Disons donc que le commencement de preuve par écrit est inutile pour faire admettre la preuve d'un bail verbal supérieur à 150 fr., et que l'art. 1347 reçoit le même échec que l'art. 1341, par l'effet des dispositions exceptionnelles de l'art. 1715.

Et comme l'art. 1715 est général, j'ajoute que le commencement de preuve par écrit est indifférent, quand même le bail serait inférieur à 150 fr. En effet, si l'art. 1347 reste ici sans application, lui qui cependant a été fait tout exprès et exclusivement pour les matières qui excèdent 150 fr. ; combien à plus forte raison devient-il impossible d'en argumenter pour les causes inférieures à 150 fr., lesquelles sont de droit étrangères à son influence habituelle ?

113. Nous venons de parler du cas où le bail verbal n'est ni avoué ni exécuté. Mais s'il y a eu exécution, il semble, par un argument à *contrario* fourni par le texte de l'art. 1715, qu'on peut en administrer la preuve orale.

Et c'est en effet ce qu'on a souvent prétendu devant les tribunaux, où l'on a vu des individus vouloir obtenir la sanction de baux verbaux bien supérieurs à 150 fr., en articulant des faits d'exécution, dans le but de faire admettre, à la faveur de cette circonstance, une preuve testimoniale à laquelle les principes généraux se fussent opposés dans tout autre cas.

Hâtons-nous de dire cependant que la jurisprudence a aperçu l'écueil et qu'elle a empêché l'article 1715 de venir s'y briser.

Dans une espèce jugée par la cour de Bordeaux, un sieur Bourtoire soutenait que la dame Olivier lui avait loué des greniers moyennant 600 fr. par an ; celle-ci déniait l'existence du bail, et Bourtoire demandait à en faire preuve par témoins, en se fondant sur ce que la dame Olivier avait reçu ses foins sur ses greniers, et qu'ainsi il y avait eu exécution. La dame Olivier convenait bien du fait de cette réception ; mais elle ajoutait qu'elle ne s'y était prêtée que par bienveillance et nullement par suite d'un engagement obligatoire.

Ainsi le bail était dénié aussi bien que l'exécution. C'est dans ces circonstances que la cour de Bordeaux, par arrêt du 29 novembre 1826, rendu sous la présidence du savant M. Ravez¹⁰⁸⁵, déclara non recevable la preuve offerte par Bourtoire. Voici le point de vue où s'est placée la cour royale : aux termes de l'art. 1341 du Code civil, la preuve testimoniale de la convention n'est pas recevable. Elle ne peut donc pas l'être d'après l'art. 1715, *quand même on soutiendrait que le bail a reçu un commencement d'exécution*. Car l'art. 1715, qui s'arme d'une sévérité exceptionnelle pour les sommes même au dessous de 150 fr., n'a pu avoir pour but d'ouvrir à la preuve testimoniale un accès plus facile que de coutume, lorsqu'il s'agit de sommes supérieures à 150 fr.

Autre arrêt de la même cour, rendu dans le même sens ! Cornuaud réclamait 800 fr. pour loyer d'une maison, offrant de prouver le bail, qui, disait-il, *avait reçu son exécution pendant plusieurs années*.

Mais, par décision du 19 janvier 1827, il y fut déclaré non recevable.

« Attendu que les héritiers Cornuaud ne justi-fient pas que la demoiselle Cornuaud aînée ait possédé à titre de ferme et de location les objets qu'ils désignent ; que lorsqu'on se borne à la simple allégation qu'un bail a été fait sans écrit, la preuve n'en peut être reçue par témoins ; qu'ainsi, aux termes de l'art. 1715 du Code civil, » cette preuve offerte par les héritiers Cornuaud » est inadmissible¹⁰⁸⁶. »

Je trouve une décision semblable dans un jugement du tribunal de Montpellier, rédigé avec force et netteté.

Rouveirolles, locataire par bail verbal d'un magasin appartenant à Bresson, demandait à prouver par témoins qu'il était convenu de pratiquer dans le plancher de ce magasin une ouverture, afin de placer dans le grenier situé au dessus une poulie destinée à mettre en action une machine.

Bresson répondait : Rouveirolles m'avait proposé de lui louer, outre le magasin, le grenier en question ; c'est pour cela que je ne m'opposai pas d'abord à ce que le plancher fut percé ; mais cette proposition n'a pas eu de suite, et nous sommes restés dans les termes d'un simple projet.

Rouveirolles demanda alors à prouver l'existence du bail du grenier. Mais il fut repoussé dans toutes ses prétentions, par jugement du tribunal de Montpellier, du 1^{er} septembre 1830.

« Attendu que la preuve offerte par l'appelant n'était pas admissible, puisqu'il s'agissait d'un bail dont le prix excédait la somme de 150 fr. ; qu'il ne résulte pas en effet de l'art. 1715, que la preuve testimoniale soit admissible en fait de baux verbaux, quels que soient l'objet et le prix du bail, *de cela seul qu'il aurait reçu un commencement d'exécution* ; qu'au contraire, *cet article restreint au lieu de l'étendre*, l'admissibilité de la preuve testimoniale, et défend de prouver l'existence d'un bail verbal dont l'objet et le prix seraient inférieurs à 150 fr., s'il n'a reçu un commencement d'exécution¹⁰⁸⁷. »

Enfin, un arrêt de la cour de Bruxelles, du 20 novembre 1810¹⁰⁸⁸, un arrêt de la cour de Paris, du 6 avril 1825¹⁰⁸⁹, et un arrêt de la cour royale de Limoges, du 30 juillet 1836¹⁰⁹⁰, viennent à l'appui de cette jurisprudence. Dans l'espèce du second, on articulait qu'il y avait eu exécution, et cependant la preuve fut déclarée non recevable ; dans l'espèce du premier, un locataire avait occupé les lieux pendant un an, à la suite d'un premier bail expiré ; il prétendait que cette occupation n'était que l'exécution d'un nouveau bail de 3 années, et il offrait d'en faire la preuve testimoniale. Mais cette offre, quoiqu'admise en première instance, sur le fondement d'une exécution convenue entre les parties, fut repoussée en appel, et le locataire fut contraint de vider les lieux.

Cette jurisprudence, qui vient de recevoir la sanction d'un arrêt de la cour de cassation, du 14 janvier 1840¹⁰⁹¹, me paraît très-raisonnable. En effet, le bail étant dénié, à quoi tendrait la preuve de son exécution alléguée par l'une des parties, sinon à établir, au moyen d'une enquête, qu'il y a eu réellement un bail convenu, et que les faits d'exécution n'en sont que la conséquence ? Mais alors n'irait-on pas heurter de front l'article 1341 qui exige qu'il soit passé acte de toutes choses excédant 150 fr., et qui interdit la preuve testimoniale sur toute demande dépassant ce taux ? Comment supposer que l'art. 1715, qui n'a été imaginé que pour limiter le droit commun sur la preuve testimoniale des conventions, lui aurait donné dans notre espèce une extension contraire à toutes les règles ordinaires ?

114. Cependant il faut tempérer ceci par une observation. Sans doute, on ne peut prouver dans aucun cas l'exécution du bail ; mais le propriétaire ne pourrait-il pas offrir de prouver que sa maison, son champ ont été occupés

pendant 2, 3, 10 ans par celui qui dénie le bail ? ne pourrait-il pas dire à ce dernier : « Ne parlons plus de bail, puisque vous ne voulez pas être mon locataire et que je ne puis prouver par témoins l'existence d'un bail verbal qui excède 150 fr. ; mais alors je vous si-gnale comme un usurpateur de ma propriété, et je veux établir que vous en avez joui pendant tel temps. Payez-moi en conséquence les fruits per-çus ou la valeur des jouissances ; payez-les-moi non plus comme fermier ou locataire, mais en vertu de l'art. 549 du Code civil. »

Il est évident qu'un tel système devrait être accueilli.

Écoutons Boiceau : « Néanmoins, par négligence » ou par trop de confiance et de facilité, le pro-priétaire a loué sa maison et n'a pas fait de bail par écrit, en ce cas *il ne faut pas qu'il agisse contre le locataire* qui occupe sa maison et qui dénie de l'avoir louée, *comme s'il y avait eu un bail verbal* ; mais il doit plutôt intenter contre lui l'action qui s'appelle *in factum*, par laquelle il conclura à ce qu'il soit tenu, *en qualité de détenteur et d'injuste usurpateur*, de lui rendre les fruits par lui perçus de l'héritage en question ou les loyers de la maison, suivant l'estimation qui en sera faite ; car, *en faisant cette demande, ce ne sera pas prou-ver un bail conventionnel*, ce qui ne serait pas permis, ce sera uniquement prouver l'injuste dé-tention du fermier ou du locataire, en conséquence de laquelle ce fermier ou ce locataire sont tenus, *en vertu d'un quasi-contrat ou d'un quasi-délit*, parce que personne ne peut s'approprier les fruits d'une chose qui ne lui appartient pas ; c'est pourquoi s'ils déniaient cette détention du fonds, ou d'avoir habité cette maison, tout cela pourra être prouvé par témoins, nonobstant l'ordonnance de Moulins, *parce qu'il ne s'agit pas de prouver une convention mais un fait*¹⁰⁹². »

Cette opinion est aussi celle de Danty¹⁰⁹³, de Legrand¹⁰⁹⁴, de Charondas¹⁰⁹⁵, de Jousse¹⁰⁹⁶ et de M. Touiller¹⁰⁹⁷. On voit, du reste, qu'elle ne fait que montrer dans un jour plus éclatant l'impossibilité d'admettre la preuve testimoniale du bail exécuté qui excède 150 fr. ; impossibilité unanimement reconnue dans l'ancienne jurisprudence, et qu'assurément le Code civil n'a pas voulu faire cesser par les dispositions des art. 1715 et 1716, bien plus rigoureuses que l'ordonnance de Moulins.

115. Tout cela paraîtra donc incontestable quand le prix du bail dépasse 150 fr.¹⁰⁹⁸. Mais la question présente plus de difficulté lorsque le bail est au dessous de cette somme ; peut-on prouver par témoins le fait d'exécution et arriver par-là à la preuve de l'existence du bail verbal dénié par l'une des parties ?

Pour la négative, on peut dire : La preuve que l'exécution de la convention n'ouvre pas un champ libre aux témoignages oraux, c'est que l'art. 1716, se plaçant dans l'hypothèse d'un bail avoué, exécuté, défend cependant de rechercher, par la voie d'une enquête, quel a pu être le prix verbalement stipulé. Combien, à plus forte raison, la preuve vocale doit-elle échouer lorsqu'il s'agit de constater, non pas seulement l'une des conditions du bail, mais le bail même dans son essence !

Mais à cet argument, qui ne manque pas de force, je réponds d'abord par la contexture de l'art. 1715. En effet, cet article est conçu de manière à indiquer qu'il n'enlève au bail verbal inférieur à 150 fr., le bénéfice de la preuve testimoniale introduit par le droit commun, que *s'il n'a pas encore reçu d'exécution*. L'art. 1715, qui est une exception, doit donc être renfermé dans le cas précis qu'il prévoit.

J'ajoute que si l'art. 1716 défend de faire la preuve testimoniale du prix d'un bail avoué, quand même ce prix serait inférieur à 150 fr., c'est parce qu'il y a d'autres bases plus satisfaisantes et plus simples que l'audition des témoins pour parvenir à la connaissance de ce prix. Il ne faut donc pas argumenter de la prohibition de l'art. 1716 à l'espèce qui nous occupe. Car les motifs qui ont déterminé cet art. 1716, n'ont pas pu frapper le législateur lorsqu'il est question de l'existence même du bail inférieur à 150 fr., et dont l'exécution est posée en fait.

C'est, du reste, en ce sens que ce point de droit a été préjugé par les arrêts de la cour de Bruxelles et de la cour de Paris, que je citais au numéro précédent, et sur lesquels nous reviendrons tout à l'heure¹⁰⁹⁹.

116. Mais que devrait-on décider si, quoique le loyer annuel fût inférieur à 150 fr., tous les loyers cumulés s'élevaient au dessus de cette somme ? La preuve testimoniale serait-elle admissible ? ou bien devrait-on la rejeter par les raisons exposées au n°115 ?

Les cours de Bruxelles et de Paris ont décidé que la preuve vocale n'était pas admissible¹¹⁰⁰, et je crois cette jurisprudence parfaitement conforme à l'esprit et à la lettre des art. 1341, 1342, 1345 du Code civil. Boiceau¹¹⁰¹ rapporte que sous l'ordonnance de Moulins, qui n'admettait pas la preuve par témoins des choses excédant 100 livres, il fut jugé au présidial de Poitiers qu'un individu qui alléguait avoir pris une maison à loyer pour 3 ans, moyennant 50 liv. par année, ne pouvait faire la preuve testimoniale de cette convention. Boiceau fortifie cette décision par le texte du jurisconsulte Caius : *si à colono stipulatus, fidejussorem acceperit, UNA STIPULATIO EST PLURIUM PENSIONUM*¹¹⁰² ; l'opinion de cet auteur est appelée juridique par Danty, qui cite une foule d'auteurs graves à l'appui¹¹⁰³.

117. Nous voilà fixés maintenant sur la nature des preuves de l'existence d'un bail verbal. Mais il nous reste un pas à faire encore.

Supposons que le bail verbal soit avoué ; mais les conditions peuvent en être douteuses. Il est possible que les parties ne soient pas d'accord sur le prix, et sur la durée de la location.

En ce qui concerne le prix, l'art. 1716 a plus soin de lever tous les doutes ; le propriétaire en est cru sur son serment, si mieux n'aime le locataire demander l'estimation par experts.

Cette disposition est sage ; elle pourvoit aux intérêts des parties sans avoir recours à la preuve testimoniale, qui offre tant de dangers ; on remarquera au surplus qu'elle rejette cette preuve, alors même que le bail est inférieur à 150 fr. ; quelque minime que soit la somme, il faut opter entre le serment ou une expertise.

118. Mais le législateur a gardé le silence sur la manière de prouver la durée de l'engagement, et les autres conditions accessoires. De là, la question de savoir si la preuve peut s'en faire par témoins.

Examinons d'abord le cas où il s'agit d'un bail au dessus de 150 fr.

La cour de Nîmes a jugé, par un arrêt du 14 juillet 1810, que l'on pouvait faire preuve par témoins de l'époque à laquelle le bail avait commencé, et de l'époque à laquelle il devait finir¹¹⁰⁴, et cet arrêt est approuvé par M. Duranton¹¹⁰⁵.

Cette cour a décidé aussi, par arrêt du 22 mai 1819¹¹⁰⁶, qu'un fermier devait être admis à justifier par témoins que le bail était à mi-fruits, et non pas à renté fixe. C'est la confirmation de son premier arrêt.

On a prétendu que cette cour avait passé à une opinion contraire, par arrêt du 6 juin 1823¹¹⁰⁷ ; mais cette assertion ne me paraît pas exacte. Dans l'espèce de la décision dont il s'agit, le fermier demandait une expertise pour faire déterminer le produit d'un pré qui lui avait été loué ; et la cour rejeta le serment offert par ce propriétaire, ainsi que la preuve testimoniale. La question du procès était donc une question de prix ; elle n'avait pas de rapport avec celle que nous discutons¹¹⁰⁸.

Mais aux deux arrêts de Nîmes on peut opposer un arrêt de la cour de Grenoble du 14 mai 1825¹¹⁰⁹, qui condamne la prétention d'un locataire, lequel demandait à prouver par témoins que son bail devait durer 6 ans, sans clause de repentir à l'expiration de la 3^e année.

Plus tard, une question analogue s'est élevée devant la même cour : c'était de savoir si le bailleur devait être admis à prouver, non plus par témoins, mais par son serment, quelle était l'échéance des paiemens. Le propriétaire se prévalait de l'art. 1716 du Code civil. Mais, par arrêt du 1^{er} août 1832, la cour, « attendu que si, aux termes des art. 1715 et 1716 du Code civil, le bailleur doit être cru sur son affirmation relativement à *la quotité du prix*, il n'en est pas de même de *l'échéance des paiemens*, qui doit être déterminée par l'usage des lieux¹¹¹⁰. »

Ainsi, toutes les fois qu'il s'agit de conditions autres que celle du prix, il paraît que la jurisprudence de cette cour est de rejeter également et la preuve testimoniale et la preuve ordonnée par l'art. 1716 ; elle veut qu'on recoure à l'usage des lieux. On voit combien cette manière de juger s'éloigne de celle de la cour de Nîmes et de l'opinion de M. Duranton.

Entre ces avis divergens, quel est celui qui doit prévaloir ?

Je n'hésite pas à condamner les arrêts de la cour de Nîmes, parce que j'y vois une violation ouverte des principes consacrés par l'art. 1341¹¹¹¹.

Que demande-t-on à prouver ? les époques de l'entrée et de la sortie, celle de l'échéance des paiemens, la qualité du prix, c'est-à-dire s'il consiste en argent ou en fruits. Mais ce sont là autant de choses dont il a été facile de se procurer une preuve écrite. Admettre une preuve vocale, c'est se

placer au dessus de toutes les règles. Notre système est surtout d'une évidence frappante pour et qui concerne la durée du louage.

Le Code a d'autant moins voulu livrer aux chances d'une preuve testimoniale toujours difficile et coûteuse, ce point de la convention, qu'il a posé des présomptions sur la durée des baux faits verbalement¹¹¹². Ces présomptions, fondées presque toujours sur l'usage, sont la loi naturelle des parties. Elles ne peuvent être détruites par la preuve vocale de conventions dérogatoires.

Pour mieux comprendre cette vérité, il faut se rappeler ce que nous avons dit au n° 102, savoir : que, dans le projet primitif du Code civil, on avait englobé sous une même section toutes les règles relatives à la forme et à la durée des baux. Après avoir déterminé les moyens de prouver la quotité du prix d'un bail verbal avoué, en ayant soin d'écarter la preuve testimoniale, le projet établissait par des présomptions légales ce qui concernait la durée des baux faits sans écrit¹¹¹³. Il est évident qu'en s'occupant de cette autre condition des locations verbales, il n'entendait pas que la preuve testimoniale pût être invoquée pour élever, contre les dispositions de la loi, de prétendues conventions non écrites. Car, après avoir rejeté la preuve testimoniale pour le prix, il n'aurait pas été conséquent de l'admettre pour la durée du bail, suffisamment précisée par les présomptions qu'on venait de prendre pour base.

Lors de la rédaction définitive, l'ordre des articles du Code fut changé. Mais qu'importe pour notre question ! la pensée de la loi n'est-elle pas toujours restée la même ?

Je maintiens donc que la durée du bail verbal doit se régler par les présomptions établies par la loi, quelles que soient les allégations des parties relativement à des conventions non écrites.

J'en dirai autant, avec la cour de Grenoble, de toutes les conditions qui pourront être déterminées Par l'usage des lieux ; point de preuve testimoniale. Les art. 1715 et 1716 témoignent contre elle d'une trop grande répugnance.

Dans tous les autres cas, où la loi et les usages locaux seront muets, on appliquera la règle générale, *actore non probante, reus absolvitur*, et l'on se réglera par les circonstances.

Ainsi, par exemple, dans l'espèce jugée par l'arrêt de Poitiers du 22 mai 1819, la cour royale aurait dû régler la nature du prix du nouveau bail sur le pied de l'ancien, dont il n'était que la continuation ; il fallait repousser, dans sa prétention, la partie qui prétendait qu'on avait substitué un partage des fruits à un prix fixe annuel.

119. Toutefois, s'il y avait quelques points qui tinssent plus du fait que de la convention, il ne faudrait pas s'armer d'un rigorisme trop outré pour empêcher les parties qui ont intérêt à s'en prévaloir d'en faire la preuve par témoins.

Par exemple, quoique l'usage des lieux règle presque partout les termes où commence le bail des maisons et où il finit, cependant il est possible que le locataire entre en jouissance avant le jour du terme ; alors, comme le dit Pothier, le bail est fait tant pour le temps qui doit courir depuis qu'il est entré en jouissance jusqu'au terme, que pour le temps qui s'écoule depuis le jour à *quo* jusqu'au jour *ad quem*¹¹¹⁴. Mais comment constater l'époque précise de l'entrée en jouissance ? Comme c'est là un fait de possession¹¹¹⁵, je pense que la preuve testimoniale pourra être invoquée par la partie à qui il importe de prouver que le terme a été devancé.

120. Examinons maintenant si les notions que nous venons de rappeler, depuis et y compris le n^o 118, reçoivent quelques modifications quand le bail n'excède pas 150 fr.

Et d'abord en ce qui concerne la durée du bail, je pense qu'on doit s'en tenir à la présomption de la loi qui la détermine. La loi a fait elle-même, pour la durée, ce que l'art. 1716 a fait sortir du serment ou de l'expertise, pour le prix ; et de même que la preuve orale ne peut être invoquée pour la fixation de la quotité du prix, de même elle doit échouer lorsqu'il s'agit de prouver des conventions verbales de nature à modifier les présomptions de la loi relatives à la durée. Il a été dans la pensée du législateur d'enlever le plus possible à la preuve testimoniale.

J'en dis autant des époques du paiement des termes, et de tout ce qui est réglé par l'usage des lieux.

Mais si on alléguait quelque condition sur laquelle l'usage des lieux et la présomption de la loi fussent muets, je ne vois rien qui fût de nature à s'opposer à l'admission de la preuve. L'art. 1341 reprendrait son empire.

Ainsi, si dans l'espèce jugée par l'arrêt de Poitiers, du 22 mai 1819, il se fût agi d'un bail dont le prix n'eût pas excédé 150 fr., je n'aurais rien à dire contre la décision de la cour.

A plus forte raison n'y aurait-il pas d'empêchement à prouver par des dépositions de témoins ce qui consisterait en fait¹¹¹⁶.

121. Après avoir parlé de la forme du bail, je ne dois pas passer sous silence les promesses de bail, qui sont une convention usuelle et très-légale¹¹¹⁷. Ce genre de contrat se règle par les principes que j'ai exposés dans mon Commentaire de la *Vente* sur les promesses de vente¹¹¹⁸. On distinguera les promesses de bail unilatérales, d'avec les promesses de bail synallagmatiques¹¹¹⁹. Mais, malgré quelques différences qui les séparent, on devra les considérer comme entraînant toutes deux des effets obligatoires¹¹²⁰. Et l'on ne s'arrêtera pas à cette opinion de quelques auteurs qui croient qu'une promesse unilatérale acceptée, n'est d'aucune valeur. Il est certain qu'elle oblige celui qui l'a souscrite, à passer contrat. Je crois avoir démontré cette vérité avec les autorités les plus convaincantes dans mon Commentaire de la *Vente*¹¹²¹.

A plus forte raison, y aurait-il une vertu obligatoire dans une promesse de louage synallagmatique. Ce point a été contesté cependant devant la cour de Paris, dans l'espèce suivante, sur laquelle le nom des parties jette un intérêt particulier.

Le 28 floréal an 8, Leprince, propriétaire d'une maison, promet de donner à titre de bail, pour l'espace de 9 ans, *et à partir du 1er messidor de la même année*, aux sieurs Maret et Røederer, un local destiné à l'établissement du *Journal de Paris*. Il est ajouté que ce bail sera fait pour 3000 fr. par an, et que Leprince aura son abonnement gratuit au journal.

Les sieurs Maret et Røederer déclarent, par un fondé de pouvoir, accepter cette *promesse de bail aux clauses et conditions exprimées*.

Mais quelques jours après, ayant trouvé un local plus avantageux, les sieurs Maret et Røederer annoncent à Leprince qu'ils ne se croient pas liés par une promesse de bail ; que néanmoins, dans l'intention qu'il ne conservât d'eux aucun souvenir désagréable, *ils lui offraient un abonnement gratuit de NEUF ans au Journal de Paris*. Leprince, à qui sa promesse

assurait tout à la fois l'abonnement gratuit au journal et la location de sa maison, repousse les offres. On lui propose alors 750 fr. à titre de dommages et intérêts ; il insiste, et par arrêt de la cour de Paris, du 7 nivose an 10, les offres de MM. Maret et Røederer furent déclarées nulles et insuffisantes, et il fut ordonné que la promesse de bail serait exécutée suivant sa forme et teneur¹¹²².

122. Les promesses de bail verbales doivent être assimilées aux locations faites sans écrit et non exécutées. On ne peut donc en autoriser la preuve par témoins¹¹²³.

123. Si la promesse de louage a été faite avec des arrhes, on se réglera par les dispositions de l'article 1590, dont nous avons donné le commentaire développé dans notre ouvrage sur la *Vente*¹¹²⁴.

124. Mais quelle serait l'influence des arrhes sur une convention de louage qu'on prétendrait être parfaite ?

De deux choses l'une, ou la location dont on excipe est verbale, ou elle ne l'est pas.

Si elle est verbale et contestée, l'art. 1715 ne considère pas les arrhes comme un signe de la conclusion du marché ; il suppose que s'il a été donné des arrhes, c'est précisément parce qu'il n'y avait rien de définitif, parce qu'il n'y avait qu'un simple projet. Aussi ne permet-il pas qu'on fasse la preuve de l'existence du bail verbal alors même qu'il y a des arrhes. Il me semble que cet article confirme pleinement ce que j'ai dit dans mon Commentaire de la *Vente*, sur les arrhes qui accompagnent la vente verbale dont les caractères sont incertains¹¹²⁵.

Si la location est avouée ou constatée par écrit, on s'aidera des distinctions que j'ai proposées dans mon Commentaire de la *Vente*¹¹²⁶.

La location est-elle soumise à une condition suspensive, potestative, ou mixte ? les arrhes seront un dédit¹¹²⁷.

Le bail est-il soumis à une condition résolutoire ? la stipulation d'arrhes équivaldra à un dédit¹¹²⁸.

Enfin, est-il pur et simple ? M. Duranton croit que les arrhes doivent alors être considérées comme un à-compte sur le prix, et non comme une circonstance qui autorise à se dédire¹¹²⁹. C'est aussi le sentiment de M.

Delvincourt¹¹³⁰, et l'on peut s'autoriser d'un arrêt de la cour de Colmar, du 15 janvier 1813¹¹³¹.

Toutefois, je préfère appliquer l'art. 1590 qui règle le sort des arrhes dans les promesses de vente, et qui ne voit en elles que la représentation des dommages et intérêts en cas de dédit.

A la vérité, j'ai enseigné le contraire pour les ventes pures et simples dans mon commentaire de l'art. 1590¹¹³². Mais c'est par des raisons particulières au contrat de vente et qui ne trouvent pas leur place dans le contrat de louage. J'invite le lecteur à y recourir ; j'espère qu'il ne les trouvera pas sans force.

A côté de l'analogie que présente l'art. 1590, plaçons ensuite la disposition de l'art. 1714 qui refuse de voir dans les arrhes ce que les jurisconsultes romains appelaient *argumentum contractus*. Et l'on se convaincra d'autant mieux, qu'il a été dans l'esprit de la loi, dans sa propension naturelle, de voir dans les arrhes la simple représentation de dommages et intérêts. Enfin, consultons l'usage qui est le meilleur interprète des lois. Vous arrêtez votre place à une voiture publique et vous donnez 50 fr. d'arrhes. Quelle idée attache-t-on invariablement à ces arrhes, lors même que la convention est avouée ? N'est-ce pas celle de pouvoir de se dédire en perdant la somme donnée ?

Vous louez un domestique et vous lui donnez des arrhes. Qu'est-ce que cette somme, sinon le signe d'un dédit possible ? Enfin, dans tous les exemples qu'on pourrait citer, n'est-ce pas toujours l'opinion qu'on peut se dédire qui prévaut dans les convictions populaires¹¹³³ ?

125. Il est, du reste, inutile de dire que lorsque le contrat a reçu un commencement d'exécution, il devient définitif, et que l'une des parties ne peut, sans le consentement exprès de l'autre, s'en dégager. Les arrhes alors s'imputent sur le prix, et c'est en vain que celui qui les a données offrirait de les perdre. Comme aussi celui qui les a reçus ne sera pas fondé à vouloir discéder de la convention en restituant le double.

ARTICLE 1717.

Le preneur a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite.

Elle peut être interdite pour le tout ou partie.
Cette clause est toujours de rigueur.

SOMMAIRE.

126. Le droit à un bail est cessible de sa nature ; seulement le preneur ne peut le céder à quelqu'un qui userait de la chose d'une manière dommageable.

127. Il ne le peut, quand même le propriétaire l'aurait autorisé à sous-louer à *qui bon lui semble*.

128. La sous-location ne rompt pas les engagements du preneur et du bailleur, à moins d'une évidente novation ; elle ajoute de plus un sous-débiteur au débiteur principal.

129. Il y a une différence entre sous-louer et céder son bail.

130. Quoique la faculté de sous-louer soit de droit, elle a été refusée au colon partiaire. (Art. 1763.)

131. Arrêt de la Cour de Paris, qui la refuse au bailliste d'une carrière.

132. Interdiction de sous-louer stipulée dans le contrat. Ancien droit. Droit nouveau. Inconvénients de la rigueur du Code. Abus que des propriétaires de mauvaise foi font de la clause prohibitive de la sous-location.

133. La défense de sous-louer entraîne-t-elle la défense de céder son bail ? Rés. affirmative.

134. La défense de céder son bail entraîne-t-elle celle de sous-louer ? Rés. aff.

135. La prohibition de sous-louer en totalité entraîne celle de sous-louer en partie.

136. La défense de sous-louer n'empêche pas de faire occuper les lieux par un ami ou par un domestique.

137. Cas singulier où s'évanouit la prohibition de sous-louer.

138. Conséquences de la clause prohibitive.

139. Comment elle opère ?

140. Suite.

141. Des fins de non-recevoir contre la demande en restitution fondée sur la violation de la clause prohibitive.

COMMENTAIRE.

126. Le droit de jouissance que le bail fait passer sur la tête du locataire n'est pas un droit exclusivement attaché à sa personne. Loin de là, il est par sa nature transmissible à ses héritiers¹¹³⁴ ; il est même cessible, et peut faire l'objet d'une cession à un tiers¹¹³⁵ .

Mais il faut que le sous-locataire que le preneur se substitue, jouisse de la même manière que ce dernier l'aurait fait lui-même, c'est-à-dire qu'il n'emploie pas la chose à un usage contraire à sa destination, et qu'il s'en serve en bon père de famille¹¹³⁶ . C'est faute d'avoir fait attention à cette obligation que MM. Pelet et Lacuée, conseillers d'état, trouvaient que le droit de sous-louer ne se conciliait pas avec l'intérêt de la propriété et avec le respect qui lui est dû. Mais MM. Bigot et Cambacérès ayant fait observer que le sous-bailleur reste responsable de l'usage de la chose, et que l'article 1728 autorise le propriétaire à faire résilier le bail si le preneur emploie la chose à un usage dommageable, M. Lacuée se déclara satisfait, et l'article fut adopté¹¹³⁷ .

Ainsi, il est bien entendu que le droit de sous-location n'autorise pas le locataire à changer la destination, ou à se substituer des personnes exerçant des professions incommodes¹¹³⁸ ou déshonnêtes¹¹³⁹ . le preneur ne saurait aggraver la condition du propriétaire¹¹⁴⁰ .

127. Cette obligation du sous-locataire ne serait pas moins impérative, s'il avait été convenu dans le bail primitif que le preneur pourrait sous-louer *à qui bon lui semblerait*. Car l'objet de cette clause serait (et rien de plus) de marquer l'intention du propriétaire, soit de ne pas s'enquérir de la personne du cessionnaire, soit de fortifier le droit de sous-location du preneur. Mais si le sous-locataire abusait de l'immeuble, s'il transformait la maison en une auberge, en un cabaret, etc., etc. ; ces innovations, préjudiciables au propriétaire, ne sauraient se défendre par la clause dont il s'agit. Car l'obligation, écrite dans l'art. 1728, est de la nature du louage, et l'on ne suppose pas facilement qu'on y a dérogé. On doit plutôt penser que le bailleur a voulu accorder à son preneur le droit de choisir, sans contrôle, la personne qui se présentera entre celles qui useront de la chose suivant les errements primitifs, qui ne la feront pas servir à des usages préjudiciables et contraires à sa destination originale¹¹⁴¹ .

Au surplus, les circonstances de fait auront une grande influence, et pourront faire modifier cette présomption.

128. La sous-location et la cession du bail ne rompent pas les relations du propriétaire avec le preneur ; cette vérité a été rappelée par le jurisconsulte Paul¹¹⁴², et par les empereurs Gratien et Valens¹¹⁴³ ; elle ressort, du reste, du rapprochement de l'art. 1753¹¹⁴⁴. Elle fléchirait cependant s'il résultait des circonstances que le bailleur, voulant faire une novation, avait consenti à n'avoir plus pour obligé que le sous-preneur. Mais on sait que la novation ne se présume pas.

Puisque le preneur reste sous le lien de l'obligation qu'il a contractée, il suit que, s'il avait sous-loué à un taux plus élevé que le prix principal (ce qui arrive assez souvent dans les sous-locations en détail), le bailleur ne serait pas fondé à le rechercher pour cet excédant, qui est en dehors de leurs conventions. C'est là un bénéfice qui ne doit pas lui être envié, à lui sur qui pèse le péril de la sous-location. Cujas a développé cette idée avec une remarquable élégance dans son commentaire de la loi 47, au D. *De jure fisci*.

Non seulement le preneur reste engagé envers le bailleur, mais de plus le sous-locataire ou cessionnaire du bail contracte envers celui-ci l'obligation de lui payer le prix jusqu'à concurrence de ce que lui doit le premier preneur¹¹⁴⁵. Le principe de cette obligation du sous-locataire est dans l'occupation de la chose appartenant au propriétaire¹¹⁴⁶. J'aurai occasion de développer plus tard cette vérité, et d'en tirer des conséquences importantes¹¹⁴⁷.

129. Si nous mettons le preneur en regard de celui avec qui il a traité, nous trouverons une différence marquée entre le cas où le premier sous-louerait au second, et le cas où il lui céderait son bail¹¹⁴⁸. Ainsi, par exemple, le sous-bail oblige le premier preneur à toutes les obligations qui pèsent sur le propriétaire bailleur ; en sorte que si la moitié de la récolte vient à périr par cas fortuit, il doit à son sous-preneur une indemnité ou une diminution du prix du bail, quand même il aurait renoncé dans son contrat avec le propriétaire à être indemnisé des cas fortuits. Mais si le premier preneur a vendu son bail à forfait, son locataire ne pourra rien exiger de lui ; seulement par une cession d'action qui se suppose facilement, et qui même

est de droit dans la jurisprudence française, le sous-preneur pourra exercer contre le propriétaire l'action en diminution de canon ou en indemnité, que son cédant avait contre ce dernier. Notons, toutefois, que si le bail originaire portait que le fermier serait chargé des cas fortuits, le sous-fermier ne pourrait rien réclamer contre le propriétaire¹¹⁴⁹.

130. La faculté de sous-louer ou de céder son bail, quoique de droit commun, n'appartient pas au colon partiaire, qui est lié au bailleur par une sorte de société. « Nisi conductor primus agri, dit Voët, sit colonus partiarus, quippe qui fructus cum domino dividens *quodam societatis jure*, alium domino socium, quem is elegit, obtrudere non potest¹¹⁵⁰. » L'art. 1763 érige cette opinion en loi.

131. On a même jugé à la cour royale de Paris¹¹⁵¹ que la faculté de sous-louer n'appartient pas au bailliste d'une carrière de plâtre, et voici comment on a motivé cette opinion. L'exploitation d'une carrière ne s'accorde par le propriétaire qu'en considération de la connaissance qu'il a de la capacité et de l'aptitude du preneur pour ce genre d'industrie. En effet, les réglemens rendent le propriétaire responsable des accidens de toute espèce qui peuvent être le résultat de l'impéritie, de l'imprudence ou de la négligence des ouvriers du fermier ; ils privent même le propriétaire de son droit d'exploiter la carrière lorsque l'autorité s'est trouvée dans le cas de constater à plusieurs reprises des contraventions commises dans la direction des travaux.

D'ailleurs le propriétaire a le plus grand intérêt à ce que les travaux soient entrepris, dirigés et mis à fin de manière à ménager la richesse de la carrière, à en assurer partout la solidité et la salubrité, à rendre partout accessibles les puits et les tranchées d'exploitation. Un bail de cette nature est donc personnel et exclusif, et il ne peut être cédé.

Quelle que soit la force avec laquelle cet arrêt est motivé, j'y vois cependant des difficultés. La cour semble transformer le bail d'une carrière en un louage d'ouvrages. Il faudra donc dire qu'il est dissous par la mort du bailliste (article 1795). Il faudra dire que, puisqu'il est personnel, il ne passe pas à son héritier !! Mais cette conclusion n'est-elle pas en contradiction avec le but que les parties se sont proposé ? Ne grève-t-elle pas singulièrement le bailliste à qui il importe que son droit passe à son héritier,

surtout à raison des avances qu'il a pu faire ? Et s'il est transmissible, c'est-à-dire non personnel, pourquoi ne serait-il pas cessible dans l'absence de toute convention et de toute loi contraire ?

132. La faculté de sous-louer cesse aussi quand elle a été interdite par le contrat¹¹⁵².

Elle peut être interdite en tout ou en partie, et notre article veut que la clause qui la prohibe soit toujours de rigueur.

Dans l'ancienne jurisprudence, on ne l'interprétait pas toujours avec la même sévérité ; on ne l'observait même scrupuleusement que pour les sous-baux de biens ruraux, parce que, les fermiers ne cultivant pas tous également bien, il était de l'intérêt du propriétaire de ne pas perdre celui qui méritait sa confiance. Mais, dans les baux de maisons, on était beaucoup moins sévère ; et Denizart¹¹⁵³ et Bourjon¹¹⁵⁴ nous apprennent que, suivant l'usage du châtelet de Paris, le locateur n'était admis à se plaindre de la contravention, et à demander en conséquence la résolution du bail, que lorsque le locataire sous-baillait la maison en entier, et non lorsque, pour se décharger, il en sous-louait seulement une partie. On décidait aussi que lorsqu'il était convenu que le locataire ne pourrait sous-bailler *sans le consentement du propriétaire*, celui-ci ne pouvait refuser son assentiment quand un sous-locataire *æque idoneum* lui était présenté¹¹⁵⁵.

Le Code civil s'est montré plus sévère par respect pour la force des conventions. Il faut convenir cependant qu'il conduit quelquefois à des résultats qui manquent d'équité. Nous en verrons la preuve dans un moment.

En attendant, nous ferons observer aux locataires qui peuvent prévoir qu'ils seront exposés à des déplacements forcés, qu'il est de leur intérêt de ne pas laisser insérer dans les baux qu'ils consentent la prohibition pure et simple de sous-louer. Elle n'est, pour les propriétaires âpres et sans bonne foi, qu'un moyen de forcer le locataire obligé de quitter avant le temps, à composer par des dommages-intérêts. Ainsi vous, locataire, qui venez d'acheter, pour vous loger, une maison, ou que des raisons impérieuses contraignent à changer de résidence, vous vous imaginez qu'en offrant à votre propriétaire (s'il est du caractère de ceux que j'ai en vue) un autre locataire, aussi bon père de famille que vous, et présentant les mêmes

garanties, il va vous donner congé et passer un bail nouveau avec votre successeur. Détrompez-vous ! il refusera tout, jusqu'à ce que vous lui ayez payé une somme de dommages et intérêts pour je ne sais quel préjudice qu'il n'éprouve pas. Il vous dira avec dureté : ou donnez-moi ce que j'exige à titre de dédit, ou bien consentez à me payer tous les loyers jusqu'à la fin de votre location. Tel est le langage qu'il vous tiendra ; et, comme vous êtes pressé d'en finir, vous en passerez par ces conditions rigoureuses, et votre homme aura le double avantage d'avoir sa maison louée sans interruption et de profiter du montant de votre composition¹¹⁵⁶ !!!

133. Voyons maintenant comment s'interprète et s'exécute sous le Code civil la prohibition de sous-louer.

Et d'abord nous avons vu, au n° 129, que du sous-bailleur au sous-preneur, il y a une grande différence entre sous-louer et céder son bail. Mais y en a-t-il entre le propriétaire et son locataire, en d'autres termes, la défense de sous-louer entraîne-t-elle la défense de céder son bail, et réciproquement ?

La première partie de la question n'est pas difficile à résoudre. Qui défend le moins, défend le plus. Or, céder son bail est une opération plus grave et plus large que sous-louer. Donc le propriétaire qui a interdit la faculté de sous-louer, a interdit, à plus forte raison, la faculté de céder son bail¹¹⁵⁷.

134. Mais on n'est pas d'accord sur la seconde branche de la question, qui consiste à savoir si la prohibition de *céder son bail*, comprend celle de *sous-louer*.

Un arrêt de la cour d'Angers du 27 mars 1817 a embrassé la négative¹¹⁵⁸.

Je ne crois pas qu'on puisse opposer comme contraires à cette décision les arrêts qui ont jugé que la défense de *céder son bail en tout* ou EN PARTIE comprend la défense de sous-louer¹¹⁵⁹ ; car sous-louer, c'est céder une partie de son bail, c'est transporter sur la tête d'autrui une partie du droit qu'il vous accorde ; d'où il suit (pour le dire en passant), qu'on ne saurait admettre, avec la cour d'Amiens, que céder son bail *en tout* ou EN PARTIE, n'est pas une clause qui atteigne un sous-bail¹¹⁶⁰.

Mais ce qui est plus explicite et tout-à-fait en opposition avec l'arrêt d'Angers, dont je viens de parler, c'est un arrêt de la cour de Paris du 28.

mars 1829, qui décide nettement « que la prohibition de céder son bail entraîne nécessairement celle de sous-louer en tout ou en partie¹¹⁶¹. »

Et cette cour a confirmé sa jurisprudence par un arrêt du 6 mai 1835, rendu en interprétation d'une clause qui prohibait au preneur *de transporter son bail*¹¹⁶².

Au milieu de ces opinions divergentes, il faut reconnaître que les décisions que rendent les tribunaux sur ces sortes de questions, [dépendent beaucoup des circonstances et surtout de l'intention présumée des parties qui a tant de pouvoir pour faire fléchir le sens grammatical des mots.

Toutefois je dirai qu'en thèse générale, la prohibition de sous-louer est renfermée, pour le cas spécial, dans la défense de céder son bail. Il est vrai que nous avons montré ci-dessus la différence qui existe entre ces deux conventions¹¹⁶³ ; mais cette différence n'est d'aucune importance à l'égard du bailleur à qui il importe peu que le changement de personne s'obtienne par voie de sous-bail ou par voie de cession. Ce qui est intéressant pour lui, ce qui l'a déterminé à défendre de céder, c'est de ne pas voir les lieux occupés par un autre que le locataire de son choix¹¹⁶⁴. Cette intention doit donc être respectée.

135. On a demandé sous le Code civil si la prohibition de sous-louer ou transporter son droit s'oppose à ce que le locataire passe sous-bail d'une partie seulement de la chose. Et ! (ce qui pourra paraître extraordinaire) la cour de Bruxelles a décidé qu'une disposition prohibitive à l'égard du tout, n'étant pas nécessairement applicable à chacune de ses parties, il y avait lieu de faire jouir le locataire du droit de sous-louer en partie¹¹⁶⁵. La cour de Bruxelles n'a pas vu qu'elle en revenait par-là à la jurisprudence du châtelet, dont nous avons parlé au n° 132, et que Pothier n'expliquait que parce qu'avant le Code, la défense de sous-louer ne s'exécutait pas à la rigueur. Mais comment justifier aujourd'hui une telle doctrine ? Comment n'y pas apercevoir une violation hardie de l'art. 1717 ?

Toutefois, l'opinion adoptée par la cour de Bruxelles n'est pas restée isolée. La cour royale de Paris l'a reproduite dans le considérant d'un de ses arrêts, sans la juger à fond¹¹⁶⁶, et M. Duvergier, entraîné par l'ancien droit, a cru devoir lui donner son assentiment¹¹⁶⁷.

136. Mais, quelque sévérité que le Code recommande dans l'application de la clause prohibitive de sous-louer, on ne pourrait, cependant, trouver une contravention dans le fait de celui qui, cessant d'occuper personnellement la maison, la ferait habiter par un homme de confiance à ses gages. Car il est censé y loger lui-même, lorsqu'il n'y tient que des domestiques qui le représentent¹¹⁶⁸.

Le locataire pourrait même, quoi qu'en dise M. Duvergier¹¹⁶⁹, prêter son appartement. C'est ce que reconnaissait formellement M. Cambacérès, dans la discussion au conseil-d'état de l'art. 1717¹¹⁷⁰, discussion qui a échappé à cet auteur.

137. On doit même aller plus loin, et décider que la prohibition s'évanouit dans le cas prévu par l'art. 2102, et que j'ai développé dans mon *Commentaire des Privilèges et Hypothèques*¹¹⁷¹.

138. Puisque la clause prohibitive doit s'exécuter à la rigueur, il s'ensuit :

1^o Que le locataire ne peut forcer le propriétaire à résilier le bail en lui offrant des dommages et intérêts¹¹⁷².

2^o Que quand même le locataire offrirait un sous-preneur, père de famille soigneux et solvable, il ne peut obliger le propriétaire à l'agréer, ce dernier ayant un pouvoir de refus purement arbitraire¹¹⁷³.

139. La violation de la prohibition autorise le locateur à poursuivre la résiliation (art. 1741 et 1766) ; mais elle ne s'opère pas de plein droit, et il faut que la résiliation soit demandée en justice, d'après l'art. 1184 du Code civil¹¹⁷⁴. Il a même été jugé, par la cour de cassation¹¹⁷⁵, que lorsqu'avant la demande, la sous-location avait été résiliée, et les choses remises dans leur premier état, sans que le propriétaire pût articuler aucun préjudice causé par la sous-location, il était non recevable dans son action en résolution¹¹⁷⁶, et c'est encore ce que la chambre des requêtes a décidé par un second arrêt du 29 mars 1837.¹¹⁷⁷

140. Il est vrai qu'un arrêt de la cour de Colmar, du 16 août 1816, semble, au premier abord, contrarier notre proposition¹¹⁷⁸. Mais cette décision peut s'expliquer par la circonstance que la clause résolutoire était expresse, ainsi que cela résulte du motif du jugement du tribunal de première instance de Strasbourg. Or, d'après la théorie que j'ai exposée dans mon *Commentaire de la Vente*¹¹⁷⁹, on sait qu'il y a une grande

différence entre la clause résolutoire expresse et la clause résolutoire tacite ; que la première s'opère de plein droit, tandis que la seconde doit être poursuivie en justice.

Je n'ignore pas que la cour royale n'a pas motivé son arrêt sur ce point de droit ; qu'elle a décidé d'une manière absolue que l'art. 1717 ne peut se concilier avec l'art. 1184, puisque le premier veut que la prohibition s'exécute à *la rigueur*, tandis que le second tempère la résolution par la faculté donnée au juge d'accorder un délai pour remplir l'obligation. Mais ce sont là de mauvais motifs donnés à l'appui d'un bon arrêt. L'art. 1184 est général, et, de plus, il se combine très-bien avec l'art. 1717. Car ce dernier article ne dit pas que la résolution est de rigueur ; il dit que la prohibition est de rigueur, ce qui est bien différent. Et, en effet, supposons que le juge accorde un délai pour remplir l'obligation. Ne sera-t-il pas vrai de dire que la prohibition de sous-louer sera exécutée suivant sa forme et teneur ? ne sera-ce pas pour en procurer la stricte exécution que le juge aura ajourné un instant la résiliation ? quelle comparaison y a-t-il à faire entre ce respect scrupuleux du juge pour la convention prohibitive, avec les détours de l'ancienne jurisprudence qui (on l'a vu¹¹⁸⁰) subtilisait pour la rendre sans effet et pour forcer le propriétaire à souffrir des sous-locataires !!

Au reste, je peux opposer à ces motifs de l'arrêt de Colmar un arrêt de la cour de Lyon, du 16 décembre 1825¹¹⁸¹, motivé avec beaucoup de soin, et qui, nonobstant une demande en résiliation, maintient dans la plénitude de son bail un locataire qui, ayant sous-loué de bonne foi et à la connaissance du propriétaire, quoique toutefois sans son consentement formel, offrait de faire sortir le sous-locataire et d'occuper lui-même les lieux. Cet arrêt, basé tout entier sur l'art. 1184 du Code civil, en fait une application très-équitable et tout-à-fait juridique.

141. Contre la demande en résiliation, basée sur l'inexécution de la clause prohibitive, le défendeur a une fin de non-recevoir péremptoire dans le consentement que le bailleur aurait donné à la sous-location.

Ce consentement peut être antérieur à l'entrée en jouissance du sous-locataire.

Il peut être postérieur et contenir ratification¹¹⁸².

Il peut être exprès.

Enfin il peut puiser son énergie dans des actes indirects qui le renferment tacitement mais nécessairement, comme par exemple lorsque le bailleur a reçu du cessionnaire ou sous-locateur le loyer ou le fermage sans réclamation.

Presque toujours la formule prohibitive est ainsi conçue : « *Le preneur ne pourra sous-louer sans le consentement PAR ÉCRIT du bailleur.* » Souvent cette clause a une valeur impérative très-respectable ; mais souvent aussi la condition de l'écriture n'est requise que par habitude ; et dans plus d'une circonstance, on peut dire avec assurance et sans fausser la volonté des parties, qu'elle n'est pas tellement de rigueur, qu'un consentement verbal prouvé formellement par le preneur, au moyen d'une preuve vocale soutenue d'un commencement de preuve par écrit, ne puisse être déclaré suffisant pour autoriser la sous-location. C'est ce qu'a jugé la cour d'Amiens, par arrêt du 7 juin 1838, qui a considéré que, dans l'espèce qui lui était soumise, une telle clause n'ajoutait rien à la loi sur la preuve des conventions, et qu'y ayant commencement de preuve par écrit, la preuve orale du consentement était admissible ; le pourvoi contre cette décision a été rejeté, à mon rapport, par arrêt de la chambre des requêtes, du 19 juin 1839, par ce motif, qu'il avait été dans les attributions souveraines de la cour royale de décider si, dans la pensée des parties, l'écriture était un élément substantiel du consentement, ou si elle n'avait été exigée que par une clause de *pur style*¹¹⁸³.

Le même arrêt d'Amiens a jugé que, dans ce dernier cas, le consentement peut être établi par tous les moyens de preuve autorisés par la loi, et particulièrement par un interrogatoire sur faits et articles. Cette solution a aussi trouvé l'assentiment de la chambre des requêtes. Mon rapport sur cette affaire est rapporté en grande partie dans la collection Sirey¹¹⁸⁴.

ARTICLE 1718.

Les articles du titre *du contrat de mariage et des droits respectifs des époux*, relatifs aux baux des biens des femmes mariées, sont applicables aux baux des biens des mineurs.

SOMMAIRE.

142. Transition. Des personnes capables de louer.
143. 1^o *Des mineurs et des interdits*. C'est leur tuteur qui peut louer. Limites de ce pouvoir.
144. Mais le tuteur ne peut prendre à bail les biens de son pupille.
145. 2^o *Du mineur émancipé*. Il peut passer des baux ; mais le fermier s'exposerait en lui faisant des paiemens par anticipation.
146. Des limites que l'émancipé doit observer dans les baux qu'il passe.
147. Le mineur émancipé peut prendre à bail. Restriction à ce droit.
148. 3^o *Des individus placés sous l'assistance d'un conseil judiciaire*.
149. 4^o *De la femme mariée* qui s'est réservé l'administration de ses biens. La femme peut-elle prendre à bail sans l'autorisation du mari ?
150. 5^o *Des envoyés en possession provisoire*.
151. 6^o *Du mari* en ce qui concerne les biens de la femme,
152. Suite.
153. Suite.
154. Des baux faits par le mari en fraude des héritiers de la femme.
155. 7^o *De l'usufruitier*.
156. 8^o *Du copropriétaire indivis*. De celui qui a sur la chose un droit soumis à une condition résolutoire. Renvoi.
157. L'action en réduction des baux d'une durée excessive passe à l'acquéreur à titre particulier, à moins qu'il n'y ait renoncé.
158. Les personnes qui ont capacité pour passer bail ont aussi capacité pour demander la résiliation.

COMMENTAIRE.

142. L'art. 1718 nous amène à une importante partie de notre sujet ; c'est à savoir, celle qui concerne les personnes capables de consentir des baux de maisons et de biens ruraux. Déjà nous avons vu, par l'art. 1712, les règles applicables aux baux des , établissemens publics, des communes et de l'état. Il nous reste à nous occuper des autres personnes, dont la capacité est sujette à des restrictions par le droit civil.

143. Les mineurs et les interdits ne peuvent ni donner ni recevoir à loyer¹¹⁸⁵. S'ils passaient des baux sans l'assistance de leur tuteur, ces actes

seraient nuls *ipso jure*, d'après l'art. 1124 du Code civil. J'ai établi les preuves de cette proposition dans mon Commentaire de la Vente¹¹⁸⁶.

Le tuteur seul a le droit de donner à bail l'immeuble de son pupille. Mais son pouvoir n'est pas illimité ; notre article le restreint dans les bornes tracées par les art. 1429 et 1430, dont on verra l'exposé aux n° 151 et suiv.

144. Le tuteur ne peut prendre à ferme les biens du mineur, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé-tuteur à lui en passer contrat¹¹⁸⁷.

145. Comme le droit de passer des baux est un simple droit d'administration, et qu'il ne se traduit pas en aliénation, il s'ensuit que le mineur émancipé peut passer des baux qui n'excèdent pas 9 ans, sans l'assistance de son curateur¹¹⁸⁸.

Remarquez cependant qu'il y aurait du danger pour le preneur à lui payer les loyers par anticipation. Un tel paiement pourrait avoir la couleur d'un emprunt, et le mineur en le recevant ferait plus qu'un acte d'administration¹¹⁸⁹. Le preneur ne devrait payer par anticipation, qu'en faisant intervenir le conseil de famille.

146. Si le mineur émancipé passait des baux de plus de 9 ans, ils seraient réductibles conformément à l'art. 1429 du Code civil, combiné avec notre art. 1718.

S'il passait des baux à ferme plus de 3 ans avant l'expiration des baux courans, et des baux à loyers plus de 2 ans avant la même époque, pourrait-on lui appliquer la disposition de l'art. 1430 du Code civil ?

Cette question s'est présentée devant la cour de Nîmes avec des circonstances utiles à retracer.

Le 1er mars 1815, Rovère, mineur émancipé, assisté de sa mère, passe bail à Ferrier et Chabert, pour l'espace de 9 ans, de différens immeubles qui ne devaient être laissés libres, par le précédent fermier, que 5 ans 1/2 plus tard. Les fermages furent payés par anticipation pour toute la durée du bail.

Plus tard, Rovère, ayant atteint sa majorité, vend les immeubles dont il s'agit, sous condition que l'acquéreur entrera sur-le-champ en jouissance, et pour lui procurer l'exécution de cette clause à laquelle faisait obstacle le bail du 1er mars 1815, Rovère en demande la nullité.

L'arrêstiste ne fait pas savoir si ce bail avait reçu un commencement d'exécution ; mais il est probable que non ; car cette circonstance était si importante qu'elle se serait fait jour dans la discussion.

Les fermiers résistèrent à la demande en nullité, ils prétendirent que l'art. 1718 ne concernait que les tuteurs, et que rien dans l'art. 81 ne portait à croire que le droit de l'émancipé dût être limité par l'art. 1430 ; qu'il suffisait que le mineur émancipé ne passât pas des baux de plus de 9 ans, et que le leur n'excédait pas cette durée.

On conçoit combien ce système était faible et dangereux. L'art. 1718 est général et absolu, il fait peser, sans distinction, les dispositions des articles 1429 et 1430 sur tous les baux de biens de mineurs ; or le mineur émancipé compte dans la clause des mineurs.?

Qui ne sent, ensuite, que, s'il était permis à l'émancipé de stipuler des baux nouveaux, sans attendre les termes définis par l'art. 1430, il pourrait consentir deux, trois séries de baux, qui, par avance, lui ôteraient la disposition de ses biens quand il parviendrait à la majorité ? h

On pressent donc que la nullité fut prononcée par la cour royale. Son arrêt, en date du 12 juin 1821¹¹⁹⁰, est fondé sur ce qu'en accordant au mineur émancipé le droit de faire tous les actes qui ne sont que de pure administration ; l'art. 481 le met à la place de ceux qui administraient auparavant ses biens, et ne le rend apte à faire que les actes qu'ils auraient pu consentir en son nom.

147. Le mineur émancipé est personne capable pour prendre à bail. Toutefois, s'il abusait de ce droit ; si, avec une fortune bornée, il louait un magnifique et dispendieux appartement, il y aurait lieu d'user de la disposition de l'art. 484 du Code *civil*.

148. La faculté de prendre et de donner à loyer appartient à ceux qui sont placés sous l'assistance d'un conseil judiciaire¹¹⁹¹.

149. La femme mariée peut aussi, sans l'autorisation de son mari, passer des baux de 9 années pour les biens dont elle a l'administration¹¹⁹² ; avec le pouvoir d'administrer, marche toujours comme conséquence, celui de donner à bail.

La femme séparée est maîtresse de prendre à bail ; aucune autorisation ne lui est nécessaire pour cela¹¹⁹³. Mais il n'en est pas de même de la femme

non séparée ; elle ne pourrait, sans autorisation, se soumettre aux obligations qu'entraîne après lui un bail à ferme. Il est vrai que la location d'une maison nécessaire au logement, rentre dans l'administration domestique, et qu'une femme est, en général, censée avoir le mandat de son mari pour les actes qui ne dépassent pas ce cercle borné¹¹⁹⁴ ; en sorte que si une femme, éloignée de son mari, louait un appartement pour elle et sa famille, cet engagement devrait être présumé contracté pour le compte du mari, et avec son autorisation. Néanmoins, on ne devrait appliquer cette présomption qu'avec prudence et discernement. Elle ne devrait pas servir à protéger des actes de fantaisie, des locations de meubles trop somptueux et d'appartemens trop magnifiques pour la fortune des époux. Si une femme non autorisée se permettait de profiter de l'éloignement de son mari pour faire de tels contrats, il serait difficile de voir en elle un mandataire tacite, et le juge pourrait avoir égard aux circonstances pour faire droit à la demande en nullité du bail.

150. Les envoyés en possession provisoire des biens des absents, qui, aux termes de l'art. 125 du Code civil, n'en ont que l'administration et le dépôt, doivent observer dans les baux qu'ils passent les dispositions des art. 1429 et 1430¹¹⁹⁵.

151. Le mari qui, aux termes de l'art. 1428 du Code civil, a l'administration de tous les biens personnels de la femme, a par conséquent le droit de les louer et de les affermer seul et sans son concours. Mais le législateur devait prévoir le cas où la dissolution du mariage ou de la communauté met l'épouse en possession de son avoir, et ouvre, pour elle, l'intérêt de l'administrer personnellement. Il ne fallait pas que le mari pût, par des baux trop prolongés, restreindre ce droit d'administration ; le législateur devait aussi porter son attention sur les héritiers de la femme, dans le cas où ce serait la mort de celle-ci qui dissoudrait la communauté. Le pouvoir du mari devait donc être limité, afin que ces derniers ne fussent pas gênés par des baux d'une durée exorbitante, et souvent d'un revenu disproportionné. Les art. 1429 et 1430 ont donc renfermé dans de justes bornes le droit du mari sur le fait des baux des propres de son épouse¹¹⁹⁶. Il résulte de leur dispositions ce qui suit :

1^o Les baux de 9 ans et au dessous passé par le mari, sans anticipation, doivent être exécutés pendant toute leur durée, lors même que la communauté se dissoudrait avant leur terme d'expiration.

2^o S'ils ont été stipulés pour plus de 9 ans, ils ne lient la femme, ou ses héritiers, que pour le temps qui reste à courir, soit de la première période de 9 ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde et ainsi de suite, de manière que le fermier et le locataire n'aient que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans, où ils se trouvent¹¹⁹⁷.

Du reste, il est bien entendu qu'il n'y a que la femme et ses héritiers qui soient reçus à se plaindre de la longueur excessive du bail. L'action en réduction à la durée légale n'a été introduite que dans leur intérêt¹¹⁹⁸.

3^o Si le mari n'a pas attendu l'expiration des termes pour renouveler les baux, la femme ou ses héritiers ne sont liés que par ceux de 9 ans et au dessous, qui ont été stipulés trois ans avant l'expiration du bail courant, s'il s'agit des biens ruraux, et deux ans avant la même époque, s'il s'agit de maisons. Et il faut remarquer que ces baux sont obligatoires, lors-même qu'à la dissolution de la communauté, ils ne seraient pas encore entrés en cours d'exécution. La loi a voulu qu'ils fussent respectés, parce qu'un père de famille diligent doit prendre ses précautions d'avance pour que les biens qu'il administre ne restent pas sans fermiers ni locataires, et qu'en agissant dans cet esprit de prévoyance, le mari s'est montré soigneux des intérêts qui lui étaient confiés¹¹⁹⁹.

Mais si les baux ont été passés avant ces trois ans ou ces deux ans, ils restent sans effet, à moins toutefois que la dissolution de la communauté ne les trouve déjà commencés. Dans ce cas, ils doivent être maintenus, lors-même qu'ils seraient faits à vil prix, pourvu toutefois qu'on n'articulât pas des faits de fraude contre cet acte de l'administration maritale¹²⁰⁰.

152. Voilà pour les baux anticipés de 9 ans et au dessous. Si le mari en avait passé par anticipation de plus de 9 ans, et qu'ils eussent été suivis de l'entrée en jouissance du fermier ou du locataire, avant la dissolution de la communauté, je pense qu'ils devraient être réduits à 9 ans, conformément à l'art. 1429, et qu'il faudrait donner la préférence à la règle équitable que le droit canonique proclamait en cette matière : *utile ab inutili separatur*¹²⁰¹. Il est vrai que M. Proudhon enseigne que les baux dont il s'agit ne sont en

aucune manière obligatoires, *lors même que leur cours aurait commencé avant la cessation de l'usufruit, puisque la loi n'accorde d'effet aux baux anticipés qu'autant qu'ils ne sont que de 9 ans et au dessous*¹²⁰². Mais ce n'est là qu'un argument à contrario qui me paraît manquer de justesse. Quand un bail est exécuté, quand il y a emménagement, prise de possession, établissement, la loi prend en considération l'intérêt du preneur ; il lui importe peu de savoir à quelle époque son droit a pris naissance ; c'est l'exécution du bail qui la frappe ; elle ne peut alors l'assimiler à un de ces contrats qui ne sont que pour la forme, entre parties, et dont le seul but est de nuire à des tiers. Ici, l'événement a prouvé que le mari avait entendu faire quelque chose de sérieux, et qu'il croyait le bail utile pour la communauté, puisqu'il a mis le bailliste en possession. L'exécution efface donc la date du contrat ; elle l'assimile à un contrat passé de la veille, et cette proposition n'est pas seulement vraie pour les baux de 9 ans et au dessous ; elle n'est pas moins incontestable pour ceux qui ont été stipulés pour une plus longue période ; car la force de la loi les réduisant à 9 ans, n'est-ce pas comme si de prime abord ils avaient été consentis pour cette durée ?

153. Les dispositions des art. 1429 et 1430 ne concernent que les baux des biens ruraux et des biens de ville. Quant aux choses mobilières qui ne sont pas les accessoires d'un immeuble, la dissolution de la communauté les fait rentrer dans le patrimoine de la femme ou de ses héritiers, le bail se trouve résolu par la maxime *resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis*¹²⁰³. Ce qui confirme cette vérité, c'est que l'art. 1743, qui force l'acquéreur à entretenir le bail, n'est placé que sous la rubrique *des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux*.

154. Les baux passés par le mari dans les limites des art. 1429 et 1430 peuvent, du reste, être toujours attaqués, s'ils ont été faits en fraude des droits de la femme ou de ses héritiers. Tels seraient ceux qui auraient été passés à vil prix et moyennant des pots-de-vin exigés des preneurs, sans le concours de la femme. L'art. 10 du décret du 6 novembre 1813, défend expressément la stipulation de pot-de-vin dans les baux des biens ecclésiastiques, et il autorise le successeur du titulaire qui aurait reçu cet avantage à demander l'annulation du bail à compter de son

entrée en jouissance, ou d'exercer son recours en indemnité soit contre les héritiers du précédent titulaire, soit même contre le fermier.

Ces dispositions, empreintes d'un grand caractère de sagesse, s'appliquent naturellement aux baux passés par le mari ; en recevant le pot-de-vin, il porte préjudice à sa femme ou à ses héritiers, à l'égard desquels le canon sera d'autant moindre. Il y a donc là une fraude qui ne doit pas rester sans réparation¹²⁰⁴.

Mais remarquez que le seul fait de la vilité du prix et de l'anticipation du bail, ne serait pas suffisant pour faire présumer un dol caractérisé¹²⁰⁵. C'est, du reste, aux tribunaux à peser les circonstances, à voir si le mari n'aurait pas spéculé sur une maladie grave de sa femme, sur l'imminence de sa mort, pour passer des baux abusifs afin d'avantager le preneur. Il est difficile d'établir des règles *à priori*¹²⁰⁶.

155. L'usufruitier qui a un droit de jouir égal à celui du propriétaire, peut aussi donner à bail (595 C. c.), et les baux qu'il passe sont obligatoires, non seulement pendant la durée de son usufruit, mais encore après que son droit a cessé d'exister, en sorte que le nu-propriétaire entre les mains duquel l'usufruit se réunit au fonds, est obligé de les entretenir tant qu'ils ne sont pas expirés. Il en était autrement dans l'ancienne jurisprudence, qui tenait pour maxime que le bail finissait avec l'usufruit¹²⁰⁷. Mais cette rigueur tenait à un point de droit que nous expliquerons en commentant l'article 1743.

C'est cette influence du bail de l'usufruitier sur le nu-propriétaire, qui a déterminé le législateur à ne pas laisser au premier un pouvoir indéfini pour grever l'avenir du second. L'art. 595 du Code civil veut donc que l'usufruitier se conforme pour les époques, le renouvellement et la durée des baux, aux règles établies pour le mari à l'égard des biens de la femme. Nous les avons exposées au n° 151 et suivans¹²⁰⁸.

156. J'ai parlé, au n° 100, des baux passés par le copropriétaire d'une chose indivise, et par celui qui a sur la chose un droit soumis à une condition résolutoire.

157. Sur toutes les positions que nous venons de parcourir, il y a une remarque à faire, c'est que l'action en réduction des baux d'une durée excessive passe aux acquéreurs à titre singulier des immeubles sur lesquels

pèsent ces baux, à moins toutefois que, par des clauses spéciales contenues dans le contrat d'acquisition ou dans le cahier des charges, ils ne se soient obligés à maintenir le fermier jusqu'à la complète expiration du temps convenu¹²⁰⁹. Du reste, une telle renonciation ne se présume pas facilement. En général, et à part toute circonstance, la simple réserve de maintenir les baux ne doit s'entendre que des baux légalement faits et dans la mesure fixée par le législateur. Le contraire ne résulte pas de l'arrêt de la Cour de cassation que je viens de citer en note. Le rapporteur, M. Faure, fit observer aux magistrats, au nombre desquels je siégeais, que si la Cour de cassation était maîtresse de se livrer à l'interprétation de la clause imposée à l'adjudicataire, probablement elle ne partagerait pas l'opinion de la Cour royale de Paris, qui avait vu dans la seule stipulation de maintenir les baux existans une obligation de les ratifier, même dans ce qu'ils avaient d'abusif ; mais il ajoutait que cette interprétation de volonté, quelque vicieuse qu'elle fût, échappait à la censure de la Cour de cassation, et que la Cour royale avait été souveraine sur ce point. Cette observation décida la chambre des requêtes à rejeter le pourvoi. On ne la trouve pas consignée dans les recueils d'arrêts ; mais je puis en garantir, comme juge et comme témoin, l'authenticité.

158. Nous avons parcouru la liste de ceux qui, sans être eux-mêmes propriétaires, peuvent cependant louer dans une certaine limite la chose confiée à leur administration. Par une suite naturelle de leur pouvoir, ces personnes peuvent congédier les preneurs quand les baux sont expirés ; de plus, elles ont une égale capacité, toujours sans sortir du cercle de leur administration, pour poursuivre, contre les preneurs qui mésusent, la résiliation des baux¹²¹⁰. Chasser un mauvais fermier pour s'en procurer un plus diligent et plus solvable, c'est administrer en bon père de famille. On connaît cette règle du droit dictée par la raison : *Eo modo dissolvuntur obligationes quo modo colligantur*.

ARTICLE 1719.

Le bailleur est obligé, par la nature du contrat et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation préliminaire,

1^o De délivrer au preneur la chose louée ;

2° D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée ;

3° D'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.

ARTICLE 1720.

Le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparation de toute espèce. Il doit y faire, pendant toute la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent y devenir nécessaires, autres que les locatives.

SOMMAIRE.

159. Transition. Obligation du bailleur. Il doit délivrer la chose louée.

160. Il doit aussi en délivrer les accessoires.

161. La chasse passe-t-elle comme accessoire au fermier ? Discussion à cet égard et résolution négative.

162. Mais le fermier a le droit de se plaindre devant les tribunaux répressifs du dommage que lui cause la chasse exercée par un tiers non autorisé.

163. La pêche n'est pas non plus un accessoire nécessaire de la chose affermée.

164. Le bailleur doit aussi délivrer la chose en bon état.

165. Mais le locataire peut consentir à prendre la chose dans l'état où elle est.

166. Quand est-il censé la prendre dans l'état où elle est ?

167. La tradition se fait aux frais du locateur. Où doit-elle s'opérer ? *Quid* en louage de meubles ?

168. Du temps de la délivrance.

169. Action du preneur pour obtenir la délivrance. Action *ex conducto*.

170. Caractère de cette action.

171. Suite.

172. Effet du jugement rendu sur l'action *conducti*.

173. Des dommages et intérêts à réclamer par le conducteur.

174. Du cas où la chose n'est pas dans l'état où elle était lors du contrat.

175. Le locateur doit entretenir la chose en bon état. Pourquoi il n'est pas chargé des réparations locatives.

176. L'obligation d'entretenir la chose en état s'applique aux meubles comme aux immeubles. –

177. Mais le conducteur ne peut exiger du locateur des dépenses voluptuaires.

178. Qu'entend-on par réparations locatives ? Des réparations aux digues, bords des canaux, déversoirs.

179. Des frais de curage des fossés.

180. Travaux qui sont plutôt de culture que d'entretien.

181. De certaines réparations locatives dans les baux de navires, moulins sur bateaux, etc.

182. *Quid* des moulins immeubles ? Le locataire n'est pas tenu des réparations locatives quand il y a eu force majeure ou vétusté.

183. Action *ex conducto* du locataire pour obtenir du propriétaire les réparations.

184. Le bailleur doit assurer au preneur la jouissance paisible de la chose. Renvoi.

185. Du trouble apporté à la jouissance du preneur par le bailleur lui-même

I^o En donnant accès dans la maison à des établissemens contraires à la morale ou troublant la tranquillité des locataires.

186. 2^o En grevant l'immeuble de servitudes.

187. 3^o En se permettant de cueillir les fruits de l'immeuble qu'il aurait donné à bail.

188. 4^o En privant le locataire des accessoires de la chose, par exemple de l'usage de la cour et des aisances nécessaires pour scier le bois ; de la faculté d'entrer en voiture sous la porte cochère, etc.

189. Suite.

190. Le locateur pourra-t-il priver le conducteur de l'alluvion. Dissentiment avec Pothier.

191. La convention peut autoriser de la part du bailleur certains faits personnels.

Conciliation de ceci avec la disposition de l'art. 1629 du Code civil, qui, en matière de vente, ne veut pas que le vendeur puisse s'affranchir de la garantie de ses faits personnels. Preuve que l'art. 1629 s'applique au contrat de louage comme au contrat de vente.

COMMENTAIRE.

159. Le contrat de louage impose au bailleur des obligations qui sont de la nature de ce contrat, tellement qu'il n'est pas nécessaire de les stipuler expressément pour qu'il en soit tenu. Nous allons voir le tableau de ces obligations se dérouler, soit dans l'exposé de notre article, soit dans le commentaire des articles suivans.

La première obligation du bailleur, c'est de délivrer au locataire la chose louée.

Pothier¹²¹¹ et les rédacteurs du Code civil ont dit que cette obligation est de la nature du louage. Ce n'est pas assez dire ; elle est de l'essence du louage des choses. Car, puisqu'il est de l'essence de cette convention, qu'il y ait, comme le dit Pothier lui-même¹²¹², une certaine jouissance ou un certain usage d'une chose, il faut bien que le propriétaire effectue entre les mains du preneur cette délivrance sans laquelle le droit de jouir serait impossible.

160. La chose doit être délivrée avec tous ses accessoires actuels¹²¹³. Une maison est-elle louée ? le propriétaire doit remettre au locataire toutes les dépendances non exclues du bail, le bûcher, le hallier, les greniers, la cour, le vestibule, les clefs des portes intérieures et extérieures¹²¹⁴.

S'agit-il d'un bail à ferme ? le propriétaire doit délivrer la métairie avec les pailles, engrais, fourrages, tonnes, vases vinaires, etc., que l'usage des lieux donne au preneur pour l'exploitation¹²¹⁵. Mais le fermier n'aura pas le droit de jouir du logis destiné pour le maître, des bâtimens voluptueux, des parcs et jardins réservés à l'habitation principale¹²¹⁶, des bois de haute futaie, etc., etc. Tous ces objets de plaisance sont étrangers au but qui appelle le fermier dans la ferme¹²¹⁷.

Si c'est un moulin ou une usine, il faut que le locataire soit mis en possession du cours d'eau qui est son moteur, des machines attachées à l'établissement, des agrès¹²¹⁸, mais non pas des approvisionnements dont l'usine est nantie et qui ont été achetés pour entretenir son roulement sans interruption. Car ces objets ne sont pas immeubles par destination et accessoires nécessaires de l'usine, comme les machines et les agrès. Ils ne

sont compris dans l'étendue du bail qu'autant qu'il y en a une clause expresse¹²¹⁹.

S'agit-il d'un bail d'une chose mobilière ? (Qu'il me soit permis d'en parler, quoique la rubrique de notre section nous renferme dans les baux de maisons et de biens ruraux¹²²⁰.) Le locateur vous loue-t-il un cheval ? il devra vous le livrer tout harnaché et avec son équipage¹²²¹.

Il faut remarquer toutefois que cette obligation accessoire qui s'attache à celle de délivrer, n'est pas de l'essence du louage comme celle-ci ; elle n'est que de sa nature, et il peut y être dérogé par convention. *Hæc omnia sic sunt accipienda*, dit Ulpien¹²²², *nisi si quid aliud specialiter actum sit*.

161. Parmi les accessoires des domaines ruraux donnés à bail, les fermiers ont eu quelquefois la prétention de faire comprendre le droit de chasse. Mais l'opinion commune des auteurs et les arrêts des cours¹²²³ les ont condamnés avec raison.

MM. Duranton¹²²⁴ et Duvergier¹²²⁵ ont cependant pris en main leur défense, et ce dernier auteur se prévaut d'une consultation délibérée par M^e Philippe Dupin et insérée au *Journal des Conseillers municipaux*¹²²⁶. Je crois que ces efforts doivent rester infructueux.

Il ne s'agit pas ici de faire revivre des préjugés aristocratiques qui considéraient la chasse comme un droit honorifique exclusivement réservé à la classe privilégiée¹²²⁷. Ce n'est pas à ce titre que je la place en dehors du bail. Je ne dirai pas non plus, avec les canonistes, que la chasse est un divertissement odieux, et qu'il faut autant que possible en défendre l'exercice à ceux qui ont besoin de faire un bon emploi de leur travail¹²²⁸. Ces idées, si contraires, d'honneur et de mépris ont fait leur temps. Personne n'y attache plus d'importance. Nous n'examinerons donc que les principes du droit, et, pour nous affranchir des préventions que M. Duvergier redoute sur cette question, sautons par dessus l'époque féodale, et remontons aux Romains, pour qui la chasse ne fut ni un plaisir pervers ni un attribut honorifique.

La chasse n'est pas un fruit du fonds, nous dit le jurisconsulte Julien. *Venationem, fructus fundi negavit esse*¹²²⁹. Elle n'est un fruit qu'autant que le fonds est destiné à la chasse et que la chasse en est le revenu principal. *Nisi fructus fundi ex venatione constet*¹²³⁰. Que si le propriétaire ne retire

pas de la chasse un produit annuel régulier, s'il ne chasse que quand il lui convient, la chasse n'est plus un fruit. C'est un plaisir mis en réserve par lui ; c'est un simple droit voluptuaire qui n'a rien d'utile. Cette idée est exposée très-nettement par Duaren, dans son commentaire sur cette loi.

« Computari venatio in fructu, si prædii fructus ex venatione constet, id est, si solitum est ex prædio *quotannis* aliquid lucri confici. Et si paterfamilias non habebat venationis rationem in fructibus suis, sed cùm illi placuisset, ut ferè fit, tunc venabatur, in fructu esse non dicetur. Quia... *voluptatis potiùs quàm lucri causd videbitur venar*¹²³¹. »

Et comme l'usufruitier profite de l'agrément comme le propriétaire lui-même¹²³², il jouit de la chasse dans tous les cas prévus ci-dessus¹²³³. Soit qu'elle produise un revenu utile, soit qu'elle ne soit qu'un plaisir, elle lui appartient.

Cette différence entre le cas où la chasse est mise en produit et celui où elle ne s'exerce qu'au gré du propriétaire, a échappé à M. Duvergier et aux avocats distingués qui ont délibéré avec lui la consultation, dont il rappelle un fragment. Ces jurisconsultes croient avoir fait faire un grand pas à la question en prouvant « que la chasse étant de nature à être affermée, n'est plus un plaisir seulement, mais un produit utile de la propriété. » Je leur ferai remarquer que l'observation n'est pas nouvelle ; elle date de quelques siècles avant le régime féodal, et je ne sache pas que de nos jours personne se soit entremis pour soutenir que la chasse n'est qu'un pur objet d'agrément. Nous accordons que la chasse peut dans certains cas donner à l'immeuble un produit qu'il n'aurait pas sans elle. Par exemple, s'il consiste en une garenne peuplée de lapins, ou en friches stériles, mais tellement abondantes en gibier, qu'on en retire un produit périodique et annuel. « *Si is ager, dit Cujas, sit saltuosus vel montuosus et præruptus ; si ager sit cunicularius*¹²³⁴. Nous accordons qu'un bail de ces natures d'immeubles qui ne rendent rien autre chose que du gibier, donnerait au fermier le droit d'en tirer par le moyen de la chasse l'unique émolument qu'il a voulu s'assurer. Mais nous soutenons que le bail d'une ferme, ou de tout autre héritage productif, dont la chasse n'est pas mise en revenu ordinaire, ne confère pas le droit de chasse au fermier. Nous disons, avec les lois romaines et avec les commentateurs, que dans ce cas la chasse n'est pas un fruit ; que c'est une

réserve voluptuaire dont le propriétaire n'est pas censé avoir voulu faire cession au fermier.

Et en effet, qu'est-ce donc que le droit de jouir, conféré au preneur par le bail à ferme ? C'est le droit de percevoir les fruits, c'est le droit de profiter de tous les produits utiles de la chose. Nous disons *utiles* !! M. Duvergier ne nous contredira pas : car lui-même en convient, et l'expression se trouve sous sa plume¹²³⁵. Or, la chasse n'est ni un fruit ni un produit utile. A quel titre se trouverait-elle donc comprise dans le bail ?

Sans doute le fermier profite accessoirement de certaines faveurs, par exemple, de loger dans les bâtimens, d'user des aisances de la propriété, de parcourir le fonds librement, etc. Mais la raison en est évidente. C'est que ce sont là des concessions fondées sur la force des choses, ce sont des corollaires de son obligation d'exploiter la chose en bon père de famille, de la conserver en bon état, de la surveiller. Il faut bien que le propriétaire lui laisse l'usage des moyens nécessaires pour parvenir à ce résultat. Mais la chasse reste en dehors de ces avantages. Elle ne se rattache pas aux choses dont le fermier a nécessairement besoin pour procurer la fin du bail ; elle est une agréable distraction, un honnête passe-temps d'oisif ; elle ne donne aucun secours pour la mise en valeur et l'exploitation du sol confié aux mains industrieuses du cultivateur.

Si l'on objecte cependant qu'il faut bien que le fermier, dans un intérêt de conservation pour les récoltes, détruise les animaux nuisibles, je répondrai que personne ne conteste au fermier cette faculté, écrite en toutes lettres dans la loi du 28-30 avril 1790 (art. 15). Mais entre la chasse proprement dite, et la conservation des récoltes par la diminution du gibier trop abondant qui les menace, la différence est immense, et je m'étonne d'autant plus, qu'un aussi bon esprit que M. Duvergier n'en ait pas été frappé, que M. Duranton, dont il n'a fait que développer en grande partie les argumens, la reconnaît de bonne grâce et sans hésiter¹²³⁶. L'art. 1^{er}, en effet, défend la chasse *dans un certain temps de l'année* ; au contraire, l'art. 15 autorise *en tout temps* la destruction des animaux dévastateurs, ou du gibier dommageable par sa trop grande abondance. Pourquoi cela ? C'est que la chasse est bien autre chose que ce droit passager et conditionnel, accordé par l'art. 15 au fermier ; c'est que la chasse s'exerce soit qu'il y ait

beaucoup de gibier, soit qu'il y en ait peu ; c'est qu'elle a lieu particulièrement aux époques de l'année où la terre est dépouillée de ses produits !! c'est qu'au contraire cette faculté, conférée par l'art. 15, ne peut légitimer son exercice que sous la réserve de justifier qu'il y avait des récoltes à préserver et des essaims dommageables d'animaux qui les menaçaient.

Voyez d'ailleurs l'économie de la loi de 1790, que M. Duvergier, et avant lui, M. Duranton, ont considérée comme si favorable à leur thèse. Je partagerais leur avis, si cette loi désignait explicitement ou implicitement le fermier, parmi les personnes à qui le droit de chasse est de plein droit dévolu. Mais il n'en est rien, et l'on va voir qu'il se trouve plutôt exclu formellement, qu'appelé à en profiter par une attribution virtuelle !

En effet, quand le législateur, renversant d'antiques privilèges, a voulu rétablir la propriété foncière dans un droit que la féodalité lui avait ravi, il a commencé par déclarer, dans l'art. 3 du décret du 11 août 1789 : a que *tout propriétaire* aurait le droit de détruire et faire détruire, *seulement sur ses possessions*, toute espèce de gibier. Ici le propriétaire est seul mentionné, etc. » Mais, malgré tout ce qu'on pourrait tirer de ce texte contre les prétentions des fermiers, je ne m'en prévaux pas ; je comprends qu'au moment où le législateur abolissait un privilège odieux, il se soit borné à réintégrer celui qui avait été principalement dépouillé.

Puis est venue la loi de 1790, qui a organisé et limité le droit de chasse. Ici le législateur emprunte un langage plus précis et mieux calculé. Toutes ses expressions vont porter coup. Eh bien ! dans son article 1^{er}, qui règle les époques où la chasse est permise, se sert-il de quelques mots qui permettent d'étendre aux fermiers sa disposition ? Non, il ne parle que *des propriétaires et possesseurs*, et de LEURS *terres non closes* !!! Certes, MM. Duranton et Duvergier conviendront avec moi que le fermier n'est pas plus possesseur que propriétaire, et que les terres cultivées par ses mains, ne sont pas SES terres !!

Mêmes expressions dans les art. 13 et 14, qui autorisent la chasse en tout temps dans les propriétés closes, les lacs et étangs, les bois et les forêts¹²³⁷. :

Ce n'est que dans l'art. 15, qui est relatif aux moyens de diminuer la trop grande abondance du gibier dans l'intérêt des récoltes, que, pour la

première fois, le législateur accolle les fermiers, aux propriétaires et possesseurs, et (remarquons-le attentivement) il se sert alors d'une particule augmentative qui prouve mieux encore que, dans les articles précédents, le fermier était loin de sa pensée..

« Il est pareillement libre, en tout temps, aux propriétaires ou possesseurs, et *même aux fermiers*, etc., etc.!!! »

Assurément ce rapprochement est on ne peut plus significatif. A mon avis, il suffirait pour trancher la question.

M. Duvergier voit cependant encore une raison de douter dans l'art. 1^{er} de notre loi qui condamne celui qui aura chassé, sans permission, sur *le terrain d'autrui* à une amende envers le *propriétaire* DES FRUITS. Ce n'est pas, dit-il, envers le propriétaire *du fonds*, c'est envers le *propriétaire des fruits*, c'est-à-dire envers le fermier. Or que résulte-t-il de là ? C'est que le propriétaire lui-même, qui, en chassant, aura commis un dommage au préjudice de ce dernier, pourra être poursuivi par lui !! C'est que dès-lors la chasse est interdite au propriétaire !! C'est que *si le propriétaire n'a pas le droit de chasse*, ce droit ne peut appartenir qu'au fermier, qui seul n'est pas responsable du dommage, puisque les fruits qui l'éprouvent sont sa chose !!

Cette argumentation ne me semble pas bien difficile à réfuter.

D'abord, j'ai peine à comprendre comment cet article de la loi de 1790, qui punit *celui qui aura chassé sur le terrain D'AUTRUI, en tout temps, SANS SON CONSENTEMENT*, serait applicable *au propriétaire chassant sur son propre terrain*, et en temps non prohibé. Évidemment, c'est par oubli que M. Duvergier oppose cet article au propriétaire. Le propriétaire qui, usant de son droit de chasse, occasionerait un dégât, aux récoltes de son fermier, serait sans doute obligé à le dédommager ; mais de bonne foi, ce ne serait pas par l'action tirée de l'art. 1^{er} de la loi de 1790.

Du reste, je sais bien que le propriétaire commet un délit lorsqu'il chasse sur son propre terrain en temps prohibé. C'est encore l'art. 1^{er} qui le décide ainsi ; mais, dans ce cas, il n'accorde aucune indemnité pénale au propriétaire *des fruits*. C'eût été mettre le propriétaire aux prises avec son fermier et allumer le feu de la discorde dans des relations civiles qui doivent rester amies. Le propriétaire, chassant hors des temps de permission légale, n'est condamné qu'à l'amende de 20 fr. envers la commune. Preuve bien

évidente que la loi répressive ne s'inquiète du fermier que lorsque le délit de chasse procède du fait d'un étranger non autorisé, mais jamais lorsqu'il procède du propriétaire.

Mais il y a un aperçu qui fait encore mieux ressortir les vices de la thèse que je combats.

Supposons que le propriétaire chasse sur les jachères de la ferme en temps non prohibé ! Supposons qu'il ne conduise ses meutes et ses piqueurs que sur les terres dépouillées !!! je le demande : Le fermier trouvera-t-il, soit dans la loi de 1790, soit ailleurs, un texte qui l'autorise à dire, avec M. Duvergier, que *le propriétaire n'a pas le droit de chasse* ? Car enfin, ici ne se présente pas l'argument tiré du dommage, puisqu'il n'y a pas dégât !!!

Le grand vice de tous ces raisonnemens dont le germe a été fourni à M. Duvergier par M. Duranton, c'est de supposer que la chasse ne peut s'exercer qu'aux dépens du fermier, qu'elle est une cause incessante de dévastations pour les récoltes ; que le fermier étant appelé par la loi à profiter des réparations civiles auxquelles les délits donnent lieu, ce n'est jamais à lui à les supporter ; que dès-lors il peut chasser impunément, et que la chasse est placée dans ses attributs, comme le plus intéressé à en faire un usage non abusif et prudent. Mais ces idées me paraissent fausses, inadmissibles.

Si la chasse était un droit nuisible, la loi ne l'autoriserait dans aucun cas.

Si elle la permet sous certaines conditions, c'est qu'elle a vu en elle une conséquence du droit de propriété tout-à-fait conciliable avec la conservation des fruits de la terre, si nécessaire aux populations. Elle n'ouvre en effet la chasse qu'à des époques déterminées, alors que le sol est dépouillé de ses récoltes et qu'il n'y a plus de péril pour les moissons¹²³⁸. A ce moment, le fermier n'a rien à redouter de la présence du propriétaire qui se livre sur ses domaines au plaisir de la chasse ; et d'ailleurs le propriétaire n'est-il pas le premier intéressé à ce que son héritage soit préservé de ravages imprudens ?

Vous êtes frappés de ce que la loi accorde au fermier une indemnité contre les tiers qui, en chassant, ont dévasté les produits de son travail ! mais qu'y a-t-il à conclure de là contre le propriétaire ? Que conclure surtout de ce droit à une indemnité, au droit privatif de chasse à l'exclusion

du bailleur ? De ce qu'un étranger n'a pas droit de chasser sur la ferme, s'ensuit-il que le fermier soit seul appelé à profiter de cet avantage, malgré le propriétaire ?

Maintenant, veut-on que nous allions plus loin et que nous fassions une large concession ? nous accorderons (car nous ne voulons pas pousser la controverse sur un point inutile à la discussion actuelle), nous accorderons que le propriétaire ne pourra pas s'autoriser de la loi de 1790 pour faire punir le fermier, qui, anticipant sur son droit de propriété, aura chassé au préjudice de ses plaisirs ! Nous accorderons que le fermier trouvera l'impunité dans l'art. I de cette loi, qui lui attribue une partie de l'amende, et nous laisserons nos adversaires conclure avec confiance que, puisque c'est à lui que l'indemnité est accordée, il *serait absurde*¹²³⁹ de la lui faire payer. A nos yeux la question est ailleurs. Si la loi pénale, dont nous sommes peu curieux, échappe ; si le fermier n'est passible d'aucune peine correctionnelle, restera toujours à savoir si le propriétaire n'aura pas contre lui l'action *locati* pour le contraindre à se renfermer dans les limites du contrat, pour le forcer à s'abstenir d'un droit que le bail ne lui a pas virtuellement transféré. Sous ce point de vue, il n'y a pas à hésiter. Comment le fermier, cessionnaire d'un droit aux fruits et aux émolumens utiles du fonds, pourrait-il revendiquer sans convention une chose qui n'est ni un fruit ni un produit utile ?

On le voit !! la loi de 1790 n'a rien proclamé qui puisse faire considérer le fermier comme investi de plein droit de la faculté de chasser ; bien plus, elle semble, dans son art. 15, révéler à son égard une pensée d'exclusion. Enfin, l'ensemble de ses dispositions place le propriétaire sur le premier plan, et si elle fait intervenir le fermier, ce n'est que sous le rapport des indemnités pour raison des fruits endommagés, jamais pour lui attribuer l'exercice de la chasse, et pour intervertir la position que son contrat lui assigne à l'égard du bailleur.

Après cela, on sera certainement convaincu qu'il y a beaucoup à retrancher de cette proposition de M.P. Dupin, savoir, que *le droit de chasse est attribué à la possession et à la jouissance foncière* !! A la possession, je ne le conteste pas ; mais à la jouissance, c'est tenir un langage trop absolu. La jouissance précaire, la jouissance à titre d'usager¹²⁴⁰, etc., ne sauraient se

prévaloir sans une cession claire, évidente, d'un droit inhérent à la propriété ou à la possession. Que l'usufruitier jouisse de la chasse sans convention, c'est son droit ; car il cumule dans sa jouissance tous les avantages utiles ou voluptueux de la propriété. Que l'emphytéote et le superficiaire profitent de la même faveur, c'est ce qui découle naturellement de leur quasi-domaine ; mais n'argumentons pas de ces jouissances si restrictives du domaine de propriété, à la jouissance du fermier, qui ne possède même pas à l'égard du maître. Ce serait fausser des rapports civils bien définis et tomber dans la confusion.

162. Mais de cette conclusion qui, je le pense, demeurera inébranlable dans la jurisprudence, il ne faudrait pas tirer la conséquence que le fermier n'a pas le droit de se plaindre devant les tribunaux correctionnels des délits de chasse que des tiers viendraient commettre sur les terres cultivées par ses soins. Ce droit a été reconnu par un arrêt de la cour de cassation, du 9 avril 1836¹²⁴¹, arrêt tout-à-fait juridique, et qui a très-bien aperçu que le fermier, troublé dans la jouissance des fruits par un tiers non autorisé, est partie intéressée à se plaindre dans le sens de l'art. 8 de la loi de 1790, qui ouvre la plainte non seulement au propriétaire, mais encore *aux autres parties intéressées*¹²⁴². La jurisprudence ne s'était pas rendue du premier coup à cette idée¹²⁴³ ; mais je la crois fixée maintenant par l'arrêt du 9 avril 1836. On sentira aisément qu'autre chose est chasser, autre chose est empêcher qu'un tiers ne chasse, et que le droit de chasse peut être refusé au fermier sans qu'on puisse rien en induire contre ce droit qu'il a de défendre ses récoltes et de poursuivre ceux qui lui portent tort¹²⁴⁴.

163. Les raisons qui nous ont servi à résoudre la question de savoir si la chasse est un accessoire de la chose louée, s'appliquent à la pêche. Si la propriété affermée comprend des étangs dont la pêche est un revenu, le fermier a, sans aucun doute, le droit de les pêcher. C'est là un fruit dont le bail a voulu lui assurer la jouissance ; mais si le fermier voulait pêcher, à l'exclusion du propriétaire, dans les cours d'eau qui traversent la propriété, et dont la pêche n'est pas une branche de revenu, je pense, d'après la distinction du jurisconsulte Julien¹²⁴⁵, qu'il n'y serait pas fondé.

M. Duvergier¹²⁴⁶ objecte cependant, dans l'intérêt du fermier, que le dommage que lui occasionne le voisinage des eaux, et les soins qu'il est

obligé de se donner pour le curage des ruisseaux coulant sur la propriété, doivent être du moins compensés par les petits bénéfices de la pêche. Je réponds à mon tour que les petits dégâts dont les récoltes peuvent être menacées par la proximité des cours d'eau, sont ordinairement calculés d'avance dans la fixation du canon ; que d'ailleurs ces dégâts d'une année peuvent se compenser par les bénéfices que la culture retire dans d'autres années de l'irrigation. Si des inondations imprévues surviennent, si elles submergent les terres, et enlèvent la moitié des récoltes, le fermier demandera et obtiendra une diminution de canon¹²⁴⁷, et la perte sera pour le maître ; s'il faut faire des dépenses de curage, qui sortent de la classe des réparations d'entretien et des frais de culture, ces travaux, ordonnés par l'administration pour la salubrité publique et la police des eaux, ce ne sera pas le fermier qui les supportera. De tels travaux sont réputés extraordinaires, et, à moins de clauses expresses, ils ne sont pas à la charge du fermier.

On voit donc, qu'en équité, les raisons peuvent se balancer, et qu'il vaut mieux s'en tenir aux principes.

Du reste, la question est beaucoup moins importante que celle de la chasse, et elle n'est pas de nature à se présenter souvent. Le droit de pêche est moins jaloux, moins exclusif que le droit de chasse. Il s'exerce avec moins d'ardeur et de passion, et comporte plus de tolérance. On verra donc rarement le propriétaire et le fermier se disputer les médiocres profits de la pêche, et la bonne intelligence se maintiendra presque toujours entre eux par de mutuelles concessions.

164. Il ne suffit pas que le propriétaire délivre matériellement la chose ; il faut encore qu'il la délivre en bon état de réparations de toute espèce (art. 1720), de manière qu'elle puisse servir à l'usage pour lequel elle est louée. En effet, l'art. 1719, n° 2, exigeant que le propriétaire entretienne la chose en état de faire ce service, c'est dire assez qu'elle doit se trouver telle quand il entre en possession.

Ainsi, le propriétaire qui loue un moulin doit mettre les meules en état de marcher, le canal et les écluses en état de fonctionner.

Le propriétaire d'une maison doit faire tous les travaux nécessaires pour qu'elle soit habitable, de manière que les fenêtres et les portes ferment bien,

que l'eau n'entre pas dans les appartemens, que les cheminées ne fument pas, etc., etc.

165. Mais il faut observer que cette obligation est encore une de celles auxquelles il est permis de déroger. Le locataire pourra donc consentir à prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent, sauf à lui à y faire les ouvrages convenables.

166. Il est censé prendre les lieux tels qu'ils sont, lorsqu'il y entre sans avoir préalablement exigé que le propriétaire fit disparaître les traces de vétusté, ou les dégradations dont la chose était atteinte.

Mais il ne serait pas censé avoir renoncé à exiger du propriétaire l'exécution de l'art. 1720, par cela seul que, lorsqu'il a visité les lieux pour conclure le marché, ils étaient en mauvais état : car, avant de louer, il fallait bien qu'il vît les lieux, et s'il a terminé, sans exiger expressément que le propriétaire mît les lieux en état, c'est que cette clause était inutile, attendu que la loi fait peser de plein droit cette obligation sur le propriétaire ; c'était à celui-ci à stipuler qu'il serait dérogé, en ce qui le concerne, à l'art. 1720¹²⁴⁸. C'est ce qu'on peut inférer de ce que dit Ulpien, dans la loi 19, § 2, au D. *Loc. conducti*. Après avoir donné le détail de certains accessoires de la chose louée, par exemple, des meules, pressoirs, vases vinaires, il ajoute : « *Dolia utique colono esse præstanda et prælum, et trapetum instructa fanibus : si minùs, dominum ea instruere debere ; sed et prælum vitiatum, dominum reficere debere.* »

167. La tradition se fait aux frais du locateur¹²⁴⁹. Elle s'opère au lieu où elle était au temps du contrat¹²⁵⁰ ; quelquefois néanmoins les usages modifient cette règle. Les loueurs de fiacre sont obligés de conduire leur voiture devant la maison de celui qui les emploie ; les loueurs de meubles sont astreints à les faire arriver, à leurs frais, dans les mains de celui avec qui ils ont traité¹²⁵¹. Tel est l'usage général ; mais on voit que cette modification n'a lieu que pour le louage des meubles ; matière étrangère à notre section.

168. Le temps de la délivrance est réglé par la convention ou par l'usage des lieux ; il faut que le locateur s'y conforme avec exactitude.

Si le contrat ne porte pas de terme, le locateur doit la délivrance aussitôt qu'il a été requis de le faire¹²⁵².

Faute par lui de remplir son obligation, le locataire peut demander la résiliation du bail avec des dommages et intérêts s'il y a lieu¹²⁵³.

169. Il peut aussi préférer poursuivre sa mise en possession. Il a alors une action appelée, en droit romain, *actio conducti*, *actio ex conducto*, pour forcer le locateur ou ses héritiers à lui délivrer la chose *manu militari*¹²⁵⁴.

170. Cette action était jadis purement mobilière, alors même qu'il s'agissait du bail d'un héritage. La raison en était que, dans l'ancien droit, l'action du conducteur ne tendait pas à avoir l'héritage ou même un droit dans l'héritage, mais à en percevoir les fruits, lesquels devenaient quelque chose de mobilier par la perception qu'il en faisait¹²⁵⁵ ; et quant au locataire d'une maison, lequel ne perçoit pas de fruits, on ne le considérait que comme créancier d'un fait, et pas de la maison ; il n'était créancier que du *quanti interest in ed domo habitare*, ce qui plaçait également son droit dans la classe des droits mobiliers¹²⁵⁶.

Je crois qu'en ce qui concerne les baux de maisons et de biens ruraux, il n'en est plus de même aujourd'hui, par les raisons que j'ai exposées aux n^{os} 14 et suiv. Je sais que cette assertion choquera beaucoup d'idées reçues, parce qu'elle est entièrement nouvelle. Mais ce qui m'étonne, c'est qu'elle ne soit pas plus vieille. Au surplus, je prie le lecteur de peser mes raisons avec maturité. J'ai la conviction qu'il n'y trouvera pas une précipitation légère. J'ajoute (toujours contre le sentiment dominant) que l'action *ex conducto* me paraît devoir être rangée parmi les actions mixtes¹²⁵⁷, depuis que le bail a été revêtu, par le Code, de la puissance de produire le *jus in re*.

171. Ce qui le prouve avec évidence, c'est que, contrairement à l'ancien droit, le fermier et le locateur peuvent intenter leur action contre le tiers détenteur de la chose, tandis que, d'après les principes de la jurisprudence antérieure au Code civil, son action était limitée contre la personne du locateur ou celle de ses héritiers. Nous verrons la preuve de cette vérité dans notre commentaire de l'article 1743. Du reste, elle a déjà apparu à nos yeux par les dispositions des art. 1428, 1429 et 529 du Code civil, qui autorisent le fermier et le locataire à poursuivre la délivrance de la chose contre la femme et contre le nu-propriétaire, quoiqu'ils ne tiennent leurs baux que du mari seul ou de l'usufruitier. Avant le Code, où l'action *ex conducto* était personnelle, on avait bien senti que le fermier et le locataire

ne pouvaient exiger la délivrance de la chose du nu-propiétaire avec qui ils n'avaient pas contracté. Aussi n'avaient-ils pas d'action contre lui ; mais aujourd'hui leur action est spécialement consacrée par la loi !!! Pourquoi cela, si ce n'est parce que le bail affecte la chose, qu'il la suit en quelques mains qu'elle passe, qu'en un mot il est droit réel, et qu'à ce titre il milite contre tous détenteurs quelconques !! Au reste, ces idées recevront de plus amples développemens dans le commentaire de l'art. 1743.

172. Le jugement rendu sur l'action *ex conducto* équivaut à la délivrance et en cas de résistance à cet ordre de justice, le locateur peut être contraint *manu militari*¹²⁵⁸.

173. Quant aux dommages et intérêts que le locataire et le fermier peuvent obtenir, ou peut consulter mon Commentaire de l'art. 1611, au titre de la *Vente*¹²⁵⁹.

174. L'action *ex conducto* n'a pas lieu seulement lorsque le locataire ne fait aucune délivrance de la chose ; elle a aussi un fondement légitime lorsque la chose que le locateur lui délivre ne se trouve pas entière ou ne se trouve pas dans le même état que lors du contrat¹²⁶⁰.

Dans ce cas, le preneur peut, suivant les circonstances, demander une diminution de prix ou la résiliation du bail¹²⁶¹.

Et si c'est par le fait du locateur que l'empêchement est arrivé, le preneur sera fondé à demander des dommages et intérêts.

Mais si l'impossibilité de faire une délivrance complète provient de la force majeure, le preneur ne pourra exiger que la résiliation ou la diminution du prix, mais non pas des dommages et intérêts¹²⁶² !

175. Lorsque la délivrance est faite et que le preneur est en possession, le locateur a une nouvelle obligation que la nature du contrat fait peser sur lui : c'est d'entretenir la chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée, et d'y faire pendant la durée du bail toutes les réparations qui peuvent être nécessaires, autres que les locatives¹²⁶³.

Nous verrons par l'art. 1754 quelles sont les réparations réputées locatives dans les baux de maisons. Celles-là sont à la charge du locataire ; elles ne portent que sur des objets de menu entretien. Mais si l'état des lieux exige qu'il en soit fait de plus considérables pour que la chose serve à sa destination, le propriétaire ne peut s'y refuser. Cette règle est juste. Le

propriétaire reçoit les fruits civils de la chose, il faut qu'il en supporte les charges. Et comme par compensation du paiement de ces fruits, il a promis au preneur de le faire jouir, il est de toute nécessité qu'il maintienne la chose en état de faire son service et de procurer au conducteur cette jouissance pleine et entière, qui est le but du contrat. Or, il est clair qu'il y manquerait, s'il laissait la chose se dégrader et devenir incommode par son état de détérioration. Que si le propriétaire a été exempté des réparations purement locatives, ce n'est que parce qu'elles sont censées avoir lieu par la faute du preneur ou de sa famille¹²⁶⁴.

176. Cette obligation d'entretenir la chose en bon état s'applique au louage des meubles comme des immeubles¹²⁶⁵. J'en fais l'observation pour protester contre les paroles trop restreintes de la rubrique de notre section¹²⁶⁶.

177. Au reste, un locataire ne serait pas écouté s'il prétendait que le propriétaire doit lui procurer toutes les commodités et les agréments dont on cherche à jouir dans la vie confortable de notre époque. Il n'est ici question que de l'entretien de la chose dans l'état où elle était au moment de l'entrée du locataire, et non d'additions voluptueuses, ou même utiles. Les art. 1719 et 1720 ne s'occupent que des réparations nécessaires afin que la chose remplisse sa destination.

178. L'art. 1754, dont nous parlions au n° 175, a donné le détail des réparations locatives dans les baux de maisons¹²⁶⁷. Mais aucune disposition du Code n'a défini ce que l'on doit entendre par ces expressions dans les baux de biens ruraux, d'usine, de cours d'eau, etc., etc. L'interprétation doit suppléer à ce silence.

Suivant une distinction fort ancienne dans le droit, il y a deux genres de réparations : les grosses réparations et les réparations d'entretien (art. 605 C. c.). Celles-ci se subdivisent en deux espèces, les réparations de gros entretien et les réparations de menu entretien, appelées réparations locatives¹²⁶⁸. Les réparations de gros entretien sont à la charge du propriétaire ; notre texte est en effet positif à cet égard, puisqu'après avoir déclaré que le propriétaire doit *entretenir* la chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée, il n'excepte de cette obligation que les réparations de menu entretien, c'est-à-dire les réparations locatives. La

règle est donc que le poids des réparations principales tombe sur le propriétaire. Nous en avons dit la raison au n^o 175 ; le locataire n'est soumis qu'à des réparations de peu d'importance et de valeur, occasionées par sa faute présumée¹²⁶⁹.

On a demandé devant la cour royale de Nancy, si les réparations à faire au canal d'une usine afin de boucher les trous ou entonnoirs que la nature du terrain causait dans le lit du cours d'eau, sont des réparations à la charge du propriétaire ou bien à la charge du preneur. Par arrêt du 8 août 1831, la cour royale a décidé, d'après un ensemble de circonstances tirées de la nature des dégradations, des clauses du bail, de l'usage et de l'intention des parties que le preneur devait en rester chargé. Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté par la chambre des requêtes le 24 novembre 1832¹²⁷⁰. On le voit, cette décision est plus de fait que de droit : elle laisse la question *sub judice*¹²⁷¹ ; il est vrai que les circonstances, ainsi que l'usage des lieux attesté par les cours exerceront toujours sur la solution une influence que l'art. 1754 consacre comme très-respectable ; mais en thèse générale, je crois qu'il ne faut pas se montrer trop dur envers le fermier et que toute réparation forte ou onéreuse doit être reportée du côté de la propriété. On mettra sans doute avec justice au compte du fermier quelques petits travaux nécessaires pour maintenir les bords d'un canal et pour préserver la digue d'un étang, quand ces petits travaux rentreront dans les devoirs de surveillance qui sont imposés d'une manière plus spéciale à un fermier à longues années ; mais s'il s'agit d'un ouvrage considérable, si le canal du moulin, les digues, les déversoirs sont endommagés par de graves détériorations, telles que brèches, éboulemens, ruptures, etc. ; s'il faut enlever les attérissemens ou amas de sable et de vase qui se forment au dessus ou au dessous des moulins¹²⁷², on fausserait l'article 1719 en condamnant le fermier à supporter un tel entretien. Ce serait intervertir les rôles et les obligations¹²⁷³.

179. M. Duvergier décide sans distinction que le curage des fossés est une charge du preneur¹²⁷⁴. Je crois, cependant, que cette proposition est trop absolue.

Lorsque les fossés sont pratiqués sur le domaine pour le clore et le défendre, ou pour faciliter l'écoulement des eaux pluviales, le curage fait

partie des travaux de culture et de conservation des récoltes ; c'est l'ouvrage du fermier, surtout si ce curement a coutume de se renouveler dans un temps qui n'excède pas celui de la durée du bail¹²⁷⁵. Mais il arrive souvent, dans les pays de palus et de marécages, que des fossés sont pratiqués en forme de saignées, à l'effet de donner cours à des eaux malsaines, et d'assainir la contrée. Les fossés qui servent de conduite à ces eaux croupissantes se remplissent promptement de limon, et le curage est alors une opération bien plutôt commandée par un intérêt de salubrité, que par un besoin de la culture. Je pense que, dans ce dernier cas, le fermier serait fondé à reporter sur le propriétaire la dépense du curage. C'est ainsi, du reste, que cela se pratique dans les localités où la présence des marais a forcé les populations à se garantir, par des travaux d'art, de la funeste influence des eaux stagnantes¹²⁷⁶.

180. Le fermier doit encore placer au nombre des travaux qui dérivent de son obligation, de cultiver et de récolter les fruits, ceux qui ont pour objet l'entretien des haies vives, des échaldas, des pressoirs, des vaisseaux vinaires, de l'aire des granges, de l'échenillage, etc.¹²⁷⁷.

On suivra, au reste, la recommandation de Pothier, qui renvoie aux usages locaux pour les cas divers qui pourront se présenter¹²⁷⁸. C'est aussi ce que fait l'art. 1754 pour les baux de maisons.

181. Lorsque le bail porte sur des objets mobiliers, tels qu'un moulin ou un établissement de bains sur bateaux, un navire, etc., le locataire s'affranchirait difficilement de l'obligation de veiller au calfatage partiel, qu'on peut comparer au récrépisement du bas des murailles d'un édifice, jusqu'à la hauteur d'un mètre¹²⁷⁹ ; il devrait aussi prendre à sa charge les enduits de goudron sur les planchers et sur le pont, parce que cela tient lieu des réparations locatives des pavés et carreaux des chambres¹²⁸⁰.

182. Desgodets, Goupy et Lepage¹²⁸¹ se sont livrés à des détails pratiques sur les réparations locatives des moulins. Il y a, à cet égard, des usages spéciaux, dérivant de certaines circonstances particulières et surtout des obligations, plus étroites, imposées au fermier, à raison de la longueur habituelle des baux de moulin. Ainsi, on a coutume de mettre dans la classe des réparations locatives celles qu'il faut faire aux palées, aux vannes, aux tournans et travaillans¹²⁸² ; aux câbles, verins, pinces de fer ; aux corbeilles

à engrener, et autres objets mobiliers servant à l'exploitation du moulin ; et cela, quand même le fermier pourrait objecter que la dégradation provient de l'usage naturel de la chose.

Je dois remarquer, toutefois, que ces usages ne sont pas généraux, au moins en ce qui concerne l'obligation du fermier de réparer les suites de l'usure arrivée pendant sa jouissance. Il a été rendu, par la cour royale de Nancy, un arrêt dont je n'ai pu me rappeler la date, mais qui décide qu'un meunier n'est pas responsable de l'usure de la meule de pierre dont il n'avait fait que se servir suivant la destination de la chose¹²⁸³.

S'il s'agit de moulins à eau, le fermier est, d'après les auteurs cités, responsable de tous les dommages arrivés aux bateaux qui supportent les moulins. La rigueur est telle, qu'on ne regarde pas comme force majeure, les pertes occasionées, lors des grandes eaux ou des glaces, par la rupture des câbles, les frottemens ou le choc des autres bateaux, etc., etc. Ce sont des accidens annuels, contre lesquels le fermier a pu se prémunir, en prenant certaines précautions, ou en se faisant donner par son propriétaire des pieux de garde. On considère le bris par les glaces du même point de vue que l'incendie. On suppose la faute tant que le fermier ne prouve pas qu'il en est exempt¹²⁸⁴.

Dans les moulins à vent, le locataire est tenu de réparer le dommage causé par le vent, s'il était prouvé qu'il a négligé de tourner le moulin pour éviter l'accident.

Je le répète, ces règles ont été empruntées par les auteurs que j'ai cités aux usages suivis dans le ressort de l'ancienne coutume de Paris ; c'est *tradition d'usage*, disait Desgodets¹²⁸⁵ ; ils sont dignes de considération, car ils sont attestés par des hommes expérimentés qui les ont constatés dans leur longue pratique ; ils sont même devenus de style dans les baux de moulins, passés dans les localités dont je parle.

Mais il faut les prendre avec précaution, lorsqu'il s'agit de baux passés ailleurs, et dans tous les cas où ils font peser sur le fermier des présomptions ou des conventions tacites qui sont en dehors des principes généraux. On n'oubliera pas, qu'à moins de clauses bien formelles ou d'usages bien certains, l'art. 1755, écho des principes généraux, affranchit

le locataire de toutes réparations locatives, dans le cas de vétusté¹²⁸⁶ et de force majeure¹²⁸⁷.

183. Lorsque le propriétaire ne satisfait pas à son obligation de réparer la chose, le preneur a contre lui une action, branche de l'action *ex conducto*. Si le locateur assigné ne convient pas des dégradations, le juge ordonne la visite des lieux, et si elles sont constatées, il condamne le propriétaire à les faire dans un certain délai, passé lequel le preneur les fera faire à ses frais et en retiendra le montant sur les loyers par lui dus ; ou s'il n'en doit pas, il sera remboursé de ses avances par le locateur¹²⁸⁸.

Si les dégradations étaient tellement considérables qu'elles empêchassent l'exploitation ou l'habitation, le preneur, qui n'aurait pas le moyen d'avancer les frais de réparation, serait fondé à demander la résiliation contre le propriétaire, si celui-ci ne se mettrait pas en mesure de remplir ses obligations¹²⁸⁹.

184. Ce n'est pas assez pour le propriétaire de délivrer la chose et d'en procurer au preneur une jouissance matérielle conforme à la destination du contrat ; il faut encore que pendant toute la durée du bail il lui en assure la jouissance paisible.

Le trouble peut provenir de quatre causes.

1^o De la force majeure. Nous nous en occuperons en commentant l'art. 1722.

2^o Des vices ou défauts cachés de la chose ; ce cas est spécialement prévu par l'art. 1721.

3^o De prétentions élevées par des tiers sur la chose. Ce sera l'objet du commentaire des articles 1725, 1726, 1727.

4^o Enfin du fait du locateur lui-même, qui manque à la loi du contrat en inquiétant le preneur dans sa libre jouissance. Les art. 1723¹²⁹⁰ et 1724 touchent quelques points qui se rattachent à cette quatrième cause. Occupons-nous ici de ceux auxquels ils restent étrangers.

185. Le locateur peut troubler la jouissance du preneur en donnant accès dans la maison dont celui-ci occupe une partie à des établissemens qui sont contraires à la morale, ou à la santé, ou à la tranquillité de sa famille.

Si, par exemple, j'occupe dans la maison de François un appartement situé au premier, et que ce dernier loue dans un autre corps de logis à une

maison de jeux, même autorisée par la police, il est certain que le voisinage sera tellement incommode et dangereux, que je pourrai demander la résiliation et des dommages et intérêts. C'est ce qu'a jugé la cour royale de Paris, par un arrêt du 11 mars 1826, auquel tous les amis des bonnes mœurs doivent applaudir¹²⁹¹.

Il en serait de même si la location était faite à une maison de prostitution ; si contre l'usage des précédens locataires, le propriétaire ouvrait ses appartemens à des réunions tumultueuses, telles que bals publics, cafés ; s'il y créait une auberge ou bien un bureau ou une station de voitures publiques ; s'il y établissait des ateliers insalubres.

186. Ce serait encore un trouble apporté par le propriétaire à la jouissance du preneur, s'il grevait l'immeuble de servitudes de vues, d'égout, de passage qui n'existaient pas avant le bail et qui seraient une cause incessante d'incommodités¹²⁹² ; s'il obstruait des fenêtres qui donnaient au locataire de l'air, du jour ou de la vue¹²⁹³. C'est troubler la possession du preneur que de la rendre moins commode¹²⁹⁴.

187. Le locateur n'y porterait pas une moindre atteinte si, ayant donné à ferme un domaine rural, il y envoyait paître ses bestiaux ; si, ayant loué une vigne, un verger, il se permettait d'en cueillir, sinon la totalité des fruits, au moins une partie, sans la permission du preneur.

188. Et comme l'obligation de délivrer la chose emporte avec elle celle de la délivrer avec ses accessoires, ils s'ensuit qu'il y aurait manquement à la loi du contrat dans le fait du propriétaire qui entreprendrait de priver le locataire de l'usage de ces accessoires¹²⁹⁵.

Ainsi, dans les maisons où il y a des cours, le locataire a le droit d'y déposer son bois à brûler et de l'y faire scier et fendre avant de l'emmagasiner dans son bûcher ; le propriétaire doit souffrir cet usage naturel de la chose ; il ne peut se plaindre, sous prétexte qu'il en éprouve quelque gêne. Il n'a qu'à ne pas louer s'il prétend conserver, dans sa maison, une entière liberté.

Le locataire a aussi l'usage de la porte co-chère¹²⁹⁶. Il peut même entrer en voiture dans le vestibule, et le faire ouvrir aux personnes qui viennent le visiter en voiture. C'est ce qui a été décidé, avec grande raison, par arrêt de la cour de Paris, du 4 mars 1828¹²⁹⁷.

189. Une question intéressante a été jugée par la cour royale de l'Ile Bourbon. Jacquemain et Burdet étaient adjudicataires de la ferme du droit sur les boissons. Plus tard, l'état trouve utile de supprimer les employés chargés de constater la fraude. Les fermiers demandent alors la résiliation du bail pour trouble occasioné par le fait personnel du locateur ; mais la cour royale pensa qu'il n'avait pas été porté atteinte au contrat par cette suppression, et la cour de cassation, rejeta le pourvoi par arrêt du 16 décembre 1828¹²⁹⁸, par la raison que la cour n'avait fait que se livrer à une appréciation de conventions et d'actes.

Les faits de cette cause, singulièrement écourtés dans les recueils d'arrêts, ne me sont pas assez connus pour que je puisse émettre mon opinion sur le bien-jugé de l'arrêt de Bourbon, lequel s'explique peut-être par des circonstances que j'ignore. Toutefois, il me semble qu'en équité et à part tout point de fait spécial, les preneurs avaient dû compter pour l'exploitation de leur bail, sur le concours des employés de la régie ; que ces fonctionnaires, chargés de réprimer la fraude, étaient les auxiliaires naturels des fermiers, et que tous les profits du bail s'évanouissaient dès l'instant que la fraude restait sans répression ; cet événement amené par le fait du gouvernement, qui était en même temps locateur, ne pouvait rester sans influence sur la position des parties.

190. L'alluvion qui se forme pendant la durée du bail, étant un accessoire de la chose, doit être également laissée au preneur pour qu'il en profite. Pothier avait une opinion différente et combattait Carrocus, au sentiment duquel nous nous rangeons. Le fermier, disait Pothier¹²⁹⁹, n'a le droit de jouir que de ce qui lui a été loué ; or l'alluvion n'a pas pu se trouver comprise dans le bail, puisqu'elle n'existait pas encore. Il est vrai que dans le contrat de vente, l'augmentation appartient à l'acheteur ; mais c'est parce que, depuis le contrat, la chose est à ses risques. Mais dans le contrat de louage, la chose est aux risques du propriétaire.

Cet argumentation de Pothier ne me paraît pas concluante. Ce n'est pas par la question de péril que la difficulté doit se résoudre ; c'est par les principes sur le droit d'accession, qui identifient l'alluvion avec la chose, et ne permettent pas de l'en séparer. La preuve que la question de perte est étrangère à notre point de droit, c'est que dans la matière des hypothèques,

le droit du créancier s'étend à l'alluvion (art. 2133), quoique, cependant, le débiteur soit tenu de donner un supplément d'hypothèque lorsque la chose hypothéquée a péri en tout ou même en partie (art. 2131). Le point de vue du péril de la chose n'a donc aucune influence sur l'extension du droit du créancier, et cette extension se justifie uniquement par les règles du droit d'accession. Pourquoi en serait-il autrement dans le contrat de louage ? Pourquoi serait-il permis de détacher l'accessoire du principal ?

Je pense donc, avec M. Duranton¹³⁰⁰, que le propriétaire ne peut empêcher le fermier d'étendre sa jouissance jusqu'à l'alluvion. Mais je ne voudrais pas ajouter à ce droit une condition que quelques auteurs ont voulu y mettre¹³⁰¹. C'est que le prix de ferme serait augmenté dans une proportion équivalente au bénéfice donné par l'alluvion. Nous verrons plus bas que les événemens heureux qui augmentent les profits du fermier contre toute espérance, ne sont pas une cause d'augmentation du prix de bail¹³⁰². Pourquoi donc M. Duvergier, qui est aussi de cet avis, veut-il que le cas d'alluvion soit pour le fermier l'occasion d'une surtaxe ?

191. Revenons à la garantie que doit le bailleur pour ses faits personnels. Nous avons expliqué dans quels cas et dans quelle mesure la nature du contrat oblige le bailleur à la fournir. Mais les conventions des parties peuvent limiter et modifier cette obligation. Rien n'empêcherait qu'il ne se réservât le droit d'introduire dans la maison des professions incommodes, d'ajouter à l'immeuble certaines servitudes gênantes, de cueillir, pour sa consommation, des fruits de la vigne ou du verger donné à bail¹³⁰³ ; de restreindre la jouissance du preneur à certains accessoires, et de lui interdire l'usage de certains autres. Il serait même en droit de stipuler dans le contrat qu'il pourra faire cesser le bail en occupant lui-même les lieux, en vendant la ferme (1743), en démolissant la maison pour en reconstruire une autre, etc.

La validité de ces stipulations a porté un auteur moderne¹³⁰⁴ à se demander si le louage ne différerait pas de la vente en ce point, qu'il autorise le bailleur à se soustraire à la garantie de ses faits personnels, tandis que la vente ne comporte pas une telle convention (art. 1628).

Mais le doute de cet auteur tient, à mon avis, à une confusion d'idées. La règle de l'art. 1628, telle que nous l'avons interprétée ailleurs¹³⁰⁵, s'applique

au contrat de louage comme au contrat de vente. Elle tient à la nécessité de maintenir la bonne foi dans les conventions ; à l'obligation de l'une des parties de ne pas inquiéter l'autre par des actes injustes et contraires à ses promesses.

Les clauses dont nous avons reconnu tout à l'heure la légalité ne sont pas une objection contre cette solution ; il est vrai que toutes se réunissent pour autoriser de la part du bailleur des faits personnels postérieurs au contrat ; il est vrai encore que nous avons dit dans notre commentaire de l'article 1629, que cet article prohibe principalement la convention par laquelle l'acheteur ferait remise au vendeur de ses faits postérieurs à la vente. Mais la raison indique qu'il ne s'agit dans l'art. 1629, que des faits postérieurs qui seraient en contradiction avec les obligations scellées par le contrat, et non pas de ceux qui auraient taxativement et spécifiquement reçu, dès l'origine, l'approbation des parties, et feraient corps avec la convention. Ainsi, par exemple, on reconnaît que le vendeur peut faire résoudre la vente en exerçant le pacte du rachat, quoique ce soit là un fait postérieur à la vente ; mais ce fait est sauvé parce qu'il procède d'une condition viscérale de la stipulation. On reconnaît encore que le vendeur a droit de se réserver sur la chose vendue une servitude, une charge, quoique l'exercice de la servitude et l'usage de la charge ne se réalisent que par des faits postérieurs au contrat. Pourquoi ? Parce que ce sont là des restrictions conventionnelles qui ont enlevé tout d'abord à la chose vendue quelques parties de son intégrité ; ce sont des réserves qui font qu'on n'a pas vendu la chose entière, mais bien une certaine chose dépouillée de tels et tels attributs. L'acheteur n'a donc pas à se plaindre ; car il n'éprouve pas de trouble. Le vendeur, en jouissant de ses réserves, ne va pas contre ses promesses ; il ne donne pas ouverture à garantie ; il ne fait que délivrer la chose telle qu'il l'a promise.

Eh bien ! il en est de même dans les conventions du bail, que nous avons énumérées il n'y a qu'un instant. Si le bailleur se réserve de renouer dans la ferme louée pour l'occuper lui-même, ou même de renverser la maison pour la reconstruire, c'est une clause résolutoire imprimée *ab initio* au contrat, et licite comme toutes les clauses résolutoires dans lesquelles il n'y a rien de contraire aux bonnes mœurs. Si le bailleur se réserve la jouissance de certains fruits, l'addition de certaines servitudes gênantes, l'introduction

dans les lieux loués de professions bruyantes et incommodes, c'est que la jouissance que le preneur a entendu se procurer, n'était pas une jouissance pleine et parfaite ; c'est que la chose qui a fait l'objet du contrat était limitée pour lui par des restrictions qu'il a connues et acceptées. Dans tous ces différens cas, le preneur n'est pas troublé, le bailleur lui délivre ce qu'il lui a promis, rien de moins, rien de plus.

Mais si le conducteur voulait, par des faits postérieurs au contrat, défaire ce à quoi il s'était engagé, c'est alors que l'art. 1629 viendrait se présenter avec toute la force que lui donne la bonne foi ; c'est alors que la stipulation par laquelle le bailleur se serait affranchi d'avance et d'une manière générale de la responsabilité de ses faits, serait attaquée comme impuissante ; c'est alors que le preneur serait fondé à lui demander une garantie aussi nécessaire dans le contrat de louage que dans le contrat de vente ; c'est alors enfin qu'il ferait effacer des faits tendant à détruire la convention ou à en empêcher l'accomplissement !!

Ainsi, supposons que le bail d'une maison soit passé avec la clause que le locateur n'entend fournir aucune garantie, pas même celle de ses faits et promesses en général. Je pense qu'une telle stipulation ne l'autorisera pas à expulser le locataire avant les termes fixés par le contrat, sous prétexte qu'il veut occuper la maison ou en changer la forme. L'obligation de faire jouir le preneur, obligation si nette, si formelle, l'emportera sur la stipulation de non-garantie, stipulation vague, indéfinie et qui laisse dans l'incertitude les faits et promesses dont le bailleur voulait se réserver la liberté. C'était à lui, bailleur, à les détailler d'avance avec précision. Quant au preneur, il n'est pas censé avoir voulu se mettre à la merci du bailleur et subir tous les caprices de sa volonté.

Vainement le locateur observera-t-il que le fait qu'il veut imposer au preneur n'a rien que de licite. Il n'importe ; n'étant pas expressément réservé par la convention, il ne saurait être protégé par une clause dont la généralité tue l'efficacité. Pense-t-on que le vendeur qui aurait stipulé une clause semblable, serait fondé à s'en prévaloir pour venir ensuite exercer sur l'immeuble vendu des actes de servitude, des faits de passage, etc.? Non sans doute ; il aurait beau dire que de tels faits n'ont en soi rien que la loi défende ; qu'il aurait pu s'en réserver l'exercice par une clause expresse !!

on lui répondra, avec l'art. 1628, que cette clause expresse n'existe pas, et qu'elle ne peut être remplacée par la clause générale et équivoque de non-garantie de faits personnels tenus secrets et imprévus. Or, la même réponse sera adressée au bailleur avec une égale force et un égal succès. Ce n'est pas avec des réserves trompeuses par leur étendue, avec des stipulations mystérieuses qui ne disent rien à force de sembler dire beaucoup, qu'on s'affranchit des obligations commandées par la nature des contrats et par la bonne foi !!!

FIN DU TOME PREMIER.

ERRATA.

Pag. 50, note, ligne 26, partie QUE concerne, *lisez* : partie QUI concerne.

Pag. 51, ligne I, par celle DU, *lisez* : par celle DE.

Pag. 56, au n^o 44, IRREQUIETO, *lisez* : IRREQUISITO.

Pag. 140, note 2, *supprimez* : Cicéron *des Offices*, n^o 22.

Pag. 140, note 4, après de *Officiis*, au lieu des renvois indiqués, *lisez* : lib. I, n^o 21 ; lib. 2, n^{os} 78, 79, 83.

Pag. 141, note 2, après de *Officiis II*, *lisez* : n^o 73

Pag. 142, note 5, au lieu de *Offic. II*, 8, *lisez* : *Offic. II*, 28.

Pag. 162, ligne 27, emphytéose, *lisez* : emphytéote.

Pag. 185, la note 4 doit correspondre au n^o 5, et la note 5 correspond au n^o 4.

Pag. 199, ligne 15, *au lieu de* par son illustre, *lisez* : par l'illustre.

Pag. 227, note 2, *au lieu de* voyez de plus la note 2, *lisez* : voyez de plus la note précédente.

Pag. 238, ligne 19, *au lieu de* prix, *lisez* : profit.

Pag. 246, ligne 7, *au lieu de* 67, *lisez* : 69.



lien vers <http://www.bnf.fr>



lien vers <http://gallica.bnf.fr>

***De l'Échange et du louage,
commentaire des titres VII et
VIII du livre III du Code civil, par
M. Troplong...***

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6201282j>

À propos de cette édition numérique

Cette édition numérique est issue d'un programme de numérisation du patrimoine mené par la Bibliothèque nationale de France pour enrichir Gallica, la bibliothèque numérique de la BnF et de ses

partenaires. En ligne depuis 1997, Gallica s'enrichit chaque semaine de milliers de nouveautés et offre aujourd'hui accès à plusieurs millions de documents numérisés : imprimés (livres, revues et fascicules de presse), manuscrits, estampes et photographies, documents sonores, partitions, cartes et plans...

Les imprimés sont d'abord numérisés en mode image (prise de vue photographique) puis le texte est extrait de manière automatique grâce aux techniques de reconnaissance optique de caractères (*optical character recognition* ou OCR). Les algorithmes informatiques utilisés définissent également de manière automatique la structure de l'ouvrage (en-têtes et pieds de page, illustrations, tableaux, etc.). L'état du document imprimé (taches, pages déchirées) et les caractéristiques de la typographie employée peuvent entraîner des erreurs lors de l'étape d'OCR. Le texte ainsi produit est ensuite relu, corrigé, et converti au format EPUB (*electronic publication*), format ouvert standardisé pour les livres numériques. Malgré tous nos efforts pour respecter au mieux le format original du livre, il est possible que vous retrouviez des coquilles ou des problèmes de mise en page qui auraient échappé au relecteur. N'hésitez pas à nous signaler ces anomalies à l'adresse gallica@bnf.fr.

Conditions d'utilisation

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.

Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et

notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici [pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

3/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

4/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

5/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur. En cas de non-respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

6/ Pour obtenir la reproduction d'un document de Gallica en haute définition, contacter reproduction@bnf.fr

7/ Pour utiliser un document de Gallica sur un support de publication commercial, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr

Notes

1 Quantum feliciore ævo, *quam* res *ispæ permutabantur inter se*, sicut et trojanis temporibus factitatum Homero credi conveni !! Alios coriis boum, alios ferro captivisque rebus mutasse tradit. Ex quâ consuetudine *mulcta legum antiquarum pecore constat etiam Romæ* (Pline, liv. 33, C. III. V. aussi les *Inst. de ECCEPT. VEND.*, § 2.

2 Ancien nom des habitants de la Lorraine et de l'évêché de Toul.

3 « Quodam tempore, ut maris est *rusticorum*, quidam Barrensiarum partium, non parvo numero rustici, grege facto, *surreptis vehiculis et rerum copiis*, vicos expetierunt SALINARUM ; DATISQUE in COEMPTIONEM RERUM VENALIUM CONVECATATIONIBUS, ad sua redire cupientes, salis *commercium referebant*, et jam ex maxima parte expleto itinere, Gundolfi villam transgressi, ad alveum Mosellæ cum illâ suâ Rhœda squalentes labore, rustici pervenerant, etc., etc. » *Hist. de Toul* (ch. 19), par ADSON.

4 Les anciens attribuaient à Bacchus l'invention de la vente (Pline, lib. VII, c. 57).

5 Le thé, le tabac, le café, etc.

6 On sait que les Anglo-Américains s'insurgèrent à cause d'une taxe sur le thé.

7 Legrand, sur Troyes, p. 187, n° 6.

8 Virgile, *Enéide*, liv. VI, vers 740.

9 Du 16 juin 1824. Voyez *infra* n° 43 du commentaire de l'échange à la note.

10 Mon opinion sur l'abrogation de la loi de 1824 est aussi celle de MM. Championnière et Rigaud, qu'on ne soupçonnera pas de tendances aristocratiques. On peut voir ce qu'ils ont dit à ce sujet dans leur *Traité des droits d'enregistrement* (t. III, n° 2174), l'un des meilleurs livres de jurisprudence qui ait été publié depuis longtemps.

11 Voyez le *National* du 14 octobre 1833, sur cet état de décadence dont je parle *infra*, p. XXII.

12 Vico, trad. de M. Michelet, p. 184.

13 Arch., lib. 2.

14 V.M. Niebuhr, t. II, p. 161.

15 Ancus assigna aux Latins des demeures sur l'Aventin V.M. Nieburh, *loc. cit.*, p. 145),

16 V. le capit. de *Villis et Curtis*.

17 Qui consistent en quatre jours de travail par semaine.

18 *Etudesur l'économie politique*, t. I, p. 186.

19 Ce fait eut lieu de 1811 à 1820 ; il fut imité par d'autres seigneurs écossais. M. de Sismondi (*loco cit.*), t. I, p. 204 et suiv. a tracé le récit lamentable de ces expulsions.

20 M. de Sismondi. t. I, p. 228.

21 J'emprunte ce résumé à un article du *National* du 14 octobre 1833.

22 M. de Sismondi. T. II, p. 226.

23 M. de Sismondi, p. 261.

24 M. de Sismondi, p. 333.

25 T. I ; p.24.

26 M. de Sismondi, p. 259, 260.

27 Mot des paysans irlandais (*Id.*, p. 264).

28 C'est ce que raconte un voyageur anglais, témoin oculaire, M. Inglis, dont la relation est. en partie traduite par M. de Sismondi, p. 260.

29 M. Inglis.

30 La noblesse, en effet, s'oppose de toutes ses forces à l'é tablissement des fabriques en Irlande (M. de Sismondi, p. 262).

31 *Journal des Débats* du 12 août 1840.

32 Consulter *infra* (N° 31 et suiv.) l'histoire et les règles de l'emphythéose, on verra le rôle important que ce contrat a joué dans le bas-empire et dans le moyen-âge.

33 Une note suffira pour indiquer quelques exemples :

§ I. *Habitudes domestiques.*

I^o Le bain si cher aux Romains se montre en première ligne et la loi, L 8, § 2, D. *loc. cond.* prévoit avec détail ce qui concerne les réparations des baignoires, des chaudières, des conduits et des tuyaux. Nous apprenons même que le bain était d'une si grande nécessité dans l'usage de la vie

privée que les édiles avaient soin d'en louer au compte des municipes, afin que les habitants allassent se baigner gratis (1. 30, § I D. *loc. cond.*).

2° Il y avait dans les maisons un lieu appelé *horrea*, dans lequel on avait coutume de serrer les objets précieux qui ne se mettent pas en évidence, tels que l'or, l'argent et, les bijoux (1. 60, § 6, D. *loc. cond.*, I. 3, § *effract.* D. de *Officii præfect. vigil.*).

3° Les incendies étaient fréquents par l'incurie des locataires (1. 9, § 3, D. *loc. cond.* ; I. 2, même titre.) V. au surplus *infra*, n° 358 les détails historiques dans lesquels je suis entré à ce sujet.

4° Il y avait des gens qui, à Rome comme chez nous, se portaient locataires principaux d'une maison et sous louaient en détail (1. 30, D. *loc. cond.*).

5° Locataires logés dans les étages élevés de la maison, *cœnaculi*.

6° On avait des espèces de fiacres, *clisarii carrucarii*, (1. 13, D. *loc. cond.*).

7° Et des esclaves muletiers (1. 60, § 7, D. *loc. cond.*).

8° Il y avait de plus des esclaves à qui le maître faisait apprendre des métiers et même des choses plus relevées (*servum docendum*, I. 13, § 3, D. *loc. cond.*).

§ 2. *Commerce, industrie et professions.*

1° Bijoutiers qui travaillent l'or et sculptent les pierres précieuses (I. 13, § 5, D. *loc. cond.* ; I. I, 5 I.D. *loc. cit.*).

2° Entreprises de transports (I. 2, § 3, D. *loc. cond.*),

3° Commerce par eau sur les rivières, par exemple de Rome à Minturne (I. 13, § I et I. 16, § 6, D. *loc. cond.*). Une loi raconte à ce sujet cette particularité : Une femme était sur le bâtiment au nombre des passagers et elle accoucha pendant la route. La question que se pose le jurisconsulte n'est pas de savoir comment les autres voyageurs supportèrent cet incident assez désagréable ; mais il se demande si cette femme devra le nolis pour son nouveau né (I. 19, § 7, D. *loc. cond.*).

4° Le commerce fait arriver de la Campanie des vins délicats pour être servis sur la table des riches Romains (I. 2, § 3. D. *loc. cond.*).

5° Il fait circuler les grains dans l'intérieur de l'empire, et la spéculation s'étend sur le transport comme sur la vente du froment (I. 31. D. *loc. cond.*).

6° L'huile voyage aussi des points les plus éloignés ; la *Cirénaïque*, que nous ne connaissons aujourd'hui que par sa stérilité, expédie des chargements pour Aquilée (*de Cyrenensi provincia Aquileiam*), et alimente l'Italie, qui ne suffit plus à ses besoins (I. 60, § I. D. *loc. cond.*).

7° Les objets d'art, des colonnes sculptées, des choses fragiles, circulent à l'envi pour alimenter le luxe de Rome et des provinces (I. 25, § 17. D. *loc. cond.*).

8° Armateurs, capitaines de navire, pilotes (I. 13, § 2. D. *loc. cond.*).

9° Entreprise de constructions et de bâtiments, travaux d'architecture (I. 22, § 2. D. *loc. cond.*, et I. 52, § I, même titre).

10° Il y a place aussi pour la petite industrie des dégrasseurs d'habits (I. 13, § 6. D. *loc. cond.*).

11° Des tailleurs, etc. (*sarcinator, fullo*) (I. 25, § 7. D. *loc. cond.*).

12° Et du pauvre berger qui loue son travail pour la garde des veaux et des chèvres (I. 9, § 4 et 5. D. *loc. cond.*).

§ 3. *Finances de l'État.*

1° La république, propriétaire de grands domaines, était dans l'usage de les faire valoir en les louant (I. 13, § 11. D. *loc. cond.*).

2° L'état percevait des droits d'entrée et de sortie, qu'il affermait (I. 7. C. loc. Pothier, *Panel.* t. I, p. 547, note e).

§ 4. *Agriculture.*

I Q Les troupeaux dont Caton conseillait la multiplication avaient dans les fermes (*villæ*), des logements plus ou moins considérables (I. 16. D. *loc. cond.*).

2° Les fermes étaient également munies du matériel nécessaires pour la confection du vin : tonneaux pour vendanges (I. 19, § I, *loc. cond.*), pressoirs, etc., etc. (I. 19, § 2).

3° Et pour la confection de l'huile (I. 19, § 2. D. *loc. cond.*).

4° On attachait beaucoup de prix aux engrais (*infra* le commentaire de l'art. 1778).

5° On avait étudié les procédés agricoles qui conservent les terres et ceux qui les détériorent (I. 25 , § 3. D. *loc. cond.*).

6° Les fléaux naturels et les maladies qui assiègent les récoltes ; leur réaction sur la richesse agricole et sur le sort des fermiers n'avaient pas échappé aux jurisconsultes romains, qui eurent des notions très solides sur l'agriculture (I. 26 , § 2 et 4 D. *loc. cond.* I. 25 ; § 4. D. même titre).!

§ 5. Philosophie.

1° La croyance dans la divinité se retrouve ici comme ailleurs sous la plume toujours grave et morale des jurisconsultes de Rome (I. 25, § 6. D. *loc. cond.* Caius).

2° Et ils nous révèlent de nouveau leur foi dans un droit naturel supérieur aux inventions de tel ou tel législateur. (Paul, I.I.D. *loc. cond.*).

34 Columelle, lib. I, c. 8.

35 Pline, *Hist. nat.*, lib. XVIII, v. 11, 6.

36 Quoniam emisti fundum, quem *benè colendo fructuosum facere velis* (c. 1).

37 Columelle, lib. I, c. 7.

38 Animadvertit, NEGLIGENTIA VILLICI, rura sua corrupta et *perdita* (Valer. Maxim., lib. IV, de *Moderat. in extremis*, n° 1).

39 Quo te modo accepissem, nisi iratus essem (Cicer. *Tuscul.*, lib. IV, n° 36). Valère-Maxime lui fait dire : « *Sumpsissem a te supplicium, nisi tibi iratus essem.* » (*loc. cit.*)

40 Les traducteurs de Cicéron et de Valère-Maxime ont traduit le mot *villicus*, dont ces deux auteurs se servent, par celui de *fermier*, Il y a là une inexactitude très grave.

41 Colum., lib. I, c. 7. « Pejorem rem esse urbanum colonum, qui per familiam mavult agrum quam per se colere... Propter quod, operam dandam esse ut et rusticos et eosdem assiduos colonos retineamus, cum aut

nobismetipsis aut per domesticos colere non expediret. »

«..... In longinquis tamen fundis, in quos non est facilis excursus patrisfamilias, omne genus agri tolerabilius est SUB LIBERIS COLONIS, *quàm sub villicis servis, habere.* » Voy. aussi Gibbon, t. VI, p. 18.

42 *Colonis quiummis colet.* Paul, I. 26, § 1 D. *de Fustis, infrà*, n° 3.

43 *Diocl. et Max., I. 21. C. de loc. cond.*

44 *Comiter agat cum colonis facilemque se præbeat* (lib. I, c. 7).

45 *Remissionem colonus petere non audet* (*loc, cit,*).

46 *Paul, I. 24, § 2 et 4. D. loc. cond.*).

47 *Sed et ipse nostrâ memoriveterem consularem visumque opulentissimum L. Volusium asseverantem audivi, patrisfamilias felicissimum fundum esse, qui colonos indigenas haberet, et tanquam in paterna possessione natos jam indè à cunabulis longa familiaritate retineret.* ITA CERTE MEA FERT OPINIO REM MALAM ESSE FREQUENTEM LOCATIONEM FUNDI (Columelle, lib. I, c. 7. *Jurg.* Gibbon, t. VI, p. 18).

48 *Tacite Annal., lib. III, c. 30. « Opumque quis (quibus) » domus illa imensam vigit primus accumulator. »*

49 *Inst. III n° 145. Gordian, I. 3, C. De loc. infrà. n° 4.*

50 *Infrà*, p. 144, 145.

51 *Semissem Africæ, dit Pline (liv. 18, c. 7). Infrà*, p. 146.

52 *Infra* n° 636.

53 *L. 27, § 11. D. ad leg. aquil. La loi 7, C. de Agricol. les appelle servi rustici.*

54 *Esclaves enchaînés.*

55 *Hist. nat., lib. 18 ; c. 7.*

56 *Si quis inquilinos sine prædiis, quibus ADHERENT legaverit, inutile est legatum ». Cujas, sur cette loi, dit : « Inquilinos quos vocat ? An ædium conductores ? minimè !! Sed eos quos veteres appellarunt operarios, quorum opera prædia custo-²diebantur et colebantur. Hi prædiis perpetuo adhærebant cum progenie suâ. »*

57 *Caton dit que pour désigner un homme de bien on disait bonum agricolam, bonumque colonum. Voici ses paroles : « Et virum bonum cum laudabant, ita laudabant : bonum agri-» colam, bonumque colonum. »(De re rusticâ, Préface.)*

58 Le mot *colonus* est employé dans ce sens dans le Digeste. *Passim*.

59 Les sources sont ;

1^o Code Theod. liv. V, t. 9, De fugitivis colonis inquilinis et servis. T. 10, *De inquilinis et colonis*. T. 11, *Ne colonus, inscio domino, suum alienet vel peculium*, etc.

2^o Cod. Just., liv. XI, t. 47, 49, 50, 51, 52, 63, 67. – *De Agricolis et censitis, et colonis*. – *In quibus causis coloni censiit*. – *De colonis Palæstinis*. – *De colonis Thracensibus*. – *De colonis Illyricianis*. – *De fugitivis colonis*. – *De Agricolis et mancipiis dominicis vel fiscalibus rei publicæ et rei privatæ*. – *De prædiis Tamiacis*.

3^o Novel. de Just. 54 ; 156 ; 157 ; 162, C. II et III.

4^o Const. de Justinien *De adscriptitiis et colonis*, tirée de Julien.

Const. de Justin. *De filiis liberarum*.

Const. de Tibère Constance *De filiis colonorum*.

60 La loi 7 au C. *De Agricolis* les appelle *servos rustices*.

61 Coloni, dit Isidore, lib. IX, c. 4 « sunt cultores advenæ dicti à culturæ agri sunt enim aliundè venientes ; atque *alienum agrum LOCATUM tenentes* ac debentes conditionem genitili solo, propter agriculturam, *sub dominio possessoris, pro eo quod iis LOCATUS EST FUNDUS*. » Ces dernières paroles se retrouvent dans saint Augustin (Mort en 430, sous Justinien.) « Appellantur coloni, qui *conditionem debent genitili solo propter agriculturam, sub dominio possessoris* » (*De Civit. Dei*, liv. X, ch. I, n^o 2).

V. Ducange, v^o *Colonus*.

Et Dunod, *Prescription*, p. 343 et 344.

62 L. 5, C. *De Agricolis* ; elle est souvent appelée *reditus annuæ pensionis*.

63 V. la loi 20 C. *De Agricolis*, qui raisonne dans un cas de paiement en argent.

64 La loi V se sert du mot *rustici*.

65 *Infrà*, n^o 636. Je cite un passage de Pasquier.

66 L. I, C. *In quibus causis coloni censiiti* (Constantinus).

L. 2 (Arcadius et Honorius).

67 M. Guizot, t. IV, p. 243. I

68 L. 7, C. *De Agricolis* ; elle parle des *originarii* et des *servi, rustici, censitique*.

La loi 2 (de Constance) parle des *colonos*.

69 L. 2, C. *Comm. utriusq. judiciis*.

70 L. 13, C. *De Agricolis*.

71 V. Cujas, sur le titre du Code *De Agricolis*, et Pothier, *Pand.*, Tome I, des *Personnes*.

72 V. notamment la loi XIX, au C. *De Agricolis*.

73 L. 19, C. *De Agricolis*.

74 Novel., 162, c. II.

75 *Coloni censiti* (tit. du C. *in quib. causis coloni censiti*).

Colonom adscriptitium (l. 22 et 23, C. *De Agricolis*).

Coloni censibus adscripti (l. 2, C. *in quib. causis*).

Coloni tributarii (l. I, C. *de Col. Thrac.*)

Colonoriginar (l. I, C. *id.*)

76 L. 15, C. *De Agricolis*.

77 L. 6, C. *De Agricolis*, elle s'adresse aux *adscriptitii*, COLONI, *inquilini*.

L. I, C. *De colon. Palæstini*.

L. 11 et 12. C. *De Agricolis*.

78 L. I, C. *Dcol. Thrac.*

79 C. Théod., l. 52 et 54, *De Hæret.*

C. Just., l. 24, C. *De Agricol.*

80 L. 2, C. *in quib. census col.*

81 V. Ce que j'ai dit là-dessus tout à l'heure.

82 Gibbon, t. III, p. 384.

83 On l'appelait *terrena capitatio, terrena fugatio*.

84 On l'appelait *humana capitatio, capitalis illatio, capitatio plebeja*.

85 Savigny (V. *Thémis*, t. IX, p. 74).

86 Gibbon (loc. cit.)

87 L.I.C. *De Capitat. civi. cens.*

88 Tous les colons et même les esclaves rustiques payaient la capitation. L. 3, au C. *De Agricol.*, avec leomm. de Cujas. V. aussi *Thémis*, t. IX, p. 71.

89 Valent. l. 10, C. *De Agricol.*

90 L. 4, C. *De Agricol.*, et Cujas sur cette loi. Nouvelle 144.

91 P. 151.

92 L. I, C. *De col. Thrac.*

L. I, C. *De col. Illyr.*

Cujas, sur la loi 8, C. *De Exactionibus*.

93 L. 4, C. *De Agricol.*, qui s'adresse aux *originarii*.

94 On a vu que le maître ne pouvait rien exiger d'eux au delà du canon.

Junge l'argument tiré de la loi 54. C. *Théod. de hæret.* et de la loi 20, C. *De Episcop.*

95 L. 2, C. *In quib. censi coloni*.

96 CUIQMAM COLONORUM, *ignorante domino prædii*, aut vendere aut alio modo alienare non licet... quem ne *propria* quidem leges sui juris habere voluerint, et *adquirandi tantum*, non *etiam transferendi potestate permissa*, *domino adquirere et habere voluerint*. 1. 2, C. *In quib. causis* (Arcad. et Honor.

Junge. Anastas. L. 19. C. *De Agricol.*

97 L. 19, C. *De Agricol.*

98 Nov. 162, c. II.

V. *Thémis*, t. IX, p. 66 et 74.

99 Sur la loi 19, C. *De Agricol.*

100 Salvien, *De Gubernat. Dei*, lib. V.

101 L. 2, C. *De Agricol.*

102 Nullus omninò *colonorum* suo jure velut *vagus ac liber exultet*, sed *domino fundi ita teneatur, ut non possit abscedere*. (L. I, C. *De col. Palæst. Valent.*)

103 L. 12, C. *De Agricol.*

104 L. 21, *De Agricol.*

105 L. 2, *In quibus census col.*

106 L.I.C. *De col. Thrac.*

107 L. 24, C. *De Agricol.*

Nov. Valent., t. 9.

108 L. 2, C. *In quib, census*.

109 *Suæ conditionis exulantes* (Salv, loc. cit.)

110 Junge nov. Valent., t. 9, et la loi 22, C. *De Agricol.*

111 Salvien. loc. cit., à *Colonis divitum fiunt*, ugo se inqui» linæ abjectionis addicunt. »

112 Les colons en étaient exempts.1. I, C. *De Agricol.*

113 L. 19, C. *De Agricol.*

114 T. IV, p. 245. V. nov. 54, et la loi 24, C. *De Agricol.*, nov. C, T. XVII. Themis, t. IX, p. 65.

115 T. IV, p. 246 et suiv.

116 L. 13 et 14, C. *De Agricol.*

117 L. 3. C. *Theod.* de censu, l. 2, C. *De Agricol.*

118 *De col. Illyr.*, au cod.

119 Au C. *De Col. Thrac.*

120 Au C. *De Col. Palæst.*

121 L. I, C. *Theod. ne Colonus.*

122 M. de Savigny ; Voyez aussi dans Themis, t. IX, p. 85.

123 *Minor in dies plebs* INGENUA, Tacite, annal., lib. IV, c. 27.

124 Tacite, *Annal.*, lib. 14, c. 27.

125 *Infrà*, p. 151. Gibbon, t. II, p. 180.

126 *Infra*, p. 151. Gibbon, t. III, p. 387.

127 Varron, de *re rustica*, lib. II, *præf.*

Colum., id., lib. I, *præf.*

128 Virgile, *Georgic.*, liv. II.

129 Tacite, *Annal.*, lib. III, 54.

130 Pline, lib. VIII, c. 7.

131 *Infrà*, n° 31. Gibbon, t. VI, p. 33, 34.

132 *Infrà*, p. 150.

133 Tacite, *Annal.*, lib. III, n° 53.

134 *Latifundia perdidere Italiam ; Jam vero et provincias* (Pline, lib. VIII, c. VII).

135 V., dans Tacite, la lettre de Tibère au Senat, lib. III, c. 53, 54.

136 On sait que les baux perpétuels furent connus des Romains (Caius inst. lib. III, n° 143 ; Gordien, I. 3, C. loc. *cond.*).

137 Ulpien, I. 7, *D. de liberali causâ* et Pothier, Pand., t. III, p. 91 et suiv.

138 Les colons étaient exempts des charges extraordinaires qui accablaient les citoyens (Constant. l. I, c. de *Agricol.*).

139 V., *Suprà*, les conseils de Columelle. J'ai cité les textes sur les baux perpétuels.

140 *Impositam agriculturam adimpleant*, dit Justinien en parlant des *adscriptitii* (nov. 123, cop. 17).

141 L. 23, c. de *Agricol*.

142 *Renuntiare semel constitutæ obligationi, adversario non consecutiente, nemo potest* (1.5, C. de *Oblig.*).

143 M. Guizot, t. I, p, 127.

144 M.A. Thierry, *Lettres sur l'Histoire de France* (lettre 7). Un grand nombre de nobles Gaulois furent réduits en esclavage (M. de Sismondi, t. I. p. 268).

145 Gundulphi villa (Gondreville) ;

Ratfredi curtis (Refroicourt) ;

Bodonis curtis (Boncourt).

Rooldi curtis (Raulecourt) ;

Teudegisillo-villa, etc.

146 Valois, *Not. Gall.* Préface. *Court, ville, ménil*, ont la même signification ; ces mots voulaient dire alors, lieu rural habité, manoir des champs.

147 M. Guizot, t. I, p, 127.

148 M.A. Thierry, *Lettres sur l'Histoire de France* (lettre 7). Un grand nombre de nobles Gaulois furent réduits en esclavage (M. de Sismondi, t. I. p. 268).

149 Gundulphi villa (Gondreville) ;

Ratfredi curtis (Refroicourt) ;

Bodonis curtis (Boncourt).

Rooldi curtis (Raulecourt) ;

Teudegisillo-villa, etc.

150 Valois, *Not. Gall.* Préface. *Court, ville, ménil*, ont la même signification ; ces mots voulaient dire alors, lieu rural habité, manoir des champs.

151 Benoît, *Hist. de Toul*, p. 258.

152 Calmet, *Notice de Lorraine*, v^o *St.-Dié*.

153 M. Sismondi, t. I, p. 197 à 199.

154 M. Aug. Thierry, p. 116.

155 M. Guizot, t. IV, p. 261, 262.

156 Ducange, v^o *Colonus*. Il cite les titres anciens et les autorités. Je lis dans le testament de Saint-Remy (Flodoard, *Hist. Rem.* « Tu, sancta hæres mea, Remensis ecclesia, *colonos* quos in portensi habeo territorio, ... possidebis ; *Vitalem colonum, liberum esse jubeo, et familiam suam ad nepotem meam pertinere.* »

157 Epist. lib. III, ep. 21, *ex legum distinctione sunliberi*. Voyez d'autres fragments dans M. Guizot, t. IV, p. 237.

158 V. dans Ducange, v^o *Colonus*. M. Guizot a traduit les textes, t. IV, p. 260.

– Loi des Allemands, t. IX et XXIII, § I ;

– Charte de Charles-le-Chauve, en 860.

159 La charte précitée de Charles-le-Chauve.

160 *Formules* (Baluze, t. II).

161 Append ad Marculf. *Cap.* I et 32. Flodoard, *Hist. rem.* lib. II, c. 19.

162 *Passim* dans les Capit. (Baluze, t. II, p. 56 au chap. 9.

163 *Sidonius Appol.*, liv. V. ép. 19.

164 Saint-Remy dans son test. affranchit certains colons, et veut que les autres restent en servitude (Flod. *Hist. rem.*, I I. c. 18).

165 Donation à l'église de Salzbouurg, dans Ducange.

166 Sidon. Appollin. lib. V, ép. 29.

167 Liv. VI. p. 367.

168 M. Sismondi, t. I, p. 408, et t. II, p. 273, 274, 428, 431.

169 *Terris domibus, ædificiis, silvis, pratis et mancipia his nominibus*, etc., etc. V. Marculte, lib. II, c. 14, 15, 23, etc., cf Preuves de l'Hist. de Lorraine par D. Calmet, p. 267, 208 etc.

170 Sismondi, t. II, p. 76.

171 Donation de Haganon à l'abbaye de Saint-Martin de Tours, en 819. V. Ducange, v^o *Colonus*, et M. Guizot, t. IV, p. 260.

172 *Infrà*, n^o 55-56.

173 En Alsace et dans le Limousin et la Marche (*infrà*, n^o 56).

174 V. *infrà*, p. LXXVIII.

175 Dunod, p. 343, 344 ; Argou, t. I, p. 146.

176 *Coloniæ*, dit Ducange, *Villulæ cum modo agri quantum* » colonus unus colere potest. » V. aussi Bignon, sur Marculfe, t. II, p. 516 et 917.

Une donation porte : « *Comparavit villam quæ dicitur PINDINGA cum servi ibi manentibus, in COLONII SUI.*

177 V. Ducange, *Coloniæ*. Il y en a de 5, 10, 15, etc.

178 Sismondi, t. II, p. 277.

179 Capit. de *Villis*.

180 Sismondi, t. II, p. 277.

181 Ducange, v^o *Firmariæ*.

182 Le vilain (de VILLA, paysan) était opposé à gentilhomme (*gentilis*, *INGENUUS*) ; mais le vilain n'était pas serf, comme le remarque Pierre de Fontaines (*Conseil à un ami*, ch. 21).

Roturier vient de *ruptura* ; les *rotures* étaient les terres incultes données originellement par les seigneurs aux paysans et vilains pour les rompre, casser, essarter, labourer. (Brodeau, *Sur Paris*, t. I, p. 535).

183 J'excepte Charlemagne.

184 Sismondi, t. IV, p. 87 et 423.

185 *Hist. de Metz*, t. II, p. 64 et 65 (Affranchissement du 16 août 967).

186 *Infrà*, n^o 57, 58, 59.

187 *Infrà*, p. 165).

188 Ego Theodoricus, Dei gratiâ, landriæ comes, ethilippus filius meus, *solitudinem* Reningensem, *victui nostro*, specialiter deputantes, *sub annali censu*, agricolis excolendam donavimus (Charte de 1287, rapportée par Delaurière, sur Loisel, *des Rentes*, liv. 4, t. I).

189 V. *infrà*. p. 228, ce que je dis de l'extension de la culture de la vigne par les complants.

190 M. Sismondi, t. III, p. 285.

191 Calmet, t. I, p. 1221, et *Preuves*, p. 390 et 392.

192 Calt, t. I, p. 991.

193 V. par exemple la charte de fondation de Varangeville en 966 par le comte Sigéric. « *Hoc trado ut habeant (les moines), » ministeriales suos, videlicet, villicum, scabinionem et cæteros » officiales constituent » (Calmet, *Preuves*, p. 378).*

194 Les titres du X^e siècle parlent de beaucoup de *villare* ou hameaux, qui sont l'intermédiaire entre les manses éparses et les villages (Charte de 960, dans Calmet, *Preuves*, p. 367).

195 Brodeau, *Sur Paris*, art. 68, n^o 20.

196 *Firma nobilis* (Brodeau, loc. cit., et Ducange v^o *Firma*).

197 Brodeau, loc. cit.

198 *Des Rentes*, liv, IV, t. I, c'est à dire à profit.

199 V. *infra*, p. 167 et 168.

200 C'est certainement à une de ces conceptions originales qu'il faut attribuer l'origine d'une certaine tenure qui s'est conservée jusqu'à nous dans une partie de la Picardie. On ne lira pas sans intérêt les détails suivants, qui font connaître comment elle s'est confondue avec le bail proprement dit dans l'esprit des populations. Ces détails m'ont été fournis par un ancien magistrat de mes amis, qui habite le département de la Somme, M. Husson, dont les lumières m'inspirent toute confiance.

« Dans une petite portion de la Picardie connue sous le nom de Sangterre et dans la partie de l'ancien comté de Vermandois qui avoisine Péronne, la propriété immobilière se trouve diminuée ou entravée par un usage, ou si l'on veut par un droit dont l'origine et le mode d'exercice sont dignes de l'attention et des recherches du jurisconsulte ; je veux parler du *droit de marché* !

Ce mot a une signification complexe : il s'entend tantôt de la somme qu'un fermier a payée à l'occasion d'un bail, tantôt du droit même qu'il a d'exiger la restitution de cette même somme.

Dans ces contrées, le propriétaire d'un immeuble, lorsqu'il le fait valoir lui-même, jouit de la plénitude du droit de propriété, aussi bien que dans toute autre partie du territoire français. Mais si, changeant de position, il vient à affermer son immeuble, alors, dès ce moment, son droit subit une dépréciation singulière. Il ne pourra plus, par la suite, ni changer de fermier, ni augmenter le fermage, ni modifier les conditions de la jouissance. La somme de ses droits se résume en un seul, celui de percevoir aux époques déterminées par la coutume ou par le bail, un fermage dont la quotité devient invariable : on peut dire qu'il a aliéné à perpétuité sa propriété en échange d'une rente irrévocablement fixée.

Le fermier, de son côté, considère sa jouissance comme dérivant d'une véritable copropriété de l'immeuble loué. Cette jouissance ne doit point avoir de terme : il la transmettra, comme d'ordinaire il l'a reçue lui-même, par héritage : il la cèdera à titre gratuit ou onéreux, il la divisera par portion, en un mot il en disposera de la manière la plus absolue, sans que pour aucun de ces différents actes, il songe même à consulter son propriétaire. Seulement il veillera avec soin à ce que le dernier soit payé de son fermage avec exactitude. En dehors de ce rapport, le propriétaire n'est plus pour le fermier qu'un être de raison.

Il n'est pas rare de voir aujourd'hui dans le Sangterre des terres détenues depuis un temps immémorial par des fermiers, à un prix qui s'élève au quart ou au cinquième de leur valeur locative. Aucun titre n'établit la jouissance du fermier : c'est de la tradition ou de la commune renommée que dérive son droit. Il est en effet constant pour les habitants du pays que, depuis un temps dont aucune personne vivante ne saurait préciser le commencement, le fermier, ses auteurs ou ayants-droit ont joui de l'immeuble moyennant un certain fermage annuel. Ce fait suffit dès lors aux yeux des habitants pour légitimer à toujours la possession du fermier et régulariser son droit d'une manière authentique.

Le propriétaire en présence d'un fermier qui ne représente aucun titre de bail, et qui pourtant jouit de sa chose à un prix très faible, ne pourra que rarement obtenir une augmentation de redevance. Il trouvera dans le fermier une résistance dont l'opiniâtreté variera en raison de l'esprit d'opposition dont seront animés les habitants de la commune de la situation des biens : dans la plus grande partie du Sangterre, cette résistance sera invincible. Le propriétaire défendra-t-il alors au fermier de continuer à jouir de sa chose ? Celui-ci obéira ; mais personne ne se présentera pour lui succéder. La haine de tous les habitants, la crainte et les menaces de la famille du fermier dépossédé, paralyseront toujours les plus ardentes dispositions d'un successeur. En attendant, les terres restent en friche, et le propriétaire, pour qui la condition de toucher de faibles revenus est préférable à celle de ne rien toucher du tout, finit, de guerre lasse, par revenir au fermier et subir ses exigences et ses conditions.

Quelques propriétaires ont essayé, à diverses reprises, de cultiver par eux-mêmes leurs terres ainsi délaissées ; mais ces tentatives n'ont pas été heureuses. D'abord pour exploiter il faut une maison et des dépendances convenables, condition qui se rencontre rarement. Mais quand, après cette première difficulté vaincue, il faut faire entrer en ligne de compte les sentiments hostiles des populations qui, sur ce point, professent la plus complète unanimité, l'impossibilité d'obtenir au milieu d'elles le service le plus éger, des résistances continuelles à combattre, des désagréments journaliers à essuyer, et enfin une ardeur de vengeance qui se traduit quelquefois par le meurtre et très souvent par l'incendie, on conçoit après cela que le propriétaire doit se résigner à conserver sa propriété *in statu quo*, ou la vendre en détail.

Ce parti est celui qu'ont pris successivement une grande partie des propriétaires : mais pour rendre cette vente d'abord possible et ensuite avantageuse, ils ont dû préalablement libérer leurs terres, c'est à dire acheter de leurs fermiers la renonciation à leur droit de jouissance. Cette renonciation ne s'obtient ordinairement qu'à un prix très élevé, qui va quelquefois jusqu'au tiers ou à la moitié de la valeur de l'immeuble à vendre. La propriété ainsi rendue libre se vend en détail à un prix très avantageux, et le fermier désintéressé par le propriétaire devient pour la réussite de la vente un auxiliaire puissant, mais toujours indispensable.

Je me suis plus d'une fois entretenu avec des habitants du Sangterre de cet usage singulier, qui, entravant d'une manière aussi fâcheuse qu'elle me semblait peu fondée le droit de propriété, retient dans des prix très bas des terres d'une admirable fertilité ; repousse les capitaux des acquéreurs étrangers, arrête l'essor de la culture et attache réellement le propriétaire à la glèbe, puisqu'il ne peut, sans une diminution considérable de sa chose, cesser de la cultiver pour la donner à bail.

Mes interlocuteurs sont tombés d'accord sur les déplorables effets de cet usage : mais tous m'ont paru pénétrés de sa justice et de sa moralité ; tous se sont montrés persuadés qu'il est fondé sur un contrat librement consenti dans l'origine par le propriétaire et le fermier. Ils assurent qu'à une époque très reculée, dont il ne reste aujourd'hui aucun souvenir écrit, mais seulement des traditions orales, les fermiers ont payé en commençant leur

jouissance un pot de vin à leurs propriétaires, comme prix de la renonciation faite par ces derniers à la faculté de changer les conditions de cette jouissance ; que ce pot de vin, auquel la tradition a conservé le nom de droit de marché, indique par cette appellation même qu'un marché, c'est à dire une convention bilatérale, a originairement existé entre les parties, que cette convention n'a été autre chose qu'un acensement de terres à rente perpétuelle ; que si aujourd'hui les fermiers sont dans l'impossibilité de justifier de leurs droits par des titres que le temps, les révolutions et les guerres ont détruits, la conscience publique, gardienne de leur propriété, doit leur venir en aide, et repousser les iniques prétentions des bailleurs qui veulent rompre seuls un contrat synallagmatique ; que loin de blâmer les habitants d'une contrée, lorsqu'ils vouent à la haine et au mépris public l'imprudent qui voudrait *dépointer* un fermier sans l'indemniser de son droit de marché, il faut voir, au contraire, qu'ils font en cela acte de moralité et de probité. S'ils mettent le propriétaire au ban du pays, s'ils lui interdisent en quelque sorte le feu et l'eau, ils ne font en cela que prêter secours à l'opprimé contre l'oppresseur en empêchant la spoliation du fermier, dont la loi civile méconnaît injustement le droit.

Ils déplorent du reste que ce droit juste et légitime ait donné naissance à un droit bâtard qui n'est ni l'un ni l'autre. L'habitude qu'a contractée le fermier du Sangterre de se regarder comme copropriétaire de l'immeuble qui lui est affermé, lui fait conserver cette opinion alors même qu'il a reçu des mains du propriétaire une terre libre, et que son bail reconnaît expressément qu'il n'a payé aucun pot de vin ou droit de marché. On ne peut se dissimuler que, même dans cette hypothèse, lorsque l'expiration de la jouissance sera arrivée, le bailleur éprouvera pour se faire remettre sa chose, et *dépointer* son fermier, des difficultés extrêmes. Les habitants de la commune manifesteront contre lui une opposition qui pour être moins vive que dans l'autre cas, sera cependant encore d'une grande énergie.

Depuis quelques années, on remarque que le droit de marché qui, pendant des siècles, a formé en quelque sorte le droit public du Sangterre, commence à rencontrer au sein même des populations, une opposition qui grandit incessamment et qui, très certainement, le fera un jour complètement disparaître de cette contrée ; mais ce bienfait doit être

l'œuvre du temps. La paix qui règne depuis un quart de siècle, a permis à la justice d'exercer sur les populations du Sangterre une action plus immédiate et mieux sentie. Les coalitions entre habitants, les faux témoignages, les crimes contre les personnes et les propriétés ont pu être plus facilement constatés, et une répression sévère a plus d'une fois donné au pays de salutaires exemples. Des routes nouvellement ouvertes traversent le Sangterre en sens divers, facilitent les échanges et les relations, et amènent avec les contrées voisines des froissements qui poliront le caractère abrupte et sauvage des habitants. Mais ce qui hâtera surtout la décadence du droit de marché, c'est le changement important qui survient insensiblement dans la position sociale des habitants du Sangterre. Dans quelques années, cette position sera, on peut le dire, complètement retournée. Autrefois le Sangterre était possédé par des propriétaires qui demeuraient hors du territoire et dans les villes voisines : ceux qui cultivaient la terre n'en étaient que les fermiers. Aujourd'hui une grande partie de ces fermiers sont devenus propriétaires, leur nombre tend à s'accroître chaque jour, et tous doivent voir avec défaveur et chagrin l'existence d'un droit qui restreint et diminue leur propriété. On peut donc prédire sans crainte d'être plus tard démenti par l'expérience, que lorsque le territoire du Sangterre appartiendra en totalité aux cultivateurs qui l'habitent, le droit de marché repoussé par l'intérêt universel, aura cessé d'exister.

N.B. Le Sangterre est situé dans l'arrondissement de Montdidier et il s'étend aussi un peu dans celui de Péronne.

201 Argou, t. I, p. 146.

202 *Infrà*, n° 34, voyez ce que je dis là dessus.

Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXXI, ch. 33.

203 M. Sismondi, t. IX, p. 180, d'après le *cont. de Nangis*, p. 59, et *Math. Westm*, p. 436.

204 Ducange, v° *Firma* ; *infrà*, n° 631,

205 M. de Sismondi. *Etudes sur l'écon. polit.*, t. I, introd., p. 21.

206 M. de Sismondi (*loc. cit.*, t. I, p. 186) est aussi de cet avis.

207 Cambrai, t. XIX, art. 45, 46, 3.

Anjou, art. 104.

Maine, art. 117.

Berry, t. V, art. 15, t. IX, art. 31 et 37, t. IV, art. 5.

Nivernais, ch. 32, art. 19.

Bergues, t. VI, art. 20.

Dunois, art. 87.

Courtrai, t. VII, art. 161.

Lille, t. XVI, art. 5 et 6.

Gouvernement de Douai, ch. 13, art. 10.

Vermandois, art. 191.

Reims, art. 90.

Châlons, art. 192.

Vitry, art. 33.

208 M. de Monteil, *Histoire des Français, des divers États*, t. I, p.01.

209 *Infrà*, n° 663.

210 *Infrà*, n° 637.

211 M. de Sismondi, quoique partisan du métayage, en convient, t. I p. 317 et suiv.

212 *Infrà*, n° 663.

213 V. par exemple supra, p. LXXXIII, ce que j'ai rapporté des fermiers du Sangterre, devenus en grande partie propriétaires du sol.

214 Mon Comment. de la *Vente*, t. I, n° I. Paul, I. I, § I, D. *Dcont. empt.*

215 *Permutatio vicina emptioni*, dit le jurisconsulte Paul, I. 2, D. *De cont. empt.*

216 V. l'art. 1706.

217 T. I, n° 4.

218 Paul, I. 5, D. *De præscript. verbis*, et I. I, § 3, D. *De rer. permutatione*. Mon Comm. de la *Vente* ; *loc. cit.*, et t. 2, *Supplément*, p. 623.

219 C'était ce qu'on appelait *do ut des*. Cujas, sur le Code *De rer. permut.*

220 Paul, I. I, §§ 2 et 3, D. *De rerum permutatione*. Bruneman, sur cette loi.

221 Cujas dit (M. Ducaurroy, *Inst. expliq.*, t. 3, p. 131) : *Permutatio autem non ex nudo consensu, sed ex re traditâ initium obligationi præbet, quia ejus contractus nomen legitimum non est* (sur le Code *De rer. permut.*)

222 Paul, I. 5, D. *De præscript. verbis*. Ulp., l. 1. D. *De conduct. causâ datâ*. Cujas, sur le C. *De rer. perm.*

223 Paul, I. 5, §§ I et 2, D. *Dpræscript. verb.* Ulp., I. 7, § 2, D. *De pactis.* Papinien, I. 7, 8 et 9, D. *Dpræscript. verb.* M. Ducaurroy, *Inst. expliq.*, t. 3, p. 131 et 132, et p. 150.

224 *Dioclét. et Maxim.*, I. 8, C. *De permut.* Pothier, *Pand.*, t. I, p. 549, n° 3, et *Vente*, n° 622.

225 Mon Comm. de la *Vente*, t. 2, n° 621,

226 L. I, § I, D. *De cont. empt.*

227 Pothier, préface de ses *Pandectes*. M. Berryat-St-Prix, *Hist. du droit romain*, p. 127 et 128.

228 Mon Comm. de la *Prescrip.* t. I, n°s 15, 16 et suiv.

229 Paul, I. I, § I, D. *De cont. empt.*

230 Pothier, *Vente*, n° 622 ; art. 1703 du C. c.

231 M. Duranton, t. 16, n° 543.

232 Mon Comm. de la *Vente*, t. I, n° 4, et l'addition du t. 2.

233 Je dis *analogue* et non pas égal ; car il ne faut pas tout-à-fait confondre la condition des Romains avec notre clause résolutoire tacite. *Infrà*, n° 25.

234 Pothier, n° 621, *Vente*, l. 2, C. *Drer. permul.*

235 Pothier, id., n°s 625 et 626. *Infrà*, art. 1707.

236 Paul, I. I, § I, D. *Decont. empt.*

237 Mon Comm. de la *Vente*, t. I, n° 146.

238 *Differentia*, dit Cujas, *inter permutationem et emptionem : emptio fit pretio, permutatio FIT REBUS* (sur le Code *De rer. permut.*). Et cette règle est tirée de la loi 7 au C. *De rerum permutatione*.

239 V. les lois 26, D. *Djure dotium*, et 16, D. *Decondictione causâ datâ non secutâ*.

240 N° 147.

241 *Traité des droits d'enregistr.*, t. 3, n°s 1709 et suiv.

242 Art. 78, *Cout. de Paris*. Voyez mon article sur l'Origine des droits d'enregistr., dans la *Revue de législat.*, t. 10, p. 277.

243 Sur Paris, § 78, glose I, n° 2.

244 L. *Sicut*, § *Venditionis*, D. *Quib. modis pignus*.

245 N°s 2 et 3.

246 N° 6.

247 N° 8.

248 Attentis rebus aut juribus quæ pro re feudali vel censuali dantur vel remittuntur, sive sint promercales sive fungibiles, sive etiam neutrum, sed *tales ut NON SOLEANT SERVARI, sed vendi et commutari*, n° 8.

249 N°s 8 et 9.

250 N° 9.

251 N° 9

252 Sur Bretagne, art. 59, n° 1.

253 Sur Troyes, t. 4, art. 55, n° 22.

254 Et il cite I. I, D. *De cont. empt.* L. I, D. *Drer, permut*, L. 63, *id.*

255 Des lods et ventes, n° 208. V. aussi n° 200.

256 N° 327.

257 N° 327.

258 Dans son n° 200.

259 L'art. 157 de la Cout. de Troyes disait : « *Héritage ÉCHANGÉ* contre les biens meubles ; il y a retrait. » Ne résulte-t-il pas encore de là que dans le langage des coutumes ce n'était pas autre chose qu'un échange ?

260 Mon art. sur les droits d'enregistr., *Revue de législ.*, t. 10, p. 280.

261 Legrand, sur Troyes, t. 4, art. 55, p. 186.

262 Fonmaur, n° 320.

263 Mon Comm. de la Vente, t. I, n° 10. Pothier, *Retraits*, n° 92.

264 Sur le tit. *De rer. permut.*, au D.I. I, n°s 2, 3.

265 Traité des droits d'enregistr., t. I, n° 86.

266 *Retraits*, n°s 91 et 92.

267 Je dis *commuet* non pas *universel* ; car il y avait dans es coutumes des nuances diverses. (V. Pothier, *loc. cit.*)

268 Art. 145.

269 Art. 384.

270 Si vendidi tibi insulam certâ pecuniâ, *et ut aliam insulam meam reficeres, agam EX VENDITO. ut reficias*. V. le présid. Favre, sur cette loi (*Rationales ad Pand.*).

271 *Infrà*, n° 28.

272 N° 8.

273 V. son Traité si remarquable d'ailleurs, t. I, n° 89, p. 84, note I.

274 Cassat., 28 avril 1830 (Dall., 30, I, 231). Id. 13 décembre 1809 (Sirey, 10, I, 143). Art. 69, § 5, loi du 22 frimaire an 7. M. Championnière, t. 3, n°217, et t. 4, n° 3453.

275 Fonmaur, n° 323.

276 Id., n° 338.

277 L. 2, § I, D. *De reb. creditis*. Arrêt de la Cour de cassation, du 25 thermidor an 13 (Dal. *Prescript.*, p. 937).

278 Agen, 10 juillet 1833 (Dal., 34, 2, 206).

279 *Vente*, °618.

280 L. 6, D. *De solutionibus*.

281 Fonmaur, n° 338. Dumoulin, § 78, n° 97.

282 Fonmaur, n° 339. Dumoulin, § 78, n° 97

283 Fonmaur, n° 340.

284 Pothier, *Vente*, n° 630.

285 Ar. 1559 C. c. *Suprà*, n° 4.

286 Art. I 407 C. c.

287 Dall., 32, I, 335.

288 Pothier, *Vente*, n°630.

289 *Suprà*, n°s 2 et 3.

290 Mon Comm. de la *Vente*, t. I, n°s 37, 38 et suivans. Art. 711 C. c.

291 V. mon Comm. de la *Vente*, t. I, n°s 50 et suiv.

292 Id., t. I, n°s 165 et suiv., et l'ordonnance du 12 décembre 1827, sur les formes à suivre pour l'échange des biens domaniaux (Dall., 27, 3, 21).

293 V. Mon Comm. t. I, n° 263.

294 Id.

295 *Suprà*, n°s 2 et 3.

296 L. I, § 3, D. *De rer. permut.*

297 Sur l'échange de la chose d'autrui, V. de plus *infrà*, n° 35,

298 Art. 1704. Mon Comm. de la *Vente*, t. I, n° 263, et surtout t. 2, n°s 613 et 617. *Infrà*, n° 35. V. Cujas, sur le titre du Code De *rer. permut.*, p. 424, lettres D.E.

299 Bourges, 21 décembre 1825 (Dali. 27, 2, 122. Mon Comm. de la *Vente*, t. 2, n° 613.

300 V. mon Comm. des *Hypothèques*, t. 2, sur ces articles.

301 V. art. 1184 C. c., qui fournit un argument au soutien de cette opinion équitable.

302 L. 5, § I, D. *De præscript. verbis*. Supr., n° 2 ; *infr.*, n° 35.

303 Dalloz, *Vente*, p. 538. Sirey, 16, I, 161. Palais, t. 17, p. 754.

304 V. d'ailleurs *infr.*, n° 35, un arrêt qui prouve mieux que telle n'est pas la jurisprudence de la Cour.

305 Mon Comm. de la *Vente*, t. I, n°67, *in fine*.

306 *Junge* M. Duranton, t. 16, n° 544.

307 V. mon Comde la *Vente*, t. I, n° 416 et suiv., quand le vendeur doit garantir. Les principes sont ici les mêmes. On peut consulter à cet égard le plaidoyer de M. Dupin aîné, procureur-général près la cour de cassation, dans la cause du domaine contre le duc de Grammon (1834).

308 Mon Comm. de la *Vente*, t. I, n° 503.

309 *Junge* M. Duranton, t. 5, n° 545.

310 V. Bruneman sur ce texte.

311 Fabre, *Code*, lib. 4, t. 41, *def.* 9.

312 V. mon Comm. de la *Vente*, t. 2, n° 621.

313 Supr., n° 2.

314 Institut. *De actionibus*, § 15, et l. I, Cod. *De dona quæ sub modo*. Furgole, Test., t. 4, p. 290, n° 47.

315 V. l'art. 954 du C. c., et mon Comm. de la *Vente* t. 2, n° 624.

316 T. 2, n° 21.

317 Sur le titre du Cod. *De rer. permut.*, p. 424, lettre D. Voyez aussi, pour confirmer cette locution, la loi 2, C.D. *cond. ob causam*, et la note a de Godefroy.

318 L. I, 2, 3, 8 et 9, C. *De condict. obausam dator*.

319 Code, lib. 4, t. 41, *Defin* 8.

320 Journal du Palais à cette date. M. Merlin, Répert., *Échange*, p. 465.

321 Répert., *loc. cit.*, p. 467. M. Dalloz. *Vente*, p. 939. Sirey, Palais, t. 4, p. 548.

322 Dall., 30, 2, 251.

323 Duperrier, t. 2, p. 313. M. Merlin, Rép., v^o *Échange*, p. 464.

324 Mon Comm. de la *Vente*, t. 2, n^o 624. Pothier, *Oblig.*, n^o 636.

325 Testament., t. 4, p. 326, n^o 142.

326 V. Perezius sur le Code *Decondict. ob caus. Dat.*, n^o 5, *infr.*, et la Loi 3, C. de ce même titre.

327 T. 4, p. 290, n^o 47.

328 Répert. *Échange*.

329 Qui est aussi celle de M. Delvincourt, t. 3, notes, page 184.

330 Répert., *Échange*.

331 T. 16, n^o 546.

332 Dall., *Vente*, p. 939.

333 D., 28, 2, 25. – Il a été confirmé en cassation, mais sans que la question ait été examinée au fond (D., 30, I, 17). *Junge* Grenoble, 18 juillet ; 1834 (D., 35, 2, 32). Lyon, 12 janvier 1839. Sirey, 39, 2, 294.

334 Mon Comm. de la *Vente*, t. 2, n^o 624.

335 Lyon, arrêt précité.

336 *Loc. cit.*, t. 2, n^o 651, et Comm. des *Hypothèques*, t. 2, n^o 466. Arg. de l'art. 1673, C. c. V. un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 24 janvier 1833 (Dall., 33, 2, 153).

337 Mon Comm. de la *Vente*, t. 2, n^{os} 853 et 854.

338 M. Bigot, orat. du gouvernem. (Fenet, t. 14, p. 213,

339 *Vente*, n^o 627.

340 Répert., v^o *Échange*, § 4.

341 *Junge* M. Duranton, t. 16, n^o 347.

342 Colmar, 25 mars 1825. Dall., 25, 2, 173, Mon Comm. de la *Vente*, t. 2, n^o 855.

343 L. 2, C. *Drer. permut.*

344 L. 2, D. De rer. perm., I. *Sciendum*, § *penult.* D. *De adil. edicto.*

345 Sur le Code *De ree. permut.*

346 Cujas. V. le passage cité au n° 30. Pothier, *Vente*, n° 625.

347 Cujas, loc. cit. Pothier, *Vente*, n° 625.

348 Pothier, n° 625.

349 Dall., *Præscrip.*, p. 938. Sirey, 7,2, 757.

350 Cassat., 16 janvier 1810. Dall., *Vente*, p. 938. Sirey, 10, I, 204. Palais, t. 11, p. 50. Arg. de l'art, 1704. *Supr.*, n° 20, 23.

351 *Vente*, n° 236, et *Hypothèq.*, t. 2, n° 522.

352 Loc. cit. de mes Commentaires.

353 Grenoble, 8 novembre 1806, (Dall., *Vente*, p. 987). Sirey, 7, 2, 925.

354 Pothier, *Vente*, n° 625.

355 *Supr.*, n°s 24 et 30,

356 *Gazette des Tribunaux* du 4 avril 1834.

357 Mon Comm. de la *Vente*, I I, n° 359. Pothier, *rente*, n° 626.

358 Pau, 4 mai 1830 (Dall., 31, 2, 83). Arg. de l'art. 1602, et mon comm. de cet article, t. I, n° 256.

359 Cassat., 19 octobre 1834. Sirey, 15, I, 112.

360 Un mot de l'enregistrement des actes d'échange !

Le droit est fixé par la loi du 22 frimaire an 7 (art. 69, § 5, n° 5), à 2 fr. par 100 fr de la valeur d'une des parts. *D'une des parts !* cela signifie que, quoiqu'il y ait deux mutations, cependant le droit n'est perçu que sur une seule transmission, parce qu'il n'existe qu'un contrat, qu'un seul échange et qu'une des mutations est la condition de l'autre lorsqu'il n'y a aucun retour (M. Championnière, t. 3, n° 2179, et les autorités qu'il cite). Mais s'il y a retour, le droit est payé à raison de 2 fr. par 100 fr. sur la moindre portion, et comme pour vente, (c'est-à-dire à 4 fr. par 100 fr.) sur le retour ou plus-value.

D'après une loi du 16 juin 1824, les échanges des immeubles ruraux ne devaient payer qu'un droit fixe de 1 fr. pour tous droits d'enregistrement et de transcription, lorsque l'un des immeubles échangés était contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le recevait. Quant aux autres échangistes de biens immeubles, le droit de 2 p. 100 fixé par la loi de l'an 7 fut réduit à 1 p. 100, « il sera perçu, dit cette loi, comme par le passé, sur la

valeur de l'une des parts seulement ; et celui de 1 et 1/2 p. 100, fixé par l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, n'aura lieu également que sur la valeur d'une des parts.

Dans tous les cas, le droit réglé par l'art. 52 de la même loi, continuera d'être perçu sur le montant de la soulte ou de la plus-value.

Cette loi de 1824, particulièrement dans la partie que concerne les échanges de propriétés limitrophes, avait été rendue dans l'intérêt de l'agriculture, qui éprouve un très-grand dommage du fractionnement du territoire en parcelles éloignées. On voulait favoriser la réunion de ces parcelles.

Mais voici qui arriva : Les parties qui projetaient l'échange de propriétés peu éloignées les unes des autres, avaient souvent recours à un moyen détourné pour se placer sous l'empire de cette 'disposition équitable ; c'était d'acbeter une parcelle du terrain qui, par son adjonction, unit l'un des héritages à l'autre. La Régie luttait vraiment contre cette pratique qu'aucune loi ne défendait, et la jurisprudence ne consentit jamais à voir une fraude réprouvée (Cassat., 18 décembre 1828. D., 29, 1, 68. Sirey, 29, 1. Décision du trib. d'Uzès, du 29 novembre 1832. D., 33, 3, 83).

La Régie eut alors recours au pouvoir législatif. Elle représenta la loi de 1824 comme une tentative aristocratique pour reconstituer les grandes propriétés bien plutôt que comme une pensée utile pour venir au secours de l'agriculture. La Chambre se laissa prendre à cette idée, et une loi du 24 mai 1834 (art. 16) abrogea la loi de 1824, au grand détriment des intérêts agricoles, qui souffrent de la dispersion de la propriété en parcelles éloignées les unes des autres (1) (M. Championnière, t. 3, p. 311, n° 2174). Seulement les échanges furent admis à profiter de la modération des droits introduits pour les échanges en général dans la seconde disposition de la même loi.

Il résulte de ces dispositions que les contrats d'échange ont assujéti à deux droits différents : l'un perçu sur l'échange proprement dit et qui s'élève à 2 1/2 p. 100, y compris le droit de transcription ; l'autre, établi sur la soulte, le retour ou la plus-value, réglé, suivant la loi de 1824, par l'art. 52 de la loi du 28 avril 1818, c'est-à-dire à 5 1/2 p. 100 (Champ., t. 3, n° 2172. Junget. 4, n° 3453).

Je ferai observer que la transcription d'un acte d'échange, alors même que cette formalité est requise dans l'intérêt des deux échangistes, ne supporte qu'un seul droit fixe de 1 fr. La raison en est que les deux mutations qui résultent d'un acte d'échange ne pourraient exister l'une sans l'autre ; qu'il n'y a qu'un seul contrat, et partant qu'une seule formalité à donner ; c'est ce que la Régie elle-même a décidé le 10 mars 1832 (Dall., 32, 3, 136. Cham., t. 3, n° 2179).

La résolution de l'échange ne donne pas lieu à la perception d'un nouveau droit d'échange (Champ., t. 3, n° 2178, et t. 1, n° 402).

(1) V. la préface du présent Commentaire.

361 *Du louage*, ne !

362 Dans quelques Coutumes, on appelait *louager* le conducteur d'une maison (Boulogne, art. 11. Lille, 186. Haynault, ch. 76. Tours, 226. Bourbonnais, 119). On l'appelait aussi *locatif* (Berry, I. 4, art. 5, et t. 9, art. 35) ou *louandier* (Acs, t. 11, art. 31). En Belgique on donne encore au fermier le nom d'*ocoupeur*.

363 T. I, n°s 13 et suiv., et 146 et suiv.

364 L. 2, D. Loc. cond.

365 L. 52, D. *loc. cond.*

366 Pothier, sur cette loi.

367 L. 20, D. *Loc. cond.* (Paul). Art. 1584 C. c., et mon Comm. de la *Vente*, t. I, n°s 50 et suiv.

368 *Infr.*, n°s 81 et suiv.

369 Mon Comm. de la *Vente*, n°s 146 et suiv. Gaius, I. 25, D. *Loc. cond.* Ulpien, I. 46, D. *Loc. cond.*

370 Ulpien, *loc. cit.* Mon Comm. précité, ne 149. Cujas, sur la loi 10, D. De *acq. possess. in fine*.

371 Même Comm., n° 150. M. Duranton, t. 17, n° 13.

372 *Infrà*, n° 31.

373 Paul, I. 32, § fin. D. *Loc. cond.* Hermog., I. 23, D. même titre.

374 V. la définition que j'ai donnée du *prix sérieux*, dans mon Comm. de la *Vente*, t. I, n° 150.

M. Duvergier la critique avec assez de hauteur, et il me reproche surtout d'avoir imputé à la cour de cassation des contradictions nombreuses sur cette question. Il semble même qu'il ait voulu me donner une leçon de convenance envers la cour suprême.

Accoutumé à la contradiction par la nature de mes fonctions, je ne m'irrite jamais contre les critiques mes opinions sont l'objet, et je remercie même sincèrement ceux qui veulent bien prendre la peine de les discuter. Je dois en vouloir d'autant moins, d'ailleurs, à M. Duvergier, qu'il ne me traite pas toujours avec la même sévérité, et qu'à mesure qu'il avance dans son ouvrage, mes doctrines semblent gagner plus d'estime dans son esprit. Je dirai cependant que personne ne m'apprendra, à moi, magistrat, ce que l'on doit d'égards et de respect à la magistrature, et surtout à la haute cour qui est le couronnement ; mais, comme écrivain, j'ai des devoirs que je dois remplir avec franchise et indépendance. Assurément les savans magistrats de la cour de cassation n'ont pas la prétention d'être infaillibles, et ils ne sont pas assez nivocés pour se croire blessés par des remarques critiques qui ont été faites cent et cent fois sur la jurisprudence des arrêts, et avec plus d'énergie encore, par nos anciens et nos maîtres, les d'Argentré, les Maynard, les Huberus, les Bretonnier, etc., etc. Dans un siècle où l'on parle librement aux rois et aux peuples, on ne pourrait dire la vérité à la cour de cassation ! Quelle injure aux lumières de ce savant et illustre corps !

Au fond, j'ai soutenu (et je soutiens encore) que la vileté du prix n'empêche pas que le prix ne soit sérieux ; peu importe qu'il soit *vil et fort petit* ; il est sérieux, pourvu qu'il ne descende pas tellement bas qu'il soit certain qu'il n'en a été parlé que *nugatoriè* et dans l'intention de ne pas l'exiger. Je ne rappellerai pas les textes des lois romaines et la doctrine des auteurs qui placent sur une base inébranlable cette opinion consacrée d'ailleurs par la théorie du Code sur la rescision en matière de vente. Il me suffira de dire qu'en ce qui concerne le louage, elle trouve un nouveau point d'appui dans les lois 22, S final, et 23, D. *Loc. conduct.* ; dans un arrêt de la cour de cassation du 11 mars 1824, dont je parlerai tout à l'heure ; enfin dans l'opinion de tous les jurisconsultes que j'ai été à même de consulter. (Voyez, par exemple Pothier, *Louage*, n° 33.)

M. Duvergier (t. I, n° 148) n'approuve pas ces idées ; il veut que le prix cesse d'être sérieux lorsque, quoiqu'étant stipulé avec l'intention bien formelle de l'exiger et de le payer, *les parties ne l'ont pas considéré comme l'équivalent de la chose vendue*. J'aurais désiré que cet auteur eût appuyé de quelques raisonnemens et de quelques autorités cette définition toute nouvelle et assez obscure pour moi. Mais il ne le fait pas et ne discute pas même celles que j'ai citées. Tout préoccupé qu'il est du soin d'absoudre la cour de cassation de mes reproches, il se borne à établir que le point de savoir si un prix est sérieux ou ne l'est point, est une question de fait sur laquelle la cour de cassation doit accepter la décision souveraine des cours royales.

Eh bien ! accordons ce point pour un moment. Mais enfin, que doivent faire les cours royales quand on viendra leur dire qu'un contrat de vente est nul faute de prix parce que le prix sera vil ? Devront-elles décider, comme les cours de Toulouse, d'Argen, de Riom et de Grenoble, qu'un prix, quoique vil, est un prix sérieux quand il a été stipulé avec l'intention d'en faire profit ? ou bien sera-t-il plus juridique de dire, avec les cours d'Angers, d'Orléans, de Poitiers et d'Aix, qu'un prix, par cela seul qu'il est vil, n'est pas sérieux ? Voilà quel était le vif de la question ; voilà le côté vraiment intéressant qu'elle présentait à approfondir. Or, c'est celui sur lequel M. Duvergier tourne court, nous laissant sur sa définition. Donc, les lois romaines et toutes les autorités que j'ai citées subsistent dans toute leur force !!!

Au surplus, la définition de M. Duvergier me paraît ne rien expliquer du tout. Toujours on a distingué deux sortes de prix : le *juste prix*, qui est l'équivalent de la chose, et le *prix conventionnel*, qui est inférieur ou supérieur, et qui dépend de l'affection des parties. (Mon Comm. de la Vente, n° 150.) M. Duvergier entend-il que le prix, pour être sérieux, *doit être l'équivalent de la chose*, c'est-à-dire un juste prix ? Sa définition semblerait le dire ; mais il est trop éclairé pour avoir pu le penser. Ou bien entend-il que le prix doit être équivalent à l'affection que la partie porte à la chose lors du contrat ? Alors nous sommes d'accord, et je ne comprends plus pourquoi il me combat. Car si la partie a été affranchie de toute manœuvre frauduleuse, si elle a consenti avec toute la plénitude de sa

raison, et en connaissance de cause, le prix qu'elle a librement fixé avec l'intention d'en faire son profit est censé représenter la valeur d'opinion que la chose avait pour elle, quoiqu'il soit bien inférieur au juste prix. Pourquoi, en effet, aurait-elle arbitré si bas la valeur de son immeuble, si des raisons particulières ou d'affection pour la partie adverse, ou de désaffection pour sa propre chose n'avaient été pour elle un sujet légitime de ne pas se tenir au juste prix ? Ce prix conventionnel est donc un prix sérieux ; il ne cesserait de l'être qu'autant qu'il serait d'une infériorité ridicule, et que par son exiguité dérisoire il attesterait que l'intention de la partie n'a pas été d'en faire son profit. C'est ce dont je trouve la preuve dans le réquisitoire de M. Béra, procureur général à Poitiers, que m'oppose M. Duvergier, et qui est la confirmation de ma doctrine. « Nous conviendrons sans peine, disait-il, QUE LE PRIX EST VIL. *Mais peut-on dire que c'est là un prix de néant, et peut-on assimiler cette somme de 300 liv. à l'écu dont parle Pothier, pour servir de prix à une terre considérable ? Nous sommes bien éloignés de le penser.* »

Ainsi donc, suivant ce magistrat, un prix vil peut être un prix sérieux.

Maintenant la question de savoir si un prix vil est un prix sérieux, est-elle une question de droit ? Je le crois fermement. Il me semble clair et palpable qu'une cour qui s'appuie sur la seule infériorité du prix pour déclarer que le prix n'est pas réel, viole l'esprit et le texte de la loi. Il me semble qu'elle ne peut échapper à la cassation, qu'autant qu'elle décide de plus que le prix, quoique vil, a été fixé nugatoriè, pour faire un jeu, sans intention d'en retirer un profit.

Au surplus, je conçois que l'équité, qui exerce si souvent un secret et impérieux empire sur l'esprit du juge le plus ferma, ait fait rendre quelque décisions qui s'écartent de ces règles austères, quoique incontestables. Car, comme le disait Huberus, *Curiarum sentias non esse omnuim horarum et temporum, vetus dictum est.* (Sur le Dig., lib. 19, t. 2, n° 3 *in fine.*) Mais dans un livre où la cause des principes doit être défendue avec plus de liberté d'esprit, il me paraîtrait dangereux de s'en écarter sans de graves motifs, qui n'existent pas ici.

375 Pothier, *Louage*, n° 36. M. Duvergier, qui, dans son *Traité de la Vente*, a combattu la théorie de la rescision pour lésion (t. 2, n° 69 et suiv.), triomphe

de ce que le législateur ne l'a pas admise dans le bail, et il croit trouver là une sorte d'abandon des idées qui ont déterminé les art. 1674 et suiv. du C. c. « Si l'on tolère, dit-il, que la vente soit résiliée lorsque le *vendeur* a reçu un prix trop faible, *pour être conséquent*, il faudrait *offrir au FERMIER une ressource analogue* »(T. I, n° 103). Je réponds que la parité est mal choisie. Le fermier qui paie le canon pour avoir la jouissance des fruits pourrait tout au plus être comparé à l'acheteur. Or l'acheteur n'a pas l'action en rescision (art. 1683) ; mais comment pourrait-on comparer le fermier acheteur des fruits au vendeur de la chose !!! Objectera-t-on que le fermier vend son industrie ? Admettons-le. Mais la rescision pour lésion n'a lieu que dans les ventes *d'immeubles* (art. 1674) !!! Où donc, encore une fois, se trouve l'inconséquence ? J'ajouterai une réflexion incidente. M. Duvergier cite quelques paroles de M. de Traey, dans lesquelles ce philosophe matérialiste lance ses invectives contre les propriétaires qui ruinent leurs malheureux fermiers par des canons exorbitants ; aussi coupables en cela que des usuriers de profession ! Voilà bien le langage déclamatoire d'une école qui est toujours dans le faux !! Si l'on voulait récriminer, ne pourrait-on pas dire que, depuis vingt ans, une expérience constante a prouvé l'infériorité des prix de ferme, puisque presque partout ils ont été augmentés de plus d'un tiers, et qu'ils pourraient l'être davantage si les fermiers secouaient le joug de la routine pour adopter des procédés agricoles perfectionnés ? Des esprits chagrins ne pourraient-ils pas même ajouter qu'on a rarement vu, en France, les fermiers ruinés par les propriétaires, tandis qu'il se rencontre beaucoup de fermiers qui ruinent le propriétaire en ne le payant pas et le fonds en l'épuisant ?... Mais à quoi bon ces reproches irritants entre deux classes qui ont besoin l'une de l'autre, et dont il faudrait s'appliquer à concilier les intérêts réciproques au lieu de chercher à les brouiller ?

376 Dall., *Louage*, p. 909.

377 M. Duranton, t. 17, n° 15, et l. 23, D. *Loc. cond.*

378 Mon Comm. de la *Vente*, n° 146.

379 L. 21, C. *De local.*

380 Cujas, sur le C. de *Loc. cond.*

381 *Ad African.* 8. Sur la loi *Cum fundum*, p. 2068, col. 2. C'est à tort que M. Duvergier (t. I, n° 95, § 98, note I) renvoie au Commentaire de Cujas sur

la loi 21, au C. De *loc*, Cujas n'a pas commenté cette loi.

382 2 *Miscell.* 11.

383 Sur la loi 21, C. *De loc*.

384 Plinius, 9, *Epist*.

385 Vinnius, *Inst.*, § 2, n° 2. Fachin., *Cout.*, lib. I, c.82.

386 T. I, N° 95, V. *infr.*, n°s 638 et 639.

387 L. 23, D. *loc, cond*.

388 Pothier, 38-39, et les autres auteurs combattus par Vinnius, tels que Tulden, Lopez, etc.

389 L. 5 de ses Questions. V. le Comm. de Cujas sur cette loi, p. 661, col. des Questions de Paul.

390 L. 28, § 2 ; l. 46 ; l. 52 ; l. 58 : D. *Loc. cond*. L. I, *in fine*. D. *Mand*.

391 N° 38.

392 *Junge* loi du 22 frimaire an 7 ; loi du 15 mai 1818, art. 75.

393 *Junge* M. Championnière, t. 4, n° 3065. ; r

394 Pothier, n° 38. Ulpian, l. 17, § 3, D. *præscript. verb*. *Inst.*, *Loc. cond.*, § 2. M. Ducaurroy, t. 3, p. 148-149.

395 *Inst.*, De *loc.*, § I.V. l'exposé de ce point de droit dans mon Comm. de la *Vente*, t. I, n°s 155 et suiv.

396 Mon Comm. de la *Vente*, t. I, n° 159, et art. 1592.

397 N° 37.

398 Pothier, *Loc. cit*.

399 Voet *Loc. cond.*, n° 7.

400 Pothier, n° 40.

401 *Infr.*, n° 53, Opinion de M. Tronchet, et n° 401.

402 L. 10, C. *Dloc. cond*. (Gordianus). Caïus, *Inst.*, om. 3, n° 145. Voy, la préface.

403 *Infr.*, n° 56.

404 Réq. de M. Dupin, dans l'affaire jugée par l'arrêt soleunel du 24 novembre 1837. D. 38, I, 134, 135. V. *infr.*, n° 56.

405 V. art. 1736, 1757, 1758, 1774, qui établissent des présomptions de durée pour les baux faits verbalement.

406 *Infr.*, n° 78. Loi du 25 mai 1835. Voy. aussi la préface.

407 V. le comm. de l'art. 1718.

408 *Infr.*, n° 25. Je cite les autorités pour et contre.

409 Mon Comm. de la *Prescription*, t. I, n° 367.

410 C'est pourquoi le président Favre dit très-bien : « Præstat pensionem domino, qui per eam pensionis perceptionem non tantum rei suæ possessionem retinere, *sed etiam re suâ ipsâ frui intelligitur*, l. 38, D. De *usufr.* (*De error. pragmat.* » Decad., 100, error 5, *infr.*, n° 271).

411 Mon Comm. de la *Prescription*, n° 239.

412 P. 134, col. 2. Paul avait dit : *atientia fruendi*, l. 24, § 4, D. *Loc. cond.*

413 La Cour de cassation a cependant avancé, dans un considérant d'un arrêt du 16 novembre 1825, « que la location d'une auberge doit être considérée comme une *aliénation temporaire qui la rend étrangère* au propriétaire pendant la durée du bail. » (Dall., 25, I, 456.) Ces expressions manquent de mesure.

414 V. la préface de mon Comm., de la *Vente*, n° I, p. 6,

415 *Prescription*, t. I, n° 366.

416 Huberus, sur les Institutes, *De rer. divis.*

417 T. 3. p. 293, notes n° 4.

418 Sirey, 27, 2, 116. Dall., 27, 2, 119.

419 V. *infr.*, sur l'art. 1743, la défense de cet arrêt.

420 *Infr.*, n° 317.

421 T. 3, p. 185 (note 2), 188 (note 5), 198 (note 5).

422 *Usufruit*, t. I, n° 102.

423 T. 4, n° 73, et t. 17, n° 139.

424 T. 3, n° 388.

425 V. Mon Comm., de la *Vente*, t. 2, n° 629. J'y combats un argument semblable de M. Poncet sur une question analogue.

426 M. Blondeau, *Chrest.* t. 11 p. 187.

427 V. *infr.*, n 493.

428 Mon Comm. des *Hypothèques*, t. I, n°s 256 et suiv.

429 V. Despeisses, t. I, p. 69, *sexto*.

- 430 Sur la loi 50, D. *Djurae fisci*, p. 1595 ; *infr.*, n° 480.
- 431 *Atque, dit-elle, si hoc ipsum in emendo convenisset.*
- 432 Papinianus *hanc novam sententiam EXCOGITAVIT* (CUjas, *loc. cit.*
- 433 T. 4, n° 73.
- 434 *Communauté*, n° 71.
- 435 Id. V. aussi *Louage*, n° 288.
- 436 P. vij.
- 437 La clause *promettre defaire jouir*, se rencontrait jadis dans tous les baux à rente, qui cependant transféraient la propriété (Rép., v° *Vigne*, p. 580, col. 2).
- 438 Mon Comm. de la *Prescript.*, art. 2279.
- 439 *Usufruit*, t. I, n° 102.
- 440 T. 3, n° 388.
- 441 Sirey, 33, I, 32. Je ne l'ai pas trouvé dans le recueil de M. Dalloz.
- 442 *Supr.*, n° 5, en note. Arrêt du 16 novembre 1825.
- 443 *Louage*, t. I, n° 279 280 et suiv.
- 444 N° 282.
- 445 P. 253.
- 446 Préface de mon Comm. des *Hypothèques*.
- 447 Mon Comm. de la *Vente*, t. I, n° 45.
- 448 *Vente*, t. I, n° 23.
- 449 V. mes *Hypothèques*, t. 4, n°s 898, 899, 900.
- 450 Après cela, si de ces exemples on essaie de passer à d'autres que nous fournit l'ensemble de notre législation, je demanderai si, lorsque le législateur de 1816 autorisait les officiers ministériels à présenter leurs successeurs, il prévoyait tout ce qui depuis est sorti de cette disposition !!!
- 451 Mon Comm. de la *Vente*, t. I, n° 4.
- 452 *Supr.*, n° 12.
- 453 Répert., v° *Vigne*, p. 580, col. 2.
- 454 Loyseau, *Déguerp.*, liv. I, ch. 5, n° 8.
- 455 T. I, n° 200.
- 456 *Infr.*, n° 56.

457 P. 254.

458 *Infr.*, n° 493.

459 *Infr.*, n° 500.

460 N° 6.

461 Art, 524.

462 V. ce que dit Pothier du *jus in re* dans un héritage, *Communauté*, n° 68.

463 Pothier, id., n° 71, et sur Orléans, n° 53 de l'introd. générale.

464 *Introd, générale* à la Cout. d'Orléans, n° 53, et *Traité des choses*.

465 On peut repousser par le même moyen ce que disait Pothier du locataire d'une maison qui n'avait qu'une créance en dommages et intérêts.

466 T. 4, n° 73.

467 Id., n° 80.

468 Il semble que ce soit aussi l'idée de M. Toullier, t. 6, n°

469 *Communauté*, n° 71.

470 Id., n° 68.

471 Art. 1429, 1430 et 1718, C. c.

472 *Infr.*, n° 158.

473 Mon Comm. des *Hypothèques*, t. 2, n° 406.

474 N° du 26 avril 1836.

475 V. l'art. du *Droit* du 20 mai 1836, de M. Bellot des Minières.

476 *Supr.*, n^{os} 4, 6, 7, etc. Voyez aussi plus bas, no 24.

477 *Supr.*, n^{os} 4 et suiv. *nge infr.*, n° 24.

478 *Infr.*, n° 34.

479 *Infr.*, n° 24.

480 N° 24, *infr.*, où je reviens sur toutes ces différences.

481 Art. 1769, C. c.

482 T. 2, n° 405.

483 N° 406.

484 Mon Comm. des *Hypothèques*, t. 3, no 778,

485 *Loc. cit.*

486 Zachariæ, t. 3, p. 177. Proudhon, t. I, n° 85.

487 Mon Comm. des *Hypothèq.*, t. I, n^{os} 256, 259 et suiv.

488 Loc. cit.

489 Art. 1885 C. c. Mon Comm. des *Hypothèques*, t. 1, n° 258 bis.

490 M. Proudhon, *Usufruit*, t. I, n° 68.

491 L. 2, D. *Loc. conduct.*

492 Paul, l. I, D. *Loc. conducl.* Locatio et conductio cùm naturalis sit et omnium gentium, non verbis, sed consensu contrahitur ; scut emptio et vettio.

493 Gaius, l. 2, D. *Loc. conduct.*

494 Argum. de l'art. 1155 C. c.

495 Pothier, n° 4. Obscrv. de la Cour d'Agén. Fenet, t. 3, p. 24.

496 Cujas, l. 19 et 20, *Dact. empt.* Cujas sur celte loi cite Festus : *Venditiones olim dicebantur censorum LOCATIONES, quod velut fructus publicorum locorum vœnibant.*

497 V. la confirmation de ceci au numéro suivant.

498 Gaius, l. 2, § I, D. *Dcont. empt.*, et *Inst.*, lib. 3, n°s 145, 146 et 147. Javolenus, l. 65, D. *De cont. empt.*

499 *Louage*, n° 4.

500 *Inst.*, lib. 3, n° 146.

501 Sur ces sortes de ventes, V. mon Comm, de la *Vente*, t. I, n° 204.

502 L. 26, § I, D. *De furtis.*

503 *Junge* M. Duranton, t. 17, n° 17, et M. Duvergier, t. I, n° 33. *Infr.*, n° 129.

504 Sur Bretagne, art. 52, note 2, n° 5.

505 *Lods et ventes*, ch. 18, n° 528. Il faut voir aussi le n° 529. *Junge* Sebast. Medicis, *De casibus fortuitis*, part. 2, quæst. 10, n° 45.

506 La Cour de cassation pensa, du reste avec raison, que l'interprétation de cette clause échappait à son examen ; 7 décembre 1819. Sirey, 20, I, 163. Palais, 57, p. 449.

507 T. 4, n° 3047.

508 3 décembre 1822. Champ. et Rigaud, t. 4, n° 3038.

509 *Inst.*, lib. 3, c. 146.

510 V.M. Proudhon, t. I, n° 98 et suiv. M. Toullier, t. 3, n°s 387 et suiv. M. Duranton, t. 4, n° 72 et suiv – On s’apercevra aisément que j’ai profité des idées de ces auteurs, tout en les modifiant sous des rapports assez graves.

Junge M. Duvergier, n° 28.

511 *Supr.*, n°s 5 et suiv.

512 *Supr.*, n° 4.

513 Mon Comm. de la *Prescript.*, t. 2, n° 855.

514 Code de proc., art. 3, §§ 3 et 4. M. Proudhon, t. I, n° 100.

515 *Infr.*, n° 49. *Supr.*, n° 4 ; mais voyez n° 78.

516 Sur le fondement de la loi I, § 3, D. *De superficibus*.

517 *Louage*, p. 70, nono. Il cite Accurse, Bartole, Guy-Pape, Gomès, Covarruvias, etc., et un arrêt du parlement de Dijon, du 10 novembre 1565.

518 *Louage*, n° 27.

519 Fonmaur, ch. 18, no 530. Bacquet, *Droits de justice*, n° 21. Loyseau, *Déguerp.*, I. I, ch. 5, n° 8. Cependant Legrand contestait la justesse de cette doctrine, t. 4 , art. 52, n° 29. Le président Favre l’attaquait avec force dans son livre *De erroribus pragmat.*, Decad. 100, error 5. Il démontrait que les textes invoqués ne donnaient au conducteur ni le *jus in re*, ni l’action *utilis in rem* ; mais il convenait que, s’il tenait du contrat le droit de ne pouvoir être expulsé moyennant qu’il paierait son canon exactement, cette circonstance lui donnait le *jus in re*, alors même que le bail n’eût pas été à longues années ; *inf.*, n° 478.

520 Loisel, liv. 4, t. 2, règle 14. Fonmaur, no 530. Du Rousseau de Lacombe, v° Lod., p. 397. Despeisses, *Droits seigneuriaux*, sect. 5, p. 7, n° 25.

521 Vermandois, 191. Reims, 90. Châlons, 192. Vitry, 33, allait même jusqu’à y soumettre toujours, par crainte des fraudes, le bail au-delà de 3 ans.

522 En effet, *par le droit commun*, les ventes au dessus de dix ans étaient sujettes aux lods ; mais la vente à vie ne l’était pas. En effet, Loisel disait : « Pour vente de fruits fuite à plus » de dix ans, est dû lods et ventes, et non pour vente à vie.

523 N° 170, *Junge* Brillon, *Bail à vie*.

524 Puis il reproche à Dumoulin de s'être contredit sur cette question sur Paris, § 33, glose I, n° 117 ; § 78, glose I, n°^{os}83-184.

525 Répert., v° *Usufruit*, § I, n° 3.

526 *Louage*, *loc. cit.*

527 V° *Bail à vie*, n° 7.

528 *Louage*, t. I, n° 29.

529 Cette opinion pourra peut-être concilier M. Proudhon (t. I, n° 103) avec M. Merlin (Répert., *Usufruit*, § 1, n° 3). C'est aussi celle de M. Duvergier, *loc. cit.* Au surplus, le droit d'enregistrement est le même sur le bail à vie et sur l'usufruit, quoiqu'il se calcule différemment. (Loi du 22 frimaire an 7, art. 15, n°^{os} 5, 6, et 69, § 7, n°^{os} I et 2.)

530 Dall., 25, I, 69.

531 M. Proudhon, t. I, n° 107.

532 M. Proudhon, t. I, n° 107.

533 Loi des 18-29 déc. 1790. M. Duvergier, t. I, n° 202. M. Championnière, t. 4, n° 3077.

534 M. Champ., *loc. cit.*

535 *Supr.*, n° 19, un exemple pris de la rente viagère.

536 *Supr.*, n°^{os} 21 et 22.

537 *Supr.*, no 19. J'ai insisté sur ce point.

538 *Supr.*, n° 22.

539 Sur la Loi 74, D. *De rcivindicat*.

540 *De retinendâ vel adipiscendâ possessione* (Remed., 4, no 5). *Junge* Favre, *De errorib.*, Decad. 100, error 5.

541 Sur la loi 74, D. *De rei vindicat*.

542 *Déguerp.*, liv. I, ch. 4, n° 31.

543 V. ce qu'en dit M. Blondeau, *Chrest.*, p. 399.

544 Sur la loi 2, D. *De servit*.

545 Doneau, *Comment.*, lib. 9, c. 10, no 6.

546 Doneau, *Comment.*, lib. 9, c. 17, n° 9.

547 Sur la loi 74, D. *De rei vindicat*. *Junge* Doneau, lib. 9, c. 16, n° 15.

- 548 Doneau, lib. 9, c. 17, n° g. Voët, *Ad Pandect. De superficibus*.
- 549 C'est ce qu'a prouvé Doneau contre Bartole (sur la loi r, § *Quid autem, D. De superfic.*), et contre Menochius (*De retin. poss. remed.*, 4, n° 33).
- 550 Sur la loi 2, au D. *De superficibus*.
- 551 M. Proudhon, *Usufruit*, t. 8, p. 556, et t. I, no 117.
- 552 L. 73, 74, 75, D. *De rei vindicat.*, I. I, § I, D. *De superficibus*.
- 553 Doneau, lib. 9, c. 17, n° 9, et c. 18, n° 12.
- 554 V. la brochure, si remarquable du reste, de M. Vuy, *De originib. et naturâ juris emphyt.*, et le compte qu'en a rendu M. Laboulaye, *Revue de législ.*, t. 9, p. 393.
- 555 M. Niebuhr, *Hist. romt.* 3, p. 209 et suiv.
- 556 Id., p. 175 et suiv.
- 557 Id., p. 220-221.
- 558 C'était l'aveu du domaine éminent de l'état. « *Testandi causâ publicum agruesse.* » (Tit.-Liv., XXXI, 13.)
- 559 M. Niebuhr, *Hist. rom.*, t. 3, p. 221 et 222, et note 361. Tite-Live, IV, 36.
- 560 Id., p. 191, note 297. Cicéron, *Des Offices*, 11, 22.
- 561 Niebuhr, t. 3, p. 199. Paul, l. 11, D. *De evict.* Javolenus, l. 115, D. *Dverb. signif.*
- 562 Des familles les possédaient depuis des siècles par héritage ou acquisition (Cicer., *De Officiis*, 11, 22, 23. Florus, III, 13. Paul, *Devict.*, I, II, D. *De Evict*,
- 563 Niebuhr, t. 3, p. 194, 195, 196, 198, note. Cicer., in *Rullum*, II, 21, 31. Tite-Live, 31, 13.
- 564 *Latifundia Romam perdiderunt !!* disait Pline, XVIII, 7. D'après Cicéron, on ne comptait dans le siècle qui précéda la destruction complète de la république, que 2000 citoyens qui possédassent une fortune indépendant (*De Officiis*, II, 21). Gibbon, t. 6, p. 33, 36. Sous les empereurs, Sénèque remarque que les rivières qui jadis avaient séparé des nations ennemies, traversaient maintenant les domaines d'un simple particulier. *Epist.* 89. (Gibbon, t. 6, p. 17.)
- 565 On le verra plus bas. Consultez d'ailleurs la loi I, D. *Si ager vectig.*
- 566 Cicer. in *Verrem*, III, 6 (13).

567 M. Vuy, I, 29, 27 et suiv.

568 T. 3, p. 187 à 191.

569 Cic. *ad Atticum*, II, 16, 20. *Offic.*, II, 8. *Ad famil.*, XIII, 8, et *Philipp.*, V, 2, 3. – Tacit. *Annal.* XIII, 18. – Plut., Vie de Sylla, 31, 33. – Suétone, *in Julio*, 20, 38. – Id., *Octav.*, 13. – Velleius Paterculus, 174. – Florus, IV, 5. – Virgile, *Eglog.* I.

570 Niebuhr, t. 3, p. 197. M. Vuy, p. 90. M. Laboulaye, *Hist. du droit de propriété à Rome*, p. 85.

571 L. 11, D. *De evict.*, M. Niebuhr, t. 3, p. 197.

572 Paul, l. II, § I, D. *De public. et vectig.* Il appelle ces terres *AGRI PUBLICI qui in perpetuum locantur*.

573 L. I, C. Theod., *De rei vindicat.* M. Niebuhr, t. 3, p. 197, note 311, donne cette interprétation à cette loi, qui s'occupe des fonds occupés *par les soldats*.

574 V. cependant ce qu'en dit M. Vuy, p. 49.

575 Niebuhr. t. 3, p. 207. Caius, II, 7.

576 M. Vuy, p. 51.

577 Id.

578 En effet, si ce n'était pas la propriété Quiritaire, c'était du moins l'*in bonis*. Caius, II, 18, 21.

579 Pline, *Epist.*, VII, 18.

580 Paul, l. I, D. *Si ager vectig.*

581 Cicer. *ad familiar.*, XIII, 7, 11, VI, 1 ; VIII, 9. Paul, l. I, D. *Si ager vectig.*

582 V. tous les auteurs sur le titre du Code *De jure emphyt.*, et particulièrement Cujas.

583 Au D. *Si ager vectig.* VEL emphyt.

584 L. 3, § 4, D. *De rebus eor.*

585 Cujas remarque que les Grecs donnent toujours le nom d'emphytéose à l'*ager vectigalis* (sur le Code *De jure emphyt.*).

586 V. Favre, *Ration. ad Pand.*

587 L. I, D. *Si ager vectigal.*

588 *De loc. conduct.*, § 3.

589 Paul, l. I, au D. *Si agevectigal.* Caius, *Inst.*, III, 145.

- 590 Loi dernière, D. *Si ager vectigalis*.
- 591 Paul, l. I, D. *Si ager vectig*. Agri civitatum alii vectig. vocantur alii non. *Vectigales* vocantur qui *in perpetuum locantur*.
- 592 Paul, l. I, § I, D. *Si ager vectigalis*. M. Niebuhr, t. 3, p. 198, note.
- 593 Sed magis placuit locationem conductionemque esse. Inst., 3, 145. Junge Papinien, l. 15, § 4, *Loc.cond*. V. aussi Inst. de Just., De *loc. cond*.
- 594 Paul, l. I, § I, D. *Si ager vectig*.
- 595 Ulp., l. 3, § 4, *De reb. eor*.
- 596 Arg. de la loi 86, § 4, D. *De leg*. 1^o (Julianus).
- 597 Ulp., l. 71, § dernier, D. *Dlegat*. 1^o, *Non videri proprietatem ei legatam*. Paul, l. I, § I, D. *Si ager vectig. quamvis NON EFFICIENTUR DOMINI*.
- 598 Papinien, l. 15, § 4, D. *Loc cond*.
- 599 Arg. de la loi 3, C. De *loc. cond*. M. Vuy, p. 75.
- 600 M. Vuy le reconnaît, p. 80.
- 601 V. Gibbon, t. 3, p. 373.
- 602 Ulp., *Fragm*. XVII.
- 603 L. 2, C. Theod., De *incorpor*. (X, 9). L. 5, C. Theod., *Dbonis vacant*. (X, 8).
- 604 M. Naudet a compté vingt-neuf chefs criminels qui emportaient la confiscation. (*Des changemens opérés dans l'administration de l'empire romain sous lesègnes de Dioclétien*, etc., t. I, p. 195).
- 605 Pline, *Panégyr.*, c. XLII.
- 606 Gibbon, t. 3, p. 373.
- 607 *Loc. cit*.
- 608 V. M. Vuy, p. 92-93
- 609 Id.
- 610 Suétone, in *Julium*, 20, 43.
- 611 Par ses lois pour encourager le mariage.
- 612 Gibbon, t. 2, p. 180.
- 613 *Cod. Theod.*, lib. XI, t. 28, l. 2, publiés le 24 mars 375. Gibbon, t. 3, p. 387.
- 614 Pro his fundis qui *invenire dominos nonpotuerunt*. Constant., l. I, C. *Domnagro deserto*.

615 Nicopolis, fondée par Auguste, appartenait à une dame romaine, nommée Paula. Saint Jérôme, *In præf. comment. ad epist. ad Tit.*, t. 9, p. 243. Gibbon, t. 6, p. 17. Lenain de Tillemont, *Mémor. ecclésiast.*, t. 12, p. 85.

616 V. la loi 13 au C. *De prædiis et aliis rebus minor.*, « etiam veccligale, vel patrimoniale sive emphyteuticum, præ » dium sine decreto præsidis distrahi non licet. » Il est vrai que plus tard le nom d'emphyt. leur fut appliqué, I. 7, C.J. *De fundis patrim.*

617 Anno 317, I. 3, C. Theod., *Ad S.C. Claud.*

319, I. I, C. Theod., *De itinere muniendo.*

323, I. 2, C. Theod., *De extraordin.*

333, I. 3, C. Theod., *De adm. et periculi tutor.*

337, I. 4, C. Theod., *De annonâ.*

359, I. 9, C. Theod., *De extraord.*

364, I. 3, C. Theod., *De conlatione fundor.*

385, I. 17, C. Theod., *De extraord.*

398, I. 4, C. Theod., *De conlatione fundor.*

396, I. 5, C. Theod., *De censitor.*

414, I. 54, C. Theod., *De hæreticis.*

Id., I. 19, C. Theod., liv. XI, 7.

423, I. 14, C. Theod., *De indulg. debitor.*

618 Junge I.I et 3, s. 8, 10. *De fund. patrim.* I. 7, 9, C. *De omni agro deserto.*

619 L. I, C. Theod., *De collat. fundor.* ; I. 5, c. 7, *De fundis rei privatæ* ; I. 5, c. 7, *De locat. prædio. civ.* ; I. 9, c. 7, *De fundis patrimon.*

620 L. I, C. Theod., *Comm. divid.*, I. I, 9 ; C. Th. *De extraord.*, Godefroy, Paratit. sur le T. du Code Theod., *De locat. fundor.*

621 A Constantinople, p. ex., I. 36, C. Theod., lib. V, t. XIII ; I. I, C. *De officio comitis S. Palatii.*

622 L. I, C. *De collat. fundor.* I. 5, C. *De fund. patrim.* ; I. 4, C. Theod., *De collat. fundor.*

623 Il prouve que les *perpeluarii* sont la même chose que les emphyt. (Sur le tit. du Cod. Theod. *De locat. fundor.*).

624 L. 2, C. *De fund. rei privatæ.*

625 P. 118, 119, 130, 131.

626 V. le Code Theod., *De petit.* (lib. X, t. X).

627 L. I, C. Theod., *De locat. fundor. juris emphyt.* Par cette loi, Julien-l'Apostat en ordonne la restitution.

628 L. 20, C. Theod., *De extraord.* Evidenter atque absolutè jubemus, ne fundi ad patrimonium nostrum pertinentes, SEU CONDUCTIONIS TITULO, seu perpetuo jure teneantur, aliquid præter ordinem, superindicti, vel pretii petiti nomine, vel de sordidis quibuscumque muneribus agnoscant ; nam hoc et à divis principibus impetratum est, et à nostrâ serenitate reparatum (395).

629 V. ce que j'ai dit ci-dessus des *possessiones* situées en Germanie.

630 T. 3, p. 197, note 311.

631 V. les lois I et 2, C. Theod. *De pascuis* (Valentin., 365) ; 1. 3, C. Theod.. *De locat. fundor.* (Theodos., 380) ; I. 5, id., (Honorius, 400) ; I. ult., C. Theodos. *De collat. fundor.* (Arcad. et Honorius, 398).

632 Godefroy, *Paratit.*, C. Theod. *De locat. fundor. juris emphyt.*

633 La loi 12, C. *Dfund. patrim.*, est formelle (Theod.et Valent.). « Licentia ei concedenda etiam libertales mancipii ex fundis patrimonialibus atque emphyteuticariis, *cum fundorum sint domini*, præstare. (V. Cujas sur cette loi.)

M. Vuy pense que cette constitution a été altérée par Tribonien, et qu'elle n'a de valeur que pour le règne de Justinien, et non pour les temps antérieurs, p. 127 ; mais ce reproche n'est pas prouvé à mes yeux.

634 L. 3, C. *De local. rædior. civil.*

635 L.I.C. *De fundis patrimonial.*

636 Sur la loi I, C. *De fundis patrim.*

637 Brisson, *De verbor. signific.*, v^o *Rationales*.

638 Nothomb, *Specimen juris emphyt.*, p. 17, 36. M. Vuy, p. 122, 123.

639 L. 13, au C. *De prædüs et aliis reb. minor.* Ulp., I. 3, § 4, D. *De reb. eor.* Theod. et Valent., I. 5, c. 7. *Dloc. prædior.*, Grat. et Valent., I. 3, c. 7, *De fundis rei privat.* V. surtout les Inst. de Just., *Loc. cond.*, § *Adeo*.

640 L. précitée, *Dfund. rei privatæ* et l'interpr. de Cujas.

641 L. dernière, au C. *De jure emphyt.* Elle dit : *cum dubitabatur*, etc.

642 Valens et Valent., C. Theod., I. 3 (lib. XI, t. 19), et Godefroy, sur cette loi.

643 L. 5, C. Theod., *De censit.*, et Godefroy, Paratit. sur le titre du C.

Theod., *De locat. fundor. juris emphyt.*, I. 3, c. 7, *De omni agro deserto.*

644 L. 9, C. 7. *De omni agro deserto.* Godefroy, sur la loi 4, C. Theod., *De locat. fund. jur. emphyt.*

645 L. 1 et 2, C. *De collat. fundor patrim.*

646 Constans, I. 5, C. Theod., *De extraord. muner.*, I. I, c. 7, *De privileg.*

domûs Augustæ, Constantius et Constans, I. 9, C. Theod. *De extraord. munerib.*

647 L. I, C. 7. *De inductionib.*, et le Comm. de Cujas.

648 L. 2, C. Theod., *De auctorib. procur.*, I. 4, C. Theod., *Dcollat. fundor. patrim.*, l. 15. C. Theod. *De extraord. muner.*, I. 15, c. 7, *De excusat. muner.*

649 L. I, c.7, *Dcollat. fundor.*

650 L. et 3, c. 9, *De collat. fundor.* M. Vuy, p. 137. Perezius, sur ce titre du code, n° I.

651 M. Vuy pense que depuis Honorius et Theodosius, les seuls emphytéotes du domaine *rei privatae* furent affranchis des charges extraordinaires, et qu'il en fut de même par le Code de Justinien (page 141 et note 315) ; mais la constitution d'Honorius et de Théodosius, qui sert de base à cette opinion de M. Vuy (l. I, c. *De indict.*), n'est, au jugement de Cujas, qu'une mesure spéciale, et ne porte que sur un impôt temporaire et exceptionnel. D'où il suit que ce jurisconsulte estime qu'il ne faut pas l'étendre aux autres impôts extraordinaires, et le regarder comme une règle générale. Cette constitution ne change donc rien à la législation antérieure. Quant à la loi 5, c. 7, *De privilegiis domûs Augustæ*, elle ne fait que prononcer pour les domaines *rei privatae* l'exemption portée pour les *fundi patrimoniales* dans le titre D. *collat. fundor. patrim.* « Hæexcusari ab extraordinariis, à sordidis, à superindictitiis (possessores rei privatae). » *Idemque de patrimonialibus, traditum est suprâ.* (Cujas, sur la loi I, C. *De privilegiis domûs Augustæ.*) Si on n'adoptait pas ces interprétations de Cujas, il faudrait dire que le Code de Justinien offrirait les plus monstrueuses antinomies.

652 Niebur, p. 188-189 et la 289.

653 L. 2, c. 7, *De rei dominicæ.* L. 5, C. Theod., *De loc fundor. juris emphyt.* Junge M. Vuy, p. 100 et 103

654 C'est ce qui résulte clairement des trois lois que l'on trouve au C. de Just. *De jure emphyt.*

655 Et ne avaritia domini., quod usque ad præsens tempus perpetrari cognovimus. 1. ult. C. De jure emphyt.

656 L. 1, C. *De jure emphyt.*, ... Jus emphyteuticarium, neque conductionis, neque alienationis essetutulis adjiciendum, sed hoc jus tertium esse constituimus,

657 V. ci-dessus.

658 L.C. *De jure emphyt.*

659 V. mon article sur l'origine des droits de mutation (*Revue de législation*, t. 10, p. 280, 284).

660 L. 54, § 1, et L. 56, D. *Doc, cond.* Cujas. sur la Novelle VII.

661 L. 2, C. *De jure emphyt.*

662 Loi des Lombards, lib. 3, t. 3, c. 4. Capitulaire du 9 février 877 (Baluze, t. 2, p. 241, n° 10, et p. 341, n° 43). Concile de Tours, III, c. 35, dans la troisième addition des Capitul., t. I, p. 1174, n° 90.

663 Lib. 2, c. 29, et troisième addition, n° 56, t. I, p. 1166.

664 Non liceat christianis judæorum neque paganorum vel hæreticorum res, *emphyteoseos vel conductionis titulo*, abere. Concile de Tours précité.

665 Aussi Voët disait-il : « Utique, agriculturæ promovendæ causâ, potissimum emphyteusin adinventam constat. (Ad Pand., *Si ager vectig.*)

666 Sur Paris, § 82, glose I, n° 10.

667 Ibid., § 73, n°s 43, 37, 42.

668 § 73, n° 29.

669 No 120. Duparc-Poullam dit la même chose, t. 3, p. 262, et Despeisses parle de l'emphytéose comme d'une chose identique au bail à cens seigneurial.

670 Cujas, sur la loi I, au Code *De jure emphyt.*

671 *Infr.*, n° 46, et *supr.*

672 *Infr.*, n° 44.

673 Coquille, *Instit. au droit français des cens.*

674 Dumoulin, sur Paris, § 73, n° 22.

675 Id., Ib., § 73, n° 30.

676 *Infr.*, n° 32.

677 M. Merlin, Répert., v° Fief, p. 245, col. I, *infr.*, n° 32.

678 Dumoulin, sur Paris, § 73, n° 22.

679 Id., *loc. cit.*

680 Id., *loc. cit.*

681 Mon art. sur l'origine des droits de mutation (*Revue de législ.*, t. 10, p. 280).

682 Même article.

683 Cout. de Beauvoisis, ch. 24, p. 123.

684 M. Garran de Coulon. Répert. de M. Merlin, v° *Fondalité*.

685 C'est ainsi qu'on voit dans une charte de 1356, *Emphiolæ* pour *emphyteotæ* (Ducange, à ce mot).

686 V° Libellus.

687 Dans une charte d'Hugues et Lothaire, rois d'Italie, de 934, on trouve déjà « *per libellum et emphyteusim*.

Ducange donne cette définition du : *tibellus* Il charta quâ prædium in emphyteusim conceditur. Hujus contractus ac pactionis species olim fuit frequens in prædiis ecclesiasticis, » *sub vulgari acceptâomenclaturâ præcariæ et præstariæ* (v° LIBELLUS).

Voyez du reste, sur ce contrat, Cujas, *sur les fiefs* lib. I, t. 2, et sur la loi I, C. *De jure emphyt.* Il montre les différences qui le séparent de l'emphytéose. Junge Loyseau, *Dég.*, liv. I, ch. 4, n° 29. Le mot *libellus* venait de *libella*, petite pièce d'argent.

688 Fictum, ou *affictum*, census, locatio, pensio, redditus, vectigal fixum ac certum. Nam *fictum* pro fixum dixisse veteres observat Salmasius (Ducange, v° *Fictus*

689 Cujas, sur la loi I, C. *De jure emphyt.* Dunod, *Prescript.*, p 345.

690 Sur Paris § 73, n°43.

691 Id., *ibid.*

692 Dumoulin sur Paris, § 73, n° 42. *Infr.*, n° 44, § 82, glose, n° 10

693 Durand de Maillane, *Dict. de droit canon*, v° *Emphyt.* Hervé, *Mat. feod.*, t. 2, p. 329.

694 *Mat féod.*, t. 2, p. 329.

695 T.2, p. 297.

696 *Infr.*, n° 52.

697 Sur Paris, § 74, no 29.

698 Inst., *Loc. cond.*, § Adeô. Caius, Inst., III, 145. Paul, I. I, D. Si *ager vectig.*, et § I de cette loi.

699 Paul, I. ult., M. Si *ager vectig.*, Nov. VII, c. 3. NQv. CXX, c. I, 6.

700 Sur Paris, § 73, n° 29 ; § 78, glose 4, n° 14.

701 Par Loyseau, par ex. ; des Rentes, liv. I, ch. 4, no 27.

M. Duvergier a suivi, de confiance, ces auteurs (*Louage*, t. I, n° 146).

702 *Infr.*, n° 50.

703 *Infr.*, n° 34, j'établis ce point.

704 § 73, n° 29.

705 *Infr.*, n° 36, ce que dit Doneau.

706 Doneau, *Comm.*, lib. 9, c. 13, n° 3. Cujas, sur le C. *De jure emphyt.*, loi I. Dumoulin, § 73, n° 33.

707 Sur Paris, § 98, glose 4, n°^{os} 14 et 15.

708 Paul, I. I, § I, D. Si *ager vectig.* Ulpian, I. 3, § 4, D. *Dereb. eor.* Julianus, I. 86, § 4, D. *Deleg.*, 1°.

709 Valens, Grat. et Valent., I. 4, C. *De fundis patrim.* Valent., I. 5, C. *De diversis prædiis.*

710 N° 32.

711 Inst., *Comm.* III, 145.

712 Sur la loi 74, D. *Dreivindic.* Pauli, *Adedict.*, lib. 21. Junge Doneau, IX, 13, § I, 2, 3, et M. Vuy, I, 208. 209.

713 *Emphyteusis quasi dominium tribuit seu siterpetnaria, seu temporaria.* Ad tit. Cod. *Djure emphyt.*

714 Sur la loi 74 précitée.

715 L. I, 2, 3, C. 7, *Dejure emphyl.*

716 Dumoulin en convenait. Sur Paris, § 78, glose 4, n° 5.

717 Id.

718 Polhier, *Propriété*, n° 3, *in fine.*

719 Pothier, *Propriété*, no 3, *in fine.*

720 Sur Paris, § 68, glose 4, n° 4.

721 *Loc. cit.*

722 T. 2, p. 329 et suiv.

723 T. 2, n° 405.

724 Un arrêt de la Cour de cassation, du 1er avril 1840 (chambre civile), a décidé, par voie de cassation, « que l'emphytéose à temps (99 ans), est, *sous le Code civil*, une *aliénation temporaire de la propriété* ; que le preneur possède, *comme propriétaire*, l'immeuble qui lui est transmis ; que le bail emphytéotique *est réellement translatif de propriété*, et, par conséquent, soumis au droit proportionnel établi sur tous les actes qui sont de nature à opérer *une translation de propriété de biens immeubles*. » Cet arrêt a été l'objet de vives critiques (Sirey, 40, I, 433. Championnière, *Contrôl. de l'enregistr.*, t. 6, p. 113, n° 5715). Il se sert, en effet, de certaines expressions que l'emphytéose temporaire doit être bien étonnée de se voir appliquer !!! Un autre arrêt du même jour, émané de la même chambre, assimile aussi l'emphytéose à une transmission d'immeubles, et la déclare passible des mêmes droits de mutation. Mais les motifs en sont beaucoup plus réservés. Ils se bornent à dire que, *dans l'ancien droit*, l'emphytéose transportait *une portion de la propriété*, appelée *domaine utile* (Sirey, *loc. cit.*, et Championnière, t. 6, p. 146, n° 5744).

Du reste, de la comparaison de ces deux arrêts, il semble résulter que, dans la pensée de la chambre civile, le bail emphytéotique a pris, sous le Code civil, qui (comme on le verra plus tard) garde le silence le plus complet sur ce contrat et doit tout au moins se combiner avec la législation de la révolution, qui n'admet que des emphytéoses temporaires, un caractère plus absolu et plus indépendant que dans l'ancien droit, qui autorisait des emphytéoses à perpétuité !!! Au reste, quelle que soit la décision des deux tribunaux saisis de la question par suite de la cassation, il faut reconnaître que, si le premier arrêt de la chambre civile laisse beaucoup à désirer sous le rapport de la rédaction, il peut se défendre, sous le rapport de la décision, par des raisons meilleures et plus juridiques. Et néanmoins, il sera trouvé bien sévère par tous ceux qui pensent que la loi fiscale ne doit pas être étendue par de simples analogies !!!

725 V. ce que nous avons dit ci-dessus de cette confusion.

726 *Infr.*, °38.

727 Pothier, *Sur Orléans*, introd. au t 2, n° I, Dunod, p. 345.

728 M. Duvergier, t. I, n° 145.

729 Junge Dunod, *Prescript.*, p. 339.

730 N° 20.

731 Cujas, sur la loi 74, D. *De rei vind.*

732 Dunod, *Prescript.*, p. 339.

733 *Loc. cit.*

734 Doneau, lib. 9, c.18, n° I.

735 Patrimoniales fundos. AURI *speciem et frumenti plurimus* modus, constet persolvere, I. I, C. Theod., *De extraord. muner.*

736 Leblanc, *des Monnaies*, ch. I.

737 Dunod, *Prescript.*, p. 341.

738 Argou, t. I, p. 146. D'Olive, I. 2, ch. X. Dunod, *loc. cit.* Montesquieu, *Espr. des lois*, I. 31, ch. 33.

739 Coquille, *Inst. au droit français DES CENS*.

740 Argou et Dunod, *loc. cit.*

741 L. 9, c. 13, n° 51.

742 *Si ager vectig.*, n° 16. « Ad perpetuam dominii me » moriam, dit-il !!!.

743 Quaest. I, n° 15, *De jure emphyt.*

744 *Supr.*, n°32.

745 T. 2, p.55.

746 Sur Doneau, *loc. cit.*

747 Le mot *geline* est encore employé dans le patois lorrain.

748 Art. 767. Voyez la *Concordance des Codes*, par M. de Saint-Joseph, p. 143.

749 Voët, *loc. cit.*, n° 116.

750 Voët, *loc. cit.* Favre, *Cod.*, lib.4, t. 43 ; def. 36. Fachin était d'opinion contraire (*Cout.*, lib. I, c. 89). *Infr.*, n°43.

751 Voët, *Si ager vectig.*, n° 4. M. Blondeau, *Chrest.*, p. 398.

752 Arg. de la loi *Ult. in fin.*, C. *Dpræscript. longitemporis*. M. Blondeau, *Loc. cit.* p. 398. Despeisses, *Des droits seigneuriaux*, art. 4, *des droits de l'emphyt.* t. 3, p. 213, col. I, no 10 .

753 Arg. des lois 15, § 26 et 27, D. *De Damnifecto*. Voët, ad Pand., *Si ager vectigal.*, n° 4.

754 Nov. VII, c. 3, § 2. Nov. CXX, c. I, § 2. M. Vuy, p. 170.

755 Cujas, sur la loi 74, D. *De rei vindic.*, I. 21. *Pauli ad ediet*. Vinnius, sur les *Inst.*, liv. 3, t. 25, § 3. Godefroy, sur la loi 3, D. *Si ager vectig.* M. Duvergier, t. I, n° 149. *Supr.*, n° 32.

756 *Supr.*, n° 32.

757 Voët, no 11. M. Duvergier, n° 161. Despeisses, t. 3, p. III, n°4.

758 M. Vuy, p. 171, et MM. Thibaut et Varnkœnig, cités par lui.

759 V. *la Concordance* de M. Anthoine de St-Joseph, p. 144.

760 Id., p. 145. Le Code prussien en fait un usufruitier (id. p. 94).

761 Voët, n° 11. Dumoulin, § 74, glose 2.

762 N° 180.

763 Carondas, *Repons* I. 7, c. 173. Cassat., 26 juin 1822 (s, 22, I, 362). *Infr.*, n° 50.

764 *Infr.*, 4-45.

765 M. Dall., v° *Impôt*, p. 468, n° 8, et *Louage*, p. 945.

766 Voët, n° 12.

767 Cassat., 2 ventose an 12 (Dall., *Louage*, p. 946.

768 Lois des 3 frimaire an 7, 11 frimaire an 8 , et avis du conseil d'état du 4 janvier 1809.

769 Concord. de M. de St-Joseph, p. 144.

770 Id., p. 145.

771 Voët, n° 14.

772 Id., n° 15. Fachin, *Controv.*, lib. I, c. 84. – Colmar, 6 août 1820. Dall., *Louage*, p. 944.

773 Voët, n° 16. Favre, C. lib. 4, t. 43, def. 36. – *Contrà*, Fachin, lib. I, c. 89.

774 Favre, *Cod.* lib. 4, t. 43, déf, 11 et 36. Tiraq., *De retract. gentil.*, § 34, glose I, n°s 3 et 4. Voët, n° 17. Loyseau. *Déguerp.*, liv. 4, c. IX, n°s 3 et suiv.

775 Voët, n° 18. Favre, C. lib. 4, t. 43, def. 37, n° 7, et def. 33.

776 Voët et Favre, *loc. cit.*

777 Art. 1688 (*Concord.* de M. de Saint-Joseph, p. 145).

778 Zénon, I. I, C. *De Jure emphyt.* V. Code hollandais, art. 776 (*Concord.*, p. 145).

779 N° 19. *Supr.*, n° 34. Favre, C. lib. 4, t. 43, def. 36. Vinnius, *Inst.*, loc. *cond.*, § 3.

780 *Cont.* lib. I, c. 89.

781 N° 165.

782 Fachin, *Cont.*, lib. I, c, 90. Voët, n° 20.

783 L. ult. C. *De jure emphyt.*

784 V. mon article sur l'origine des droits de mutation, *Revue de législ.*, t. 10, p. 280.

785 N° 22.

786 Q. de droit, v° *Locatairie perpét.*, p. 275, § I, col. 2.

787 N° 164.

788 T. 3, p. 112, n° 6.

789 Sur Paris, § 73, glose 2, n° I.

790 § 73, *Præm.*, n°s 40, 41. *Junge* § 82, glose I, n°s 9 et 10.

791 Art. 771.

792 *Junge* Code des Deux-Siciles, art. 1690. Code hollandais, 771. Mais le Code sicilien défend d'imposer des servitudes, ce que ne fait pas le Code hollandais.

793 Art. 1691 et suiv.

794 L. 16, §. dernier, D. *De pignoratitiâ actione*. L. 31, D. *De pignor. et hyp.* Voët, n° 24.

795 L. I, § ult., D. *Dsuperficieb.*

796 L. 31, D. *Dpignorib.* Voët, n° 24.

797 Decret. *Loc. cond.*, ch. 4. Fachin, lib. I, c. 98.

798 Loyseau, *Offices*, liv. I, ch. 13, n° 4. Serres, liv. 3, t. 25. Catellan, liv. 3, ch. 7. Domat, I. I, t. 4, sect. 10, n° 10. Carondas, p. 160.

799 Q. de droit, v° *Emphytéose*, § 3, no I, p. 631, col. 2.

800 Vinnius, *Inst.*, *Loc. cond.*, § 3.

801 Voët, *Si ager vectig.*, n° 36.

802 Voët, *loc. cit.*

803 Favre, *De jure emphyt.*, def. 27.

804 Je pourrais donner des documens sur la jurisprudence suivie en Italie, et particulièrement à Rome et à Gènes, ayant été à même de l'examiner dans divers procès qui sont passés sous mes yeux ; mais j'ai été effrayé des détails dans lesquels j'aurais été entraîné.

805 Cassat., 30 août 1827 (Palais, 1828, t. I, p. 504). Grenoble, 13 février 1833 (D., 34, 2, 73).

806 Art. 1184, 956, 1655, C. c. Mon Comm. de la *Vente*, t. I, n° 61.

807 Art. 1183. Mon Comm. de la *Vente*, *loc. cit.*

808 Mon Comm. de la *Vente*, n° 666.

809 *Contrà*, M. Duvergier, t. I, n° 167. Il pense, d'après l'art. 1656, qu'une sommation serait nécessaire.

810 M. Merlin, Répert., v° *Effet rétroactif*, t. 16, p. 260.

811 Id., Q. de droit, v° *Emphyt.*, § 3, p. 633 et 634.

812 *Infr.*, n°50.

813 M. Merlin, Q. de droit, v° *Emphytéose*, § 3, p. 634.

814 *Loc. cit.*

815 N° 168.

816 Voët, n° 46. Nov., CXX, c. 8. Caius, *Inst.* III, 145, I. 3, C. *De loc.* Favre, C. lib. 4, t. 43, def. 52. M. Vuy, p. 200.

817 M. de Saint-Joseph, p. 144.

818 Id., p. 146.

819 Arrêt du grand conseil du 12 novembre 1740. Nouveau Denizart, § 3, n° 8. M. Duvergier, t. I, n° 172.

820 V. Louet, lettre E, somm. XI. Ainsi jugé par arrêt du 12 août 1599. Nivernais, art. 15, t. 6.

821 Loyseau, *Dég.*, liv. 5, c. 6, n°s 13, 19, 20. M. Duvergier, t. I, n° 179. *Contrà*, M. Proudhon, n° 3733.

822 Fachin, lib. I, *Cout.*, c. 92. Voët, n° 52.

823 Sur Paris, § I, glose 5, n° 80 ; § 3, glose I, n° 101, et sur le conseil 518, n° 2, de Decius.

824 *Déguerpissement*, liv. 6, ch. 6, n° 6.

- 825 L. 2, C. *De jure emphyt.*
- 826 Sur Nivernais, t. 6, art, 15.
- 827 Cout. lib. I, c. 92.
- 828 Louet interprète ainsi l'arrêt du 3 mai 1597 (lettre E., som. X). I
- 829 Brodeau sur Louet, *loc. cit.*, n° 3.
- 830 T. 2, p. 298.
- 831 Art. 1703.
- 832 Art. 772.
- 833 M. Duvergier, n° 174.
- 834 Mon Comm. de la *Vente*, t. 2, n° 760.
- 835 Lib. 21, *Pauli adedict.*, sur la loi 74, D. *Drei vindie.*
- 836 L. 4, § *Penult. de reb. cor. L. qui per collusion.*, D. *De act. empt.* L. 3, *S Quum in quinq.*, D. *De jure fisci.*
- 837 En effet, il a dit plus haut que le long terme pour un bail, c'est 10, 20, 30 ans. « *Non ad modicum tempus*, putà 10, » 20, 30 annos, vel quamdiù advixerit. »
- 838 T. 2, p. 329 et suiv,
- 839 Inst., *Loc. cond.*, § *Adeo*, n° 3.
- 840 Cassat., 15 janvier 1824 (Dall., v° *Louage*, p. 943, note 2). 23 nivose an 7 (id., p. 942).
- 841 *Supr.*, n° 25, et l. 3. Voët, *Si ager vectig.*
- 842 *Supr.*, n° 34.
- 843 Arrêt du 23 nivose an 7, précité.
- 844 *Loc. cond.* M. Merlin, v° *Bail*, p. 553.
- 845 Art. 1^{er}.
- 846 Dall., 25, I, 96. Sirey, 25, I, 290. M. Duvergier, t. I, n° 148.
- 847 Avis du Conseil d'état approuvé le 7 mars 1808. – Autre, du 2 février 1809. Bull., no 4121. *Infr.*, n°s 54 et 55.
- 848 T. 3, p.185. *Junge* M. Proudhon, *Usufr.* t. I, n° 97.
- 849 T. 3, n° 101.
- 850 T. 4, n° 80. *Junge* M. Duvergier, t. I, n° 154.
- 851 V. mon Comm. des *Hypothèques*, t. 2, no 405, et t. 3, n° 776.

852 *Supr.*, n° 16.

853 Des actes du pouvoir législatif ont du reste sanctionné cette opinion. Sénatus-c. du 30 janvier 1810, art. 14. Loi du 8 novembre 1814, art. 15. Ord. du 8 août 1821, art. 2. Loi du 21 juin 1826 ; id., 28 juin 1829, art. 8 ; id., 21 avril 1832.

854 T. I, n° 143.

855 Cass., 26 juin 1822 (Sirey, 22, I, 362). Cet arrêt décide que l'emphytéote peut exercer l'action possessoire. *Junge* Carondas, Répert., liv. 7, c. 173. Cassat., 18 juillet 1832 (D., 32, I, 296). (Palais, 1832, t. 3, p. 84). Douai, 15 décembre 1832 (D., 32, 2, 195), et les autres arrêts rapportés aux numéros précédents.

856 *Supr.*, n° 32.

857 Pothier, *Rente foncière*, no 107, III. M. Fœlix et Henrion, *Des rentes foncières*, p. 3.

858 *Supr.*, n° 31, *in fine*.

859 T. 3, p. 185, notes.

860 *Junge* M. Duvergier, t. I, n° 154, note.

861 MM. Fœlix et Henrion, *loc cit*.

862 Droits seigneuriaux, ch. 14, n° I.M. Merlin, *vo Locatairie perpétuelle*, et Q. de droit, même mot.

863 Mais notez bien qu'il ne parle ici de l'emphytéose que comme équipollente au bail à cens !!! Cette remarque est importante.

864 Fonmaur, *Lods ventes*, n°536.

865 Q. de droit de M. Merlin, *vo Localairie*.

866 Répert. de M. Merlin, *vo Locatairie*, et Q. de droit, même mot. *D'Olive*, liv. 2, 9, 15.

867 Ne pourrait-on pas dire de ce style ce que M. Tronchet disait de l'idée ?

868 Rapport de M. Tronchet au comité des droits féodaux (M. Merlin, Q. de droit, v° *Locatairie*, p. 178, col. 1).

869 M. Merlin, *loc. cit*. Despeisses, t. I, liv. 4, 9, 25. Latouloubre, part. 2, p. 112. Julien, t. I, P. 269.

870 *Supr.*, n° 50. MM. Fœlix et Henrion, *Traité des rentes foncières*, p. 22. M. Duvergier, t. I, no 195. Cassat., 7 ventose an 12, 30 mars 1808. (Q. de

droit, v^o *Locataire*, §§ I et 2) ; 5 octobre 1808 (S., 9, I. 118) ;
29 juin 1813 (S., 3, I, 382).

871 MM. Fœlix et Henrion se prononcent pour le privilège, p. 141, 142 et suiv.

872 J'en ai eu des exemples. Par exemple, j'ai eu connaissance d'un bail de cette nature passé en 1826, dans le ressort de la Cour de Nîmes. Il fut soumis à la Chambre des req. le 3 décembre 1838, au rapport de M. Lasagni.

873 MM. Fœlix et Henrion, p. 23. M. Duranton, t. 4, n^o 87. *Supr.*, n^o 50.

874 T. 4, n^o 85.

875 Arrêt de la Cour de cassat. du 21 novembre 1837, rendu en audience solennelle. (D., 38, I, 135). *Supr.*, n^o 4. MM. Championnière et Rigaud, t. 4, n^o 3075.

876 Loc. cit.

877 Jurispr. du parlement de Bordeaux, vo *Bail à métairie perpétuelle*, éd. de 1824. *Junge* M. Duvergier, n^o 200.

878 V. l'espèce rapportée dans Dalloz, 35, I, 432, et Sirey, 36, I, 394

879 Même espèce.

880 Id.

881 Id.

882 Id.

883 Id.

884 D., 35, 1, 432. S., 35, 1, 394. V. aussi Limoges, 22 avril 1839 S., 39 2, 405, et D., 39. 2, 224.

885 Notamment mon honorable collègue, M. Mestadier.

886 Limoges, 22 avril 1839. Sirey, 39, 2, 405. D., 39, 2, 224.

887 *Supr.*, n^{os} 6, 7 et suiv.

888 Ce mot est authentique ; il a été dit par l'Empereur lui-même à mon savant collègue et ami, M. Lasagni, qui me l'a répété.

889 *Junge* M. Duvergier, t. I, n^o 200.

890 Bret., sur Henrys, t. I, I. I, c. 3. q. 34. Coquille, sur Nivernais, t. *des Champarts*, XI. Pothier, sur Orléans, t. 4, *Des champarts et terrages*.

Loyseau, *Déguerp.*, l. I, ch.5, n° 9. Despeisses, t. 3, t. 4, art. 3, sect. 4, p. 95. M. Championnière, t. 4, § 069.

891 Du mot *agrarium*. V. Bignon, sur Marculfe, t. 2, p. 947. Loi des Bavaois, c. I, t. 13. L. 2, C. Theod., *Dveteran*.

892 V. Ducange, v° *Camppars*. Il cite des chartes des douzième et treizième siècles. Voyez de plus la note 2.

893 M. Merlin, Répert., v° *Champart*. M. Duvergier, t. I, n° 182.

894 Denizart, v° *Champart*, § 2, n° 2.

895 V. mon Comm. des *Hypothèques*, t. 2, no 409.

896 Rép. de M. Merlin, à ces mots.

897 Id.

898 Id.

899 D'Olive, liv. 2, ch. 16.

900 Répert, v° *Complant*.

901 Ducange, les Rapports, v° *Complantum*, et elles se fondent sur l'usage royaume, *sicut mos provinciæ docet*, dit une charte de 898.

902 Ducange, *loc. cit.*

903 V. dans Ducange, *loc. cit.*, une charte de l'église de St-Cyr, de Nevers, de la quinzième année du règne de Lothaire.

904 V, *loc. cit.*, la charte de 898 précitée.

905 Cartulaire de Grenoble.

906 Poitou, 75.

907 Id., v° *Vignes*, p. 577, col. 2, et 579, col. 2. Valin, sur l'art. 6 de la Cout. de La Rochelle.

908 M. Merlin, *loc. cit.*, v° *Vignes*, Arrêt de cassation. S., 19, I, 119.

909 Rapport de M. Boulay-Paty fait au conseil des Cinq-Cents, au nom d'une commission spéciale chargée d'examiner la nature de ces baux (V.M. Duvergier, t. I, n° 190).

910 Avis du Conseil d'état, du 4 thermidor an 8.

911 Rapport de M. Boulay-Paty.

912 M. Merlin, Répert., v° *Vignes*,

913 Sirey, 3, 2, 152.

914 MM. Champ. et Rigaud, t. 4, n° 3068.

915 Répert., v^o *Bail à domaine congéable et congément*. M. Toullier, t. 3, n^o 103. M. Duranton, t. 4, n^o 89. M. Championnière, t. 4, n^o 3063.

916 V. pour le surplus un travail de M. Carrésur le *domaine congéable*, travail analysé par M. Duvergier, t. I, n^{os} 212 et suiv., et le *Traité du domaine congéable*, par Aulanier.

917 D'après Pothier, *Louage*, n^o 392.

918 La rédaction primitive portait : *Donne quelque chose à faire à l'autre* (Fenet, t. 14, p. 217). Le tribunal proposa de substituer : *à faire quelque chose pour l'autre* (Id., p. 279).

919 Paul, l. 22, § 2, D. *Loc. cond.*, « *Locat artifex operam suam.* » M. Ducauroy, *Inst. expliq.*, n^o 1049.

920 Ulpien, l. 11, § 3, et l. 13, §§ I, 2, 3, D. *Loc. cond.*

921 *Louage*, n^o 392.

922 Cujas, sur les *Inst.*, T. *Loc. cond.*

923 Huberus, sur les *Inst.*, *Loc. cond.* Vinnius, p. 621, n^o 2.

924 *Observat.*, lib. 2, c.8.

925 V. en effet Ulpien, l. 11, § 3, et l. 13, §§ I, 2, 3, D. *Loc. cond.*

926 Si tu me ROGAS et *ultrò mihi tuam operam* dcfers, dit Cujas.

927 *Supr.*, n^o 63 à la note.

928 Expressions du tribunal (V. les observ, de la section. Fenet, t. 14, p. 279). Il semblait qu'on eût sous les yeux la théorie de Cujas.

929 Fenet, t. 14, p. 38.

930 *Junge* M. Duvergier, t. I, n^o 6. Le Code bavarois (du *Louage*, art. I) décide que, soit dans le louage des choses, soit dans le louage d'ouvrages, celui qui reçoit le prix s'appelle *locateur* et que celui qui use de la chose est *locataire*. Confér. de M. Ant. de St-Joseph, p. go). Ainsi il y a harmonie dans les résultats entre ce Code et le C. c.

931 Le projet primitif du Conseil d'état ne contenait pas ces mots du *service*. Fenet, t. 14, p. 217.

932 Ce dernier membre de phrase ne se trouvait pas dans le projet primitif (Fenet, *loc. cit.*). Il fut ajouté sur l'observation de M. Regnault, qui représenta que le devis est une convention qui *passe les bornes du louage*, lorsqu'elle comprend, indépendamment de la main-d'œuvre, la fourniture

des matériaux (Fenet, t. 14, p. 235). Ce n'est pas ce que pensait Paul ; car il disait : « Quum insulam ædificandam loco, ut suâ impensâ conductor omnia faciat, *proprietatem quidem eorum ad me transfert, et tamen locatio est* ; locat enim artifex operam suam, id est, faciendi necessitatem. » L. 22, § 2, D. *Loc. cond.* ; mais voy. *Infr.*, sur l'art. 1787.

933 Dans l'art. 4 du projet primitif du Conseil d'État, ce dernier paragraphe était ainsi conçu : « Ces trois dernières espèces ne sont comprises dans le louage que dans un sens très-étendu ; elles ont des règles particulières » (Fenet, t. 14, p. 217). Le tribunal demanda que la rédaction fût changée et réduite à ce qu'elle est aujourd'hui, le *surplus ayant paru trop vague et absolument inutile* (Fenet, t. 14, p. 279).

934 Fenet, t. 14, p. 312.

935 *Infr.*, n^{os} 514, 515.

936 C'est du reste un sujet traité dans le C. de commerce.

937 Par exemple, M. Duvergier, t. I, n^o 280, p. 255.

938 Fenet, t. 14, p. 322, § *Du louage des choses*.

939 T. 3, p. 2.

940 Fenet, t. 14, p. 321, *In fine*.

941 Ducange, v^o *Balia* : quævis rerum administratio, et v^o *Bajulia* : protectio, tutela. Junge Coquille, *Introd. à la Cout. du Nivernais*, p. 7, et Pasquier, *Rech.*, l. 2, ch. 14, p. 118 (B).

942 Id., v^o *Bajulus*.

943 Id., BALLIA, BAILLIA, BALIUM, voces, dit-il, *deductæ* à BAJULUS.

944 Ducange, v^o *Bajulus*, § 3.

945 Id.

946 V. Ducange.

947 Id.

948 Vieux mot français.

949 T. I, n^o 140.

950 Matthæus, de *Auctionibus*, liv. I, ch. 3. Despeisses, *du Louage*, sect. 2, p. 50, n^o 3 ; n^o 6, M. Merlin, *Répertoire*, v^o *Bail*, § 17, n^o 2, I. 3, C. De *locat. prædior. civil.* Pothier, *Louage*, n^{os} 376 et suiv. M. Duvergier, t. I, n^o 232 et 121 et suiv.

951 Lois des 28 octobre, 5 novembre 1790, t. 2, art. 14 ; 6 frimaire an 7, § 4 ; 28 pluviôse an 8.

952 Art. 14 de la loi de 1790, précitée.

953 Art. 15.

954 Art. 162

955 Art. 17.

956 Art.

957 Art. 19.

958 T. 17, n° 41.

959 Art. 20.

960 Art. 21.

961 T. 2, n° 505 *bis*.

962 T. 17, n° 41. *Junge* M. Favard, v° *Louage*, sect. I, § 4.

963 M. Merlin, Répert., v° *Bail*, S 17. « Attendu, dit très-bien la Cour de cassation, dans un arrêt du 11 novembre 1834 (D. 35, I, 17) ; (Palais, 1835, t. I, p. 465), que les tribunaux sont compétens pour statuer sur l'exécution d'un bail, quoiqu'il soit au nom d'une administration publique. »

964 M. Duranton, t. 17, n° 41.

965 M. Merlin, *loc. cit.*, et vo *Actetadrministratif*.

966 Sénatus-Consulte du 30 janvier 1810, art. 14. Loi du 8 novembre 1814, art. 15. L. du 2 mars 1832, art. 11.

967 Édit d'août 1764, art. 26. M. Leber, *Hist. critiq. du pouvoir municipal*, p. 554.

968 Ord. de 1669, t. 25, art. 7.

969 L. du 5 novembre 1790 t. 2, art. 13.

970 Loi du 25 mai 1835, V. *Infr.*, n° 77.

971 L. du 14 décembre 1789, art. 50. Loi du 28 pluviôse an 8, art. 9 et 14. Décret du 7 germinal an 9. Ord. du 7 octobre 1818. Arg. du décret du 12 août 1807.

972 V. *Bail*, § 18, au Répert. *Junge* M. Dalloz, *Louage*, p. 913, n° 18.

973 M. Favard, Répert v° *Louage*. M. Duranton, t. 17, n° 42.

974 Mon Comm. des *Hypothèq.*, t. 2, n° 505.

975 Par l'art. I, t. I, de la loi du 23 octobre-5 novembre 1790).

976 Sur l'hypothèque de ces baux administratifs, voyez mon Commentaire des *Hypothèques*, t. 2, n° 503 *bis*.

977 Le sous-préfet. M. Merlin, Répert., v° Bail, p. 588 , col. I, n 4.

978 On les a vus tout à l'heure au no 76.

979 V. mon Comm. des *Hypothèq.*, t, 2, n° 505 *bis*.

980 Répert., V. *Louage*.

981 T. 17, n° 44.

982 T. I, n° 137.

983 Sirey, Jurispr. du Conseil d'état, t. 5, p. I.

984 *Junge* M. Duvergier, t. I, n° 138.

985 Décret du 30 décembre 1809, art. 60.

986 Art. 62 de ce décret. Loi précitée du 25 mai 1835. Voy. *supr.*, n° 78, *in fin*.

987 Art. 9 du 6 novembre 1813.

988 Art. 69 du même décret.

989 Art. 67 et suiv.

990 V. le C. de la Louisiane, art. 2647, et le C. bavarois, art. 3, T. du Louage, dans la *Conférence* de M. de Saint-Joseph, p. 89 et 90. La rédaction de ces articles est plus complète que celle de notre article.

991 Arg. de la loi 3 § dernier, D. *Commodati* qui dit : *Non potest commodari id quod usu consumitur*. Domat, *Louage*, sect. I. n° 4. Pothier, n° 11. Code bavarois et Code de la Louisiane, articles précités.

992 Sur les choses fongibles (V.M. Proudhon, *Usufruit*, t. I, n° 120).

993 L. 13, D. *quæ res pignor.*, *infr.*, n° 89.

994 M. Proudhon, t. 3, n° 11 4 I et 1143. *Infr.*, n° 460.

995 Palais, 1822, t. 2, p. 31.

996 *Junge* M. Duvergier, t. I, n° 81.

997 M. Duranton, t. 17, n° 21. M. Duvergier, t. I, n° 81.

998 Art. 1707, C. c. Pothier dit qu'il est de l'essence du louage qu'il y ait une certaine jouissance, n° 22.

999 Pothier, n° 10. M. Duranton, t. 17, n° 25.

1000 Pothier, n° 10.

- 1001 Art. 631 C. c. L. 11, D. De *usu*. Pothier, n° 19.
- 1002 Art. 634, C. c.
- 1003 Mon Comm. de la *Vente*, t. I, n° 225.
- 1004 Art. 595, C. c.
- 1005 Ulp., I. 44, D. *Locati*, art. 685 C. c. M. Duvergier, n° 67.
- 1006 Mon Comm. des *Hypothèques*, t. 2, n° 402.
- 1007 *Suprà*, n° 83.
- 1008 M. Duranton, t. 17, n° 23 , d'après Pothier, no 18. M. Duvergier, n° 69.
- 1009 Potbier, n° 15. J'ai exposé dans mon Comm. de la *Prescription*, t. I, n°s 144 et suiv., art. 2226, ce qui regarde le domaine public.
- 1010 Art. 7 de la loi du 11 frimaire an 7.
- 1011 Pothier, n° 14.
- 1012 N°s 82, 83 et 84.
- 1013 Il a été jugé que ce louage, comme la vente des livres, est un acte de librairie (Cassat., 30 décembre 1826, D. 27, I, 368).
- 1014 M. Proudhon, t. I, n° 121 ; art. 587 et 589, C. c.
- 1015 S., 38, I 91, D., 38, I, 5.
- 1016 Sous ce rapport, on pourrait prendre la question au point de vue de la nouvelle loi du 27 avril 1838 sur les mines.
- 1017 V. *infr.*, n° 131, l'exemple d'un bail de carrière, et consultez aussi un arrêt de la Cour royale de Grenoble, du 5 mars 1829 (Sirey, 35, 2, 320).
- 1018 Pothier, n° 16. M. Merlin, Répert., v° *Bail*, § I, n° 4.
- 1019 L. du 22 avril 790. Arrêt de Rouen, du 9 novembre 1826 (D., 30, 2, 177).
- 1020 V. Répert. de M. Merlin, v° *Communaux*. § 5. M. Duranlon, t. 17, n° 24. M. Dalloz, *Louage*, p. 908, n° 2.
- 1021 Arg. de l'art. 1601, C. c., et mon Comm, de la *Vente*, n° 6, 202, 252.
- 1022 Pothier, n° 7.
- 1023 Mon Comm. de la *Vente*, n° 253.
- 1024 N° 252.
- 1025 Pothier, n° 8.

1026 L. 45, *De Locati*. Junge L. 20, C. *De locato conducto*.

1027 Pothier, n° 21. M. Duranton, t. 17, n° 30.

1028 Paul, I. 7, D. *Loc. coud*. Pothier, n° 20. Voët, Ad Pand. *Loc. cond* n° 3. Domat, *Louage*, sect. I, n°6.

1029 Cujas, sur la loi 7 précitée, *lib.* 34. Pauli, *Ad edict*.

1030 M. Merlin, v° Bail, § 2, n° 7.

1031 *Louage*, p. 908 , n° 4.

1032 V. mon Comm. de la *Vente*, t. 2, n° 960.

1033 Id., n° 960, *in fine*. L. 38, § I, D. *De solut*.

1034 M. Merlin, Q. de droit, v° *Héritier*, § 3, p. 400, col. 2.

1035 *Infr.* n°s 545 et 546,

1036 T, I, n°s 82 et 531,

1037 V. les art. 1726 et 1727.

1038 Témoin la loi 3 au C. *De loc. et cond.*, qui permettait au propriétaire de rompre le bail pour occuper lui-même sa maison.

1039 Junge M. Delvincourt.

1040 N° 78.

1041 Ces mots, empruntés aux qualités du jugement et de l'arrêt attaqués, sont soulignés dans le rapport.

1042 Deloche avait été gérant jusqu'à ce qu'il mourût ; mais, à son décès, l'union Baudard, représentant Baudard, prit sa place. Voilà ce que l'arrêt a voulu dire,

1043 Ces mots sont soulignés dans l'original de l'arrêt.

1044 Ces mots sont soulignés dans l'original de l'arrêt.

1045 Mais la société entre Baudard et Deloche n'avait-elle pas été dissoute par la mort des parties ? Au reste, ce vice de rédaction ne change rien à la pensée de l'arrêt, qui est très-ferme sur le point de droit.

1046 M. Merlin, Quest. de droit, v° *Location*. M. Duverg, t. I n° 87. M. Zacchariæ, t. 3, p. 4.

1047 V. mon Comm. de la *Vente*, , t. 2, n°s 776, 77 et *infr.*, n° 545.

1048 V. id., t. 2, n° 651. M. Toullier, t. 6, n° 576. M. Duvergier, t. I, n° 83. *Infr* n°s 545, 546.

1049 Cassation, n avril 1821 (S., 21 , I, 254) ; 16 janvier 1827 (S., 27, I, 324). Paris, 25 janvier et 19 mai 1835 (S., 35, 2, 100, 256). *Infr.*, n^{os} 545 et 546.

1050 T., n^o 86,

1051 V. mon Comm. de la *Vente*, t, 2, n^{os} 776, 777.

1052 Comb. les art. 1711, 1745, 1747.

1053 *Infr.*, n^o 515.

1054 Fenet, t. 14, p. 218.

1055 C'était la section 3 (id., p. 222).

1056 C'était la section 4 (id., p. 224).

1057 Id., p. 226.

1058 Fenet, t. 14, p. 246.

1059 Aujourd'hui le chap. 2.

1060 Il faisait partie de la sect. 2, intitulée ; *Des obligations du bailleur*. Fenet, t. 14, p. 221.

1061 Fenet, *loc. cit.*, p. 246.

1062 *Infr.*, n^{os} 110, 118, 160, 176. – 461, 465, 537, etc.

1063 N. Galli, orateur du gouvernem. (Fenet, t. 14, p. 312). M. Jaubert, orat. du tribunaat (id., p. 351). Pothier, *Louage*, n^o 46.

1064 Pothier, *Louage*, n^o 376.

1065 Art. 1712.

1066 Carré, t. 2, p. 58.

1067 Pigeau, t. 2, p. 735-736. M. Duvergier, t. I, n^o 232 et 237.

1068 T. I, n^{os} 22 et suivans. Je profiterai de cette occasion toute naturelle pour dissiper les doutes que M. Duvergier a cherché à faire planer sur ce que j'ai dit du moment précis où le contrat résultant de lettres missives, est parfait (t. 16 de la continuation Toullier, n^o 59). M. Duvergier soutient qu'il y a engagement réciproque, lorsque celui à qui la lettre a été écrite a répondu qu'il acceptait la proposition, bien que son acceptation ne soit pas encore connue de l'autre partie. M. Duvergier avoue cependant que cette réponse, tant qu'elle n'est pas parvenue, n'est, comme je l'ai dit (n^o 25), qu'un *propositum in mente retentum*, précaire et révocable, si elle a été remise par son auteur à un commissionnaire chargé de la porter par son

ordre à sa destination. Comme l'intermédiaire qui transmet la lettre reste subordonné à la volonté de celui qui l'a expédié, M. Duvergier se trouve forcé de reconnaître que l'auteur de la réponse demeure maître de se rétracter, et que, par une conséquence inévitable, l'auteur de la proposition a le même droit. Voilà donc déjà la moitié de ma cause gagnée de l'aveu de mon contradicteur. Mais il prétend qu'il en est autrement quand l'auteur de la réponse met sa lettre à la poste, dépôt public, d'où il n'est plus possible de la retirer. Il veut alors que celui qui a écrit la lettre soit engagé, et qu'il ne puisse se rétracter par une deuxième lettre qui arrivera plus promptement que la première. Il veut par conséquent que l'auteur de la proposition à qui on a répondu *j'accepte*, sans qu'il connaisse cette adhésion, soit irrévocablement lié par ces mots qu'il n'a pas entendus !!!

J'avoue que ma raison ne peut se plier à cette idée, et je ne conçois pas quelle puissance obligatoire peut avoir dans un contrat commutatif et à titre onéreux, une volonté invisible et inconnue.

Avant tout, je ferai remarquer que la question n'est pas de savoir si, pour des motifs de sûreté dans les communications, je ne peux retirer ma lettre de la poste, mais, si je ne peux en révoquer le contenu par une seconde dépêche qui arrivera plus promptement que la première. Or, je le demande, comment peut-on hésiter sur la solution de cette question ? Est-ce qu'une lettre ne fait pas l'office de la parole ? est-ce que la parole a une puissance effective de communication, lorsqu'elle n'est pas entendue ? est-ce qu'il y à quelque chose d'obligatoire dans des mots qui ne retentissent pas à l'oreille de celui à qui l'on parle ?

M. Duvergier a peut-être senti la force de l'objection. Mais, pour la tourner, il nous répond que l'acceptation d'une promesse n'a pas besoin, en général, d'être connue de la personne à laquelle elle s'adresse ; et il appuie cette proposition de l'autorité de Wolf et de l'art. 1121 du Code civil.

Je ferai observer d'abord que, cela fût-il vrai, on ne pourrait en rien conclure contre la faculté de révocation que j'accorde à celui qui a écrit la lettre. M. Duvergier parle en effet d'acceptation, et moi je soutiens qu'il n'y a pas d'acceptation, si la première lettre a été révoquée par une seconde qui est arrivée plus tôt ou en même temps. En quoi son objection vide-t-elle le différend ?

Mais il y a plus ! c'est que, la proposition de M. Duvergier est entièrement inexacte. D'abord, le passage de Wolf qu'il rapporte, ne donne pas de solution précise sur la question de savoir si l'acceptation d'une promesse doit être ou non connue du promettant, pour produire effet. Cet auteur se borne à dire que l'acceptation seule suffira lorsque l'auteur de la proposition aura voulu qu'elle suffise, et *qu'il faudra que l'acceptation soit connue de l'auteur lorsqu'il aura voulu qu'elle le fût*. Mais dans quel cas la connaissance de l'acceptation est-elle censée exigée formellement ? C'est ce que Wolf ne résout pas dans le passage cité, et M. Duvergier a cru pouvoir suppléer à son silence en disant que, de droit, la connaissance n'est pas nécessaire, *lorsque l'intention de l'exiger n'est pas manifestée par les circonstances*. Mais M. Duvergier me permettra de lui opposer le texte de Grotius, qui peut-être pourra le faire changer d'avis.

« Illud quæri solet an satis sit acceptationem fieri, *an vero etiam innotescere debeat promissori, antequam promissio plenum effectum consequatur* ; et certum est utroque modo, *fieri posse promissionem* ; aut hoc modo : *Volo ut valeat si acceptetur* : Aut hoc modo : *Volo ut valeat si acceptatum intellexero. Et in his quidem QUÆ AD MUTUAM PERTINENT OBLIGATIONEM, POSTERIOR SENSUS PRÆSUMITUR*. In promissis verò mere liberalibus, potius est ut prior sensus credatur adfuisse, nisi aliud appareat » (lib. 2, c. XI, n° 15).

Ainsi, suivant Grotius, la connaissance de l'acceptation est nécessaire dans les contrats onéreux ! Nous voilà bien loin de la thèse de M. Duvergier. Il est vrai que cet auteur argumente de l'art. 1121 du Code civil ; mais s'il veut bien le combiner avec la doctrine de Grotius, il verra que cet art. ne se contente de la simple déclaration de l'acceptant, que par application du second membre de la distinction du profond jurisconsulte.

Maintenant qu'il est bien constant qu'il ne saurait y avoir de contrat commutatif et à titre onéreux sans que le consentement réciproque ne soit connu des deux parties (V. au reste, à cet égard, M. Toullier, t. 6, ne 29), M. Duvergier pourra peut-être trouver moins *singulière* la comparaison que nous avons faite entre la lettre qui porte le consentement et celle que porte la réponse.

1069 Mon Comm. de la *Vente*, t. I, n° 19. Je suis encore forcé de contredire ici une critique que M. Duvergier adresse à ce que j'ai dit du caractère suspensif de la condition stipulée par les parties de rédiger leurs conventions par écrit. Cet auteur croit (n° 167) que j'ai voulu dire que la vente est conditionnelle, en ce sens que si l'acte vient à être rédigé, la vente sera censée parfaite du jour même de la convention verbale, et que toutes les ventes consenties, toutes les hypothèques concédées dans l'intervalle, seront annulées. Mais c'est me faire dire précisément tout le contraire de ce que j'ai écrit. Voici, en effet, mon langage : « Le consentement n'est *censé DÉCLARÉ* qu'autant qu'un acte en contient l'expression. *Tant que le contrat n'est pas rédigé, la vente n'existe pas ; chacun peut changer d'avis et se dédire !!!* Il suit de là que M. Duvergier n'a fait que professer une opinion conforme à la mienne lorsqu'il prouve que la condition de rédiger l'acte par écrit est potestative, et qu'elle empêche la vente d'avoir une existence légale avant la rédaction. Il est vrai que j'ai dit que cette condition est *suspensive*, pour mieux faire ressortir la différence qu'il y a entre ce cas et celui où l'écriture n'est requise que pour donner au contrat plus d'authenticité, et il semble que ce soit cette qualification de *condition suspensive* qui ait fait prendre le change à M. Duvergier. Mais est-ce qu'une condition potestative ne peut pas être suspensive ? Est-ce qu'elle n'est pas même toujours suspensive de la validité de l'acte ? D'ailleurs n'est-ce pas le mot dont se sert Huberus, cité par moi : Quatenus *partes SUUM CONSENSUM A SCRIPTURA SUSPENDISSENT* ? Lors donc que j'ai toujours parlé de la suspension du consentement même et de la réalisation de la vente (n° 63) ; comment M. Duvergier a-t-il pu me prêter les idées qu'il se donne la peine de réfuter ?

1070 Art. 61, loi du 28 avril 1816.

1071 Cassat., 15 juin 1826 (D., 26, I, 284. Palais. Sirey).

1072 M. Galli (Fenet, t. 14, p. 312).

1073 M. Mouricault, tribun (id., p. 322).

1074 Exposé du vœu du tribunaat au corps législatif (Fenet, t. 14, p. 351).

1075 M. Jaubert appelle cela *une innovation*. M. Toullier dit que les rédacteurs du Code n'ont fait que suivre l'usage pratiqué à Paris (t. 9, n° 32).

1076 Junge M. Duvergier, t. I, no 252.

1077 *Supr.*, n° 102.

1078 Junge M. Duranton, t. 17, n^{os} 51 et 52. M. Delvincourt, t. 3, p. 187, note 2. Mais ils n'ont pas examiné les raisons de douter que je viens d'exposer. M. Curasson, *Compét. des juges de paix*, p. 282, n° 19.

1079 Junge M. Duvergier, t. I, n° 257. M. Carré, t. 2. p. 49. M. Berryat, p. 322. Arg. d'un arrêt de Bruxelles du 4 février 1813 (Dall., v^o *Interrogatoire*, p. 572).

1080 Mon Comm. de la *Prescription*, t. 2, n° 995.

1081 Dalloz, *Interrogatoire*, p. 574, note 4.

1082 T. 3, p. 187, note 2.

1083 T. I, n° 267.

1084 T. 17, n° 54. Junge M. Curasson, *Compét. des juges de paix*, p. 278 et 279.

1085 D. 28, 2, 135.

1086 D. 28, 2, 134. Palais, 1827, t. 3, p. 290.

1087 D. 32, I, 44. Le pourvoi fut rejeté par la section des requêtes, parce qu'il lui sembla que le tribunal avait décidé en fait qu'il n'y avait pas eu exécution du bail du grenier.

1088 Dall., *Louage*, p. 910.

1089 D. 25, 2, 168. Palais, 1826, t. I, p. 474.

1090 Sirey, 37, 2, 427.

1091 Ibid., 40, I, 6.

1092 De la *preuve*, ch. 14, n° 2.

1093 Add. au ch. 14, n° 2.

1094 Sur Troyes, art. 164.

1095 Rép., ch. 52. Il cite un arrêt du 13 juillet 1575.

1096 Sur l'ord. de 1667, t. 20, art. 4.

1097 T. 9, n° 32.

1098 Il y a cependant un arrêt contraire de la Cour de Bruxelles, du 24 août 1807 (Dall., *Louage*, p. 910, note). C'est un arrêt, dont l'arrêtiste ne fait pas connaître l'espèce, juge que l'exécution d'un bail, quelle qu'en soit la quotité, peut toujours se prouver par témoins. Mais on a vu ci-dessus que

cette Cour s'est déjugée par arrêt du 20 décembre 1810. M. Duranton (t. 17, n° 56) paraît croire que la preuve de l'exécution est admissible, *quel que soit le prix*. Mais il ne discute pas les arrêts et les raisons qui militent contre ce système, ni le tempéramens qui s'en rapprochent sur un point,

1099 M. Duranton conclut aussi à l'admissibilité de la preuve (n° 56), et cela doit être, puisqu'il l'admet même dans le cas prévu au numéro précédent. *Junge* M. Duvergier, t. I, n° 259.

1100 V. ces arrêts au n° 113. L'arrêt de la Cour de Paris est surtout *in terminis*.

1101 *De la Preuve*, ch. 14, n° 304.

1102 L. *Si à colono*, D. *De fidejussoribus*.

1103 Additions au ch. 14, n°s 4 et 5.

1104 Dall., *Louage*, p. 910. Palais, t. 11, p. 690.

1105 T. 17, n°55.

1106 Dall., *loc. cit.*, p. 910 et 911. Palais, t. 21, p. 859. Sirey, 20, 2, 33.

1107 V. la table du Journal du Palais, v° *Bail*.

1108 Palais, 1824, t. 3, p. 553. Dalloz, *Louage*, p. 911.

1109 Ou peut-être du 4 mai ; car M. Dalloz lui donne ces deux dates (25, 2, 219 ; – 26, 2, 182).

1110 D. 33, 2, 27.

1111 C'est aussi l'avis de M. Delvincourt, t. 3, p. 188, note 3, et de M. Toullier, t. 9, n° 33. Cet auteur critique même avec une juste sévérité l'arrêt de Nîmes, du 22 mai 1816. *Junge* M. Duvergier, t. I, n° 258, et M. Curasson, p. 280, n° 18.

1112 Art. 1756, 1757, 1758, 1774.

1113 Art. 14, 15 et suiv. (Fenet, t. 14, p. 219)

1114 *Louage*, n° 30.

1115 *Supr.*, n° 114.

1116 *Arg.* du n° 114 et du n° 119.

1117 Pothier, *Louage*, n° 390. M. Duranton, t. 17, n° 48. M. Duvergier, t. I, n° 45.

1118 N° 114 et suiv., t. I.

1119 N° 11 et suiv.

1120 Id :

1121 *Loc. cit.*

1122 Dalloz, *Louage*, p. 912. Palais, t. 2, p. 206.

1123 Brillon, v° Bail. M. Dailoz, *Louage*, p. 912, n° 16.

1124 T. I, n° 135. *Junge* M. Duranton, t. 17, n° 9 M. Dalloz, *loc. cit.*, n° 17.

1125 T. I, n° 141.

1126 T. I, n° 141, 142 et suiv.

1127 *Loc. cit.*, n° 142.

1128 *Loc. cit.*, n° 143.

1129 N° 49, t. 17.

1130 V. mon Comm. de la *rente*, t. I, n° 140.

1131 Id., n° 140.

1132 T. I, n° 144 et suiv.

1133 J'ai engagé le lecteur à recourir aux raisons que j'ai données dans mon Commentaire de la *Vente*, et qui expliquent les différences que je mets à l'égard des arrhes entre le contrat de vente et le contrat de louage. Mais peut-être n'ai-je pas donné à mon argumentation toute la clarté désirable, car je m'aperçois qu'elle n'a pas été bien saisie par M. Duvergier (tom. I, n° 140, note 4). Il ne sera donc pas inutile de la retracer en deux mots.

Le Code civil ne parle pas des arrhes ajoutées à une vente parfaite. Pour en préciser les effets, il faut donc recourir à l'ancienne doctrine et à l'interprétation ; mais la doctrine ne nous offre que des opinions divergentes. Les uns voulaient que les arrhes fussent la représentation des dommages-intérêts au cas de dédit ; les autres voulaient au contraire qu'elles fussent un à-compte sur le prix. Au milieu de cette lutte, l'interprétation pouvait seule me donner une solution, et c'est à elle que je me suis adressé, en ayant soin de tenir compte du caractère nouveau que le Code civil a imprimé au contrat de vente. Dans l'ancien droit la vente ne produisait que de simples obligations, et il fallait la tradition pour qu'elle transportât la propriété à l'acheteur. Rien d'étonnant alors que quelques anciens auteurs, aient été amenés à considérer comme dédit les arrhes ajoutées à une vente non consommée par des faits quelconques d'exécution.

Mais leurs idées peuvent-elles s'accommoder au Code civil, qui attribue à la vente une puissance bien plus énergique que l'ancien droit ? No ! car la vente a aujourd'hui le pouvoir de transférer la propriété sans tradition ; par la seule vertu du consentement, elle opère ce que la vente ancienne ne pouvait faire qu'avec le secours de la tradition. Il suit de là que, dans les principes actuels, une fois que la vente est parfaite, les choses cessent d'être entières ; car la propriété a été sur-le-champ déplacée et elle a quitté le patrimoine du vendeur pour entrer dans le patrimoine de l'acheteur. Or, quand les choses ne sont plus entières, les arrhes ne sauraient être un moyen de se dédire. Tous les jurisconsultes sont univoques à cet égard, et si quelques uns de ceux qui ont écrit avant le Code civil ont attaché aux arrhes l'idée de dédit, c'est à la condition que la vente n'aurait pas été exécutée, et que l'acheteur n'aurait pas pris tradition. (Mon Commentaire de la *Vente*, t. I, n° 137.)

C'est sous l'influence de ces pensées que j'ai été amené à conclure que, sous le Code civil, les arrhes ne peuvent être considérées, dans le doute, comme moyen de se dédire, et qu'il faut les regarder comme à-compte sur le prix. J'ai terminé mon argumentation par une observation sur le sens du mot *dédire*. « On se dédit d'un engagement, ai-je dit, mais on ne se dédit pas d'un droit de propriété. Se dédire d'un droit acquis et consommé, est une idée qui implique contradiction » (n° 144).

Ces notions, dont M. Duvergier paraît n'avoir eu connaissance qu'après la composition de son travail, ne lui ont pas semblé assez fortes pour le déterminer à s'écarter des voies ouvertes par les anciens auteurs et dans lesquelles il s'est renfermé. Voici seulement ce qu'il répond à mon observation, *qu'on ne se dédit pas d'un droit acquis et consommé*. « Le droit de propriété, quelque étendu, quelque respectable qu'il soit, se transmet par la volonté des parties, et peut, PAR L'EFFET DE CETTE VOLONTÉ, revenir à celui qui S'EN EST DÉPOUILLÉ. » Eh ! vraiment oui, la volonté seule suffit pour faire descendre et remonter la propriété. Mais c'est précisément là ce qui condamne le système de mon honorable contradicteur ; car il ne pourrait y avoir dédit qu'autant que ces déplacements ne seraient pas effectués, et, tant qu'ils le seront, l'idée de dédit ne sera qu'un non-sens. Qu'est-ce, en effet, qu'un dédit ? C'est la *rétractation*

d'une parole donnée. On se dédit tant qu'il n'y a que des promesses ou des engagements personnels non exécutés. Mais quand est-il venu dans la pensée d'un jurisconsulte quelconque d'enseigner qu'on se *dédit* d'un droit acquis, d'un fait accompli ? Tous les auteurs ne disent-ils pas, sans exception, qu'il n'y a lieu à dédit que lorsque les choses sont encore entières ? M. Duvergier n'en convient-il pas lui-même ? Pourquoi cela ? parce qu'on peut bien renoncer à un droit acquis et le transférer à autrui, mais non pas s'en dédire ! parce qu'on se dédit d'une parole, d'un dire, mais non pas d'un fait ! parce qu'il serait aussi contradictoire dans les termes de se *dédire d'un droit* que de *renoncer à une obligation*. On renonce à un avantage et nullement à une charge. On se dédit d'une obligation qui ne s'est pas réalisée par des faits et on ne se dédit pas d'un droit. Se dédire d'un droit, cette locution m'en rappelle une autre qui, quoique assez vulgaire, n'en est pas moins souverainement ridicule : JOUIR *d'une mauvaise réputation*.

Maintenant, puisque M. Duvergier a reconnu avec nous que la volonté a rendu la *vente parfaite*, que l'acheteur est *devenu propriétaire*, malgré les arrhes, que le vendeur *s'est dépouillé* (je copie textuellement), comment a-t-il pu croire que les choses sont encore entières et qu'il y a facilité de se dédire ? Il cite Corvinus, qui a dit : *At contractu, per consensum, ab omnibus partibus absoluto, pœnitere NON EST INTEGRUM*. Je n'en demande pas davantage ; car je vois là la condamnation de mon estimable adversaire, à qui je pourrais dire avec Perse : « *Quàm temere in nosmet legem sancimus iniquam.* » En effet, la vente produisant ce résultat immense de saisir l'acheteur de plein droit de la propriété, et réalisant par conséquent ces grands effets d'exécution auxquels Corvinus fait allusion, quelle apparence qu'on puisse aujourd'hui attribuer aux arrhes qui l'accompagnent, le sens qui leur était donné jadis, à l'époque où le consentement ne produisait que de simples obligations !!! Je suppose qu'on eût demandé à Corvinus : « Voilà une vente parfaite ; le contrat a été exécuté, et l'acheteur est investi de la propriété par la tradition. Ce dernier peut-il s'en dédire en perdant les arrhes ? » Je n'ai pas besoin de dire quelle eût été la réponse du jurisconsulte. Eh bien ! ce que la tradition faisait jadis, le consentement le fait aujourd'hui par sa propre énergie. Sous le Code

civil, il n'est pas possible qu'il y ait vente parfaite, sans qu'un effet actuel ne soit engendré virtuellement par le contrat. Or, si les effets qui jadis s'opposaient au dédit et qui ne s'obtenaient que par la tradition, sont acquis maintenant de plein droit par le consentement, n'opposeront-ils pas un égal obstacle à la faculté de se dédire ? Car qu'importe la cause, si les effets sont les mêmes ! N'est-il pas vrai de dire que, puisque la *propriété est transmise*, et qu'il faut *la faire revenir au vendeur*, les choses ne sont plus entières ? NON EST INTEGRUM, comme disait Corvinus.

M. Duvergier me reproche d'avoir combattu Pothier et d'avoir cependant adopté son opinion. Est-ce qu'il voudrait par-là me placer en contradiction avec moi-même ? Mais je le prie de considérer que, quand je me suis séparé de Pothier, c'est lorsqu'il s'agissait de savoir quel était le véritable sens de la législation de Justinien. Mais je n'ai pas discuté le sentiment de Pothier sous le point de vue rationnel. D'ailleurs Pothier aurait pu avoir tort sous l'ancien droit, qu'il n'y aurait rien d'extraordinaire à ce que les principes nouveaux consacrés par le Code forçassent à revenir aux résultats que le jurisconsulte avait défendus. M. Duvergier a pu voir d'ailleurs que si je conclus comme Pothier, c'est par des raisons bien différentes ; ce qui me donne occasion de dire en terminant que M. Duvergier se laisse aller à une grande distraction quand il m'oppose les objections avec lesquelles il a cherché à réfuter Pothier. Entre Pothier et mon système, il y a toute la distance qui sépare la vente de l'ancien droit d'avec la vente du Code civil. Que me fait donc à moi la lutte de M. Duvergier contre l'interprète d'une théorie qui n'est plus la nôtre ? Pour m'attaquer sur mon terrain, il aurait fallu que cet auteur me prouvât que je me trompais, en soutenant que le déplacement virtuel de la propriété empêche que les choses ne soient entières, ou bien que, quoique le contrat ait engendré ses principaux effets, on peut soutenir néanmoins, malgré les idées reçues de tous temps, qu'il est conforme à la vraisemblance et à la logique, de supposer que les parties ont entendu par la dation d'arrhes pouvoir revenir sur ce qui était consommé et faire au gré d'un seul une vente nouvelle et rétrotranslative. Mais cette démonstration n'est pas encore faite, et, franchement, je la crois difficile.

1134 Pothier, *Louage*, n° 280.

1135 L. 6, C. *De locat.* (Alexander). L. 11, § 5, D. *De pigner. act.* L. 7 et 24, § I, D. *Loc. cond.* Pothier, *Pand.*, t. I, p. 540, n° 43, et *Louage, loc. cit.* Voët, *Loc. cond.*, n° 5.]

1136 Art. 1728. Voët, *loc. cit.* Pothier, n° 280.

1137 Fenet, t. 14, p. 236.

1138 Des forgerons.

1139 Des filles de mauvaise vie,

1140 Godefroy, sur la loi 6, C. *De loc. cond.* Arrêt de la Cour d'Aix, du 31 janvier 1833. S., 33, 2, 486. D., 33, 2, 163.

1141 Pothier, *Louage*, n° 280. Secus, M. Duvergier, t. I, n° 392.

1142 L. 47, D. *De jure fisci.*

1143 L. 3, C. *De fund. rei privatae.*

1144 V. *Infr.*, n°^{os} 537 et suivans. *Junge* Pothier, n° 282. M. Duvergier, t. I, n° 380.

1145 Art. 1753, C. c. Art. 820, C. pr. c. *Infr.*, n° 538. M. Curasson, p. 284, n° 23.

1146 Ferrière, sur Paris, art. 171, glose 2, n° 22. *Infr.*, n° 538.

1147 *Infr.*, n° 538, et surtout 547.

1148 *Supr.*, n° 22. V. le texte positif de l'art. 1717.

1149 M. Duranton, t. 17, n° 90. M. Merlin, Réport., *Sous-location*. M. Duvergier, t. I, n° 379.

1150 *Locat. cond.*, n° 5. Arg. des lois 25, § 6, D. *Loc. cona.* L. 19 et 65, § 11, *Pro socio. Infr.*, n° 642.

1151 Arrêt du 28 juillet 1825.

1152 Texte de notre article.

1153 *Bail à loyer*. Pothier, n° 283. M. Merlin, Répert. *Bail*, § 9, n° 6.

1154 T. 2, p. 42.

1155 Polbieret Denizart, *loc. cit.*

1156 Il y a de fréquens exemples de cette dureté abusive, mais qui trouve son point d'appui, au moins en droit strict, dans notre article. (V. *infra*, n° 137.)

1157 Duvergier, t. I, n° 375.

- 1158 Dalloz, *Louage*, p. 923. Sirey, 18, 2, 234.
- 1159 Paris, 28 août 1824 (D., *Louage*, p. 925. Sirey, 25,2, 106).
24 février 1825 (D., 25,2, 208). 18 mars 1826 (D., 27, 2, 34).
- 1160 Arrêt du 24 mai 1817. S., 24, 2, 62 (Dall., *Louage*, p. 923.) V. Répert. de M. Merlin, *Sous-location*.
- 1161 D., 29, 2, 182.
- 1162 S., 35, 2, 305.
- 1163 N° 129.
- 1164 *Junge* M. Duvergier, t. I, n° 376. *Contrà*, M. Dalloz, *Louage*, p. 926, n°6. M. Duranton, t. 17, n° 93.
- 1165 Arrêt du 17 juillet 1821. D., *Louage*, p. 923. *Contrà*, Amiens, 22 juin 1822 (D., *Louage*, p. 925. S., 24, 2, 44).
- 1166 6 mai 1835. Sirey, 35, 2, 305.
- 1167 T. I, n° 374.
- 1168 Bordeaux, 11 janvier 1826 (D., 26, 2, 161). Cet arrêt est rendu sous la présidence de M. Ravez. S., 26, 2, 193).
- 1169 T. I, n° 367.
- 1170 Fenet, t. 16, p. 236.
- 1171 T. I, n° 155.
- 1172 Cassat., 26 février 1812 (D., *Louage*, p. 923. M. Merlin, Répert., v° *Sous-location*. Palais. Sirey). Cette espèce se présentait avec des circonstances favorables ; le preneur disait au propriétaire : « Relouez vous-même si vous ne voulez pas que je reloue, et je vous paierai la différence qu'il pourra y avoir entre le prix promis et celui que vous pourrez retirer de votre nouveau bail. » Il alléguait d'ailleurs des raisons plausibles pour ne pouvoir plus habiter lui-même la maison.
- 1173 V. ci-dessus l'ancien droit, n° 132. M. Merlin, Répert., *Bail*, S 9, n° 6. M. Duvergier, t. I, n° 369.
- 1174 Mon Comm. de la Vente, t. I, n° 61.
- 1175 13 déc. 1820. Sirey, 21, I, 319. Palais, t. 61, p. 59. Dalloz, *Louage*, p. 924. *Junge* M. Duvergier, t. I, n°370.
- 1176 Arg. des art. 1741 et 1766.
- 1177 Sirey, 37, I, 614.

1178 Dalloz, *Louage*, p. 924. Sirey, 19, 2, 27.

1179 *Loc. cit.*

1180 *Suprà*, n° 132.

1181 D., 26, 2, 41. S., 26, 2, 55. Palais, t. 78, p. 528.

1182 M. Duranton, t. 17, n°89. M. Duvergier, t. I, n° 372.

1183 Sirey, 39, I, 462.

1184 *Loc. cit.*

1185 Art. 502, 450, C. c.

1186 T. I, n°66, 167.

1187 Art. 450.

1188 Art. 481.

1189 Arrêt de la Cour de Poitiers, du 5 mars 1825 (Dalloz, *Tutelle*, p. 780, col. I, n° 2). Arg. de l'art. 481.

1190 Dall., *Tutelle*, p. 780.

1191 Art. 513, C. c.

1192 Art. 217, 1449, 1576, C. c. M. Duranton, t. 17, n° 33.

1193 Arg. de l'art.449.,

1194 Rennes, 30 décembre 1813 et 21 janvier 1814 (Dalloz, *Mariage*, p. 143, note i).

1195 M. Duvergier, t. I, n° 40. *Contrà*, M. Proudhon, *Usufruit*, t. I, n° 54.

1196 V.M. Toullier, t. 12, n° 403 et suiv. M. Duvergier, *Louage*, t. I, n° 40.

1197 Et comme nul n'est censé ignorer la loi, notez bien qu'ils ne pourraient demander des dommages et intérêts au mari à cause de cette réduction, qu'autant qu'ils auraient un juste sujet de le croire propriétaire des biens afferchés, et que le mari les aurait entretenus dans cette erreur. L. 7, D. *De juris et facti ignor.* M. Proudhon, t. 3, n° 1220. M. Toullier, t. 12, n° 406.

1198 M. Duverg., t. I, n° 41. M. Zacchariæ, t. 3, p. 4. *Contrà*, M. Duranton, t. 4, n° 588.

1199 M. Toullier, t. 12, n° 410.

1200 Arrêt de la Cour de cassation, du 11 mars 1824 (Dall., *Louage*, p. 909) Le bail était fait moitié au dessous du véritable fermage.

1201 Durand de Mallane, *Dictionnaire de droit canon*, v° Bail.

1202 T. 3, n° 213.

1203 M. Proud'hon, *Usufruit*, t. 3, n° 1217.

1204 M. Proud'hon, t. 3, n° 1219. M. Toullier, t. 12, n° 408. *Junge Ferrières, sur Paris*, art. 227, n° 18.

1205 *Supr.*, n° 151. Arrêt de la Cour de cassation, du 11 mars 1824 (D., *Louage*, p. 909).

1206 V. un exemple rapporté par M. Toullier, t. 12, n° 40

1207 Coquille, *Quest.* 156.

1208 *Junge* M. Proudhon, *Usufruit*, t. 3, n° 1122 et suiv.

1209 Arrêt de rejet (Req.), 3 avril 1839. S., 39, I, 398.

1210 *Supr.*, n° 18.

1211 N° 53 et 54. *Louage*.

1212 Id., n° 22.

1213 *Infr.*, n° 188 et suiv.

1214 Pothier, n° 54.

1215 Id., *ibid.*

1216 Ulpian, I. 19, § 2, D. *Locat. cond.*

1217 Pothier, n° 279. M. Duvergier, t. I, n° 355.

1218 Ulpian, *loc. cit.* M. Proudhon, *Usufruit*, t. 3, n° 1135.

1219 M. Proudhon, n° 1143. *Supr.*, 83.

1220 Nouvelle preuve du mauvais classement dont l'amendement de M. Regnaud a été cause (*supr.*, n° 102-103).

1221 V. du reste mon Comm. de la *Vente* sur les accessoires de la chose, t. I, n° 323 et suiv.

1222 L. 19, § 2. *Locat. cond.*, 1135.

1223 M. Favard, v° *Chasse*, n° 15. Toullier, t. 4, n° 19, Zachariae. t. 3, p. 7, § 366, note 2. Paris, 19 mars 1812 (S., 12, 2, 323. Dall., *Chasse*, p. 429 et 431). Angers, 14 août 1826 (S., 27, 2, 4. D., 27, 2, 6). CASSATION, 12 juin 1828 (S., 28, I, 351. D., 28, I, 282. Palais, t. 82, p. 343).

1224 T. 4, n° 286.

1225 T. I, n° 73.

1226 2^e année, p. I.

1227 V. Brillon, v^o *Chasse*, n^{os} I et 6.

1228 Venalores, disait de *Perusio*, legibus et canonibus sunt odiosi.... decretum dicit nullum venatorem legibus fore sanatum... *Venatio deviat ab omni bono opere... Esaiü venator erat quia peccator erat* (De syndicatu, au Tract. tract., t. 7, p. 228, n^{os} 40, 41, 42).

1229 L. 26, D. *De usuris*.

1230 Même loi.

1231 Liv. 4, cap. I, n^o 8, p. 218.

1232 Duaren, *loc. cit.*

1233 L. 9, § 5, D. *De usufr.*, art. 597, C. c.. M. Proudhon, t. 3, n^o 1209, l. 62, D. *De usufr.* M. Duranton, t. 4, n^o 285.

1234 Sur la loi 26, D. *De usuris*, *Recit. solemn.* sur le liv. 6 de Julien, *Ex minicio natali*.

1235 T. I, p. 67, n^o 73.

1236 T. 4, n^o 286.

1237 *Propriétaire : Possesseur... SES lacs et étangs... ses possessions... SES bois et forêts.*

1238 V. l'arrêt de la Cour de cassation, du 9 janvier 1838 (D., 38, I, 369).

1239 M. Duranton, p. 241.

1240 Art. 14 de la loi de 1790.

1241 D., 36, I, 334.

1242 Arrêt semblable, Angers, 20 janv. 1838 (D., 38, 2, 143).

1243 Arrêt d'Angers, du 14 août 1826. (D., 27, 2, 7).

1244 *Junge* M. Toullier, t. 4, n^o 21. Bruxelles, 6 novembre 1822 (Dalloz, v^o *Chasse*, p. 440),

1245 *Supr.*, n^o 161.

1246 T. 5, n^o 75.

1247 Art. 1769 et suiv.

1248 M. Duranton, t. 17, n^o 61.

1249 Art. 1608 C. c., et mon Comment. de la *Vente*, t. I, n^o 288. *Junge* Pothier, n^{*} 55.

1250 Art. 1609, et mon Comm., t. I, n^o 291.

1251 Pothier, n° 57.

1252 Mon Comm. de la *Vente*, no 295. Pothier, n° 58.

1253 Art. 1610 et 1741 C. c. Mon Comm. de la *Vente*, t. I, n° 293. Arrêt de la Cour de cassation, du 7 novembre 1827 (D., 28, I, 15). Pothier, *Louage*, n° 72.

1254 Pothier, n° 68. *Infr.*, n° 501.

1255 Pothier, n° 59.

1256 Pothier, *Des choses*, § 2.

1257 Mon Comm. de la *Vente*, n° 262, donne les raisons explicatives de cette proposition. L'on trouvera les plus frappantes analogies entre la *Vente* et le *Louage* sur ce point comme sur beaucoup d'autres.

Et puisque je renvoie aux doctrines que j'ai exposées dans l'ouvrage cité, je ne dois pas laisser ignorer que M. Duvergier t. I, n° 258) s'élève contre la qualification *d'action mixte*, qu'avec la cour de cassation, j'aionnée à l'action en délivrance de l'acheteur. Mais cet auteur n'essaie pas même de donner les raisons qui seraient de nature à me convaincre d'erreur. Or ; qu'est-ce qu'une opinion qui ne cherche pas à se faire valoir par la démonstration, qui élève des dissentimens sans engager la lutte ? M. Duvergier se borne à prétendre que c'est sans fondement que j'ai dit que M. Carré n'avait pu voir un caractère purement personnel dans l'action en délivrance dirigée contre le vendeur, *que parce qu'il avait oublié qu'aujourd'hui la propriété est transmise par la force du contrat*. « M. Carré, dit M. Duvergier, ne dit rien qui doive le faire accuser d'avoir oublié ou méconnu le principe de la transmission de la pro-priété par la vente ; il ne refuse pas à l'acheteur devenu pro-priétaire les moyens de faire valoir son droit contre les tiers par l'exercice d'une action réelle ; il dit seulement que de l'acheteur au vendeur l'action est personnelle, et en cela il paraît avoir parfaitement raison. »

Mais comment M. Duvergier n'a-t-il pas vu l'évidence de mon reproche contre M. Carré, dans cette phrase de l'auteur qu'il défend : « Il nous suffira *d'invoquer la doctrine de Pothier*, suivant laquelle toute action personnelle naît d'un droit à la chose (*jus ad rem*) conféré par un contrat. »

C'est donc parce que pour M. Carré comme pour Pothier, la vente ne donne que le *jus ad rem*, que ce contrat ne doit engendrer de l'acheteur au vendeur qu'une action personnelle !!! Or, quoi de plus faux sous le C. c., qui fait transférer la propriété par la seule puissance du contrat ? Quelle méprise plus grande, que *d'invoquer la doctrine de Pothier* sous le Code, qui en a embrassé une toute différente !!!

Je suis donc étonné du reproche que M. Duvergier m'adresse d'avoir mal compris M. Carré. J'ai saisi au contraire sa véritable pensée, et j'ai montré au grand jour une erreur qu'il était utile de combattre.

Après cela, je sais bien que M. Carré donne à l'acheteur une action contre les tiers détenteurs ; mais ce n'est qu'une preuve de plus de l'inconséquence de cet auteur, à aller prendre dans Pothier des définitions usées et condamnées par le Code civil.

1258 Mon Comm. de la *Vente*, t. I, n° 293. Pothier applique ces principes au louage, n° 66.

1259 T. I, n°^{os} 296 et suiv.

1260 Pothier, *Louage*, n° 74.

1261 Arg. de l'art. 1722.

1262 Pothier, n° 74.

1263 Art. 1719 et 1720. Gaius, I. 25, § 2, D. *Loc. eonduct.* Il donne comme cause de résiliation du bail si le propriétaire ne réparait pas les portes et fenêtres très-endommagées.

1264 Pothier, n° 107. *Infr.*, n° 585.

1265 Id., no 106.

1266 *Supr.*, n° 103.

1267 V. les détails que j'ajoute aux exemples du Code, n°^{os} 551 et suiv.

1268 *Traité des réparations*, par Piales, t. I, p. 40, chap. 3. *Lois des bâtimens*, par Desgodets, part. 2, p. 6. M. Proudhon, *Usufruit*, t. 3, n° 1615. Rapport de M. Tripier, dans Dalloz, 33, p. 142, et dans Sirey, 33, I, 238.

1269 *Supr.*, n° 175, et *infr.*, n° 585.

1270 Sirey, 33, I, 238. D., 33, I, 142.

1271 M. Duvergier croit cependant cet arrêt décisif, t. 2, n° 105.

1272 V. Desgodets, Goupy et Lepage (*Lois des bâtimens*, part. 2, p. 161 et suiv.).

1273 Je dois même ajouter que Desgodets et Goupy vont jusqu'à décider qu'en général *les réparations des digues* et le *fauchage des herbes* qui croissent dans l'eau et en ralentissent la vitesse, sont des dépenses du propriétaire.

1274 T. I, n° 104.

1275 Pothier, *Louage*, n° 224. V. *infr.*, n° 669, je reviens là-dessus.

1276 *Junge* Arg. de l'art. 1756.

1277 M. Ruelle, *Manuel des propriétaires*, n° 516. M. Vaudoré, *Droit rural*, t. 2, n°s 553, 554, 558, 88. M. Duvergier, t. 2, n° 105. Voyez *infr.*, au n° 669, de nouveaux détails.

1278 N° 225.

1279 Art. 1754.

1280 Même article. *Junge* M. Proudhon, t. 3, n° 1728.

1281 *Lois des bâtimens*, part. 2. p. 161 et suiv.

1282 *Junge* Bourges, 21 avril 1819 (Dall., *Louage*, p. 934)

1283 Arg. de l'exemple cité, et des autorités rappelées dans mon *Comm. de la Vente*, t. 2, n° 738.

1284 Voyez n°s 363, 364, et n°s 222 et 342.

1285 Part. 2, p. I.

1286 *Infr.*, n° 588.

1287 Bien entendu cependant qu'il n'y a force majeure que quand il n'y a pas de la faute du preneur. *Infr.*, n°s 22, 342, 363, 364, 561.

1288 Pothier, n° 108.

1289 Id.

1290 *Infr.*, n° 241.

1291 Dall., 26, 2, 213. Sirey, 26, 2, 286.

1292 Pothier, n° 76.

1293 Domat, I. I, t. 4, sect. 3, no 6. M. Duvergier, I, n° 309. *Infr.*, n° 243.

1294 Pothier, n° 76.

1295 *Supr.*, n° 160.

1296 Bourges, 24 avril 1828. D., 29, 2, 139.

1297 D., 28, 2, 96.

1298 Dall., 29, I, 65.

1299 N° 278.

1300 T. 17, n° 81. Ses raisons ne sont pas tout-à-fait les mêmes.

1301 M. Chardon, *De l'alluvion*, n° 157. M. Duvergier, t. I, n° 356.

1302 *Infr.*, n°s 239 et 240.

1303 Pothier, n° 75.

1304 M. Duvergier, t. I, n° 312.

1305 Mon Comm. de la *Vente*, t. 1, n° 477.

Table des matières

1. Page de titre
2. PRÉFACE.
3. CODE CIVIL, LIVRE III, – TITRE VII : DE L'ÉCHANGE.
4. CODE CIVIL, LIVRE III, – TITRE VIII : DU CONTRAT DE LOUAGE.
 1. CHAPITRE Ier.DISPOSITIONS GÉNÉRALES.
 2. CHAPITRE II. DU LOUAGE DES CHOSES.
 1. SECTION PREMIÈRE. DES RÈGLES COMMUNES AUX BAUX DES MAISONS ET DES BIENS RURAUX.
5. Notes
6. À propos de cette édition numérique